Département du Gard (30)

Commune de La Rouvière

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

-

Pièce 1 : Rapport de présentation



Révision générale du PLU approuvée le : 11/02/2026

SARL Alpicité
Avenue de La Clapière
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

SOMMAIRE

Sommaire 3

Partie 1 : Introduction 13

Chapitre 1 : Le PLU, outil de planification urbaine 15

1. L'évolution législative relative aux PLU 15
2. Les objectifs poursuivis par les PLU 19
3. L'évaluation environnementale 20
4. Le contenu du plan local d'urbanisme 21
   - 4.1. Le rapport de présentation 21
   - 4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) 21
   - 4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 21
   - 4.4. Le règlement et ses documents graphiques 22
   - 4.5. Les annexes 22

Chapitre 2 : Rappel de la procédure 23

Partie 2 : Diagnostic territorial 25

Chapitre 3 : Contexte géographique, administratif et règlementaire 27

1. Contexte géographique 27
2. Contexte administratif 29
   - 2.1. La région Occitanie 29
   - 2.2. Le département du Gard 30
   - 2.3. La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole 31
   - 2.4. Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Garrigues et Costières de Nîmes 33
   - 2.5. Le Syndicat mixte de Leins Gardonnenque 35
3. Contexte règlementaire territorial 36
   - 3.1. Les documents supra-communaux 36
   - 3.2. La loi Barnier (loi n°98.101) du 2 février 1995 et l'amendement Dupont 77
   - 3.3. Les servitudes d'utilité publique 80

Chapitre 4 : Dynamique démographique, économique et immobilière : analyse comparative 82

1. Dynamique démographique 82
   - 1.1. Évolution démographique 82
   - 1.2. Structure de la population 84
2. Composition des ménages 87
   - 2.1. Comparaison de la taille des ménages 87
   - 2.2. Composition des ménages 88

2.3. Revenu des ménages 89
2.4. Ancienneté d'emménagement des ménages 89
3. Habitat et logement 91
3.1. Parc de logement et typologie dominante 91
3.2. Statut d'occupation 96
3.3. Les logements locatifs sociaux 97
3.4. Évolution de la construction de logements 97
3.5. Le marché immobilier 99
4. Formation, population active, chômage et formation 103
4.1. Formation 103
4.2. La population active 104
4.3. Les emplois 104
5. Économie locale 107
5.1. Les activités économiques : informations générales 107
5.2. Les commerces et services 108
5.3. Les professions libérales 108
5.4. Les activités artisanales et industrielles 109
5.5. Les activités agricoles 111
5.6. Les activités forestières 116
5.7. Focus sur les activités en lien avec le tourisme 116
6. Les équipements et services publics 122
6.1. Les équipements de services publics 124
6.2. Les équipements culturels 124
6.3. Les équipements sportifs 124
6.4. Les équipements enfance et petite enfance 125
6.5. Les équipements et services publics non présents 126
6.6. Les projets de la municipalité 126
6.7. Les associations 126
Chapitre 5 : Déplacements 128
1. Les documents départementaux 128
1.1. Schéma départemental des mobilités du Gard 128
1.2. Le règlement départemental de voirie du Gard 128
2. La répartition des déplacements… 130
2.1. … à l'échelle intercommunale 130
2.2. … à l'échelle communale 131
3. Le réseau routier et viaire 131
3.1. La voirie 131
3.2. Le stationnement automobile 134
3.3. Covoiturage 136
3.4. Les bus et les cars 136

4. Le réseau ferroviaire 139
5. Le réseau aérien 140
6. Les modes de déplacement actifs 141
6.1. Réseaux cyclables 141
6.2. Réseaux piétons 143
6.3. Accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) 147
7. L'intermodalité 147
Partie 3 : Etat initial de l'environnement 151
Chapitre 6 : L'environnement naturel 153
1. Caractéristiques environnementales 153
1.1. Topographie 153
1.2. Géologie 156
1.3. Hydrographie 161
1.4. Climat 164
1.5. Risques naturels 173
1.6. Risques technologiques 192
2. Occupation des sols 193
2.1. Caractéristiques générales 193
2.2. Les espaces boisés 195
2.3. Les espaces agricoles 198
3. Analyse écologique du territoire 203
3.1. Zonages écologiques d'intérêt 203
3.2. Milieux naturels 212
3.3. Flore 216
3.4. Faune 220
3.5. Continuités écologiques 224
3.6. Synthèse et évaluation des enjeux écologiques 234
Chapitre 7 : L'environnement humain 237
1. Organisation urbaine et typologie architecturale 237
1.1. Histoire de la commune 237
1.2. Evolution de la tache urbaine 238
1.3. Analyse typo morphologique du tissu urbain 240
2. Analyse patrimoniale 244
2.1. Patrimoine majeur 244
2.2. Maisons traditionnelles et autres éléments remarquables du patrimoine bâti . 247
2.3. Petit patrimoine bâti 247
2.4. Patrimoine archéologique 248
3. Analyse paysagère 250
3.1. L'Atlas des Paysages 250

3.2. Implantation du village 251
3.3. Les principales échappées visuelles sur la silhouette du village 253
3.4. Les espaces publics 256
3.5. Les entrées de ville 258
3.6. Les unités paysagères 261
3.7. Les enjeux 263
4. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et du potentiel de densification 263
4.1. Définition des zones déjà urbanisées/ enveloppes urbaines 263
4.2. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 265
4.3. Etude de densification et de mutation au sein des zones déjà urbanisées 276
4.4. Le potentiel mobilisable au sein du PLU en vigueur 279
4.5. Conclusions 281
Chapitre 8 : Réseaux, énergies, nuisances 284
1. Gestion et protection de la ressource en eau 284
1.1. Alimentation en eau potable 284
1.2. Défense incendie 287
1.3. Gestion des eaux usées 289
1.4. Gestion des eaux pluviales 291
2. Énergies 292
2.1. Rappel de la règlementation 292
2.2. La consommation énergétique 293
2.3. Le potentiel de développement des énergies renouvelables 298
3. Réseaux de communications numériques 305
3.1. Internet fixe : haut débit et très haut débit 306
3.2. Couverture mobile 308
4. Gestion des déchets 308
4.1. Le tri sélectif 308
4.2. Les déchetteries 311
4.3. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 311
4.4. La collecte des déchets 311
5. Pollutions et nuisances 312
5.1. Qualité de l'air 312
5.2. Nuisances sonores 316
5.3. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) 316
5.4. Sites et sols pollués 317
Partie 4 : Justification des choix retenus 319
Chapitre 9 : Justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) 321

1. Orientation 1 Assurer un développement urbain maitrisé s'appuyant sur l'armature existante 322

1.1. Proposer une dynamique démographique en cohérence avec le cadre réglementaire actuel, mais anticipant les futurs documents applicables, afin de mieux s'approprier ces évolutions 322

1.2. Favoriser le renforcement du tissu économique en s'appuyant à la fois sur une offre de proximité et sur la zone économique existante 324

1.3. Offrir à l'activité agricole un cadre réglementaire facilitateur, dans un contexte local complexe 327

1.4. Conforter l'attractivité de notre territoire par un renforcement des équipements et une mise en valeur des espaces publics notamment en cœur de village, ces éléments étant de formidables vecteurs de vivre ensemble 329

1.5. Continuer l'engagement de la commune pour conforter les mobilités alternatives à la voiture individuelle notamment dans les déplacements pendulaires 332

1.6. Prendre en compte néanmoins de manière pragmatique la place de la voiture dans notre organisation communale et les enjeux liés 335

1.7. Assurer la pérennité des réseaux et maximiser la gestion des déchets en lien avec le développement envisagé 336

2. Orientation 2 : Ancrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique 340

2.1. S'inscrire dans les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain fixés par les documents de rang supérieur actuellement opposables, tout en intégrant la logique d'un PLU dont l'horizon (2037) se situera au-delà de ces documents 340

2.2. Porter une attention particulière à la préservation des caractéristiques paysagères du territoire, et notamment celle de la silhouette villageoise sur son Puech « carte postale » du territoire 341

2.3. Mettre en valeur le patrimoine bâti communal, et proposer une architecture qui réponde aux enjeux patrimoniaux et paysagers, adoptant une approche bioclimatique ancrée dans les besoins de notre époque 345

2.4. Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire 347

2.5. Intégrer les risques et nuisances dans les choix d'urbanisme 353

2.6. Inscrire le projet de territoire dans une logique intégrant les enjeux du changement climatique 355

Chapitre 10 : Justifications des choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique 358

1. Justifications des dispositions générales 358

1.1. Justification des dispositions applicables à l'ensemble des zones 358

1.2. Justification des prescriptions graphiques du règlement 362

1.3. Justification des autres informations du règlement 367

1.4. Justification des définitions 368

1.5. Justification des destinations de constructions et des types d'activités auxquelles fait référence le règlement de PLU 368

2. Justification des zones du PLU 368

2.1. Zones urbaines 368

2.2. Zones agricoles A et Ap 379
2.3. Zones naturelles N 383
3. Justifications CDPENAF (pour avis) 384
3.1. Extensions et annexes pour les bâtiments d'habitations situés en zones A et N385
3.2. Règlementation des conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes (uniquement en zone A) 385
3.3. Conclusions 387
4. Bilan des surfaces au zonage du PLU 389
Chapitre 11 : Justifications des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 390
1. Éléments introductifs 390
2. OAP « thématique » n°1 – Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité 393
2.1. Les objectifs de l'OAP et justifications associées 393
2.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD 394
2.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP 395
3. OAP « sectorielle » n°1 – Entrée de village (est) 396
3.1. Les objectifs de l'OAP et justifications associées 396
3.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD 398
3.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP 399
4. OAP « sectorielle » n°2 – Chemin des Combes 400
4.1. Les objectifs de l'OAP et justifications associées 400
4.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD 402
4.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP 402
Partie 5 : Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires 403
Chapitre 12 : Rappel des objectifs inscrits au PADD 405
Chapitre 13 : Estimation du potentiel mobilisable au PLU 407
1. Etude de densification 407
2. Extension de l'urbanisation 410
2.1. Pour l'habitat 410
2.2. Pour les équipements et services publics 411
2.3. Pour l'économie 411
Chapitre 14 : Adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel mobilisable destiné à la production de logements 413
1. Objectifs d'accueil de population 413
2. Perspectives de production de logements 414
3. Estimation de la production de logements avec la mise en œuvre du PLU 415

Chapitre 15 : Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au PLU 416
1. Rappel de la règlementation 416
2. Rappel de la méthode de calcul de la consommation d'espaces 416
3. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers mobilisables au PLU 417
Chapitre 16 : Comparaison entre le PLU de 2014 et le PLU révisé 421
Partie 6 : Evaluation environnementale 425
Chapitre 17 : Résumé non technique 427
Partie 1 : Introduction 427
Partie 2 : Diagnostic territorial 427
Partie 3 : Etat initial de l'environnement 435
Partie 4 : Justification des choix retenus 444
Partie 5 : Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires 445
Partie 6 : Evaluation environnementale 446
Chapitre 18 : Présentation générale de l'évaluation environnementale 449
1. Définition de l'évaluation environnementale 449
2. Contenu de l'évaluation environnementale 449
3. Résumé des objectifs du PLU 451
4. Articulation du PLU avec d'autres plans, schémas, programmes et documents de planification 452
Chapitre 19 : Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement 454
1. Description de l'état initial de l'environnement 454
2. Perspectives de l'évolution probable du territoire en l'absence de révision générale du PLU (scénarios au fil de l'eau) 454
2.1. Définition des « scénarios au fil de l'eau » 454
2.2. Rappel des éléments de contexte 454
2.3. Les scénarios au fil de l'eau 455
3. Principaux enjeux environnementaux 457
3.1. Enjeux liés à la territorialisation du projet communal 457
3.2. Enjeux liés au dimensionnement du projet communal 457
4. Choix des secteurs de projet et caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU 458
4.2. Secteur chemin des Combes 463
4.3. Secteur chemin des Olivettes – autorisation d'urbanisme accordée et travaux débutant à l'arrêt du PLU 466
Chapitre 20 : Choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement 470
1. Orientation n°1 du PADD 470

2. Orientation n°2 du PADD 473

Chapitre 21 : Effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 475

1. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'écologie 475

1.1. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les zonages écologiques réglementaires, contractuels ou d'inventaires 475

1.2. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les habitats naturels 477

1.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la faune et la flore patrimoniale 479

1.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les espèces exotiques envahissantes 481

1.5. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques 483

1.6. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 485

1.7. Analyse des incidences sur les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU 485

2. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des risques et aléas 493

2.1. Les risques et aléas naturels 493

2.2. Les risques technologiques 500

3. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des espaces agricoles 501

4. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des espaces forestiers 503

5. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des paysages et du patrimoine 503

6. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte de la ressource en eau 504

6.1. Eau potable 504

6.2. Assainissement des eaux usées 505

6.3. Eaux pluviales 506

7. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la production des déchets 507

8. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la pollution de l'air 508

9. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la pollution sonore 509

10. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la pollution du sol et du sous-sol 510

11. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur le climat 511

11.1. L'adaptation au changement climatique 511

11.2. L'atténuation du changement climatique 511

12. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 512

Chapitre 22 : Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 514

Chapitre 23 : Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du Plan 528

1. Objectifs 528
2. Critères, indicateurs et modalités 529
3. Mise en œuvre 534

Chapitre 24 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes 536

1. Compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud Gard 537
   1.1. Compatibilité du PLU avec le DOO 537
   1.2. Compatibilité du PLU avec le DAAC 571
2. Compatibilité avec le PLH de Nîmes Métropole 2019-2024 (prorogé jusqu'en 2026) 572
   2.1. Les objectifs du PLH de Nîmes Métropole 572
   2.2. Élément de justification du PLU révisé avec les objectifs du PLH 572
3. Compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône- Méditerranée 575
4. Compatibilité avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 577
5. Compatibilité avec le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Nîmes Métropole 577
6. Compatibilité avec le Schéma régional des carrières (SRC) Occitanie 582

Chapitre 25 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales 583

1. Résumé non technique (RNT) 583
2. Présentation générale de l'évaluation environnementale 583
3. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement 583
4. Choix retenus et leur justification au regard de l'environnement 588
5. Effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 588
6. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 589
7. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan 590
8. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes 590



PARTIE 1 : INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : LE PLU, OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. L'EVOLUTION LEGISLATIVE RELATIVE AUX PLU

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, **la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.**

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la **loi Grenelle II ou loi ENE** (engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCoT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Le 26 mars 2014, **la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) ou loi Duflot**, vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

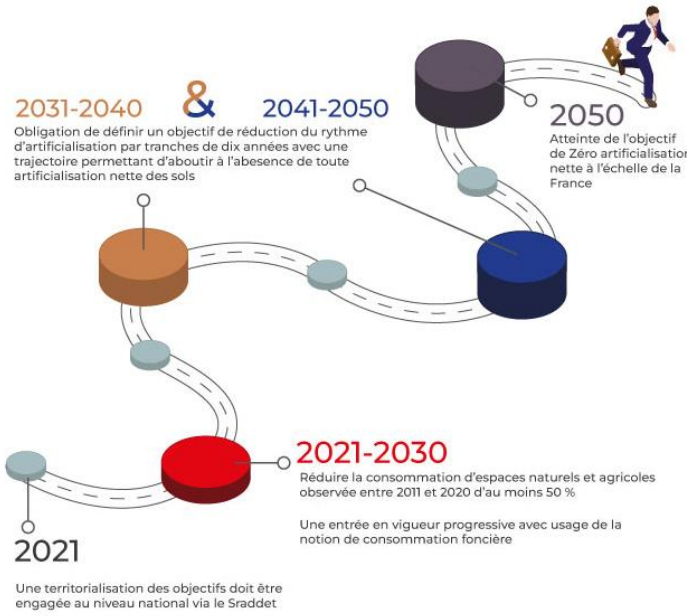
La loi ELAN, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme. Elle réforme également quelque peu la loi littoral.

La loi ASAP, en faveur de l'accélération et de simplification de l'action publique n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ajoute, par son article 40, les PLU à la liste des plans et programmes

définies à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique. D'autre part, cette loi vise à simplifier les démarches administratives des particuliers et des entreprises en accélérant les procédures administratives à l'aide de la dématérialisation.

La **loi Climat-Résilience du 22 août 2021** a pour objectif de limiter l'artificialisation des sols. Cela passe par deux moyens principaux : la diminution du rythme de l'urbanisation et la renaturation des sols pour améliorer la fonctionnalité des sols. La loi prévoit des échéances à court et moyen termes :

- La réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols qui est traduit par un objectif de réduction de la consommation des ENAF sur les dix années suivant la promulgation de la loi, soit entre 2021 et 2031, par rapport à la décennie précédente ;
- L'absence d'artificialisation nette (ou zéro artificialisation nette – ZAN) des sols en 2050.



Calendrier fixé par la Loi Climat et Résilience
Source : Antoine Bruckert, Le Zéro Artificialisation Nette, nouveau modèle d'aménagement, EPF d'Alsace [en ligne]

La loi climat-résilience impose un profond changement des documents d'urbanisme car elle fixe la mise en œuvre des objectifs de limitation de l'artificialisation dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), puis dans les schémas de cohérences territoriaux (SCoT), puis dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC). Le SRADDET doit ainsi fixer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation à moyen et court terme. L'évolution du SRADDET devra intervenir dans les 3 années qui suivent la promulgation de loi, soit avant le 22 novembre 2024 (calendrier modifié par la loi 3DS puis par la loi du 20 juillet 2023, *voir suivant*). Ensuite, le SCoT doit aussi faire figurer les objectifs de la réduction du rythme de l'artificialisation des sols et le document d'orientation de d'objectif (DOO) peut décliner ces objectifs. Le SCoT devra être modifié au plus tard dans les 3 années qui suivent la modification du SRADDET, soit dans les 6 années qui suivent la promulgation de la loi, soit avant 22 février 2027 (modifié par la loi 3DS puis par la loi du 20 juillet 2023). Puis, le PLU devra lui aussi traduire cet objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Le PLU devra être modifié une année après le document d'urbanisme qui lui est supérieur (SRADDET ou SCoT) soit en 22 février 2028.

La **loi 3DS du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale vient assouplir le calendrier d'intégration des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols prévu par la loi

Climat et Résilience. Elle accorde un délai supplémentaire de six mois aux SCoT et allonge d'autant le délai imparti aux régions pour intégrer les objectifs dans les SRADDET. En revanche, les délais pour décliner les objectifs régionaux dans les SCoT, PLU et cartes communales sont maintenus. Cette loi affiche d'autres objectifs, en permettant par exemple à ce que les PLU puissent autoriser, dans le périmètre des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation du territoire, des dérogations pour contribuer à la revitalisation du territoire, faciliter la mutation des zones urbanisées…

Enfin, **la loi du 20 juillet 2023** visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue notamment accorder des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction et d'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux. Les SRADDET devront ainsi intégrer la loi Climat-Résilience avant le 22 novembre 2024, les SCoT avant le 22 février 2027 et les PLU avant le 22 février 2028.

Ainsi, le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, accompagné d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.

Date	Loi	Objectifs
1995	**Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement dite Loi Barnier**	Retrait des nouvelles constructions par rapport aux autoroutes, routes express et déviation au sens du Code de la voirie routière (100 mètres) et des routes à grandes circulation (75 mètres).
2000	**Loi SRU : solidarité et renouvellement urbains**	POS à PLU
		Création des SCoT
2010	**Loi engagement national pour l'environnement (ENE)**	Limitation de la consommation d'espace
		Protection des espaces naturels
2010	**Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche**	Protection des Terres agricoles
		Création de la CDCEA
2014	**Loi ALUR : accès au logement et à un urbanisme rénové**	Suppression des POS en 2017
		Inconstructibilité en zone agricole et naturelle
		Bilan de la consommation de l'espace
2014	**Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAF)**	« Assouplissement » de l'inconstructibilité en zone naturelle et agricole, création de la CDPENAF
2015	**Loi Macron**	Construction d'annexes dans les zones agricoles ou naturelles
2016	**Ordonnance Pinel**	Recodification du code de l'urbanisme – Nouveau format pour le règlement
2018	**La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)**	Précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme
		Précise les règles applicables aux STECAL
		Complète les autorisations en zones agricoles et naturelles
2020	**Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP)**	Evaluation environnementale obligatoire pour les élaborations et révisions générales de PLU
2020	**Loi Climat et Résilience**	Objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050
2022	**Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS)**	Révision des SRADDET portée au 22 février 2024 (au lieu d'août 2023)
2023	**Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux**	Révision des SRADDET portée au 22 novembre 2024

Récapitulatif des lois cadres au niveau national

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) constitue l'outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale. Il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la **cohérence des enjeux et le projet urbain**.

Ainsi, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme (modifié par la LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023 - art. 17 (V)) précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le plan local d'urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal.

Il comprend un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir.

3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme (modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 40) :

«Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

***3° bis Les plans locaux d'urbanisme** ;*

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.»

Par ailleurs, l'article R104-11 du code de l'urbanisme vient préciser :

«I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).»

Etant donné qu'il est procédé à une révision générale du plan local d'urbanisme et que les orientations définis par le projet d'aménagement et de développement durables sont modifiées, le plan local d'urbanisme de La Rouvière devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

4. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est fixé par les **articles L151-2 et suivants du Code de l'urbanisme (Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015)** :

« Le Plan Local d'Urbanisme comprend :

1. *Un rapport de présentation ;*
2. *Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
3. *Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
4. *Un règlement ;*
5. *Des annexes. »*

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

4.1. Le rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation comprend un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement, permettant de connaître le territoire et ses enjeux.

Il comprend également les justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, et l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme.

Les articles L151-4, R151-1 à 5, L104-4, L104-5 du code de l'urbanisme précisent le contenu du rapport de présentation.

4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il présente le projet communal pour la douzaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

L'article L151-5 du code de l'urbanisme précise le contenu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et l'article L101-2 du Code de l'urbanisme mentionne les grands principes que doit respecter le PADD.

4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation sont établies en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, afin de compléter les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements.

Cela concerne notamment les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune, ou encore pour favoriser la mixité fonctionnelle, prendre en compte la qualité

de la desserte, définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurale.

Un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, doit être prévu le cas échéant.

Ces OAP doivent aussi prévoir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Elles ont une portée plus souple que le règlement et peuvent concerner des secteurs délimités, ou l'ensemble du territoire selon leur objet.

Les articles L151-6 à L151-7-2, ainsi que les articles R151-6 à R151-8-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

4.4. Le règlement et ses documents graphiques

Le règlement comprend une partie écrite, le règlement écrit, et une partie graphique, le règlement graphique, parfois également appelé « zonage ». Le règlement graphique permet de localiser les zones et prescriptions sur le territoire, tandis que le règlement écrit explicite les règles associées à ces zones et prescriptions. Le règlement écrit contient également des règles applicables à l'ensemble du territoire, indépendamment du classement en zones.

Quatre types de zones peuvent exister au sein du PLU, définies par les articles R151-17 à R151-26 du code de l'urbanisme :

- Les zones urbaines (U) ;
- Les zones à urbaniser (AU) ;
- Les zones agricoles (A) ;
- Les zones naturelles et forestières (N).

Des prescriptions peuvent se superposer aux différentes zones, comme par exemple, des emplacements réservés, des servitudes de mixité sociale, des orientations d'aménagement et de programmation, des espaces boisés classés, etc.

Le règlement écrit détaille des règles relatives :

- Aux destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité (articles R151-27 à R151-38 du code de l'urbanisme) ;
- Aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (articles R151-39 à R151-46 du code de l'urbanisme) ;
- Aux équipement et réseaux (articles R151-47 à R151-50 du code de l'urbanisme).

D'autres éléments du code s'appliquent également (on pourra par exemple citer les articles L151-8 au L151-42).

4.5. Les annexes

Les annexes d'un plan local d'urbanisme comportent des documents, listés par le code de l'urbanisme, qui sont utiles à l'instruction des droits des sols, comme par exemple les servitudes d'utilité publiques, les zones d'aménagement concerté, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, etc.

Les articles L151-43, R151-51 à 53 détaillent le contenu des annexes.

CHAPITRE 2 : RAPPEL DE LA PROCEDURE

Ce chapitre a pour but de présenter l'historique des documents d'urbanisme de La Rouvière et la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU).

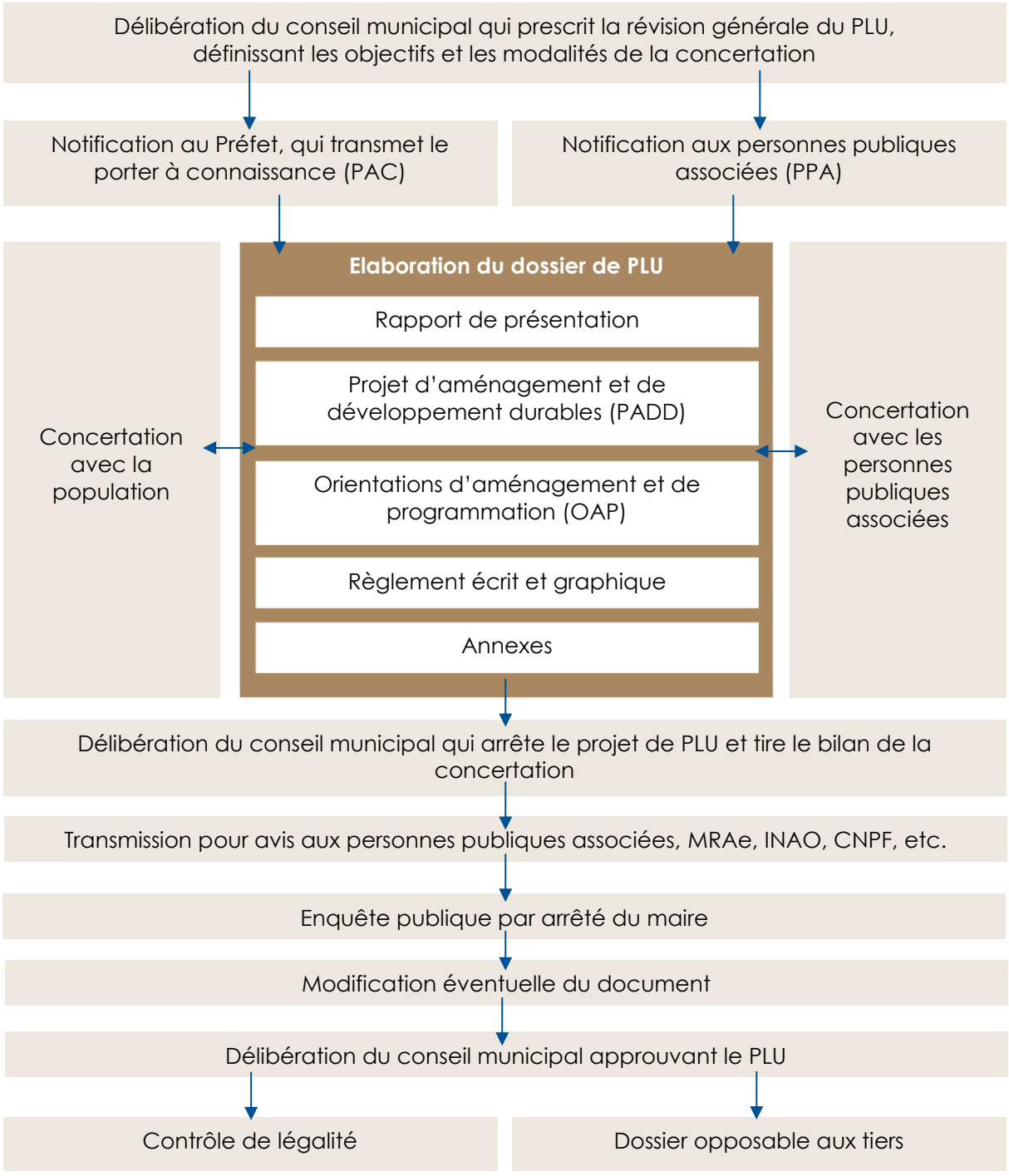
La commune de La Rouvière est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 03 mars 2014. Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 13 novembre 2018.

Compte tenu des importantes évolutions législatives (loi dite « Grenelle II », loi « ALUR », et plus récemment la loi climat et résilience notamment) et règlementaires (approbation du SCoT du Sud Gard, Programme Local de l'Habitat (PLH) Nîmes Métropole …) intervenues depuis l'approbation du document, mais aussi de sa volonté de pouvoir anticiper les besoins du territoire, la commune a décidé de lancer une procédure de révision de son PLU par délibération en conseil municipal du 6 mars 2023. Elle précise les objectifs et définit les modalités de concertations.

Les objectifs poursuivis par la révision générale du PLU de La Rouvière sont les suivants (issus de la délibération) :

- Maitriser le développement urbain et l'accueil de population en adéquation avec les objectifs définis par les documents de rang supérieur, notamment le SCoT Sud Gard et le PLH de Nîmes Métropole ;
- Conforter et adapter l'offre de logement aux besoins de la population, notamment en confortant la réalisation de parcours résidentiel et en favorisant la mixité ;
- Corréler l'ensemble du projet à une nécessaire maitrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation, fondement principal des nombreuses évolutions réglementaires intervenues depuis l0 ans ;
- Permettre le maintien des populations séniors, notamment à travers la réalisation de résidences adaptées ;
- Prendre en compte la gestion des risques, notamment le risque inondation ;
- Conforter les équipements existants et redéfinir plus généralement les besoins en équipements, notamment à travers le déplacement de la déchetterie et le développement d'un pôle médical ;
- Travailler sur une amélioration des déplacements, à travers les connexions douces avec les pôles structurants des communes limitrophes (Saint-Geniès-de-Malgoirès, zone d'activité de La Calmette) ;
- Préserver les espaces naturels, le patrimoine naturel et l'environnement de la commune, notamment en protégeant et les continuités écologiques ;
- Préserver la silhouette villageoise de la commune visible depuis les axes routiers ;
- Intégrer une réflexion autour d'un développement économique en lien avec les pôles d'activités existants ;
- Mettre en valeur le patrimoine bâti, historique et culturel de la commune ;
- Porter une réflexion autour de démarche en matière d'énergie renouvelable et de développement durable, notamment à travers les performances énergétiques du bâti ;
- Intégrer une réflexion autour de la revitalisation commerciale du centre-ville ;
- Préserver l'activité agricole sur le territoire communal ;

Les étapes de la procédure de révision générale d'un PLU sont détaillées ci-après :



Les différentes étapes de la procédure de révision générale du PLU



PARTIE 2 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE 3 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

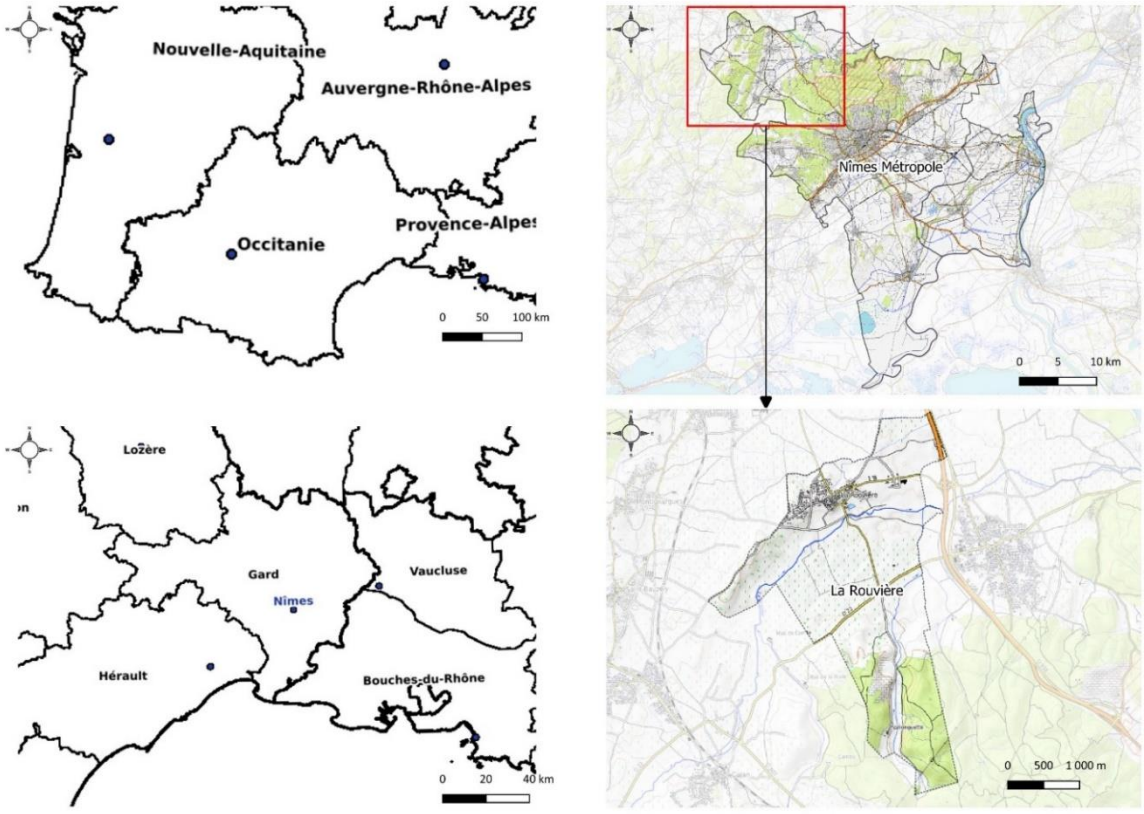
La commune de La Rouvière se situe entre la mer Méditerranée et les Cévennes, en région Occitanie dans le département du Gard, à 20 km au nord-ouest de Nîmes. Elle est localisée dans la plaine de la Gardonnenque, marquée par une vaste plaine agricole, notamment viticole. Le village est implanté sur un surplomb dominant la plaine.

La Rouvière compte 635 habitants en 2021 (INSEE, population municipale légale en vigueur au 1er janvier 2024) pour une superficie de 7,9 km² et une densité de 80,4 habitants/km².

La commune est traversée par la route départementale D124 reliant Saint-Geniès-de-Malgoirès à l'échangeur de La Rouvière qui connecte à la route nationale N106 permettant de rejoindre Nîmes et Alès. La route départementale D22 traverse la commune selon un axe est-ouest et relie la commune à La Calmette puis Uzès et à Gajan.

Sur le plan administratif, La Rouvière fait partie du syndicat mixte de Leins Gardonnenque et de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

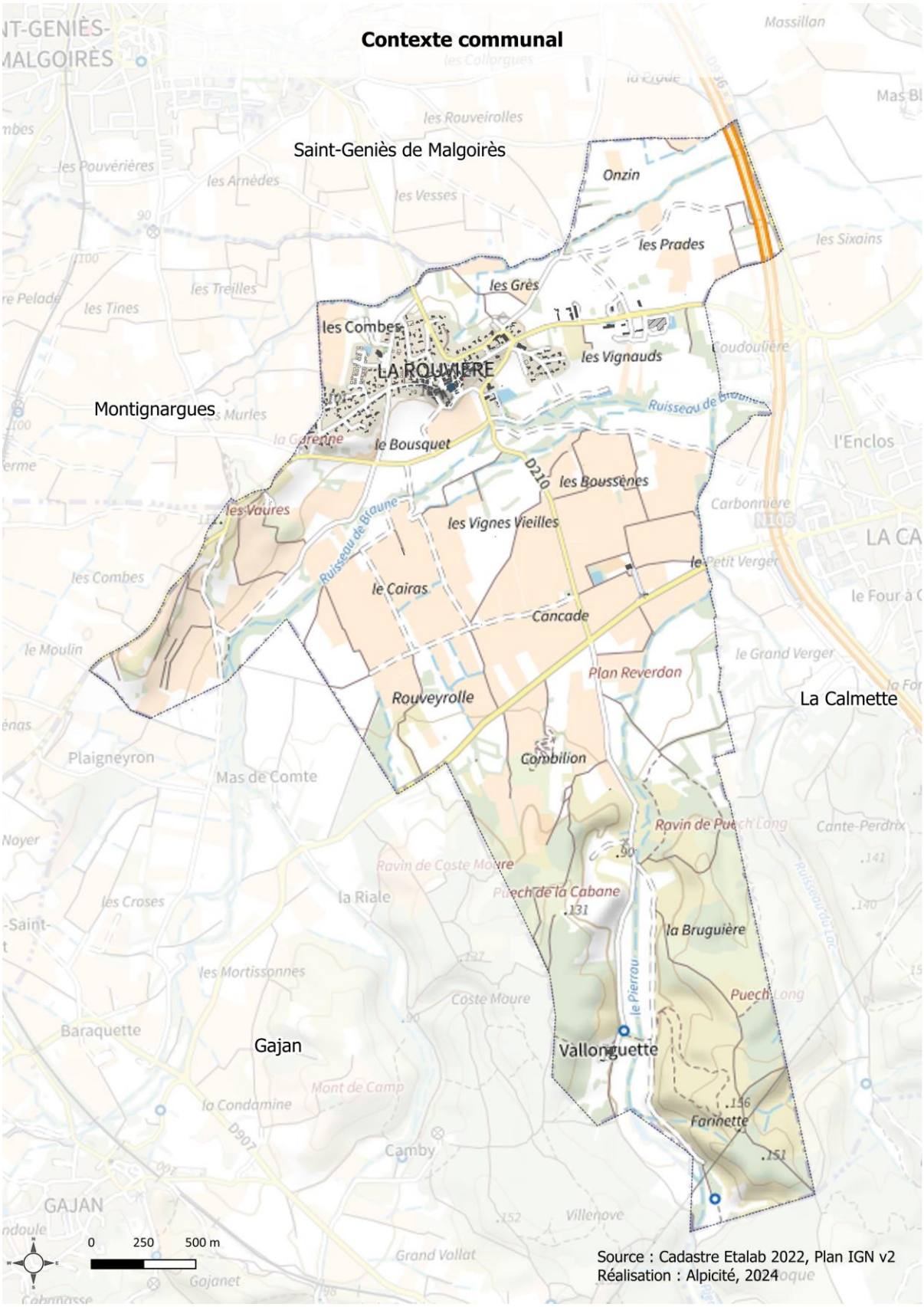
La Rouvière jouxte les communes de Gajan, Montignargues, Saint-Geniès-de-Malgoirès et La Calmette.



Localisation de La Rouvière

Sources : ADMINEXPRESS COG 2024, Nîmes Métropole, OpenTopoMap

Contexte communal



La commune se trouve à proximité de pôles de proximité que sont Saint-Geniès-de-Malgoirès et La Calmette. La commune est également à proximité du cœur d'agglomération qui est Nîmes.

Pôles de proximité	Distance en voiture	Temps en voiture
Saint-Geniès-de-Malgoirès	3 km	5 min
La Calmette	3 km	5 min
Cœur d'agglomération	**Distance en voiture**	**Temps en voiture**
Nîmes (préfecture du Gard)	20 km	25 min
Autres polarités d'agglomération (régional)	**Distance en voiture**	**Temps en voiture**
Alès	30 km	24 min
Montpellier (Pôle régional Occitanie)	70 km	1h10
Avignon	65 km	1h00
Marseille	137 km	1h38

Distance et temps de trajet entre la commune de La Rouvière et les pôles de proximité, le cœur d'agglomération et les autres polarités d'agglomération (en voiture)

Source : Google map, disponible sur https://www.google.com/maps/ , [consulté le 21/08/2024]

2. CONTEXTE ADMINISTRATIF

La Rouvière fait partie de la région Occitanie, du département du Gard, de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, du pôle d'équilibre territorial et rural Garrigues et Costières de Nîmes, et du syndicat mixte de Leins Gardonnenque.

Ces entités sont présentées ci-dessous.

2.1. La région Occitanie

La région Occitanie est une région du sud-ouest de la France, dont le chef-lieu est Toulouse. D'une superficie de 72 724 km², elle compte 6 022 176 habitants en 2021, soit environ 8,9 % de la population de France métropolitaine.

Elle est constituée de 13 départements :

- L'Ariège (09) ;
- L'Aude (11) ;
- L'Aveyron (12) ;
- **Le Gard (30) ;**
- La Haute-Garonne (31) ;
- Le Gers (32) ;
- L'Hérault (34) ;
- Le Lot (46) ;
- La Lozère (48) ;
- Les Hautes-Pyrénées (65) ;
- Les Pyrénées-Orientales (66) ;

- Le Tarn (81) ;
- Le Tarn-et-Garonne (82).

Les compétences spécifiques de la Région déterminées par la loi sont :

- La construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement, l'accueil, la maintenance et la restauration scolaire dans les lycées ;
- La formation professionnelle, y compris les formations des travailleurs sociaux, des infirmières et des infirmiers, l'apprentissage ;
- Le développement économique ;
- Le transport régional des voyageurs ;
- L'aménagement du territoire.

Concernant l'aménagement du territoire, la région a notamment à charge l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

2.2. Le département du Gard

Le département du Gard possède une superficie de 5 853 km² et une démographie estimée par l'INSEE à 756 543 habitants en 2021, soit environ 12,5 % de la population de la région Occitanie. Département du Sud de la France, densément peuplé avec une ouverture de 23 km sur le littoral, son chef-lieu est Nîmes.

Les compétences du conseil départemental sont les suivantes :

- **Compétences obligatoires** :
    - Action sociale : protection maternelle et infantile, l'aide sociale à l'enfance, l'aide aux personnes handicapées, aux personnes âgées, l'insertion et l'action sociale ;
    - Les transports scolaires ;
    - La voirie ;
    - L'éducation (gestion des collèges) ;
    - Le financement des SDIS (sapeur-pompiers) ;
    - Les bâtiments départementaux.
- **Compétences facultatives** :
    - Le tourisme ;
    - La culture ;
    - Les infrastructures ;
    - L'agriculture ;
    - L'environnement ;
    - La jeunesse et le sport.

De nombreux schémas et plans ont été mis en place afin de mettre en action ses compétences :

- **Solidarité :**
    - Le schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027 adopté le 18 novembre 2022 ;

  - Le schéma départemental de l'économie sociale et solidaire 2024-2027 adopté le 8 mars 2024 ;
  - Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2025-2029 (8ème PDALPD), cosigné le 4 juillet 2025 ;
  - Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), cosigné le 19 juillet 2019 (arrêté de révision cosigné le 3 septembre 2024) ;
- **Activités de pleine nature :**
  - Le plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée ;
  - Le plan départemental d'espaces sites et itinéraires du Gard ;
  - Le label « Gard pleine nature » lancé en 2008 ;
  - Le schéma départemental de cohérence des activités de pleine nature, adopté le décembre 2019 ;
- **Environnement :**
  - L'atlas départemental des espaces naturels sensibles du Gard, adopté en juin 2007 ;
  - La charte des espaces naturels sensibles, adoptées le 27 juin 2008 ;
  - Le schéma départemental des espaces naturels sensibles du Gard adopté en 2016 ;
  - Le schéma départemental eau et climat 3.0 adopté le 19 novembre 2020 ;
- **Tourisme :** le schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité 2023-2028 adopté le 16 décembre 2022 ;
- **Mobilités :**
  - Le schéma départemental de la mobilité adopté le 21 avril 2023 ;

Le règlement de voirie départemental adopté le 30 juin 2023.

2.3. La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

Source : Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole [en ligne]. Disponible sur https://www.nimes-metropole.fr/ [consulté le 19/07/2023].

Créée en 2002, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole regroupe aujourd'hui 39 communes pour 258 750 habitants en 2021. 14 communes constituaient originellement l'Agglomération : Bernis, Bouillargues, Caissargues, La Calmette, Garons, Générac, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Rodilhan, Saint-Gervasy et Saint-Gilles. Puis, 5 extensions ont suivi pour donner au territoire son périmètre actuel :

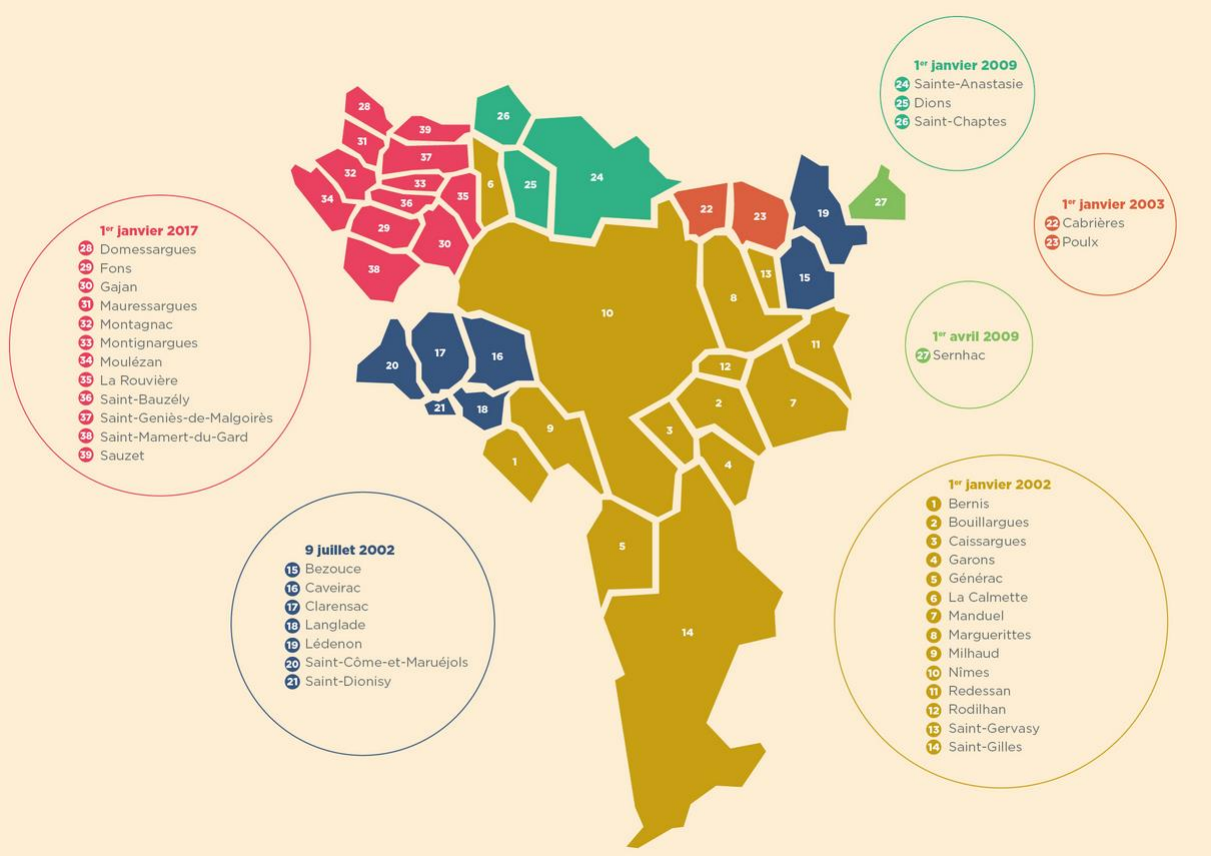
- Bezouce, Caveirac, Clarensac, Langlade, Lédenon, Saint-Côme-et- Maruéjols et Saint-Dionisy, par arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 ;
- Cabrières et Poulx, par arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 rejoignent l'Agglo le 1er janvier 2003 ;
- Sainte-Anastasie, Dions et Saint-Chaptes le 1er janvier 2009 ;
- Sernhac a rejoint le périmètre le 1er avril 2009, portant ainsi à 27 le nombre de communes membres ;
- Le 1er janvier 2017, en application de la loi NOTRe, 12 nouvelles communes du territoire de Leins Gardonnenque ont intégré Nîmes Métropole : Domessargues, Fons-Outre-Gardon, Gajan, **La Rouvière**, Mauressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, Saint-Bauzély, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet.

Les compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération sont :

- Mobilités ;
- Développement économique, dont la gestion des zones d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaire ;
- Aménagement du territoire ;
- Équilibre social de l'habitat ;
- Politique de la ville ;
- Gestion du service public d'adduction d'eau potable ;
- Gestion de l'assainissement ;
- Lotissements d'activité économique d'intérêt communautaire ;
- Collecte et traitement des déchets ménagers ;
- Gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Service public d'assainissement non collectif (Spanc) ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Action économique renforcée dont toutes les zones d'activités économiques ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont les offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Gestion des pistes cyclables.

Les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération sont :

- Équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ;
- Voirie d'intérêt communautaire ;
- Politique culturelle ;
- Environnement ;
- Qualité de l'air ;
- Chemins de randonnée ;
- Réserves foncières ;
- Aménagement numérique du territoire.



Périmètre Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Source : Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole [en ligne]. Disponible sur https://www.nimes-metropole.fr/ [consulté le 19/07/2023].

2.4. Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Garrigues et Costières de Nîmes

Source : PETR Garrigues et Costières de Nîmes, disponible sur https://www.petr-garriguescostieres.org/, consulté le [21/08/2024]

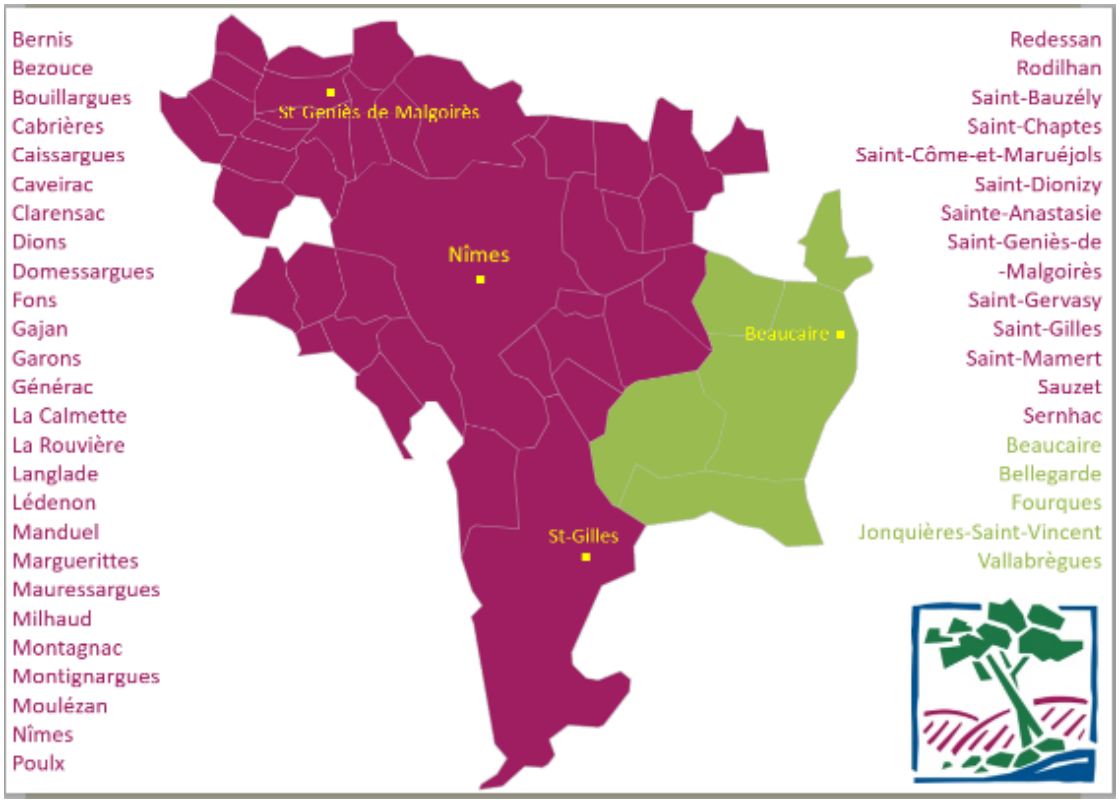
Les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux ont été créés par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. Ceux-ci sont des établissements publics constitués par accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ce sont des territoires de projet cohérent sur le plan géographique, culturel, économique ou social, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un bassin d'emploi.

Ils sont définis ainsi :

- Syndicat Mixte Fermé (uniquement des EPCI) ;
- Périmètre d'un seul tenant et sans enclave ;
- Composition du comité syndical : fonction du poids démographique de chaque EPCI mais sans qu'aucun des EPCI ne puisse disposer de plus de 50% des sièges ;
- Mise en place d'une conférence des maires et d'un conseil de développement.

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Garrigues et Costières de Nîmes est composé de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence. Son siège est à Nîmes.

Ce territoire compte 294 000 habitants et 44 communes.



Territoire du PETR Garrigues et Costières de Nîmes

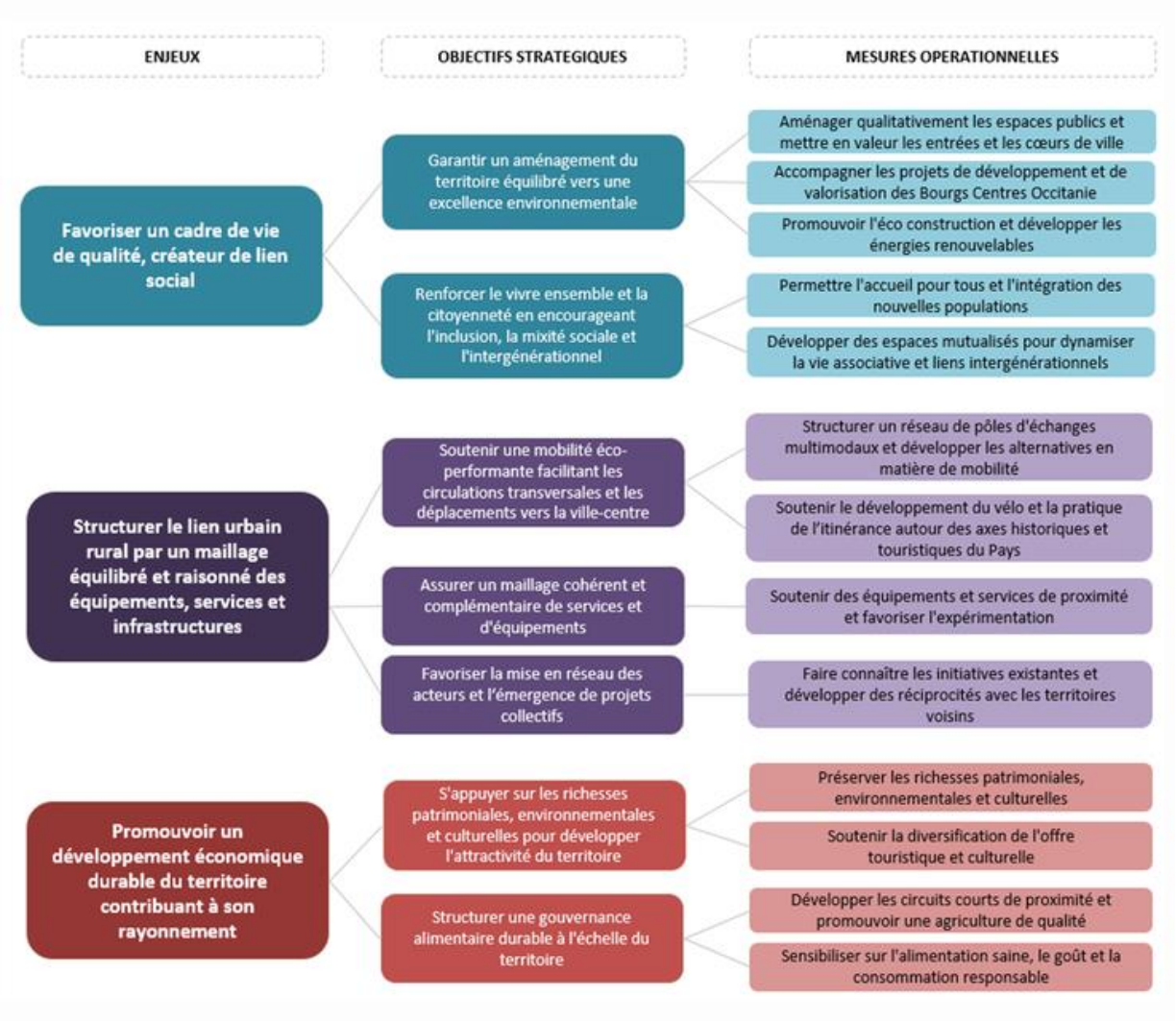
Source : PETR Garrigues et Costières de Nîmes, disponible sur https://www.petr-garriguescostieres.org/, consulté le [21/08/2024]

Les missions sont :

- Animation des chartes paysagères et environnementales ;
- Animation de la gouvernance alimentaire ;
- Accompagnement des porteurs de projet hors LEADER ;
- Animation et gestion du Programme LEADER ;
- Animation et développement touristique du territoire.

Le projet de territoire doit accompagner des initiatives qui seront bénéfiques pour l'ensemble du territoire, sans opposition entre l'urbain et le rural en travaillant sur différents leviers qui se structurent autour de **trois grands axes stratégiques** :

- Axe 1 : Favoriser un cadre de vie de qualité, créateur de lien social ;
- Axe 2 : Structurer le lien urbain-rural par un maillage équilibré et raisonné des équipements, services et infrastructures ;
- Axe 3 : Promouvoir un développement économique durable du territoire contribuant à son rayonnement.



La stratégie de développement

Source : PETR Garrigues et Costières de Nîmes, disponible sur https://www.petr-garriguescostieres.org/, consulté le [21/08/2024]

2.5. Le Syndicat mixte de Leins Gardonnenque

Source : Présentation détaillée à la destination des élus, Syndicat mixte de Leins Gardonnenque [en ligne]. Disponible sur https://www.leinsgardonnenque.fr/il-etait-une-fois/ [consulté le 19/07/2023].

La commune de La Rouvièrel appartient au syndicat mixte de Leins Gardonnenque. Celui-ci a été créé par arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 pour que le syndicat mixte exerce ses compétences à compter du 1er janvier 2017.

Historiquement, la commune de La Rouvière ainsi que 13 autres communes appartenaient à la Communauté de Communes de Leins Gardonnenque. Celle-ci a été dissoute le 31 décembre 2016 en raison de l'application de la loi NOTRe. 12 de ces communes, **dont La Rouvière**, ont rejoint Nîmes Métropole. Les deux dernières ont rejoint la Communauté de Communes du Pays de Sommières et la Communauté de Commune Pays d'Uzès.

Le fonctionnement du syndicat mixte de Leins Gardonnenque est dit « à la carte » ce qui implique que chaque adhérent (communes) peut par délibération, choisir de mutualiser une compétence ou non. La commune peut adhérer à un ou plusieurs pôles de compétence.

Actuellement 16 communes sont adhérentes : Collorgues, Dions, Fons, Gajan, Garrigues, **La Rouvière**, Mauressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, communauté de

communes du Pays De Sommières (en substitution représentation de la commune de Parignargues), Saint-Bauzély, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Mamert, Sainte-Anastasie, Sauzet.

Les pôles de compétences du syndicat mixte de Leins Gardonnenque sont :

- Petite enfance : 13 communes adhérentes ;
- Enfance jeunesse : 11 communes adhérentes ;
- Périscolaire : 12 communes adhérentes ;
- Vie locale : 8 communes adhérentes ;
- Natation : 12 communes adhérentes ;
- Sport : 7 communes adhérentes ;
- Action sociale : 10 communes adhérentes ;
- Propreté : 8 communes adhérentes ;
- **Urbanisme : 11 communes adhérentes ;**
- Communication : 9 communes adhérentes.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE TERRITORIAL

3.1. Les documents supra-communaux

Conformément à l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les documents suivants, lorsqu'ils existent :

- Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) ;
- Les plans de mobilité (PDM) ;
- Les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Conformément à l'article L131-5 du code de l'urbanisme, le PLU doit également être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Le territoire de La Rouvière est couvert par :

- Le **schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard**, dont la révision a été approuvée le 10 décembre 2019 ;
- Le **PLH de Nîmes Métropole** adopté le 2 février 2019 pour la période 2019-2024. Il a été prorogé de 2 ans. La révision a été lancée pour le PLH 2025-2030 ;
- Le **PCAET de Nîmes Métropole** adopté 23 septembre 2024 pour la période 2023-2029 ;
- Le **PDM** est en cours d'élaborations à l'échelle de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole. Le projet a été arrêté en novembre 2023 et il a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le SCoT est un document intégrateur : la loi ENE de 2010 a introduit le principe selon lequel les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT, intégrateur des documents de planification supérieurs (articles L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme).

De ce fait, il n'est pas nécessaire de démontrer la compatibilité du PLU de La Rouvière avec les documents cités dans les articles L 131-1 à 2 du code de l'urbanisme, sauf s'ils n'ont pas été traités par le SCoT ou s'ils ont été révisés ou modifiés après le SCoT.

Les documents suivants ont été élaborés postérieurement au SCoT Sud Gard et n'ont donc pas été traités par le SCoT :

- **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027** – principe de compatibilité avec les règles générales du fascicule et de prise en compte des objectifs ;
- **Le plan de gestion des risques d'inondation** (PRGI) Rhône-Méditerranée – principe de compatibilité ;
- **Le schéma régional des carrières** (SRC) Occitanie – principe compatibilité**.**

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie a été approuvé le postérieurement au SCoT Sud Gard, et a fait l'objet d'une modification approuvée entre l'arrêt et l'approbation du PLU. Il devra être rendu compatible avec ce document. La temporalité du PLU est d'une douzaine d'années, celui-ci s'étend sur la période du SCoT Sud Gard qui est le document opposable puis à partir de 2030 sur la temporalité du SRADDET opposable (*la modification intégrant la loi climat et résilience a été approuvée ente l'arrêt et l'approbation du PLU)* sera à priori le document applicable sur la période qui suit. Le PLU démontrera sa compatibilité avec le SCoT et non pas avec le SRADDET.

Ces documents seront également analysés ci-après.

La commune est également concernée par **la Loi Barnier,** du fait de la présence d'une route classée à grande circulation (N106 de Nîmes à Mendes).

Enfin, le PLU doit **intégrer les servitudes d'utilité publique (SUP),** listées ci-après et annexées au document.

3.1.1. Le SCOT du Sud Gard

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document qui fixe les objectifs des politiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Régi par les articles L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme, son objet est l'aménagement du territoire et la planification territoriale à l'horizon d'une vingtaine d'années. Il permet de fédérer à travers un projet de territoire plusieurs communes appartenant à un même bassin de vie. Un bilan est effectué six ans après la mise en place du projet de SCoT.

La révision du SCoT du Sud Gard a été prescrite le 23 mai 2013, et a été approuvée le 10 décembre 2019.

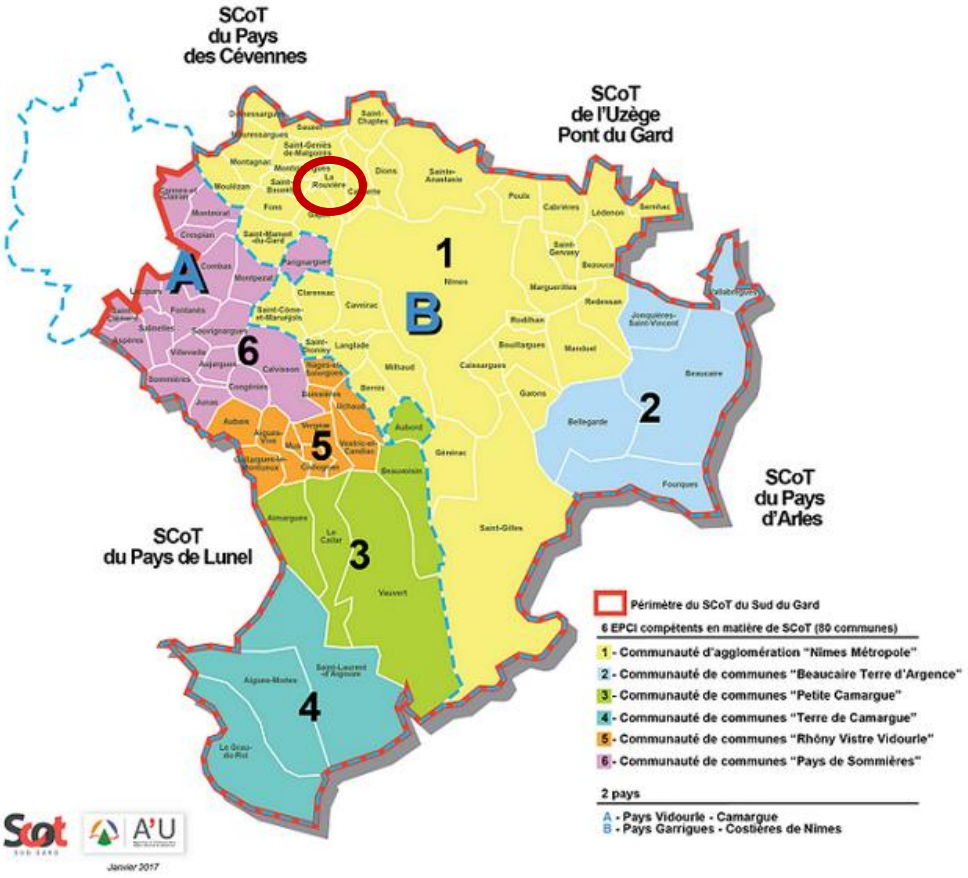
Depuis l'approbation de sa révision, il a fait l'objet de diverses évolutions :

- Une modification simplifiée n° 1 a été prescrite (le 5 octobre 2020), dans l'objectif de prendre en compte le volet littoral de la loi ELAN. Cette procédure a été approuvée le 23 juin 2022 ;
- Une modification simplifiée n° 2 a également été prescrite le 6 avril 2021, mais celle-ci concerne seulement la commune de Sernhac. Elle a été approuvée le 24 mars 2022 ;
- Une modification simplifiée n°3 a été prescrite le 23 octobre 2023 afin d'intégrer les zones d'accélération de développement des énergies renouvelables et de définir les prescriptions qui s'y rapportent afin de permettre le développement des énergies renouvelables sur le périmètre du SCoT et ainsi répondre aux futurs besoins en énergie. Cette modification est en cours.

Enfin, la 2ème révision générale du SCoT a été prescrite le 29 juin 2023, notamment afin d'intégrer les dispositions de la loi climat et résilience et son objectif de zéro artificialisation nette (ZAN).

Le SCoT étant un document de planification intégrateur, il intègre les lois et documents de rang supérieur en vigueur à la date de son approbation. Il n'intègre pas les dispositions de la loi climat et résilience, dont la promulgation est postérieure à l'approbation de la dernière procédure menée sur le SCoT. A noter que le SCoT devra être rendu compatible avec cette loi d'ici le 22 février 2027 au plus tard et le PLU rendu compatible avec le SCoT révisé 1 an après son approbation, ou le 22 février 2028 au plus tard.

Le SCoT Sud Gard n'intègre également pas les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027, du PGRI Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.



** cartographie de l'intercommunalité depuis le 1er janvier 2017*

Périmètre du SCoT du Sud Gard

Source : Scot Sud Gard, disponible sur : https://www.scot-sud-gard.fr/carte_identite_scot_sud_gard.html [consulté le 02/02/2022]

Il se traduit par des schémas d'intention à l'échelle du bassin de vie et par des objectifs stratégiques déclinés localement. Il se compose de 3 documents *(cette forme sera modifiée pour le futur SCoT)* :

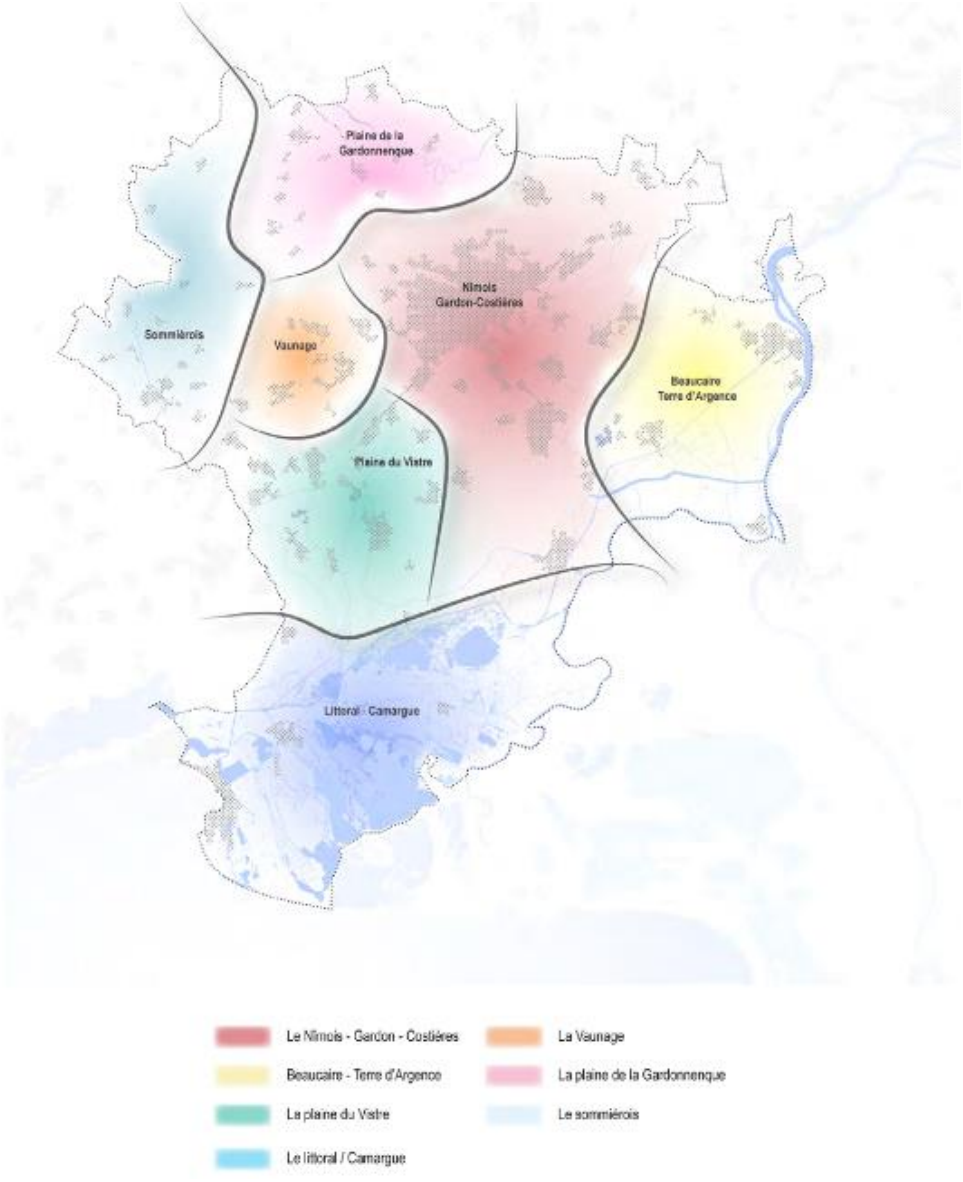
- Le rapport de présentation (diagnostic, état initial de l'environnement…) ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (objectifs des politiques d'urbanisme) ;

- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (le SCoT du Sud Gard comprend une « *Carte de synthèse* » qui récapitule l'ensemble des orientations du DOO).

Seul le DOO et le DAAC sont des documents opposables. La compatibilité du PLU sera donc jugée sur la base des orientations qu'ils comprennent. Ces documents sont développés par la suite.

Le DOO se découpe en 4 parties successivement présentées ci-dessous, et en 7 bassins avec pour chacun des orientations spécifiques.



Découpage des 7 bassins du SCoT du Sud Gard
Source : SCoT du Sud Gard, DOO, p115

✧ ***Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)***

La PADD définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire. Le PADD du SCoT Sud Gard est organisé en 4 axes :

1. Un territoire de ressources ;
2. Un territoire organisé et solidaire ;
3. Un territoire actif ;
4. Un territoire en réseaux :

La Rouvière appartient au **bassin de proximité Plaine de la Gardonnenque**.

Elle est repérée comme **« autres villes/villages ».**

✧ ***Le document d'orientations et d'objectifs (DOO ou D2O)***

Le DOO guide la mise en œuvre des objectifs du PADD et constitue, avec le DAAC, le volet prescriptif du SCoT. Il est composé d'un document écrit, qui détaille les orientations thématiques et dont l'organisation reprend les axes du PADD, et de documents graphiques, représentant les orientations et objectifs édictés sur l'ensemble du territoire.

Les orientations, objectifs et prescriptions présentés dans la partie ci-dessous sont celles et ceux concernant le territoire communal et **présentant des enjeux pour le PLU de La Rouvière et pour lequel le PLU a des outils pour les traduire.** Les orientations suivantes n'ont pas été traitées, car elles ne concernent pas le territoire communal :

- C.3. Mettre en place une véritable stratégie de développement touristique ;
- C.4. Avoir une armature économique adossée à l'armature urbaine ;
- C.5. Fixer les conditions d'aménagement des zones d'activités économiques ;
- D.3. Accompagner et valoriser l'offre portuaire maritime et fluviale du territoire.

De plus, les orientations concernant la consommation d'espaces et la production de logements s'appliquent sur la période 2018-2030. La consommation d'espaces et la production de logements qui a été réalisée sont à prendre en compte et à « déduire » ou « évaluer », puis à mettre en perspective par rapport aux objectifs généraux du document.

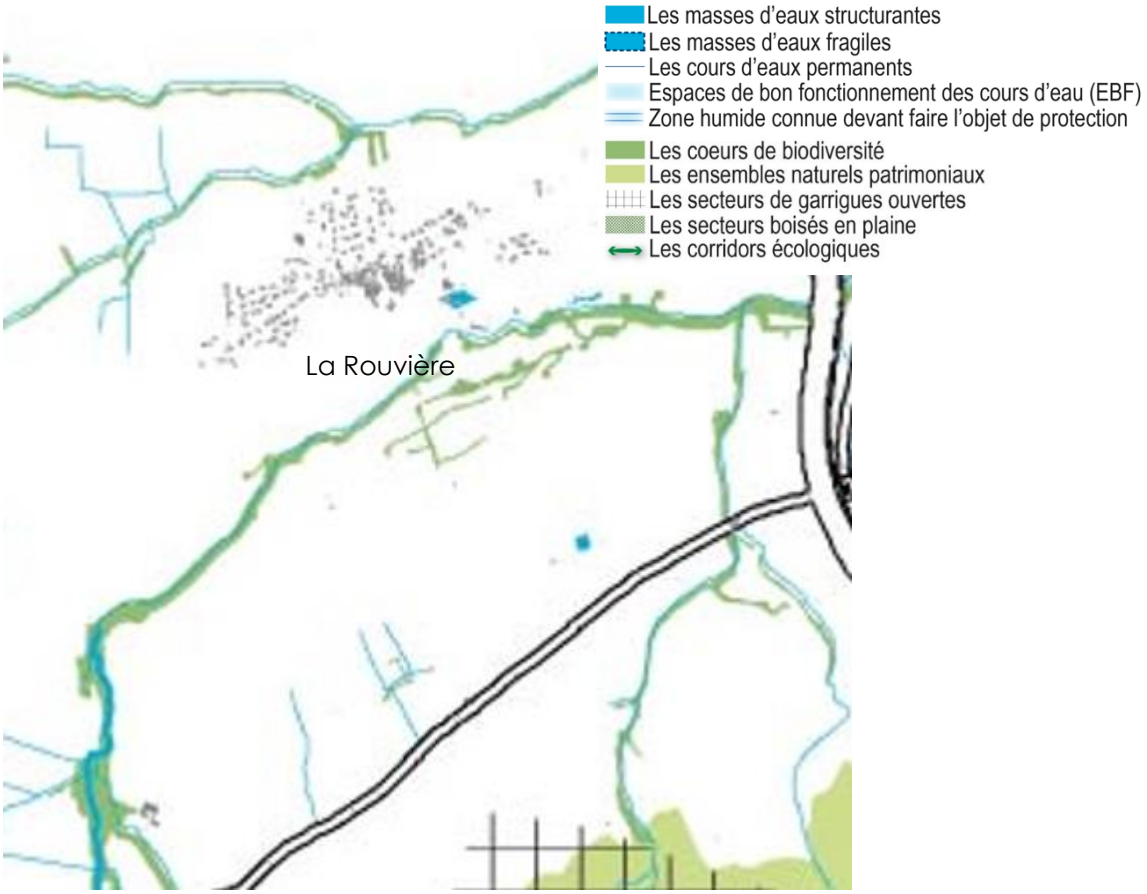
Le PLU de La Rouvière démontrera sa compatibilité avec les points suivants :

A. Un territoire de ressources à préserver et valoriser

A.1. Préserver et valoriser l'armature verte et bleue, socle environnemental et paysager du territoire

Le SCoT protège de manière hiérarchisée les espaces naturels de son territoire au travers de la trame verte et bleue. Il identifie 6 grands espaces constitutifs de la trame verte et bleue : des cœurs de biodiversité, des secteurs de garrigue ouverte, des secteurs boisés de plaine, des corridors écologiques, des ensembles naturels patrimoniaux et des cours d'eau, des zones humides, des ripisylves et des espaces de fonctionnalité et de bon fonctionnement des cours d'eau.

A l'échelle de La Rouvière, les zones non urbanisées au sud sont considérées comme des ensembles naturels patrimoniaux et sont repérées en partie comme des secteurs de garrigues ouvertes. Cela correspond au Clos de Gaillard.



Extrait de la carte trame verte et bleue
Source : SCoT Sud Gard, révision générale, DOO.

Les prescriptions sont pour les ensembles naturels patrimoniaux de :

- Permettre l'ouverture à l'urbanisation de ces espaces seulement si cela permet d'éviter l'artificialisation d'un autre secteur de la trame verte et bleue, sous condition qu'aucun autre secteur ne peut être préférentiellement envisagé en respectant les objectifs de développement urbain en continuité immédiate d'une enveloppe urbaine existante (Cf. partie B.6 « Une limitation de la consommation foncière ») ;
- Permettre l'exploitation, l'extension (les extensions sont assimilées aux extensions des exploitations crées dans un rayon de 5km d'un gisement existant et autorisé, dès lors qu'il est démontré une nécessité de poursuite de l'activité : épuisement du gisement d'origine, ainsi qu'une unité fonctionnelle et organique entre les deux sites), la création de nouvelles carrières et de nouvelles installations de collecte, de traitement et de stockage des déchets sous réserve :
    - De justifier qu'elles ne peuvent être accueillies dans aucun autre secteur ;
    - Que des mesures soient prises pour s'insérer dans le paysage, et que leur visibilité soit réduite depuis les principaux axes de covisibilité ;
    - Que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation soient établies dans le cas où un impact est avéré ;
    - Que des mesures de remise en état du site soient définies.

Les prescriptions sont pour les secteurs de garrigues ouvertes de :

- Préserver, dans le cas où le caractère naturel et le rôle écologique de la zone sont avérés (par exemple : présence de prairies, pelouses sèches, boisements…), de toute

nouvelle urbanisation (en dehors de celles identifiées au sein des dispositions générales de la Trame Verte et Bleue).

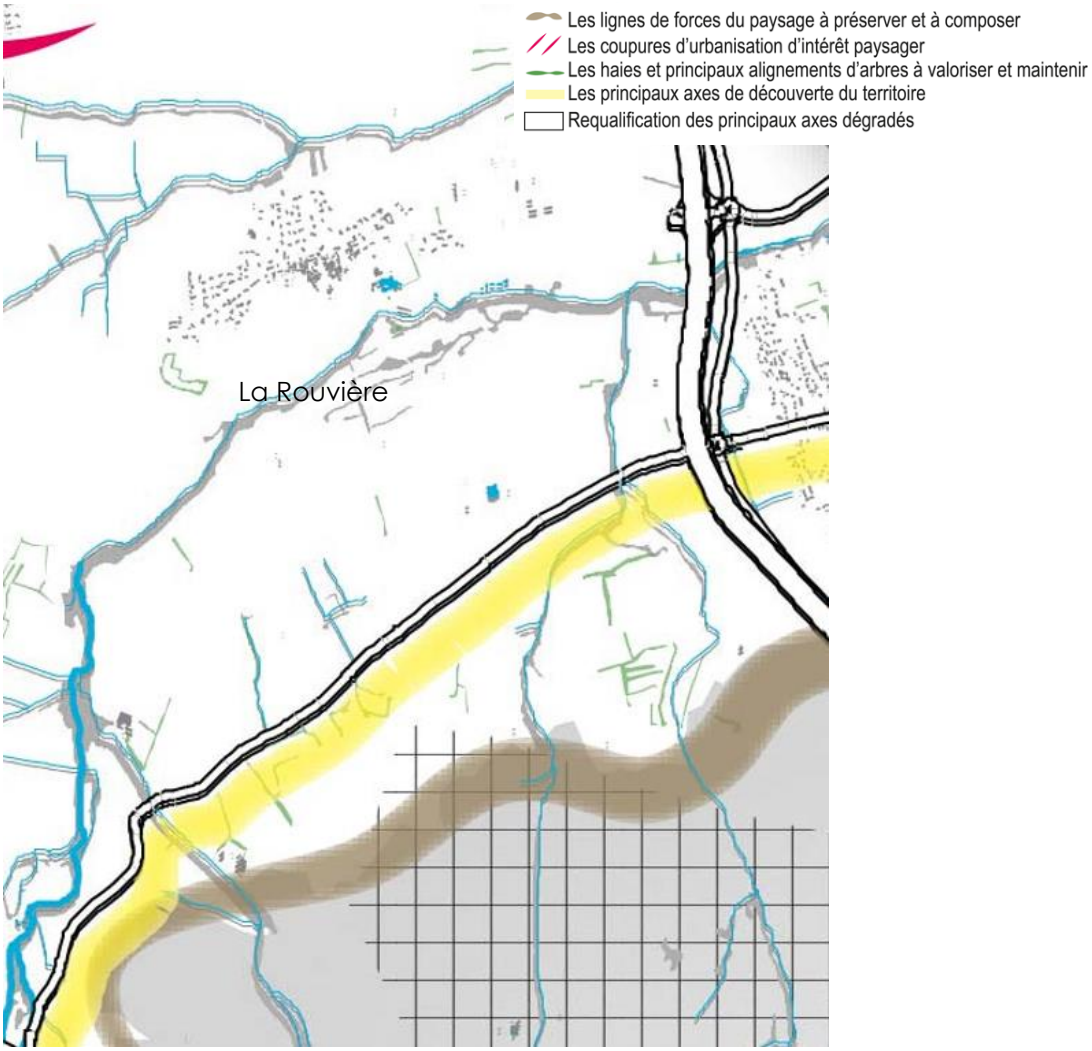
A.2. Favoriser l'appropriation des espaces de la trame verte et bleue par les usagers

Les prescriptions sont notamment de :

- Valoriser les espaces soumis aux risques naturels dans le cadre de l'armature verte et bleue ;
- Préserver les lignes de force remarquables du paysage : éléments de reliefs, interface entre les milieux ;
- Décliner l'armature verte et bleue dans les projets d'aménagement ;
- Valoriser et réintroduire de la nature en ville en s'appuyant sur la multifonctionnalité des espaces concernés.

A.3. Préserver et valoriser les vecteurs paysagers du territoire

La cartographie des paysages à préserver (voir ci-après) indique pour La Rouvière, une ligne de force du paysage à préserver et à composer au sud correspondant à la limite avec la Vallonguette et Clos de Gaillard. Elle indique également qu'un axe de découverte du territoire est présent. Celui-ci correspond à a la route départementale D22.



Extrait de la carte « le paysage à préserver »
Source : SCoT Sud Gard, révision générale, DOO.

Les prescriptions pour les lignes de forces du paysage sont notamment de :

- Préserver les grands paysages et panoramas :
    - D'intégrer les projets dans leur écrin paysager, s'appuyer sur la trame boisée, les lignes de force du paysage, notamment celles identifiées sur le document graphique, pour les valoriser lors de la conception des projets (en extension comme en renouvellement urbain) ;
    - De limiter l'urbanisation au droit des sites naturels classés afin de garantir leur préservation ;
    - De prendre en compte les composantes majeures des unités paysagères du territoire (identifiées au sein de l'Etat Initial de l'Environnement) dans les projets en préservant ou valorisant leurs éléments identitaires, caractéristiques ou structurants.
- Accompagner la diversification des paysages urbains et souligner les silhouettes villageoises identitaires :
    - D'encadrer strictement les extensions urbaines sur les sommets des collines ou les lignes de crête ;
    - De définir les conditions d'extension urbaine permettant de s'intégrer à la silhouette villageoise et au profil urbain de la commune (alignement, hauteur, implantation, aspects extérieurs des constructions…) ;
    - De traiter les extensions urbaines de manière à assurer les greffes avec les espaces limitrophes au travers d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui considère, les continuités viaires et piétonnes, la gestion progressive des transitions avec les espaces agricoles, la valorisation des caractéristiques des quartiers et milieux environnants (petit patrimoine, élément végétatif, spécificités architecturales, continuité d'espaces publics…) et, si possible, favoriser une urbanisation en profondeur plutôt qu'en linéaire le long des axes de circulation ;
    - D'adapter les hauteurs des bâtiments de manière à éviter leur dépassement au regard des points hauts et des lignes de crêtes. Les exhaussements sont autorisés mais de manière limitée et adaptée afin à ne pas créer de ruptures soudaines avec les pentes
    - D'adapter les projets d'aménagements et de construction à la topographie naturelle des terrains, mettre en valeur les dénivelés au sein des projets.
- Traiter les entrées de ville :
    - D'identifier les entrées de ville systématiquement au sein des documents d'urbanisme ;
    - De réaliser pour tout projet en extension ou en renouvellement urbain situé aux abords de ces entrées de ville une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- Préserver les éléments du petit patrimoine.

Concernant les axes de découvertes du territoire ceux-ci font l'objet **de recommandations spécifiques** :

- Pour préserver les grands paysages et les panoramas caractéristiques, il s'agit :
    - D'identifier les principaux cônes de vues depuis les routes mettant en valeur les éléments remarquables du paysage, notamment au travers des axes de découverte du territoire identifiés sur le document graphique : relief, réseau hydrographique, silhouettes villageoises… ;

- De préserver les parcelles et les composantes paysagères, agricoles et naturelles situées au sein de cônes de vus emblématiques de toutes nouvelles constructions.

A.4. Maintenir et adapter les espaces agricoles aux enjeux du territoire

On retrouve sur le territoire **des espaces support agricole et forestiers** et des **espaces de production à valeur renforcée.**

Pour l'ensemble des espaces agricoles, **le SCoT prescrit** notamment :

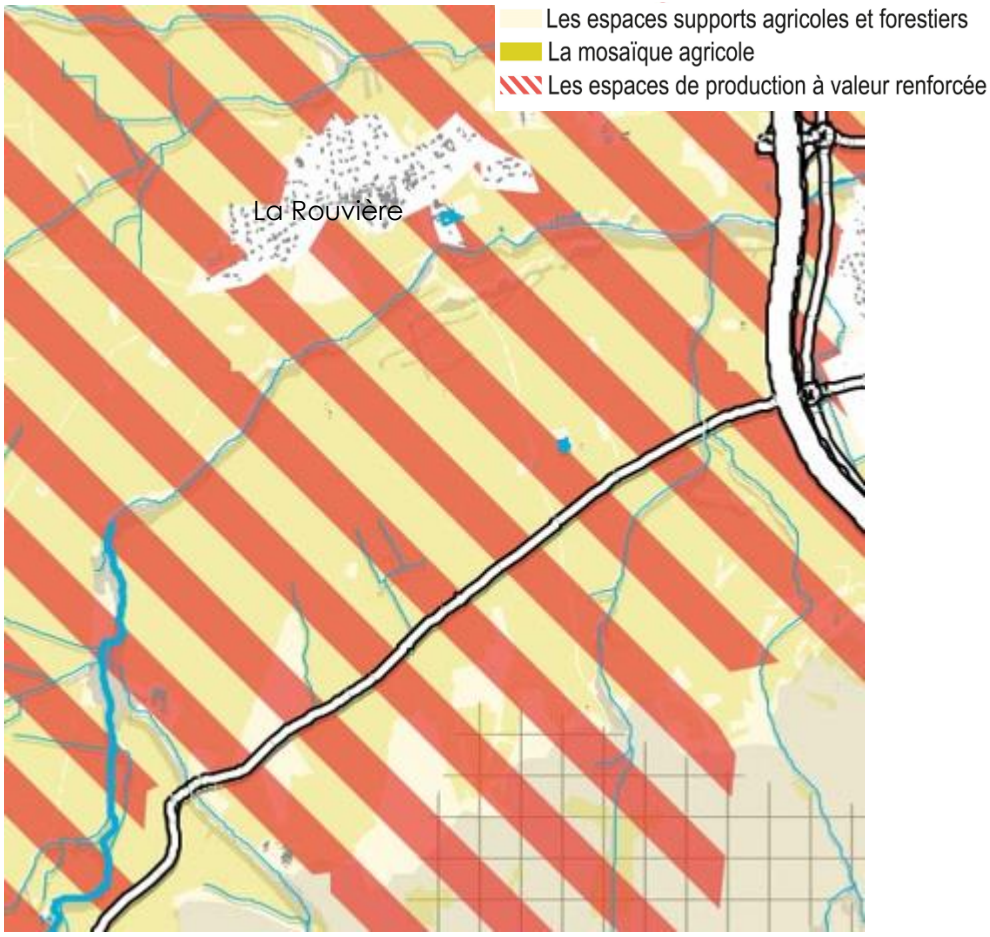
- D'assurer un traitement spécifique des interfaces au sein des espaces urbanisés (ou à urbaniser) situés en frange avec les espaces agricoles afin d'éviter les conflits d'usages entre les habitants et les activités agricoles ;
- D'identifier et prendre en compte le bâti agricole existant et favoriser préférentiellement son réinvestissement pour :
  - Une exploitation agricole ;
  - Le développement d'une activité complémentaire à une exploitation en place sur le territoire dès lors que le changement de destination ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
  - Prévoir des mesures d'évitement, et, le cas échant, de réduction ou de compensation, de manière systématique lorsque des projets de constructions et d'aménagement, notamment pour les infrastructures, ont des impacts sur les terres agricoles (et en particulier irrigables).

  Dans le cas où le bâti agricole existant est pleinement exploité, des extensions à vocation agricole limitées pourront être autorisées.
- D'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (hors des secteurs soumis à la loi littoral) ;
- D'autoriser, les projets de constructions et d'installations nécessaires et complémentaires à l'activité agricole ou à la diversification de leur activité, dès lors que les bâtiments existants au sein de la trame agricole ne permettent pas de garantir suffisamment la pérennité du projet d'exploitation. Les constructions et installations devront se situer dans la continuité ou dans un proche rayon des bâtis existants et s'intégrer au paysage environnant ;
- De permettre les projets d'installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec la vocation d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- D'autoriser à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Le SCoT identifie également sur le document graphique « la Trame agricole à préserver et Valoriser », les espaces de production renforcée. La valeur agricole particulière de ces espaces se définit par plusieurs critères : leur potentiel de desserte par les réseaux d'irrigation, leur classification en Signes d'Indication de Qualité et d'Origine tels que les Appellations d'Origines Protégées par exemple, leur valeur agronomique. Pour ces espaces, il **prescrit** notamment :

- De les réserver exclusivement à des fins d'exploitation agricole et aux installations et constructions d'intérêt général ;
- De les préserver de toute forme d'urbanisation exceptés dans les lisières urbaines à formaliser et les lisières urbaines à formaliser en site sensible définies par l'orientation B6 du DOO ;

- De limiter l'exploitation des ressources naturelles aux sites autorisés à la date d'entrée en vigueur du SCoT et leurs extensions potentielles (carrières, gravières…). Sont assimilées aux extensions les exploitations créées dans un rayon de 5 km d'un gisement existant et autorisé, dès lors qu'il est démontré une nécessité pour la poursuite de l'activité (épuisement du gisement d'origine, …) ainsi qu'une unité fonctionnelle et organique entre les deux sites ;
- D'autoriser les restructurations et les extensions mesurées de bâtiments destinées à développer une offre permettant le maintien et/ou le développement de l'outil productif agricole ou viticole (chambres d'hôtes, gîtes, hébergement type « à la ferme », etc.), dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la protection des terroirs agricoles, à la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, et aux zones humides éventuellement présentes et qu'elles permettent la revalorisation du patrimoine architectural et bâti.



Extrait de la carte « la trame agricole à préserver et à valoriser »
Source : SCoT Sud Gard, révision générale, DOO.

A.5. Valoriser et gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire

La carte de référence pour la réalisation de cet objectif est celle de la trame verte et bleue (voir précédemment). **Sur cette carte, de nombreux cours d'eau sont repérés au sein de la trame bleue « linéaire », mais ne bénéficient d'aucune prescription spécifique**.

Le SCoT prescrit notamment :

- Prendre en compte dans l'élaboration des PLU (ou PLUI), les cartographies des SAGE identifiant les espaces des cours d'eau, leurs espaces associés et les secteurs à enjeux pour l'alimentation en eau potable des ressources en eau souterraine notamment (par exemple, en fonction des SAGE, les zones de sauvegarde, les espaces de bon

fonctionnement des cours d'eau, les zones humides…) ainsi que les dispositions visant à leur préservation ou reconquête ;

- D'identifier et cartographier au moment de l'élaboration des PLU (ou PLUI) les cours d'eau et ses affluents (permanents ou non) et des espaces de nature associés (ripisylves, prairies humides, roselières, zone humide, zone tampon, espaces de fonctionnalité, les principaux canaux, les éventuelles zones d'enjeu, les espaces de bon fonctionnement et les secteurs à enjeux pour les eaux souterraines (les aires d'alimentation des captages, les zones de sauvegarde des SAGE etc.) ;
- De préserver les zones humides, les espaces de mobilité des cours d'eau et de les reconquérir au besoin ;
- Eviter toutes nouvelles installations au niveau des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement en dehors des carrières et gravières autorisées à la date d'entrée en vigueur du SCoT, et de leur extension et renouvellement.

A.6. Economiser et préserver la ressource en eau

Le SCoT prescrit notamment :

- De maintenir l'équilibre quantitatif de la ressource (en eau de surface et souterraine) en veillant :
    - A respecter l'adéquation besoins/ressources (eau potable et assainissement) ;
    - A ce que les prélèvements ne dépassent pas la part renouvelable de la ressource ;
- De conditionner l'aménagement des zones (en extension comme en réinvestissement) à la disponibilité de la ressource et aux capacités des équipements.
- De limiter la consommation de la ressource en eau :
    - D'atteindre de bons niveaux de rendements et éviter les pertes, notamment en améliorant le rendement des réseaux AEP des communes ;
    - D'intégrer pour les projets un dispositif d'utilisation économe de l'eau.
- De protéger les captages d'eau et maintenir leur qualité, notamment :
    - D'anticiper d'éventuels problèmes de dégradation de la qualité de l'eau des captages d'eau destinés à la consommation humaine pour lesquels la dégradation a été constatée où la tendance est à la dégradation ;
    - D'interdire strictement les rejets d'eaux polluées non traitées au sein du milieu aquatique ;
- De conserver un assainissement des eaux performant, notamment :
    - De répondre suffisamment aux besoins actuels et futurs (densification et extension) affichés dans les documents d'urbanisme, en vérifiant les capacités d'accueil des stations de traitement des eaux usées. Les capacités d'assainissement doivent être adaptées au développement démographique.

A.7. Intégrer le cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire

Le SCoT prescrit notamment :

A l'échelle du territoire communal il s'agit :

- De prendre en compte les zones d'affleurement et de sauvegarde identifiées par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et déclinés dans les différents SAGE, en adaptant le règlement et le zonage des documents d'urbanisme locaux, afin de définir une utilisation du sol adaptée qui respecte les nappes ;

- De considérer les zones à enjeux telles que les secteurs d'alimentation en eau potable ou les zones de sauvegarde des eaux souterraines ainsi que les zones à enjeux pour les eaux superficielles identifiées au sein des SAGE et limiter au maximum leur imperméabilisation en garantissant une vocation agricole et naturelle de ces zones.

A l'échelle des projets urbains et d'aménagement du territoire, il s'agit :

- De dépolluer, réhabiliter et gérer les sites pollués et anciennement pollués ;
- D'intégrer systématiquement une réflexion sur la gestion différenciée et la récupération des eaux pluviales à l'échelle des projets urbains (de manière à favoriser entre autres son écoulement naturel) ;
- De considérer, lorsqu'elle existe, la présence de l'eau dans les projets d'aménagement comme fil conducteur et révélateur de la qualité des aménagements urbains ;
- De favoriser les dispositifs de compensation à l'imperméabilisation par infiltration en comportant notamment un ou des ouvrages de rétention pérenne de l'eau et en veillant à préserver la qualité des nappes. L'infiltration des eaux pluviales dans le sol sera la solution à privilégier en priorité, à l'exception des projets présentant un risque de pollution pour le milieu naturel ;
- D'encourager la récupération et le réemploi des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement et les projets architecturaux.

A.8. Amorcer la transition énergétique et promouvoir la sobriété énergétique

Le SCoT prescrit :

- De réduire la consommation d'énergie fossile au sein des projets en renouvellement et de limiter les émissions de gaz à effet de serre au sein des projets en extension :
    - En concevant des villes et villages des « courtes distances » en intégrant la mixité fonctionnelle ;
    - En déployant le maillage d'équipements dédié aux modes de déplacement alternatifs à la voiture, en développant des liaisons pour les « modes actifs » (marche à pied, vélos etc...), notamment en assurant des parcours confortables pour accéder aux transports en commun.
- De valoriser et développer les énergies renouvelables et de récupération (solaire, éolien, récupération de chaleur, méthanisation, biomasse,…), sous condition que leurs installation respecte l'environnement local, ses enjeux écologiques, socio-économiques et paysagers.

Concernant l'énergie photovoltaïque le SCoT prescrit :

- D'autoriser au sein des enveloppes urbaines, des lisières urbaines à formaliser et des secteurs de développement urbain : les installations de production intégrées aux programmes mutualisant les emprises au sol (ombrières de parking, dispositifs en toiture), de manière à éviter que la pose de panneaux au sol n'entraîne à elle seule une consommation d'espace. Dans ce cas, les dispositifs de production ne seront pas considérés comme une consommation d'espace. A l'inverse, les dispositifs de production qui seront exclusivement réalisés au sol pour cette seule fonction seront considérés comme une consommation foncière destinée à des équipements.
- D'autoriser au sein des zones agricoles et naturelles, notamment :
    - Le développement de l'énergie photovoltaïque sur bâtiment agricole (hangar et serres agricoles) uniquement dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain

exploité et que les installations ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

A.9. Anticiper la vulnérabilité du territoire face au changement climatique

Le SCoT prescrit notamment :

- De préserver les milieux naturels du territoire qui captent le Dioxyde de carbone (boisement, espaces agricoles, zones humides, restauration des sols…) et de compenser les bilans carbones des opérations, notamment celles induisant une destruction de milieux favorables au stockage du CO^2 ;
- De rationaliser les choix d'aménagement urbain vis-à-vis du changement climatique en prenant en considération au sein des OAP sectorielles des PLU et PLUi les objectifs suivants :
    - Limiter l'imperméabilisation ;
    - Déployer au maximum une transparence hydraulique au sein des projets urbains en assurant l'infiltration de l'eau dès que possible ;
    - Déployer des secteurs végétalisés en milieu urbain pour limiter les phénomènes d'îlots de chaleur, favoriser l'absorption de CO_2, gérer de façon « naturelle » les écoulements des eaux de pluie ;
    - Favoriser le développement de points d'eau (fontaine, brumisateurs, bassin, miroir…) et de stockage de l'eau (bassins, piscine naturelle, noue…) au sein des différentes opérations ;
    - Multiplier les dispositifs d'ombrages confortables notamment au travers de la réintroduction de la nature en ville ;
    - Encourager à des dispositifs extérieurs permettant de temporiser et réguler les bâtiments (façade végétale ou « seconde peau »…).
- D'aménager les zones à risques en :
    - Réalisant, au sein des zones soumises aux aléas inondables, des ouvrages poreux techniquement viables dans le temps ;
    - Anticipant les possibilités d'évolution des aléas et des zones inondables, en proposant au maximum des structures surélevées pouvant accueillir des usages et espaces à moindre risque en rez-de-chaussée, en demi étage enterré et en souterrain des bâtiments (parking, stockage, activités, bassin de rétention…).

A.10. Rationaliser l'usage des matériaux du sous-sol

Le SCoT prescrit notamment :

- De permettre à proximité des sites existants le développement des activités connexes aux activités d'extraction (concassage, tri, centrale de béton…) nécessaires à la structuration d'une filière de proximité et à l'optimisation de la ressource ;
- De permettre l'extension des sites existants ;
- De préserver les futurs gisements potentiels identifiés et reconnus de qualité ;
- Limiter les impacts et nuisances liés à l'exploitation de matériaux, sur les secteurs naturels, agricoles mais aussi urbains, dans le respect des préconisations du schéma départemental des carrières et du schéma régional des carrières ;
- Que ce soit pour les extensions de sites de production, la création de nouvelles carrières ou d'aménagements connexes de sites existants, l'enveloppe globale affichée en

consommation d'espace est de 80ha pour l'extraction et le dépôt de matériaux à échéance 2030 ;

- Valoriser le patrimoine des anciennes carrières en allant au-delà de la simple remise en état des sites. Pour cela les carrières en fin d'exploitation peuvent être réinvesties et réaménagées en zone agricole, naturelle, base de loisirs, bassin de crue, bassin de rétention, stockage de déchets… en prenant en compte les recommandations du SAGE, les enjeux environnementaux et paysagers.

A.11. Limiter au maximum et recycler mieux les déchets du territoire.

Le SCoT prescrit notamment d'intégrer dans tous les projets d'aménagements urbains, les aménagements permettant le tri et la collecte des déchets, en particulier par l'implantation de dispositif de gestion de proximité des biodéchets.

A.12. Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et aux nuisances

Le SCoT détaille les modalités de prise en compte des risques naturels, et détaille plus particulièrement les dispositions à prendre pour lutter efficacement contre le risque d'inondation.

Concernant le risque inondation, le SCoT prescrit notamment de :

Avant tout aménagement ou opération urbaine :

- De préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion De crue pour ne pas augmenter le risque des zones situées en amont et en aval ;
- De limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier l'infiltration à la parcelle, selon une logique de prévention des inondations ;
- De préserver les fonctionnalités des éléments de paysage, notamment les haies, déterminants dans la maitrise des écoulements, dans le souci de favoriser la rétention des eaux pluviales dans les zones agricoles et de limiter les risques liés à l'érosion et au ruissellement à l'aval ;
- Encourager à la bonne gestion forestière afin de lutter contre les incendies ;
- D'encourager la rétention à l'opération en imposant un coefficient de biotope, dans les quartiers en extension urbaine et, si possible, en renouvellement ;
- De favoriser la création ou le maintien d'interfaces naturelles pouvant servir de zones d'expansion de crues. Au sein de ces espaces, il s'agit d'éviter les extensions urbaines, les aménagements et constructions pour favoriser le caractère naturel et agricole de ces zones inondables. Les usages conciliants valorisation économique, maintien des fonctionnalités hydrologiques et écologiques sont à encourager à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux ;
- De promouvoir des matériaux efficaces ou techniques pour limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux quand cela est pertinent ;
- De s'assurer de la mise en place systématique de clôtures transparentes aux écoulements au sein des secteurs concernés par un aléa inondation ;
- De limiter l'installation d'équipement(s) sensible(s) et/ou stratégique(s), accueillant du public dans les zones inondables afin de ne pas aggraver la gestion de crise, et réduire l'impact sur les équipements déjà présents ;
- De définir les volumes de stockage nécessaires et les débits de fuite maximum à respecter pour chaque zone constructible, en fonction de sa surface.

Au sein des opérations de renouvellement urbain :

- De promouvoir la desimperméabilisation des sols à différentes échelles : espaces publics, emprises bâties, opérations d'ensemble ;

- De multiplier le plus possible les espaces végétalisés, même au niveau des cours, jardins, toits et façades des bâtiments, afin de gérer et stocker de manière microlocalisée les eaux de pluies. Ces aménagements devront anticiper et limiter les eaux stagnantes au travers de moyens de lutte à la prolifération des moustiques ;
- D'initier, pour tout quartier existant soumis au risque, des réflexions sur leur résilience et sur leur éventuel repli stratégique (pouvant être mutualisé et défini à l'échelle de plusieurs quartiers, ou plusieurs communes).

Au sein des opérations en extension urbaine :

- D'appréhender l'aléa inondation en améliorant la connaissance du risque à l'échelle de chaque site d'extension urbaine :
- En tenant compte des projets connus situés en amont comme en aval du site, dans une logique de réflexion sur les « effets cumulés » ;
- En connaissant les principales grandes orientations d'aménagement du futur site.
- De faire participer les zones de développement urbain à la gestion hydraulique en considérant les ruissellements à l'échelle du bassin versant dans le but :
    - De diminuer une zone d'aléa sur le site ;
    - De diminuer une zone d'aléa située à l'aval du bassin versant.

Concernant le risque incendie, **le SCoT prescrit notamment de** :

- Identifier les équipements de lutte contre les feux incendie au préalable des PLU/ cartes communales ;
- Conditionner, au sein des zones exposées à un aléa moyen et fort, l'ouverture à l'urbanisation à l'existence et au dimensionnement d'un système de réserve (réservoir, bâche, etc.), de prélèvement ou d'adduction d'eau suffisant pour permettre la défense incendie.

Concernant les effets de sécheresse et de chaleur en ville, **le SCoT prescrit de** :

- Prendre en compte l'objectif de confort thermique pour la population en amont de tout aménagement, notamment :
    - En imposant un coefficient de végétalisation et des impératifs de plantation dans les nouveaux aménagements urbains ;
    - Mettre en place une politique de végétalisation/re-végétalisation active, afin de créer des îlots urbains de fraicheur, au travers de l'évapotranspiration, de l'apport d'ombre, du rafraichissement de l'air que ce soit à l'échelle de l'îlot et du bâti (en travaillant sur les façades et/ou toitures végétalisées…) avec des essences adaptées au climat méditerranéen.
- Développer le capital boisé (en limitant les espèces allergisantes) des villes et village afin de répondre aux enjeux de réduction des îlots de chaleur urbains et de la pollution atmosphérique.

B. Un territoire organisé et solidaire

B.1. S'appuyer sur les bassins de proximité et les EPCI pour organiser et moduler les dynamiques socio-démographiques et la production de logements

Le SCoT prescrit :

- L'enveloppe de logements à créer s'élève à environ 38 800 logements entre 2018 et 2030 ;
- 20% de la production de logements nouveaux sont des Logements Locatifs Sociaux (soit au moins 7 760 logements entre 2018 et 2030) ;

- Ces objectifs devront être traduits au sein des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) puis des documents d'urbanisme locaux et détaillés par commune en respectant l'armature urbaine définie ;
- En l'absence de PLH, les communes et les intercommunalités dans le cadre de leurs PLU(i) devront atteindre 20% de logements locatifs sociaux dans la nouvelle production de logements.

Le DOO du SCoT répartit les perspectives démographiques et la production de logements et de logements locatifs sociaux par EPCI.

Pour l'EPCI Nîmes Métropole, le SCoT prescrit 28 190 habitants à accueillir sur la période 2018-2030 (13 ans), et 20 600 logements supplémentaires sur la même période.

Le PLU élabore un projet de territoire sur 12 ans et dépassera la date d'application du SCoT. Une projection au-delà de 2030 sera nécessaire.

L'encart ci-dessous est le résultat d'une interprétation des données du SCoT rapportées à la commune de La Rouvière.

	2018	Poids démographique
La Rouvière	613	0,24 %
Nîmes Métropole	257 987	100,0 %

Poids démographique de La Rouvière au sein de Nîmes Métropole

	Logement à réaliser sur la période 2018-2023
Nîmes Métropole	20 600
Poids démographique de La Rouvière	0,24 %
La Rouvière	**49**

Répartition du nombre de logement au ratio du poids démographique de La Rouvière

Une répartition du nombre de logements à accueillir **au ratio du poids démographique en 2018** induit une création d'environ 50 logements supplémentaires à La Rouvière l'horizon 2030.

	2018	Habitants supplémentaire	2030
Nîmes Métropole	257 987	**+28 190**	286 177
La Rouvière	613	**+67**	680

Exploitation des données du SCoT Sud Gard

Une répartition du nombre d'habitants à accueillir **au ratio du poids démographique en 2018** induit une population d'environ 680 habitants à La Rouvière à l'horizon 2030, soit environ 70 habitants supplémentaires par rapport à 2018.

Ces clés de répartitions permettent de donner un aperçu des objectifs, mais elles ne peuvent pas être prise de manière conformes. Le PLU est dans un rapport de compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les objectifs du SCoT sont traduits au sein du programme local de l'habitat (PLH) de Nîmes Métropole sur la période 2019-2024, prorogé 2 ans. Les données de PLH seront présentées par la suite (3.1.2).

Le PLU devra être compatible avec le PLH sur ce point. **Cette compatibilité emportant la compatibilité avec le SCoT pour la période concernée.**

B.2. Faire évoluer l'armature territoriale du SCoT pour l'adapter aux dynamiques observées

Les prescriptions sont notamment :

- L'armature urbaine est le support d'une répartition de la production de logements que les PLH et documents d'urbanisme locaux doivent mettre en œuvre, traduire localement et justifier ;
- Elle guide également la répartition des grands équipements à l'échelle du territoire (Cf. B3) ;
- Elle permet, en accord avec les typologies de communes définies, de décliner les densités urbaines communales à respecter à l'échelle des opérations d'aménagement (Cf. B6).

La Rouvière est repérée comme **une ville ou village** dans l'armature urbaine, ce qui se traduit par le fait qu'elle a un rôle à jouer dan**s les efforts d'accueil de nouvelle population et de structuration des bassins de proximité**. Cela représente le niveau le plus « bas » de l'armature urbaine.

B.3. Favoriser une politique d'implantation d'équipements au plus près des habitants

Les prescriptions sont de :

- Respecter l'enveloppe globale maximale de 195 ha d'espaces dédiés à la réalisation d'équipements, en définissant une répartition responsable en accord avec l'armature urbaine ;
- Implanter les équipements dans les tissus urbains (urbanisation existante et engagée ou dans les sites d'extensions urbaines mixte ou à dominante d'activités) ou en continuité de l'urbanisation existante ;
- Tenir compte de la bonne accessibilité des lieux, de l'offre actuelle ou future en transports collectifs, de la desserte en modes actifs et d'une proximité à l'usager pour les équipements accueillant du public ;
- Favoriser la multifonctionnalité des bâtiments quand cela est possible et/ou de favoriser leur adaptation dans cette perspective ;
- Mutualiser l'offre de stationnement des équipements publics afin de servir aux besoins locaux des villages et des quartiers de ville dans lesquels ils s'implantent.

Le SCoT définit des logiques d'implantation en fonction des différents types d'équipements, reliés à une enveloppe d'espaces dédiés. La hiérarchie comprend :

1. Les équipements d'intérêt territorial (ex : grands équipements d'enseignement, de santé, sportifs, culturel/événementiel, administrations, etc.), enveloppe de 35 ha ;
2. Les équipements d'intérêt de bassin de proximité (ex : les lycées), enveloppe de 50 ha ;
3. Les équipements d'intérêt communal ou de quartier (ex : terrains de sport, salle de quartier, parcs…), enveloppe de 110 ha ;

Cette enveloppe est à répartir à l'échelle du SCoT. **Aucune clé de répartition particulière n'est fixée.**

Le territoire pourra piocher dans ces volumes si des projets d'équipements sont prévus.

B.4. Changer les modes de construction sur le territoire pour favoriser des projets d'excellence urbaine

Le SCoT prescrit que les objectifs relatifs à la qualité des opérations d'aménagement devront être traduits au sein des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH). Il prescrit également que les extensions urbaines des villes et villages du territoire intégreront les principes de valorisation des lisières agricoles et naturelles.

Ces objectifs sont traduits au sein du programme local de l'habitat (PLH) de Nîmes Métropole 2019/2024 (prorogé de 2 ans). **Le PLU démontrera sa compatibilité sur ce point par rapport au PLH pour la période concernée.**

B.5. Des cœurs de ville à protéger, revaloriser, repeupler, réactiver…

L'enjeu est de réduire les situations d'indignité, d'insalubrité et de précarité énergétique. Pour cela, il s'agit de mobiliser le parc de logements dégradé et/ou indigne, de traiter les copropriétés dégradées en travaillant sur l'habitabilité des logements (remise en état, adaptation aux besoins actuels...) pour assurer sa remise sur le marché.

B.6. Une limitation de la consommation foncière par mobilisation des ressources des tissus urbains existants et des projets d'extension économes en espace

Les SCoT prescrit que les documents d'urbanisme locaux devront traduire et justifier les objectifs de consommation foncière limitée en :

- Définissant à la parcelle les enveloppes urbaines principales et secondaires, sur la base des enveloppes définies par le SCoT ;
- Evaluant les capacités de densification et de renouvellement urbain des tissus urbains existants (pour La Rouvière un minimum **38 % de densification/ renouvellement urbain**) ;
- Respectant les objectifs de consommation foncière maximum (enveloppe maximale de **324 ha** en extension pour Nîmes Métropole, pour les autres villes/villages **115 ha**) ;
- Respectant la localisation préférentielle des extensions urbaines indiquée par les lisières urbaines (**pour La Rouvière, des lisières définies par le SCoT sont « à formaliser », notamment les lisières nord et sud → voir carte Partie 3, chapitre 2, 4.1**) ;
- Garantissant et justifiant le respect de la densité moyenne communale (densité communale minimale de **25 logements par hectare** pour les autres villes/ villages).

Un tableau récapitulatif indique, pour l'EPCI Nîmes Métropole, les chiffres clés suivants à respecter :

EPCI	Nombre de logements	Renouvellement urbain (%)	Polarités (nombre de communes concernées	Renouvellement urbain (%)	Foncier à mobiliser en extension (ha)
Nîmes Métropole	20 600	45 %	Ville centre (1)	70%	46
			Cœur d'agglomération (7)	35%	71
			Pôle structurant de bassin (3)	35%	45
			Villes/villages desservis (4)	38%	47
			Autre villes/ villages (24)	**38%**	**115**

Extrait du tableau récapitulatif sur l'encadrement du développement urbain

Source : SCoT Sud Gard, révision générale, DOO p.56.

Une répartition du nombre de logements par ratio du poids démographique a été réalisée afin d'évaluer le nombre de logements à produire en extension et en renouvellement urbain. En partant du principe que les logements réalisés en extension représentent 62 % de la superficie à utiliser pour la production de logement, les 38 % étant compris dans l'enveloppe urbaine (production à 38 % en renouvellement urbain ou en dent creuse).

Commune	Poids démographique de la commune (en %)	Production lgts au prorata-2030	Dont renouvelle-ment urbain	Dont Extension
La Rouvière	0,24 %	49	19	30

En utilisant cette clé de répartition, on peut déduire pour la commune :

- Environ 19 logements à produire **au minimum** en renouvellement urbain **de 2018 à 2030** ;
- Environ 30 logements à produire **au maximum** en extension urbaine **de 2018 à 2030.**

En appliquant la densité minimale moyenne de 25 logements, à la superficie à mobiliser en en extension, on peut en déduire :

- Environ **1,2 ha** en extension peuvent être mobilisés **au maximum d'ici 2030.**

L'ensemble de ces prescriptions ne sont pas précisées à l'échelle communale sauf certaines traduites à travers le PLH. Pour le SCoT ou le PLH, ces données ne sont que des minimum ou maximum à respecter. La cohérence d'ensemble du projet doit être évaluée (par exemple, la surface d'extension à mobiliser ne peut l'être que si cela répond à un besoin de développement qui n'est pas couvert par le potentiel de densification. Si le potentiel de densification suffit à atteindre les objectifs démographiques, la surface en extension ne pourra pas être mobilisée).

B.7. Diversifier l'offre en logements sur le territoire

Le SCoT prescrit d'accompagner la production logements locatifs sociaux en accord avec les objectifs supracommunaux, notamment de :

- Dédier à minima 20 % de la production totale de nouveaux logements à la production de logements locatifs sociaux sur l'ensemble du territoire du SCoT. Les taux de production doivent être appliqués de manière à ne pas créer de situations locales de déséquilibre social et générationnel ;
- Traduire cet objectif de manière adaptée au sein des PLH et des documents d'urbanisme locaux et en veillant au respect des objectifs de production minimum fixés par la législation pour les communes soumises aux lois SRU et ALUR.

Ces objectifs sont traduits au sein du programme local de l'habitat (PLH) de Nîmes Métropole.

Le SCoT prescrit de diversifier l'offre de logement pour favoriser les parcours résidentiels, notamment de :

- Développer la part des logements en accession abordable et promouvoir une offre locative intermédiaire ;
- Répondre à l'évolution des modes de vie, par des formes d'habitat adaptées à la diversité des parcours résidentiels et des manières de vivre son logement, notamment en constituant une offre alternative et pertinente pour les ménages attirés par le pavillonnaire ;
- Localiser de manière prioritaire une offre de logements diversifiée (notamment logements sociaux, en accession aidée ou en location classique…) à proximité des

réseaux de transport en commun territorial (transports en commun urbains, TCSP, étoile ferroviaire et gares, PEM…) ;

- Traduire ces orientations au sein des PLH.

Le SCoT prescrit de répondre aux besoins et attentes de publics spécifiques, à travers :

- La construction de logements pour les étudiants doit être privilégiée dans un rayon proche des transports en commun et des lieux d'enseignement ;
- Encourager la production de logements adaptés pour les séniors en engageant notamment des réflexions sur :
    - Les résidences spécifiques dédiées aux seniors : elles doivent être privilégiées au sein des quartiers où l'offre de service existante ou en projet est adaptée à leurs besoins : à proximité de polarités (équipements et commerces), de transport en commun, et d'espaces récréatifs (tels que des parcs) ;
    - Les quartiers favorables au vieillissement.
- Identifier dans le cadre des PLU(i) les situations inappropriées de mal logement présentes sur le territoire communal ou intercommunal et apporter une réponse en termes de planification locale ;

C. Un territoire actif à dynamiser

C.1. Bâtir une stratégie économique à 2030

Le SCoT prescrit qu'afin de répondre aux défis du développement économique pour les années à venir, les stratégies, d'aménagement d'espaces économiques doivent :

- Allouer plus de place à de l'activité productive, sur des formes d'industries « compactes », limitant l'usage de foncier économique et conciliant production et développement durable du territoire ;
- Développer de véritables offres d'accueil en faveur de l'artisanat, notamment l'artisanat de production et l'artisanat de construction. Ces offres peuvent comprendre des parcelles adaptées (300 à 1500 m²), des offres immobilières (achat clé en main, location, créditbail), ou encore des services (accès à des services mutualisés sur un hôtel d'entreprise ou pépinière, gestion des déchets, stockage, plateformes de mutualisation…) ;
- Diminuer la part de foncier allouée aux projets commerciaux pour répondre aux tendances actuelles de diminution des formats de vente et du retour à la proximité ;
- Diminuer la part de foncier allouée à la logistique "classique" (stockage et transport sur de grands espaces de plusieurs dizaines d'ha) pour préférer le concept de logistique à forte valeur ajoutée (logistique de distribution urbaine, logistique incluant des opérations d'emballage/conditionnement, logistique dédiée à haut niveau de technicité, logistique durable et intermodale …).

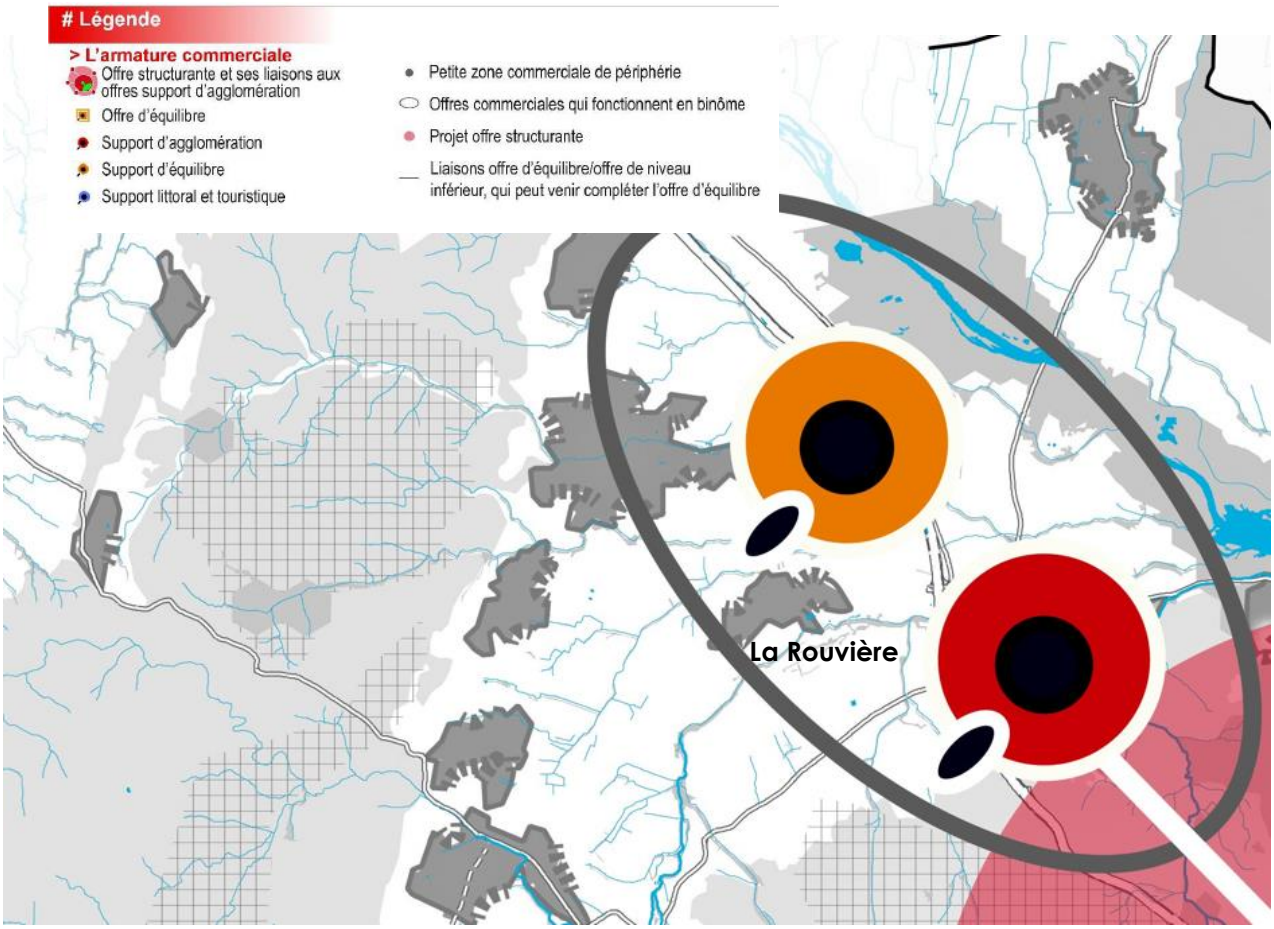
Le SCoT définit une hiérarchisation des sites d'activités en 3 niveaux, avec des prescriptions et recommandations spécifiques associées à chacun d'entre eux.

- Les sites stratégiques correspondent à l'accueil d'activités dont le rayonnement dépasse largement les frontières du SCoT. Ces zones répondent au mieux aux critères d'implantation d'entreprises de taille conséquente (PME, ETI, grandes entreprises) ou de TPE à la recherche de synergies pour produire et innover – **aucun site stratégique n'a été identifié à l'échelle de la commune ;**
- Les sites structurants sont réservés à l'accueil d'activités productives et parfois artisanales. Leur taille, et leur localisation en font des implantations possibles, pour des TPE/PME rayonnant à l'échelle du territoire, et parfois un peu au-delà. Parfois, la préexistence historique d'acteurs de plus grande taille sur le site ou à proximité confère

une légitimité économique au secteur – **aucun site structurant n'a été identifié à l'échelle de la commune ;**

- Les sites de proximité concernent l'accueil d'activités principalement artisanales ou de services de proximité, ayant un rayonnement à 10/15 minutes depuis une ville ou un bourg centre (absence de liste). **Aucun site de proximité n'a été identifié. Le plus proche est celui de La Calmette ;**

Pour éviter la multiplication des projets, ou la présence d'une ZAE sur chaque commune, **il est interdit de développer une ZAE de proximité s'il existe des disponibilités dans le même type de zone dans un rayon de 10 minutes en voiture à partir du secteur de projet souhaité. La commune de La Rouvière ne peut pas développer une ZAE de proximité, du fait de la présence dans un rayon de 5 min de celle de La Calmette.**



Extrait de la carte « l'armature commercial projetée »
Source : SCoT Sud Gard, révision générale, DOO.

C.2. Avoir une stratégie commerciale conforme aux grands principes du PADD et aux enjeux identifiés dans le DAAC

Concernant l'armature commerciale, La Rouvière n'est pas repérée comme étant pôle d'équilibre ou un pôle structurant. C'est une commune identifiée avec « **très peu ou pas d'offre commerciale** ».

Le SCoT prescrit pour ces polarités :

- L'enjeu principal pour ces communes est la préservation des cœurs de villages. C'est la raison pour laquelle le DAAC opère des prescriptions spécifiques pour les commerces supérieurs à 300 m².

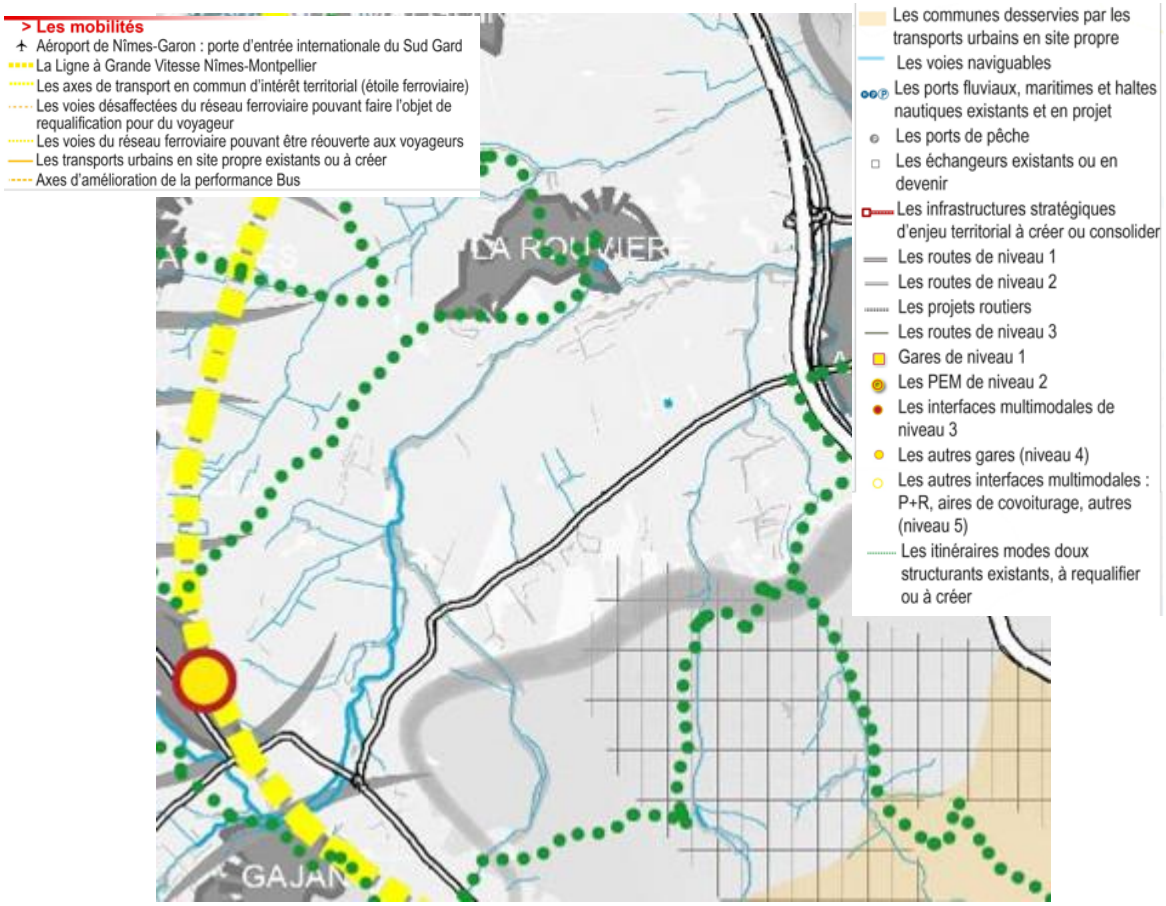
C.6. Développer le numérique et les usages du digital

La prescription du SCoT est la suivante :

- Au sein des enveloppes urbaines définies sur le document graphique :
    - De les desservir à minima par les communications électroniques en haut débit (fourreaux, chambres de tirage…) ;
    - De rechercher de manière prioritaire la desserte en Très Haut débit pour des zones d'activités et pour des sites de grands équipements (sites d'enseignement, de santé, établissements et services publics, sites touristiques et culturels…).
- Dans le cas d'aménagement de nouveaux quartiers :
    - De faciliter, coordonner et encadrer le déploiement des réseaux numériques via des infrastructures neutres et mutualisées : pour ce faire, le développement et la création d'infrastructures passives (fourreaux, chambres de réservation…) lors des travaux d'aménagement d'infrastructures ou dans le cadre d'opérations d'aménagement (résidentielles, mixtes ou économiques) doivent constituer une solution à minima pour garantir le développement d'un réseau sur le territoire métropolitain ;
    - De conditionner l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles polarités économiques à l'aménagement d'infrastructures et d'équipements numériques de connexion aux réseaux d'information mondiaux adoptant les standards techniques les plus performants et permettant l'exercice du droit à la concurrence.
- Dans les services :
    - De transport, de proposer une offre efficiente afin d'informer, communiquer et d'alerter en temps réel sur les conditions d'offres de services et de circulations ;
    - D'administrations publiques, d'offrir des points d'accès au numérique public.

D. Un territoire en réseaux à relier

La cartographie de « organiser le territoire en réseaux » (voir ci-après) indique **pour La Rouvière** :



Extrait de la carte « Organiser le territoire en réseaux »
Source : SCoT Sud Gard, révision générale, DOO.

- Une voie de rang1 à l'est de la commune avec la RN106 ;
- Une voie de rang 3 avec la RD22 ;
- Des itinéraires modes doux structurants existant, à requalifier ou à créer

D.2. Compléter le réseau viaire pour faciliter les déplacements et limiter les saturations

Le SCoT identifie les principales pénétrantes permettant de desservir et irriguer les principaux pôles d'équilibre et le cœur d'agglomération. **Concernant la hiérarchie de l'offre viaire, la RN106 appartient à des voies de niveau 1 (les autoroutes et routes nationales) la RD22 appartient à des voies de niveau 3 (routes reliant les pôles d'équilibre au cœur d'agglomération).**

Le SCoT prescrit :

- D'inscrire les voiries de niveau 2, 3 et 4 (actuelles ou en projet fléchée au SCoT) dans une logique d'amélioration des conditions d'accessibilité tout en recherchant une intégration urbaine et paysagère de qualité. Ainsi, la diversité des usages de ces voiries doit être privilégiée, en accord avec leur vocation. Elles seront des supports du développement des transports collectifs, performants dès que la réalité économique le permet. Les profils favoriseront l'apaisement des vitesses, voire, lorsque nécessaire, le partage avec les modes actifs, surtout aux abords des agglomérations ;
- D'étudier pour les projets de création, de réaménagement ou de requalification de voies de niveau 2, 3 et 4 :
    - L'insertion paysagère et environnementale de qualité ;

- La prise en compte des déplacements en transports collectifs et en modes actifs, lorsqu'ils existent ;
- Leur bonne connexion au réseau existant.

Ces voies de niveau 3 :

- Il s'agit d'affirmer le rôle de ces routes et autoroutes comme réseau primaire structurant du territoire ;
- Elles sont destinées à être reliées pour partie, à terme, par le contournement Est et ouest de Nîmes.

Ces voies de niveau 3 doivent :

- Assurer le rabattement des flux entrants dans la métropole vers les PEM ;
- Être en capacité de répondre à la forte demande d'entrée et de sortie de ville. Pour cela, leur profil devra être adapté. Leur intégration dans le paysage naturel et rural et dans le milieu urbain est essentielle.

Concernant le stationnement, **le SCoT prescrit** notamment de :

- Proposer systématiquement une offre suffisante et en accord avec les environs du site afin de répondre aux besoins des espaces urbains comme naturels afin de limiter l'engorgement des espaces par du stationnement sauvage, souvent néfaste pour la qualité de ces espaces ;
- Privilégier la mutualisation du stationnement (entre différentes fonctions urbaines notamment) ;
- Développer les bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides (en considérant, pour les secteurs d'habitat collectif ou qui obligent au stationnement sur voirie, un ratio de 4 points de charge pour 100 logements concernés) ;
- D'intégrer dans chaque programme des places destinées au stationnement vélo et deux roues motorisés.

D.4. Promouvoir et faciliter les modes de déplacements alternatifs au sein des bassins

Le SCoT prescrit :

- La promotion des modes actifs sur l'ensemble du territoire est une priorité qui concerne toutes les communes du territoire. Pour se faire, il s'agira :
  - D'intégrer dans les espaces publics (les nouveaux comme ceux en renouvellement) les modes doux et les relier aux principaux pôles générateurs de déplacement situés dans une même commune ;
  - D'intégrer également les modes actifs dans la conception des franges urbaines et des entrées de ville ;
  - De préserver et développer dans les tissus urbains existants les perméabilités piétonnes, permettant de rejoindre le réseau de transport collectif le plus proche ainsi que les axes modes doux de niveau supérieur ;
  - De considérer la place du piéton et les continuités piétonnes dans les projets d'aménagement ;
  - De traiter les carrefours de manière à faciliter les traversées des cycles et piétons ;
  - De relier de manière continue les modes doux du territoire ;
  - D'implanter et de composer des micro-centralités en lien avec les axes modes doux ;

- De pacifier et prévoir les aménagements adaptés pour la reconversion du Sud de Nîmes ;
- Développer les points de stationnement pour les vélos, abrités et sécurisés et facilement accessible à l'échelle de chaque projet urbain.

D.5. Mettre en place les conditions nécessaires à une nouvelle pratique du territoire

La prescription est la suivante :

- Le SCoT prévoit donc une enveloppe globale de 425 nouveaux hectares pouvant être consommés pour la réalisation de son projet global de mobilité, à répartir de manière coordonnée et cohérente entre les différents acteurs de la mobilité agissant sur le territoire. Pour rappel, cette enveloppe n'inclut pas les nouvelles routes nécessaires à la desserte des quartiers.

Le territoire pourra piocher dans ce volume si des projets sont prévus.

***Les orientations par bassin** : orientations spécifiques sur la plaine de la Gardonnenque*

Les prescriptions concernent l'ensemble de la plaine de la Gardonnenque et ne sont pas spécifiques à La Rouvière.

Le SCoT prescrit que les PLU et les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les SAGE, en cours d'élaboration lors de l'approbation de la révision du SCoT. De ce fait, le SAGE sera inclus dans la réflexion globale de révision générale du PLU.

Activer et préserver la sensibilité agricole locale du bassin. Le SCoT prescrit de :

- Respecter les silhouettes des villes et villages en restant fidèle à leur implantation d'origine (les pentes des collines Gardonnenque, villages de plaine, village en promontoire…) ;
- Cadrer strictement l'urbanisation dans les plaines, notamment aux abords des principaux axes routiers ;
- Préserver, créer ou recréer les éléments permettant la gestion des parcelles agricoles, notamment hydraulique : restanques, murets, capitelles, bergeries.

Afin de révéler le paysage emblématique du bassin, le SCoT prescrit notamment de :

- Maîtriser les dispositions d'aménagement des routes : glissières, panneaux, bas-côtés, ronds-points ;
- Préserver et maintenir les distances existantes entre le village et la route principale permettant de mettre en scène du village dans le paysage de la plaine et du coteau ;
- Préserver les silhouettes villageoises (villages épousant les pentes des collines Gardonnenque, villages de plaine, **village en promontoire (La Rouvière).**

Afin de préparer le bassin au regard des enjeux climatiques et environnementaux à venir, le SCoT prescrit de :

- Développer le capital boisé des villes et villages, afin de répondre aux enjeux de réduction des îlots de chaleur urbains et de la pollution atmosphérique ;

Afin de préparer le bassin à l'accueil de nouveaux résidents, le SCoT prescrit de :

- Prévoir les enveloppes foncières nécessaires à l'extension et la réalisation d'équipements publics au sein des différentes communes du bassin de proximité dont majoritairement au sein des polarités identifiées.

La Rouvière n'est pas identifiée comme une polarité, sur le territoire de la Plaine de la Gardonnenque : Saint-Geniès-de-Malgoirès est identifiée comme un pôle structurant de bassin de proximité et Fons comme une commune connectée au réseau de transport en commun et support de développements**. La commune n'est pas prioritaire mais pas exclue.**

✧ ***Le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)***

Le DAAC détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Le DAAC comprend deux livrets :

- Le livret 1, consacré au diagnostic ;
- Le livret 2, relatif à la stratégie globale et aux orientations qui en découlent en matière de commerce.

Le DAAC du SCoT Sud Gard définit :

- Une armature commerciale à l'horizon 2030 ;
- Des orientations spécifiques par EPCI ;
- Les conditions d'aménagement de la grande offre commerciale ;
- Les outils au-delà du SCoT.

Les orientations, objectifs et prescriptions présentés dans la partie ci-dessous sont celles et ceux concernant le territoire communal et présentant des enjeux pour le PLU de La Rouvière. Les orientations suivantes n'ont pas été traitées, car elles ne présentent pas d'enjeux majeurs sur le territoire communal :

- Orientations spécifiques concernant la vallée de la Gardonnenque ;
- Les conditions d'aménagement de la grande offre commerciale.

A. Une armature commerciale à l'horizon 2030

L'armature commerciale hiérarchise les communes en 4 catégories :

- La ville centre et sa couronne (Nîmes, Milhaud, Marguerittes, Caveirac, La Calmette) ;
- Les pôles d'équilibre (Beaucaire, Sommières, Vauvert) ;
- Les pôles structurants de bassin (Saint-Gilles, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Aimargues, Binôme Vergèze / Codognan, Binôme Aigues-Mortes / Le Grau-du-Roi, Bellegarde et Calvisson ;
- Les autres niveaux de polarité (**toutes les communes non citées précédemment, La Rouvière en fait partie**).

Concernant les communes sans offre **(La Rouvière)**, le SCoT ne fait qu'une seule prescription : **ne pas développer d'offre commerciale en périphérie ou entrée de ville ou village en format supérieur à 300 m².**

3.1.2. Le Programme local de l'habitat (PLH) de Nîmes Métropole 2019-2024 (prorogé pour 2 ans)

Le programme Local de l'Habitat (PLH) est le document stratégique et prospectif de l'agglomération pour guider et équilibrer la production et la réhabilitation de logements sur le territoire. Il existe un PLH applicable sur le territoire (Nîmes Métropole 2019-2024), celui-ci a été adopté le 2 décembre 2019. Il a été prorogé le 1 mars 2024 pour deux ans maximum soit jusqu'au 1er mars 2026. La révision du PLH a été lancée par délibération du conseil communautaire du 13 février 2023. **Le PLU doit être compatible avec les objectifs du document qui sera applicable avant l'enquête publique.**

(nb : le choix réalisé est d'utiliser le PLH pour servir de trame pour « prolonger » les objectifs communaux au-delà des périodes PLH et SCoT).

Le PLH s'appuie sur 3 axes principaux :

1. Le renouvellement urbain ;

2. La lutte contre la précarité énergétique ;
3. Le développement d'une offre de logement adaptée aux besoins de la population.

Ces 3 axes sont ensuite déclinés en 4 orientations stratégiques :

1. Agir sur l'équilibre social du territoire ;
2. Maîtriser davantage la construction neuve ;
3. Revitaliser le cœur des villes et villages ;
4. Proposer des solutions adaptées pour tous.

La commune de La Rouvière est identifiée comme ville de moins de 1 500 habitants dont la définition est la suivante :

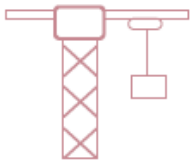
*« Situés en deuxième couronne périurbaine, ce sont actuellement les territoires avec les taux de croissance les plus forts. L'objectif est d'y limiter un développement urbain consommateur de foncier et générateur d'importants flux domicile-travail. Le taux de croissance y est fixé entre **0,6 et 0,7% par an**. »*

Le PLH propose un résumé des objectifs sur le territoire dans des fiches détaillées. La fiche La Rouvière, qui fait office de prescriptions à appliquer pour le territoire, est reprise ci-dessous :

Objectifs de production de logements

Production globale

Production annuelle moyenne
3



Production globale
20

Evolution annuelle de la population
0,7 %

Formes urbaines

Individuel
8 *soit* 40 %
Consommation foncière
0,5 *ha*

Intermédiaire
8 *soit* 40 %
Consommation foncière
0,25 *ha*

Collectif
4 *soit* 20 %
Consommation foncière
0,05 *ha*

Besoins en foncier

Total
0,8 *ha, dont :*

0,5 *ha*
en extension urbaine

0,3 *ha*
dans l'enveloppe urbaine

Proposition de typologies de logements

> 10 %
de T2 et moins

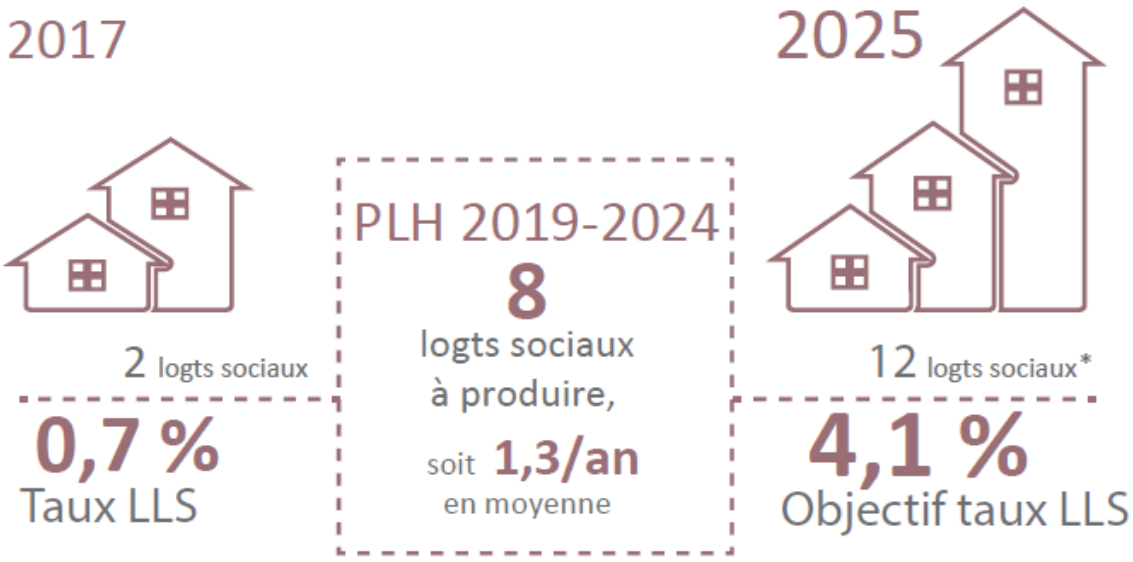
< 60 %
de T4 et plus

+/- 30 %
de T3

Source : Fiche de La Rouvière, Programme d'actions territorialisées, PLH 2019-2024 Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

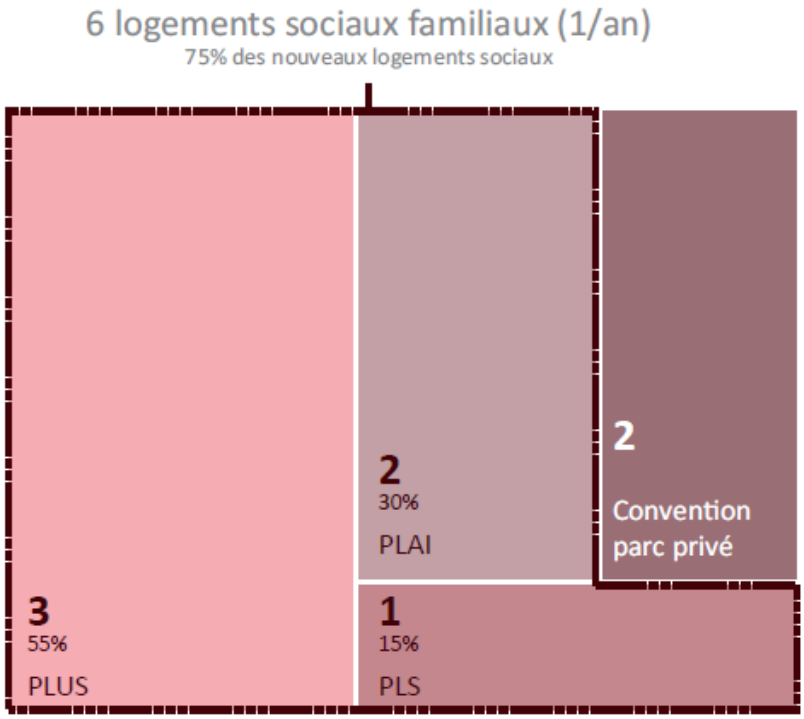
Objectif de production de logement social

Objectif de production de logement social



*Ce nombre s'appuie sur un lissage sur 8 ans (2017-2025) de l'objectif annuel du PLH.

Répartition des logements sociaux



La Rouvière doit réaliser 8 logements sociaux en 6 ans, soit une moyenne d'un peu plus de 1/an, répartis entre :

- 6 logements sociaux familiaux (soit 1/an et 75% de l'offre nouvelle de LLS).

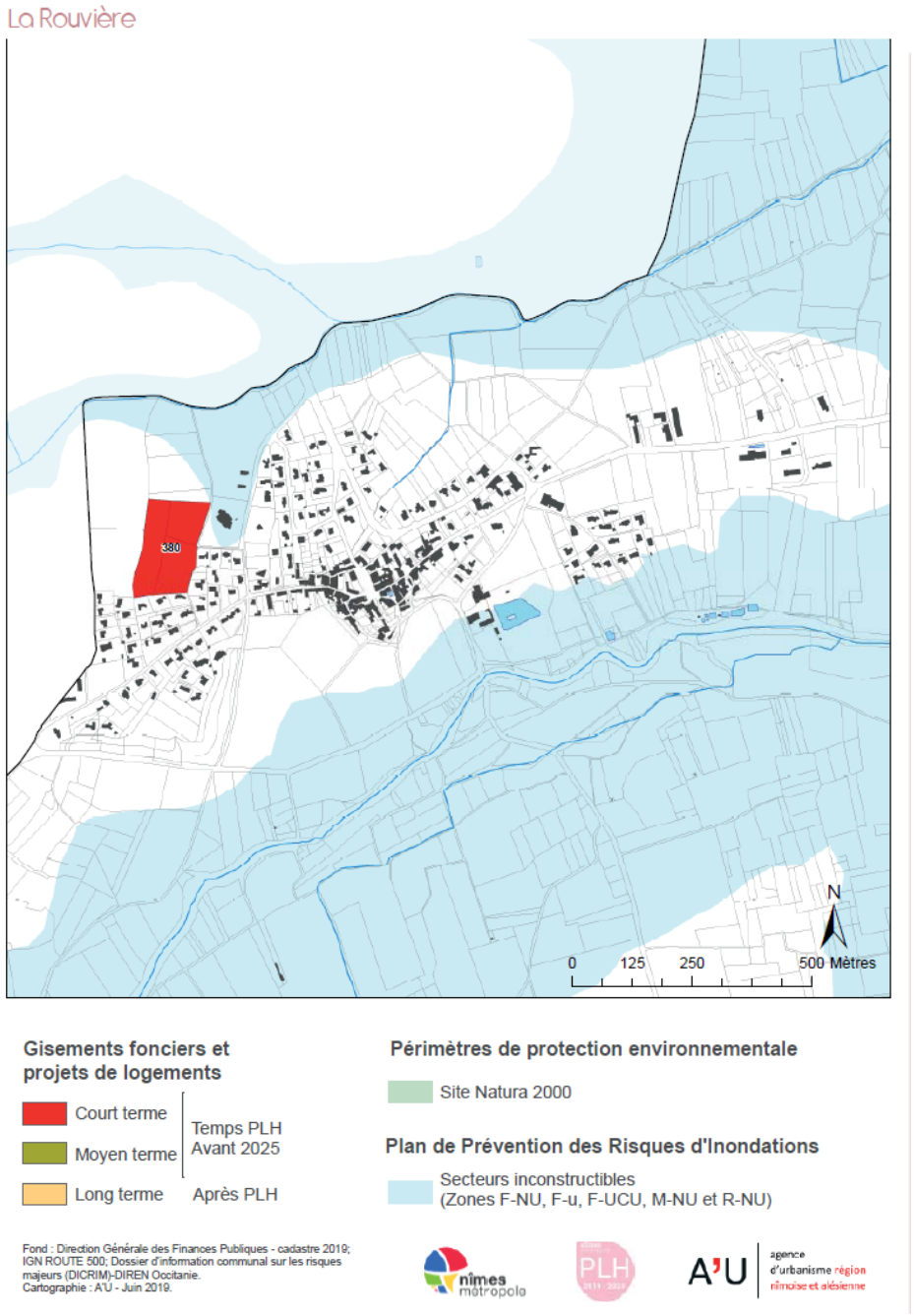
- 2 logements conventionnés dans le parc privé, soit 25% de l'offre nouvelle.

Source : Fiche de La Rouvière, Programme d'actions territorialisées, PLH 2019-2024 Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Code	Nom du projet ou du secteur	Nombre de logements[1]	Dont logement social	Mise en chantier[2]	Superficie
380	Chemin des Écoliers	28	6	Court terme	2,3 ha

[1] Lorsque le projet est suffisamment avancé, il s'agit du nombre de logements prévu dans l'opération. Dans les autres cas, il s'agit soit d'une application des règles du document d'urbanisme en vigueur, soit de la densité moyenne minimale du SCoT dans les zones non réglementées.

[2] Court terme : mise en chantier 2019-2021
Moyen terme: mise en chantier 2022-2024
Long terme : mise en chantier après 2024 (hors PLH)
Le court et le moyen termes représentent le potentiel de mises en chantier sur la durée du PLH (entre 2019 et 2024).



Source : Fiche de La Rouvière, Programme d'actions territorialisées, PLH 2019-2024 Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Le PLH est une traduction des objectifs du SCoT sur 5 ans. Le PLH prévoit 0,5 ha mobilisable en extension soit 0,1 ha par an, ce qui correspond au 1,2 ha en extension calculé pour la période 2018-2030 du SCoT.

L'objectif du PLH est la production de 20 logements sur la période 2019-2024 soit 3 logements/an. Au sein de cette production de logements 8 logements sociaux doivent être réalisés sur la période soit 1,3 logements/an.

En projetant les objectifs à horizon 2030, **38 logements supplémentaires** pourraient être réalisé soit **58 logements** sur la période 2019-2030. Concernant les logements sociaux **8 logements supplémentaires** devront être réalisés soit **20 logements** sur la période 2019-2030.

Cependant le PLH fixe un objectif général de production de logement social pour les communes de moins de 1 500 habitants, celui-ci est de 30 % de la production neuve.

Le PLU s'appuiera sur ces objectifs, ce qui semble le plus pertinent pour obtenir une clé de répartition.

Le projet à court terme identifié par le PLH a déjà été réalisé. Il a permis la réalisation de 27 logements dont 6 logements sociaux. On retrouve 21 maisons individuelles et 6 maisons jumelés.

L'analyse de l'ensemble de la construction de logements est réalisée dans la Partie 2, Chapitre 2, 3.4.

3.1.3. Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie a été adopté le 30 juin 2022 par l'assemblée régionale, puis approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022. Il incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la région à l'horizon 2040, il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

Le SCoT Sud Gard devra être rendu compatible avec ce document.

A noter qu'une modification du SRADDET visant à intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience est en cours. Le dossier de modification a été soumis à la consultation des personnes publiques associées en décembre 2024 et mis à disposition du public du 17 mars au 19 mai 2025. La modification a été approuvé le 12 juin 2025.

Le SRADDET est un document intégrateur des schémas sectoriels suivants, auxquels il se substitue dès son adoption par arrêté préfectoral :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- La planification régionale de l'intermodalité (PRI) ;
- La planification régionale des infrastructures de transport (PRIT).

Le SRADDET est composé de :

- Un rapport, comprenant notamment une synthèse de l'état des lieux, les enjeux identifiés par domaine thématique, la stratégie régionale et les 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs fixés sur le moyen et le long terme qui en découlent ;
- Un fascicule des règles générales, ces dernières ayant une valeur prescriptive ;
- Des annexes

Le fascicule des règles est organisé selon **2 axes** :

- Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires

- Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique

Ces deux axes sont décomposés en **3 défis** :

- Le défi de l'attractivité, pour accueillir bien et durablement
- Le défi des coopérations, pour renforcer les solidarités territoriales
- Le défi du rayonnement, pour un développement vertueux de tous les territoires

✧ *Le rapport d'objectifs*

Tout d'abord, le rapport d'objectifs comprend une carte (non prescriptive) qui identifie les espaces de dialogue :



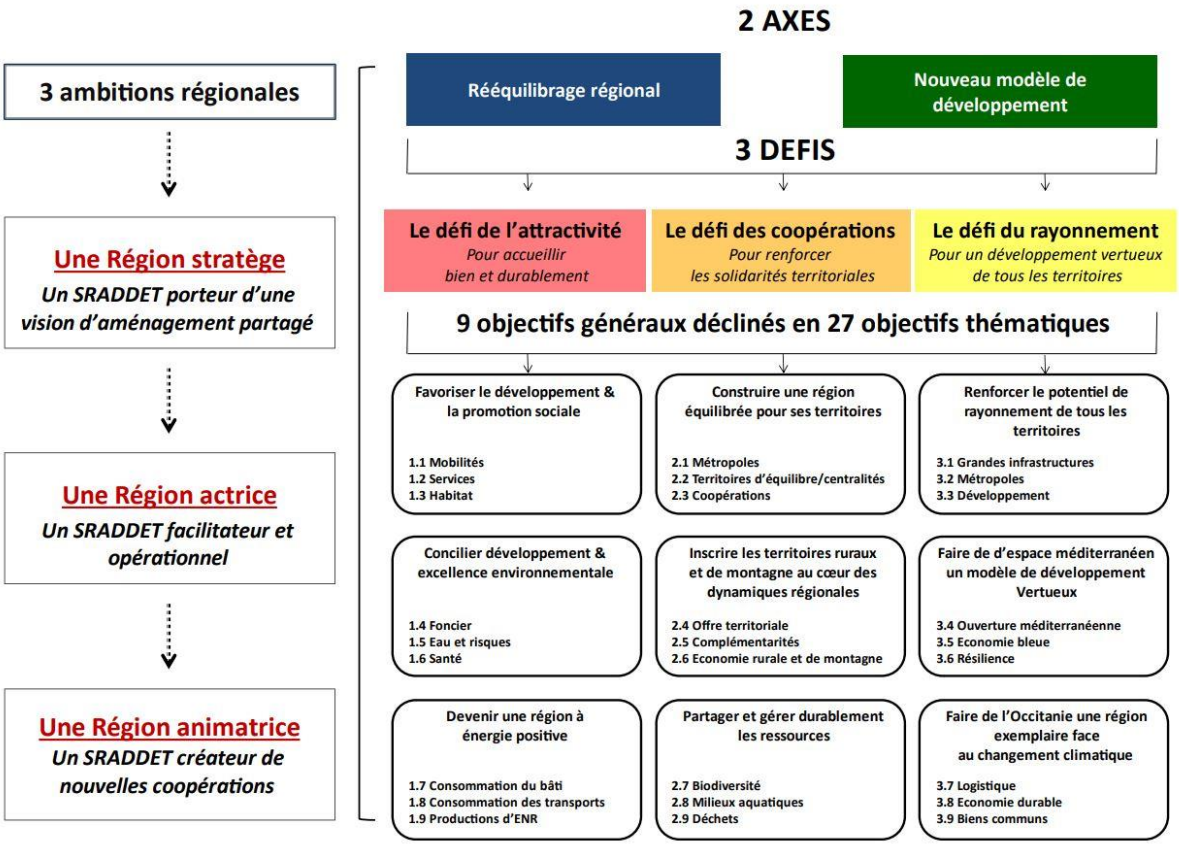
Espaces de dialogue

Source : Rapport d'objectifs du SRADDET Occitanie

La Rouvière (point rouge sur la carte précédente) est située dans le ruban méditerranéen, pour lesquels le SRADDET fixe les projections suivantes pour 2040 :

- **0,5 % de variation annuelle** d'ici 2040 pour le ruban méditerranéen ;

Le rapport d'objectifs décline les axes et défis en 9 objectifs généraux et 27 objectifs thématiques.



Organisation du SRADDET Occitanie

Source : Rapport d'objectifs du SRADDET Occitanie

Plusieurs objectifs concernent directement ou indirectement le PLU, et notamment :

- L'objectif thématique 1.1 (mobilités) : garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers ;
- L'objectif thématique 1.2 (services) : favoriser l'accès à des services de qualité ;
- L'objectif thématique 1.3. (habitat) : développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale ;
- L'objectif thématique 1.4. (foncier) : réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040
- L'objectif thématique 1.5. (eau et risques) : concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs ;
- L'objectif thématique 1.7. (consommation du bâti) : baisser de 20 % la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040 ;
- L'objectif thématique 1.9 (production d'ENR) : multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040 ;
- L'objectif thématique 2.7 (biodiversité) : préserver et restaurer la biodiversité et les fonction écologiques pour atteindre la non perte nette de biodiversité ;
- L'objectif thématique 2.8 (milieux aquatiques): préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides.

✧ *Le fascicule de règles*

Le fascicule de règles comprend 11 règles générales déclinées en 32 règles :



Organisation du fascicule de règles
Source : Fascicule de règles, SRADDET Occitanie

Le PLU est établie sur la douzaine d'années à venir, soit jusqu'à 2037, celui-ci doit être compatible avec le SCoT jusqu'en 2030, puis le SRADDET opposable (*la modification intégrant la loi climat et résilience a été approuvée ente l'arrêt et l'approbation du PLU)* sera à priori le document applicable sur la période qui suit.

Pour rappel, le PLU devra être mis en compatibilité si nécessaire dans les échéances prévues par la loi (février 2028).

3.1.4. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

La commune de La Rouvière est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027. Elle appartient au bassin versant Ardèche Gard et au sous bassin Gardons du SDAGE.

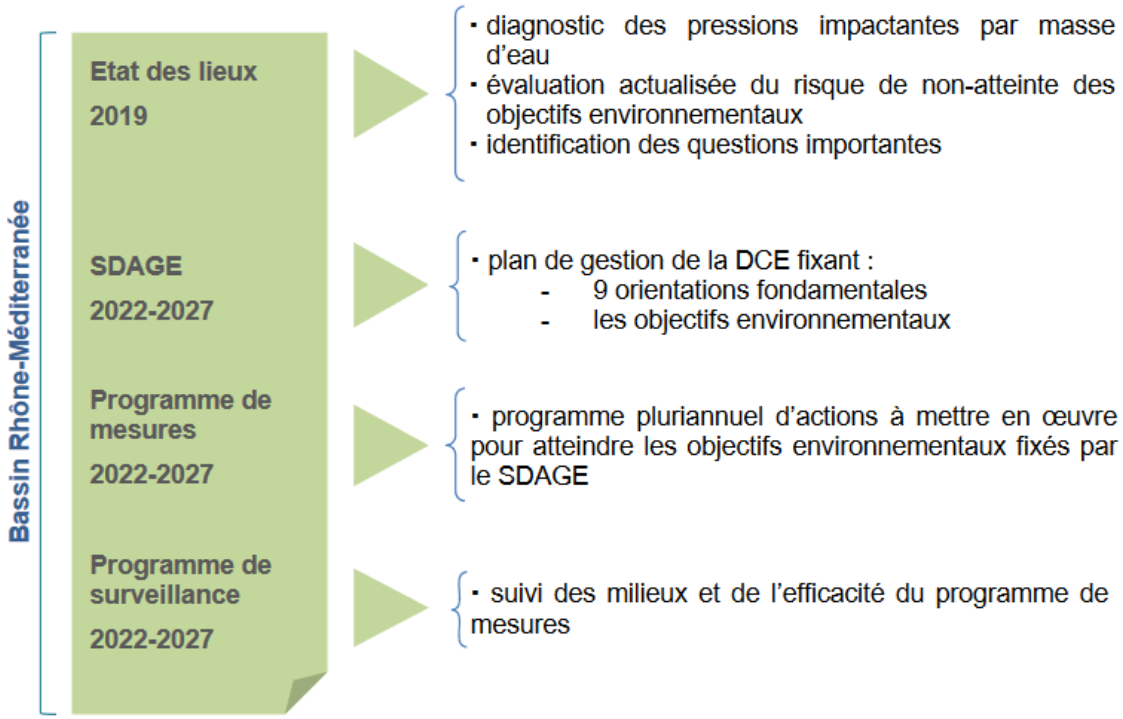
Le PLU devra être compatible avec ce dernier étant donné que le SCoT opposable ne le prend pas en compte (SDAGE approuvé postérieurement au SCoT). Le futur SCoT Sud Gard devra être rendu compatible avec ce document.

Le législateur a, en effet, donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Créé par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque

grand bassin hydrogéographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document règlementaire opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.



Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Approuvé le 21 mars 2022 pour les années 2022 à 2027, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions et 29 départements. Il s'étend sur 121 600 km², soit près de 20 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques, une partie des territoires du sud-est de la France présente de manière chronique un déséquilibre entre l'eau disponible dans le milieu naturel et les prélèvements effectués que ce soit pour l'eau potable, l'agriculture ou l'industrie.

La commune se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

0 - S'adapter aux effets du changement climatique

1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques

3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau

4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

5 e) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

6 a) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides

6 c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,) ;
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque d'inondation que du risque de pollution) ;
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

La Rouvière appartient au sous-bassin versant du Gardons du SDAGE (code : AG_14_08).

Le ruisseau de Braune traversant la commune est repéré dans le SDAGE 2022-2027 comme un cours d'eau qui subit des pressions significatives :

- Pollutions par les nutriments urbains et industriels ;
- Pollutions par les pesticides ;
- Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides) ;
- Alteration de la morphologie

Les mesures suivantes ont été mises en place :

- Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ;
- Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire ;
- Gérer les déchets de la collecte à l'élimination ;
- Pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027.

La Rouvière appartient par ailleurs aux masses d'eau souterraine des « Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon » (code : FRDG128) et aux masses d'eau souterraine des « alluvions du moyen Gardon et du Gardons d'Alès et d'Anduze » (code : FRDG322).

La masse d'eau FRDG322 fait l'objet de deux pressions dont l'impact est à réduire significativement par 6 mesures :

- « Limiter les apports en pesticides agricoles et/ ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire » ;
- Mettre en place des pratiques pérennes (bio; surface en herbe; assolements; maîtrise foncière) ;
- Elaborer un plan d'action sur une seule AAC ;
- Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles ;
- Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture ;
- Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités.

Le PLU est prévu sur une période de 12 ans, à horizon 2037, et s'étend sur une période au-delà du SDAGE. On ne peut pas anticiper le futur document. Mais l'échéancier réglementaire devrait amener le PLU à une éventuelle mise en compatibilité pour la mise en œuvre du futur SDAGE. La compatibilité sera pour le moment démontrée sur la base de ce document, y compris au-delà de la période concernée.

3.1.5. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Gardon

Le SAGE, institué par la loi sur l'eau de 1992, est un outil de planification qui a une portée juridique et qui fixe les objectifs et règles nécessaires à une gestion globale et durable de l'eau sur un bassin versant défini.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Gardon a été approuvé par arrêté du préfet du Gard et de la Lozère le 18 septembre 2015. Il concerne 171 communes et 200 000 habitants, il couvre 2 000 km² du Gard et de la Lozère.



Carte bassin versant SAGE Gardons
Source : PAGD SAGE des Gardons

Le SAGE se compose :

- D'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques (dont les dispositions sont opposables aux décisions administratives) ;
- D'un règlement (dont les règles sont opposables aux tiers) ;
- D'un atlas cartographique.

Les grands enjeux sont :

- La gestion quantitative, l'enjeu phare du SAGE
- La prévention des inondations, une dynamique à conforter
- Enjeu qualité, améliorer la qualité des eaux
- Enjeu milieu, la préservation et la reconquête des milieux aquatiques
- Enjeu Gouvernance, une assise indispensable

Ses objectifs vis-à-vis du Gardon sont les suivants :

- Protection de la ressource en eau : Assurer la qualité de l'eau du Gardon en limitant la pollution et en préservant les écosystèmes aquatiques.
- Gestion équilibrée de l'eau : Répartir équitablement la ressource en eau entre les différents usages (agriculture, industrie, approvisionnement en eau potable, loisirs, etc.) tout en veillant à préserver l'environnement.
- Préservation des milieux aquatiques : Protéger et restaurer les habitats aquatiques et les zones humides pour maintenir la biodiversité et la santé des écosystèmes.

- Lutte contre les inondations : Mettre en place des mesures de prévention et de gestion des risques d'inondation pour protéger les populations et les biens.
- Promotion de l'usage raisonné de l'eau : Encourager les pratiques de consommation et d'utilisation de l'eau responsables et efficientes.
- Concertation et participation : Impliquer les acteurs locaux, les usagers de l'eau, les associations environnementales et le grand public dans l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE afin de garantir une gestion démocratique et participative de la ressource en eau.

Ces objectifs visent à assurer une gestion durable de l'eau dans le bassin versant du Gardon, en prenant en compte les enjeux environnementaux, sociaux et économiques liés à cette ressource essentielle.

3.1.6. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Rhône-Méditerranée

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022.

Le PLU devra être compatible avec ce dernier étant donné que le SCoT opposable ne le prend pas en compte (PGRI approuvé postérieurement au SCoT). Le SCoT Sud Gard devra être rendu compatible avec ce document.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

La Rouvière ne fait pas partie des territoires à risque : de ce fait la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (parties opposables aux stratégies locales).

3.1.7. Le schéma régional des carrières (SRC) Occitanie

Le schéma régional des carrières (SRC) a été approuvé par arrêté du 16 février 2024. Une carrière est présente sur la commune de La Rouvière. L'exploitation est prévue pour se terminer en 2035.

Les 6 grandes orientations de ce document sont les suivantes :

1. L'approvisionnement économe et rationnel des matériaux ;
2. Le fait de favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution ;
3. Le respect des enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières ;
4. La remise en état/ réaménagement ;
5. La diversification des modes de transport des matériaux de carrières ;
6. La gouvernance et les outils de suivi.

Ces orientations sont déclinées en objectifs puis en mesures.

Le niveau d'exigence du SRC Occitanie vis-à-vis des SCoT et, à défaut, des PLU, porte en particulier sur trois points :

- Préserver un accès aux gisements d'intérêt ;
- Permettre le développement des plateformes de recyclage ;
- Contribuer au maintien et au développement du report modal.

Le PLU doit permettre l'exploitation de la carrière.

3.1.8. Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Nîmes Métropole

Le Plan Climat-Air-Énergie territorial de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole a été approuvé le 23 septembre 2024. Celui s'étend sur la période 2023-2029.

Le territoire de Nîmes Métropole s'est fixé quatre ambitions :

- Ambition 1 : vers un territoire à énergie positive ;
- Ambition 2 : vers un développement économique bas carbone et équilibré ;
- Ambition 3 : vers un territoire adapté et sobre pour un futur désirable ;
- Ambition 4 : vers une agglomération animatrice de la transition écologique.

Ces ambitions sont transversales aux 10 axes déclinés en 37 fiches projets et 103 actions.

Les objectifs sont notamment de :

- Réduire la consommation en énergie ;
- Développer la production d'énergies renouvelables ;
- Agir sur la séquestration carbone (stockage de Co2 dans les puits de carbone : sol, biomasse forestière…) ;
- Agir sur l'activité économique (réduire les GES, favoriser l'économique circulaire) ;
- Agir sur la vulnérabilité du territoire (lutte contre les ilots de chaleurs, préserver les ressources) ;
- Agir sur les émissions de polluants atmosphériques ;
- Devenir une écométropole productive et innovante ;

3.1.9. Elaboration du plan des mobilités (PDM)

Le premier PDU avait été approuvé le 6 décembre 2007 et ne concernait pas le territoire de La Rouvière.

Le plan de mobilité (PDM) est l'évolution des plans de déplacements urbains (PDU). Il doit définir les grandes orientations de la mobilité à l'échelle de Nîmes Métropole pour la période 2023-2032.

Le PDM a été arrêté en novembre 2023. L'autorité environnementale a été consultée en août de 2024 et a rendu un avis demandant de compléter le dossier avant la mise à l'enquête publique.

Il a pour ambition de faire évoluer les pratiques de déplacements vers une mobilité plus durable et accessible. Il vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques liés au secteur des transports, en cherchant en particulier à réduire l'usage de la voiture et à limiter la prépondérance de ce mode de déplacement au profit des transports en commun et du développement du vélo et de la marche à pied.

Le PDM est composé d'un plan d'actions présentant pour chacun des thèmes, le actions de celui-ci. Les actions sont réparties selon 7 axes. Des échéances de réalisation ont été fixées : à court terme (2025), à moyen terme (2028) et à long terme (2032).

L'action 3 concerne le secteur de la Gardonnenque avec l'aménagement de piste cyclable Saint-Mamert – Nozières (27 ,8 km) en lien avec le plan vélo de Nîmes Métropole.

AXE A. Anticiper l'aménagement du territoire en cohérence avec l'organisation des déplacements	
1	Accompagnement des acteurs du territoire vers une meilleure cohérence entre urbanisme et mobilité
2	Evolution des politiques de stationnement dans les communes

AXE B. Impulser le changement en faveur des modes actifs	
3	Constitution d'un maillage cyclable en lien avec le Plan Vélo
4	Développement de services et de mesures incitatives pour les vélos
5	Amélioration du confort des modes actifs et de la lisibilité des itinéraires

AXE C. Rendre les transports collectifs plus attractifs pour tous	
6	Vers un système de RER métropolitain avec un maillage de PEM
7	Affirmation d'un réseau de lignes fortes connectées aux P+R
8	Encourager la transition énergétique : évolution vers un parc roulant moins polluant

Axe D. Améliorer l'accessibilité des déplacements	
9	Poursuite et développement des démarches de mise en accessibilité des réseaux de transport collectif
10	Amélioration de l'accès aux services de mobilité des PMR habitant les territoires des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des territoires ruraux
11	Développement de hubs de mobilité
12	Faciliter l'accès à la mobilité pour tous
13	Amélioration des conditions de voyage tous réseaux

AXE E. Maîtriser les flux routiers pour libérer de l'espace au profit des mobilités durables	
14	Mise en œuvre d'une programmation cohérente des projets routiers
15	Requalification des entrées de ville, des principaux boulevards et des centres bourgs en faveur des modes alternatifs à la voiture
16	Développement du covoiturage, de l'autopartage et de l'autostop organisé
17	Etude du développement des nouveaux usages des grandes infrastructures routières sur les grands corridors de déplacement
18	Bâtir une stratégie Zone à Faible Emission - mobilité (ZFE-m)

AXE F. Rationaliser le transport de marchandises	
19	Actions en faveur d'une logistique durable
20	Accompagner les professionnels dans leur transition énergétique

AXE G. Poursuivre une mise en œuvre collective et efficiente du Plan De Mobilité	
21	Mise en place d'une gouvernance de suivi du Plan De Mobilité
22	Développement du conseil en mobilité
23	Partager une culture commune au sein du club mobilité partenarial de l'Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
24	Création d'un observatoire de suivi du Plan De Mobilité

Les 7 axes et 24 actions du PDM

Source : Plan de mobilité de Nîmes Métropole, avril 2023.

Le PLU de La Rouvière doit être compatible avec le PDM lorsque celui-ci sera rendu opposable.

3.2. La loi Barnier (loi n°98.101) du 2 février 1995 et l'amendement Dupont

La commune de La Rouvière est traversée par la RN 106, classée route à grande circulation depuis le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulations et modifié par Décret n°2010-578 du 31 mai 2010. Celui-ci précise que « *Les routes à grande circulation (…) sont : a) Les routes nationales (…) mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé* ». Le décret de 2005 mentionne la N106 de Nîmes à Mendes.

Elle est donc concernée par la loi Barnier (loi n° 95.101) du 2 février 1995 et par l'amendement Dupont (Articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme).

La loi Barnier est une loi relative au renforcement de la protection de l'environnement et l'amendement Dupont est une mesure qui vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes, afin d'éviter une multiplication anarchique de bâtiments sans qualité.

L'article L 111-6 stipule que :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

L'article L 111-7 stipule que :

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public ;

5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

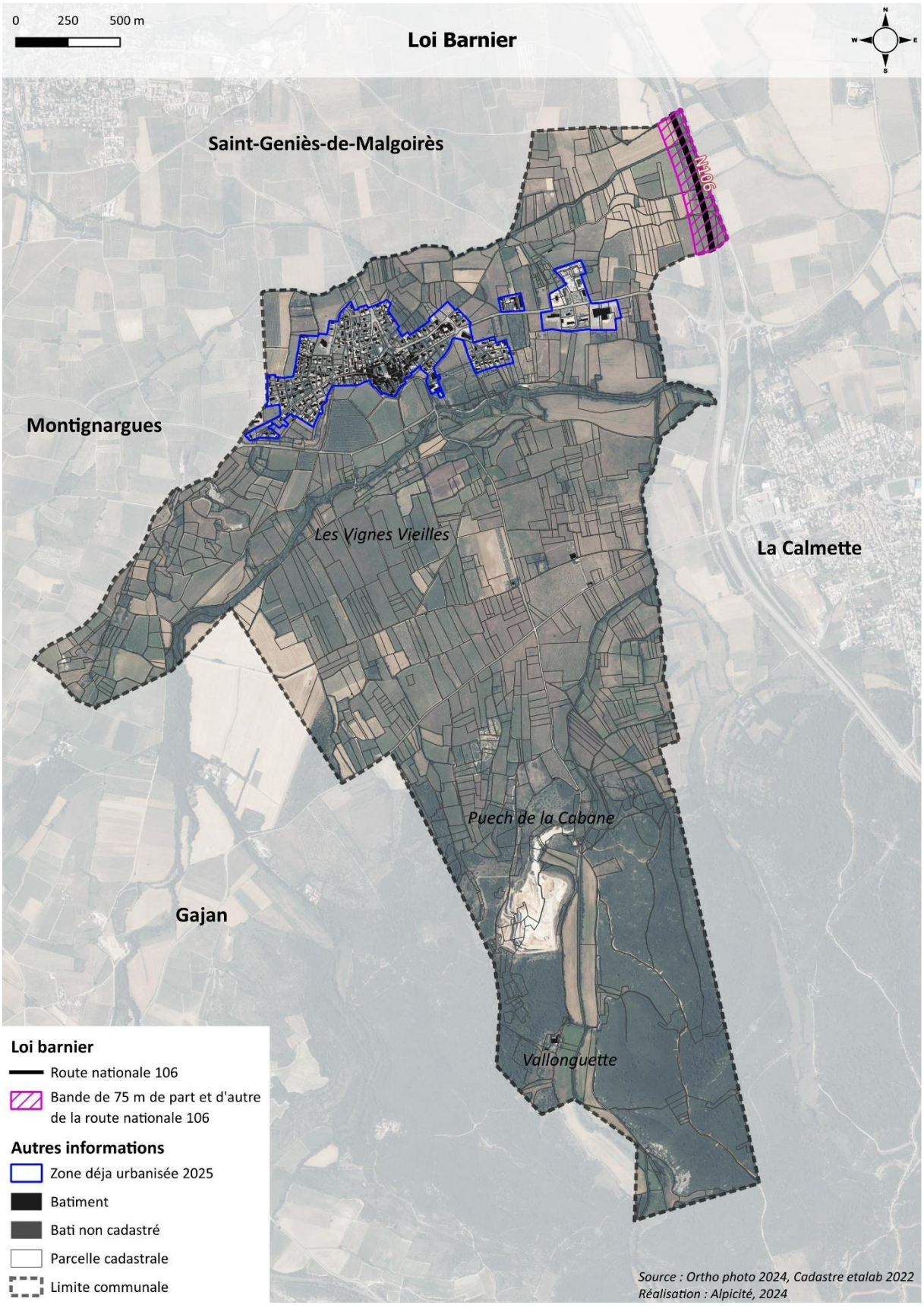
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

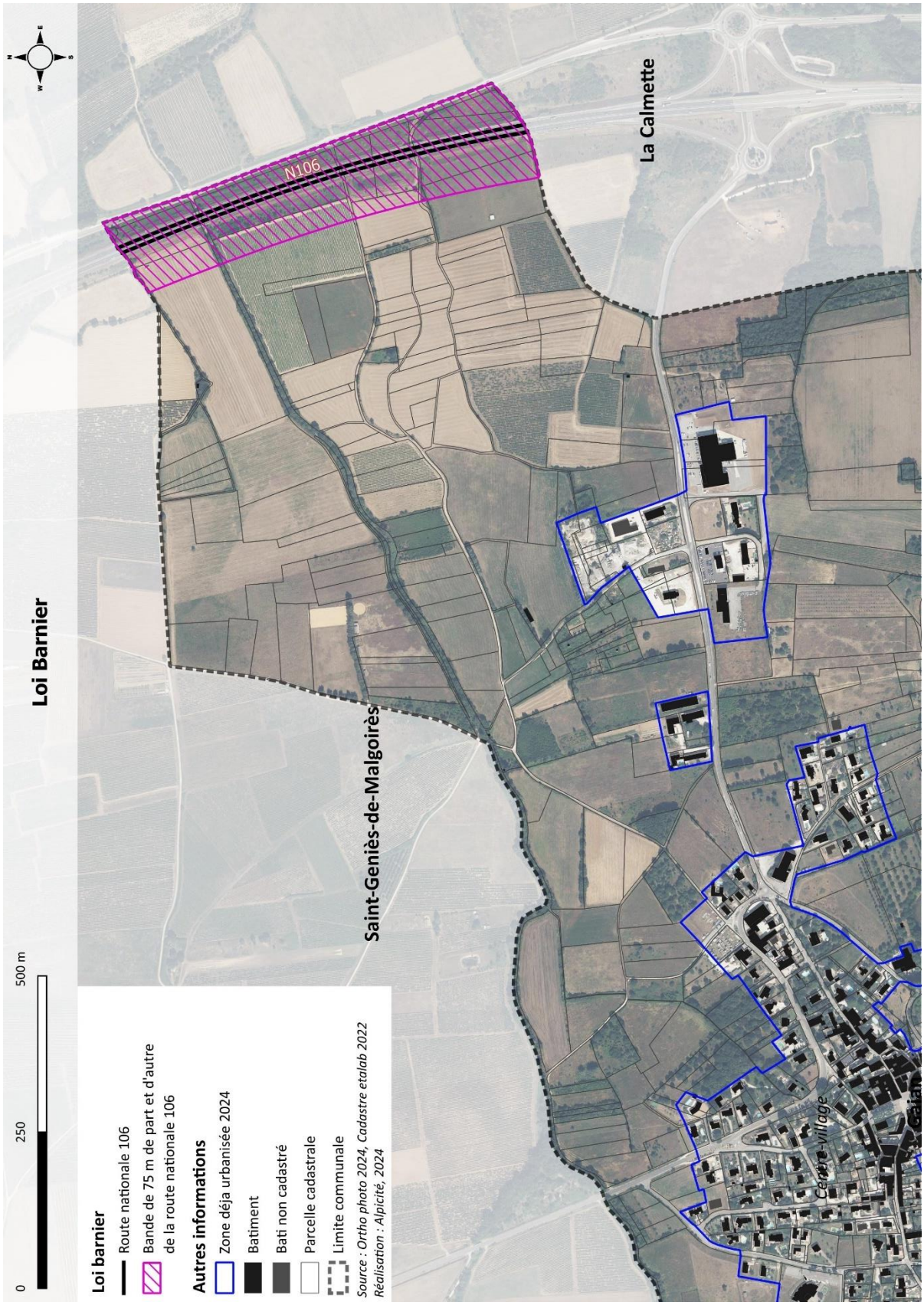
L'article L 111-8 stipule que :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Sur les cartes ci-après est représentée la bande de 75 mètres de part et d'autre de la route classée à grande circulation (N106), où la Loi Barnier s'applique en dehors des espaces urbanisés (ou ici nommée « zone déjà urbanisée »).

Il y a peu d'impact sur la commune étant donné que la N106 traverse la commune à l'extrémité est, dans des zones à vocation essentiellement agricoles.


0 250 500 m
Loi Barnier
N
W
E
S
Saint-Geniès-de-Malgoirès
N106
Montignargues
Les Vignes Vieilles
La Calmette
Puech de la Cabane
Gajan
Vallonguette
Loi barnier
Route nationale 106
Bande de 75 m de part et d'autre de la route nationale 106
Autres informations
Zone déja urbanisée 2025
Batiment
Bati non cadastré
Parcelle cadastrale
Limite communale
Source : Ortho photo 2024, Cadastre etalab 2022
Réalisation : Alpicité, 2024


Loi Barnier
N106
La Calmette
Saint-Geniès-de-Malgoirès
Cœur village
0
250
500 m
Loi barnier
Route nationale 106
Bande de 75 m de part et d'autre de la route nationale 106
Autres informations
Zone déja urbanisée 2024
Batiment
Bati non cadastré
Parcelle cadastrale
Limite communale
Source : Ortho photo 2024, Cadastre etalab 2022
Réalisation : Alpicité, 2024

3.3. Les servitudes d'utilité publique

«Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. […] Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement» (source : Cerema).

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Code	Nom de la servitude	Acte d'institution	Site concerné	Bénéficiaire - Gestionnaire
I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel				
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Arrêté préfectoral n°2012298-0007 du 24/10/2012	Forages et source de Vallonguette	Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale Du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes Cedex 2
II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Energie				
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique)	Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie	Liaison Aérienne double-circuits 400 000 Volts : Lignes aériennes 400 000 Volts TAMAREAU – TAVEL N0 1 et N0 2	RTE Centre Développement Ingénierie Marseille 46 avenue Elsa Triolet - CS 20022 13417 Marseille CEDEX 08 - RTE Groupe Maintenance Réseaux Cévennes 18 Boulevard Talabot 30006 NIMES
Communications				
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Article L.6352-1 du code des transports	Ensemble de la commune	DGAC / SNIA SO Pôle de Bordeaux Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex
IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Arrêté Préfectoral n°2008-185-5 du 03 juillet 2008		DDTM du Gard 89, rue Wéber - CS 52002 30907 Nîmes cedex 2

Liste des servitudes d'utilité publique de La Rouvière

Source : Porter à connaissance de la Préfecture du Gard

3.3.1. *Servitude AS1, relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales*

Ces servitudes instaurent des périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Deux types de périmètres de protection sont présent sur la commune :

- Périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente ;
- Périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou règlementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

3.3.2. *Servitudes I4, relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité*

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

- Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres ;
- Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

3.3.3. *Servitude T7, relative aux servitudes établies a l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières*

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5) ; est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- - est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- - est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

3.3.4. *Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)*

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) sont destinés à la prévention des risques naturels.

Ces plans délimitent :

- Les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- Les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions, car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

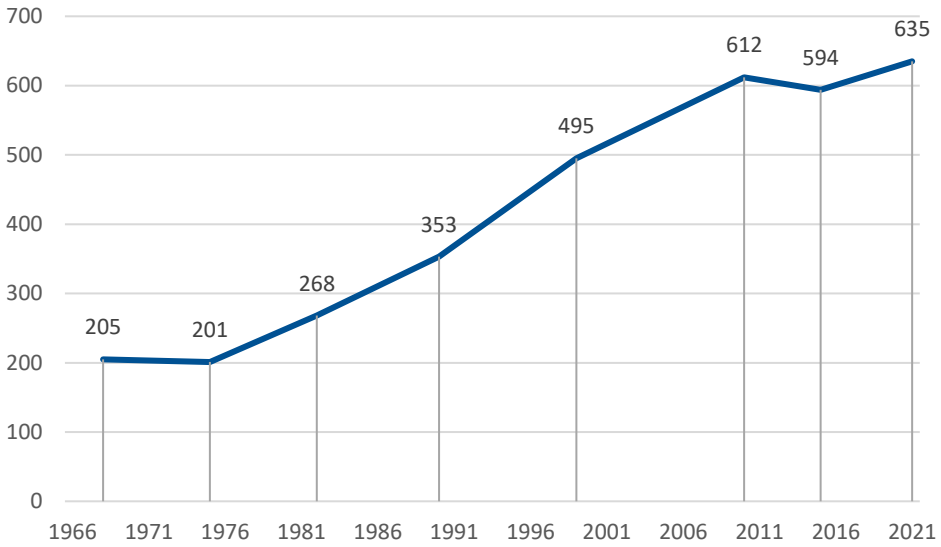
CHAPITRE 4 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE ET IMMOBILIERE : ANALYSE COMPARATIVE

1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

L'analyse de la démographie et de l'habitat de la commune de La Rouvière est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. À la date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2021.

1.1. Évolution démographique

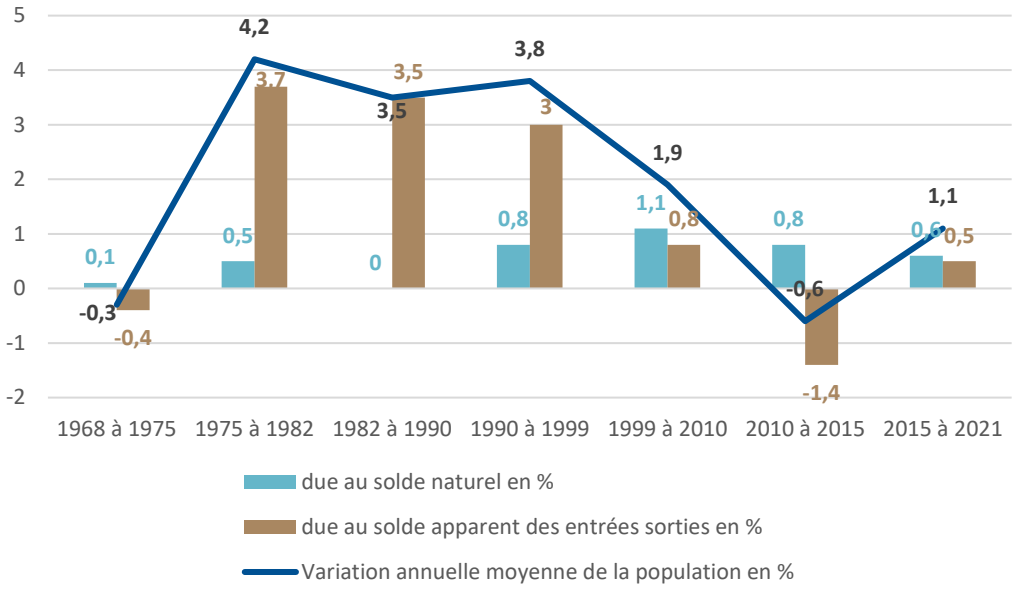
En 2021, la commune compte 635 habitants (INSEE, population légale municipale).



Évolution de la population de la Rouvière entre 1968 et 2021

Sources : INSEE, RP 1967 à 1999, RP2010 au RP 2021, exploitations principales

L'INSEE détaille l'historique des recensements à partir de 1968. La croissance est continue jusqu'en 2010 puis la population diminue sur la période 2010-2015, avant de connaître une nouvelle croissance depuis 2015. À partir de 1982, on l'observe une croissance plus importante de la population (+85 habitants entre 1982 et 1990 soit 10 habitants par an, +142 habitants entre 1990 et 1999 soit 15 habitants par an, puis + 117 habitants entre 1999 et 2010 soit 11 habitants par an). Puis sur la période 2010 à 2015 la population à diminuée (-18 habitants), avant de repartir à la hausse sur la dernière période, la croissance est moins importante que la période de 1982 à 2010, avec 41 habitants entre 2015 et 2021 soit 6 habitants par an.



Variation annuelle moyenne de la population de La Rouvière en %
Sources : INSEE, RP 1967 à 1999, RP2010 au RP 2021, exploitations principales

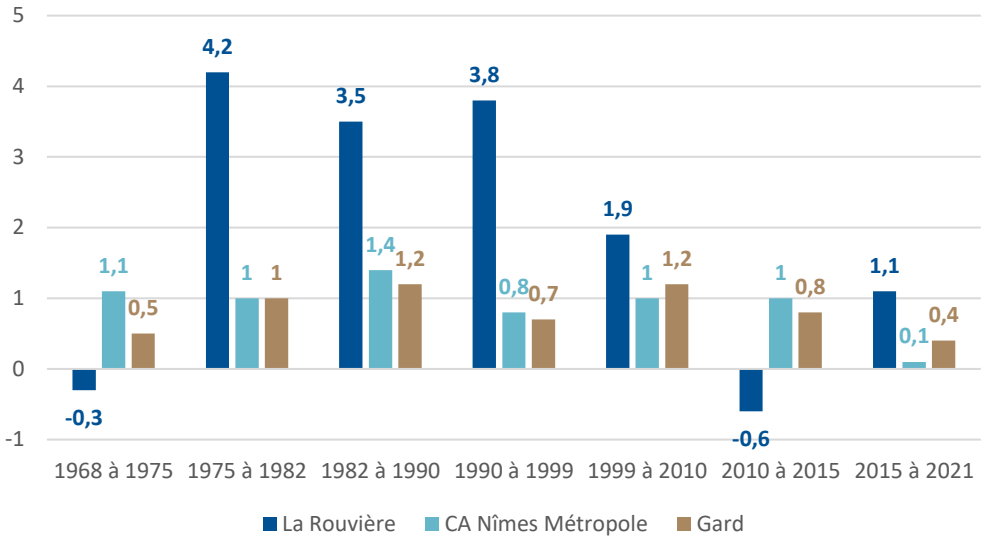
Le solde naturel (la variation entre les naissances et les décès) est positif sur la totalité de la période hormis de 1982 à 1990 où celui-ci est nul. On observe de 1990 à 2015, un solde naturel plus important avec un pic entre 1999 et 2010 à 1,1.

Le solde migratoire (la variation entre les départs et les arrivées sur le territoire) est positif sur la quasi-totalité de la période, en effet, seules les périodes de 1968 à 1975 et de 2010 à 2015 sont négatives. On observe trois périodes où celui-ci est plus important de 1975 à 1982, de 1982 à 1990 et de 1990 à 1999. Les périodes où celui-ci est plus élevé correspondent aux périodes de croissance démographique avec un accueil important d'habitants sur le territoire. La croissance est moindre sur la période 1999 à 2010 dû à un solde migratoire moins fort.

Le solde migratoire témoigne de l'attractivité du territoire et des arrivées de population. La croissance démographique est dépendante du solde migratoire.

L'arrivée importante de population sur le territoire permet l'augmentation du solde naturel.

Globalement, le territoire connaît des apports de population réguliers depuis la fin des années 70, créant une forme de roulement sur le territoire, qui se réalimente régulièrement (dans les mêmes proportions entre 1975 et 1999). Cependant, depuis 1999, on observe un solde migratoire qui diminue fortement (voir négatif sur la période 2010 à 2015) témoignant d'une arrivée moins importante de population. Le solde naturel est positif sur l'ensemble de la période et témoigne d'une population jeune en âge de procréer et donc des naissances sur le territoire. Cependant celui-ci diminue sur les dernières années.



Comparaison de la variation annuelle moyenne de la population en %

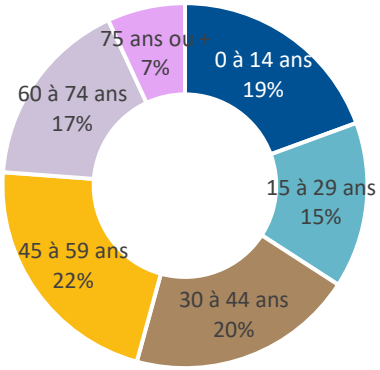
Sources : INSEE, RP 2021, exploitations principales

Si l'on compare la variation annuelle moyenne avec la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et le département du Gard depuis 1968, la dynamique d'accueil de population est nettement plus importante sur la commune entre 1975 et 2010, bien que ces entités présentent également un accueil constant de population. Les dernières données montrent une baisse de croissance assez importante sur la CA Nîmes Métropole et sur le département (de loin les taux de croissance les plus bas depuis 1968). Ce n'est pas le cas sur la commune, La Rouvière connaît cette baisse sur la période précédente (taux négatif sur la période 2010 à 2015), et affiche une variation annuelle moyenne positive traduisant une croissance démographique sur la période de 2015 à 2021.

On observe une réalimentation régulière de population nouvelle permettant une croissance jusqu'en 2010. Le solde naturel conforte le solde migratoire. On observe également, une légère perte de population entre 2010 et 2015, puis une croissance sur la dernière période (moins importante que les croissances déjà observées sur les périodes précédentes).

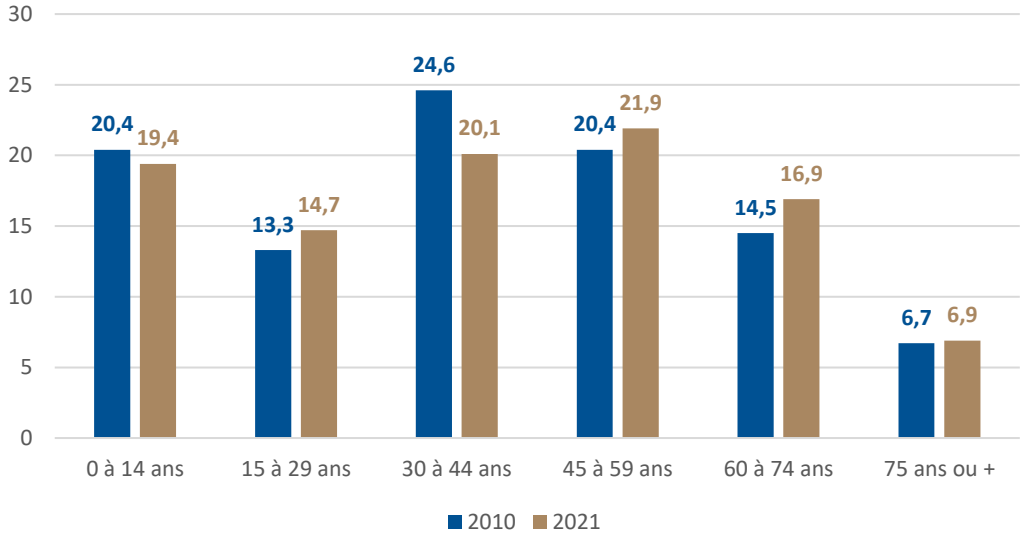
1.2. Structure de la population

En 2021, les populations par tranches d'âges se répartissent comme suit sur la commune de La Rouvière.



Répartition de la population par grandes tranches d'âges en 2021 (en %)

Sources : INSEE RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.



Comparaison de la population par grandes tranches d'âges entre 2010 et 2021 (en %)

Sources : Insee RP2010 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

La population à La Rouvière est globalement jeune, 54,2 % de la population ayant moins de 45 ans et seulement 21,2 % de la population à plus de 60 ans.

L'analyse de la population par grandes tranches d'âge entre 2010 et 2021 permet d'observer plusieurs dynamiques :

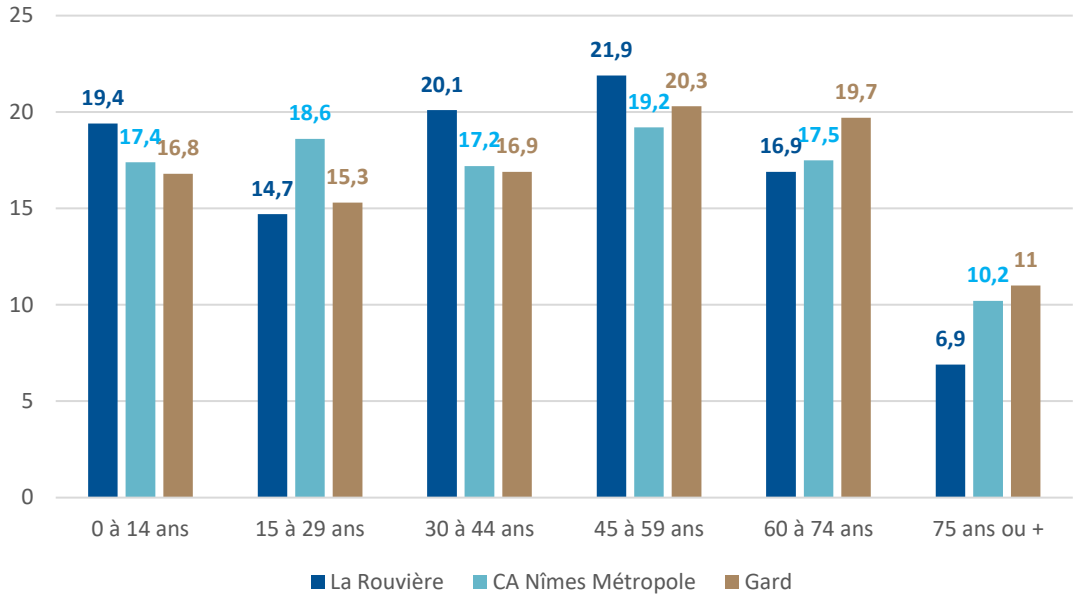
- Une légère diminution de la classe de 0 à 14 ans ;
- Une augmentation de la classe de 15 à 29 ans ;
- Une diminution de la classe de 30 à 44 ans ;
- Un vieillissement de la population notamment des classes de 45 à 59 ans et de 60 à 74 ans.

Le vieillissement de la population témoigne a priori d'un glissement des tranches les plus jeunes vers les plus âgées et d'un apport de population étant majoritairement des personnes de plus de 45 ans et moins susceptible d'avoir des enfants en bas âge (expliquant la légère diminution des 0 à 14 ans).

La légère augmentation de la part de 15 à 29 ans témoigne d'un certain maintien des jeunes adultes sur le territoire. Mais surement d'un apport de population jeune également (probablement des jeunes couples), permettant de maintenir une part importante de 0 à 14 ans malgré la population vieillissante.

La classe de 30 à 44 ans diminue fortement (-4,5 points) mais reste relativement importante, elle est la deuxième classe en termes de part. La diminution s'explique par un glissement des tranches d'âges.

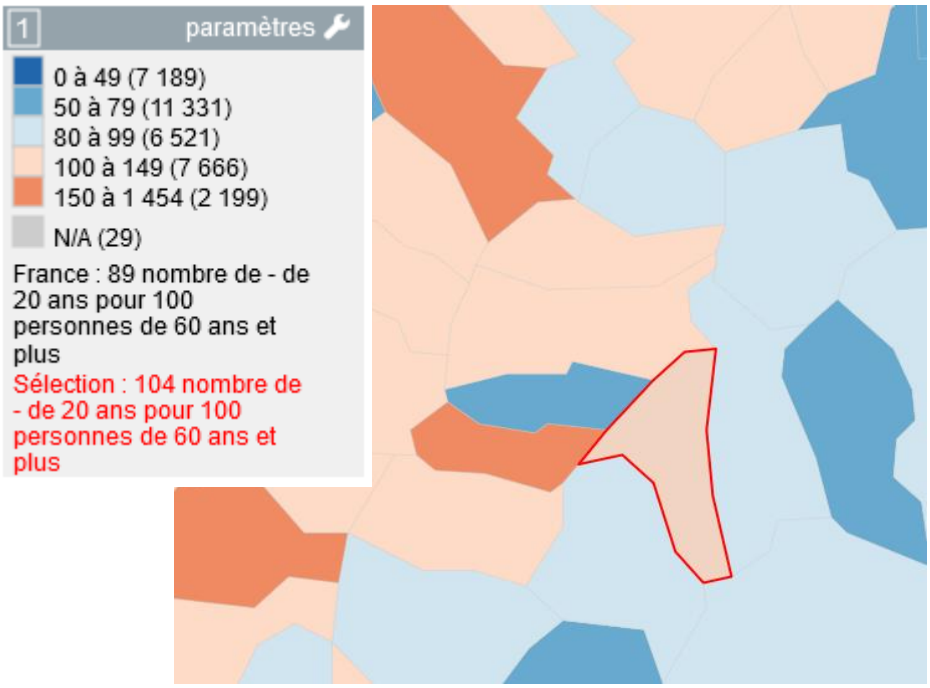
Un territoire qui reçoit régulièrement de nouvelles populations, qui permette a priori notamment de renouveler les tranches les plus jeunes. Le territoire accueille surement régulièrement des personnes de plus de 45 ans, probablement des couples, sans enfants, ce qui explique la baisse de la classe d'âge de 0 à 14 ans. Cependant le territoire accueille des personnes de 15 à 29 ans (dans une proportion moins importante) surement des jeunes couples s'installant sur le territoire dans l'optique de fonder une famille.



Analyse comparative de la population par grandes tranches d'âge en 2021 (en %)

Sources : INSEE, RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

En comparaison avec la communauté d'agglomération et le département, la structure de la population à La Rouvière est plus jeune que la population de la communauté d'agglomération et que le département du Gard. La part de 15 à 29 reste cependant moins importante à l'échelle communale. Ce qui s'explique par l'absence d'écoles supérieures pour le début de la tranche. C'est souvent la période où les jeunes nés sur la commune quittent le territoire. La part des 60 ans et plus est largement inférieure à celle des autres échelles. Ce qui est assez logique avec aucune structure d'accueil pour les plus âgées et les personnes dépendantes, et très peu de commerces et services de proximité, même si les communes tentent de palier à ces besoins par des nouveaux outils (navettes …) comme on le verra par la suite.



Carte comparative de l'indice de jeunesse

Source : https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/indice-de-jeunesse - consulté le 23/12/2024

L'indice de jeunesse correspond au rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus. Si l'indice est supérieur à 100, cela signifie que la commune enregistre une population jeune (de moins de 20 ans) plus importante que la population des 60 ans et plus. Plus cet indice est important, plus la population est jeune et inversement, plus cet indice est faible, plus la population est vieillissante.

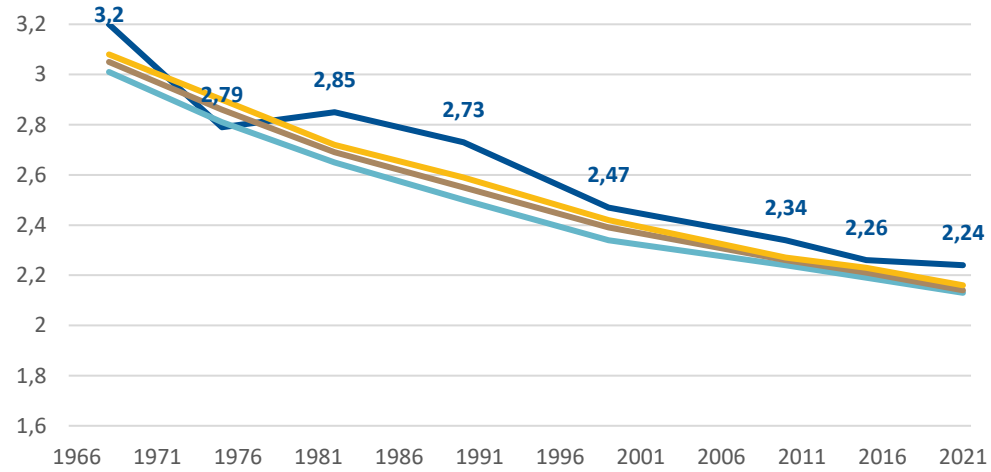
La commune de La Rouvière compte 104 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans. **La population communale est relativement jeune.**

On observe qu'une partie de la deuxième couronne à l'ouest de Nîmes est concernée par une population plus jeune que sur le reste du territoire. Cette analyse corrobore les analyses précédentes, et semble montrer que la structure n'est pas spécifique à la commune. Dans les analyses précédentes, nous observons que la structure de la population de La Rouvière est globalement jeune.

2. COMPOSITION DES MENAGES

2.1. Comparaison de la taille des ménages

À noter : La Rouvière comptant moins de 2 000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant la typologie des ménages sur la commune.



	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
La Rouvière	3,2	2,79	2,85	2,73	2,47	2,34	2,26	2,24
CA Nîmes Métropole	3,01	2,81	2,65	2,5	2,34	2,24	2,19	2,13
Gard	3,05	2,86	2,69	2,55	2,39	2,26	2,21	2,14
France	3,08	2,9	2,72	2,59	2,42	2,27	2,23	2,16

Analyse comparative de l'évolution de la taille des ménages en 2021 (en %)

Sources : INSEE, RP1967 à RP1999, RP2010 et RP2021 (géographie au 01/01/2024) exploitations principales.

La taille moyenne des ménages diminue progressivement en France métropolitaine depuis plusieurs décennies : entre 1968 et 2021, elle est passée de 3,1 occupants par résidence principale en moyenne à 2,16. Cette diminution s'explique d'une part, par un vieillissement de la population, qui s'observe à l'échelle nationale, mais également dans l'ensemble de l'Union européenne (allongement de l'espérance de vie, un âge plus tardif pour avoir des enfants et un nombre d'enfants par couple en baisse…), et d'autre part par une évolution des

comportements de cohabitation, avec le desserrement des ménages (augmentation des personnes seules et des familles monoparentales, etc.).

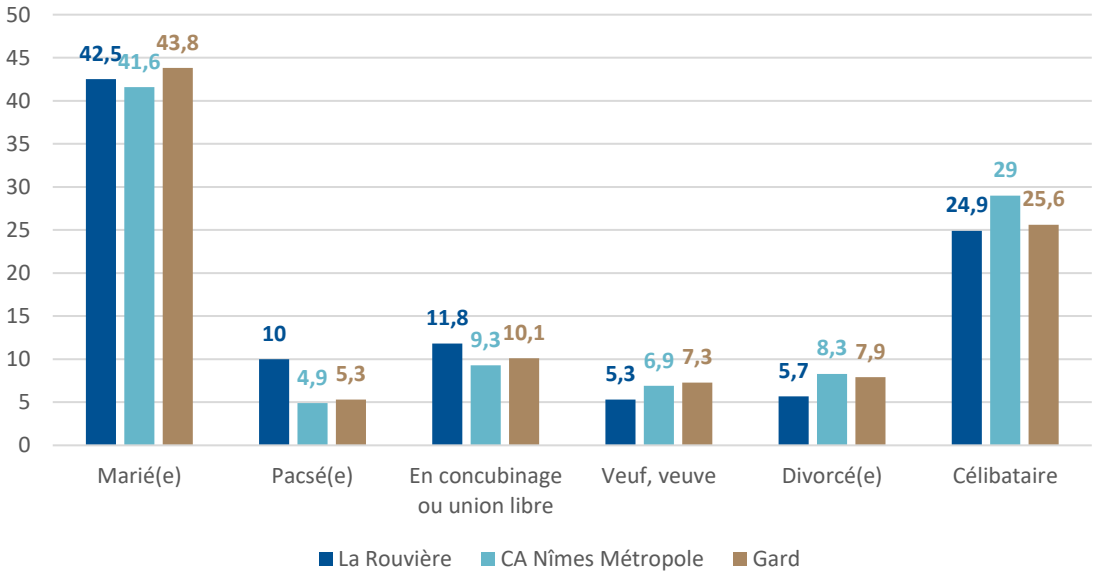
La taille des ménages de La Rouvière est supérieure à celle de la moyenne de la France métropolitaine, du département et de la communauté d'agglomération sur l'ensemble de la période hormis en 1975 où celle-ci est inférieure. On observe un écart important qui s'est peu à peu comblé **entre 1990 et 1999**, avec une diminution progressive de la taille des ménages **depuis les années 1980**.

En 2021, la taille de ménages à La Rouvière est en de moyenne 2,24 occupants par ménage, supérieure de 0,11 à 0,08 point à la CA Nîmes Métropole, au département du Gard ou à la France. La taille des ménages est relativement faible comparé à la plupart des communes de la gardonneque.

La taille des ménages élevée indique un taux de famille avec enfants assez important et probablement peu de personnes seules (jeunes, veuvages...). La baisse de la taille des ménages entre 2010 et 2021 s'explique par le vieillissement de la population et la baisse de la tranche d'âges 30 à 40 ans correspondant à des familles avec enfants. Les jeunes quittent le foyer familial pour les études et les parents restent dans le logement pouvant poser un problème de renouvellement.

2.2. Composition des ménages

En 2021, les statuts conjugaux sont répartis comme suit sur la commune de La Rouvière.



Analyse comparative du statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2021 (en %)

Source : INSEE, RP2021 exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

À l'échelle communale, la part des statuts suggérant un ménage de deux occupants (mariés, pacsés ou en concubinage) **est de 64,3 % à La Rouvière** contre 55,8 % pour la communauté d'agglomération et près de 60 % pour le département. La part communale est supérieure à ces deux échelles expliquant la taille des ménages supérieure à 2. La part de pacsé sur le territoire communal est d'environ 5 points supérieures à la communauté d'agglomération et au département.

Pour les personnes seules, **la part de veufs, divorcé(e) et célibataires sur la commune est de 35,9 %** contre 44,2 % sur la communauté d'agglomération et 40,8 % sur le département, avec notamment une part de célibataires et un veuvage bien moins représentés sur la commune.

L'explication de la différence du nombre de célibataires sur le territoire est surement due à la plus faible représentation des 15 à 29 ans, souvent des étudiants ou jeunes travailleurs quittant le territoire.

Les divorcés sont aussi moins nombreux sur La Rouvière. À ce stade de l'analyse, ce constat ne présente pas d'explication évidente, cela peut-être le fait qu'il y ait peu de logements adaptés à ce type de population.

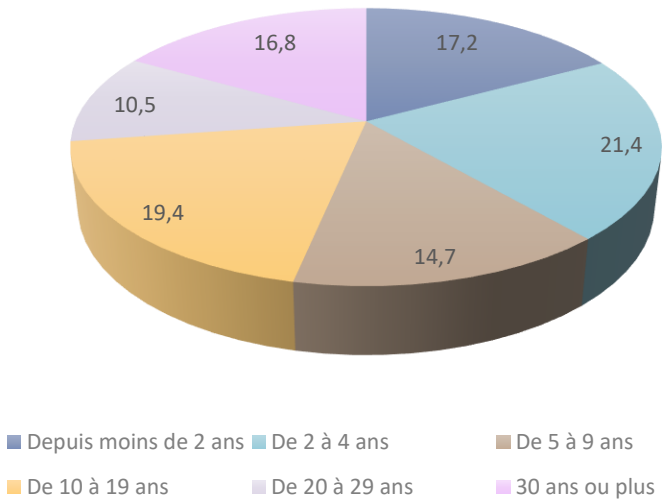
L'analyse de ces statuts offre par contre une meilleure compréhension des phénomènes qui amène la taille des ménages au-dessus de 2 avec une part importante des statuts suggérant deux occupants ou plus par ménage.

2.3. Revenu des ménages

La Rouvière est composée de 280 ménages fiscaux, abritant 652 personnes en 2021. La médiane du revenu disponible par unité de consommation s'élève à 23 140 €, **ce qui est supérieur** à ce qui est observé dans la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole (20 740€), au département (21 300 €). La médiane est équivalente à la France (23 080 €).

2.4. Ancienneté d'emménagement des ménages

En 2021, l'ancienneté d'emménagement des ménages est répartie comme suit sur la commune de La Rouvière.



Ancienneté d'emménagement des ménages dans la résidence principale en 2021 à La Rouvière

Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

L'ancienneté d'emménagement des ménages à La Rouvière est équilibrée avec **46,7 % des ménages ayant emménagé il y a plus de 10 ans et 53,3 % ayant emménagé il y a moins de 10 ans en 2021** (on parle bien de l'emménagement dans un logement de la commune – si un ménage change de logement en restant sur la commune, sa date d'installation est celle de son entrée dans le nouveau logement).

On observe une part importante d'emménagement des ménages récent, **38,6 % depuis moins de 4 ans**, correspondant au regain de la croissance démographique.

Ce graphique reproduit la dynamique migratoire de 1999 à 2010 observées précédemment, avec une ancienneté d'emménagement importante sur **la période de 10 à 19 ans**.

Ce graphique montre aussi une certaine stabilité suite à l'installation des ménages dans le logement, ce qui souvent se recoupe à un statut de propriétaire, en maison individuelle, et à une stabilité familiale également (27,3 % de la population installée depuis plus de 20 ans dans son logement). Il indique aussi probablement une certaine disponibilité dans une dizaine d'années, si on considère que les populations installées à 25/30 ans dans les années 70/80 vont au fur et à mesure libérer des logements de type maison. En effet, le maintien des personnes âgées n'est pas évident sur le territoire (pas de structures adéquates).

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Une croissance continue de la population portée par le solde migratoire et naturel positif ;

Une population jeune : 54 % de moins de 45 ans ;

Une taille des ménages correspondant à des couples/ familles ;

Une population qui s'installe et vieillit sur le territoire.

LES FAIBLESSES

Un profil relativement monospécifique (couples et famille, a priori avec enfant(s)) ;

Un vieillissement de la population ;

Une baisse (légère) des populations les plus jeunes ;

Un renouvellement des populations assez dépendant d'apports réguliers

Les enjeux de demain…

- Prendre en compte les données des documents de rang supérieur, proposant des taux de croissance de la population beaucoup plus limités pour les prochaines années, tout en ne créant pas de rupture brutale dans les apports de population qui permettent d'assurer le renouvellement sur le territoire ;
- Maintenir ainsi une structure de la population équilibrée ;
- Limiter le vieillissement de la population même si un glissement limité de la pyramide des âges reste acceptable ;
- Maintenir surtout la capacité à accueillir des enfants sur le territoire en lien avec l'école.

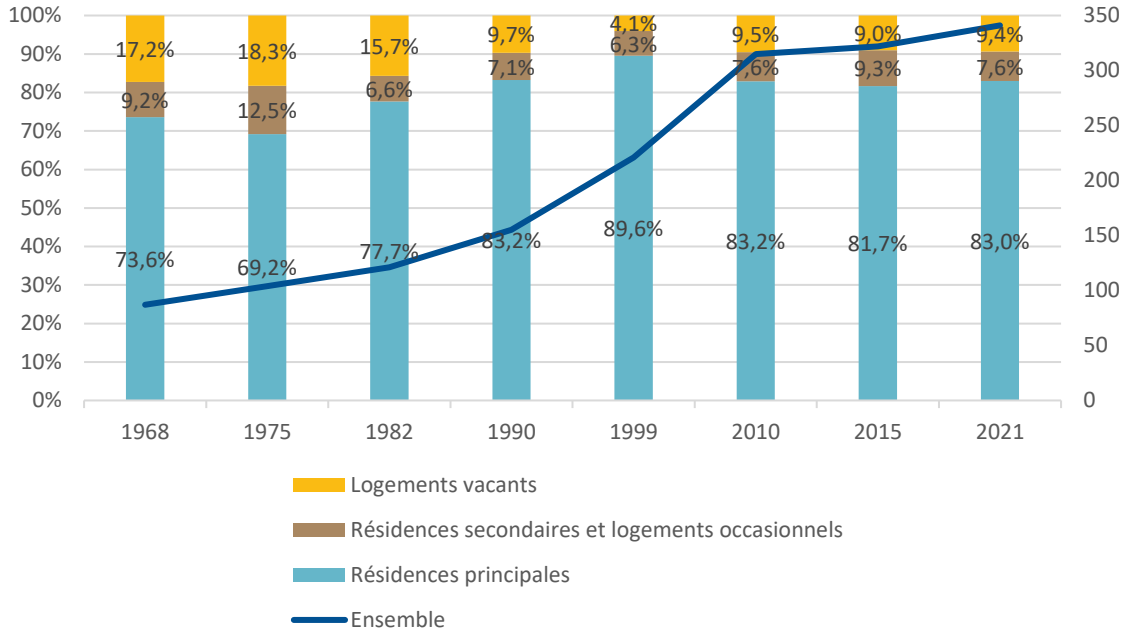
3. HABITAT ET LOGEMENT

L'analyse du parc de logements de la commune de La Rouvière est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. En date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2021.

3.1. Parc de logement et typologie dominante

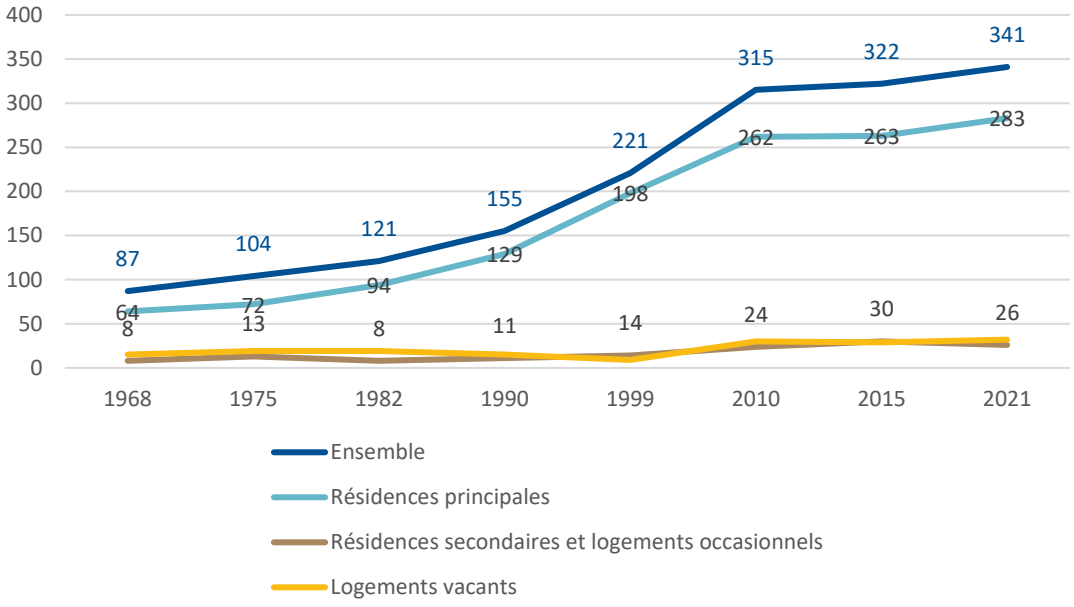
3.1.1. Caractéristiques du parc de logements

En 2021, la commune compte 341 logements pour 635 habitants.



Evolution du parc de logement par catégorie entre 1968 et 2021

Source : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales



Évolution du nombre de logements par type1968 et 2021

Sources : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales

En 2021, La Rouvière compte **341 logements**, dont :

- **83,0 %** de résidences principales (283 logements) ;
- **7,6 %** de résidences secondaires et logements occasionnels (26 logements) ;
- **9,4 %** de logements vacants (32 logements).

Le parc de logements, toutes catégories confondues, a augmenté de façon continue à partir des années 1968 et ce jusqu'à 2010. À partir de 2010 la croissance est moins importante.

À partir de 1982, le parc de logements connaît une croissance soutenue et plus importante que les années précédentes (+ 34 logements entre 1982 et 1990 soit 4 logements par an, +66 logements entre 1990 et 1999 soit 7 logements par an et enfin +94 logements entre 1999 et 2010 soit 8 logements par an). Ce sont essentiellement des résidences principales, en lien avec la croissance démographique.

La proportion de résidences secondaires est en dent de scie. Celle-ci se stabilise depuis les années 2010, autour de 7,6 %. En valeur absolue, on observe une augmentation de leur nombre depuis 1968.

Concernant les logements vacants, il est estimé qu'un taux de 5 % de vacance est nécessaire pour assurer une fluidité du marché de l'immobilier. Le taux de vacance a diminué depuis 1968 pour atteindre environ 4 % en 1999. Puis la vacance a augmenté pour se stabiliser autour de 9 % sur les 15 dernières années. Cela représente une trentaine de logements.

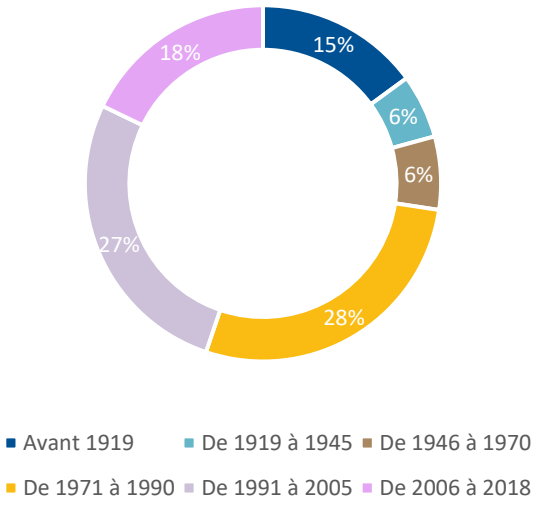
Cependant, les données LOVAC, quant à elle, distinguent la vacance conjoncturelle est de courte durée nécessaire à la fluidité du marché du logement (moins de 2 ans), et la vacance structurelle correspondant à de la vacance longue des logements (de plus de 2 ans). En 2021 les données LOVAC estiment 30 logements vacants dont 15 de plus de 2 ans. En 2023, les données LOVAC estiment que 9 logements sont vacants de plus de 2 ans représentant 2,4 % du parc de logement.

La connaissance du territoire par les élus et le travail de terrain réalisé corroborent plutôt ces données LOVAC. Ce chiffre sera retenu plutôt que celui de l'INSEE ce qui montre un chiffre de vacances bas (voire trop bas pour assurer une certaine fluidité).

Le parc de logement est largement dominé par les résidences principales, avec une croissance forte et corrélée à la croissance démographique décrite précédemment. Les résidences secondaires sont marginales et ne présentent pas d'enjeu en soi. Le logement vacant ne permet pas à priori de constituer un potentiel de densification à considérer.

3.1.2. Résidences principales selon la période d'achèvement

Ces données concernent uniquement les résidences principales, mais sont assez représentatives de l'état global du parc de logements sur le territoire (83,0 % de résidences principales).



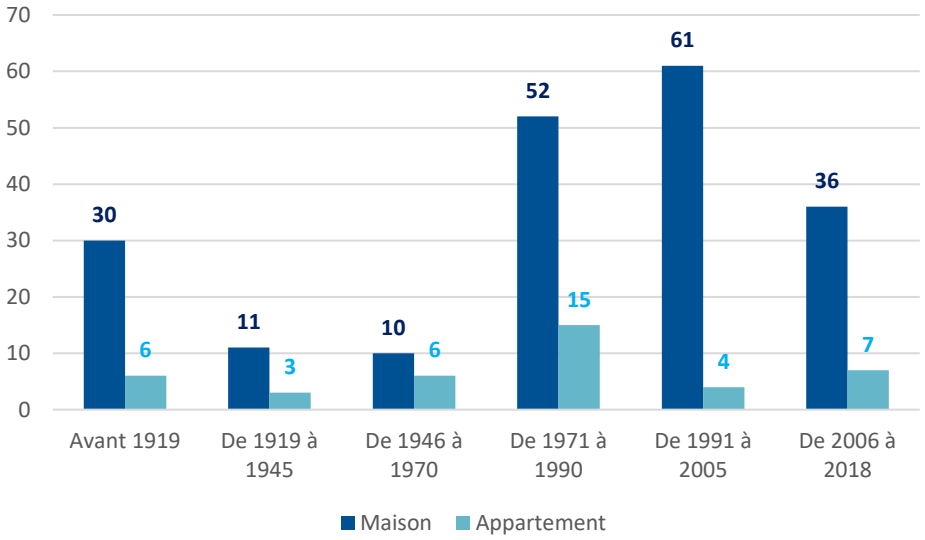
Résidences principales en 2021 selon la période d'achèvement en %

Source : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

On observe que la majorité des résidences principales a été construite récemment de 1971 à 1990 (28 %) et de 1991 à 2005 (27 %). Le parc de logement est récent avec 73 % des résidences principales construites entre 1971 et 2018 dont 45 % construites entre 1991 et 2018.

15 % du parc est ancien (avant 1919), correspondant au centre village.

Les périodes d'achèvements des résidences principales sont en lien avec l'augmentation des résidences principales à partir de 1982 et la croissance démographique (voir les parties précédentes).



Résidences principales en 2021 selon la période d'achèvement

Source : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales

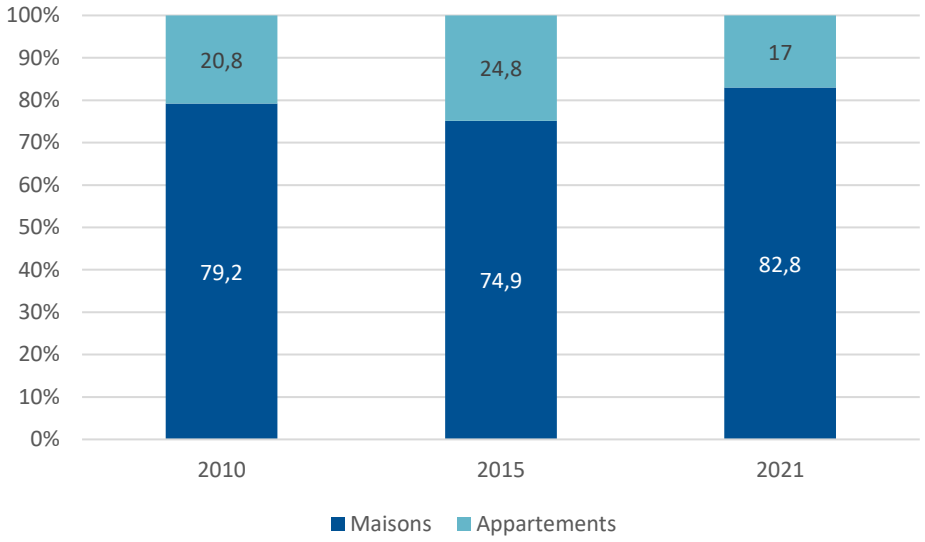
Un nombre important de résidences principales a été construit sur la période 1971 à 2018, notamment sous forme de maison. Cela correspond à l'accueil de population sur la période.

La majorité du parc de logement est composé de maisons avec peu de construction d'appartements. Un total de 41 appartements sont des résidences principales sur 241 résidences principales construites, soit 17 % du parc de résidences principales.

Il y a eu quasiment trois fois plus de construction entre 1971 et 2018 (149 résidences principales) qu'entre avant 1919 à 1970 (51 résidences principales), ce qui est corrélé à la forte croissance démographique à partir de la fin des années 1970.

Le parc de résidences principales est assez récent, avec notamment une croissance importante à partir de 1971. Le village est à l'origine assez modeste. La majorité du parc de résidences principales (28%) a été réalisé entre 1971 et 1990 avec des normes thermiques et un mode constructif souvent peu efficient. Les constructions de plus de 20 ans nécessitent aussi un changement des huisseries. Il y a donc de vrais enjeux de réhabilitation dans le parc de logement, notamment pour des logements qui ont été occupés longtemps par le même ménage.

3.1.3. Typologie du parc de logements



Comparaison des types de logements entre 2010 et 2021

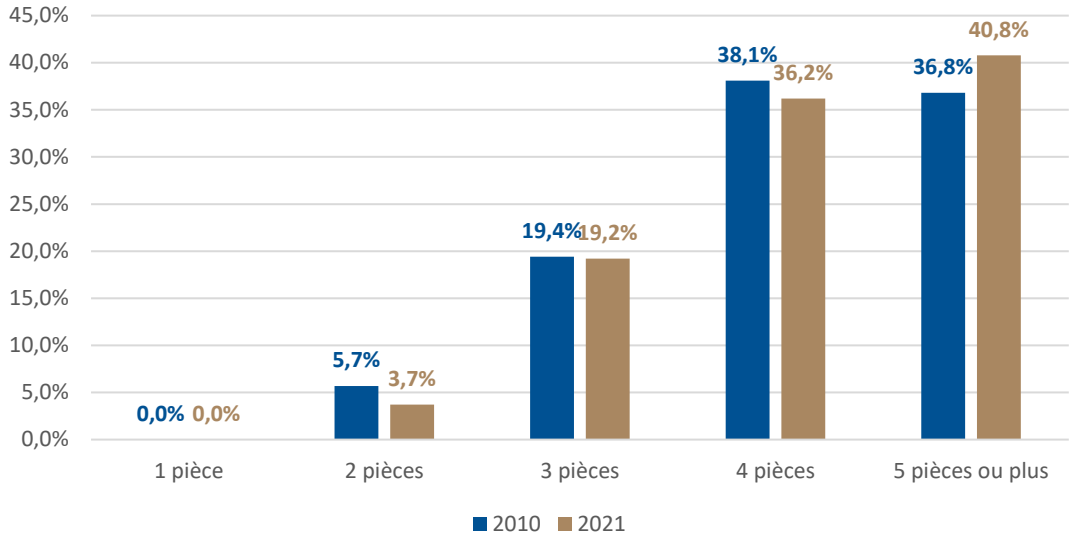
Sources : INSEE, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

En 2021, 82,8 % du parc de logement de La Rouvière est composé de maisons individuelles. La part d'appartement et de maison est a légèrement augmenté entre 2010 et 2021 passant de 79,2 % à 82,8 %.

Ces données sont cohérentes avec les données sur la construction principalement de maison au sein des résidences principales.

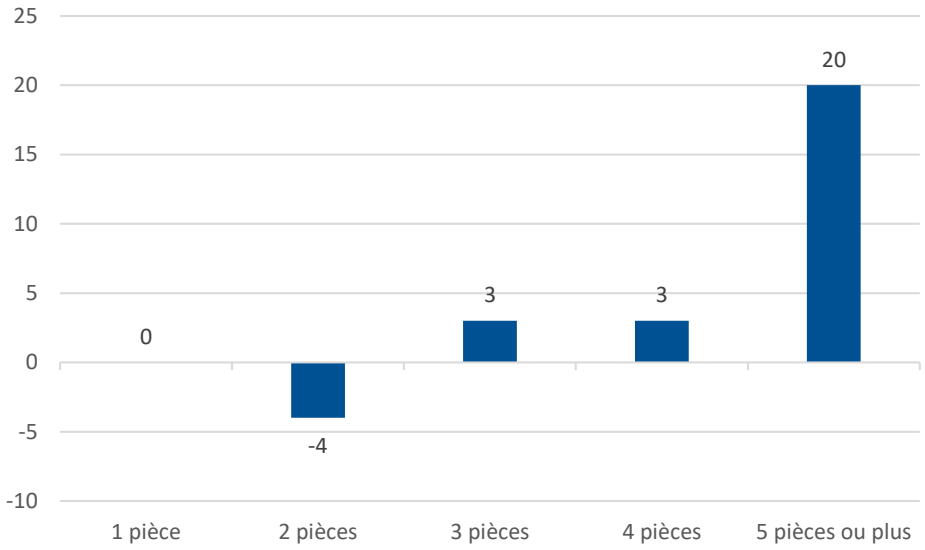
3.1.4. Taille de logements

Cette donnée comme la précédente concerne uniquement les résidences principales, mais là encore doit être globalement assez représentative de l'ensemble du parc.



Résidences principales selon le nombre de pièces entre 2010 et 2021

Sources : INSEE, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.



Evolution du nombre de pièces des résidences principales en valeur absolue 2010 et 2021

Sources : INSEE, RP2010 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

En 2021, les logements de 5 pièces et plus sont les plus représentés dans le parc de logement avec **40,8 %.** Ce type de logement a connu une augmentation en termes de part entre 2010 et 2021 **(+ 4 points),** et leur nombre a fortement augmenté **(+ 20 logements).**

Les logements de 4 pièces dominent également le parc de logement représentant **36,2 %** du parc. Ils ont connu une légère baisse depuis 2010 **(- 1,9 point),** tandis que leur nombre a légèrement augmenté **(+ 3 logements).**

Ainsi, **77,0 %** des logements font plus de 4 pièces sur le territoire. Cela est cohérent avec la présence essentiellement de maisons individuelles sur le territoire, la faible proportion d'appartements, et globalement avec la **structure de couple ou de famille du territoire.**

Les logements de petites tailles sont minoritaires sur le territoire. En 2021, on ne compte **aucun logement de 1 pièce et seulement 11 logements de 2 pièces**.

La part de logements de 3 pièces est restée identique.

Cette forte représentation des maisons, et la taille des logements associée ouvrent la question de la typologie de logement à offrir pour répondre à certains besoins. Cela explique pourquoi certaines populations sont peu représentées sur le territoire (notamment les populations de moins de 30 ans et de plus de 60 ans), puisque l'offre est faible voire n'existe pas et qu'on construit rarement une petite maison ou des appartements seuls.

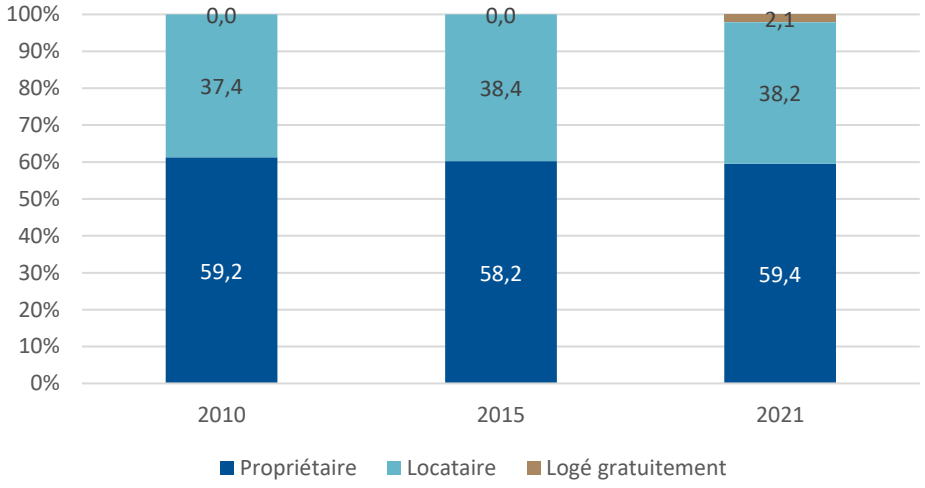
Cela rend par exemple difficile de rester sur le territoire en cas de séparation, ce qui doit exclure plus généralement les familles monoparentales.

Enfin, ce type de logement pose la question du maintien des personnes âgées sur la commune.

Sur le territoire aucune situation de mal logement chronique n'a été identifiée.

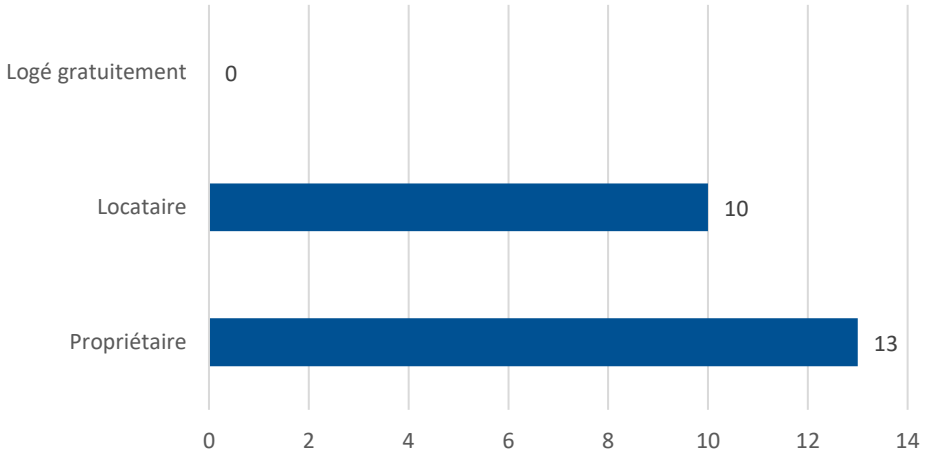
3.2. Statut d'occupation

En 2021, le statut d'occupation des résidences principales est réparti comme suit sur la commune de La Rouvière.



Evolution du statut d'occupation des résidences principales

Sources : INSEE, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.



Evolution du statut d'occupation des résidences principales en valeur absolue entre 2010 et 2021

Sources : INSEE, RP2010 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

On observe sur la commune une majorité de propriétaires occupants **(59,4%),** ce chiffre étant en hausse en valeur absolue **(+13 propriétaires)** et reste le même en termes de part. La part des locataires augmente légèrement **38,2 % (+ 0,8 point),** elle augmente également en valeur absolue **(+10 locataires)**. Cela indique que les nouveaux arrivants occupant des résidences principales arrivent à parts égales entre propriétaire et locataire.

La part de locataire est assez importante vu la structure de la commune et permet un certain renouvellement de population (turn-over).

Ces éléments viennent compléter et conforter le profil de la commune résidentielle, même si l'on peut noter une part de locataire importante pour ce type de territoire et de structure, sans intervention publique particulière, permettant un renouvellement de la population (turn-over). De plus, la part de locataire à tendance à légèrement augmenter.

3.3. Les logements locatifs sociaux

Source : Demande logement social [en ligne]. Disponible sur : https://www.demande-logement-social.gouv.fr/ [consulté le 10/10/2024]

La commune ne possède aucune obligation de production de logements locatifs sociaux relative à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, car la commune plus de 3 500 habitants, mais elle fait partie d'une agglomération/EPCI de + de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants**. Elle a des « obligations » à travers sa nécessaire « compatibilité » avec le SCoT et le PLH.**

Le PLH au sein du programme d'action territorialisé impose la création **de 8 logements** sur la période 2019-2024 et un objectif en 2025 de 12 logements sociaux. Le PLH cartographie le secteur où doivent être réalisés 6 logements sociaux. Il s'agit du secteur du chemin des écoliers. Le projet a été réalisé avec la construction d'un lotissement et la réalisation de **6 logements sociaux**.

La commune accueille en 2024, 8 logements sociaux :

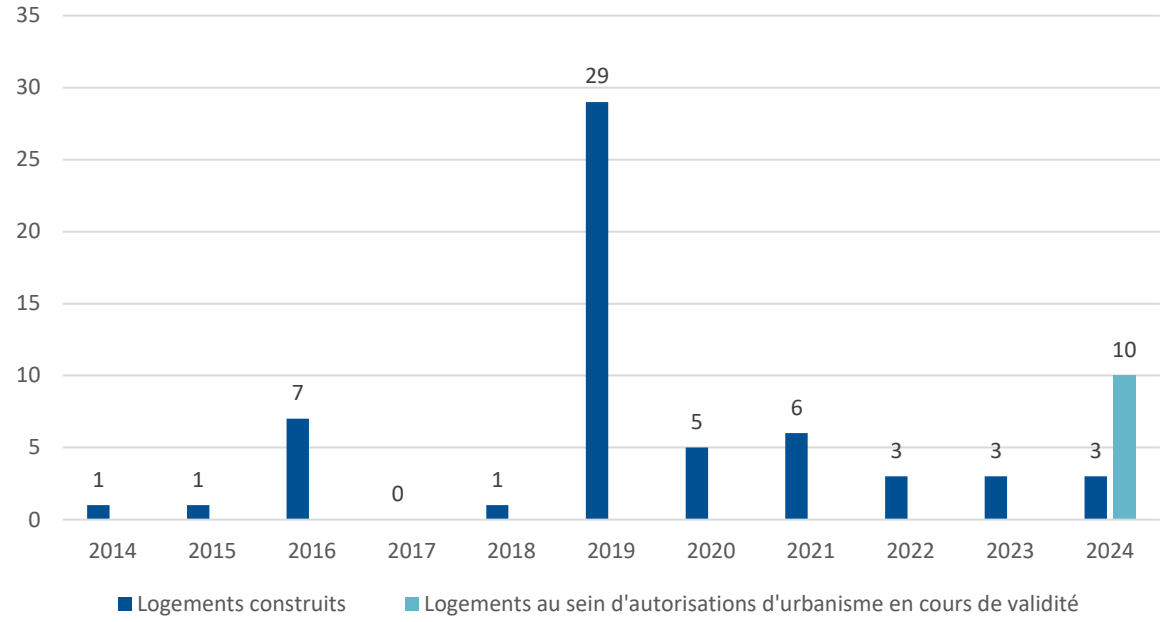
- **6 logements sociaux gérés par l'OPH Habitat du Gard (chemin des écoliers) ;**
- **2 logements sociaux communaux (Grand rue et rue du Château d'eau).**

4 logements sont manquants afin de répondre à l'objectif du PLH de 12 logements sociaux en 2025.

En projetant le PLH a horizon 2030 selon les mêmes tendances, 8 logements sociaux supplémentaires devront être réalisés soit **20 logements sociaux à réaliser** sur la période 2019-2030. En 2025, 12 logements sont manquant afin de répondre à l'objectif du PLH à horizon 2030.

3.4. Évolution de la construction de logements

L'analyse a été réalisée à partir de données communales (autorisation d'urbanisme).



Evolution de la construction de logements depuis 2011

Sources : données communales

Depuis 2014 et jusqu'en février 2024, **59 logements** ont été construits ou sont en cours de construction (travaux commencés), soit une moyenne de **5,9 logements par an (sur 10 ans).** On observe un pic de la création de logements en 2019 de 29 logements correspondant à la réalisation du lotissement « le Chemin des Ecoliers », outre l'année 2019 la production reste assez bien étalée sur la période, ce qui corrobore les observations concernant la régularité des apports de population sur la commune.

De plus, des autorisations d'urbanismes dont les travaux n'ont pas commencé permettraient la création **de 10 logements supplémentaires**.

Par ailleurs, hormis les 6 logements sociaux réalisés sous forme d'habitat intermédiaire, l'ensemble des logements construits sont des logements individuels. Cela ne prend pas en compte d'éventuelles créations de logements qui ne nécessiteraient pas de dépôts d'autorisation d'urbanisme (découpage d'un logement en plusieurs logements…).

3.4.1. Evolution de la construction de logement à partir du SCoT Sud Gard 2018-2030

Cette production de logements est à mettre en parallèle avec le DOO du SCoT qui répartit les perspectives démographiques et la production de logements par EPCI. Pour la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, le SCoT prescrit 28 190 habitants à accueillir et 20 600 logements à réaliser sur la période 2018-2030.

Au sein de la partie 2, chapitre 1, 3.1.1, **une analyse du SCoT Sud Gard** a été réalisée. Celle-ci a permis de déterminer une production d'environ **49 logements** à réaliser de 2018 à 2030 sur la commune :

- Minimum **19 logements** à produire en renouvellement urbain, densification du tissu urbain ou mobilisation de dents creuses ;
- Maximum **30 logements** à produire en extension urbaine.

Depuis 2018, un total de **50 logements** a été réalisé ou dont les travaux ont commencé et **10 logements** font l'objet d'autorisations d'urbanisme en cours de validité.

Commune	Production de lgts prévue par le SCoT	Logements déjà réalisés de 2018 à 2024	Logements objets d'autorisations d'urbanisme en cours de validité	Total à court terme	Différence objectif 2031
La Rouvière	49	50	10	60	+11

Seulement 16 de ces logements ont été réalisés en densification, 2 logements au sein des autorisations d'urbanisme en cours de validité le seront soit **18 logements**. Le reste des logements a été réalisé en extension de l'enveloppe urbaine, soit **34 logements réalisés et 8 logements** en cours dans les autorisations d'urbanisme.

Le volume de production de logement déterminé par le SCoT à horizon 2030 est déjà dépassé **de 1 logement** et 10 logements sont en cours dans les autorisations d'urbanisme, soit un dépassement supplémentaire.

Le volume de logement à produire en densification est légèrement inférieur en 2025, tandis que **4 logements supplémentaires ont été réalisés en extension et 8 le seront.**

Les objectifs de production de logements du SCoT ont déjà été dépassés (le PLU se projette néanmoins au-delà de la période du SCoT).

3.4.2. *Evolution de la construction de logement à partir du PLH 2019-2024 (prorogé 2 ans)*

Au sein de la partie 2, chapitre 1, 3.1.2 , une **analyse du PLH a été réalisée**. Celle-ci a permis de déterminer une production de **20 logements (3 logements par an) sur la période 2019-2024**. Le PLH a été prorogé 2 ans (2026), en prolongeant la tendance du PLH actuel, cela rajouterait 6 logements supplémentaires à produire.

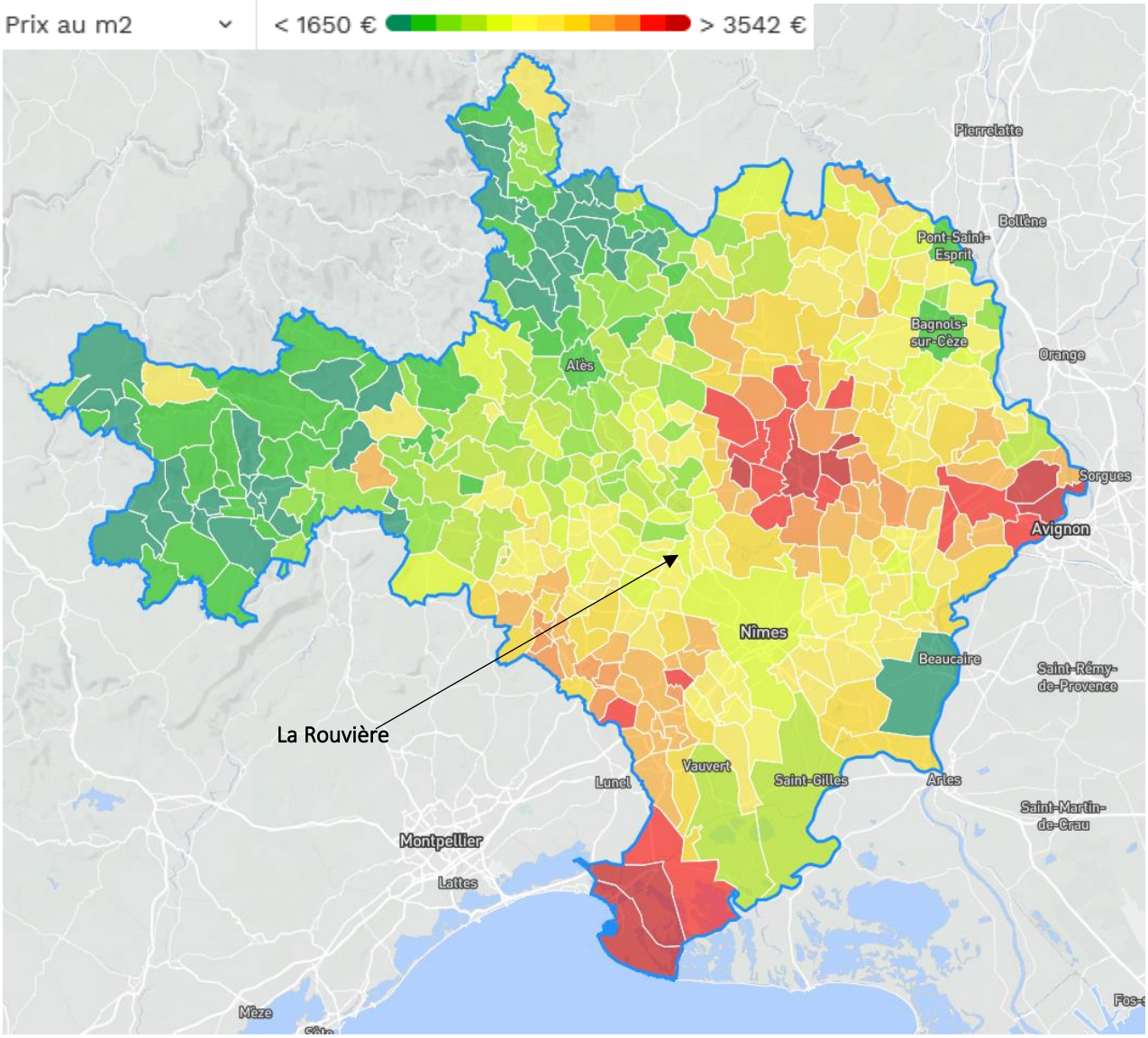
Depuis 2019, **49 logements** ont été réalisés et 10 font l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité. **L'objectif du PLH a été dépassé, il a été 2,5 fois réalisé, en prenant en compte les autorisations en cours il le sera 3 fois**.

Commune	Production de lgts prévue par le PLH de 2019 à 2024	Simulation 2026	Total à court terme	Différence objectif 2024	Différence objectif 2026
La Rouvière	20	26	59	+39	+33

Les objectifs de production de logements du PLH ont largement été dépassés (le PLU se projette néanmoins au-delà de la période du PLH).

3.5. Le marché immobilier

Source : Meilleurs agents [en ligne], disponible sur https://www.meilleursagents.com [consulté le 02/01/2025]
Explorateur de données de valeurs foncières [en ligne], disponible sur https://explore.data.gouv.fr [consulté le 20/02/2025]



Estimation du prix moyen de l'immobilier par commune dans le Gard au 1er janvier 2025

Sources : https://www.meilleursagents.com consulté le 02/01/2025

Le site « Meilleurs agents » estime le prix moyen du m² (dans l'ancien) **des appartements** à La Rouvière à **1 858 €**, et **pour les maisons** à **2 517 €** au **1er janvier 2025**. Le prix moyen au m² des maisons et des appartements à La Rouvière est inférieur au prix moyen au m² des maisons et des appartements dans le Gard, qui est de **2 242 €** et de **2 617 €** et globalement dans une tranche moyenne au niveau local, alors qu'un gradient s'établit logiquement entre Nîmes et Avignon, autour de Uzès, puis vers Montpellier. La commune centre qui est Nîmes est globalement peu chère. La Rouvière fait partie de la première couronne avec des prix intermédiaires. Les prix s'étiolent ensuite vers le nord-ouest du département notamment (Cévennes), de manière proportionnelle à l'éloignement des pôles d'emplois (avec Alès comme limite).

Commune	Prix au m² Appartement	Prix au m² Maison
La Rouvière	**1 858 €**	**2 517 €**
Gajan	1 895 €	2 563 €
La Calmette	2 242 €	2 497 €
Dions	- €	2 445 €
Saint-Geniès-de-Malgoirès	1 611 €	2 195 €
Marguerittes (Est de l'agglomération de Nîmes)	2 168 €	2 548 €
Nîmes	2 115 €	2 690 €
Gard	**2 242 €**	**2 617 €**

Comparatif des prix de l'immobilier sur plusieurs communes de l'agglomération de Nîmes

Source : https://www.meilleursagents.com consulté le 02/01/2025

Les prix au m² à La Rouvière sont moins chers pour les appartements que les communes environnantes hormis Saint-Geniès-de-Malgoirès. Les prix au m² pour les maisons sont compris dans une fourchette de 2 500 à 2 600 €, hormis pour Saint-Geniès-de-Malgoirès ou le prix est largement inférieur (2 195 €, soit 300 € de moins).

Le nombre de biens à vendre sur le territoire est assez important :

- Selon les données de demande de valeur foncière (DVF), sur les 5 dernières années 30 bien ont été vendu sur le territoire, uniquement des maisons. Le prix médian au m² est de 2 492 € ;
- Les terrains vendus lors de la réalisation du lotissement du « chemin des écoliers » ce sont vendu entre 180 €/m² et 200 €/m².

Les prix de l'immobilier augmentent depuis de nombreuses années sur le territoire (25 % en 5 ans), avec une nette augmentation depuis 2019/2020, phénomène national. Cela tendrait à se stabiliser.

Le marché était extrêmement tendu quasiment jusqu'au lancement du PLU, mais les tendances récentes du marché immobilier sont beaucoup moins favorables, notamment avec l'augmentation des taux d'emprunt. Le marché s'est nettement ralenti, et ces difficultés d'achat peuvent modifier les populations en capacité d'acheter un bien (notamment pour les jeunes), ce qui pourrait poser des questions quant aux capacités de renouvellement des populations.

Cela fait ressortir un enjeu au niveau des typologies de logements à prévoir pour les prochaines années qui devront peut-être être plus diversifiées.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Un parc de logement en croissance constante et régulière ;

83 % de résidences principales ;

Un parc de logements récent voir très récent (45 % après 1991) ;

Une part importante de locataire permettant un certain turn-over ;

Une dynamique de construction récente pouvant répondre aux besoins du territoire.

LES FAIBLESSES

Une offre de logements monospécifique (bien que correspondant a priori à une majorité de la demande) ;

Les objectifs de logements sociaux ne sont pas remplis ;

Un manque de diversité qui peut générer certaines limites à long terme, notamment si la production de logements diminue ;

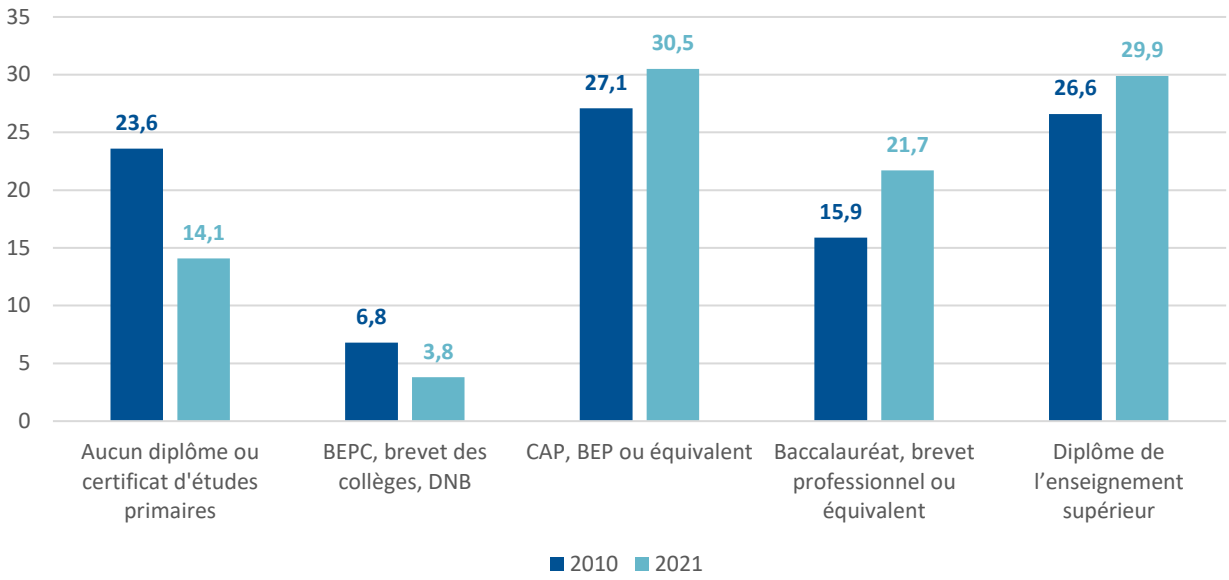
Une production de logement plus importante que celle accordée par les documents de rang supérieur ;

Les enjeux de demain…

- Prendre en compte les obligations des documents de rang supérieur en matière de diversification de ce parc de logement, ce qui est un enjeu sur la commune pour gagner en résilience à l'avenir, maintenir certaines populations (jeunes de pays, séniors …) ;
- Anticiper l'accueil de population induit par les autorisations d'urbanisme ;
- Prendre en compte les évolutions du marché de l'immobilier ;
- Maintenir la part de locataire afin de permettre un turn-over.
- Réussir à traduire ces volontés dans un contexte réglementaire contraint, notamment en matière de foncier de volume de logement à produire.

4. FORMATION, POPULATION ACTIVE, CHOMAGE ET FORMATION

4.1. Formation



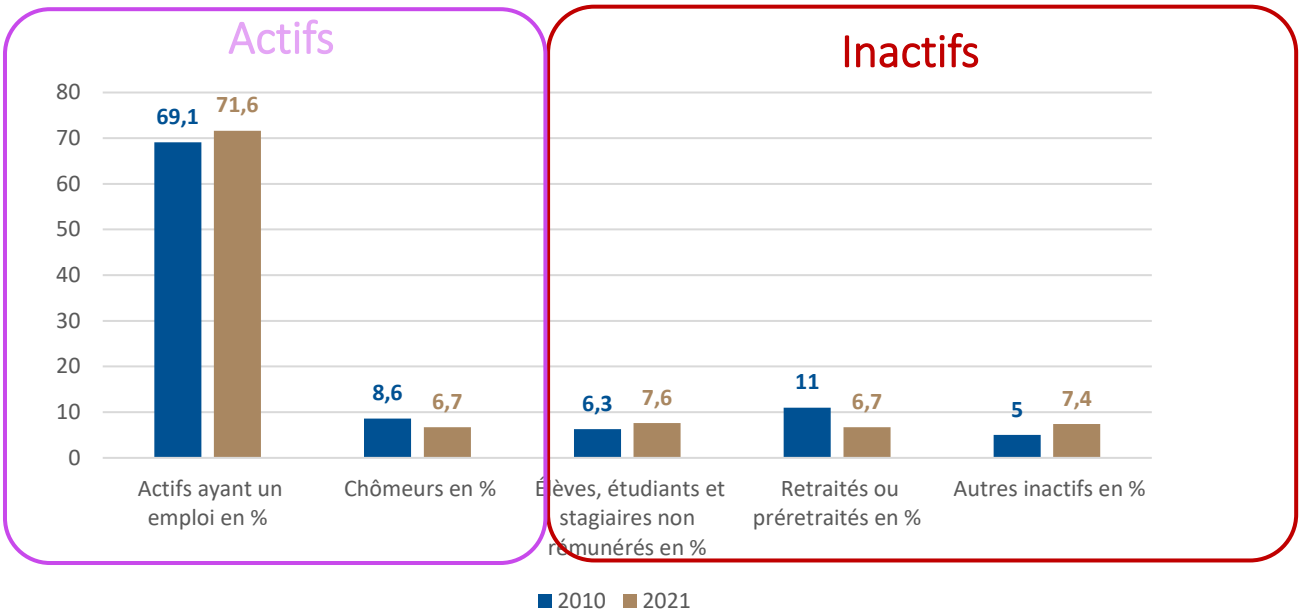
Évolution du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %) entre 2010 et 2021

Sources : INSEE, RP2010 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

En 2021, 14,1 % de la population de 15 ou plus de La Rouvière ne possède aucun diplôme ou certificat d'études primaires, 30,5 % de la population est titulaire d'un CAP, BEP ou équivalent et 29,9 % de la population possède un diplôme de l'enseignement supérieur.

Il est intéressant de noter en 11 ans l'augmentation de la part de titulaire d'un CAP, BEP ou équivalent (+3,4 points), de la part des titulaires d'un Baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent (+5,8 points) et des diplômés de l'enseignement supérieur (+3,3 points), et ce à la place des populations les moins diplômées (-9,5 points).

4.2. La population active



Evolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2010 et 2021

Sources : Insee, RP2010 et RP2021 exploitations principales.

Au sein de la population de 15 à 64 ans les actifs représentent, en 2021 **78,3 % de la population, ce chiffre étant supérieur à la situation à l'échelle nationale (74,7 %)**, et en augmentation (+0,6 point depuis 2010).

La part des actifs ayant un emploi est **de 71,6 %.** Cette part est en augmentation (+2,5 points) alors que les chômeurs représentent **6,7 % en 2021**, ce qui est en dessous de la moyenne française à la même époque (9,1 %) et en diminution (-1,9 points).

La part d'inactifs est de 21,7 % et en diminution (-0,6 points). Les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés sont majoritaires avec 7,6 % et en augmentation (+1,3 point). On observe une forte chute des retraités ou préretraités (-4,3% entre 2010 et 2021).

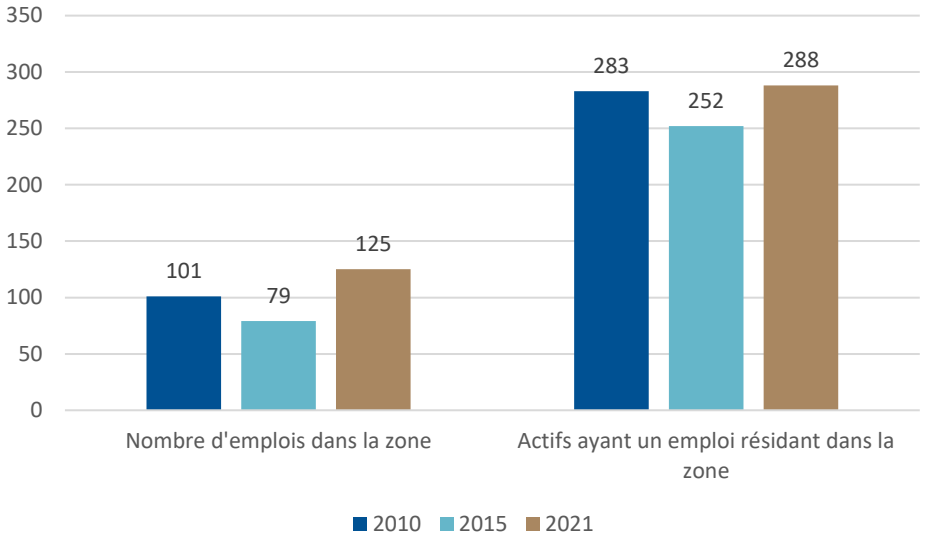
Les personnes qui arrivent sur le territoire sont principalement des actifs et des actifs ayant un emploi. Ce constat est plutôt cohérent de prime abord avec le prix du foncier et l'absence de structures d'accompagnement sur le territoire (sociales, médicales, grand âge …).

4.3. Les emplois

	2010	2015	2021
Nombre d'emplois dans la zone	101	79	125
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	283	252	288
Indicateur de concentration d'emploi	35,6	31,2	43,4

Emploi et activité à La Rouvière

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2024.



Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui réside dans la zone en %

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

	2010	2015	2021
Actifs travaillant dans la commune de résidence	47	42	24
Actifs travaillant dans une autre commune que celle de résidence	236	211	264
Nombre d'emplois sur la commune occupés par un actif habitant dans une autre commune	54	37	101

Nombre d'actifs travaillant sur la commune de 2010 à 2021 – Croisement de données INSEE

Sources : INSEE, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

En 2021, il y a 125 emplois à La Rouvière. Le nombre d'emplois est **en hausse par rapport à 2010** (+24 emplois) et 2015 (+46 emplois), entre 2010 et 2015 on observe une baisse du nombre d'emplois (-22 emplois) sans réelle explication. L'augmentation du nombre d'emplois est en lien avec la zone économique le développement de ADESA (imprimeur).

Le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone augmente par rapport à 2015 passant **de 252 en 2015 à 288**, mais reste quasiment stable par rapport à 2010 : 283 actifs. Le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone est sur l'ensemble de la période supérieur au nombre d'emplois, témoignant d'une population active qui travaille **majoritairement dans une autre commune que celle de résidence. Le Rouvière est une commune résidentielle**.

La commune concentre peu les emplois, avec un indicateur de 43,4 en 2021, mais en hausse par rapport à **2010 (+7,8 points) et 2015 (+12,2 points)**, sur la base d'une population active en hausse, et d'un nombre d'emplois en hausse.

Entre 2010 et 2021, la part des emplois à La Rouvière occupés par un actif habitant dans la commune diminue pour atteindre 19,2 %. **Plus de 80 % des emplois sont occupés, pas un actif habitant sur une autre commune.**

Les emplois de la commune sont donc occupés très majoritairement par des actifs résidants dans une autre commune. Les actifs résidant à La Rouvière travaillent principalement dans une autre commune. Les nouvelles populations arrivant sur le territoire sont arrivées dans une dynamique très largement résidentielle.

Cela préfigure aussi d'une problématique de déplacements, avec un mouvement pendulaire pour aller travailler à l'extérieur du territoire, mais également des déplacements venant de l'extérieur pour rejoindre la zone d'activités économiques à l'est de la commune. Ainsi une augmentation de la proportion d'actifs habitant et travaillant sur la commune pourrait être positif y compris pour la vie locale.



Statut et condition d'emploi des 15 ans et plus en 2021, en %

Source : Insee, RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

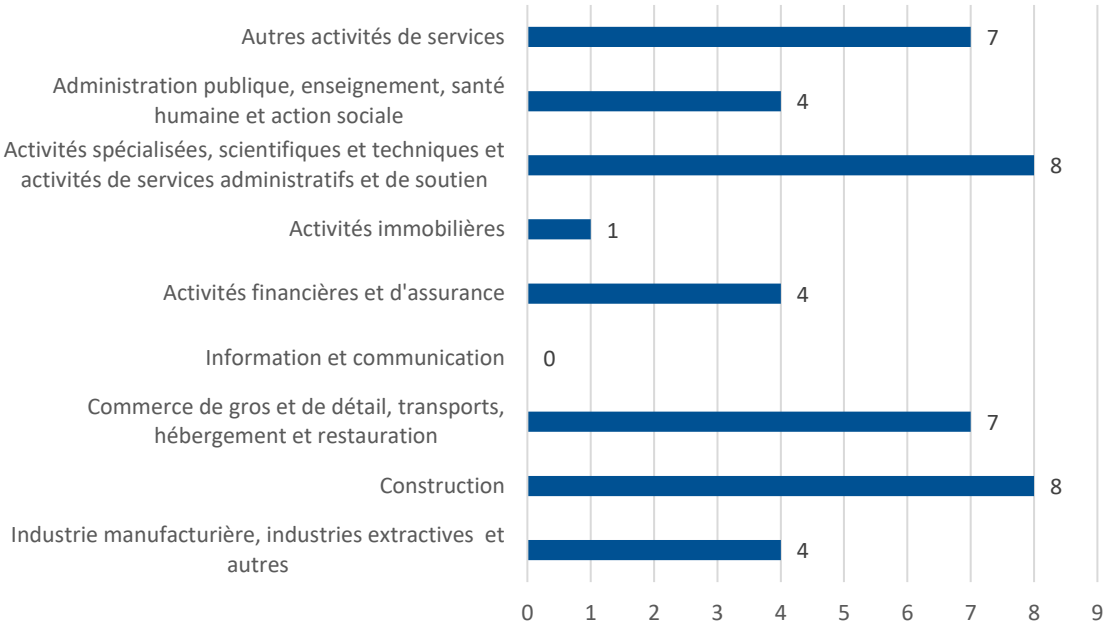
Parmi les actifs de 15 ans et plus de la commune ayant un emploi (on ne parle pas des emplois de la commune), **85,1 % de la population est salariée**. Les fonctionnaires et titulaires d'un CDI **représentent 71,5 % du total des actifs** de 15 ans et plus ayant un emploi et les CDD 10,1 %.

Parmi les non-salariés, les indépendants sont majoritaires (10,1 % des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi), ce qui pourrait être cohérent avec l'offre d'emploi en matière d'artisanat sur le territoire.

Cela donne une part importante de population avec un emploi stable, avec plus de 90 % de la population qui est en CDI ou équivalent, ou son propre patron, ce qui est un point positif.

5. ÉCONOMIE LOCALE

5.1. Les activités économiques : informations générales



Nombre d'établissements économiquement actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2021

Sources : Insee, Répertoire des entreprises et des établissement (Sirene) en géographie au 01/01/2024

Selon l'INSEE, la commune compte fin 2021, 43 établissements[1] actifs, avec 2 secteurs dominants comprenant chacun 8 établissements : activités spécialisées, scientifiques et techniques, et la construction. Les secteurs d'autres activités de services ainsi que le secteur du commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration les suivent avec 7 établissements chacun.

Deux secteurs sont en retrait : l'information communication avec aucun établissement, ce qui n'est pas non plus une surprise, mais offre un axe de développement notamment avec le développement numérique, sur des emplois qualifiés qui peuvent être exercés à domicile ou dans de petites structures. Ainsi que les activités immobilières avec un seul établissement.

La structure des entreprises est assez diversifiée, même si les activités artisanales, industrielles et de services sont majoritaires.

La commune possède une « zone d'activités » en entrée est de la commune, celle-ci n'est pas repérée au SCoT comme étant une zone d'activités économiques et n'a aucune capacité à s'étendre. Elle peut se densifier. Les bâtiments sont hétéroclites : industriels, artisanaux.. parfois accompagnés d'habitation. Il n'y a pas eu de logique d'aménagement d'ensemble, mais un développement en fonction des opportunités.

[1] **Établissement (définition INSEE)** : l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique...
L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie

5.2. Les commerces et services

Le commerce de proximité (boulangeries, boucheries, supérettes, pharmacies, tabacs) se compose de commerces de quotidienneté, dans lequel le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement. Les services de proximité sont également des services auxquels le consommateur a habituellement recours dans son quotidien.

La commune ne dispose d'aucun commerce de proximité et ne permet pas de répondre aux besoins quotidiens. Celle-ci fonctionne avec l'extérieur pour les autres besoins avec notamment les communes proches telles que La Calmette (zone d'activité Carbonnière Ouest) ou Saint-Geniès-de-Malgoirès (Intermarché) à 3 km et 4 km de La Rouvière, ce qui pose des enjeux en matière de vie au village.

Cependant, la commune dispose en 2025 de **commerces spécifiques** (ce sont des locaux dédiés de type hangar) :

- En entrée de ville est : un magasin de stores, rideaux, pergolas, volets, portails, … ;
- Au sein de la zone d'activité :
    - Un magasin d'aménagement d'intérieur et d'extérieur, vente de bouteille de gaz, de bois et de granulés ;
    - Un vendeur de voitures d'occasion.

Concernant les activités de services, la commune dispose en 2025, d'une masseuse/thérapeute, de deux assistantes maternelles et d'une activité de location de box de stockage.

Ces activités sont disséminées sur le territoire, selon une logique d'opportunité (j'habite sur la commune, j'installe mon activité à domicile).

Enfin, des projets d'épicerie solidaire et d'un bar associatif sont en cours sur la commune qui pourraient permettre de dynamiser le centre-village.

5.3. Les professions libérales

Source : entreprendre service public disponible sur https://entreprendre.service-public.fr/ , [consulté le 20/08/2024].

Une profession libérale correspond à un indépendant. L'activité est soumise à leur seule responsabilité et celle-ci est exercée dans l'intérêt d'un client ou d'un public.

D'après le site https://entreprendre.service-public.fr/ :

« Il existe deux types de profession libérale : règlementée et non règlementée. ***Les professions sont dites règlementées*** *lorsque les professionnels doivent respecter des règles précises (démarches propres à l'activité, autorisation spéciale, obtention d'une carte professionnelle, inscription à un ordre professionnel…). Généralement, pour exercer une activité règlementée, il faut justifier d'une qualification professionnelle : diplôme de master, CAP, BTS, DUT.*

Les activités non règlementées *sont des activités ne correspondant pas à une activité commerciale, artisanale, industrielle ou agricole et qui ne sont pas dans la liste des activités règlementées. Il s'agit en général de personnes qui exercent de manière indépendante une activité principalement intellectuelle dans le monde des sciences ou de l'art. »*

Une infirmière est présente sur la commune La Rouvière en 2025.

5.4. Les activités artisanales et industrielles

De nombreuses activités artisanales sont installées sur la commune en 2025, avec notamment la présence de peintre en bâtiment, électricien, chauffagiste, métallerie, menuisier etc…

Les activités artisanales sont principalement regroupées au sein des la zone d'activité située à l'est de la commune, sur la route de Nîmes en direction de La Calmette. Le reste des artisans sont disséminés sur la commune, selon une logique d'opportunité (j'habite sur la commune, j'installe mon activité, par exemple à mon domicile).

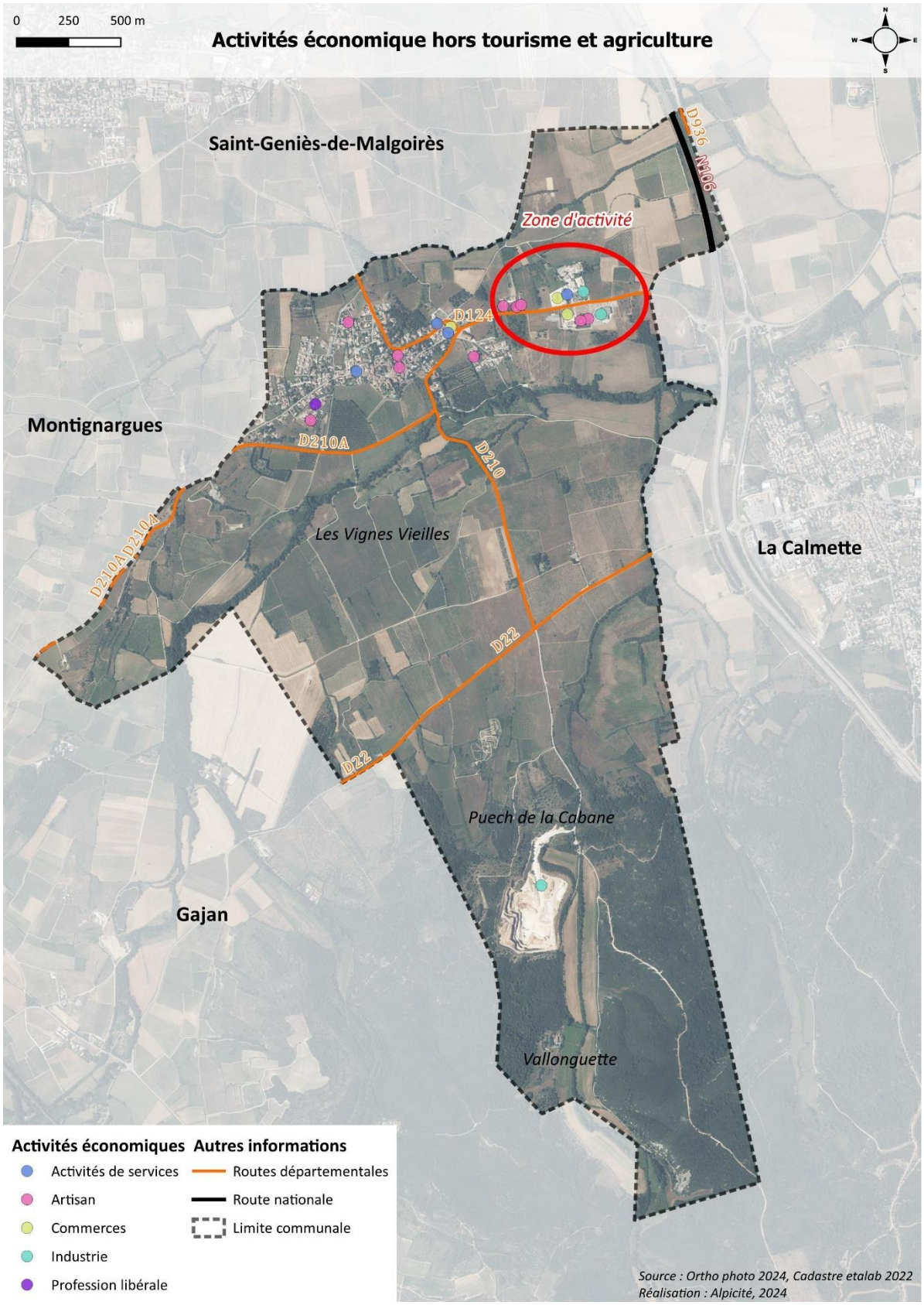
Au sein de cette zone d'activité, on retrouve des activités artisanales avec notamment un menuisier, un maçon, un ferronnier et un atelier de métallerie.

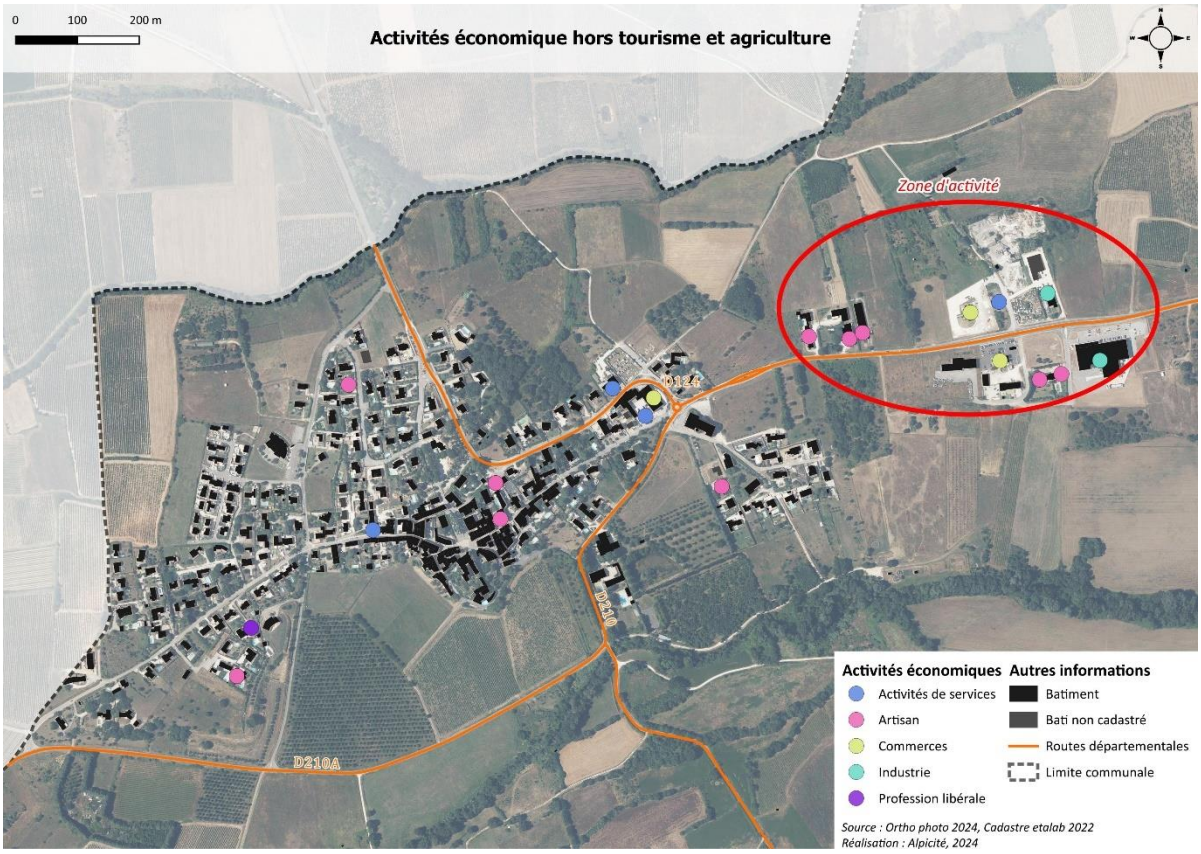
On retrouve également des activités industrielles avec un fournisseur de béton et un imprimeur d'étiquette adhésive à destination de professionnelles.

Nb : les sous-destinations artisanat et commerce de détail et industrie peuvent avoir une définition différente de l'approche développée ici et qui s'appuie sur une approche « courante » de ces métiers.

La situation géographique de La Rouvière a été propice à ce développement grâce à l'accessibilité depuis l'échangeur de La Calmette.

De plus, une carrière est exploitée au sud de la commune, au lieu-dit Puech de la Cabane, avec le site CARRISUD. Cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral en 2002 pour une exploitation par la société CARRISUD. Elle exploite les ressources d'une carrière riche en produits calcaires. Un arrêté préfectoral n°17-091N du 17 juillet 2017 à prolonger son exploitation. La date de fin d'exploitation est prévue en 2035.


0 250 500 m
Activités économique hors tourisme et agriculture
N
W
E
S
Saint-Geniès-de-Malgoirès
D936 N106
Zone d'activité
D124
Montignargues
D210A
D210
D210A D210A
Les Vignes Vieilles
La Calmette
D22
D22
Puech de la Cabane
Gajan
Vallonguette
Activités économiques
Activités de services
Artisan
Commerces
Industrie
Profession libérale
Autres informations
Routes départementales
Route nationale
Limite communale
Source : Ortho photo 2024, Cadastre etalab 2022
Réalisation : Alpicité, 2024





Garage



Entreprise d'imprimerie d'étiquettes



Magasin de stores, rideaux, pergolas, volets, portails

5.5. Les activités agricoles

Sources : Agreste Recensement Agricole 2010 et Recensement Agricole 2020. Disponible sur : https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/ [consulté le 12/06/2024].
Agriculture en Gardonnenque, Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne – Juillet 2014.

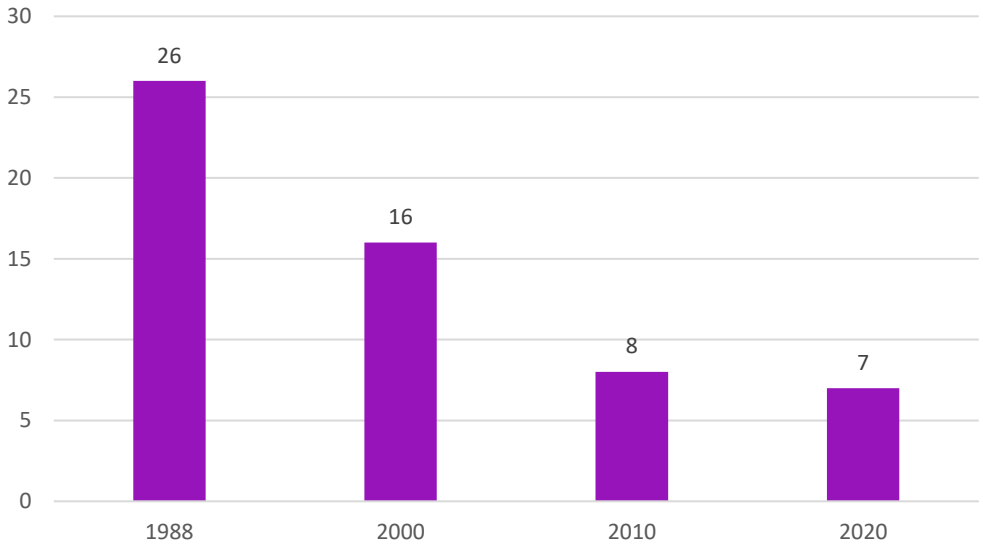
L'analyse des activités agricoles de la commune est basée sur les données des recensements agricoles 2010 et 2020 (date du dernier recensement) réalisés par AGRESTE OCCITANIE. **Les exploitations prises en compte sont celles ayant leur siège sur la commune (les surfaces agricoles évoquées pouvant se situer en dehors de la commune)**, hors pâturages collectifs.

Le département du Gard connaît des difficultés sur le plan agricole depuis 10 ans avec un déclin du nombre d'exploitations (-25 % entre 1988 et 2010) et un déclin de la surface agricole utile depuis les années 90 (-16,4 % entre 1988 et 2010).

La Gardonnenque est plus marquée par ce déclin notamment, car le territoire est confronté à des terres de qualité moyennes, peu de vente de vin, peu de capacité de transition, et également une pression urbaine. La surface agricole utile a diminué de 12,8 % entre 2000 et 2010 passant de 6 277 ha à 5 471 ha. C'est également le cas du nombre d'exploitations agricoles qui connaît une diminution importante de 36,2% entre 2000 et 2010 passant de 426 exploitations à 272.

Les graphiques ci-dessous illustrent la situation agricole sur le territoire communal.

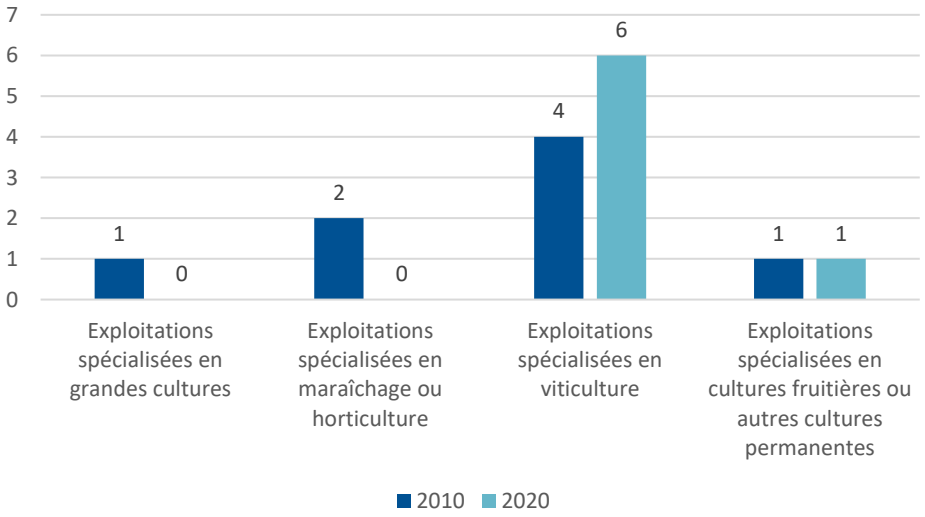
5.5.1. ***Exploitations***



Evolution du nombre d'exploitations depuis 1988

Source : Agreste 1988 à 2020

La commune comptait 26 exploitations agricoles en 1988 contre 7 en 2020. Le nombre d'exploitations a chuté entre 1988 et 2020 (- 19 exploitations), soit quasiment une division par 4.



Evolution du nombre d'exploitation par type entre 2010 et 2020

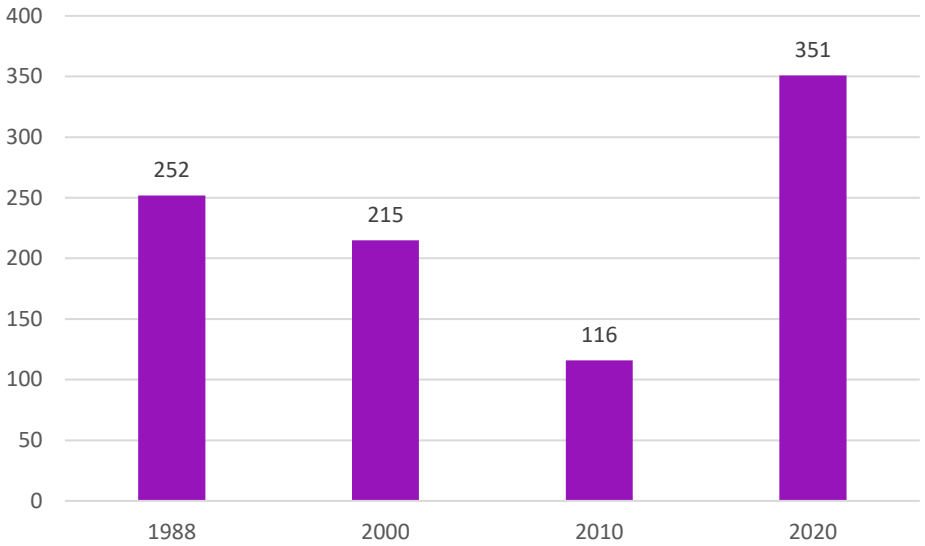
Source : Agreste 2010 et 2020

En 2020, la majorité des exploitations sont spécialisées en viticultures (6 unités). On retrouve une exploitation spécialisée en cultures fruitières ou autres cultures permanentes.

Il y a eu deux créations d'exploitations spécialisées en viticulture entre 2010 et 2020.

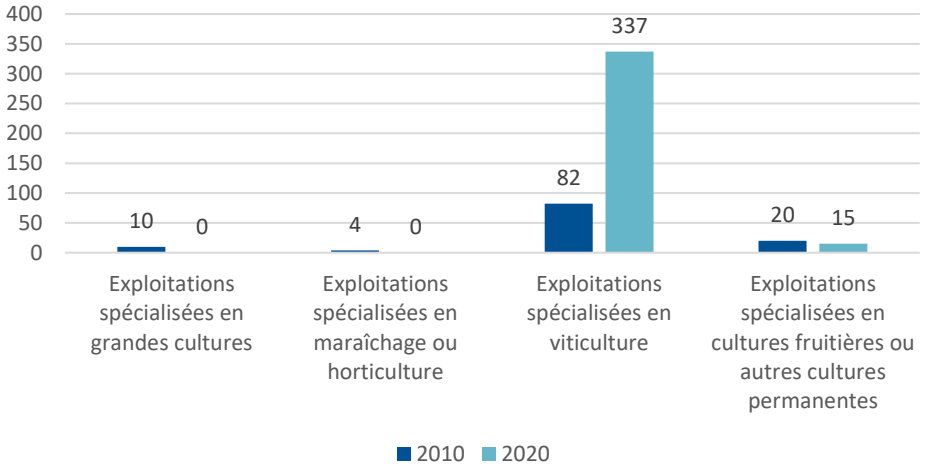
Il y a une disparition de l'exploitation agricole spécialisée en grandes cultures, et une disparition des exploitations spécialisées en maraîchage ou horticulture.

5.5.2. *La superficie agricole utile (SAU)*



Evolution de la SAU depuis 1988
Source : Agreste 1988 à 2020

En 2020, 351 ha de superficies agricoles utiles ont été déclarés par les exploitations. La SAU a diminuée de 1988 à 2010 passant de 252 ha à 116 ha, puis celle-ci a augmenté entre 2010 et 2020 passant de 116 ha à 351 ha. La SAU a été multiplié par 3 sur la dernière décennie, au stade du diagnostic il n'y a pas d'explications pour cette croissance. Cela pourrait correspondre à la création des deux exploitations viticoles mais cela reste compliqué de comprendre comment celles-ci peuvent avoir cumulé plus de surfaces que les 19 exploitations perdues depuis 1988.



Evolution de la SAU par type d'exploitation entre 2010 et 2020

Source : Agreste 2010 et 2020

Entre 2010 et 2020, on observe une forte augmentation de la SAU utilisée par les exploitations spécialisées en viticulture passant de 82 ha à 337 ha. L'augmentation de la SAU est en lien avec l'augmentation du nombre d'exploitations. Les deux exploitations viticoles nouvelles regroupent plus de terre que les 26 exploitations de 1988. Ces terres ne sont d'ailleurs par forcément sur la commune.

On observe une diminution et disparition de la SAU utilisées par les exploitations agricoles qui sont spécialisées en grandes cultures, et des exploitations spécialisées en maraîchage ou horticulture (en lien avec la disparition de ces exploitations).

5.5.3. *Les unités de travail annuel (UTA)*

Le secret statistique ne permet pas de connaître l'ensemble des données recensées par l'AGRESTE pour les exploitations ayant leur siège sur la commune en 2020.

Toutefois, le travail dans ces exploitations représente 6 unités d'équivalent temps plein (ETP). On est donc sur des exploitations qui génèrent globalement peu d'emplois en dehors des chefs d'exploitations, ou en tout cas sur des périodes assez courtes (la viticulture avec les vendanges nécessite par exemple des besoins saisonniers relativement importants, mais sur des périodes de 15j).

On note un déclin assez net et une perte de diversification des activités. Cependant l'activité agricole semble rester relativement dynamique sur la commune. Au regard de ce constat, il est important de protéger l'outil agricole, et en premier lieu le foncier viticole. Lors des réunions de travail, les élus ont fait part de la difficulté que connaît l'agriculture et notamment la viticulture sur le territoire.

5.5.4. *Signes de qualité et diversification*

Sources : INAO, données statistiques du SRISET Occitanie

7 indications géographiques protégées (IGP) sont potentiellement utilisables sur la commune :

- Vins :
    - Gard (décliné en blanc, rosé, rouge, primeur ou nouveau blanc, primeur ou nouveau rosé, primeur ou nouveau rouge) ;
    - Pays d'Oc (décliné en blanc, gris, gris de gris, rosé, rouge, mousseux de qualité blanc, mousseux de qualité gris, mousseux de qualité gris de gris, mousseux de qualité rosé, mousseux de qualité rouge, primeur ou nouveau blanc, primeur ou nouveau rosé, primeur ou nouveau rouge, sur lie blanc, sur lie rosé, surmûri gris, surmûri gris de gris, surmûris blanc, surmûris rosé, surmûris rouge) ;
    - Terres du Midi (décliné en blanc, rosé, rouge, primeur ou nouveau blanc, primeur ou nouveau rosé, primeur ou nouveau rouge) ;
    - Cévennes (décliné en blanc, rosé, rouge, mousseux de qualité blanc, mousseux de qualité rosé, mousseux de qualité rouge, primeur ou nouveau blanc, primeur ou nouveau rosé, primeur ou nouveau rouge, surmûri blanc, surmûri rosé, sumûri rouge) ;
- Miel de Provence ;
- Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes ;
- Volailles du Languedoc.

5 appellations d'origines contrôlées/protégées (AOP/AOC) sont potentiellement utilisables sur la commune :

- Duché d'Uzès ;

- Huile d'olive de Nîmes ;
- Olive de Nîmes ;
- Pélardon ;
- Taureau de Camargue.

2 appellations d'indication géographiques (IG) sont potentiellement utilisables sur la commune :

- Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc ou Fine du Languedoc ou Eau-de-vie de vin du Languedoc ;
- Marc du Languedoc ou Eau-de-vie de marc du Languedoc.

Le site de l'INAO a été consulté afin d'avoir la délimitation parcellaire. L'inventaire de l'état de la délimitation ne mentionne aucune parcelle classée en AOP/AOC. Une délimitation parcellaire est en cours d'élaboration/révision pour le Duché d'Uzès.

5.5.5. Le projet alimentaire territorial du département du Gard

Le Conseil départemental du Gard s'engage et met en œuvre depuis plus de dix une Politique Alimentaire Départementale, dans 1 objectif d'encourager le développement d'une agriculture durable au service d'une alimentation de qualité accessible aux Gardois.

Reconnue par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, la Politique Alimentaire du Gard est labellisée « Projet Alimentaire Territorial de niveau 2 », le plus ancien PAT de France. A ce jour, seuls deux Départements d'Occitanie sont labellisés niveau 2, et 16 Départements en France.

Avec 12 PAT labellisés, le Gard est l'un des premiers départements en nombre de Projet Alimentaires Territoriaux, couvrant la quasi-totalité du territoire.

Le Projet Alimentaire Territorial du Département du Gard se déploie ainsi autour de 3 axes :

- Un plan d'actions coconstruit et mis en œuvre dans une démarche partenariale depuis 2014 ;
- Le soutien et l'accompagnement des PAT infra-départementaux ;
- Une gouvernance alimentaire gardoise.

5.5.6. La charte d'engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard

La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard. Cette charte, à l'initiative du Département, a été co-signée le 30 septembre 2019 par le Département du Gard, la Région Occitanie, la Chambre d'Agriculture du Gard et l'Etat.

Celle-ci vise à rassembler l'ensemble des acteurs qui œuvrent à améliorer l'alimentation des Gardois, et à définir un programme d'actions collectives dans un Département, 1er en nombre d'AOP et 2 -ème pour le bio en France.

Ainsi, Je Département du Gard et ses partenaires souhaitent, à travers cette charte :

- Structurer une offre alimentaire de qualité sur le territoire ;
- Faciliter l'accès des Gardois à cette offre de qualité ;
- Sensibiliser à la consommation responsable ;
- Valoriser le patrimoine gastronomique du Gard.

A ce titre la Charte fixe dix objectifs :

- Favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous, dans un souci d'équité territoriale et de justice sociale ;

- Promouvoir une alimentation de quai té, vecteur de bonne santé, auprès de tous et à tous les âges ;
- Eduquer les jeunes et sensibiliser les adultes à la consommation responsable, pour soi-même et pour le territoire ;
- Encourager une alimentation respectueuse des ressources et de l'environnement, pour la préservation de notre cadre de vie ;
- Valoriser l'alimentation comme vecteur d'une culture commune créatrice de lien social ;
- Associer sport et alimentation, pour le plaisir et le bien-être ;
- Soutenir les secteurs agricoles et alimentaires, facteurs de la croissance économique et pourvoyeurs d'emplois ;
- Promouvoir les produits du terroir et l'alimentation locale, richesses patrimoniale et culturelle, pilier de notre art de vivre ;
- Garantir l'hygiène alimentaire, associer alimentation locale et sécurité sanitaire ;
- Préserver les espaces agricoles pour assurer le développement équilibré du territoire.

Il s'agit donc de donner accès aux habitants à une alimentation plus saine et de faire en sorte que le territoire se convertisse encore plus vers l'agriculture biologique, tout en tenant compte du développement durable et des enjeux environnementaux.

*5.5.7. **La charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles***

La charte reprend 5 objectifs :

- Inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles,
- Anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser la consommation des espaces agricoles,
- Élaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthique et vertueux.
- Doter le territoire départemental d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe.
- Initier une démarche collégiale par une majorité des acteurs du territoire pour préserver le foncier agricole.

Cette partie concerne uniquement l'activité agricole. Elle est complétée par une analyse sur le foncier agricole communal dans la partie 3, chapitre 6, paragraphe 2.

5.6. Les activités forestières

Il n'y a pas d'activités forestières sur la commune.

5.7. Focus sur les activités en lien avec le tourisme

Sources : Tourisme Gard, https://www.tourismegard.com/, consulté le 31/07/2023
Gard Tourisme, les chiffres clés 2022, tourisme et loisirs dans le Gard, disponible sur https://www.protourismegard.com/uploads/2023/06/chiffres-cles-2022.pdf, consulté le 31/07/2023

Le département du Gard est doté d'un schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité 2023-2028 adopté le 16 décembre 2022. Celui-ci s'articule autour de 4 orientations opérationnelles :

- Orientation 1 : Renforcer la structuration des destinations gardoises ;
- Orientation 2 : Consolider la promotion et le tourisme local ;
- Orientation 3 : Développer une ingénierie de services aux territoires ;
- Orientation 4 : Optimiser la coordination des acteurs touristiques.

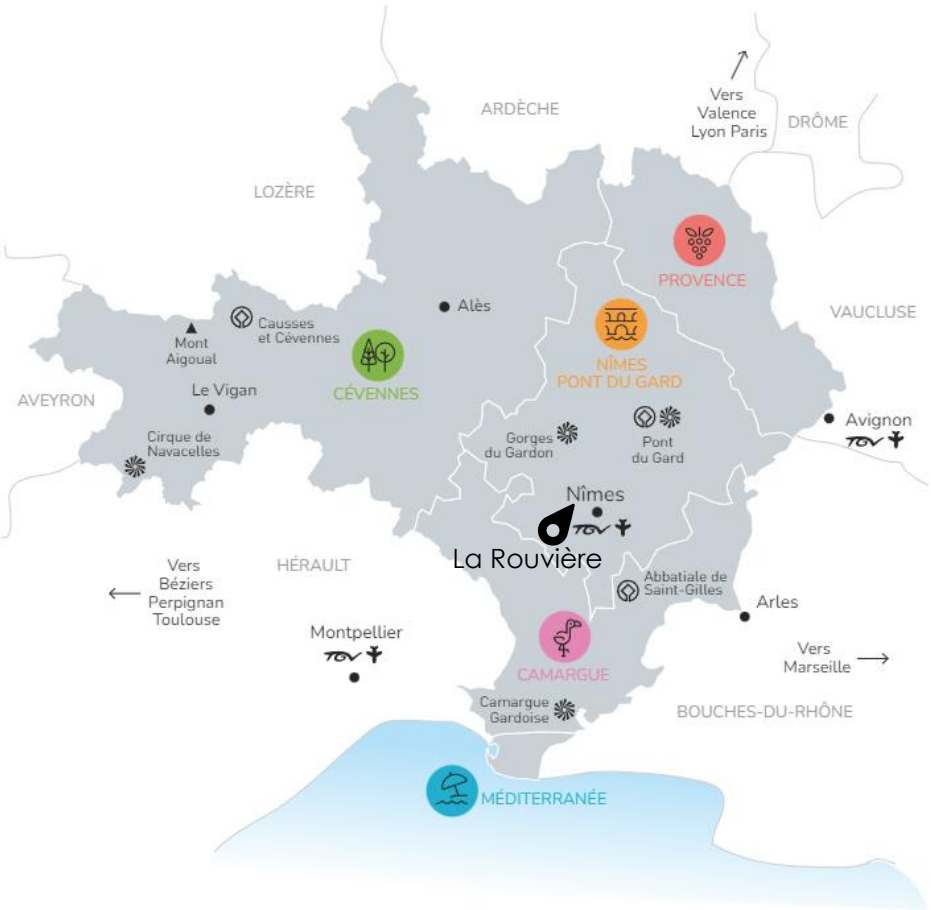
5.7.1. Les points d'attraits du territoire

La Rouvière se situe à l'interface de plusieurs lieux attractifs et touristiques avec notamment les Gorges du Gardon, Anduze et la corniche des Cévennes, la Camargue, le centre historique de Nîmes patrimoine mondial de l'UNESCO, le pont du Gard etc.

Le Gard a enregistré un record en 2022 en termes de nuitées avec 28 millions de nuitées recensées (une augmentation de 18% par rapport à 2021), et 3,7 millions de visiteurs dans les sites et monuments. Le pont du Gard ou bien les arènes de Nîmes sont les sites touristiques attirants le plus.

Le cadre naturel dans lequel s'inscrit le village permet aussi de faire de nombreuses randonnées notamment dans les garrigues. Les bois des Lens à proximité de La Rouvière est également réputé pour ces carrières exploitées depuis l'Antiquité. La commune présente également une proximité avec les garrigues, présentant un nombre important de chemins pédestres.

À proximité de La Rouvière, dans le village de Dions on retrouve le gouffre des Espéluges qui est une cavité en forme d'entonnoir creusée dans la roche. Celui-ci est profond de 70 m et est le plus grand cratère de France



Les sites touristiques du Gard

Source : Gard Tourisme

5.7.2. *Les activités touristiques*

La commune dispose d'un cadre paysager de qualité qui offre un potentiel de découverte du territoire à pied, à vélo ou à cheval, notamment avec la proximité avec le bois des Lens. Des balades sont possibles également dans le centre historique. Le territoire de La Rouvière propose quelques balades, notamment dans le village et les Garrigues. Également, un itinéraire cyclo-découverte « Boucle le Gardonnenque » de 15 km à vélo a été mis en place par la métropole de Nîmes et traverse la commune.

La commune dispose d'un potentiel pour l'aménagement d'espaces récréatifs de plein air, de randonnées à pied et VTT, en lien avec un réseau d'itinéraires organisé à l'échelle de la Communauté de Communes.

Le Conseil Général du Gard a organisé et balisé un réseau d'environ 190 km de sentiers et de chemins qui peuvent être parcourus à pied, à cheval ou en VTT. Des circuits commentés ont fait l'objet d'un carto-guide de la collection espaces naturel gardois : « Massif des Lens – Gardonnenque », disponible dans les commerces et offices de tourisme.

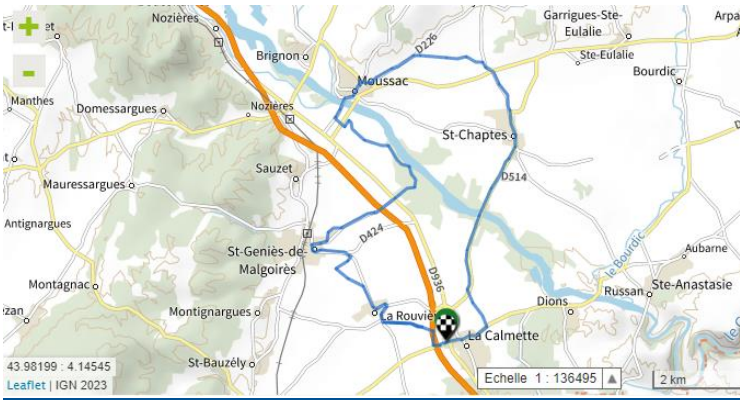
De plus, le département du Gard s'est doté d'un schéma de cohérence des activités de pleine nature adopté le 17 décembre 2019.

Le GR63 d'Avignon (Vaucluse) au col de la Cabane-Vieille (Gard) traverse le sud de la commune. Celui-ci est repéré dans le plan départemental de itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR)



Panneau des sentiers pédestres

Source : Alpicité, 2023



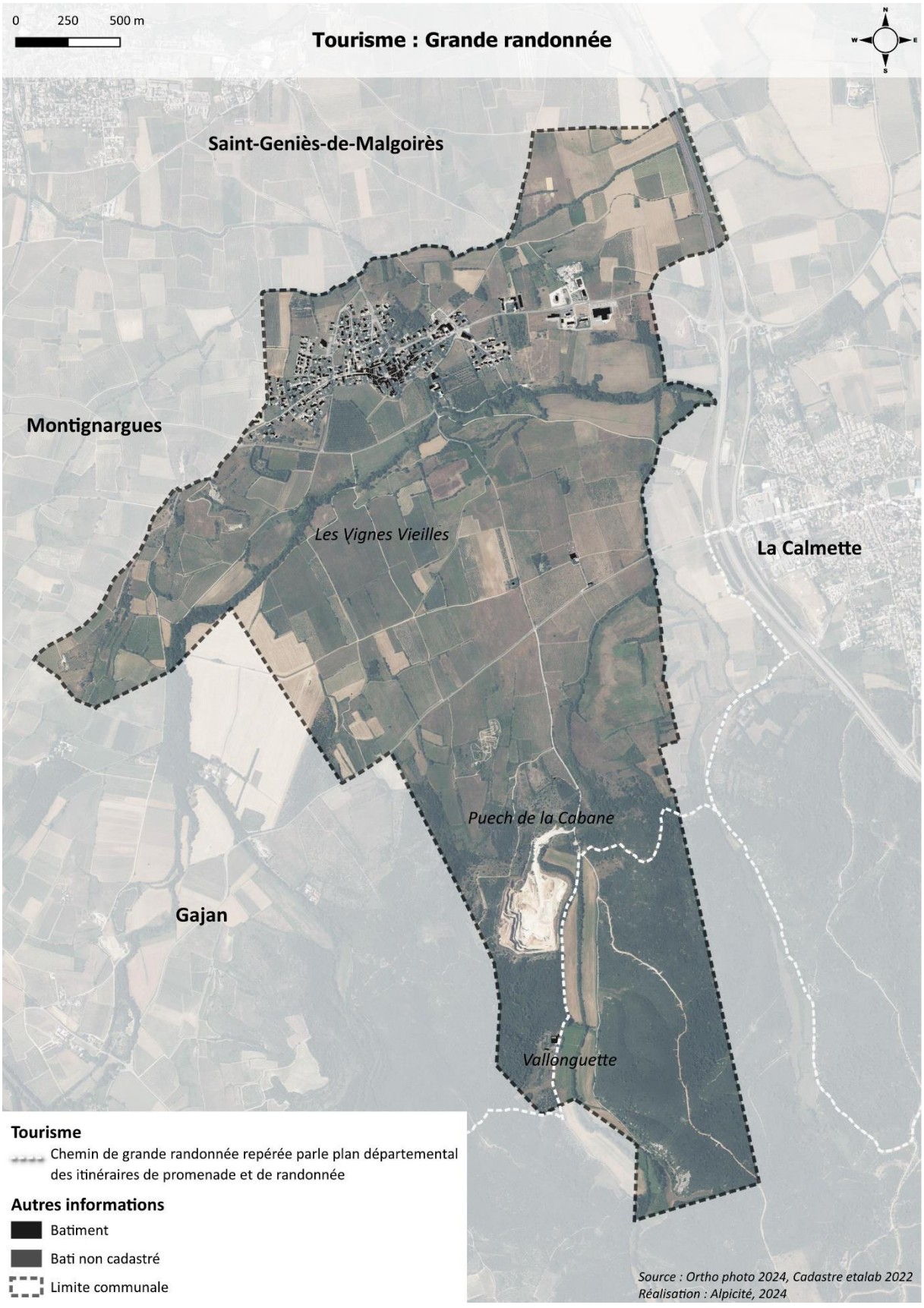
Balade près de La Rouvière « Vignoble autour du Gardon »

Source : IGN rando



Boucle du Gardonnenque et indication sur la commune

Source : Alpicité, 2023


0 250 500 m
Tourisme : Grande randonnée
N
W
E
S
Saint-Geniès-de-Malgoirès
Montignargues
Les Vignes Vieilles
La Calmette
Puech de la Cabane
Gajan
Vallonguette
Tourisme
Chemin de grande randonnée repérée parle plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
Autres informations
Batiment
Bati non cadastré
Limite communale
Source : Ortho photo 2024, Cadastre etalab 2022
Réalisation : Alpicité, 2024

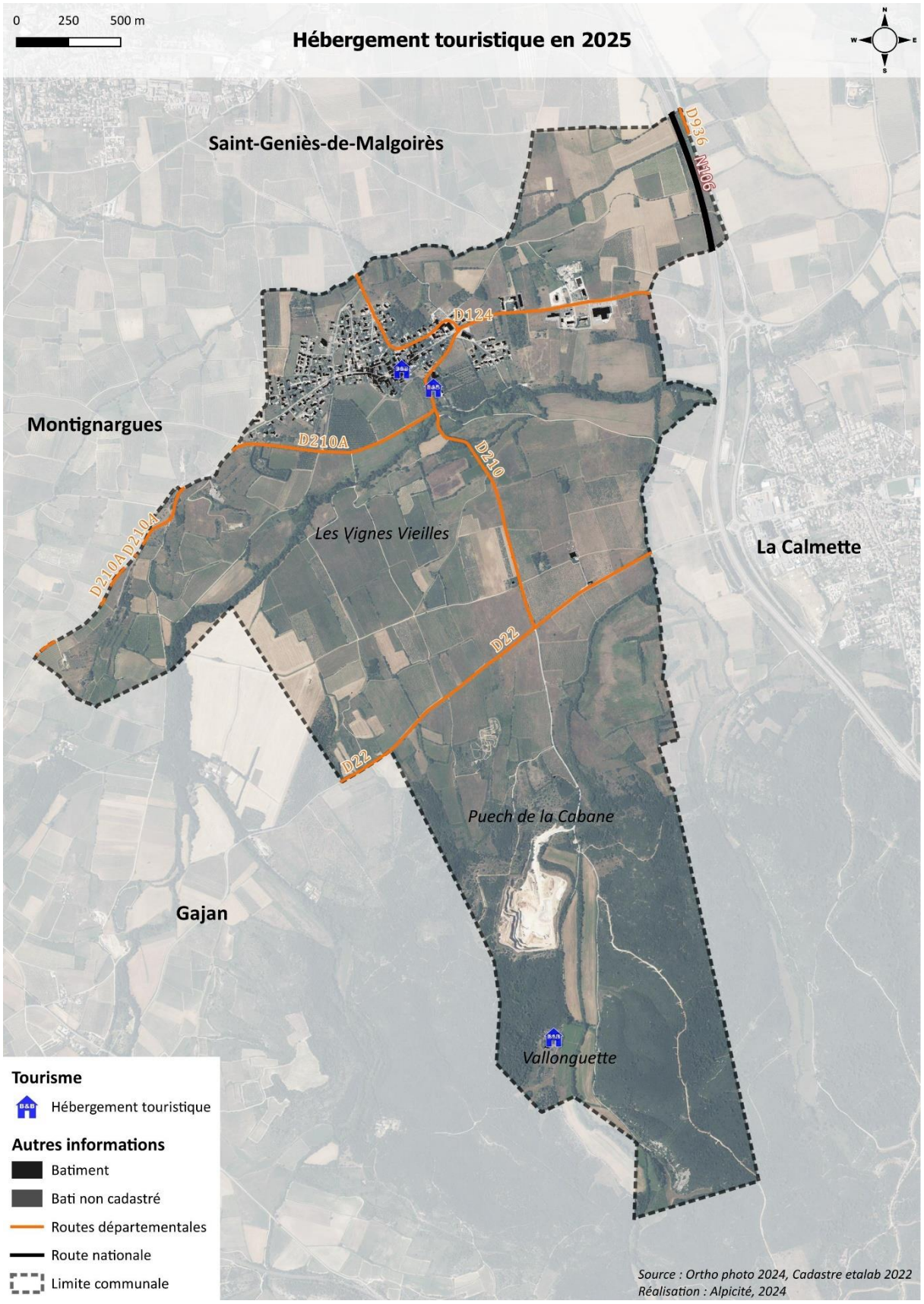
L'économie agricole pourrait par ailleurs être le support d'un développement touristique renouvelé. Le territoire dominé par la viticulture, des projets d'œnotourisme pourraient s'y développer. Le secteur Gardonnenque bénéficie d'une AOC viticole : Duché d'Uzès, officiellement reconnue par l'Institut national de l'origine et de la qualité en juillet 2013.

De plus, les fêtes votives se succèdent du printemps à l'automne et rappelle la tradition taurine du territoire.

*5.7.3. **Les hébergements touristiques***

La commune dispose en 2025 de peu d'hébergements touristiques. Elle compte 5 hébergements touristiques :

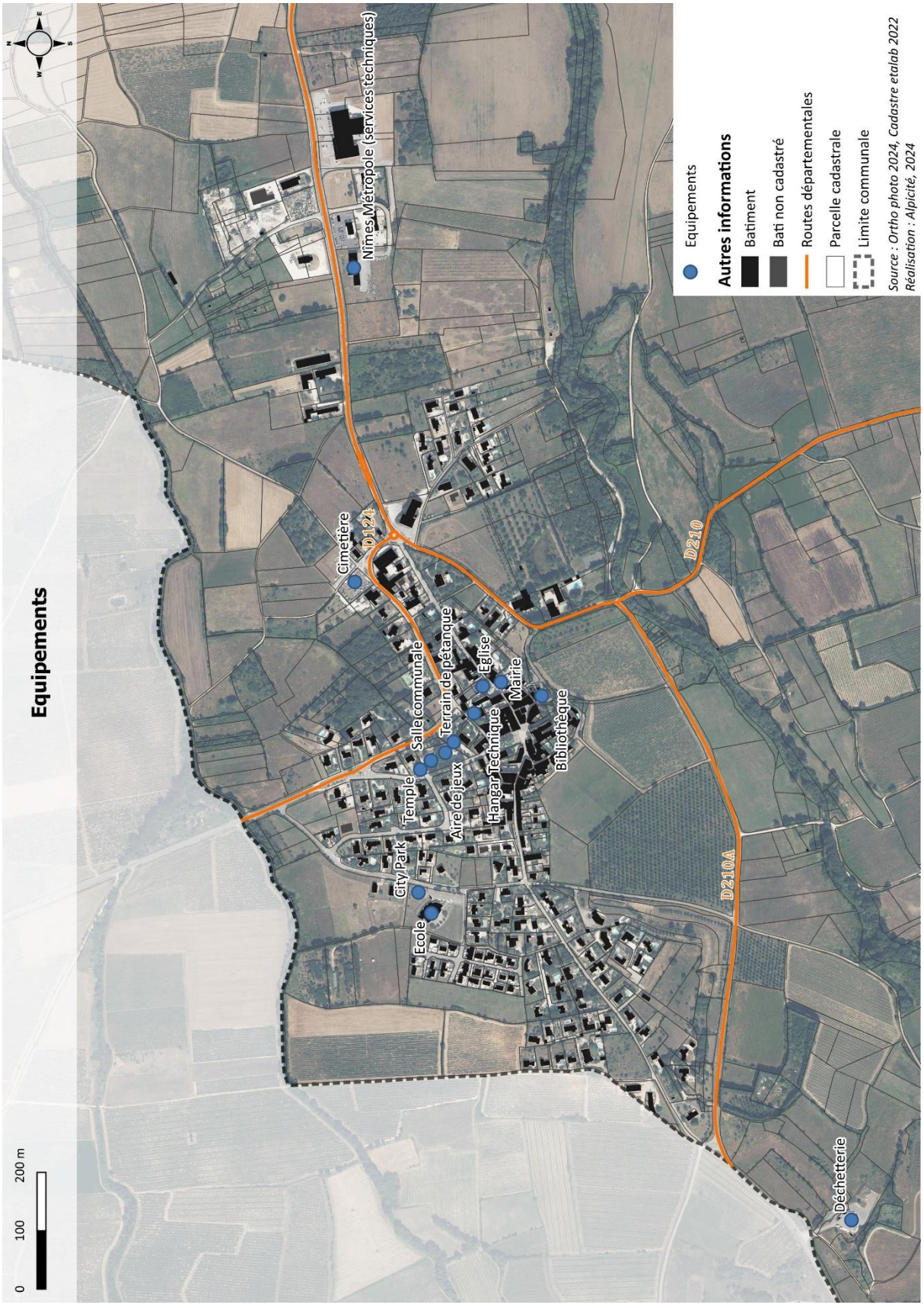
- Deux gites ;
- Une chambre d'hôte de 8 chambres ;
- Deux hébergements touristiques C2C (*type Airbnb*) ont été identifiés sur la commune.


0 250 500 m
Hébergement touristique en 2025
N
W
E
S
Saint-Geniès-de-Malgoirès
D936 N106
D124
Montignargues
D210A
D210
D210A D210A
Les Vignes Vieilles
La Calmette
D22
D22
Puech de la Cabane
Gajan
Vallonguette
Tourisme
Hébergement touristique
Autres informations
Batiment
Bati non cadastré
Routes départementales
Route nationale
Limite communale
Source : Ortho photo 2024, Cadastre etalab 2022
Réalisation : Alpicité, 2024

6. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

L'analyse des équipements du territoire, en particulier les équipements structurants permet de discerner des effets de centralités, d'identifier les polarités de déplacements et d'anticiper sur les besoins futurs de la commune, en confrontant l'offre d'équipement actuelle avec une analyse de la dynamique démographique.

La commune de La Rouvière possède plusieurs équipements communaux permettant une vie locale, liés à l'éducation, les loisirs, la culture. Cela répond aux besoins de la population, principalement des familles avec enfants et correspond à la taille de la commune. Cependant, la commune reste dépendante des communes plus polarisantes et regroupant les équipements, notamment Saint-Geniès-de-Malgoirès, la Calmette et Nîmes.


Equipements
Nimes Métropole (services techniques)
Cimetière
D124
D210
Salle communale
Terrain de pétanque
Eglise
Mairie
Bibliothèque
Temple
Aire de jeux
Hangar Technique
City Park
D210A
Ecole
Déchetterie
0
100
200 m
Equipements
Autres informations
Batiment
Bati non cadastré
Routes départementales
Parcelle cadastrale
Limite communale
Source : Ortho photo 2024, Cadastre etalab 2022
Réalisation : Alpicité, 2024

6.1. Les équipements de services publics

La commune de La Rouvière dispose des équipements de services publics suivants :

- La mairie ;
- Un cimetière ;
- Le hangar communal (services techniques) ;
- La déchetterie.

La commune dispose de quelques équipements de services publics, cependant cela est en relation avec sa taille et la proximité avec les communes proches en disposant notamment Saint-Geniès-de-Malgoirès.



Mairie de la commune
Source : Alpicité, 2023

6.2. Les équipements culturels

Concernant les équipements culturels, la commune a un foyer communal qui a été rénové et transformé en salle polyvalente, celle-ci permet d'accueillir jusqu'à 120 personnes assises et a été inauguré en juin 2025.

La commune dispose également d'une bibliothèque (ouverte le 1er et 3ème mercredi du mois de 10h à 12h). De plus, une ludothèque itinérante « La Roulotte » est présente une fois par semaine sur la commune.

6.3. Les équipements sportifs

La commune dispose de plusieurs équipements de sports et de loisirs :

- Un city-stade à proximité de l'école à l'ouest du village ;
- Une aire de jeux pour enfants et un terrain de pétanque, au niveau du foyer communal et au contact du centre-village.



Aire de jeux
Source : Alpicité, 2023



City-park
Source : Alpicité, 2023

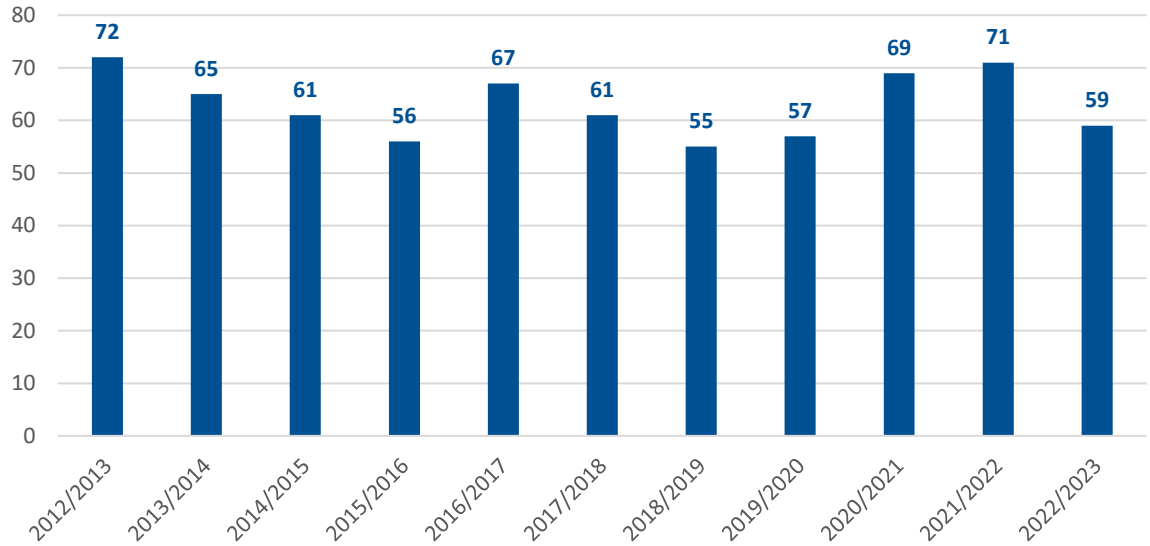
6.4. Les équipements enfance et petite enfance

La commune de La Rouvière est en regroupement pédagogique intercommunal avec Montignargues. La commune dispose de classes de maternelle (petite, moyenne et grande section) et de classes de primaires (CP et CE1). La commune dispose d'une cantine et une garderie.



Ecole de La Rouvière
Source : Alpicité, 2023

L'effectif d'élèves de l'école de La Rouvière connaît une évolution en dents-de-scie depuis 10 ans, sur les dernières années on observe une baisse des effectifs scolaire avec 59 élèves pour l'année 2022/2023.



Effectif d'élèves à La Rouvière
Source : Données communales

De plus, les enfants habitants La Rouvière sont rattachés au collège de Saint-Geniès-de-Malgoirès. Les lycéens sont rattachés aux lycées à Nîmes.

Il n'y a pas de crèche sur le territoire communal, 3 crèches sont à proximité de la commune à Parignargues, à Saint-Geniès-de-Malgoirès et à Sainte-Anastasie.

On retrouve également 1 micro-crèche à Moulézan.

6.5. Les équipements et services publics non présents

Les principaux équipements non présents sont assurés dans les communes suivantes :

Equipement	Localisation	Distance
Collège	Saint-Geniès-de-Malgoirès	6 km
Lycée	Nîmes	18 km
Bureau de poste	Saint-Geniès-de-Malgoirès – La Calmette	6 km
Caserne de pompiers	Saint-Geniès-de-Malgoirès	6 km
Hôpital	Nîmes	18 km

6.6. Les projets de la municipalité

La commune de La Rouvière a plusieurs projets visant à améliorer l'offre d'équipements et de services sur son territoire.

La commune souhaite conforter les abords de l'école, un city-stade est déjà présent, en permettant la réalisation d'une aire de jeux ou d'équipements à destination des enfants.

Le hangar communal est à proximité du centre ancien, la commune a pour projet de le déplacer avec la réalisation d'un hangar communal.

Par ailleurs, La Rouvière n'accueille aucun équipement et un seul professionnel de santé (infirmière). La commune souhaite réduire la dépendance médicale aux communes limitrophes.

La polarisation des équipements se fait autour du centre ancien, notamment autour du foyer communal. On retrouve quelques équipements en périphérie comme par exemple l'école.

6.7. Les associations

La commune compte **8 associations en 2025**. Les associations se réunissent au foyer communal. Leurs activités sont notamment : animation du village, chasse, culture, cours de flamenco, cyclisme…

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Une augmentation du nombre d'actifs et du nombre d'actifs ayant un emploi ;

Une baisse du chômage ;

Une augmentation de l'offre d'emplois ;

Une zone d'activité pouvant être confortée ;

Des équipements adaptés à la taille de la commune avec un polarisation au centre-village/ foyer communal.

LES FAIBLESSES

Des actifs de la commune qui travaillent très majoritairement à l'extérieur de la commune ;

Des emplois occupés par des travailleurs extérieurs ;

Impossibilité d'étendre la zone d'activité

Des mouvements pendulaires importants ;

Une offre de proximité limitée (peu de commerces, services) ;

NEUTRE

La polarisation de certains équipements mais également des équipements en périphérie.

Les enjeux de demain…

- Maintenir et développer l'offre d'équipement présente sur le territoire notamment à certains besoins spécifiques ;
- Développer une offre de proximité ;
- Favoriser le maintien des activités agricoles sur le territoire ;
- Connecter les équipements extérieurs à la commune mais proche avec le territoire, sans recourir à la voiture individuelle.

CHAPITRE 5 : DEPLACEMENTS

1. LES DOCUMENTS DEPARTEMENTAUX

1.1. Schéma départemental des mobilités du Gard

Source : Synthèse, Schéma départemental des mobilités du Gard.

Le département du Gard ne détient plus de compétences en matière de mobilité. Cependant, il est gestionnaire d'un réseau routier important. C'est pourquoi le schéma des mobilités du département du Gard propose une déclinaison de l'action départementale en matière de mobilité selon 4 grandes missions :

- **Aménager les grandes infrastructures de mobilité** en construisant des ouvrages ou équipements qui permettent de relier les pôles urbains, les bassins d'emplois et les pôles économiques du territoire aux grandes infrastructures de mobilité (réseaux autoroutiers et ferrés) ;
- **Exploiter, entretenir et gérer le patrimoine routier,** en mettant en place une politique d'entretien pour assurer une bonne gestion du patrimoine des routes, des voies vertes, et des ouvrages d'art en privilégiant les opérations programmées et en évitant les réhabilitations d'urgence ;
- **Moderniser et sécuriser les déplacements quotidiens** en modernisant et sécurisant l'accès aux bassins d'emplois notamment ;
- **Créer un réseau d'itinéraires cyclables structurant le territoire départemental** en déployant un réseau de véloroutes et voies vertes, améliorant l'accès des collèges à vélo, accompagnant la réalisation d'aménagements cyclables pour le quotidien, valorisant des itinéraires cyclotouristiques et cyclosportifs et en accompagnant et le développement du pôle vélo de Méjannes-le-Clap.

1.2. Le règlement départemental de voirie du Gard

Source : Règlement départemental de voirie du Gard, 30/06/2023.

Le département du Gard a adopté un nouveau règlement départemental de voirie le 30 juin 2023. Le règlement fixe l'étendue des obligations du Conseil départemental en matière de conservation et d'entretien des éléments constitutifs du domaine public routier départemental, et détermine les modalités de son occupation, par les tiers notamment, lorsqu'ils exécutent des travaux. Il reprend les textes législatifs et règlementaires, dont ceux issus du Code de la voirie routière, et expose les prescriptions particulières que le Conseil départemental souhaite voir appliquer pour la gestion de son domaine routier.

Le règlement hiérarchise la voirie départementale en 3 catégories :

- **Les voies structurantes** composent les grands axes et les grands itinéraires du département. Elles assurent la continuité des liaisons à grande distance à partir des routes nationales et des autoroutes, et pour certaines d'entre elles, dans un dispositif structurant, les contournements des agglomérations les plus importantes. Elles drainent des trafics importants ;
- **Les voies de liaison** sont les routes départementales qui assurent les liaisons moyenne distance à travers tout le département. Elles assurent l'accessibilité et la desserte des pôles économiques et touristiques ainsi que celle de la plupart des villes de moyenne importance. Elles complètent de façon cohérente le maillage routier structurant et leur trafic est toujours significatif ;

- **Les voies de proximité** sont les voies d'accès et de desserte locale définies au SRD 2002. Ces voies permettent d'accéder à des chefs-lieux des communes du département et aux lieux dits et ont pour certaines d'entre elles un rôle touristique prépondérant.

Le règlement détermine une marge de recul par rapport à l'axe en fonction du classement de celui-ci :

Routes à Grande Circulation	Réseau structurant	Réseau de liaison
Référence loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995 Dans le cadre des exceptions prévues par la loi Barnier, ou en cas d'étude d'entrée de ville, il convient d'appliquer la marge de retrait afférente à la catégorie du réseau (structurant ou de liaison)	25 m par rapport à l'axe de la chaussée (15 m en zone de montagne)	25 m par rapport à l'axe de la chaussée (15 m en zone de montagne)

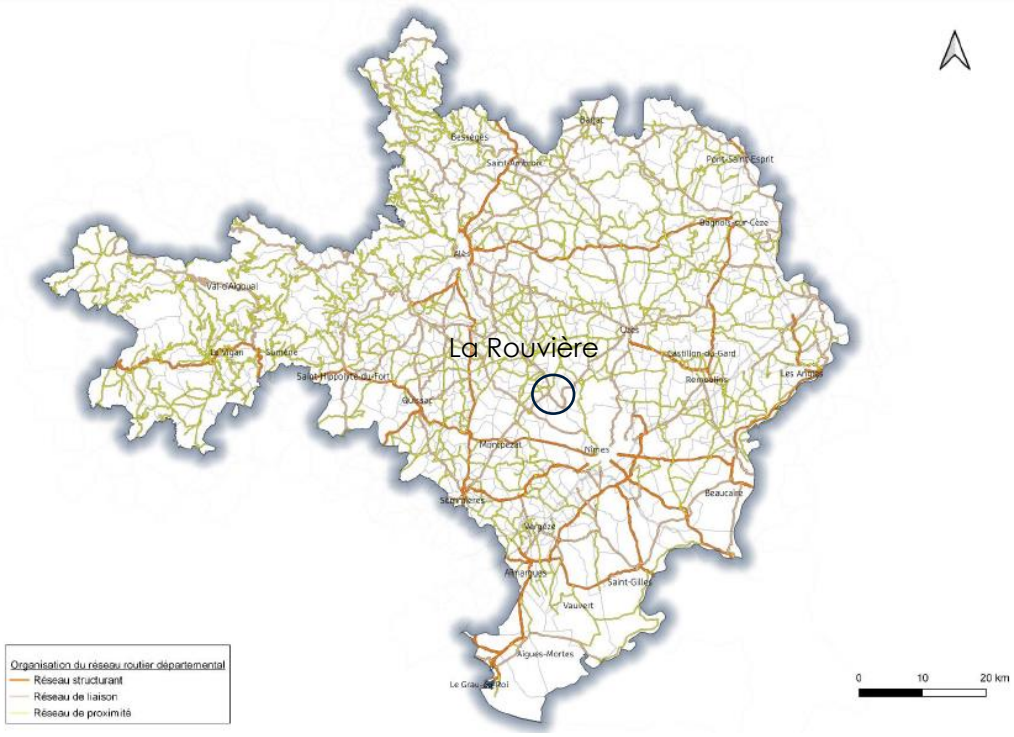
Réseau de proximité	Voies vertes
15 m par rapport à l'axe de la chaussée (10 m en zone de montagne)	15 m par rapport à l'axe de la chaussée (10 m en zone de montagne)

Marge de recul en fonction du classement de route départementale

Source : Règlement départemental de voirie du Gard.

Cinq routes départementales à La Rouvière sont repérées par le règlement départemental du Gard :

- La **RD22 et RD936** repérées comme participant au réseau de liaison ;
- La **RD124, RD210 et RD210A** repérées comme participant au réseau de proximité.



Carte du réseau routier départemental

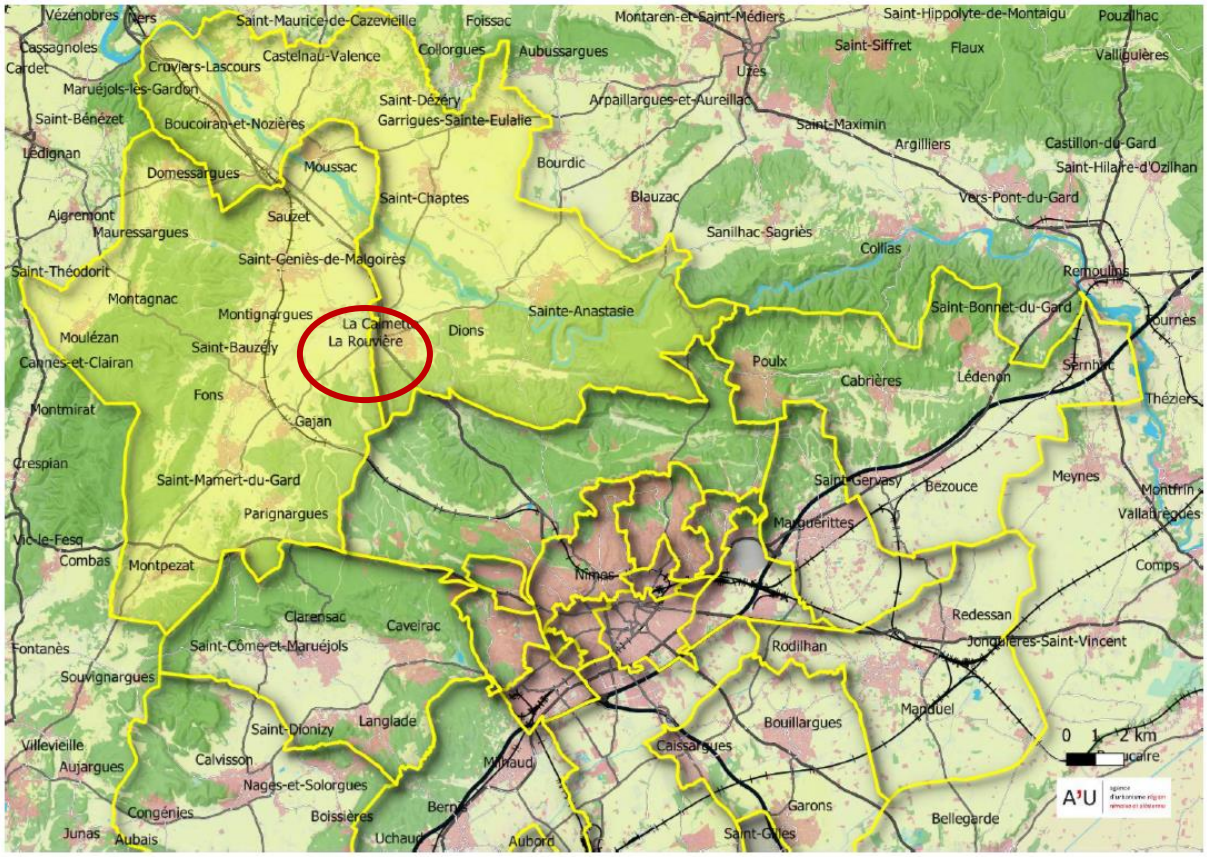
Source : Règlement départemental de voie du Gard

2. LA REPARTITION DES DEPLACEMENTS…

2.1. … à l'échelle intercommunale

Sources : Plan de mobilité Nîmes Métropole 2030 Commission géographique, Secteur Gardonnenque, agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne, 1er décembre 2021

La métropole de Nîmes a effectué une enquête ménages/déplacements en 2015. Le territoire de la Gardonnenque a été divisé en deux secteurs : Gardonnenque est et Gardonnenque ouest. La Rouvière fait partie du secteur Gardonnenque ouest et se trouve à la limite entre les deux secteurs.



Secteur d'études Gardonnenque

Source : Plan de mobilité-Commission géographique-1er décembre 2021, agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne.

L'étude fait ressortir que 74 % des déplacements sont réalisés en voiture particulière, 18 % à pied et 5 % en transports collectifs. Ce sont les scolaires et étudiants qui privilégient la marche et les transports en commun.

Le secteur de la Gardonnenque ouest enregistre 34 290 déplacements quotidiens : 49 % internes et 51 % sont des déplacements avec d'autres secteurs de l'aire urbaine.

Les déplacements se font essentiellement vers 4 secteurs :

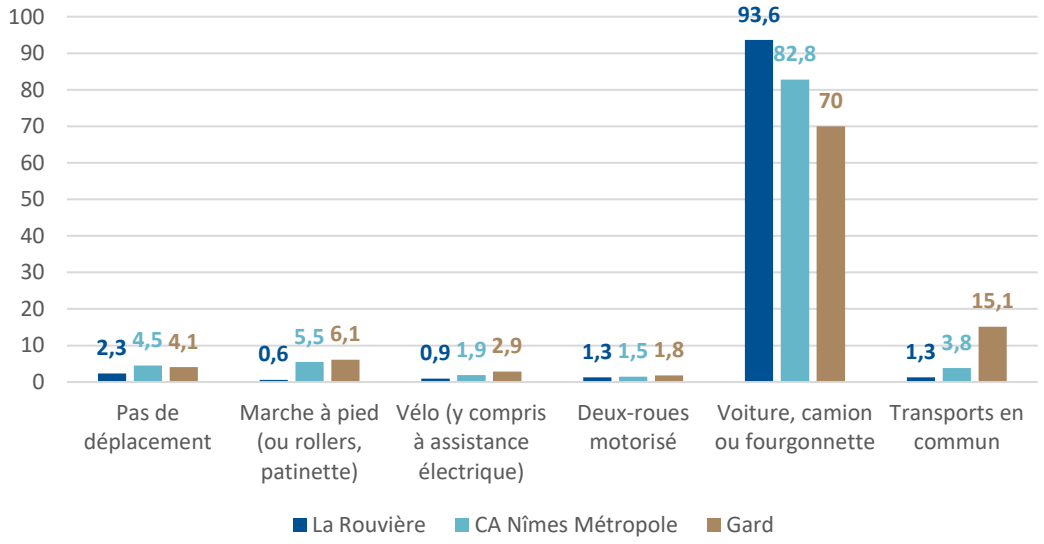
- Nîmes sud avec 2 430 déplacements tous motifs et 720 pour le travail ;
- Nîmes centre élargi avec 2 150 déplacements tous motifs et 810 pour le travail ;
- Gardonnenque est avec 1 800 déplacements tous motifs et 340 pour le travail ;
- CHU Saint-Cézaire avec 1 300 déplacements tous motifs et 540 pour le travail.

2.2. … à l'échelle communale

Selon l'INSEE, à La Rouvière, les déplacements domicile/travail en 2021 sont réalisés à 93,6 % en voiture, camion ou fourgonnette. De plus, toujours selon l'INSEE, 96,9 % des ménages possèdent au moins une voiture dont 52,7 % possédant 2 voitures ou plus. Enfin, comme nous l'avons vous précédemment 91,7 % des actifs travaillent dans une commune autre que la commune de résidence.

Les déplacements réalisés en voiture, camion ou fourgonnette sont plus représentés à La Rouvière que sur la communauté d'agglomération ou du département, cela s'explique notamment par le caractère rural de la commune, et le manque de transport en commun.

Les transports en commun sont peu utilisés avec seulement 1,3 % des déplacements domicile/ travail réalisés, ce qui est très faible. La part est inférieure à la communauté d'agglomération et largement inférieure au département.



Part des moyens de transports utilisés pour les déplacements domicile/travail en 2021 sur la commune de La Rouvière

Source : INSEE, RP2021 exploitations principales, géographie au 01/01/2024

Ainsi, la voiture individuelle est surreprésentée dans les déplacements quotidiens sur la commune de La Rouvière et plus généralement sur la communauté d'agglomération. La part des déplacements en transports en commun reste marginale. Il y a un enjeu sur une moindre utilisation de la voiture sur le territoire, avec un développement qui doit aussi être corrélé avec cet état de fait (manque de transport en commun).

3. LE RESEAU ROUTIER ET VIAIRE

3.1. La voirie

Le réseau routier de La Rouvière est structuré autour de plusieurs départementales traversant la commune dans le sens est-ouest et nord :

- **La RD124** traverse la commune du nord à l'est. À l'est, elle permet un accès direct sur la N106 afin de rejoindre Nîmes ou Alès. Au nord, elle connecte la commune à la zone d'activité de Saint-Geniès-de-Malgoirès où l'on retrouve des commerces ;
- **La RD210** permet de rejoindre le village via la RD22 puis permet de rejoindre la RD124 ;
- **La RD210A** en direction de Fons (gare) ;

- **La RD22** traverse la commune d'est en ouest, permettant de rejoindre Gajan à l'ouest et la zone d'activité de la Calmette puis de rejoindre Uzès à l'est.

La commune est également par la N106 et la RD936 mais celle-ci ne sont pas directement accessible sur le territoire.

Le réseau interne est structuré autour de 4 voies qui connectent le centre village aux routes départementales : la route de Fons, le chemin des Combes, la Grande rue et la rue du Temple.

À partir de celles-ci, des voies tertiaires ce sont créées au fur et à mesure du développement de la commune, sans réelle logique d'ensemble. De ce fait, de nombreuses impasses existent et mettent en avant des enjeux en matière d'accessibilité notamment sur les extensions pavillonnaires à l'est et l'ouest.

La commune possède une situation favorable en termes d'accessibilité à travers les routes départementales permettant de rejoindre les pôles de proximité et Nîmes ou Alès via la N106. Cela constitue un atout majeur pour son développement, mais c'est aussi un enjeu de gestion et de sécurisation avec de nombreux flux de transit, y compris dans le village (carrefour des 2 routes départementales).

Par ailleurs, les autoroutes les plus proches sont :

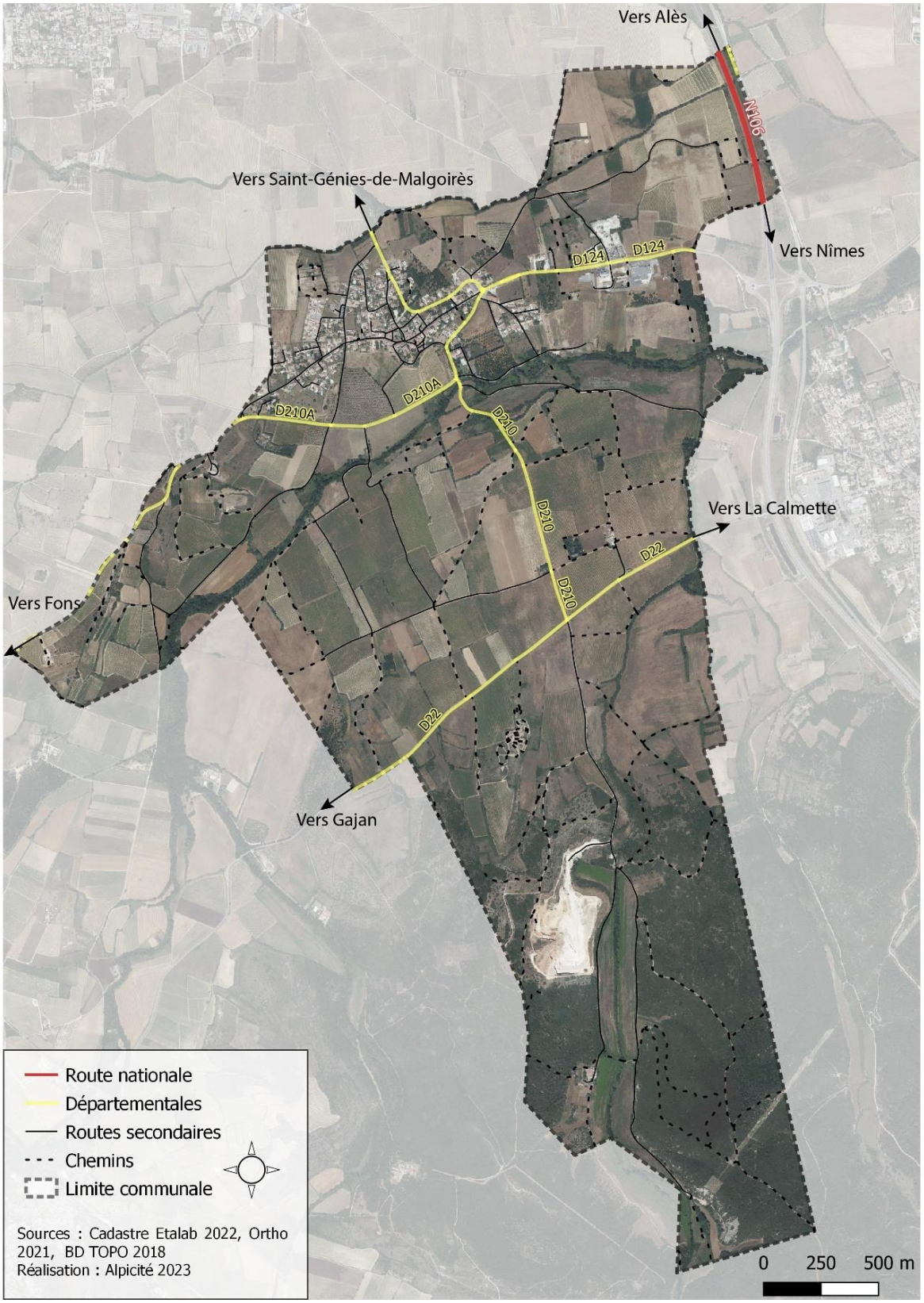
- **L'autoroute A9,** dite La Languedocienne (entre la ville d'Orange et l'échangeur de l'A61 au niveau de Narbonne) et La Catalane (de l'A61 à la frontière espagnole). Elle est accessible à partir de l'échangeur à Saturargues (péage de de Nîmes Ouest sortie n°25) à environ 15 min. Elle relie Orange à Perpignan, en passant par Nîmes, Montpellier, Béziers et Narbonne. Elle se termine à la frontière espagnole, au Perthus ;
- **L'autoroute A54** à environ 15 min qui relie Nîmes à Salon-de-Provence (et donc Aix-en-Provence, puis Marseille).

Pôles de proximité	Distance en voiture	Temps en voiture
Saint-Geniès-de-Malgoirès	3 km	5 min
La Calmette	3 km	5 min
Cœur d'agglomération	**Distance en voiture**	**Temps en voiture**
Nîmes (préfecture du Gard)	20 km	25 min
Autres polarités d'agglomération (régional)	**Distance en voiture**	**Temps en voiture**
Alès	30 km	24 min
Montpellier (Pôle régional Occitanie)	70 km	1h10
Avignon	65 km	1h00
Aix-en-Provence	124 km	1h35
Marseille	137 km	1h38

Distance et temps de trajet des villes à proximité de la commune de La Rouvière en véhicule motorisé

Source : Google Maps

La commune dispose d'une proximité avec plusieurs villes, d'abord Nîmes et Alès, également Montpellier et Marseille. La ville de Montpellier n'étant qu'à une heure de trajet des relations quotidiennes, par exemple domicile/travail, peuvent exister entre La Rouvière et Montpellier. Au regard de ce maillage La Rouvière dispose d'une position assez préférentielle entre différents pôles d'emplois proches (Nimes / Alès) ou plus lointain (Montpellier, …).



Le réseau routier de La Rouvière
Source : Alpicité, 2023

3.2. Le stationnement automobile

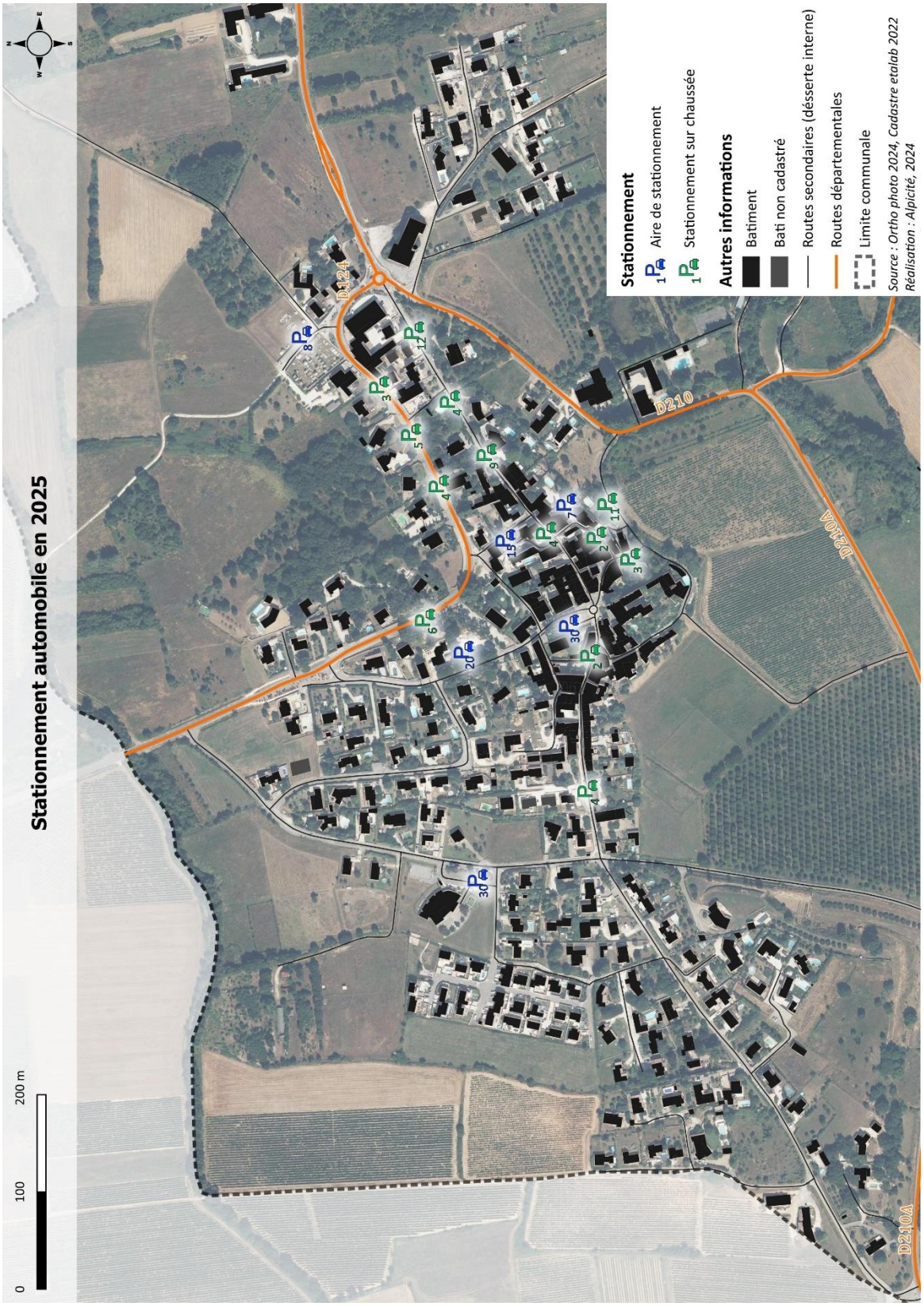
Le stationnement est organisé principalement autour de parkings, mais on observe également du stationnement sur chaussée.

La capacité de stationnement des véhicules motorisés sur la commune de La Rouvière est de 178 places en 2025, réparties de la manière suivante :

Localisation	Nombre de places	Dont places réservées aux personnes à mobilité réduite	Régime (gratuit, payant, disque)
Place de la République	30	1	**Gratuit**
Parking rue du Temple	20	0	**Gratuit**
Place de l'église	4	0	**Gratuit**
Eglise	15	1	**Gratuit**
Parking rue de la mairie	7	1	**Gratuit**
Parking devant l'école publique	30	1	**Gratuit**
Grand Rue	24	0	**Gratuit**
Rue du Château d'eau	3	0	**Gratuit**
Rue Jean Moulin	6	0	**Gratuit**
Rue des Grès	12	0	**Gratuit**
Route de Saint Géniès	6	0	**Gratuit**
Rue de la mairie	2	0	**Gratuit**
Parking du cimetière	8	0	**Gratuit**
Rue de la paix	11	0	**Gratuit**
TOTAL :	**178**	4	**Gratuit**

Répartition des places de stationnement sur la commune de La Rouvière

Source : Données commune, Observation terrain


Stationnement automobile en 2025
Stationnement
Aire de stationnement
Stationnement sur chaussée
Autres informations
Batiment
Bati non cadastré
Routes secondaires (désserte interne)
Routes départementales
Limite communale
Source : Ortho photo 2024, Cadastre etalab 2022
Réalisation : Alpicité, 2024
D124
D210
D210A
D210A
0
100
200 m



Parking Place de la République
Source : Alpicité, 2023



Parking de l'école

Source : Alpicité, 2023

Ainsi, le stationnement sur la commune est principalement localisé dans le centre village et à proximité de ses équipements (mairie, salle communale, etc.). On observe également que du stationnement sur chaussée est localisé principalement à l'est de la commune le long de la Grande Rue et de la RD124. L'ensemble des places de stationnement est gratuit.

Le parking de l'Eglise a fait l'objet d'un aménagement récent.

Des problématiques de stationnements ont été identifiées le long de la rue Jean Moulin (entrée ouest du village). On retrouve également quelques problématiques ponctuelles de stationnement à proximité de l'école malgré la présence du parking.

3.2.1. ***Capacité de mutualisation***

Un potentiel mutualisation a été identifié avec le parking de l'école, qui permet aux habitants de garer leurs véhicules notamment en fin de journée. Dans le centre village le stationnement public pourrait aussi être suffisant pour d'éventuelles activités économiques de proximité, ce qui faciliterait l'installation de ces activités.

3.2.2. ***Borne de recharge pour véhicules électriques***

La commune ne dispose pas de borne de recharge pour véhicules électriques.

3.3. Covoiturage

Aucune aire de covoiturage n'est présente sur la commune de La Rouvière. On observe cependant un covoiturage spontané au niveau de l'ancienne cave coopérative. Celle-ci se trouvant à la jonction de plusieurs routes départementales et à proximité de l'échangeur permettant de rejoindre la nationale.

La commune souhaiterait pérenniser et officialiser ce covoiturage spontané à travers la réalisation d'une aire de covoiturage à proximité de cet espace.

3.4. Les bus et les cars

3.4.1. ***Les cars régionaux***

En 2025, aucune ligne de bus régionale ne dessert La Rouvière. Cependant deux lignes de bus du réseau régional « LiO » desservent les communes de Fons et de La Calmette :

- La ligne 112 reliant Saint-Jean-du-Gard > Nîmes avec un arrêt à Fons. La ligne possède une fréquence de passage assez importante, avec environ 6 passages / jour (aller-

retour) de 7H30 à 19H00 du lundi au vendredi, et plusieurs fois les samedis, dimanches et jours fériés ;

- La ligne 114 reliant Alès > Nîmes avec un arrêt à La Calmette. La ligne possède une fréquence de passage assez importante, avec environ 6 passages / jour (aller-retour) de 6H30 à 18H30 du lundi au vendredi, et plusieurs fois les samedis, dimanches et jours fériés.

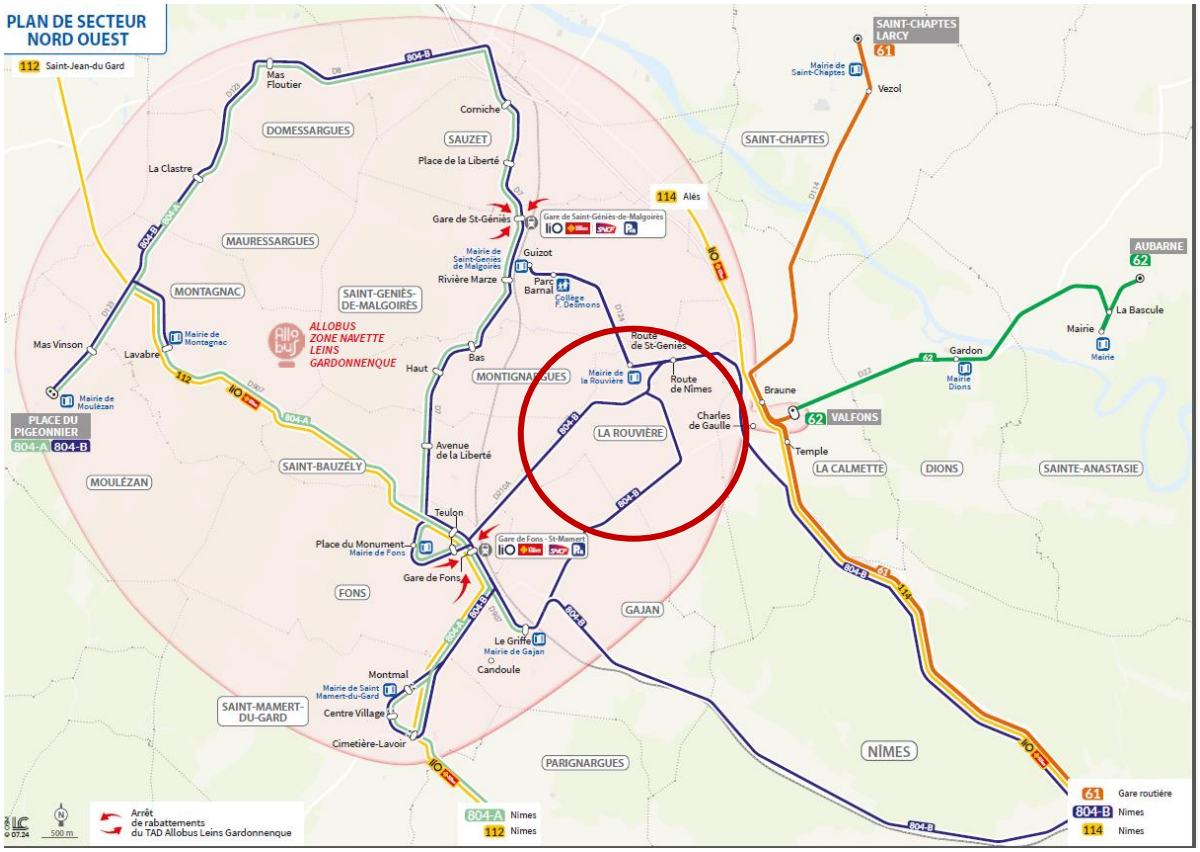
3.4.2. *Les bus et navettes à l'échelle de l'agglomération*

La commune est desservie par le réseau de bus de l'agglomération Nîmoise « Tango ». En 2025, **1 ligne de bus** dessert la commune. Il s'agit de la **ligne 804-B :** Mauressargues<>Nîmes. La ligne ne circule pas pendant les vacances scolaires.

La ligne dessert deux des trois arrêts de la commune : route de Saint-Geniès et route de Nîmes.

Ce réseau de transport sert principalement à desservir les lycées de la ville de Nîmes et à se rendre à Nîmes, elle est donc majoritairement utilisée par les étudiants et les actifs. Les lignes permettent également de rejoindre les gares de Saint-Geniès-de-Malgoirès et Fons uniquement à partir de 12h. Il n'est pas possible de rejoindre ces gares en bus Tango le matin.

La ligne possède une faible fréquence de passage (2 le matin en direction de Nîmes et 3 en soirée en direction de Mauressargues).



Plan du réseau « Tango » sur le secteur Nord-Ouest

Source : Réseau de transport « Tango »

En plus, de ces lignes, on retrouve des lignes de transports scolaires ;

- La ligne 802-1 qui dessert le collège de Saint-Geniès-de-Malgoirès ;
- La ligne 802-3 qui dessert les écoles de La Rouvière et de Montignargues.



Arrêt de bus « Route de Saint-Geniès »
Source : Alpicité, 2023

3.4.3. ***Transport à la demande***

Le réseau Tango propose également un transport à la demande « AlloBus » pour certains secteurs de Nîmes Métropole. Ce service est disponible pour le secteur de Leins Gardonnenque depuis septembre 2023.

Le service fonctionne du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 12h45 à 16h.

Afin de bénéficier d'AlloBus, il faut réserver un transport au minimum 2 h avant le départ. Le déplacement s'effectue avec les titres de transport Tango (pass, abonnements…). Il est possible d'acheter un titre de transport auprès du conducteur. Ce service ouvre de nouvelles perspectives pour le territoire, en particulier pour les personnes âgées.



Source : Guide AlloBus, Nîmes Métropole

4. LE RESEAU FERROVIAIRE

Source : Atelier Mobilité, CTG Leins Gardonnenque et Gardonnenque, 13 février 2023.
Enquête mobilité février/mars 2023

Il n'y a pas de gare ferroviaire sur le territoire communal.

Les gares ferroviaires les plus proches se trouvent :

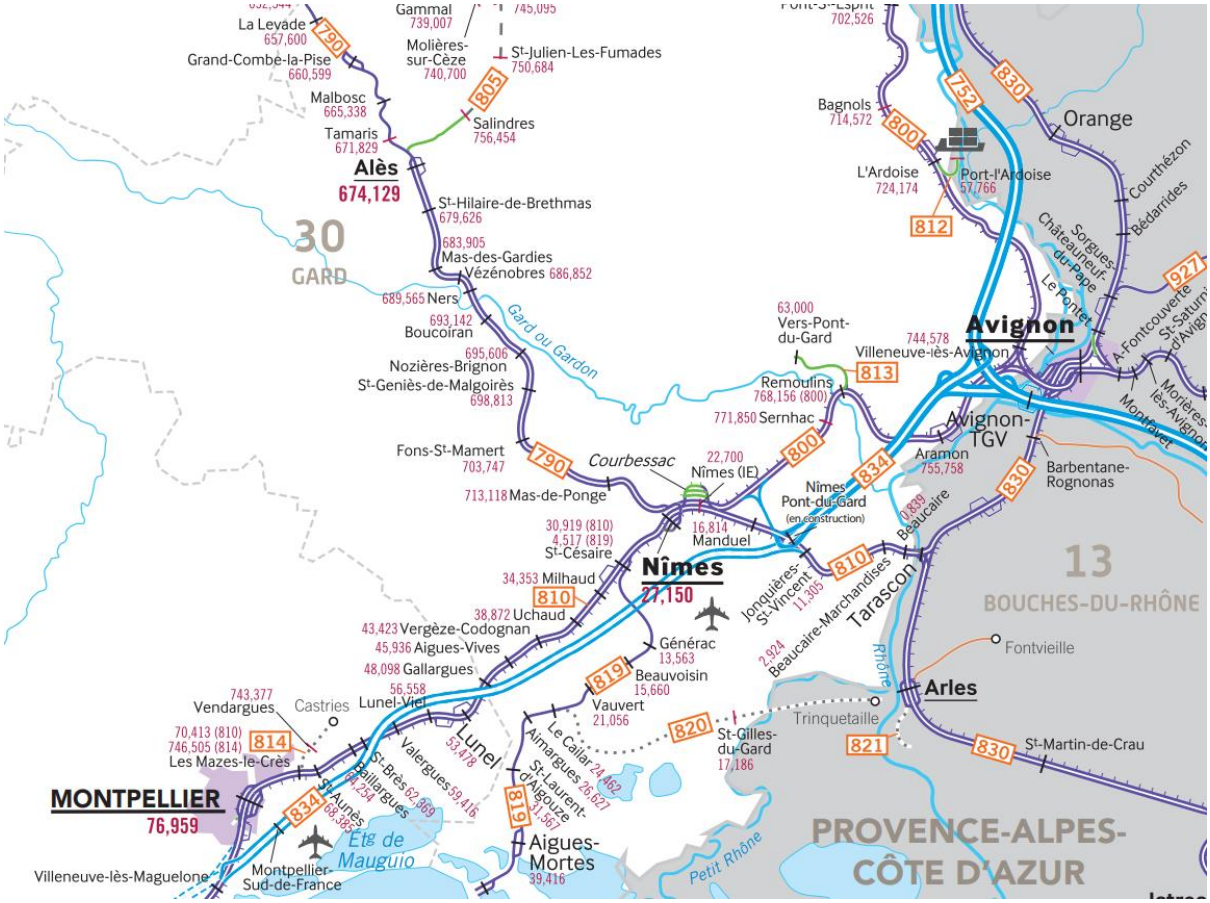
- Sur la commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès qui se trouve à 4 km et à 6 min en voiture (10 min en vélo) ;
- Sur la commune de Fons qui se trouve à 6 km et à 8min en voiture (15min en vélo).

Ces deux gares constituent aussi des pôles d'échanges multimodaux (PEM).

La ligne Nîmes > Alès > Clermont-Ferrand/Marvejols et Marvejols/ Clermont-Ferrand > Alès > Nîmes, dessert Nîmes centre en seulement 13 min (depuis Fons) et en 15 à 20 min (depuis Saint-Géniès) avec plusieurs trajets par jour. Le prix du trajet est à partir de 1€ pour Nîmes. La ligne dessert Alès en 25 min depuis Fons.

Depuis Nîmes-centre, des correspondances sont possibles pour Paris-gare de Lyon (en seulement 3H) et d'autres grandes villes comme Marseille, Montpellier… Également, des navettes relient la gare de Nîmes à l'aéroport.

Lors de l'enquête mobilité réalisée en février/ mars 2023, des problématiques de fréquence de bus et de correspondances/coordination avec le réseau ferroviaire ont été soulevées.



[Carte du réseau ferroviaire régional](#)
Source : SNCF Réseau, 2023

La Rouvière est desservie par une ligne de bus qui permet de relier les gares voisines. Le réseau de transports en commun est peu développé, et/ou présente des problèmes d'efficience qui limitent a priori pour le moment son utilisation, en particulier dans des déplacements réguliers, ce qui explique cette sous-utilisation avec seulement 1,3% des déplacements domicile/travail réalisé en transports en commun.

5. LE RESEAU AERIEN

La commune présente une proximité avec plusieurs aéroports ayant des vols nationaux et internationaux :

- L'aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes à seulement 36 km, proposant plusieurs vols en Europe (Bruxelles, Londres, Edimbourg, Dublin, Porto) et au Maroc avec Marrakech et Fès ;
- L'aéroport Montpellier Méditerranée à 56 km de la commune avec plusieurs destinations en France, en Europe (Allemagne, Danemark, Espagne, Grèce…) au Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie) ;
- L'aéroport d'Avignon Provence, à 75 km, ayant principalement des vols d'affaires ;
- L'aéroport de Marseille Provence, à 120 km, proposant des vols à destination de la France, de plusieurs pays d'Europe (Espagne, Belgique, Angleterre, Italie, Malte…) et du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie).

6. LES MODES DE DEPLACEMENT ACTIFS

6.1. Réseaux cyclables

Source : Plan vélo Nîmes Métropole, agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne, 2023. Schéma de circulation douce et de découverte du patrimoine, Rapport 2009, MOGOMA

Actuellement, la commune ne dispose pas de piste cyclable, de voie verte ou de bande cyclable (vers les gares par exemple).

Pour rappel, le plan des mobilités (PDM) en cours d'élaboration est composé d'un plan d'actions présentant pour chacun des thèmes, le actions de celui-ci. Les actions sont réparties selon 7 axes. Des échéances de réalisation ont été fixées : à court terme (2025), à moyen terme (2028) et à long terme (2032).

L'action 3 concerne le secteur de la Gardonnenque avec l'aménagement de piste cyclable Saint-Mamert – Nozières (27,8 km) en lien avec le plan vélo de Nîmes Métropole.

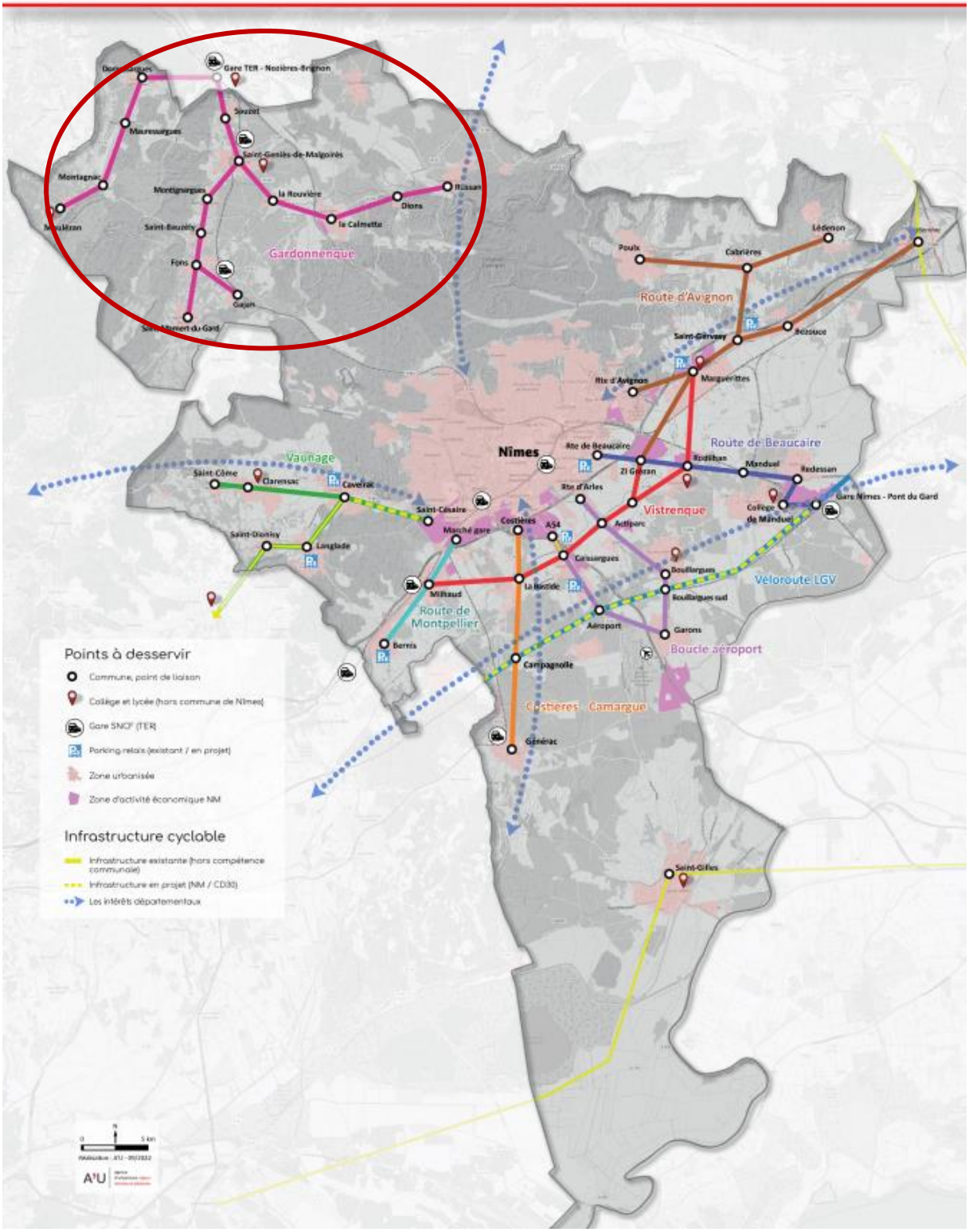
L'agglomération nîmoise souhaite développer l'utilisation du vélo, et a élaboré **un plan vélo qui a été adopté le 25 septembre 2023**. Celui-ci présente 9 axes à développer. **L'axe Gardonnenque est repéré.**

Il fixe également 4 directives :

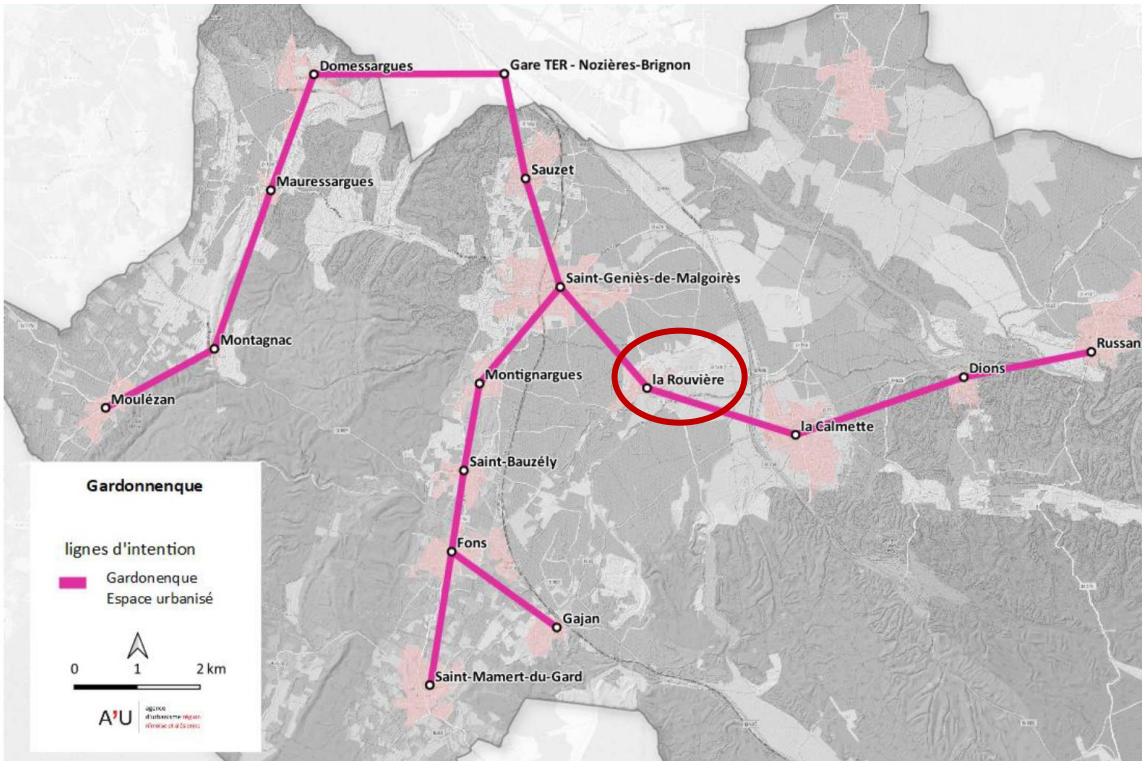
- Aménager les liaisons intercommunales ;
- Relier les pôles d'échanges multimodaux ;
- Développer l'écomobilité scolaire ;
- Relier et développer des liaisons dans les zones d'activité économique.

La Rouvière est repérée avec une ligne d'intention traversant la commune est reliant La Calmette à l'est et Saint-Geniès-de-Malgoirès au nord. Le projet a été validé, le département a obtenu les promesses de vente de l'ensemble des riverains, les actes doivent être signés avant août 2025. Les travaux devraient commencer fin 2025 afin de relier La Rouvière au pôle d'échanges multimodal (PEM) de Saint-Geniès-de-Malgoirès.

Les 9 axes du Plan Vélo



Source : Plan Vélo, Nîmes Métropole



Ligne d'intention du plan vélo dans le Gardonnenque

Source : Plan vélo, Nîmes Métropole, atelier de concertation du plan vélo, agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne

6.1.1. Le stationnement vélo

La commune dispose **de 3 arceaux vélos au niveau du city-stade et de l'école**. Il n'y a pas d'autres stationnements vélos présents sur le territoire communal.

Les enjeux liés aux réseaux vélos, sont importants pour la commune au vu de sa situation géographique à proximité des différentes gares du territoire, mais également des pôles de proximité que sont La Calmette et Saint-Geniès-de-Malgoirès, ainsi que du collège. Cependant le flux lié aux déplacements journaliers est assez faible. A l'échelle communale, les stationnements vélos sont assez restreints, et peuvent être développés à proximité des équipements publics.

6.2. Réseaux piétons

Au sein des principales voies traversantes de la commune, on note la présence de trottoir large sur les deux côtés de la route notamment le long de la RD124 en entrée de village et le long de la rue du temple jusqu'au croisement avec la rue du soleil couchant. En sortie de village en direction de Saint-Geniès-de-Malgoirès, on observe la présence d'une séparation végétale entre la route et le trottoir assurant une meilleure sécurité pour le piéton.



Aménagements le long de la Route de Saint-Géniès (D124)
Source : Alpicité, 2023



Séparation végétale le long de la RD124 en direction de Saint-Geniès-de-Malgoirès
Source : Alpicité, 2023

Le long de la RD210, un trottoir est aménagé sur un seul côté jusqu'à l'intersection avec la rue du Château d'eau. Celui-ci est assez étroit.



Aménagements le long de RD210
Source : Alpicité, 2023

Sur les voies de dessertes internes, les aménagements sont ponctuels avec des aménagements piétons lorsque la largeur de la voie de le permet. Certains linéaires ne sont pas continus notamment le long de la rue Jean Moulin où l'on retrouve une faible portion (environ 10 m) aménagée avec un trottoir et un banc, puis par la suite un simple marquage jusqu'à l'intersection avec le chemin du Bousquet. On retrouve un trottoir sur un seul côté le long de la route de Fons. Des aménagements piétons sont présents autour de la place de la république et permettent de relier la rue du temple et les équipements présents (le foyer communal, l'aire de jeu et terrain de pétanque).



Aménagements le long de la rue Jean Moulin

Source : Alpicité, 2023



Aménagement le long de la rue du temple/place de la république

Source : Alpicité, 2023

Au sein du lotissement « le chemin des Ecoliers », on note la mise en place d'une zone de rencontre (priorité aux piétons et cyclistes et limités à 20km/h pour les voitures), ainsi que la présence de trottoir sur un seul côté.

Deux traversées/passages sont exclusivement piétonnes, la première permet de relier l'église (Grande Rue) à la RD124. La seconde connecte le lotissement le « chemin des écoliers » à l'école. Cet aménagement prend place au sein d'un bassin de rétention, et son accès est interdit par temps de pluie.



Chemin piéton au lotissement « le chemin des Ecoliers »

Source : Alpicité, 2023



Zone de rencontre au lotissement « le chemin des Ecoliers »

Source : Alpicité, 2023

Les aménagements sont adaptés sur le secteur présentant le plus d'enjeux notamment la traversée de village par la RD124. L'enjeu majeur est la continuité des aménagements, notamment entre le centre village et la route de Fons, et entre le centre village et l'est de la commune le long de la Grand rue.


Réseaux piétons
Aménagement piéton
Trottoir sur 1 côté
Trottoir sur 2 côtés
Voie piétonne
Zone de rencontre
Autres informations
Batiment
Bati non cadastré
Limite communale
Source : Ortho photo 2024, Cadastre etalab 2022
Réalisation : Alpicité, 2024
0
100
200 m

6.3. Accès aux personnes à mobilité réduite (PMR)

La commune, comme nous avons pu le voir, dispose de quelques places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

La mairie dispose d'une rampe pour les personnes à mobilité réduite et le cimetière a été aménagé en 2023 afin de pouvoir accueillir les personnes à mobilité réduite.

L'accessibilité PMR est globalement assez limitée.

7. L'INTERMODALITE

L'intermodalité est un terme employé en géographie des transports et des mobilités pour désigner l'aptitude d'un système de transport à permettre l'utilisation successive d'au moins deux modes, intégrés dans une chaîne de déplacement.[2]

De plus, des projets sur le territoire visent à développer l'intermodalité avec notamment la création en 2021/2022 du Pôle d'échanges multimodal sur la commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès et en 2019 sur la commune de Fons. Ce dernier est le premier pôle d'échange multimodal rural d'Occitanie[3] et permet aux habitants de laisser leur véhicule (voiture, vélo et autre) sur le nouveau parking de la gare (40 places) et d'emprunter le train pour se rendre à Alès ou Nîmes. L'objectif de la création de ce pôle multimodal est d'encourager les usagers à utiliser les transports en communs et notamment ferrés. Ce pôle d'échanges multimodal vise à réduire l'usage de la voiture dans les déplacements domicile/travail, qui est aujourd'hui le mode de transport majoritaire. La création de ce pôle multimodal doit permettre dans le temps de faire augmenter la part des déplacements quotidiens en transport en commun, notamment grâce à l'amélioration des réseaux connexes (modes actifs, bus, navettes …).

De plus, la programmation de la politique de déplacements de Nîmes Métropole repose sur l'intermodalité. En effet, la métropole de Nîmes a lancé un **PDM** (Plan de Mobilité 2030) et un Plan Vélo (6.1 Réseaux cyclables), qui visent à optimiser et à augmenter l'efficacité des déplacements sur le territoire par l'utilisation de transports en commun ou l'utilisation du vélo. Le PDM a pour objectif de :

- Optimiser les déplacements (covoiturage, choix et gestion des véhicules, intermodalité, auto-partage) ;
- Réduire les déplacements (télétravail, visio, conférence …) ;
- Favoriser le transfert vers d'autres modes alternatifs.

Enfin, le **contrat d'axe Nîmes-Alès,** initiée par l'Agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne pour le compte de l'Association pour l'émergence d'un projet commun des agglomérations d'Alès et de Nîmes et financé par le fonds européen FEDER au titre d'un « Programme Urbain Intégré (PUI) » initié dans le cadre de la politique européenne de cohésion urbaine et sociale. Ce dernier a pour objectif d'assurer le développement de modes alternatifs à la voiture et favoriser une urbanisation ou une densification urbaine à proximité des nœuds d'échanges.

Ainsi, **l'intermodalité est au cœur des enjeux du territoire en matière de déplacements et plus généralement de limitation des gaz à effet de serre. Les projets et la volonté du territoire de**

---

[2] Pierre Ageron, « Notion à la une : intermodalité », notion à la une de Géoconfluences, septembre 2014.
https://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/a-la-une/notion-a-la-une/notion-a-la-une-intermodalite , consulté le 28/06/2023

[3] Transports : Le premier pôle d'échanges multimodal rural entre en service, viàoccitanie.tv, Publié le 06/02/2019, disponible sur https://viaoccitanie.tv/transports-le-premier-pole-dechange-multimodal-rural-entre-en-service/, [consulté le 01/03/2023]

réduire l'usage de la voiture dans les déplacements ont été initiés par les différents documents supracommunaux (PDM, Plan vélo, Contrat d'axe Nîmes-Alès) et sont concrétisés par la création de pôles multimodaux sur les communes de Saint-Geniès-de-Malgoirès et Fons. La ligne de bus 804-B permet de relier la gare de Fons, l'enjeu est l'amélioration de la liaison avec plus d'horaires de passage. L'enjeu est de mieux connecter ces PEM avec les réseaux alternatifs à la voiture, en lien avec le plan vélo.



Stationnement vélo à proximité de la gare Saint-Geniès-de-Malgoirès
Source : Alpicité, 2023



Les différentes mobilités du Pôle d'échanges multimodal de Fons
Source : Alpicité, 2023

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Un réseau viaire fonctionnel, connecté aux communes proches et aux voies reliant les villes de Nîmes/Alès ;

Un projet de liaison douce vers Saint-Geniès en lien avec des enjeux d'intermodalité ;

Une offre de stationnement relativement importante concentrée autour du centre-village et près des équipements ;

Un réseau de transports existant (bus et cars), qui dessert les gares proches et les collèges ;

Une gare ferroviaire à proximité avec un pôle d'échanges multimodal ;

Une politique supra-communale en place qui vise à améliorer l'intermodalité, afin de limiter à termes la place de la voiture.

LES FAIBLESSES

Des déplacements majoritairement tournés vers Nîmes ;

Une forte utilisation de la voiture individuelle ;

Une problématique de stationnement sur la rue Jean Moulin (entrée ouest du village) et plus ponctuelle à proximité de l'école ;

Une fréquence très limitée des transports en commun ;

Une absence d'aire de covoiturage ;

Une absence de réseaux cyclables ;

Une trame piétonne à compléter et à sécuriser.

Les enjeux de demain…

- Engager une réflexion autour des problématiques de stationnement, notamment en entrée de village ;
- Permettre la création d'une aire de covoiturage ;
- Développer les cheminements doux, notamment à travers la sécurisation de la trame piétonne et la réalisation d'un réseau cyclable afin de relier les gares du territoire/ pôle de proximité ;
- Continuer de développer l'intermodalité et les possibilités de transports alternatifs à la voiture.



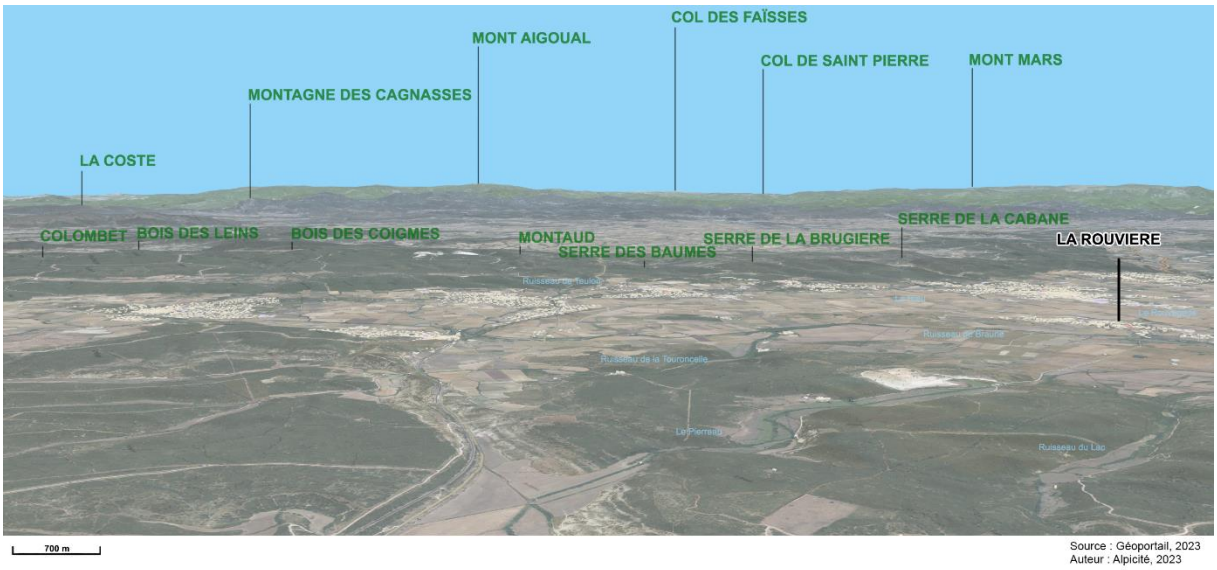
PARTIE 3 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 6 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

1.1. Topographie

Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, disponible sur http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/Gard/fondements11.htm, [consulté le 28/02/2023]
C.O.Gard, disponible sur https://cogard.org/les-garrigues/ [consulté le 28/02/2023]



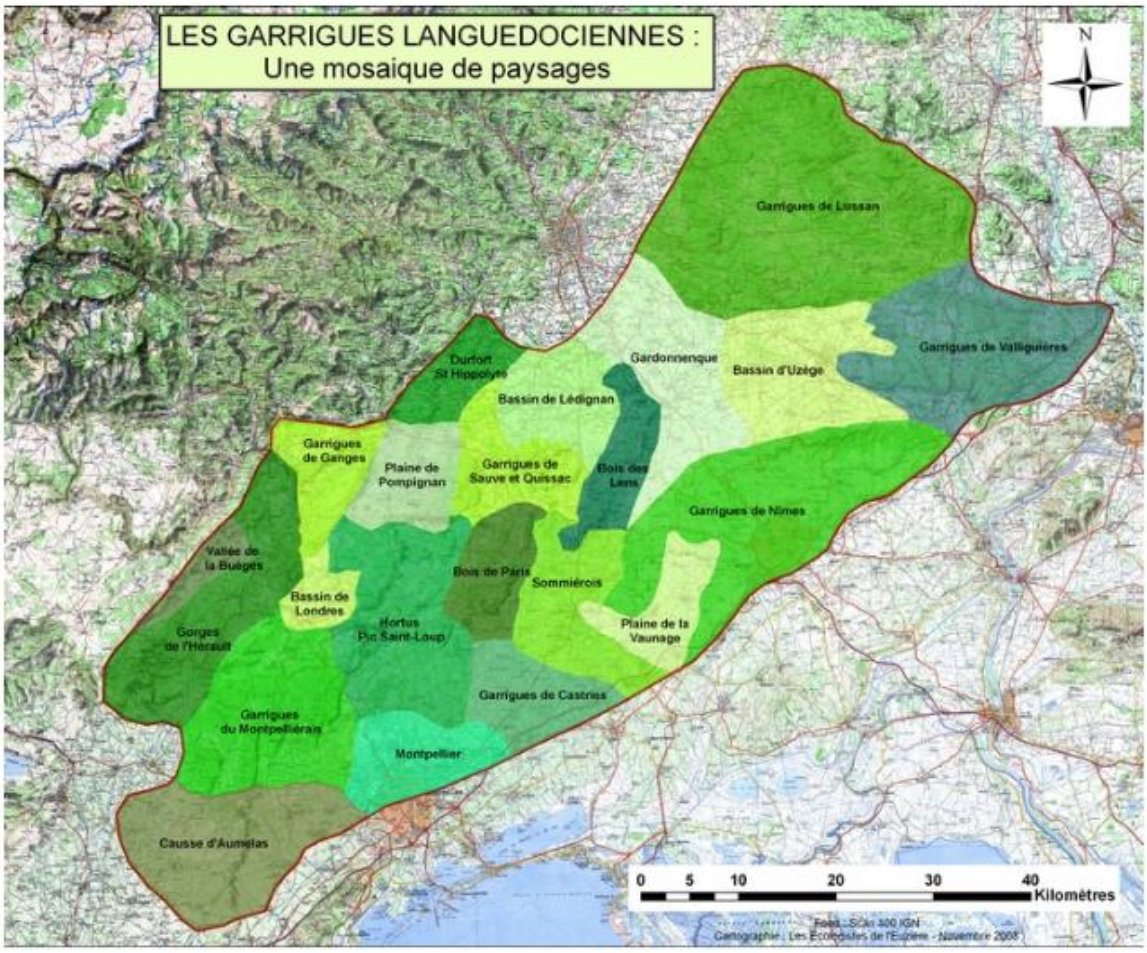
Coupe topographique de La Rouvière et son territoire
Source : Géoportail, Alpicité, 2023

La commune de La Rouvière se trouve dans les garrigues. Le relief des Garrigues est principalement composé de plateaux calcaires d'une altitude moyenne pouvant varier de 150 à 250 mètres, ponctués de collines et de bassins marneux.

Les paragraphes ci-dessous sont extraits de l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon :

« *A l'échelle départementale, les perspectives aériennes de ces reliefs permettent d'identifier immédiatement les pentes Cévenoles, raides et profondément modelées en serres et vallées étroites et successives. A l'amont, elles sont dominées par les hauteurs plus marquées des sommets granitiques (Mont Aigoual et Lingas dans le Gard, Mont Lozère et Bougès en Lozère). On distingue également, toujours dans les hauteurs qui composent le rebord oriental du Massif Central, les étendues aplanies des Causses, découpées par les gorges profondes des rivières. Les pentes Cévenoles, essentiellement schisteuses, s'achèvent brutalement à l'aval sur l'entrelac des plateaux calcaires et des plaines qui font le pays des garrigues.*

Ce même pays des garrigues laisse place d'un coup aux étendues des plaines, par un effet de marche dessinée par de longs coteaux continus : plaine de la Costière au pied des garrigues de Nîmes, plaine immense de la Camargue au pied du coteau de Bellegarde/Saint-Gilles, série de falaises et de coteaux dessinant les limites de la vallée du Rhône. »



Les garrigues Languedociennes
Source : Les écologistes de l'Euzière

Les paragraphes ci-dessous sont extraits de C.O.Gard et présente le territoire des garrigues gardoises :

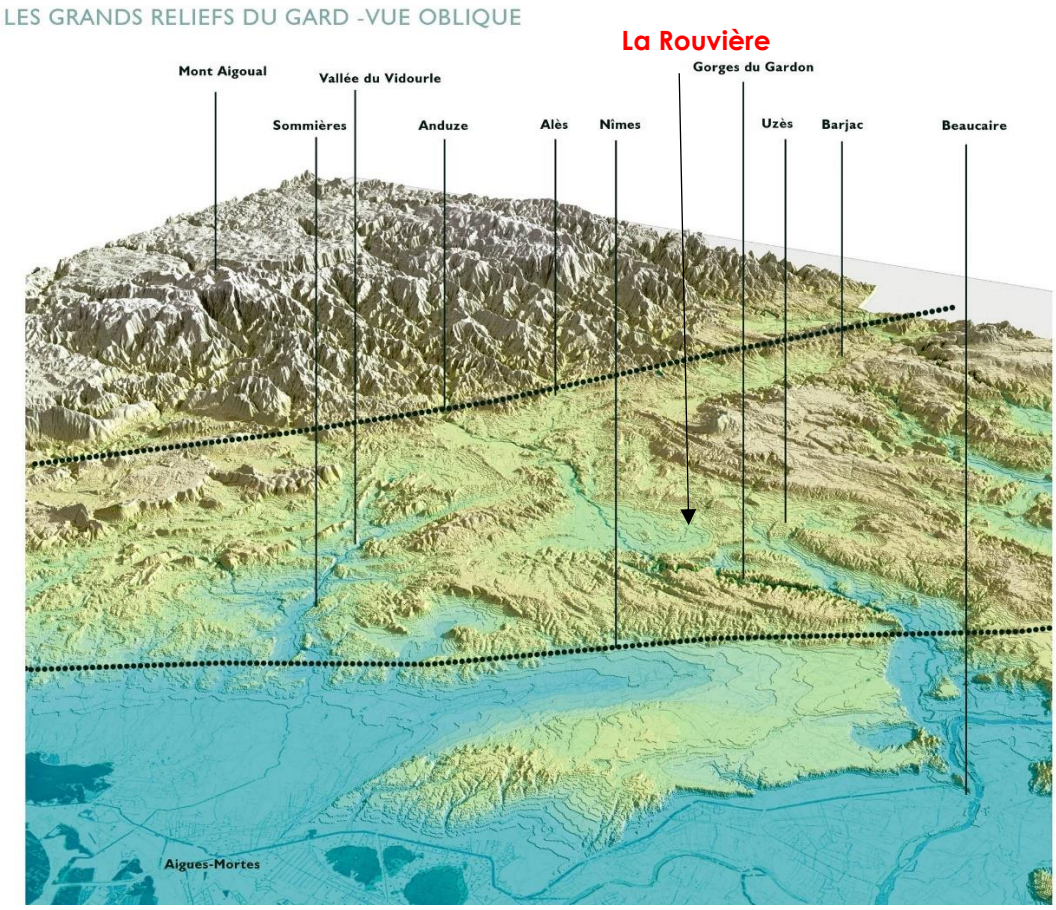
« Territoire emblématique des paysages méditerranéens et palier médian entre les Cévennes et la basse plaine languedocienne les garrigues du Languedoc s'organisent en une vaste mosaïque. La région des garrigues gardoises s'étend sur plus de 2500 km2. Une analyse détaillée permet d'identifier plusieurs petites unités qui suggèrent la complexité relative du relief. De manière globale, on rencontre deux types de paysages : les massifs des garrigues carbonatées et les bassins et vallées déprimés.

C'est essentiellement au tertiaire et au début du quaternaire que se sont mis progressivement en place les éléments principaux de la topographie actuelle des garrigues.

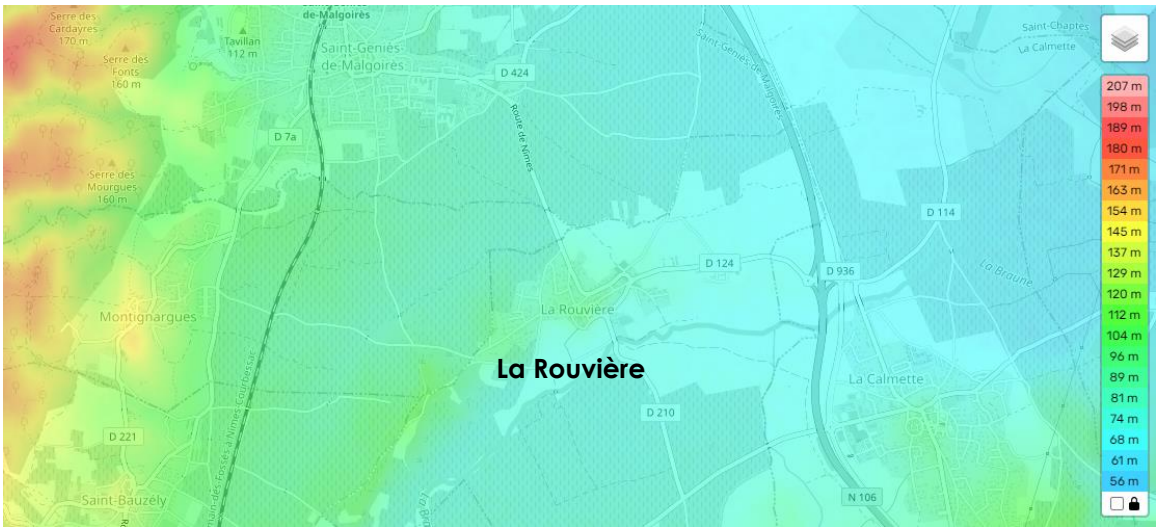
L'édifice hercynien qui s'étend sur toute la France est raboté durant cent milliers d'années puis recouvert au jurassique par une mer épicontinentale dans laquelle se déposent des sédiments divers. Sur ce milieu sédimentaire, les transgressions et régressions marines se succèdent jusqu'au début du quaternaire ; simultanément, des mouvements tectoniques affectent aussi la région :

- *La zone des garrigues actuelles se soulève et se plisse modérément alors que les unités intermédiaires seront encore envahies soit par des mers soit par des eaux continentales,*
- *Des failles disloquent la région et imposent leur marque au paysage, comme celle de Nîmes qui délimite encore aujourd'hui le rebord méridional de la garrigue. Ce jeu de failles explique aussi les différences d'altitude entre les surfaces d'érosion (280 à 300 m au nord et 180 à 200 m au sud).*

Le modelé des plateaux calcaires n'est pas sans rappeler celui des causses. Si les dolines et poljés sont plus rares, des formes plus visibles telles les canyons, vallées sèches et avens attestent du modelé karstique des plateaux des garrigues gardoises. »



Les Grands reliefs du Gard – vue oblique
Source : Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon



Carte Topographique
Source : Topographic-map.com

La Rouvière, comme approximativement toutes les communes des Garrigues du bois des Lens et de la Gardonnenque se situe sur les bancs les plus bas des plissures de l'hercynien.

Ainsi, la commune de La Rouvière présente un paysage de plaine et de collines. Le village est implanté sur le point haut du territoire communal, la colline s'allonge vers l'ouest et domine la plaine du ruisseau de Braune.

L'altitude moyenne de la commune est de 110 mètres. L'altitude minimum sur la commune est de 60 m et le maximum de 150 m.

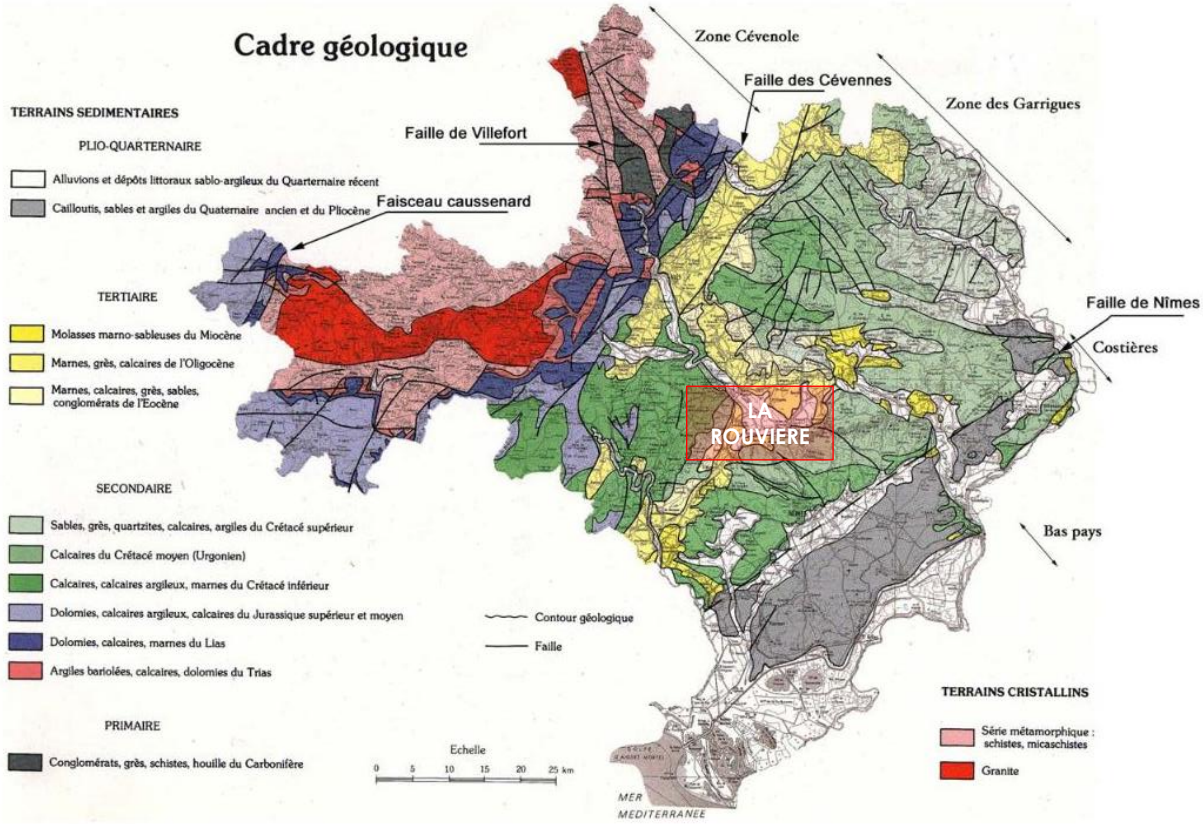


Vue de la commune
Source : Alpicité, 2023

1.2. Géologie

Sources : Notice explicative de la carte géologique de Sommières, BRGM

La géologie des garrigues est fortement marquée par la succession de phases de sédimentation donnant un substrat essentiellement calcaire plissé par de grands mouvements tectoniques. Le phénomène d'érosion qui s'est déroulé tout au long des âges a une importance capitale. C'est cette érosion qui nous permet aujourd'hui de repérer dans le paysage des couches témoignant d'époques très divers (secondaire, tertiaire, quaternaire).

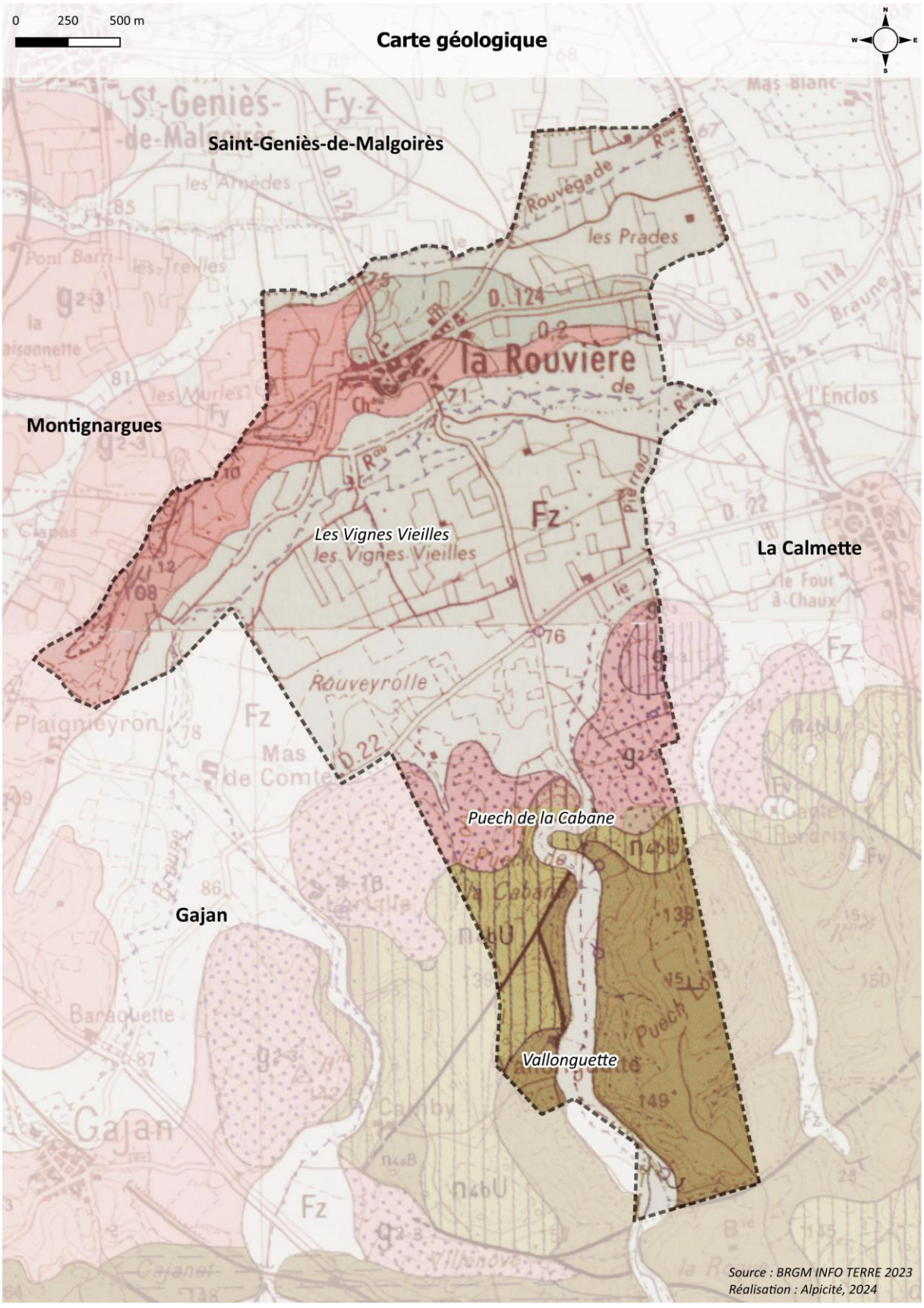


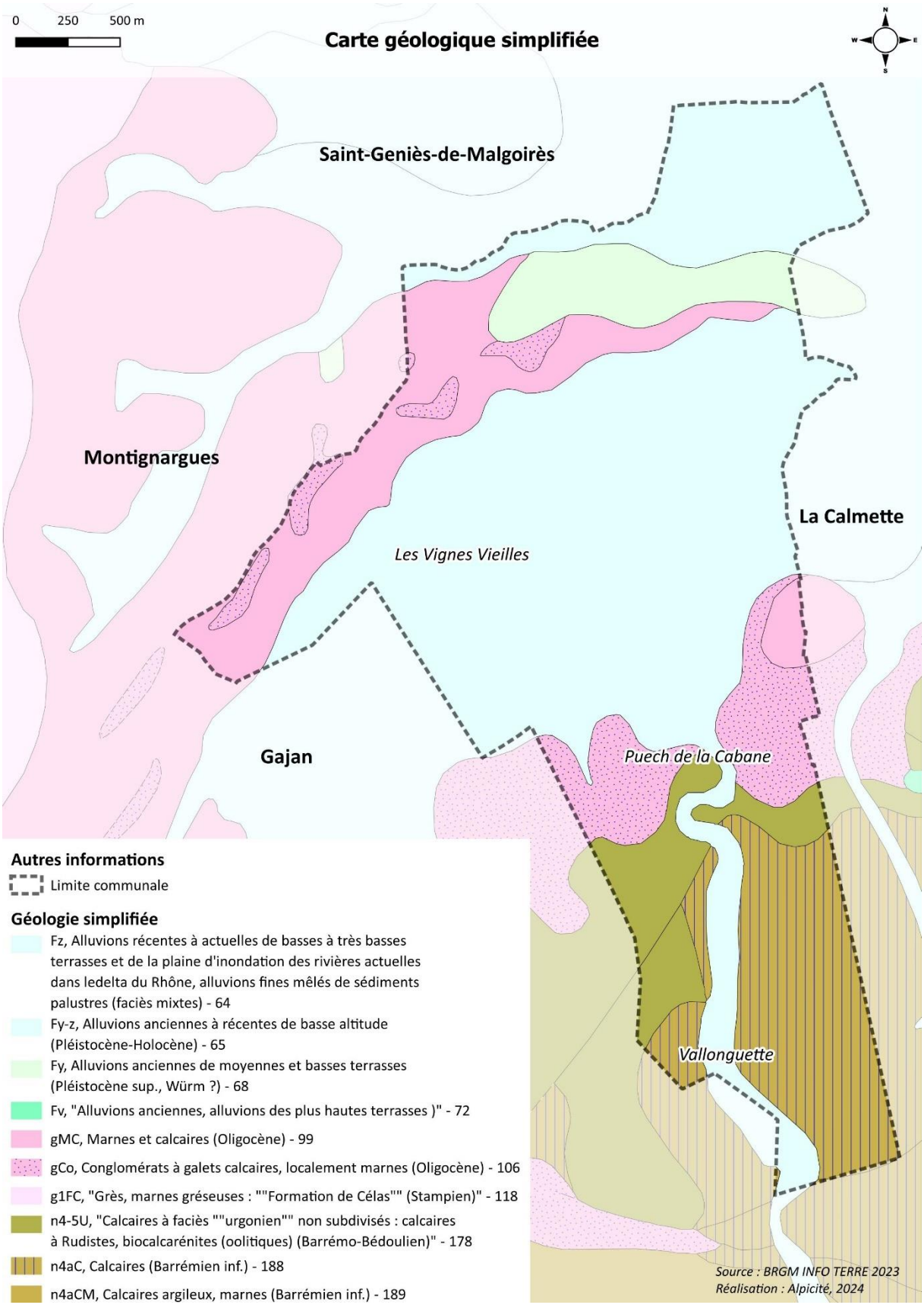
Carte géologique du département du Gard

Source : BRGM

Le territoire des Garrigues s'allonge entre les failles des Cévennes et de Nîmes. Il s'agit d'une zone de blocs faillés ou plissés ayant donné naissance à des collines, des causses et des dépressions. Ces structures ont été façonnées par la succession d'événements géologiques échelonnés sur plus de 200 millions d'années : formations d'océans, lentes accumulations de sédiments, surrections de montagnes, érosion des reliefs et incisions de canyons.

Ailleurs, de grands plis ont modifié la disposition des calcaires. Du fait du plissement et des érosions ultérieures, combes et crêtes alignées est-ouest se succèdent. Selon que les roches impliquées sont dures (calcaires) ou tendres (argiles, marnes ou sables) et selon l'importance de l'érosion, deux situations peuvent être observées. Quand l'érosion est importante, elle creuse de grandes dépressions (combes) dans le cœur des anticlinaux.


0 250 500 m
Carte géologique
Saint-Geniès-de-Malgoirès
Montignargues
la Rouvière
Les Vignes Vieilles
La Calmette
Puech de la Cabane
Gajan
Vallonguette
Rouveyrolle
Fz
Source : BRGM INFO TERRE 2023
Réalisation : Alpicité, 2024


0 250 500 m
Carte géologique simplifiée
N
W
E
S
Saint-Geniès-de-Malgoirès
Montignargues
La Calmette
Les Vignes Vieilles
Gajan
Puech de la Cabane
Vallonguette
Autres informations
Limite communale
Géologie simplifiée
Fz, Alluvions récentes à actuelles de basses à très basses terrasses et de la plaine d'inondation des rivières actuelles dans ledelta du Rhône, alluvions fines mêlés de sédiments palustres (faciès mixtes) - 64
Fy-z, Alluvions anciennes à récentes de basse altitude (Pléistocène-Holocène) - 65
Fy, Alluvions anciennes de moyennes et basses terrasses (Pléistocène sup., Würm ?) - 68
Fv, "Alluvions anciennes, alluvions des plus hautes terrasses)" - 72
gMC, Marnes et calcaires (Oligocène) - 99
gCo, Conglomérats à galets calcaires, localement marnes (Oligocène) - 106
g1FC, "Grès, marnes gréseuses : ""Formation de Célas"" (Stampien)" - 118
n4-5U, "Calcaires à faciès ""urgonien"" non subdivisés : calcaires à Rudistes, biocalcarénites (oolitiques) (Barrémo-Bédoulien)" - 178
n4aC, Calcaires (Barrémien inf.) - 188
n4aCM, Calcaires argileux, marnes (Barrémien inf.) - 189
Source : BRGM INFO TERRE 2023
Réalisation : Alpicité, 2024

Les paragraphes ci-dessous sont extraits de la notice explicative de la carte géologique de Sommières :

« A défaut d'arguments paléontologiques, un âge Paléocène—Éocène inférieur a été attribué à des dépôts détritiques continentaux bariolés et généralement sableux. Le Lutétien, formé d'un calcaire lacustre bien daté par ses Gastéropodes, apparaît discordant sur la formation précédente ou sur le Crétacé inférieur. Le Bartonien inférieur et moyen, totalement discordant sur les formations antérieures, constitue une nouvelle série détritique continentale. Au Bartonien supérieur ou Ludien, s'est déposée une importante série de marno-calcaires lacustres ou lagunaires. Le degré d'évolution des Mammifères des gîtes de Robiac (Marinésien supérieur), La Rouvière (Ludien inférieur) et Euzet (Ludien inférieur, feuille Anduze), tous situés à la base de la série calcaire, suggère que cette sédimentation s'est instaurée progressivement du Sud vers le Nord.

Reposant en discordance sur la formation précédente ou sur l'Urgonien, il débute par un calcaire lacustre, dur, à pâte fine et en gros bancs.

Stampien et Oligocène supérieur. Épaisse série détritique composée de limons argileux jaunes, de grès calcareux jaunâtres et de marnes rougeâtres ou blanchâtres, où s'intercalent à différents niveaux de nombreux poudingues à gros éléments calcaires jurassiques ou crétacés. Localement, affleurent des bancs de calcaire gréseux ou grumeleux et des microconglomérats de graviers calcaires. Contre la « faille des Cévennes » limitant à l'Ouest le bassin d'Alès, on note la présence de brèches et de conglomérats à éléments très volumineux appelés localement « Amela ».

L'ensemble de ces dépôts, dont les matériaux sont toujours originaires de la bordure du bassin, correspond aux cônes de déjections ou deltas de rivières souvent torrentielles alimentant un lac peu profond soumis à une lente subsidence. On connaît dans cette formation quelques filets de lignite près de Boujac.

La fraction argileuse est marquée par la prédominance de la montmorillonite sur l'illite et la présence constante d'une faible quantité de kaolinite. Cette série généralement peu fossilifère renferme quelques Helix et Planorbes ; en particulier près de la Rouvière. A proximité de Boujac, se situe un gisement de Mammifères (300 à 400 m dans le bassin d'Alès, 100 à 200 m dans le bassin de Saint-Chaptes). Le Barrémien supérieur à faciès urgonien est très karstifié et constitue un bon aquifère donnant naissance à des sources pérennes et à des pertes d'eaux de surface (pertes du Coulayon, de Vallonguette).

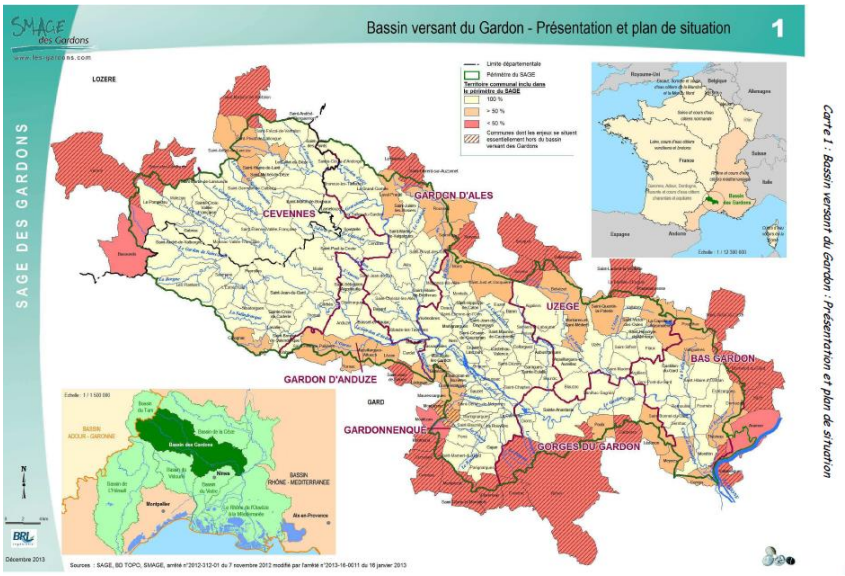
Calcaires du Tertiaire. De façon générale le Tertiaire est considéré comme une formation aquifère médiocre par suite de la prédominance de la phase argileuse. Les niveaux susceptibles d'être productifs sont les calcaires lacustres du Lutétien, de la base du Ludien, du Stampien supérieur (calcaire de Pondres) et la molasse calcaire du Burdigalien

Aquifères calcaires. Ils sont représentés dans plusieurs étages de la série géologique : — dans le Jurassique, les calcaires et dolomies que l'on retrouve régionalement séparés par des marnes, dans le Jurassique inférieur moyen et supérieur, assurent ici l'alimentation de quelques sources pérennes, utilisées pour la plupart, notamment dans le quart nord-ouest de la feuille.

Mais ces formations sont très compartimentées sous l'effet de la tectonique et les impluviums qu'elles constituent ne sont jamais assez étendus pour pouvoir entretenir des débits élevés hors des périodes de crue. Par contre, en raison de leurs dispositions structurales, elles peuvent constituer des pièges à eau en dessous des niveaux d'émergence dont l'intérêt, du point de vue de l'exploitation, sera fonction de la rencontre, toujours incertaine, de zones de bonne perméabilité : ainsi, les quelques forages effectués à ce jour dans le Jurassique (reconnaissance des fondations du barrage de la Rouvière dans le massif de Logrian, recherche d'eau à l'Arbousset) ont effectivement reconnu la présence d'eau en profondeur dans les calcaires mais n'ont fourni là que des débits médiocres, aucun vide important n'ayant été rencontré dans la zone noyée. »

1.3. Hydrographie

La commune de La Rouvière fait partie du bassin versant des Gardons. Le bassin versant des Gardons couvre plus de 2 000 km² répartis sur le Gard et la Lozère, concerne 172 communes et environ 200 000 habitants. Il relie des territoires très diversifiés : les Cévennes, le Piémont, la Gardonnenque, les Gorges du Gardon qui accueillent le célèbre Pont du Gard, l'Uzège et le Bas Gardon. Il s'étend donc des Cévennes jusqu'à la confluence avec le Rhône dans le Gard.



Bassin versant des Gardons

Source : Plan d'aménagement et de gestion durables (PAGD), SAGE des Gardons, 2015



Le bassin versant des Gardons

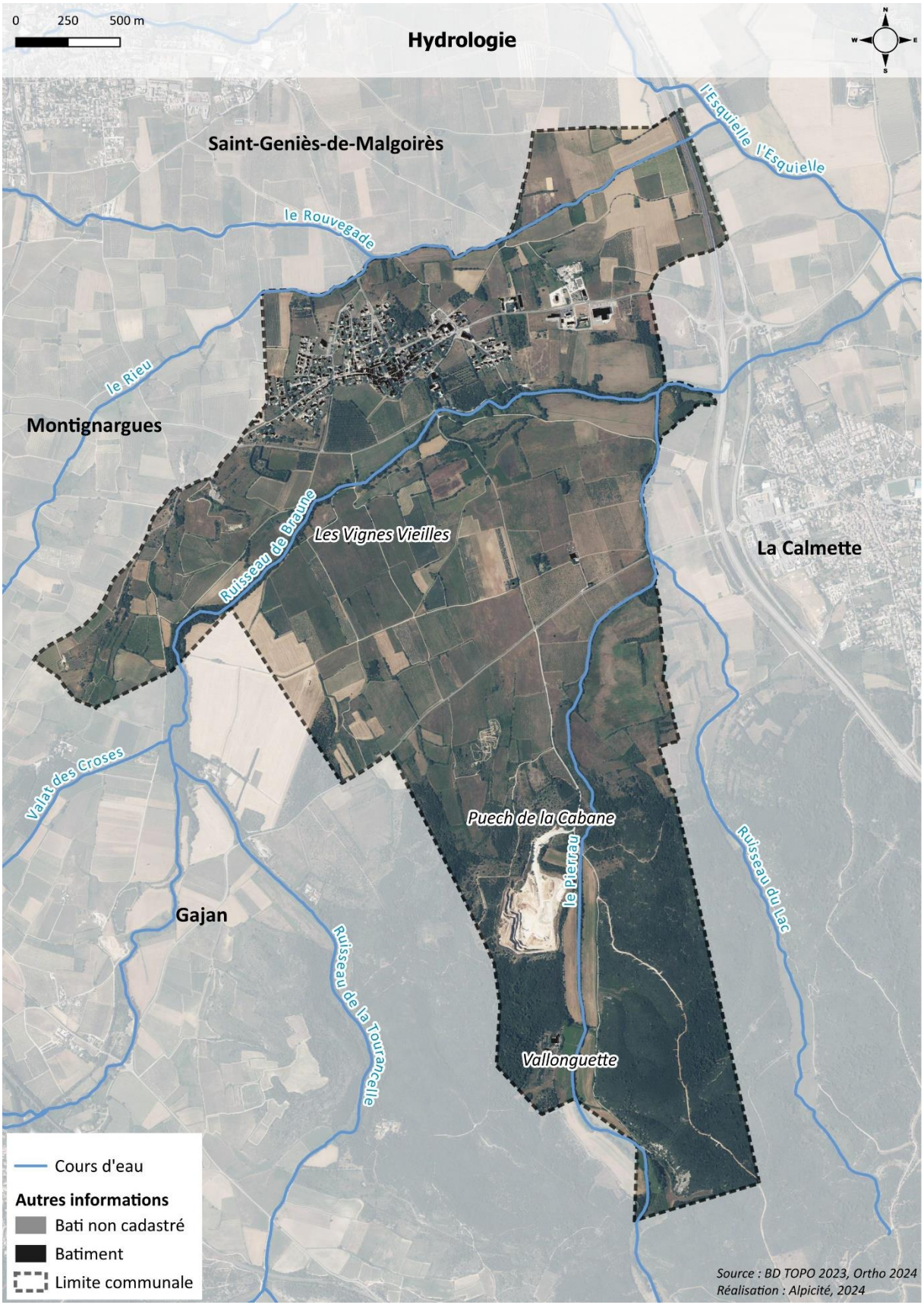
Source : EPTB Gardons

Les cours d'eau de ce bassin sont caractérisés par un régime hydrologique méditerranéen avec des alternances des étiages estivaux très marquées et des périodes hautes eaux avec des crues rapides.

Nous retrouvons sur la commune plusieurs cours d'eau :

- Le ruisseau de Braune est un affluent du Gard ou Gardon, celui-ci prend sa source dans les hautes Cévennes et est un affluent du Rhône dans lequel il se jette ;
- Le Rouvégade est un affluent de l'Esquielle, celui-ci est un affluent du Gard ou Gardon ;
- Le Pierrau est un affluent du ruisseau de Braune ;
- Le ruisseau de Vallongue est un affluent du Pierrau.

Les cours d'eau ont des écoulements principalement ouest en est. L'ensemble de ces ruisseaux sont des affluents du Gard ou du Gardons. Celui-ci prend sa source dans les Hautes Cévennes et est un affluent du Rhône dans lequel il se jette. Le village est sur un promontoire, l'urbanisation est à l'écart des cours d'eau.


0 250 500 m
Hydrologie
N
W
E
S
Saint-Geniès-de-Malgoirès
l'Esquielle
l'Esquielle
le Rouvegade
le Rieu
Montignargues
Ruisseau de Braune
Les Vignes Vieilles
La Calmette
Valat des Croses
Puech de la Cabane
le Pierrau
Ruisseau du Lac
Gajan
Ruisseau de la Tourancelle
Vallonguette
Cours d'eau
Autres informations
Bati non cadastré
Batiment
Limite communale
Source : BD TOPO 2023, Ortho 2024
Réalisation : Alpicité, 2024

1.4. Climat

Le climat correspond aux conditions météorologiques moyennes (températures, précipitations, ensoleillement, humidité de l'air, vitesse des vents, etc.) qui règnent sur une région donnée durant une longue période. Pour l'Organisation météorologique mondiale, celui-ci est à apprécier sur une période d'au minimum 30 ans.

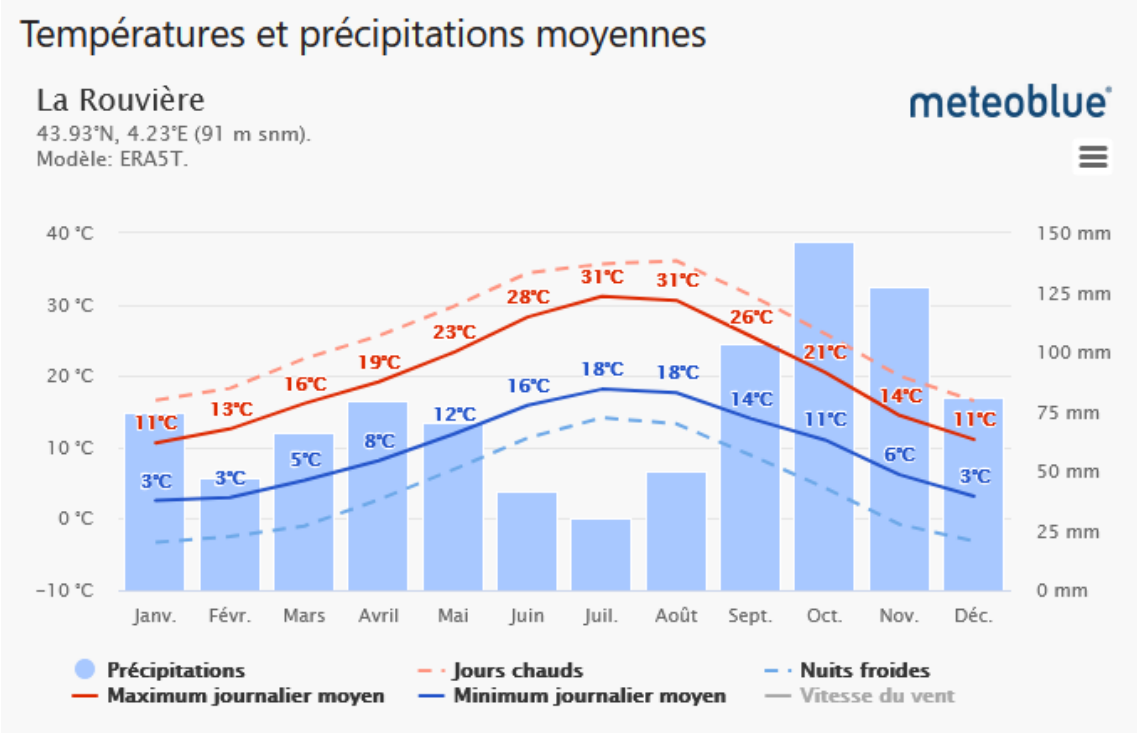
1.4.1. ***Le climat actuel de La Rouvière***

La commune de La Rouvière se trouve dans les garrigues qui sont à l'abri des influences atlantiques, atténuées par les Cévennes. Elles jouissent d'un climat méditerranéen caractéristique avec des constantes bien marquées dans les moyennes comme dans les extrêmes.

Les étés sont chauds et secs, les hivers doux. Sur des séries supérieures à 25 ans, la température moyenne annuelle élevée est de 15,1° C. Le printemps est doux, l'été précoce et chaud (plus de 25°), l'automne le plus souvent doux (plus de 15°) et l'hiver clément.

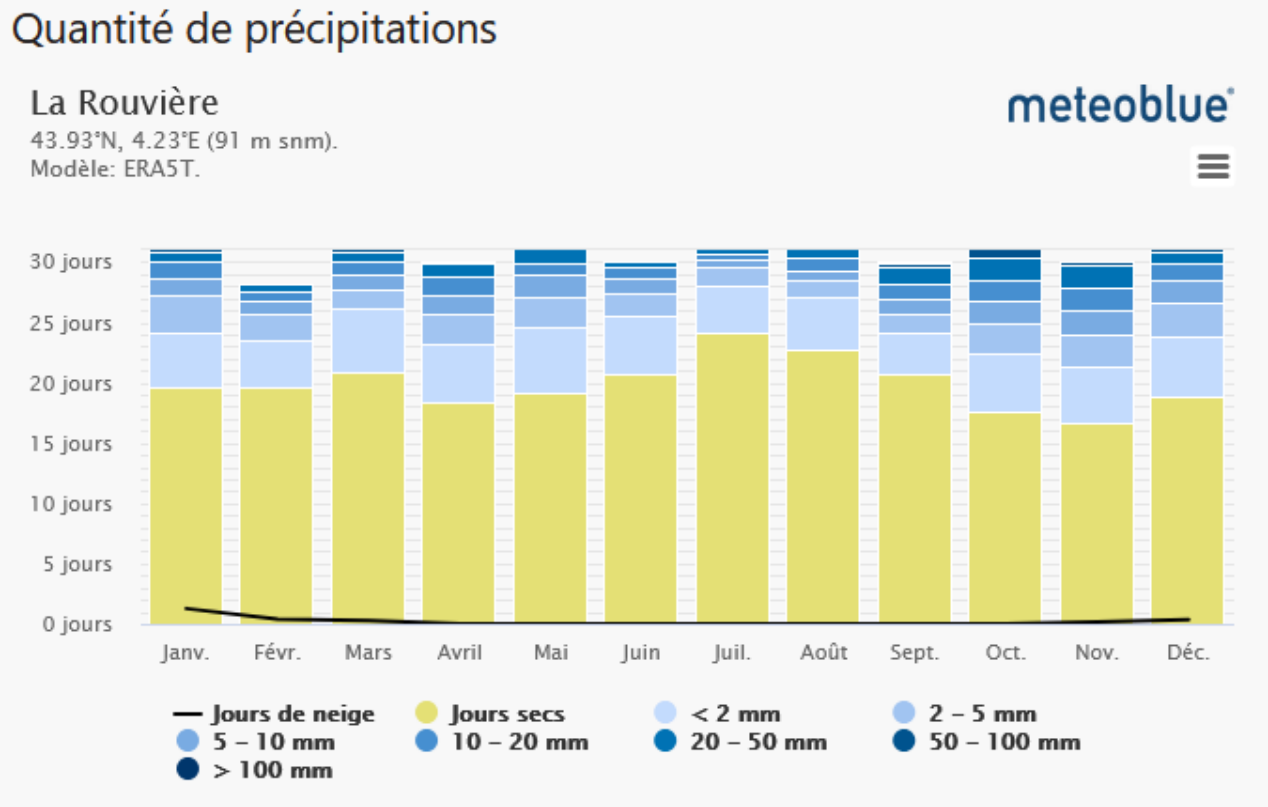
Les précipitations relativement abondantes sont irrégulières et souvent orageuses et amenées par le vent humide du sud-est. L'automne est toujours la saison la plus pluvieuse, viennent ensuite printemps, hiver, et été. Ces pluies souvent torrentielles profitent peu à la végétation et entraînent une érosion rapide des sols. Quelques moyennes annuelles sur plus de 50 ans : 739 mm à Nîmes. Les chutes de neige sont toujours très faibles et limitées dans le temps.

Le vent du nord, le mistral, froid sec et violent, est assez fréquent et participe à la grande luminosité de cet ensemble : la moyenne d'ensoleillement à Nîmes est de 2713 heures par an. Il favorise l'importante évaporation croissante du nord au sud. L'aridité estivale générée par ce climat est très importante et cruciale pour la végétation méditerranéenne. Au sud-est d'une ligne Sommières-Uzès-Chusclan, la durée de cette sécheresse est égale ou supérieure à 2 mois.



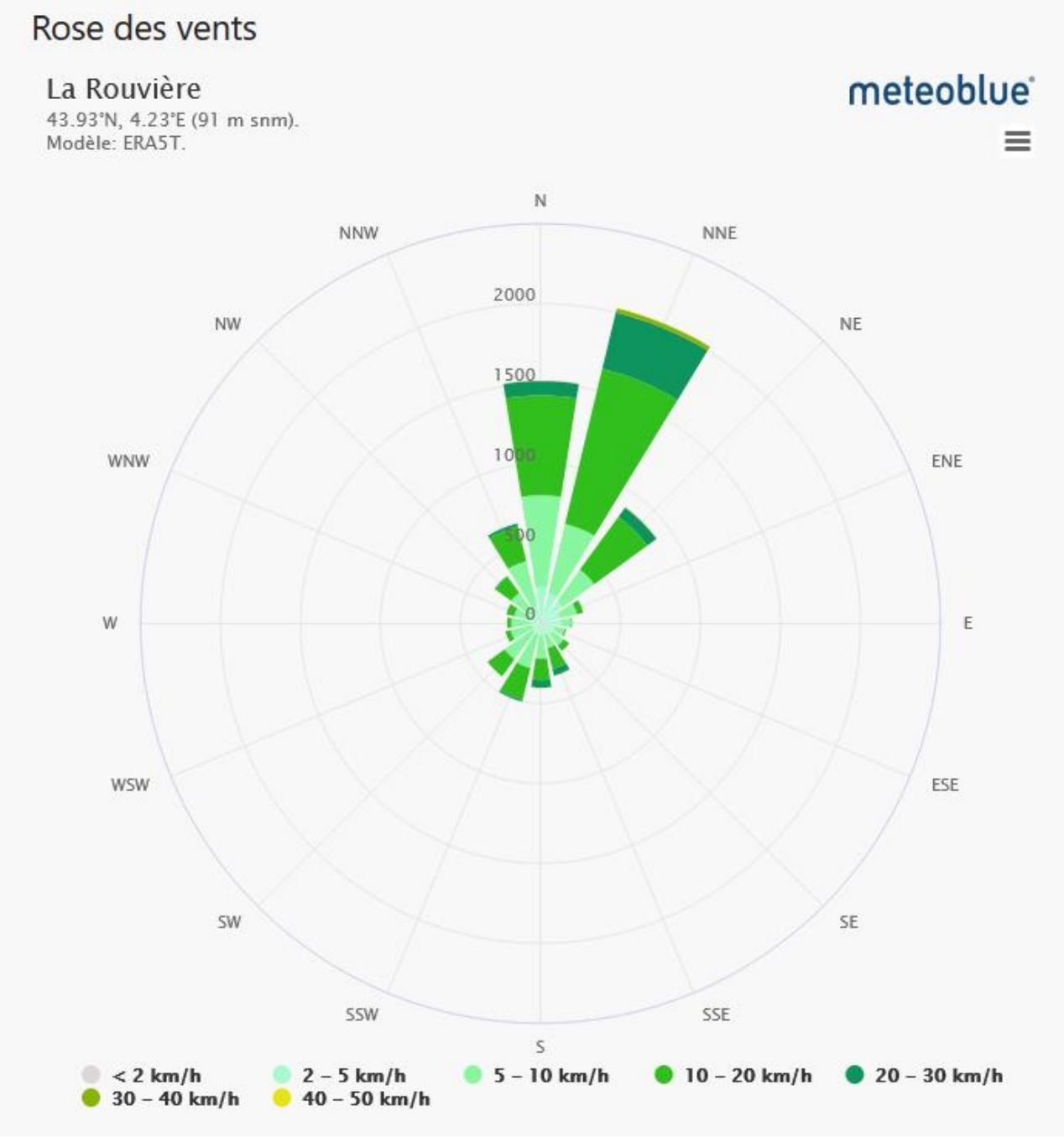
Températures et précipitations moyennes à La Rouvière

Source : Météoblue, https://www.meteoblue.com/fr, [consulté le 09/01/2025]



Quantité de précipitations à La Rouvière

Source : Météoblue, https://www.meteoblue.com/fr, [consulté le 28/02/2023]



Rose des vents à La Rouvière

Source : Météoblue, https://www.meteoblue.com/fr, [consulté le 28/02/2023]

Selon la Rose des vents, les vents principaux soufflent du Sud et Sud-Sud-Ouest vers le Nord et Nord-Nord-Est. Les vents sont majoritairement modérés ou peu forts, entre 1 à 30 km/h.

1.4.2. *Les enjeux du changement climatique à l'échelle globale*

Sources :
- corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, 26 p. [en ligne] https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf
- GARRIC A., « Jusqu'à + 7 °C en 2100 : les experts français du climat aggravent leurs projections sur le réchauffement » in Le Monde, 17 septembre 2019 [en ligne] https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/09/17/jusqu-a-7-c-en-2100-les-experts-francais-du-climat-aggravent-leurs-projections-sur-le-rechauffement_5511336_3244.html

Le fait que les activités humaines ont des conséquences manifeste sur le climat fait consensus au sein du monde scientifique. Si la prise de conscience de ce changement climatique date des années 1970, peu a été fait jusqu'à présent pour limiter son ampleur. En novembre 2019, 11 000 scientifiques issus d'un large éventail de disciplines appellent à intervenir face à l'urgence de contenir le changement climatique, dont les conséquences pourraient être dramatiques à l'échelle planétaire si les mesures prises ne sont pas à la hauteur des défis à relever.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été créé en 1988 en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade. Les graphiques et autres données commentées dans les paragraphes suivants sont extraits du rapport « Réchauffement planétaire de 1,5 °C du GIEC rédigé en 2019 (résumé à l'intention des décideurs).

Les graphiques ci-après indiquent les températures moyennes mensuelles observées à la surface du globe jusqu'en 2017, puis présentent trois scénarios d'évolution de température :

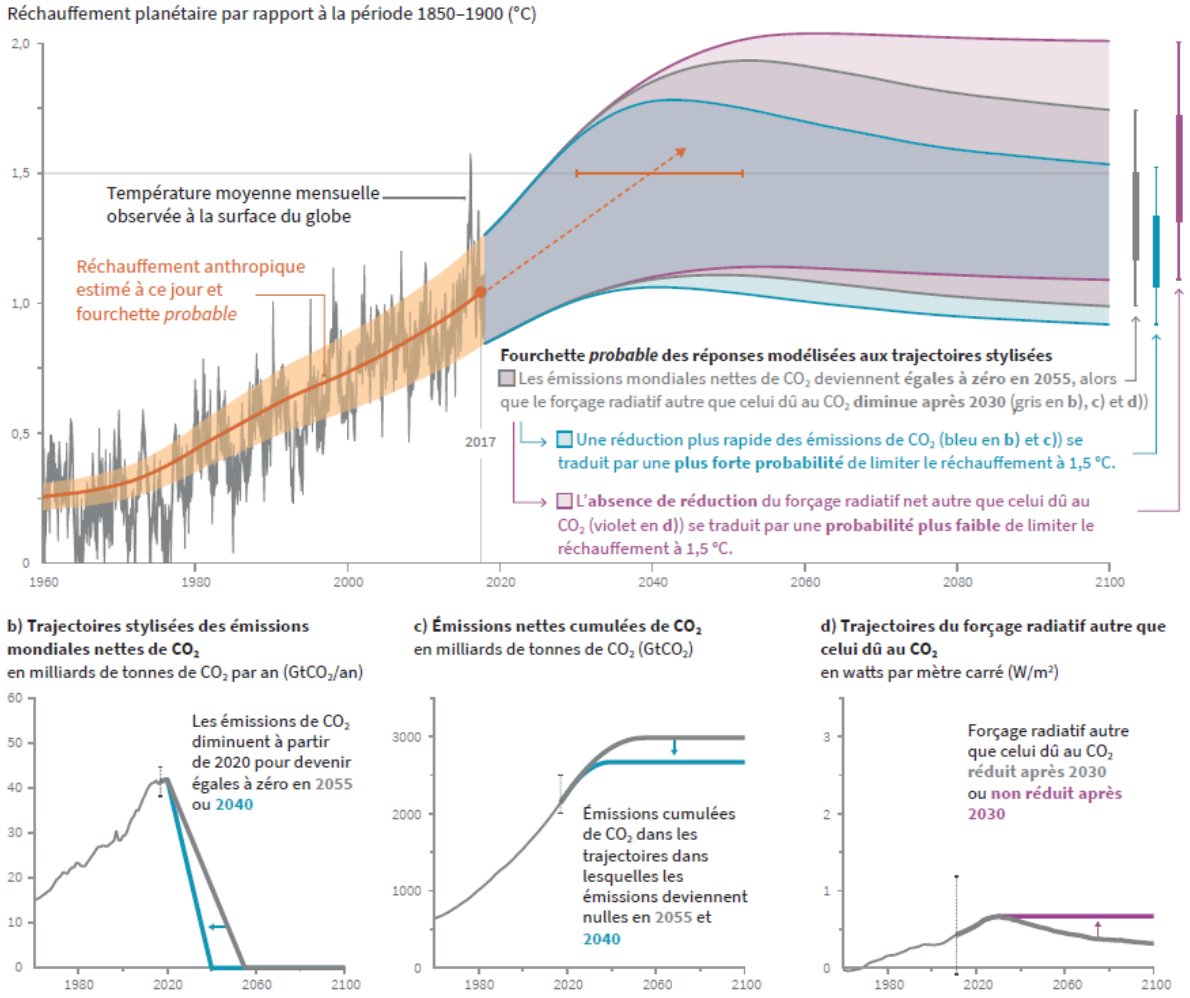
- Un premier scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO_2 nulles à partir de 2055, avec une diminution du forçage radiatif[4] autre que celui dû au CO_2 après 2030 (en gris) ;
- Un deuxième scénario, qui implique une réduction plus rapide des émissions de CO_2, avec des émissions mondiales nettes de CO_2 nulles à partir de 2040 (en bleu) ;
- Un troisième scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO_2 nulles à partir de 2055, mais aucune diminution du forçage radiatif autre que celui dû au CO_2 ;

Les trois scénarios permettraient de limiter le réchauffement climatique à 1,5 ou 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, une nécessité afin d'éviter l'emballement climatique. Comme l'illustre le graphique b), les trois scénarios impliquent cependant une « réduction drastique » des émissions mondiales nettes du CO_2, qui continuent actuellement encore d'augmenter à l'échelle mondiale, malgré les accords internationaux visant une diminution des émissions de CO_2 (à l'échelle mondiale, le Protocole de Kyoto pour les périodes 2008-2012 et 2013-2020, l'accord de Paris pour l'après 2020).

Les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime exigeraient donc des transitions rapides et radicales dans les domaines de l'énergie, de l'aménagement des terres, de l'urbanisme, des infrastructures (y compris transports et bâtiments) et des systèmes industriels. Ces transitions systémiques sont sans précédent pour ce qui est de leur ampleur, mais pas nécessairement de leur rythme, et supposent des réductions considérables des émissions dans tous les secteurs, un large éventail d'options en matière d'atténuation et une hausse nette des investissements dans ces options.

[4] Le forçage radiatif est « l'équilibre entre le rayonnement solaire entrant et les émissions de rayonnements infrarouges sortant de l'atmosphère ». Il se mesure en W/m². Le GIEC utilise ce terme afin d'évaluer l'impact de différents facteurs (les émissions de CO_2, l'albédo, les aérosols, etc.) sur le bilan énergétique de la Terre.

Des experts ont récemment indiqué que si rien n'est fait pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, le réchauffement climatique pourrait atteindre 7 °C d'ici à la fin du siècle.



Une réduction immédiate plus rapide des émissions de CO_2 limite les émissions cumulées de CO_2 présentées dans le graphique c).

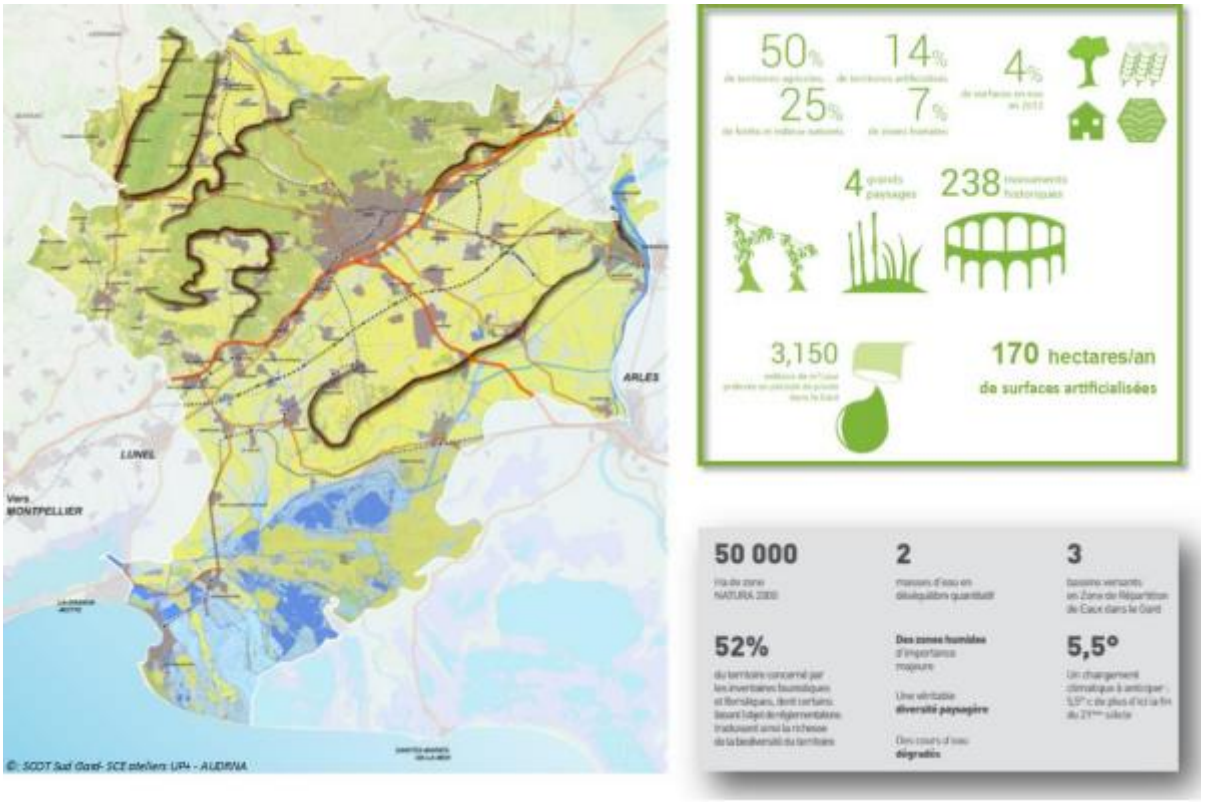
La hausse maximale de la température est déterminée par les émissions nettes cumulées de CO_2 et par le forçage radiatif net autre que celui dû au CO_2 (dû au méthane, au protoxyde d'azote, aux aérosols et aux autres facteurs de forçage anthropiques).

Réchauffement planétaire par rapport à la période 1850-1900 et trajectoires stylisées des émissions et du forçage anthropique pour maintenir un réchauffement au-dessous de 2 °C par rapport à la période de référence 1850-1900

Source : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, p. 8

1.4.3. *Les évolutions du climat attendues à l'échelle du Gard*

Les évolutions attendues des températures vont avoir un impact sur le sud Gard : sur l'eau, l'agriculture, la santé et les paysages. Les principaux facteurs d'émissions de gaz à effet de serre sont le transport routier, l'industrie et le résidentiel. D'autant plus que la précarité énergétique a tendance à s'accroitre (niveau des revenus et vétusté).

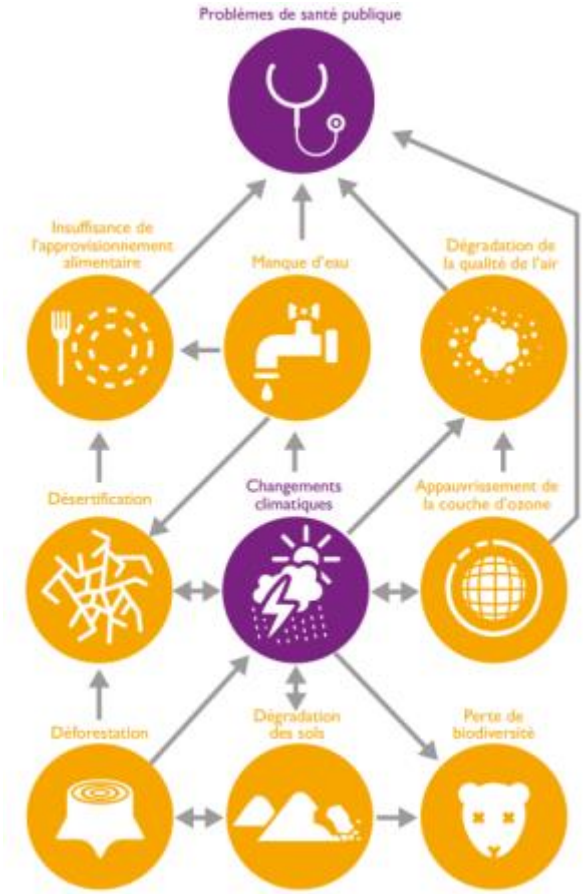


Enjeux climatiques sur le territoire du Sud Gard
Source : SCoT Sud Gard

Les dérèglements climatiques pourraient se traduire de trois manières :

- Une tendance au réchauffement avec une augmentation globale des températures :
  - Des hivers plus doux : diminution du nombre de jours de gel ;

    Des étés plus chauds : augmentation des jours avec des températures extrêmes, etc ;
- Une transformation du rythme des précipitations :
  - Un volume de précipitations en hausse … ;
  - … mais sur un nombre moindre de jours de pluie ;
  - Une tendance au ruissellement excessif, un renforcement des sécheresses.
- La récurrence d'évènements climatiques extrêmes :
  - Une augmentation du rythme des canicules ;
  - Un accroissement du risque d'inondation ;
  - Une multiplication des phénomènes de tempêtes, cyclones, ouragans etc.



Effets du changement climatique

Source : ADEME, 2015

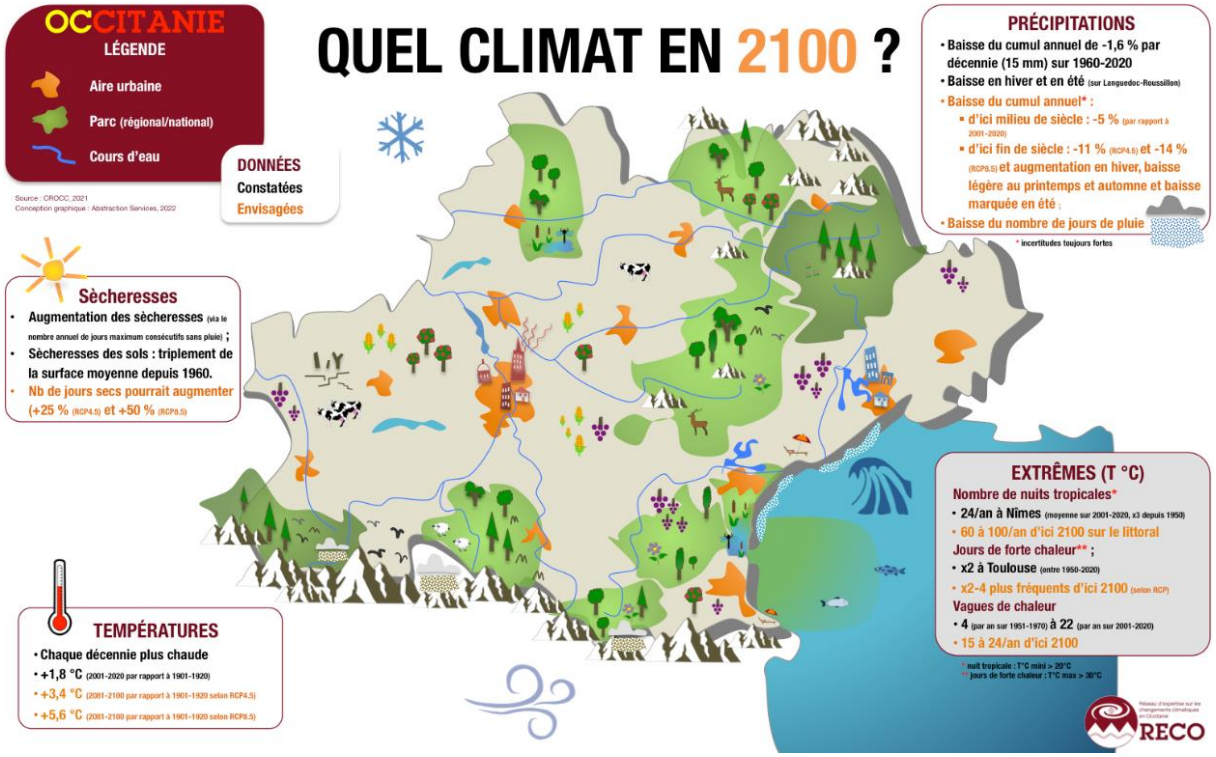
Les effets du changement climatique se traduiront par des effets directs sur la présence et les activités humaines et une hausse concrète des facteurs de vulnérabilité :

- Des vulnérabilités « sanitaires »
    - Transformation des rythmes de morbidité (en baisse en hiver et en hausse en été) ;
    - Accentuation des pics de chaleurs en milieux urbains ;
    - Augmentation des maladies liées aux températures extrêmes et au taux d'ensoleillement (cancers de la peau, problèmes cardiaques, déshydratation, etc.) ;
    - Apparition de maladies tropicales dans des zones tempérées ;
    - Dégradation de la qualité de l'air avec une accentuation de la pollution (en particulier à l'ozone) et conséquences sanitaires (asthme, problèmes cardiaques, allergies, etc.) ;
    - Développement de risques sanitaires liés à la qualité des eaux (consommation et baignade) ;
    - Renforcement des risques de pollution liés aux pluies ;
- Des vulnérabilités « économiques » qui auront un coût :
    - Transformation des activités littorales (pêche et aquaculture ou une élévation de la température de l'eau sont susceptibles d'entraîner des modifications des aires de répartition des espèces sauvages et des problèmes d'adaptation des

espèces élevées (accroissement des risques de mortalités d'huîtres et de moules…), tourisme balnéaire, etc.) ;

- Transformation des activités de montagne (pastoralisme, tourisme hivernal, sylviculture, etc.) ;
- Transformation des activités agricoles et viticoles (mutations des productions et des pratiques, ressource en eau disponible, qualité des productions, développement de productions agricoles à haute valeur naturelle, etc.) ;
- Transformation des besoins et des sources d'énergie (saisonnalité des besoins en énergie de chauffage ou de refroidissement, transformation des sources de production d'énergies renouvelables (hydraulique, solaire, biomasse)) ;
- Transformation de l'économie des activités polluantes (industrie, agriculture, transports, etc.) dans le cadre d'une stratégie globale des réductions des gaz à effet de serre ;
- Transformation de l'économie de la santé (coûts des prises en charge des vulnérabilités sanitaires) (cf. point précédent) ;
- Transformation de l'économie de « l'aménagement adapte » (amélioration des conditions d'habitat et construction bioclimatiques, évolution des modes de transport, sécurisation des équipements et des infrastructures, prévention des risques naturels, politique de préservation des milieux, etc.), recherche d'une « bioclimatisation » des villes par un verdissement généralisé, rafraîchissement par évapotranspiration des végétaux, augmentation de la surface de la canopée en milieu urbain pour accroître les zones ombragées, lutte contre les îlots de chaleur urbain, végétalisation des sols, des toitures, des murs ;

- Des vulnérabilités « humaines » - Accroissement des tensions autour de la ressource en eau (disponibilité /quantité) :
  - Multiplication des risques naturels, notamment dans des zones denses (littoral) et en forêt (incendies) ;
  - Effets du réchauffement dans les villes (ilot de chaleur, confort, ralentissement des activités, etc.) ;
  - Apparition des « réfugiés climatiques » et de placement de populations ;
  - Menaces sur la sécurisation des productions alimentaires ;
  - Modification des pratiques et des comportements collectifs et individuels.



Carte sensible de prédiction du climat en 2100 en Occitanie
Source : RECO

Face à l'accélération des impacts, les territoires de la région Occitanie n'ont d'autres choix que de s'adapter, c'est à dire de (se) réorganiser par :

- Un réaménagement des territoires pour faire face aux impacts climatiques ;
- Une restructuration des institutions afin d'intégrer davantage les évolutions climatiques en cours dans la gestion des enjeux ;
- Une transformation des modes de production, d'exploitation et de gestion des ressources ainsi qu'une évolution des comportements de consommation des populations et des filières en vue d'accélérer la transition énergétique.

« L'évolution rapide des conditions climatiques ne permet pas l'adaptation nécessaire des écosystèmes. On a de nouvelles espèces qui arrivent, de nouvelles coexistences et de nouvelles compétitions. Les espèces flexibles et généralistes sont favorisées aux dépens des spécialistes des écologies complexes » (Guillaume SIMONET, Coordonnateur du RECO, 2021)

Il est impossible de prédire précisément le climat dans une région spécifique comme l'Occitanie en 2100. Cependant, en se basant sur les prévisions actuelles du changement climatique, nous pouvons faire quelques suppositions générales. Si les tendances actuelles de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre se poursuivent, nous pouvons nous attendre à des changements significatifs du climat dans la plupart des régions du monde, y compris l'Occitanie.

Températures plus élevées : Comme dans beaucoup d'autres régions, l'Occitanie pourrait connaître une augmentation des températures moyennes. Cela signifie des étés plus chauds et potentiellement des hivers plus doux.

Changements dans les précipitations : Les modèles climatiques suggèrent également que les régimes de précipitations peuvent changer. L'Occitanie pourrait connaître des périodes de sécheresse plus fréquentes et plus intenses, entrecoupées de périodes de précipitations intenses.

Risques accrus d'événements climatiques extrêmes : Avec le réchauffement climatique, l'Occitanie pourrait être plus souvent confrontée à des événements climatiques extrêmes comme des canicules, des tempêtes et des inondations. Il est important de noter que ces prévisions sont basées sur les tendances actuelles et pourraient être modifiées si des mesures efficaces sont prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. En outre, les modèles climatiques ont une certaine marge d'incertitude, en particulier lorsqu'ils tentent de prédire les conditions climatiques dans un lieu spécifique des décennies à l'avance.

Les enjeux face au changement climatique sont à prendre en compte dans un urbanisme plus résilient, bioclimatique, générant moins d'imperméabilisation. Le territoire étant déjà extrêmement vulnérable par rapport aux risques d'inondation, et de ruissellement, avec des obligations de gestion des eaux pluviales particulièrement contraignantes mais nécessaires. Cela doit aussi être intégré dans la gestion des ressources sur le territoire, notamment l'eau et l'agriculture, dans un contexte déjà complexe.

1.5. Risques naturels

Sources :
- *Géorisques [en ligne] disponible sur : http://www.georisques.gouv.fr , [consulté le 10/01/2023].*
- *Porter à connaissance de l'Etat*
- *Plan de prévention des risques d'inondation du Gardon-Amont*
- *Noé, gérer le risque inondation, disponible sur https://noe.gard.fr, [consulté le 26/08/2024].*
- *Etude EXZEco*

La commune est exposée aux risques suivants :

- Feu de forêt ;
- Inondation/ Ruissellement ;
- Séisme ;
- Mouvement de terrain ;
- Retrait-gonflement des argiles ;
- Emanation de radon.

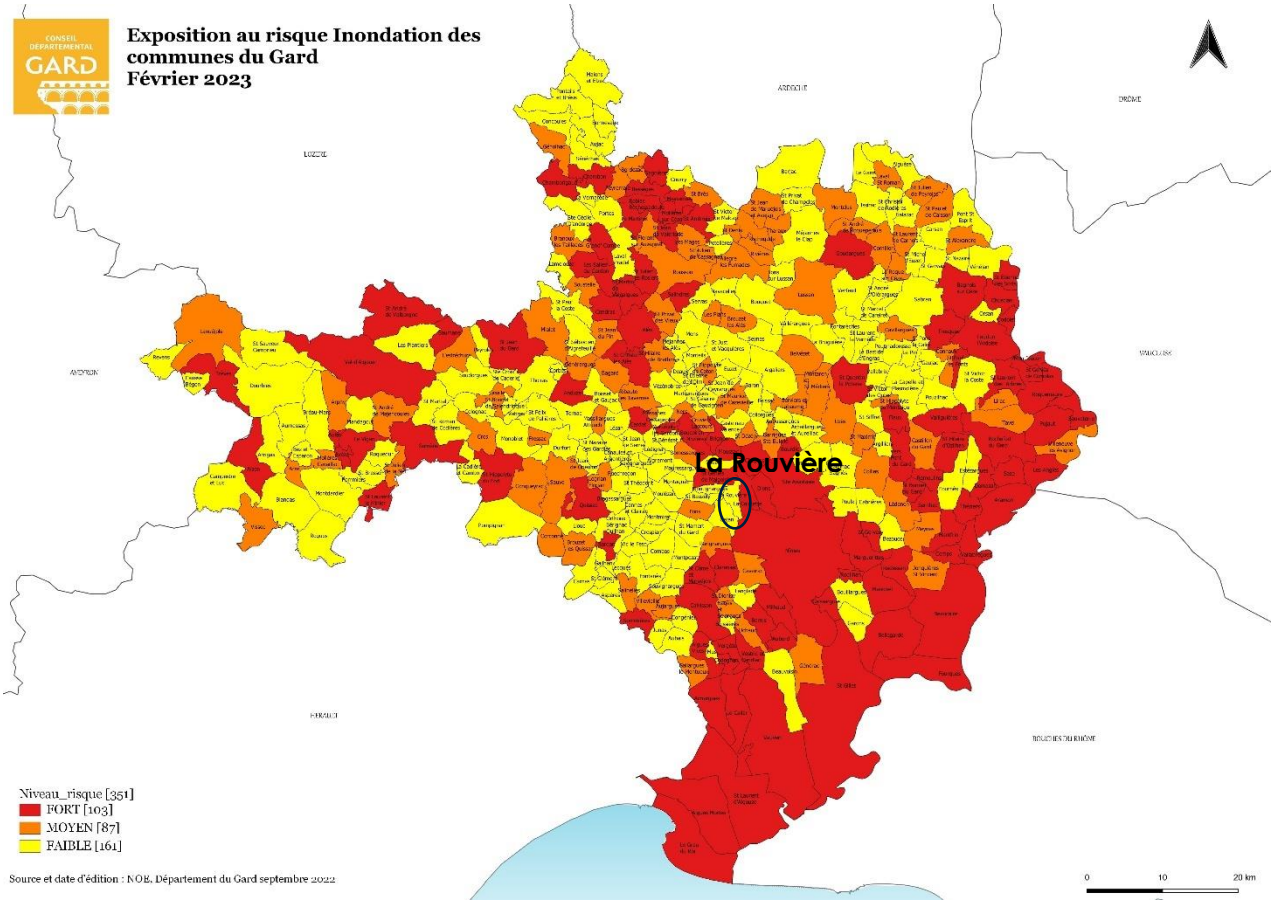
1.5.1. Inondation et ruissellement

La commune est concernée par le PPRi du Gardon Amont mais n'est pas concernée par un TRI. On retrouve des documents et études supplémentaires sur le risque inondation :

- L'étude EXZEco sur le risque ruissellement ;
- Le programme d'actions de préventions des inondations (PAPI) Gardons.

Par ailleurs, le département du Gard s'est doté d'un observatoire du risque inondation, on retrouve de nombreuses informations sur son site internet : https://noe.gard.fr .

L'observatoire repère La Rouvière comme une commune à niveau faible de risque d'inondation. Le classement en niveau faible est défini comme : *« Population en zone inondable (ZI) inférieure à 10 % (ou 15 % pour les petites communes) et surface urbanisée en ZI inférieure à 10 % (ou 15 % pour les petites surfaces). »* (Noé gérer le risque inondation, disponible sur https://noe.gard.fr , consulté le [26/08/2024]).



Carte du niveau de risque des communes gardoises

Source : Noé, gérer le risque inondation, disponible sur https://noe.gard.fr , [consulté le 26/08/2024].

Par ailleurs, la commune a fait l'objet de classement en catastrophe naturelle lié aux inondations et/ou coulées de boue à 7 reprises. Le tableau ci-dessous recense l'historique des catastrophes naturelles :

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982
Inondations et/ou Coulées de Boue	03/11/1988	15/12/1988
Inondations et/ou Coulées de Boue	19/10/1994	17/03/1995
Inondations et/ou Coulées de Boue	07/10/2001	09/02/2002
Inondations et/ou Coulées de Boue	08/09/2002	20/09/2002
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/09/2005	14/10/2005
Inondations et/ou Coulées de Boue	09/10/2014	07/11/2014

Historique des inondations sur la commune de La Rouvière

Source : Géoriques, [en ligne] disponible sur : http://www.georisques.gouv.fr , [consulté le 09/01/2025]

✧ *PPRi Gardon Amont*

La commune de La Rouvière est concernée par un PPRi qui a été approuvé le 03/07/2008.

Le zonage réglementaire du PPRi classe les risques en différentes catégories, selon le niveau d'aléa et la situation en zone urbanisée ou non urbanisée. Les trames rouges concernent des espaces où les constructions ne sont pas autorisées, sauf exceptions, et les trames bleues concernent des espaces où les constructions sont autorisées sous conditions. Ce document, qui constitue une servitude d'utilité publique (PM1), s'impose aux documents d'urbanisme, et doit y être annexé. Ce document est de compétence Préfectoral. Il ne peut en aucune cas être modifié par la municipalité.

Les principes de ces zones sont les suivants :

- **La zone F-U** : zone urbanisée inondable par un aléa fort. Il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant et en réduire la vulnérabilité.

- Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée **F-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain ;

- **La zone M-U**, zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives ;

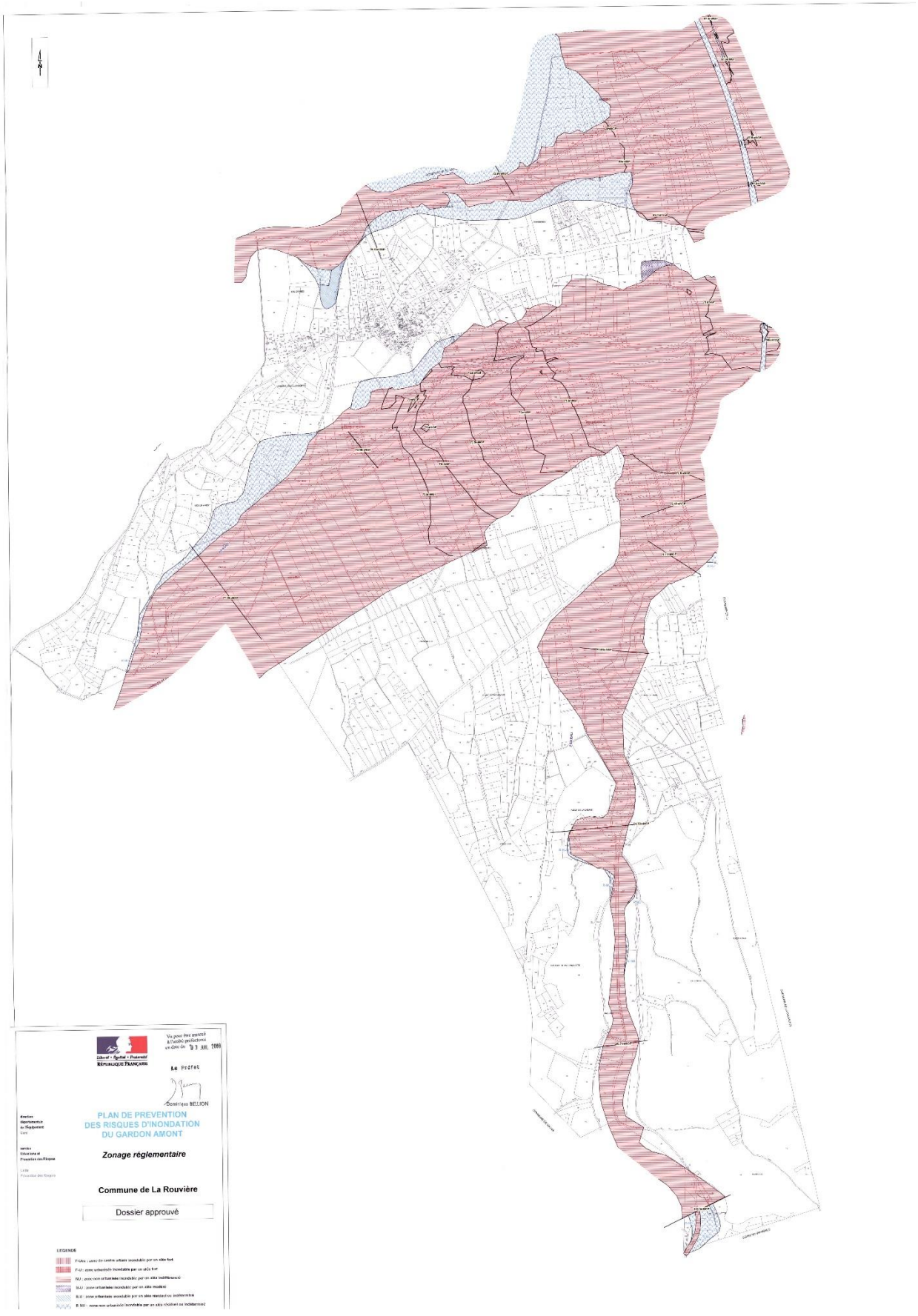
- **La zone N-U**, zone inondable non urbanisée (naturelle ou agricole), d'aléa indifférencié (modéré à fort), dont il convient de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en y interdisant les constructions nouvelles. Un franc-bord inconstructible de 10 m. en bordure des principaux ruisseaux et fossés est également classé dans cette zone ;

- **La zone R-U**, zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel ;

- **La zone R-NU**, zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à préserver les capacités de stockage de ces zones mobilisées pour les plus fortes crues de façon à limiter les dégâts dans les secteurs les plus exposés ;

- **La zone blanche**, correspondant au reste du territoire du PPR, où des mesures de gestion des écoulements pluviaux et de compensation de l'imperméabilisation doivent être prises pour ne pas aggraver le risque dans les zones exposées.

Le règlement du PPRi est accompagné de prescriptions, de règles de construction et du type d'occupation du sol autorisé ou interdit selon le type de zone et le niveau de danger présent sur le secteur.

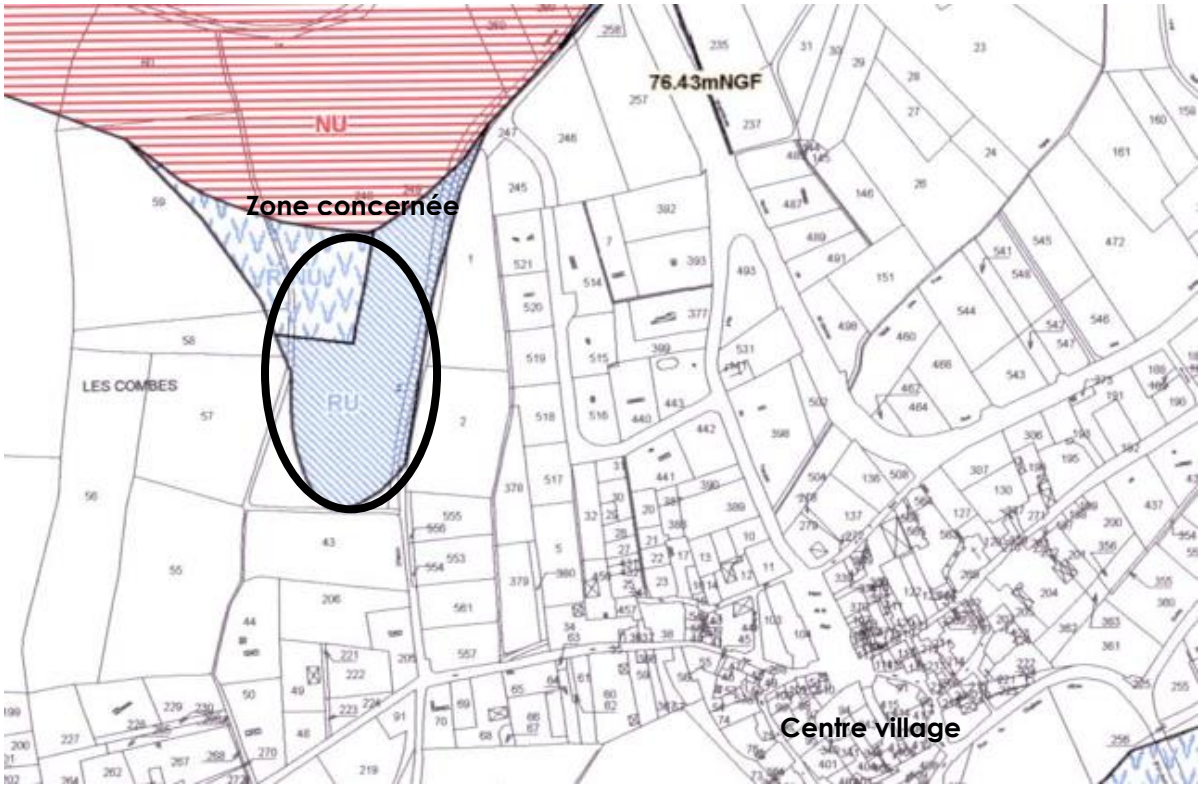


Plan de prévention des risques d'inondation du Gardon-Amont

Les zones rouges du PPRi concernent essentiellement les abords des ruisseaux (Rouvégade, Braune et Vallongue) ainsi que les zones non urbanisées.

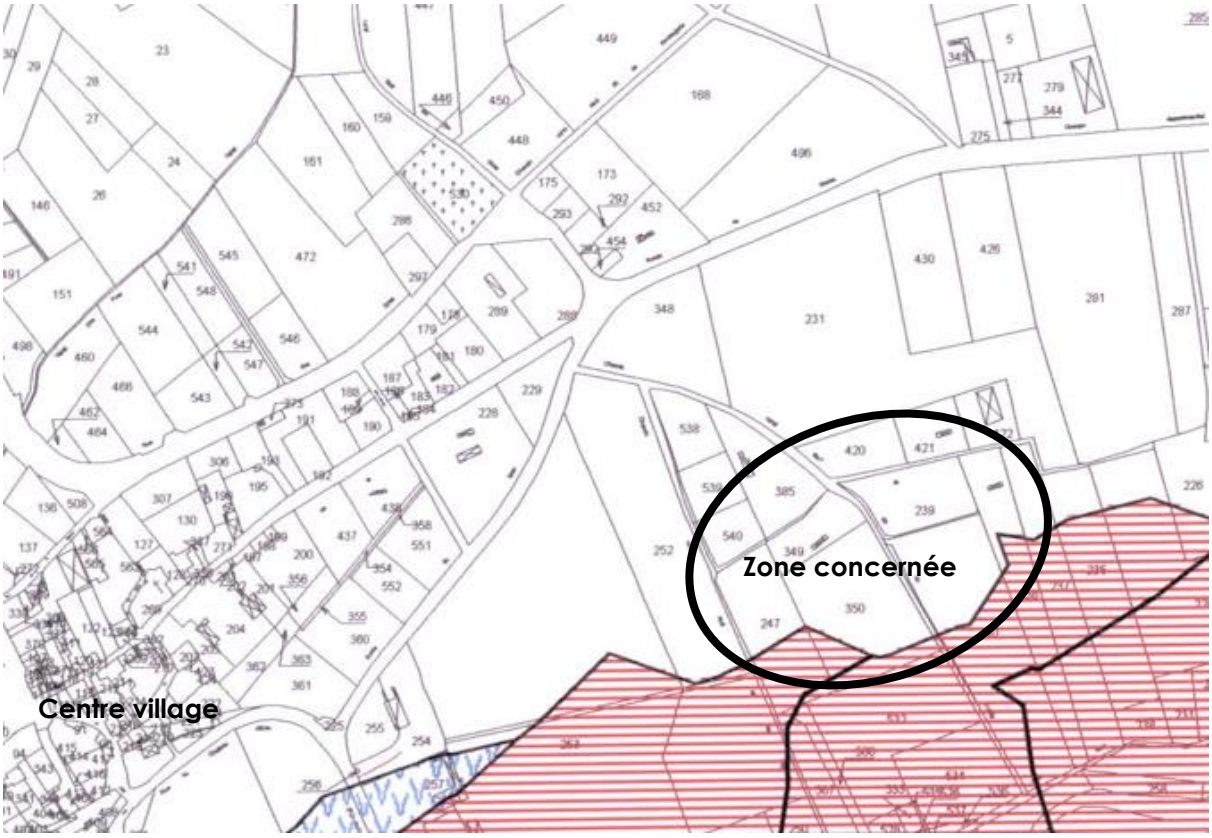
Les zones urbanisées réglementées et contraintes par le PPRi sont localisées principalement :

- À l'école, située en zone bleue RU (aléa résiduel). L'école, le city stade et deux habitations sont concernées, au sein de la zone bleue RU il est autorisé :
    - les constructions nouvelles et les extensions ou aménagements des constructions existantes à usage d'habitation sous réserve (…) ;
    - les créations d'établissements recevant des populations à caractère vulnérable sous réserve de la production d'une étude spécifique de vulnérabilité indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde au regard des risques d'inondation (…).

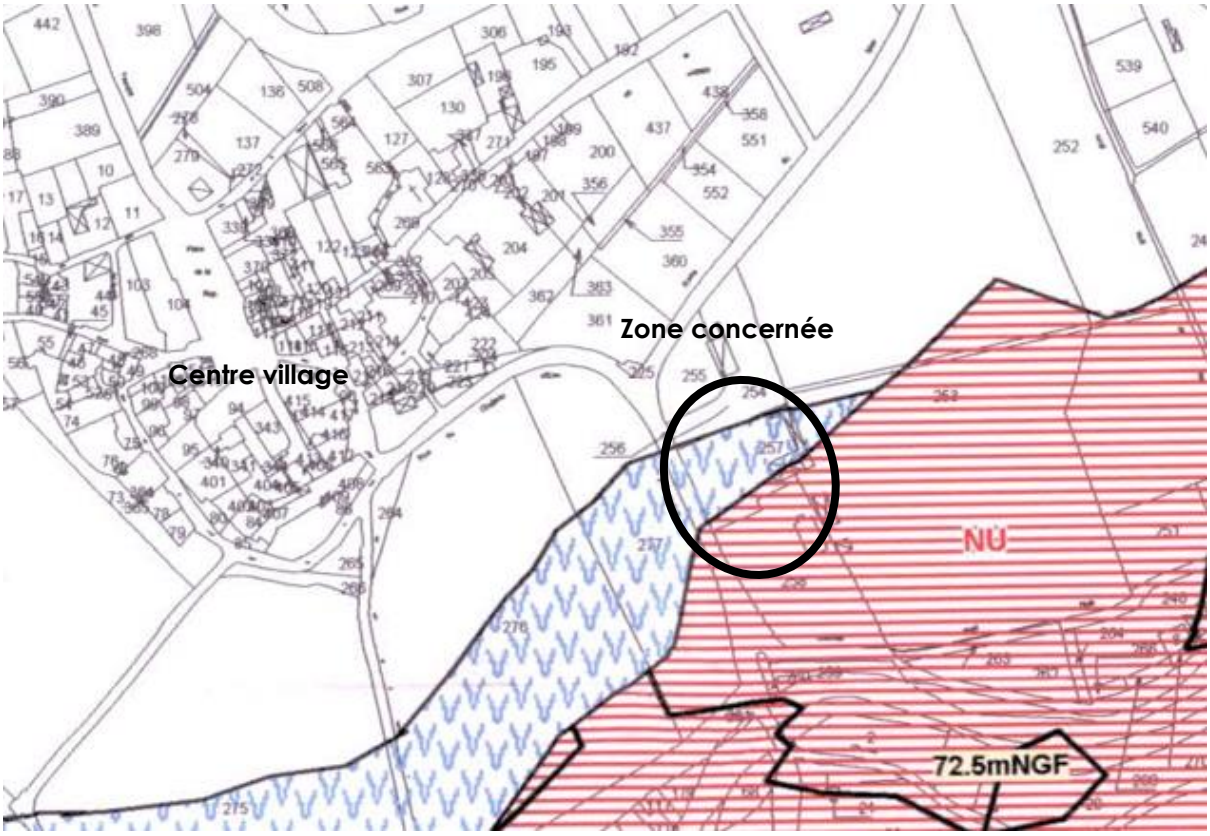


Extrait du zonage du PPRi Gardon Amont sur la commune de La Rouvière

- Au sud du lotissement chemin de Tinellis. Une partie des jardins de ces constructions sont situées en zone rouge N-U (aléa fort et modéré). Il est autorisé au sein de la zone :
    - Les extensions des bâtiments d'habitation existants jusqu'à 20 m² d'emprise supplémentaire (toutes extensions cumulées depuis la date d'approbation du présent document) ;
    - Les locaux annexes tels que garages, appentis, abris piscines sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m² ;
    - Les piscines au niveau du terrain naturel sous réserve qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation légère, la sécurité des personnes et des services de secours.



- La route des Mas est concernée par un aléa rouge N-U (cité précédemment) et un aléa bleu R-NU (aléa résiduel). Il est autorisé en zone R-NU :
    - Les extensions des bâtiments d'habitation, d'activités industrielles, commerciales ou de services, sous réserve que la surface des planchers habitables soit calée à 0,80m au-dessus du terrain naturel ;
    - Les locaux annexes tels que garages, appentis, abris piscines sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m² ;
    - Les piscines au niveau du terrain naturel sous réserve qu'un balisage permanent du bassin soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation légère, la sécurité des personnes et des services de secours.



Le PLU devra intégrer ces contraintes en conformité avec le PPRi. Le risque d'inondation est peu contraignant en termes d'urbanisation du territoire sauf au niveau de l'école.

✧ *Méthode EXZEco*

L'étude EXZEco « extraction des zones d'écoulement », permet d'obtenir des emprises potentiellement inondables sur les petits bassins versants.

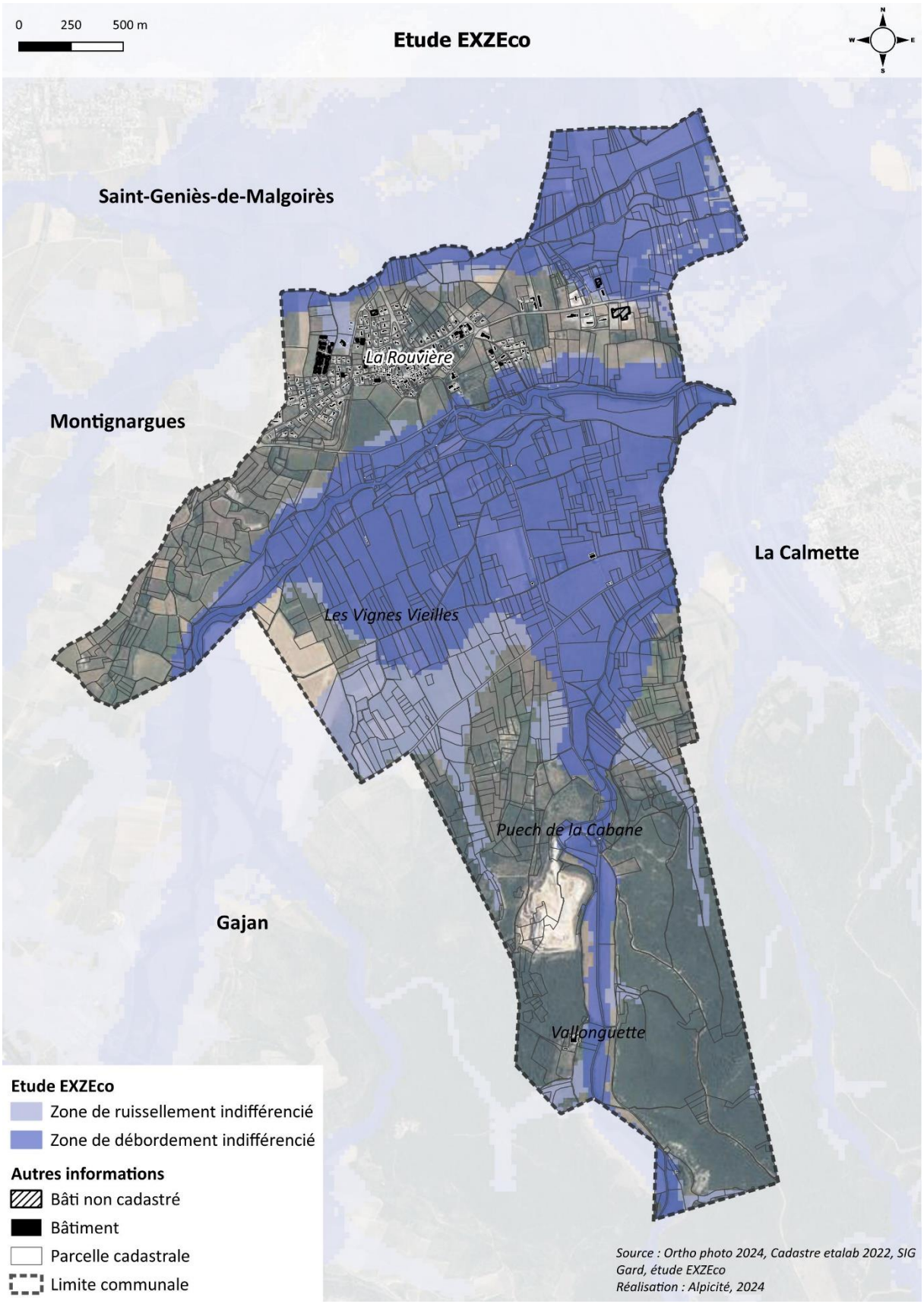
Cette étude a été réalisée dans le cadre de l'étude interrégionale relative à la gestion des risques de ruissellement. La méthode utilise le relief et le résultat représente une emprise potentiellement inondable sans notion de période de retour, de hauteur, de vitesse.

L'étude décompose les emprises potentiellement concernées par le ruissellement en deux zones : les zones de débordements et les zones de ruissellement.

Cette étude n'a pas la même valeur juridique que le PPRi. Suite à un cadrage avec la DDTm du Gard, l'étude EXZEco s'applique sur la commune en tant qu'étude de ruissellement. Il convient d'appliquer « l'aléa non qualifié ruissellement ». En présence de l'aléa ruissellement non qualifié, l'étude EXZEco prescrit :

	Urbanisés	Non urbanisés
Aléa non qualifié	- constructibles avec calage à PHE+30 cm ou TN+80cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain	- inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions

Ces risques doivent être intégrées au PLU.


0 250 500 m
Etude EXZEco
N
W
E
S
Saint-Geniès-de-Malgoirès
La Rouvière
Montignargues
La Calmette
Les Vignes Vieilles
Puech de la Cabane
Gajan
Vallonguette
Etude EXZEco
Zone de ruissellement indifférencié
Zone de débordement indifférencié
Autres informations
Bâti non cadastré
Bâtiment
Parcelle cadastrale
Limite communale
Source : Ortho photo 2024, Cadastre etalab 2022, SIG Gard, étude EXZEco
Réalisation : Alpicité, 2024

À La Rouvière, les zones de débordements concernent notamment :

- Les cours d'eau (Rouvégade, Braune, Pierrau et Vallongue) ;
- La partie nord de la zone d'activité située route de Nîmes. Cela concerne principalement Nîmes-béton.

À La Rouvière, les zones de ruissellement concernent :

- Le centre ouest de la commune au lieu-dit les Vignes Vieilles/ Rouveyrolle ;
- Le secteur de l'école (similaire au PPRi) ;
- Quelques secteurs ponctuels et réduits au sein de la zone d'activité.

Hormis le secteur de l'école (également concernée par le PPRi) et des secteurs ponctuels et réduits au sein de la zone d'activité, aucune zone urbanisée n'est concernée par des zones de ruissellement et de débordement.

✧ *Le risque d'érosion des berges*

La prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement et de ruissellement afin de prendre en compte les risques d'érosion de berges. Cette disposition permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevelu hydrographique, et de répondre aux exigences de création d'une trame verte et bleue conformément au Grenelle de l'environnement.

L'ensemble des cours d'eau du territoire peut être concerné par un risque d'érosion des berges.

Le porter à connaissance de l'Etat indique que les zones situées dans un bord franc de 10 mètres doivent être rendues inconstructibles et êtres classées en zone non aedificandi.

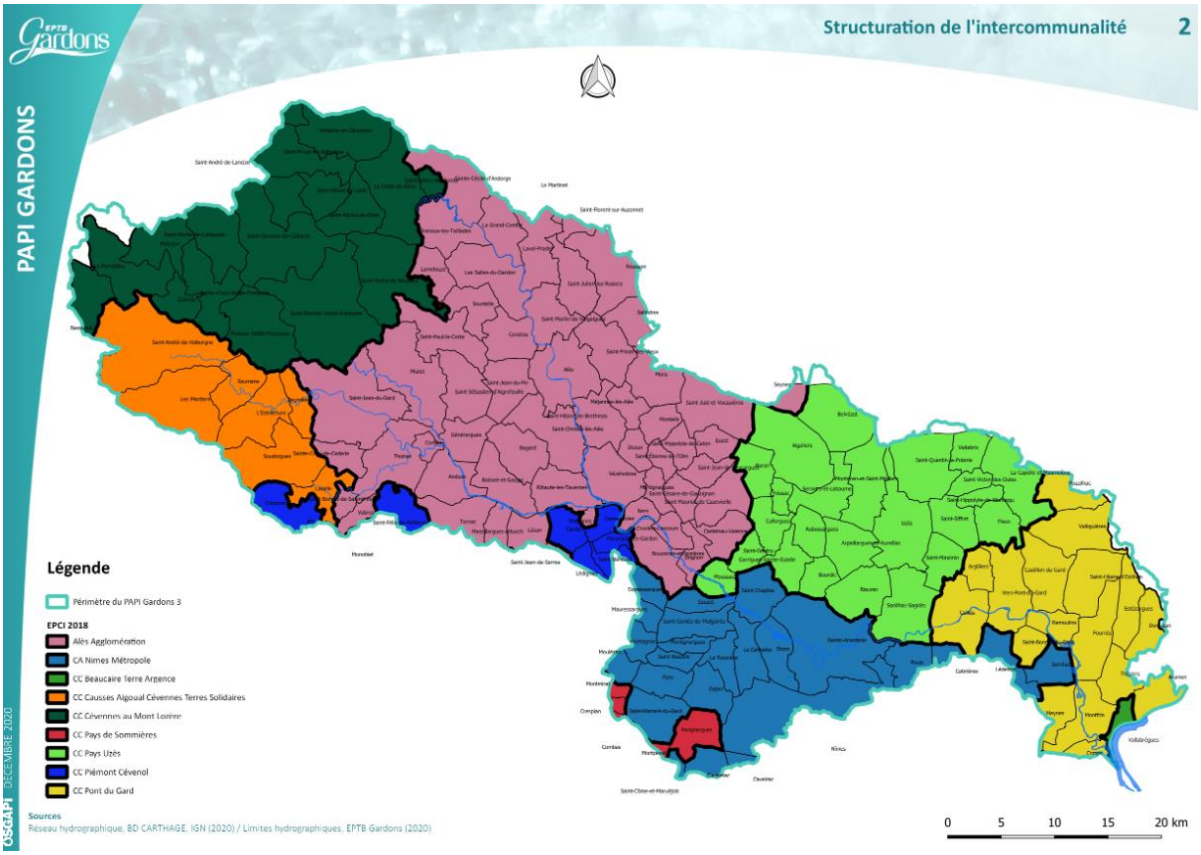
✧ *PAPI Gardons n°3*

Source : PAPI, EPTB Gardons, disponible sur https://www.les-gardons.fr, [consulté le 27/08/2024].

Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque.

Le PAPI Gardon n°3 a été lancée en 2022 pour une durée de 6 ans, celui-ci est composé de 28 fiches actions et 7 axes :

- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et renforcement de la conscience du risque par des actions de formation ou d'information ;
- Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations ;
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise ;
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
- Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements ;
- Axe 7 : Gestion des ouvrages hydrauliques de protection des inondations.



Périmètre du PAPI Gardons

Source : Pièce 14 : recueil cartographique, PAPI Gardons

Le PAPI recense les communes les plus atteintes par le risque inondation et leur population en zone inondable ainsi que son évolution au cours du temps. **La Rouvière ne fait pas partie de ces communes.**

✧ *GEMAPI*

La communauté d'agglomération Nîmes Métropole dispose de la compétence GEMAPI depuis le 1er Janvier 2018, attribuée par la loi de Modernisation Publique et l'Affirmation des Métropole (MAPTAM) du 24 Janvier 2014.

La GEMAPI comprend les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau avec leurs accès ;
- Défenses contre les inondations et la mer ;
- Protection et restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides et formations boisées riveraines.

L'ensemble de ces éléments devra être pris en compte pour compléter au mieux l'intégration du risque dans le document d'urbanisme.

1.5.2. **Feu de forêt**

Source : base de données sur les incendies de forêts en France (BDIFF) [en ligne], disponible sur : https://bdiff.agriculture.gouv.fr, [consulté le 09/01/2025]

Les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers (interfaces habitat-forêt) sont très fortement vulnérables aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu.

✧ *Historique des événements*

Le feu de forêt est un incendie qui se déclare et se propage dans un massif sur une superficie significative. La banque de données sur les incendies de forêt en France, identifie 3 incendies depuis 1973 tous supérieurs à 1 ha, sur la commune de La Rouvière. La surface totale des feux de forêt est de 26,0 ha.

✧ *Le porter à connaissance sur l'aléa feu de forêt*

Un porter à connaissance sur le l'aléa feu de forêt a été réalisé par la DDTM du Gard. Il indique notamment que :

« Le département du Gard, boisé sur 50% de son territoire, fait partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental.

Son climat est de type méditerranéen avec de fortes nuances locales et est soumis au risque incendie de forêt : les zones basses (Garrigues, Costières, basses Cévennes et vallée du Rhône), à température les plus hautes, ont les plus faibles précipitations. Il en résulte une sécheresse estivale très prononcée, accentuée par les vents fréquents et violents (mistral) qui accélèrent la dessiccation des végétaux et favorisent leur embrasement. (…)

L'aléa feu de forêt, objet du présent porter à connaissance, correspond à l'intensité d'un incendie sur un territoire donné avec une probabilité d'apparition du phénomène identique quelque soit le territoire concerné.

Il s'agit de l'aléa d'incendie subi auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées). »

Le PAC annexe une carte de l'aléa feu de forêt. Il précise que :

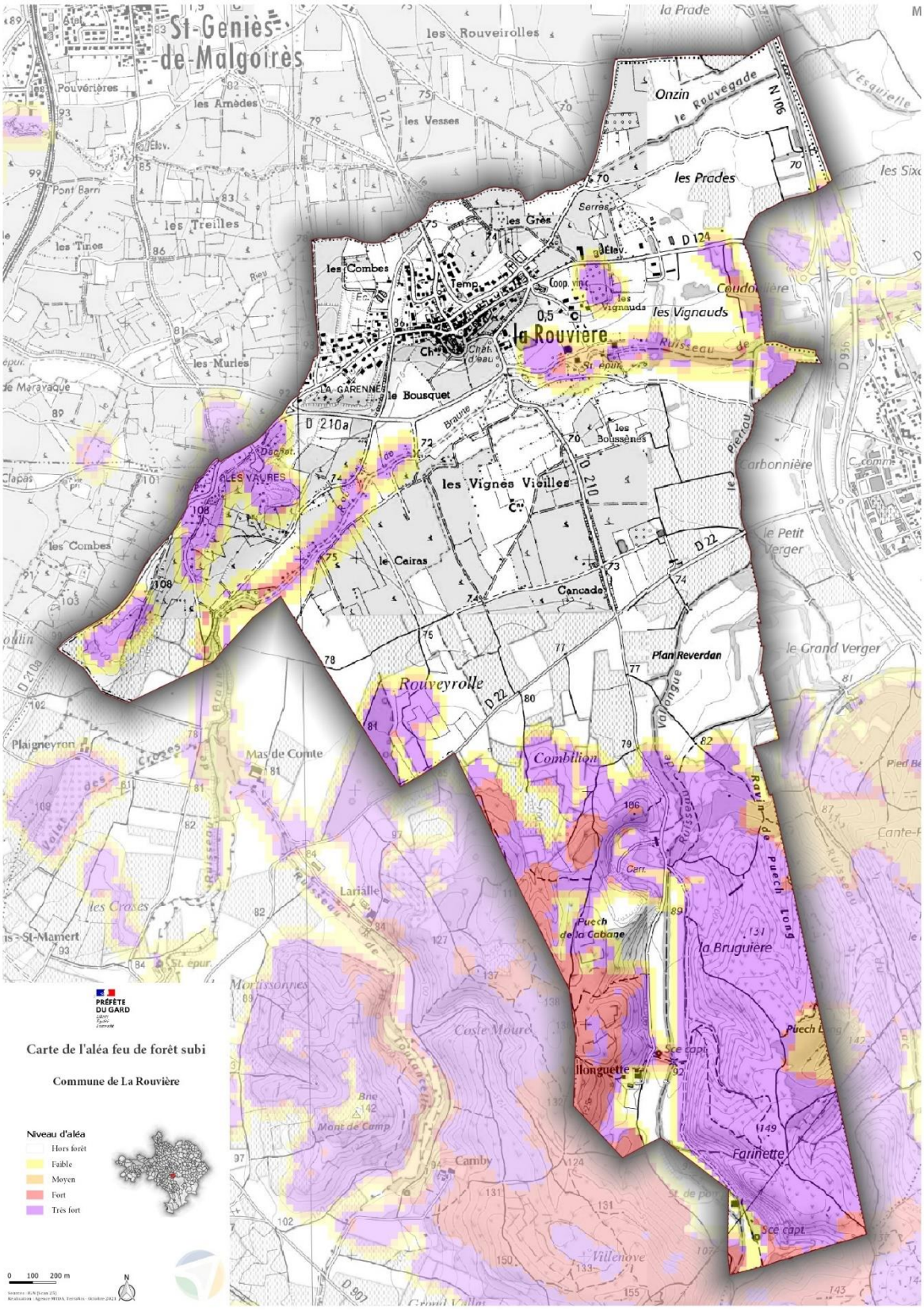
« La carte d'aléa ci-jointe a été actualisée en 2021 suite à une étude ayant abouti à des modélisations informatiques de propagation et d'intensité des feux en prenant en compte les vents dominants, la topographie, le type de végétation et les données enregistrées sur feux. Cette nouvelle carte est réalisée à une échelle plus précise que la précédente (2001 actualisée en 2012). Elle permet notamment de prendre en compte l'évolution des surfaces forestières et de la nature des peuplements.

S'agissant de la lecture de la carte, il est précisé que :

- *L'aléa très fort représente le niveau le plus élevé de l'aléa ;*
- *La carte a été réalisée au 1/10 000e et est restituée à cette échelle.*

La carte d'aléa indique le niveau d'exposition potentiel d'un secteur au feu de forêt et ne peut être utilisée pour déterminer avec certitude le niveau réel de cette exposition. »

La carte ci-dessous identifie l'aléa feu de forêt au sein de la commune :



Cartographie des aléas feu de forêt

Source : PAC feu de forêt, DDTm 30

On retrouve :

- Des zones d'aléas forts et très forts qui concernent quasi-exclusivement des parties non urbanisées, notamment le sud de la commune correspondant à la partie boisée de celle-ci (la Bruguière, Farinette, Puech de la Cabane, ...). Ces aléas concernent également la bande boisée (ripisylve) le long des cours d'eau notamment le ruisseau de Braune. On retrouve également un aléa très fort sur la zone des Vignauds (à l'est de l'ancienne cave viticole) ;
- Des zones urbanisées qui ne sont pas concernées par l'aléa incendie hormis le lotissement à l'est de l'ancienne cave viticole, au sein duquel 3 constructions sont concernées par un aléa faible.

Le tableau ci-après synthétise les principes de prévention du risque :

<table>
<tr><th></th><th>Zone non urbanisée</th><th>Zone urbanisée non équipée</th><th colspan="2">Zone urbanisée équipée</th></tr>
<tr><th></th><th></th><th></th><th>Urbanisation peu dense</th><th>Urbanisation dense</th></tr>
<tr><td>Aléa très fort</td><td>Constructions à proscrire</td><td>Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire</td><td>Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire</td><td>Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions</td></tr>
<tr><td>Aléa fort</td><td>Constructions à proscrire</td><td>Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire</td><td colspan="2">Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions*</td></tr>
<tr><td>Aléa moyen</td><td>Constructions admises sous conditions</td><td>Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions</td><td colspan="2">Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions</td></tr>
<tr><td>Aléa faible</td><td>Constructions admises uniquement en continuité de la zone urbanisée et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).</td><td colspan="3">Constructions, changements de destination ou extensions admis en continuité ou permettant la densification de la zone urbanisée (comblement des dents creuses) et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).</td></tr>
</table>

Tableau des principes de prévention de l'aléa feu de forêt
Source : Porter à connaissance (PAC) sur le risque feu de forêt

Ces principes devront être intégrés au PLU.

✧ *Les obligations légales de débroussaillement (OLD)*

La commune est concernée par les obligations légales de débroussaillement (OLD). Elles visent à diminuer l'intensité du feu, en diminuant la biomasse combustible et à créer une discontinuité du couvert végétal afin de ralentir la progression du feu (Article L134-6 du Code Forestier). Ces travaux sont à la charge des propriétaires.

Dans une optique de réduction du risque incendie, **l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013** fixe les modalités de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement par les propriétaires.

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0282 du 17 octobre 2019 modifie l'article 10 de cet arrêté de 2013 vis-à-vis des infrastructures de transports et de distribution d'énergie

Le décret 2024-295 du 29 mars 2024 simplifie les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement (OLD) et indique notamment que **les secteurs soumis à obligation de débroussaillement doivent apparaitre dans les annexes** des PLU**.**

Un nouvel arrêté n°30-2025-03-28-00005 sur les OLD a été pris le 28 mars 2025 et abroge les précédents, il est relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt.

✧ *Le Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI)*

Avec plus de 52 % de son territoire couvert par des espaces forestiers, le département du Gard figure parmi ceux qui, au regard du code forestier, sont soumis à l'élaboration d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI). Ce document définit la politique de prévention des incendies de forêt à mettre en œuvre à l'échelle départementale.

Le PDPFCI 2024-2034 a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2024. Il s'agit du quatrième plan de ce type pour le département du Gard, établi pour une durée de dix ans.

Conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code forestier, et dans l'intérêt de la protection des personnes, des biens, des activités économiques et sociales ainsi que des milieux naturels, ce plan poursuit les objectifs suivants :

- Réduire le nombre de départs de feux de forêt ;
- Limiter les surfaces incendiées ;
- Prévenir les risques d'incendie ;
- En atténuer les conséquences.

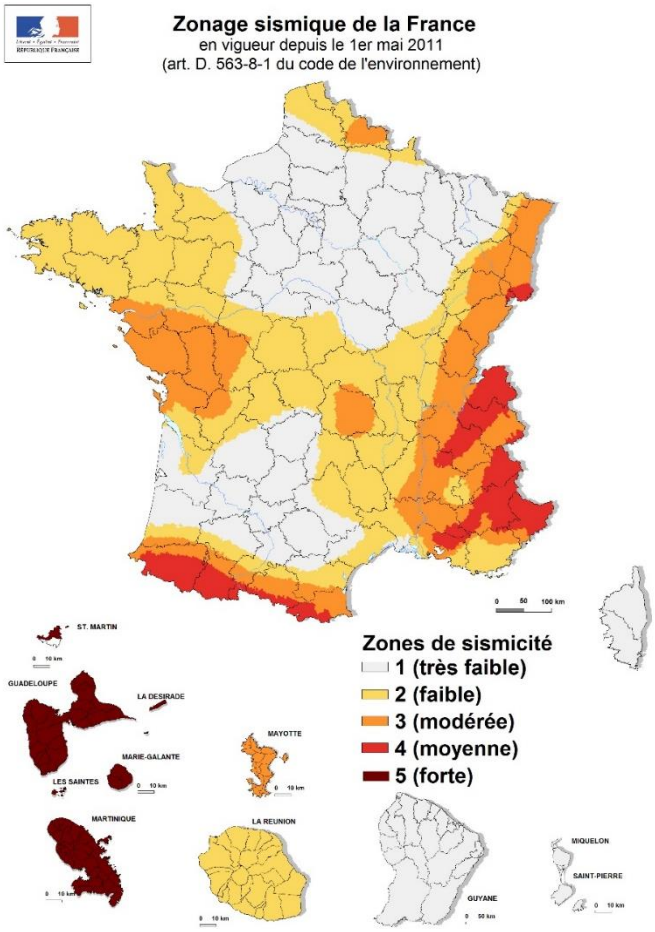
Le PDPFCI constitue ainsi un cadre de référence pour l'évaluation des enjeux, l'identification des actions et la planification de la politique de gestion du risque d'incendie de forêt et des autres feux de végétation. Les actions qu'il prévoit s'inscrivent dans une approche globale de l'aménagement du territoire, intégrant les espaces forestiers, urbains, agricoles et naturels, aux échelles spatiales et temporelles les plus pertinentes.

1.5.3. ***Séisme***

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

L'aléa sismique peut être défini comme la possibilité pour une région ou un site d'être exposés à une secousse sismique de caractéristiques données exprimées autant que possible sous forme de paramètres tels que : intensité macrosismique, accélération, vitesse, déplacement, spectre du signal temporel.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (risque faible) d'après le zonage sismique en vigueur depuis le 1er mai 2011. La réglementation parasismique ne s'applique donc pas sur le territoire communal.



Zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011

Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. La nouvelle règlementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011, janvier 2011.

*1.5.4. **Mouvement de terrain***

Les mouvements de terrain recouvrent des formes très diverses. Selon la vitesse de déplacement, deux ensembles de mouvements de terrains peuvent être distingués :

- Les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'humain. Ils regroupent principalement les affaissements, les tassements, les glissements, le retrait-gonflement ;
- Les mouvements rapides, qui surviennent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

La commune est concernée par des risques de mouvements de terrain et d'effondrements.

3 cavités naturelles sont recensées sur le territoire communal :

- Perte de Vallonguette ;
- Résurgence de Vallonguette ;
- Exsurgence de Vallonguette.

Une étude de détermination de l'aléa chutes de blocs à l'échelle du département du Gard a été réalisée par le BRGM. Dans les zones de danger, tout projet conduisant une augmentation de la population est interdit. La commune de La Rouvière est concernée par un aléa faible à fort de chutes de blocs sur plusieurs zones :

- Aléa fort :
    - Le sud de la commune, au niveau de la Farinette à la limite avec la commune de Gajan ;
    - Au niveau de la carrière exploitée par Carisud ;
    - Au niveau du centre ancien, notamment en contrebas du château et au niveau de la rue de la paix.
- Aléa Moyen et faible localisé en contrebas de la mairie.

Les principes généraux à appliquer sont les suivants :

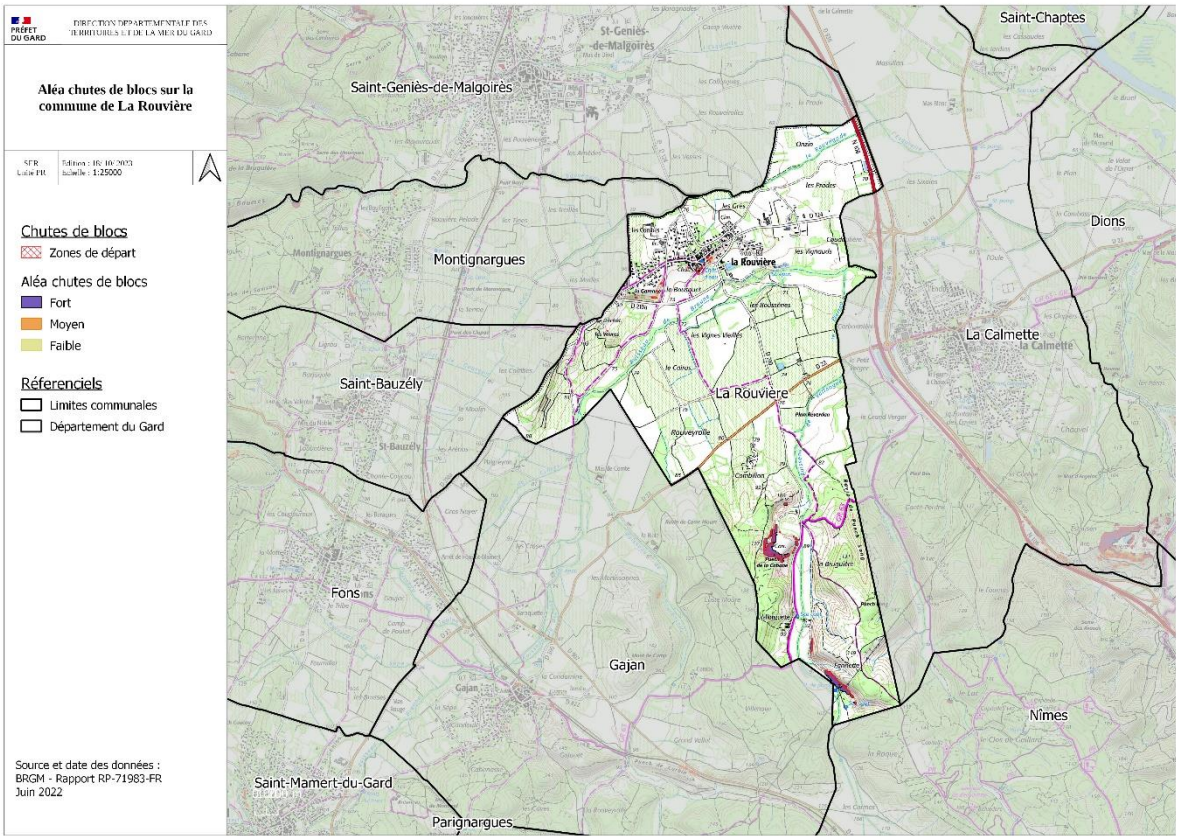
- D'interdire toute nouvelle construction dans les zones soumises à aléa fort (y compris dans les zones de départ des chutes de blocs identifiées sur la carte d'aléa) et en aléa modéré. Dans ces zones, les modifications de construction et les changements de destination conduisant à une augmentation de la vulnérabilité seront également à proscrire ;
- D'informer tout maître d'ouvrage de projet situé en zone d'aléa faible de sa situation au regarde de l'aléa et de lui recommander la mise en place de mesures constructives adaptées (notamment éviter les ouvrants sur les façades exposées aux chutes de blocs), à définir par une étude de précision de l'aléa à l'échelle de la parcelle ou du projet.

Exceptions :

Dans les zones inconstructibles (aléa moyen et fort) certains projets peuvent être autorisés sans relever d'une augmentation de l'exposition au risque des enjeux :

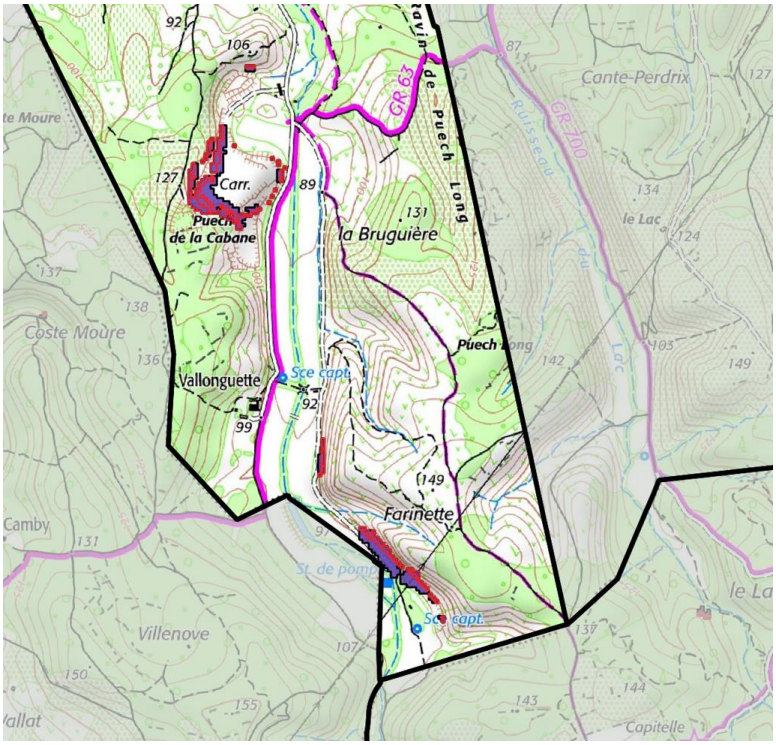
- La reconstruction d'un bâtiment à condition qu'elle ne soit pas consécutive à une chute de blocs ;
- L'extension, dans la limite de 20m2, de l'emprise au sol des locaux à usage d'habitation, et dans limite de 20% des locaux d'activité ou de stockage sous réserve que cela ne conduise pas à une augmentation du nombre de logements ou d'activité,
- L'extension des établissements recevant des personnes vulnérables et des établissements nécessaires à la gestion de crise dans la limite de 20% de la surface de plancher et 20% des effectifs,
- Les annexes de moins de 20m2 liées à une construction principale, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un logement ou d'une activité,
- Les ombrières photovoltaïques,
- Les centrales photovoltaïques au sol,
- Les équipements techniques de réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes,
- Les modifications de construction allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité, par exemple :
    - Transformation d'un logement en commerce,
    - Transformation d'un établissement recevant des personnes vulnérables ou d'un établissement nécessaire à la gestion de crise en activité, ou en logements,
    - Transformation d'un commerce en local de stockage ...
- De façon générale, la vulnérabilité au titre du risque doit s'apprécier selon 4 catégories de vulnérabilité croissante : stockage <activité <logement <établissements recevant des personnes vulnérables et établissements nécessaires à la gestion de crise.

Les aménagements, au sens de l'urbanisme, conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées en zone de danger sont à proscrire.



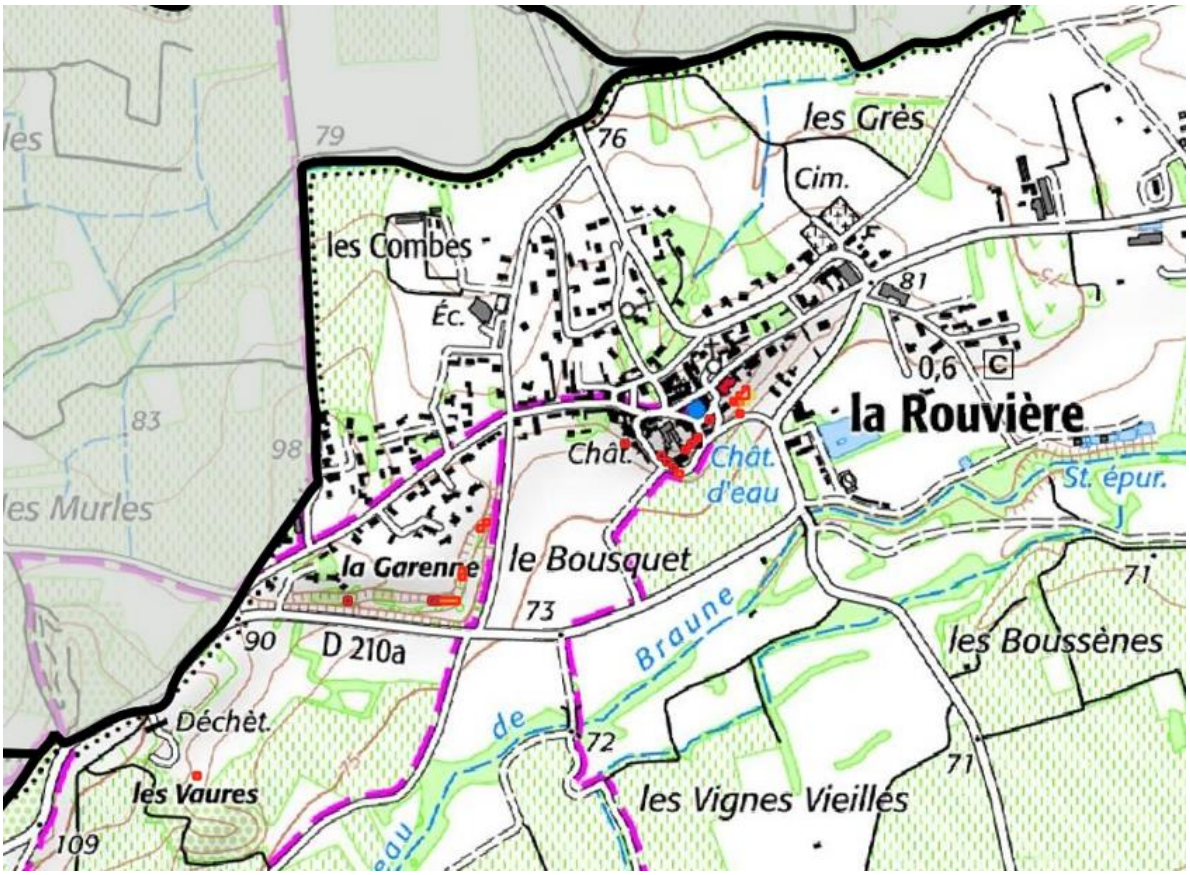
Alea chutes de blocs

Source : PAC du risque « chutes de blocs » La Rouvière, DDTm 30



Alea chutes de blocs – zoom sud

Source : PAC du risque « chutes de blocs » La Rouvière, DDTm 30



Alea chutes de blocs – zoom nord

Source : PAC du risque « chutes de blocs » La Rouvière, DDTm 30

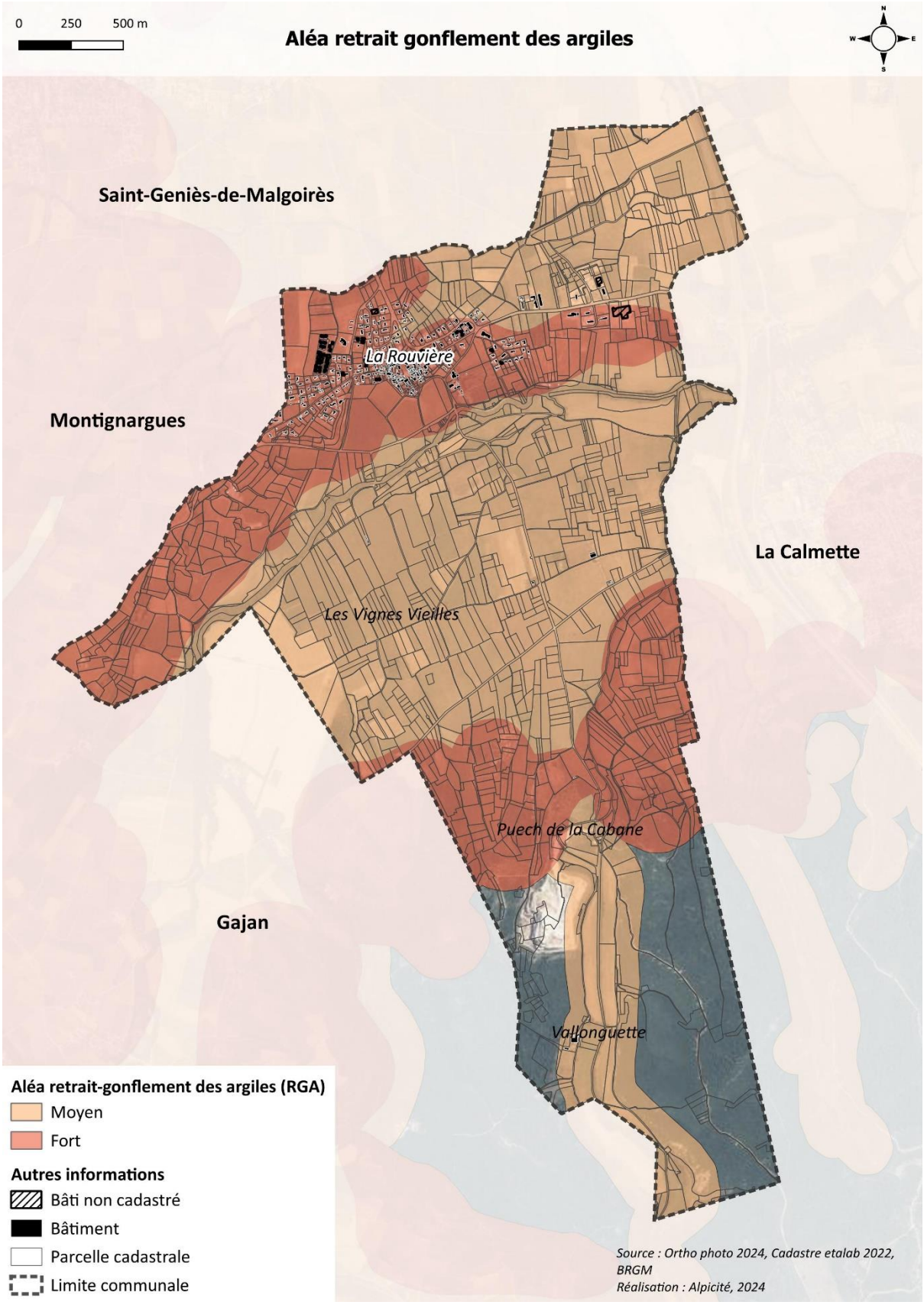
1.5.5. *Retrait-gonflement des argiles (RGA)*

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a effectué une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles (RGA) pour les départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Cette carte a été actualisée en 2020.

Depuis le 1er janvier 2020, en application de l'article 68 de la loi ELAN, dans les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique doit être fournie :

- Lors de la vente d'un terrain non bâti constructible : elle est transmise par le vendeur à l'acquéreur ; elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci ;
- À l'occasion de la construction du bâtiment : le maître d'ouvrage la remet au constructeur avant la conclusion du contrat de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation) ne comportant pas plus de deux logements.

La quasi-totalité du territoire est concernée par un aléa moyen ou fort. Les parties urbanisées sont toutes concernées par un aléa fort. Des mesures prises lors de la réalisation de nouvelles constructions permettent de limiter les conséquences du retrait-gonflement des argiles (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.).


0
250
500 m
Aléa retrait gonflement des argiles
N
W
E
S
Saint-Geniès-de-Malgoirès
Montignargues
La Calmette
Gajan
La Rouvière
Les Vignes Vieilles
Puech de la Cabane
Vallonguette
Aléa retrait-gonflement des argiles (RGA)
Moyen
Fort
Autres informations
Bâti non cadastré
Bâtiment
Parcelle cadastrale
Limite communale
Source : Ortho photo 2024, Cadastre etalab 2022, BRGM
Réalisation : Alpicité, 2024

1.5.6. Émanation de radon

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaître le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :

- La catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. **La Rouvière appartient à cette catégorie** ;
- La catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- La catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

La commune est donc concernée par un risque faible de radon.

1.6. Risques technologiques

Source : Géorisques, disponible sur : http://www.georisques.gouv.fr , [consulté le 09/01/2025]

Les risques technologiques sont liés à l'action humaine et plus précisément à la manipulation, au transport ou au stockage de substances dangereuses pour la santé et l'environnement (ex : risques industriels, nucléaires, biologiques…).

Deux risques technologiques présents sur La Rouvière, le premier lié au transport de matières dangereuses (TMD) avec la présence de la N106. Le second lié au risque de rupture de barrage.

2. OCCUPATION DES SOLS

2.1. Caractéristiques générales

Source : BD-OCSOL Sud Gard 2018

La base de données BD OCSOL est élaborée à l'échelle régionale et présente les différentes occupations du sol rencontrées sur le territoire. Utilisant la télédétection et photo-interprétation, ses données sont pertinentes à une échelle supérieure à 1/50 000e.

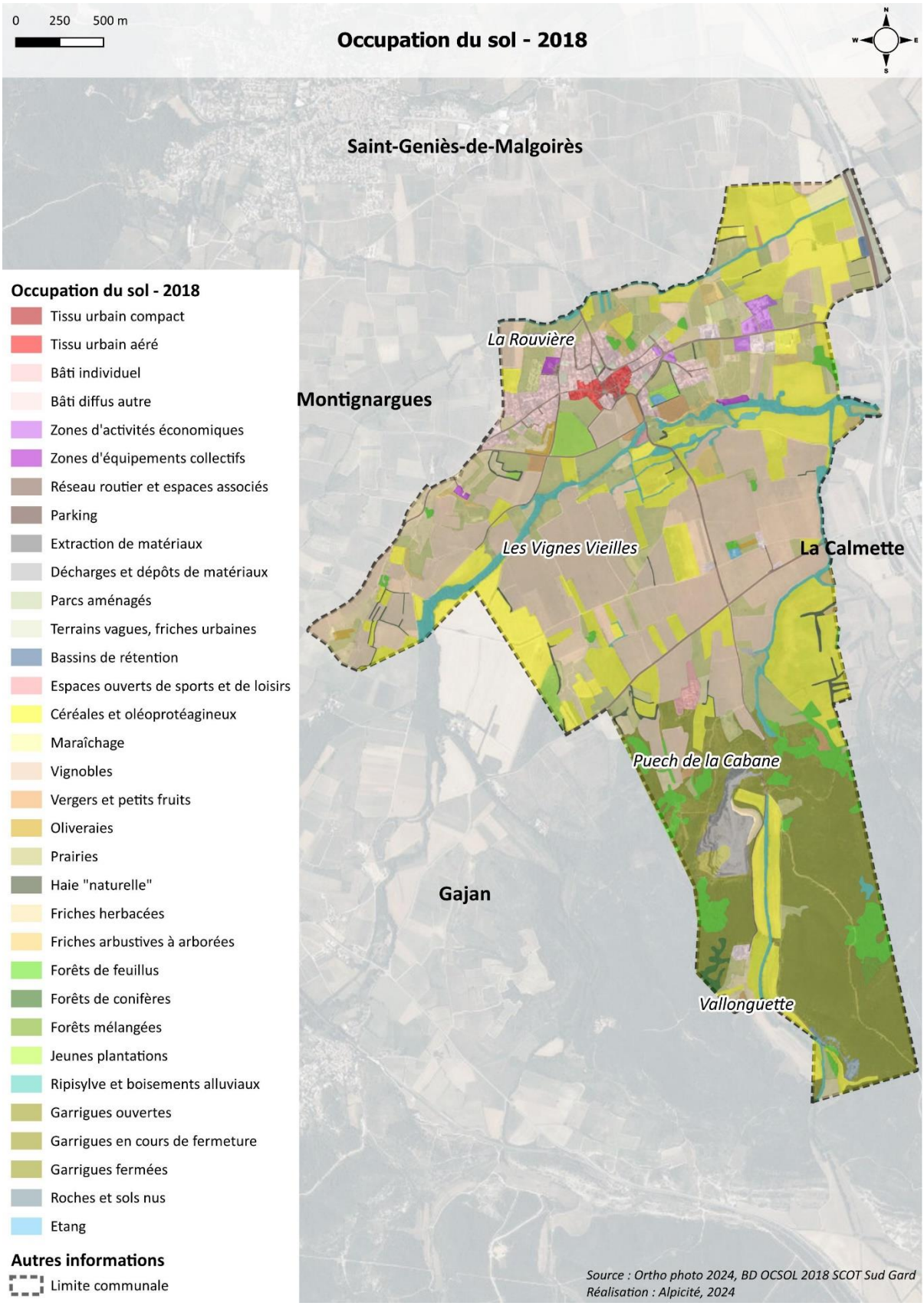
L'analyse communale étant plus fine, les données BD OCSOL permettent d'appréhender le territoire dans ses grandes lignes, mais se révèlent parfois trop imprécises, voire inexactes.

Les données utilisées sont les BD OCSOL du SCoT Sud Gard de 2018 qui est le dernier millésime disponible.

Selon les données BD OCSOL, le territoire de La Rouvière serait ainsi composé :

- De territoires agricoles à **66,0 %,** soit 524,03 ha. (Dont 72,6 % de cultures,17,9 % de prairies, et 9,4 % d'espaces connexes des zones agricoles). Principalement situées au sud et au nord du centre ancien.
- De forêts et milieux semi-naturels à **25,1 %,** soit 199,6 ha. (Dont 66,3 % de garrigues, 32,9 % de forêts et 0,6 % d'espaces ouverts). Ces espaces sont principalement situées au sud de la commune.
- Territoires artificialisés à **8,7 %** soit 69,6 ha, situées au nord de la commune, correspondant au village, ses extensions et la zone d'activité.

Les paragraphes suivants sur les espaces forestiers et les espaces agricoles viennent compléter cette analyse générale de l'occupation des sols.


0 250 500 m
Occupation du sol - 2018
N
W
E
S
Saint-Geniès-de-Malgoirès
Montignargues
La Rouvière
Les Vignes Vieilles
La Calmette
Puech de la Cabane
Gajan
Vallonguette
Occupation du sol - 2018
Tissu urbain compact
Tissu urbain aéré
Bâti individuel
Bâti diffus autre
Zones d'activités économiques
Zones d'équipements collectifs
Réseau routier et espaces associés
Parking
Extraction de matériaux
Décharges et dépôts de matériaux
Parcs aménagés
Terrains vagues, friches urbaines
Bassins de rétention
Espaces ouverts de sports et de loisirs
Céréales et oléoprotéagineux
Maraîchage
Vignobles
Vergers et petits fruits
Oliveraies
Prairies
Haie "naturelle"
Friches herbacées
Friches arbustives à arborées
Forêts de feuillus
Forêts de conifères
Forêts mélangées
Jeunes plantations
Ripisylve et boisements alluviaux
Garrigues ouvertes
Garrigues en cours de fermeture
Garrigues fermées
Roches et sols nus
Etang
Autres informations
Limite communale
Source : Ortho photo 2024, BD OCSOL 2018 SCOT Sud Gard
Réalisation : Alpicité, 2024

2.2. Les espaces boisés

Sources : Syndicat des Forestiers Privés du Gard Groupement de Développement Forestier du Gard [en ligne], disponible sur https://forestiersdugard.com/ , [consulté le 13/08/2024].
Observatoire des forêts françaises [en ligne], disponible sur https://foret.ign.fr/ , [consulté le 13/08/2024].

Le taux de boisement en France métropolitaine est estimé à 31 %. Le taux de boisement de la région Occitanie est de 36% avec 2.7 millions d'hectares de formations boisés. Le Gard est un département forestier disposant de 258 000 hectares de forêts qui représentent 44% de la surface départementale totale. **Le taux de boisements de la commune est de 25 %.**

D'après le syndicat des Forestiers Privés du Gard, les forêts privées représentent 186 000 ha soit 24,7 % de la surface du département.

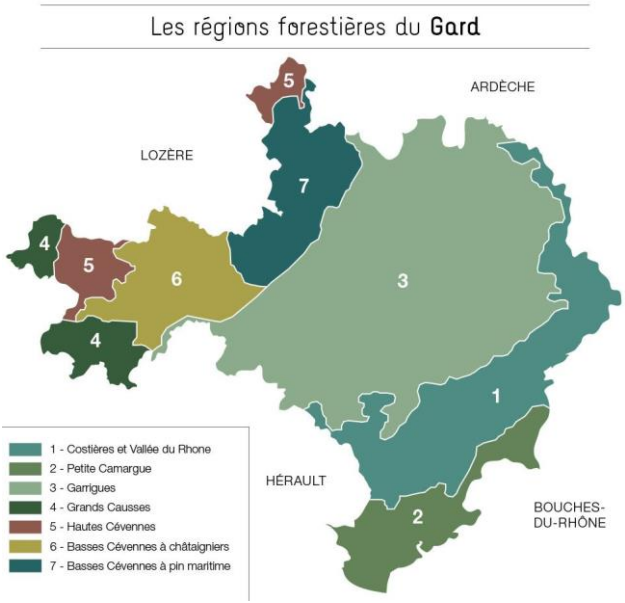
La forêt privée appartient à 46 000 propriétaires et la surface moyenne par propriétaire est d'environ 4 hectares, 8500 d'entre eux possèdent une superficie supérieure à 4 ha. Les propriétaires sont regroupés et organisés au sein du Syndicat départemental forestier.

Ainsi, la forêt publique représente 72 000 ha, soit 11% de la surface du département.

Les forêts domaniales sont vouées à la production bois et aux continuités écologiques (toutes les forêts du département). Elles font partie du domaine privé de l'État et elles sont gérées par l'ONF en application du Code Forestier.

Le syndicat identifie 7 régions forestières au sein du département, **la commune de La Rouvière appartient à celle des Garrigues.**

« Les peuplements de type garrigue dominent avec des formations allant du taillis dense au boisement clair. Les chênes verts et pubescents alternent avec les pins d'Alep. L'activité principale concerne l'exploitation du chêne vert. Dans le nord de la zone et le Bagnolais, il existe d'autres potentialités (voir la forêt de Valbonne), qui doivent être étudiées avec soin, afin d'installer des peuplements d'essences nobles (cèdres, sapins méditerranéens, chênes rouges, merisiers) ».[5]



Les régions forestières du Gard
Source : Syndicat des Forestiers Privés du Gard Groupement de Développement Forestier du Gard

[5] *Syndicat des Forestiers Privés du Gard Groupement de Développement Forestier du Gard*

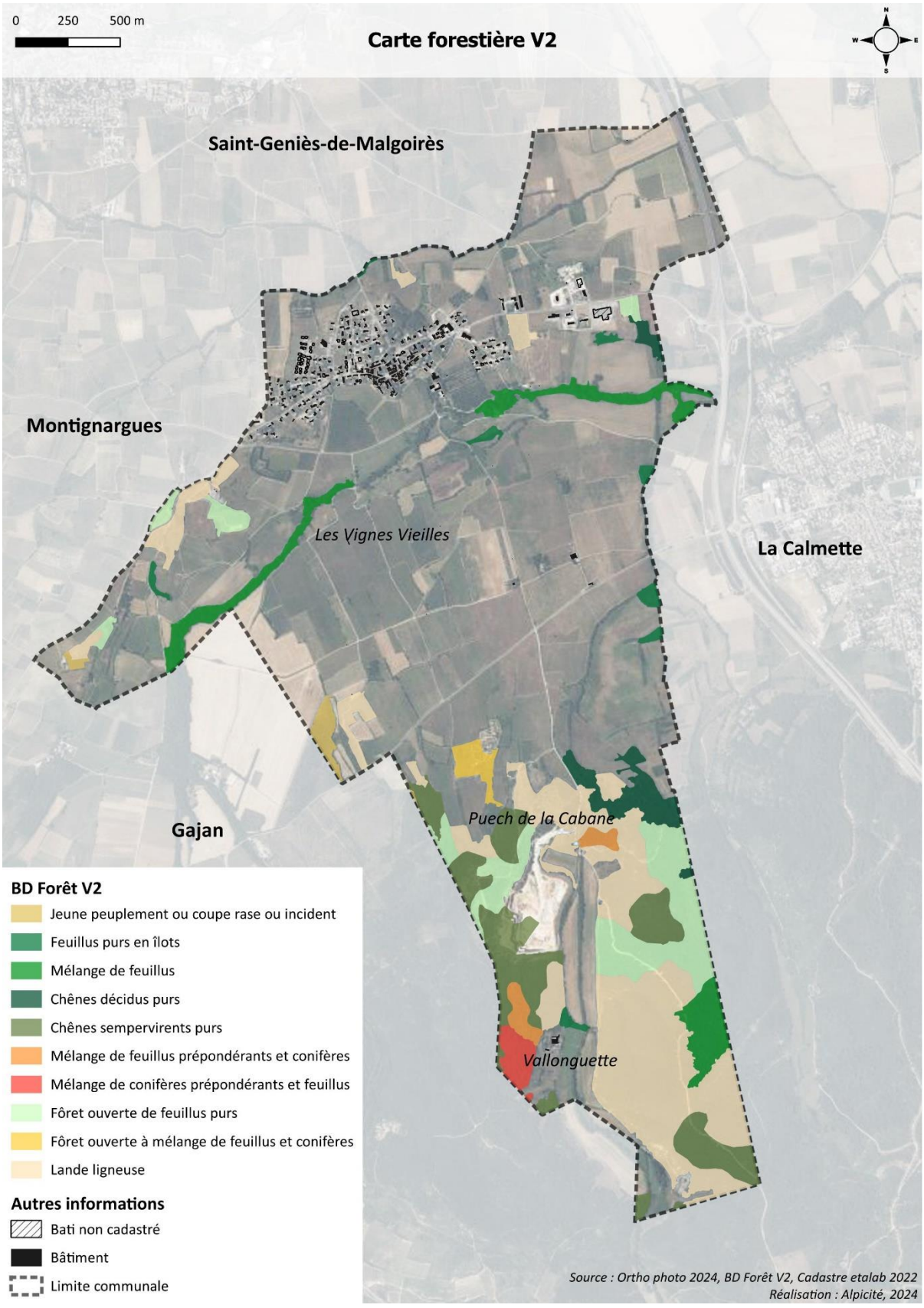
2.2.1. ***Forêts publiques***

La commune de La Rouvière n'accueille aucune forêt publique, domaniale et non domaniale. Les forêts de la commune sont privées.

2.2.2. ***Carte forestière***

Source : BD Forêt V2

L'analyse des espaces forestiers repose sur les données cartographiques « BD Forêt (version 2) ». La BD Forêt est une base de données de référence pour l'espace forestier et les milieux semi-naturels. Elle constitue le référentiel géographique de description des essences forestières. Elle décrit les formations végétales forestières et naturelles par une approche de la couverture du sol traduisant une description de la densité de couvert du peuplement, de sa composition et de l'essence dominante, pour les éléments de plus de 5 000 m2 (soit 0,5 hectare).


0 250 500 m
Carte forestière V2
N
W
E
S
Saint-Geniès-de-Malgoirès
Montignargues
Les Vignes Vieilles
La Calmette
Gajan
Puech de la Cabane
Vallonguette
BD Forêt V2
Jeune peuplement ou coupe rase ou incident
Feuillus purs en îlots
Mélange de feuillus
Chênes décidus purs
Chênes sempervirents purs
Mélange de feuillus prépondérants et conifères
Mélange de conifères prépondérants et feuillus
Fôret ouverte de feuillus purs
Fôret ouverte à mélange de feuillus et conifères
Lande ligneuse
Autres informations
Bati non cadastré
Bâtiment
Limite communale
Source : Ortho photo 2024, BD Forêt V2, Cadastre etalab 2022
Réalisation : Alpicité, 2024

La cartographie ci-dessus met en évidence la diversité des différentes formations végétales présentes sur le territoire.

D'après ces données la surface forestière s'élève à 197,6 hectares. Ainsi, le taux de boisement est de **25 %,** ce qui est inférieur à la moyenne départementale (44%). La lande est le type de peuplement le plus répandu (42,9 %). Ensuite, vient la forêt fermée de chênes sempervirents purs (16,7 %,) et les forêts ouvertes de feuillus purs (15,5 %).

Type de formations végétale	Surface totale en ha	Part sur le totale de formation végétale en %
Lande	84,8	42,9
Forêt fermée de chênes sempervirents purs	33,0	16,7
Forêt ouverte de feuillus purs	30,7	15,5
Forêt fermée à mélange de feuillus	20,5	10,4
Forêt fermée de chêne décidus purs	9,8	5
Forêt fermée de feuillus purs en îlots	4,4	2,2
Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères	3,9	2
Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et feuillus	3,9	2
Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères	3,4	1,7
Forêt fermée sans couvert arboré	3,2	1,6
TOTAL	**197,6**	**100**

Répartition des formations végétales sur la commune de La Rouvière

Sources : BD forêt V2

2.3. Les espaces agricoles

« Le registre parcellaire graphique est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles […]. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs "îlots de cultures". Ces îlots […] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur, mais pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) »[6].

Si le registre parcellaire graphique permet d'appréhender l'utilisation des terres agricoles de manière assez fine, il présente la limite de ne comporter uniquement des informations renseignées par les agriculteurs lors de demandes de subventions.

En 2021, environ 297 hectares ont été déclarés au registre parcellaire graphique (RPG), ce qui correspond à environ **38 % du territoire communal**.

Les terres agricoles sont localisées sur le sud de la partie urbanisée et ponctuellement au nord-ouest et nord-est. Les vignes occupent 195,3 ha de la commune, soit **24,8 % du territoire communal** et **65,7 % de la surface déclarée** au registre parcellaire graphique. Le reste des surfaces agricoles regroupent de diverses cultures, notamment de céréales (10,2 % de la surface déclarée), et des surfaces fourragères (estives, landes, fourrages) qui représentent 6,7

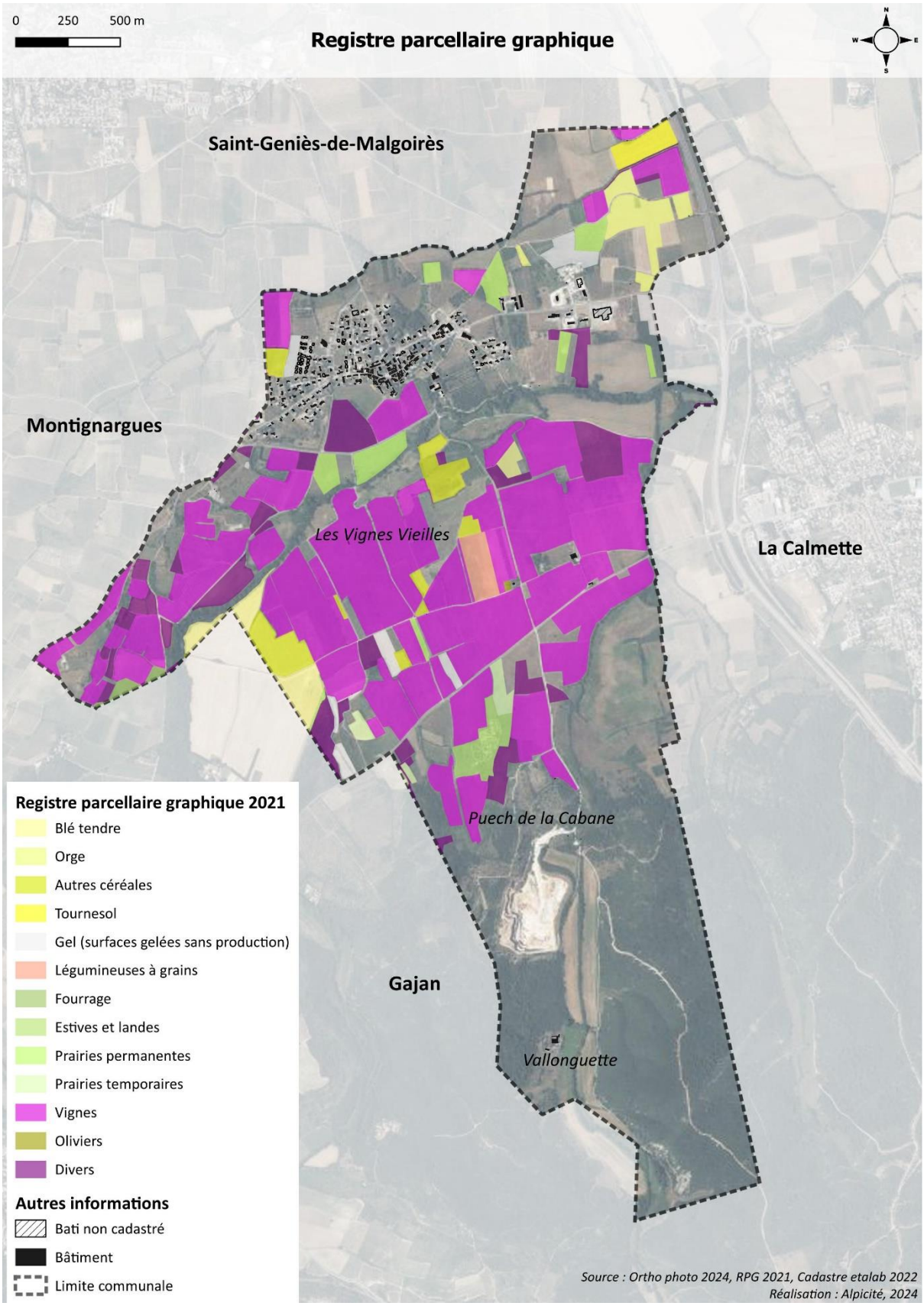
[6] Source : CANTELAUBE P., CARLES M., « Le registre parcellaire graphique : des données géographiques pour décrire la couverture du sol agricole », INRA, 2010.

% de la surface déclarée. Le reste de l'activité agricole est plus dilué avec la présence de prairies permanentes et temporaires, des légumineuses, tournesol etc.

Groupe de culture	Surface (Ha)	Part en % du total des surfaces déclarés
Vignes	195,3	65,7
Divers	34	11,4
Autres céréales	13,1	4,4
Prairies permanentes	12	4
Orge	8,8	3
Gel (surfaces gelées sans production)	8,5	2,9
Blé tendre	8,3	2,8
Estives et landes	5,5	1,8
Légumineuses à grains	4	1,3
Tournesol	3,5	1,2
Prairies temporaires	3,1	1
Fourrage	1,2	0,4
Oliviers	0,1	0
Total	**297,4**	**100**

Type de culture et pourcentage des surfaces agricoles

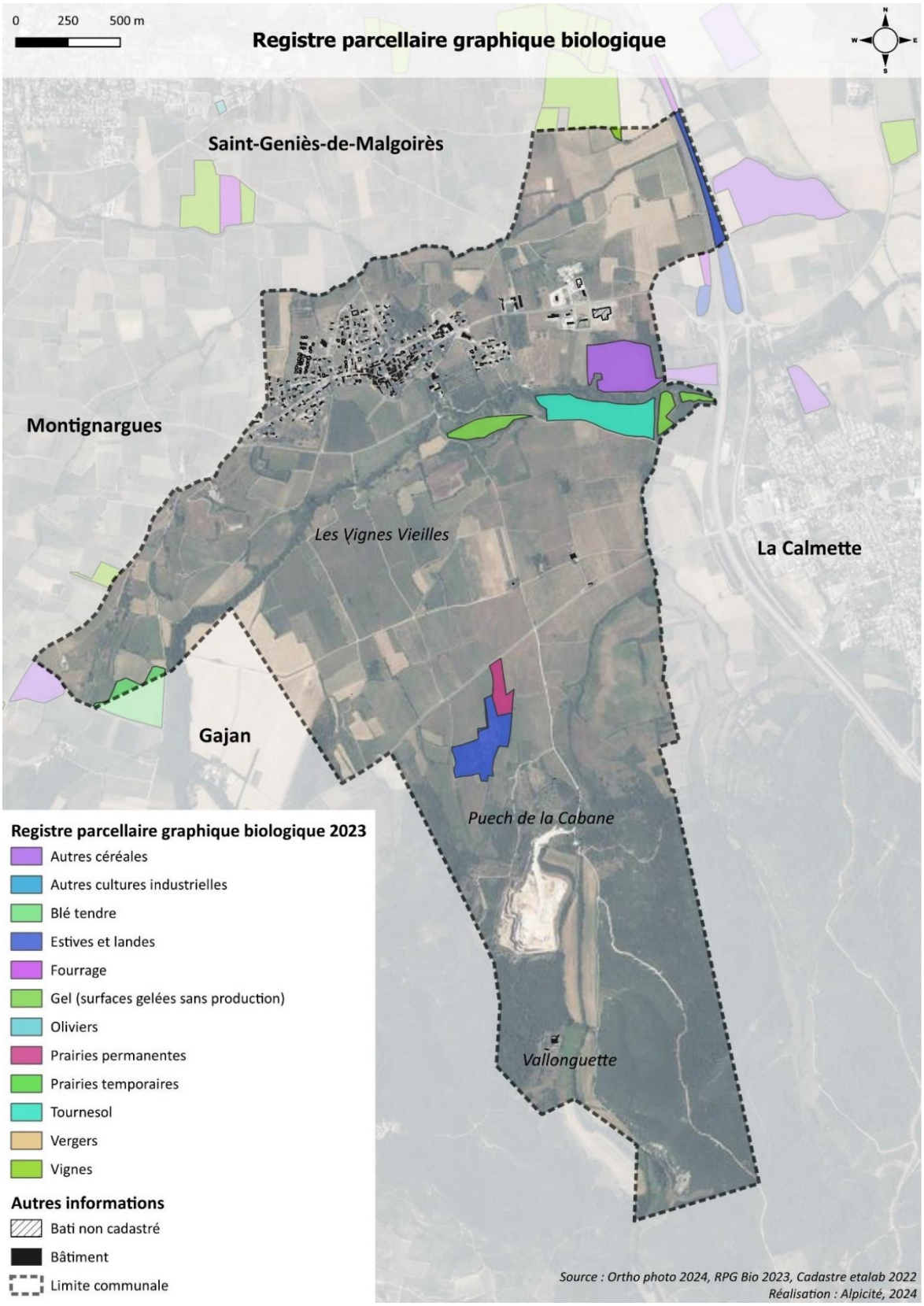
Source : RPG, 2021


0 250 500 m
Registre parcellaire graphique
N
W
E
S
Saint-Geniès-de-Malgoirès
Montignargues
Les Vignes Vieilles
La Calmette
Puech de la Cabane
Gajan
Vallonguette
Registre parcellaire graphique 2021
Blé tendre
Orge
Autres céréales
Tournesol
Gel (surfaces gelées sans production)
Légumineuses à grains
Fourrage
Estives et landes
Prairies permanentes
Prairies temporaires
Vignes
Oliviers
Divers
Autres informations
Bati non cadastré
Bâtiment
Limite communale
Source : Ortho photo 2024, RPG 2021, Cadastre etalab 2022
Réalisation : Alpicité, 2024

✧ *Agriculture biologique*

Source : RPG BIO 2023

On retrouve également sur la commune quelques parcelles en agriculture biologique.



Selon les données RPG Bio 2023, la surface des cultures en agriculture biologique est de 28,7 ha ce qui représente environ **9,6 %** des surfaces agricoles total des cultures recensées au RPG 2021. Les cultures en agriculture biologiques principales sont des vignes, des surfaces pastorales et du sainfoin.

Type de culture	Surface (ha)
Estives et landes	7,4
Tournesol	7,2
Autres céréales	7,1
Gel (surfaces gelées sans production)	3,9
Prairies permanentes	1,7
Blé tendre	1,2
Vignes	0,2
Total	28,7

Type de culture et surface des cultures biologiques

Source : RPG BIO 2023

3. ANALYSE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

3.1. Zonages écologiques d'intérêt

Le territoire communal est concerné par une ZNIEFF, des zones humides inscrites à l'inventaire départemental du Gard, et des ENS.

Il n'est pas concerné par d'autres types de zonages écologiques d'intérêt tels que parc naturel, réserve naturelle, site Natura 2000 ou arrêté préfectoral de protection de biotope.

3.1.1. Les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF ou zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires, mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation. Ces secteurs du territoire sont particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type 2, qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

La commune de La Rouvière est concernée par 1 ZNIEFF de type 2.

ZNIEFF			
Type	**Nom**	**Surface sur la commune**	**Caractères principaux - particularités**
Type II	**Plateau Saint Nicolas**	183,6 ha	Vaste massif de garrigues composées de différents facies : taillis de chênes, garrigues basses, pelouses rases... **18 espèces animales déterminantes.** **24 espèces végétales déterminantes.**

Le zonage ZNIEFF recouvre le tiers sud-est de la commune de La Rouvière, soulignant l'intérêt écologique de cette partie du territoire, sur laquelle se développent des habitats naturels diversifiés abritant une flore et une faune riches et patrimoniales.



Localisation des ZNIEFF
Commune de La Rouvière

Réalisation : C.Delétrée Mars 2023
Sources : INPN / DREAL Occitanie / Fond ortho Google

ZNIEFF II

Plateau Saint-Nicolas ZNIEFF II 910011543	
Surface	15 838 ha
Localisation	Le plateau Saint-Nicolas s'étire sur près de 27 km, depuis Remoulins à l'est jusqu'à Gajan à l'ouest, pour une largeur moyenne d'environ 6 km qui englobe les gorges du Gard au nord et descend au sud jusqu'à l'agglomération de Nîmes et l'autoroute A9.
Climat	Influences méditerranéennes

Description

Ce territoire forme un vaste massif de garrigues et constitue une zone naturelle peu artificialisée qui tranche avec les plaines agricoles et urbanisées qu'il domine au nord et au sud. Différents faciès de garrigue se succèdent, alternant des taillis plus ou moins denses de Chêne vert (Quercus ilex), des garrigues basses à Chêne kermès (Quercus coccifera) ou à cistes (Cistus sp.), et des pelouses rases à Brachypode rameux (Brachypodium retusum). Cet enchevêtrement de milieux ouverts et fermés offre des habitats et des refuges pour une faune et flore typiques et abondantes.

Faune et flore

La diversité d'habitats naturels favorise la diversité d'espèces faunistiques et floristiques. Le site accueille notamment :

- 24 plantes remarquables ou patrimoniales, dont le rare Cyclamen des Baléares (*Cyclamen balearicum*) protégé en Languedoc Roussillon, le Doronic plantain (*Doronicum plantagineum*), la Gagée de Granatelli (*Gagea granatelli*) protégée au niveau national, la mousse protégée et citée à l'annexe II de la Directive *Mannia triandra*, l'Ophrys araignée (*Ophrys arachnitiforme*) orchidée protégée en Languedoc Roussillon, ou encore à la faveur des habitats aquatiques et humides le Potamot coloré (*Potamogeton coloratus)*
- Des reptiles comme le Lézard ocellé (*Timon lepidus*)
- De nombreux oiseaux dont 7 sont déterminants ZNIEFF : l'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*), le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), L'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), la Pie-grièche à tête rousse (*Lanus senator*) et le Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*)…
- Le Castor d'Europe et 9 chauves-souris, dont le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), la Barbastelle (Barbastella barbastellus) et le Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*)

3.1.2. ***Les zones humides***

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales, etc.) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau,

en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression en France.

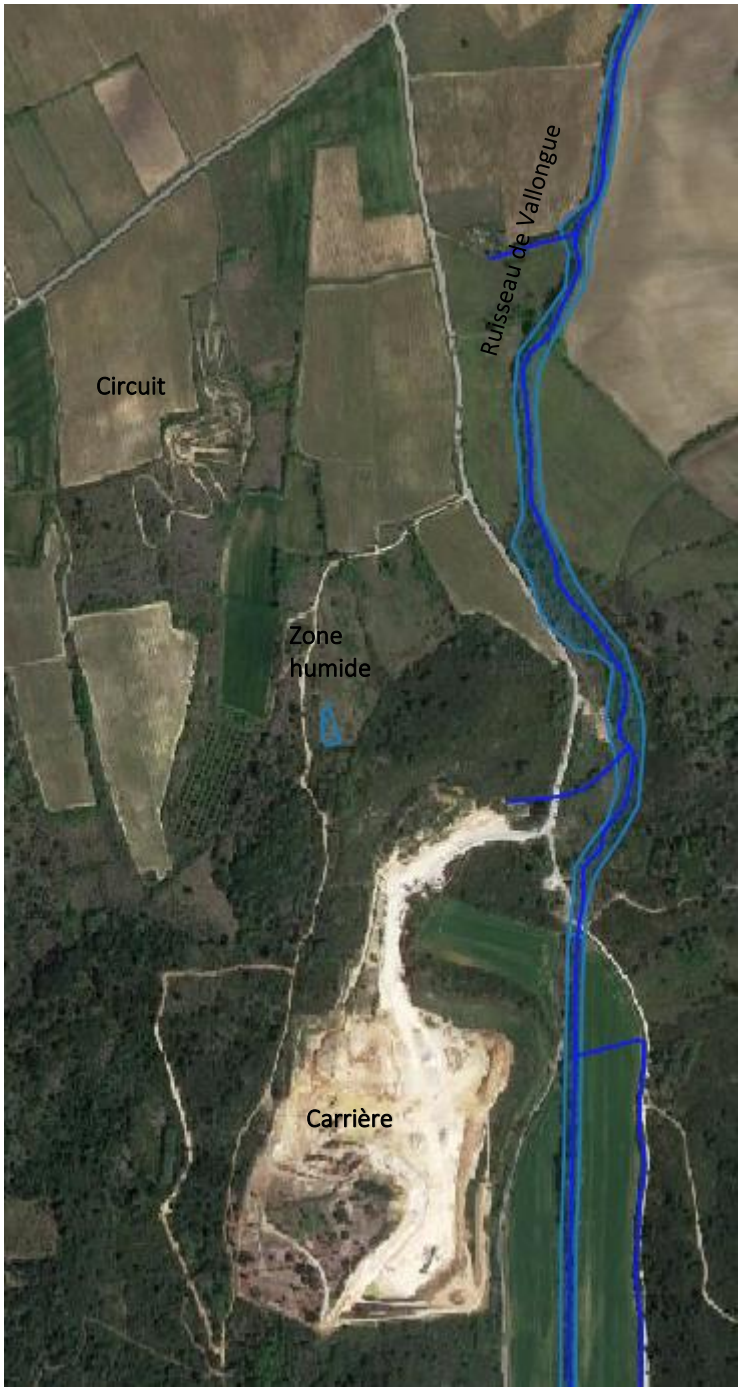
La préservation des zones humides, préconisée et réglementée au Code de l'environnement pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides du Gard (source DREAL Occitanie) indique la présence de 12 zones humides sur le territoire communal, presque toutes liées à un cours d'eau :

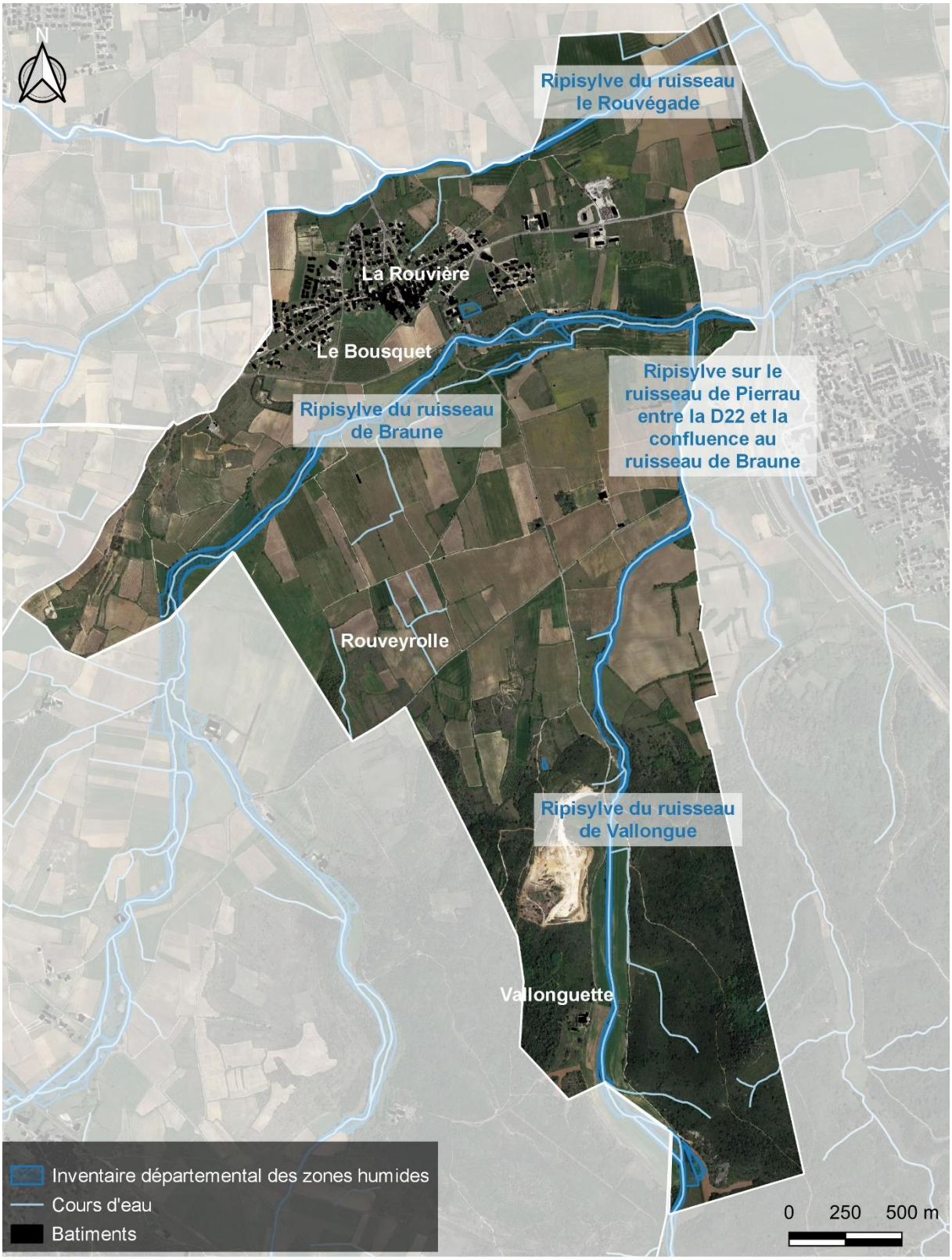
Zones humides de l'inventaire départemental		
Dénomination	Surface totale	Surface pour la commune
Sans nom, zones humides liées au ruisseau de Braune et sa ripisylve (048SMAGE0527, 048SMAGE0551, 048SMAGE0552)	24,8 ha	13,9 ha
Sans nom, zones humides liées aux ruisseaux de Vallongue et Pierrau et leurs ripisylve (048SMAGE0541, 048SMAGE0542, 048SMAGE0544, 048SMAGE0550)	13,6 ha	10 ha
Sans nom, zones humides liées au ruisseau de Rouvégarde, son affluent le Rieu, et leurs ripisylves (048SMAGE0548, 048SMAGE0562, 048SMAGE0563)	7.8 ha	4 ha
Sans nom , étang (048SMAGE0549)	0,4 ha	0,4 ha
Sans nom (048SMAGE1004)	650 m²	650 m²

La surface totale des zones humides sur la commune représente environ 32,4 hectares.

Chacune de ces zones humides représente un enjeu de conservation important lié à leurs fonctionnalités écologiques notables : régulation des crues et des sécheresses, corridors écologiques, zones refuge et habitats d'espèces animales et végétales. Si les abords des cours d'eau et l'étang sont facilement identifiables, notons la présence d'une plus petite zone humide située dans la garrigue entre la carrière et le circuit du lieu-dit Combilion qu'il convient également de préserver.



La commune présente également un réseau hydrographique composé de cours d'eau permanents et de ruisseaux temporaires, qui présentent également des enjeux de conservation importants.



Localisation des zones humides
Commune de La Rouvière

Réalisation : C.Delétrée Mars 2023
Sources : INPN / DREAL Occitanie / Fond ortho Google

3.1.3. Les Espaces Naturels Sensibles

Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Elle porte sur la protection et la valorisation **des espaces naturels sensibles** en déployant et proposant un outil de **protection foncière spécifique** (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités), en sauvegardant et en donnant à voir **des sites naturels départementaux** entre-autres.

Depuis plus de 30 ans, le Conseil Départemental du Gard travaille à la préservation des écosystèmes du territoire gardois au travers de sa politique des Espaces Naturels Sensibles. Dès 1979 les premiers « périmètres sensibles » sont créés sur les communes d'Aigues-Mortes, du Grau-du-Roi et de Saint-Laurent-d'Aigouze. A partir de 1984 ce périmètre est étendu à l'ensemble du Département.

Dans cette logique et afin de poursuivre cet effort en faveur de la biodiversité, le Département s'est doté en 2007, d'un « Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Gard » sans valeur juridique. Cette politique raisonnée se poursuit aujourd'hui au travers du « Schéma Départemental des ENS gardois » pour la période 2017-2027.

Le schéma s'articule autour d'orientations transversales bâties sur des principes de solidarités, de partenariats et d'éducation des populations qui structurent fortement ce document :

- Agir en faveur de la bio et de la « géodiversité » en participant au confortement du réseau des Espaces Naturels Sensibles du Gard : Pérenniser et Développer le réseau des espaces naturels préservés, dans une démarche multi-partenariale associant le Département et les autres gestionnaires et piloter la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles ;
- Faire du patrimoine naturel un atout dans le développement des territoires : Sensibiliser aux rôles et fonctions des écosystèmes ; Accompagner le développement des activités de loisirs en espace naturel et communiquer sur les spécificités du patrimoine naturel gardois ;
- Consolider une politique transversale et partenariale de préservation des espèces et de leurs milieux : Accompagner les acteurs de la préservation des espaces naturels dans la mise en place de leurs actions ; Créer du lien avec les autres politiques portées par le Département et accueillir durablement le public sur les espaces naturels.

En compléments à ces orientations partenariales, 5 axes forts d'intervention portent sur la préservation et la valorisation du patrimoine naturel gardois :

- Axe I - Préserver la biodiversité,
- Axe II - Restaurer la fonctionnalité des Trames Vertes et Bleues,
- Axe III - Pérenniser et valoriser les paysages et renforcer le lien entre espaces naturels sensibles et agriculture durable (outil PAEN),
- Axe IV - Valoriser la « géodiversité » comme éléments d'identité territoriale,
- Axe V - Lutter contre le réchauffement climatique.

La commune de La Rouvière est concernée par les Espaces Naturels Sensibles (ENS) **Gardon d'Alès inférieur**, **Garrigues de Nîmes** et **Camp des garrigues**. Ces 3 ENS occupent une grande partie du territoire communal, soulignant la riche biodiversité de celui-ci.

Le **Gardon d'Alès inférieur** inclut le lit majeur du Gardon et son espace de fonctionnalité entre Alès et Russan, avec deux secteurs aux enjeux différents :

- le secteur entre Alès et la confluence avec le Gardon d'Anduze, où il est primordial de favoriser l'agriculture en redonnant la place au cours d'eau

- le secteur allant de la confluence avec le Gardon d'Anduze aux gorges, où les enjeux sont de conserver la ripisylve, les zones humides et la mobilité du cours d'eau.

Ce site comporte des habitats boisés (ripisylves et chênaies) et des zones humides, qui accueillent de nombreuses espèces animales et végétales remarquables, notamment le Castor d'Europe et de nombreux oiseaux comme le Balbuzard pêcheur, le Rollier d'Europe, l'Aigrette garzette, l'Oedicnème criard et le Circaète Jean-le-Blanc.

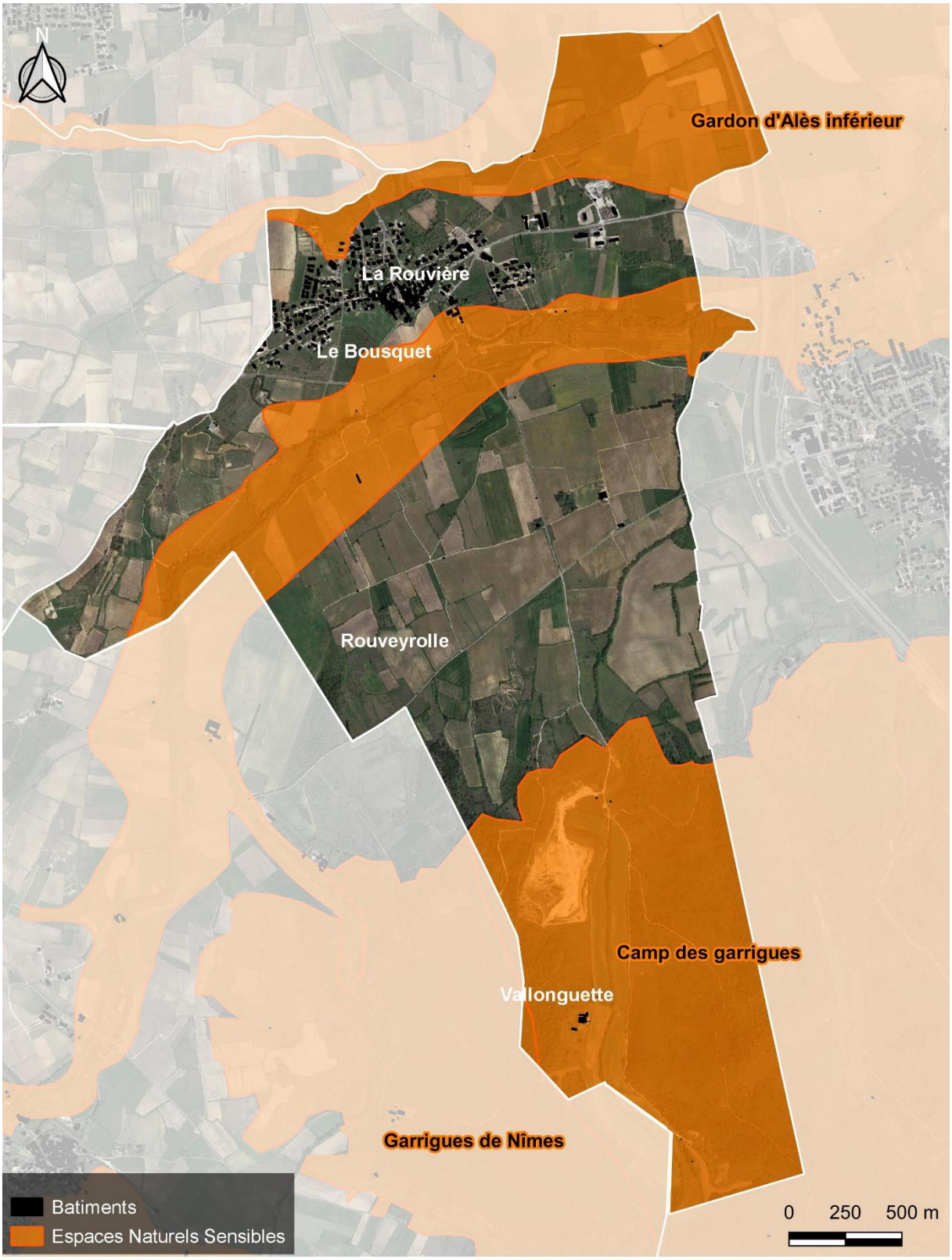
Les principales menaces sont liées à la pollution : déchets dus à la fréquentation estivale, rejets urbains, rejets agricoles.

Les **Garrigues de Nîmes** alternent zones boisées avec espaces ouverts de garrigues basses et de friches où sont présents l'Ophrys Aurélia, l'Outarde canepetière, la Pie-grièche à tête rousse et l'Oedicnème criard. Le site comporte également des pelouses sèches et des mares temporaires (habitats d'intérêt communautaire).

Les principales menaces sont l'urbanisation diffuse et le mitage des paysages, notamment à la périphérie de Nîmes, les loisirs motorisés et le risque d'incendie.

Le **Camp des garrigues** est formé de collines et plateaux calcaires, de nombreux petits ruisseaux temporaires, de garrigues boisées ou arbustives. La rare orchidée Ophrys Aurélia s'y développe. Les espaces ouverts accueillent une avifaune spécifique souvent rare comme la Pie-grièche grise et la Pie-grièche à tête rousse, la Caille des blés, le Bruant Ortolan, le Guêpier d'Europe… Les milieux forestiers permettent la nidification de la Bondrée apivore, du Circaète Jean-le-Blanc et du Milan noir.

Les principales menaces sont l'urbanisation diffuse et le mitage des paysages, le risque d'incendie et les reboisements monospécifiques.



Localisation des Espaces Naturels Sensibles
Commune de La Rouvière

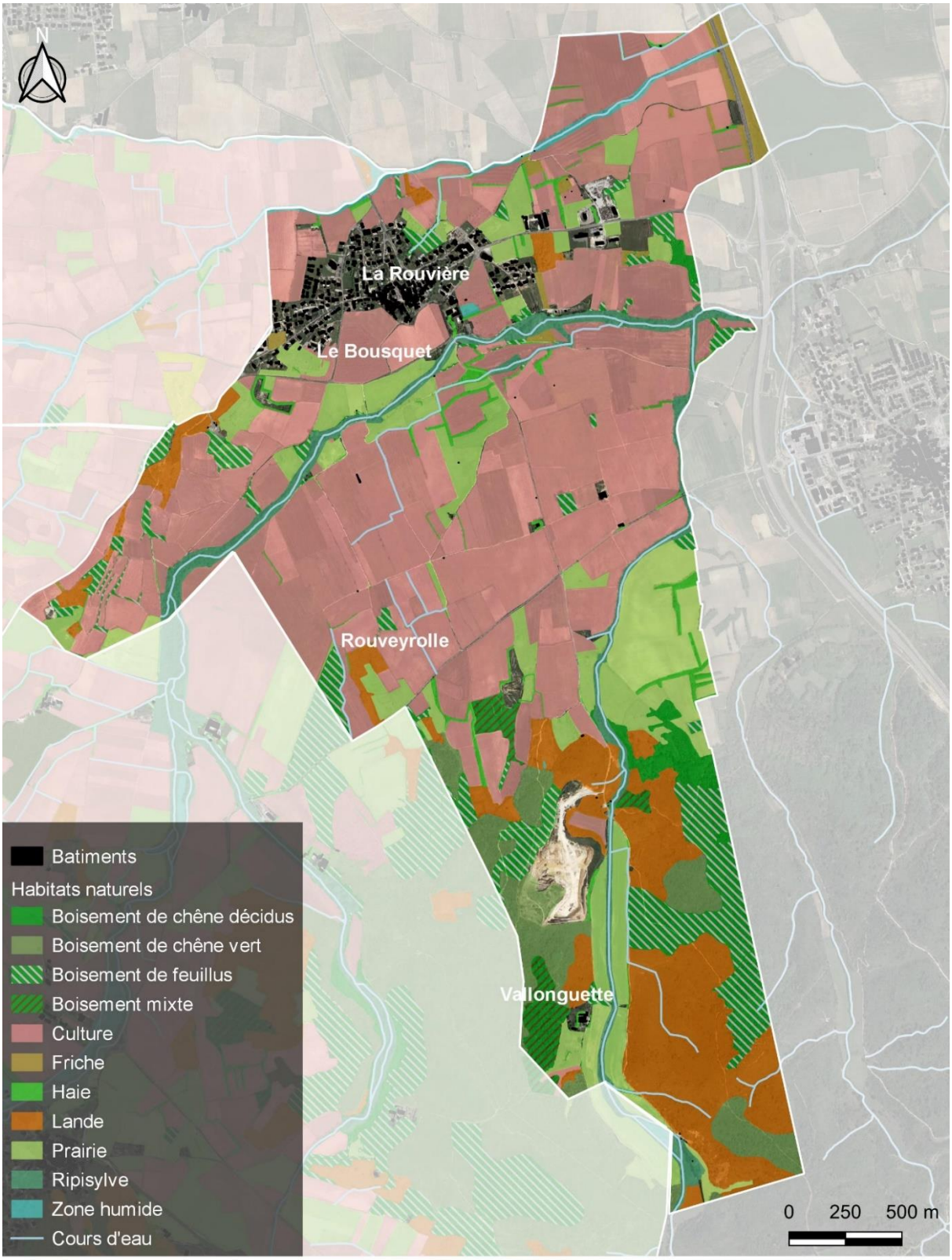
Réalisation : C.Delétrée Mars 2023
Sources : INPN / DREAL Occitanie / Fond ortho Google

3.2. Milieux naturels

La caractérisation et la cartographie des milieux naturels permettent de présenter les grands milieux naturels de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels permet de mettre en avant les milieux les plus sensibles, d'avoir une représentation d'ensemble permettant de caractériser les fonctionnalités écologiques du territoire et de hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation se construit sur l'étude des différentes données bibliographiques disponibles et sur la réalisation d'inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU. Elle ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

Concernant les zones humides en particulier, notre cartographie reprend d'une manière générale les zones humides cartographiées à l'inventaire régional. Les zones humides éventuellement détectées lors des visites de terrain réalisées dans le cadre de ce PLU sont représentées dans la carte des habitats naturels présentée ici pour la commune.

La commune de la Rouvière est essentiellement caractérisée par trois grands ensembles d'espaces naturels : les milieux forestiers (boisements de chênes, boisement mixte, feuillus en mélange…), les milieux ouverts et semi-ouverts (prairies mésophiles, friches et landes) et les zones humides.



Carte des habitats naturels
Commune de La Rouvière

Réalisation : C.Delétrée Septembre2023
Sources :Monteco / Inventaire forestier/ RPG/ Fond ortho Google

Le tableau suivant synthétise les grands types d'habitats naturels présents sur le territoire communal :

Grands types d'habitats	Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Habitats communautaires Natura 2000	Surface sur la commune en ha	Enjeu local
Milieux forestiers	Boisement de Chêne décidus	41.711 Bois occidentaux de *Quercus pubescens*		8,4	Modéré
	Boisement de Chêne vert	45.3 Forêts de chênes verts méso- et supra méditerranéennes	Potentiel 9340 Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*	32,7	Modéré
	Boisement de feuillus	41.711 Bois occidentaux de *Quercus pubescens* x 45.3 Forêts de chênes verts méso- et supra méditerranéennes		54,0	Modéré
	Boisement mixte	45.3 Forêts de chênes verts méso- et supra méditerranéennes x 42.84 Forêts de Pins d'Alep x 42.6 Forêts de Pins noirs		10,9	Modéré
Milieux ouverts et semi-ouverts	Lande	32.48 Garrigues à *Genista* 32.46 Garrigues à lavande		88,3	Modéré
	Prairie	38.1 Pâtures mésophiles		99,8	Modéré
	Friche	87.1 Terrain en friche		6,2	Réduit
Milieux humides et aquatiques	Ripisylve	44.61 Forêts de Peupliers riveraines et méditerranéennes	Potentiel 92AO Forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	27,2	Fort
	Zone humide	22.1 Eaux douces		4,4	Fort
Autres milieux	Culture	82 Cultures		360,6	Réduit

3.2.1. *Les milieux forestiers*

Les milieux forestiers sont peu représentés sur la commune (13,4 % du territoire). Ils sont très marqués par les influences méditerranéennes.

Le Chêne vert (*Quercus ilex*), le Chêne Kermès et le Pin d'Alep domine le cortège, en boisements purs ou en mélange. L'habitat **9340 Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia**, habitat d'intérêt communautaire est potentiellement présent sur la commune.

3.2.2. *Les milieux ouverts et semi-ouverts*

Sur la commune, on retrouve essentiellement 2 types de milieux ouverts ou semi-ouverts : les landes arbustives et les prairies mésophiles.

Les **landes arbustives** sont l'évolution naturelle de la prairie se refermant suite au développement de la strate arbustive. Les landes de la commune sont principalement dominées par le Genet scorpion (*Genista scorpius*), le Genévrier oxycèdre (*Juniperus oxycedrus*), de jeunes chênes, des pins.

Les prairies mésophiles occupent une surface de plus de 99,8 ha sur le territoire. Elles sont utiles aux activités pastorales : fauche et pâturage. Les graminées dominent généralement le cortège floristique comme le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*) et les plantes messicoles tels que le Coquelicot (*Papaver rhoeas*)



Prairie mésophile mise en pâture
Source : C.Delétrée – Monteco, 2023

3.2.3. *Les milieux humides*

Les milieux humides sur la commune sont représentés principalement par les cours d'eau et leurs ripisylves et notamment le ruisseau de Rouvegade, de Pierrau, de Braune et de Vallongue dont les ripisylve sont dominées par les peupliers (*Populus alba*) et les saules (*Salix purpurea*). Un habitat rivulaire **d'intérêt communautaire** est potentiellement présent le long des cours d'eau : **Forêts galeries à Salix alba et Populus alba.** De petites zones humides ponctuelles peuvent être également présente sur le territoire comme celle identifiée non loin de la carrière (cf **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).



Ruisseau de Braune
Source : C.Delétrée – Monteco, 2023

3.2.4. *Les milieux agricoles*

La commune présente un caractère agricole très marqué avec plus de 360 ha de culture soit plus de 45% de la surface du territoire à ce chiffre doit s'ajouter les surfaces de prairie et pâture faisant partie du bocage agricole. De nombreuses haies arbustives et arborées parcours la plaine bocagère et jouent un rôle important pour la biodiversité et pour la fonctionnalité écologique du territoire. La commune compte plus de 22,8 km de haie.



Espace bocager
Source : C.Delétrée – Monteco, 2023

3.3. Flore

231 espèces végétales ont été inventoriées sur la commune entre 1998 et 2022 (source : SINP Occitanie avril 2023). Les données du SINP reflètent un état de connaissance de la flore sur le territoire communal mais ne peuvent être considérées comme un inventaire exhaustif. Cet état de connaissance de la flore sur la commune est assez intéressant mais mériterait d'être approfondi avec la prospection des habitats naturels et secteurs géographiques dépourvus de données.

3.3.1. Espèces patrimoniales

Parmi les espèces inventoriées, une seule est protégée au niveau national : l'Orchis odorant (*Anacamptis fragrans*), qui est une orchidée des milieux ouverts thermophiles.

Aucune des espèces connues sur la commune n'est inscrite à la l'annexe II ou IV de la Directive Habitats, ni considérée comme menacée sur la liste rouge nationale.

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu régionale de conservation	Enjeu sur la commune
Anacamptis fragrans **Orchis odorant**  *Source : R. DUPRE MNHN-CBNBP*	Milieux / écologie Espèce plutôt méditerranéenne, mésohygrocline à xérophile, en pleine lumière et sur substrat calcaire L'espèce sur la commune 9 observations, toutes situées dans la garrigue entre la carrière et le circuit du lieu-dit Combilion, une donnée dans la zone humide et les autres une cinquantaine de mètres au nord.	**PN** LR FR : LC **LR OL : NT**	Modéré	Fort

PN : Protection nationale ; PR : protection régionale ; DH II OU IV : Directive Habitats Annexe II ou IV ; Det. ZNIEFF : Espèce déterminante de l'inventaire ZNIEFF ; LR FR : Liste rouge France ; LR OL Liste rouge des orchidées du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) et de l'Aveyron – SFO Languedoc - 2013 ; EN : En danger d'extinction, VU : vulnérable, NT : Quasi-menacé, LC : préoccupation mineure, NA : Non Applicable



Localisation de la flore patrimoniale
Commune de La Rouvière

Réalisation : F. Kakwata Misongo Juin 2023
Sources : SINP / DREAL Occitanie / Fond ortho Google

3.3.2. *Espèces exotiques envahissantes*

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteintes à la biodiversité au niveau international. Une espèce exotique envahissante est une espèce non

indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire, menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité.

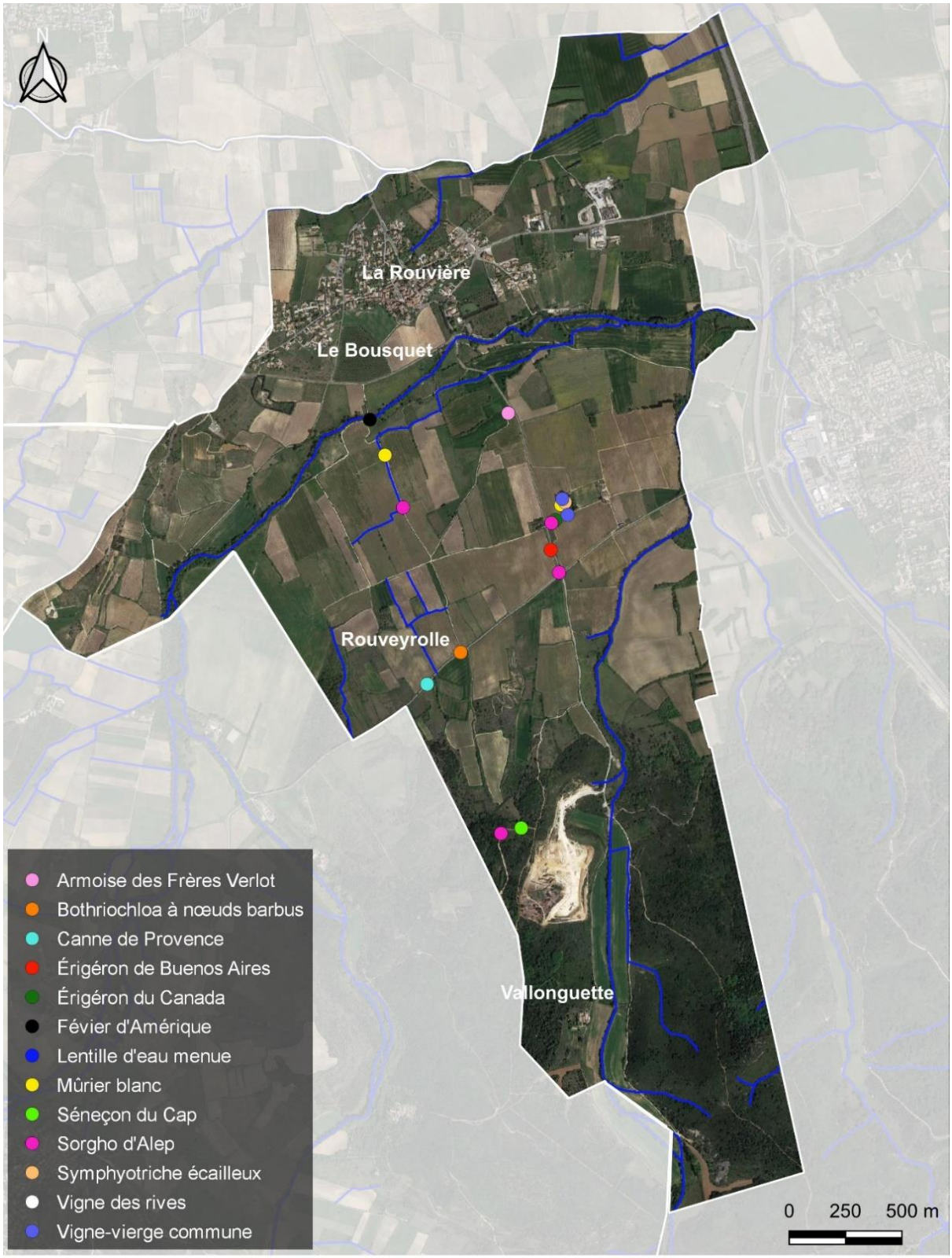
La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'article L 441-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces.

Le tableau suivant présente la liste des espèces végétales exotiques identifiées sur la commune (source : SINP ; invmed.fr) :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Catégorie Occitanie
Armoise des frères Verlot	*Artemisia verlotiorum*	Majeur
Bothriochloa à nœuds barbus	*Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter, 1940*	Modéré
Canne de Provence	*Arundo donax L., 1753*	Non évalué
Érigéron de Buenos Aires	*Erigeron bonariensis*	Modéré
Érigéron du Canada	*Erigeron canadensis L., 1753*	Modéré
Févier d'Amérique	*Gleditsia triacanthos L., 1753*	Modéré
Lentille d'eau menue	*Lemna minuta Kunth, 1816*	Modéré
Mûrier blanc	*Morus alba L., 1753*	Alerte
Séneçon du Cap	*Senecio inaequidens DC., 1838*	Majeur
Sorgho d'Alep	*Sorghum halepense (L.) Pers., 1805*	Non évalué
Symphyotriche écailleux	*Aster squamatus (Spreng.) Hieron., 1900*	Modéré
Vigne des rives	*Vitis riparia Michx., 1803*	Modéré
Vigne-vierge commune	*Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922*	Modéré

13 espèces végétales envahissantes sont actuellement identifiées sur la commune (sources : SINP ; invmed.fr). Si une espèce est identifiée comme « Alerte », c'est-à-dire potentiellement envahissante et à surveiller pour la région, l'Armoise des frères Verlot et le Seneçon du Cap sont identifiés comme « Majeur » et peuvent induire des problèmes de santé publique ou de perte de biodiversité dans les secteurs où ils se développent. La Canne de Provence est une espèce exotique introduite en France avant 1492 et n'a donc pas été évaluée par le CBN lors de l'élaboration de la liste des espèces exotiques envahissantes de la région en 2020.

Les observations de plantes exotiques envahissantes connues actuellement se situent principalement le long des voiries et chemins. Certains secteurs cumulent plusieurs espèces exotiques envahissantes.



Localisation de la flore exotique envahissante
Commune de La Rouvière

Réalisation : F. Kakwata Misongo Juin 2023
Sources : SINP/ Fond ortho Google

3.4. Faune

152 espèces ont été recensées sur la commune (*sources : INPN, SINP Occitanie*) :

- 143 espèces d'invertébrés dont 27 sauterelles et grillons, 11 coléoptères, 19 odonates dont 1 espèce protégée, et 73 lépidoptères. 6 espèces protégées ;
- 2 espèces d'amphibiens et 7 espèces de reptiles, tous protégés ;
- 106 espèces oiseaux, dont 89 espèces protégées, 20 espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, et 18 menacés sur liste rouge régionale ;
- 5 mammifères terrestres communs dont 2 protégés. Pas de donnée disponible pour les chiroptères.

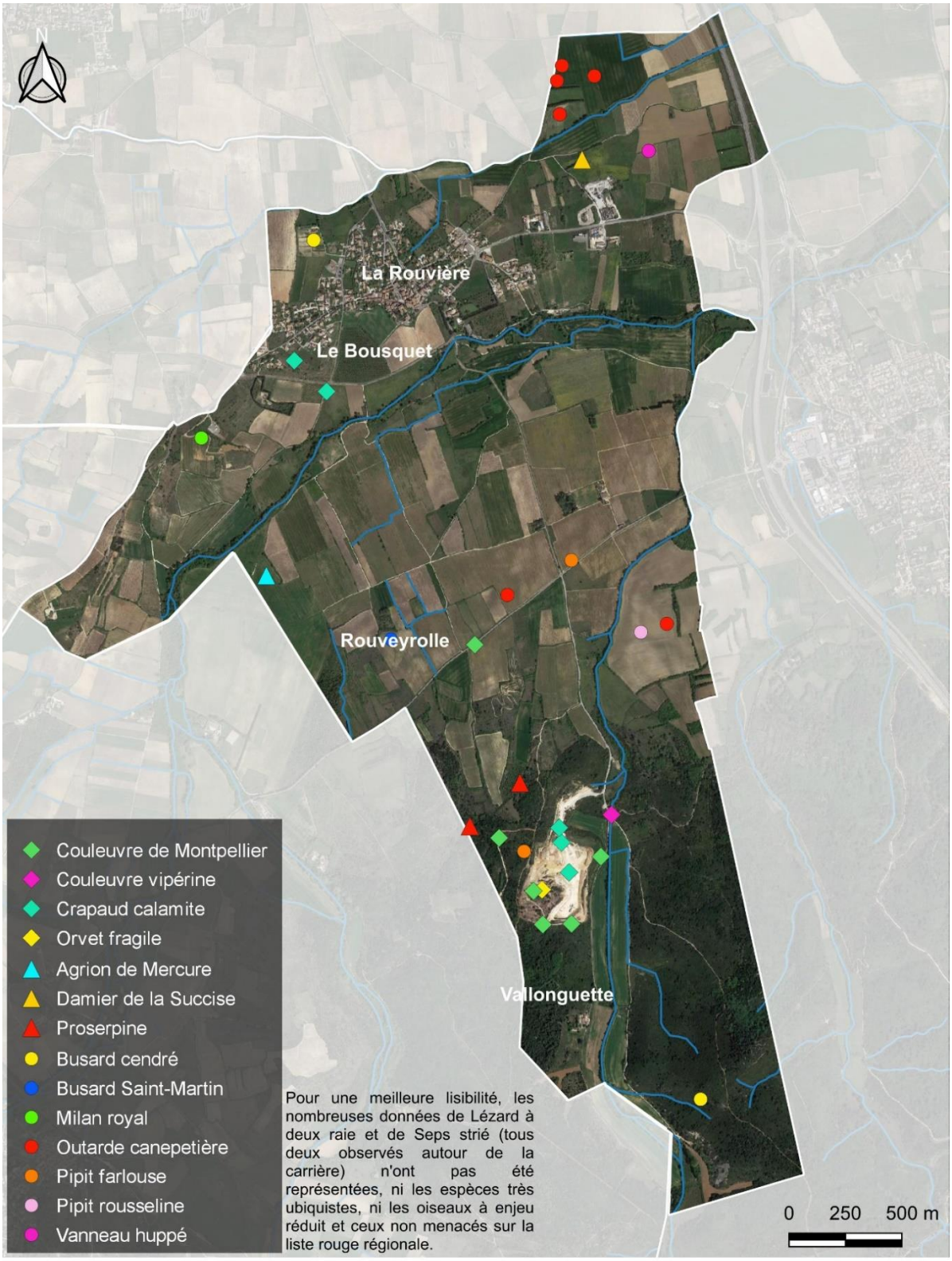
La connaissance de la faune communale est plutôt bonne concernant les odonates, lépidoptères, oiseaux et herpétofaune, mais mériterait d'être renforcée pour les mammifères et notamment les chiroptères pour lesquels aucune donnée n'est disponible.

Le tableau suivant liste les espèces patrimoniales à enjeu connues sur le territoire communal.

Groupe	Espèces patrimoniales	Statut réglementaire	Liste rouge France	Liste rouge Languedoc-Roussillon	ZNIEFF Languedoc-Roussillon	Evaluation de l'enjeu local de conservation
Invertébrés 	Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*	PN DH II	LC	LC	Déterminant	Modéré
	Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*	PN DH II	LC	NT	Déterminant	Modéré
	Proserpine *Zerynthia rumina*	PN	LC	LC	Déterminant	Modéré
	Grand Capricorne *Cerambyx cerdo*	PN DH II & IV	-	-	-	Modéré
	Magicienne dentelée *Saga pedo*	PN DH IV	-	NT	Déterminant	Modéré
	Diane *Zerynthia polyxena*	PN DH IV	LC	LC	Déterminant	Modéré
Reptiles et Amphibiens 	Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus*	PN	LC	-	-	Modéré
	Couleuvre vipérine *Natrix maura*	PN	NT	-		Modéré
	Seps strié *Chalcides striatus*	PN	LC	-	Déterminant	Modéré
	Psammodrome d'Edwards *Psammodromus edwarsianus*	PN	NT	-	Déterminant	Fort
Avifaune 	Aigrette garzette *Egretta garzetta*	PN DO I	LC	LC	-	Modéré
	Alouette lulu *Lullula arborea*	PN DO I	LC	LC	-	Réduit
	Busard cendré *Circus pygargus*	PN DO I	NT	EN	Déterminant	Fort

Groupe	Espèces patrimoniales	Statut réglementaire	Liste rouge France	Liste rouge Languedoc-Roussillon	ZNIEFF Languedoc-Roussillon	Evaluation de l'enjeu local de conservation
	Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*	PN DO I	LC	EN	Déterminant	Fort
	Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	PN	VU	VU	-	Réduit
	Gobemouche noir *Ficedula hypoleuca*	PN	VU	EN	Déterminant	Fort
	Moineau friquet *Passer montanus*	PN	EN	EN	-	Fort
	Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*	PN	VU	LC	-	Modéré
	Grive litorne *Turdus pilaris*	-	LC	VU	Déterminant	Réduit
	Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*	PN	VU	NT	-	Réduit
	Milan noir *Milvus migrans*	PN DO I	LC	LC	-	Modéré
	Milan royal *Milvus milvus*	PN DO I	VU	EN	Déterminant	Fort
	Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*	PN DO I	LC	LC	-	Modéré
	Outarde canepetière *Tetrax tetrax*	PN DO I	EN	NT	Déterminant	Fort
	Pie-grièche méridionale *Lanius meridionalis*	PN	EN	EN	Déterminant	Fort
	Pipit farlouse *Anthus pratensis*	PN	VU	VU	Déterminant	Modéré
	Pipit rousseline *Anthus campestris*	PN DO I	LC	VU	Déterminant	Modéré
	Rollier d'Europe *Coracias garrulus*	PN DO I	NT	NT	Déterminant	Modéré
	Serin cini *Serinus serinus*	PN	VU	LC	-	Modéré
	Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*	-	VU	LC	-	Modéré
	Vanneau huppé *Vanellus vanellus*	-	NT	EN	Déterminant	Fort
	Verdier d'Europe *Chloris chloris*	PN	VU	NT	-	Réduit

PN : Protection nationale ; DO I : directive Oiseaux Annexe I ; DH II OU IV : Directive Habitats Annexe II ou IV ; Det. ZNIEFF : Espèce déterminante de l'inventaire ZNIEFF ; EN : En danger d'extinction ; VU : vulnérable, NT : Quasi-menacé, LC : préoccupation mineure



Localisation de la faune patrimoniale
Commune de La Rouvière

Réalisation : F. Kakwata Misongo Juin 2023
Sources : SINP/ Fond ortho Google

Quelques à fort enjeu sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation	Enjeu communal
Circus pygargus **Busard cendré**  *Source : S.Wroza INPN*	Milieux / écologie Le Busard cendré est un rapace diurne de taille moyenne, aux ailes effilées, qui présente un dimorphisme sexuel marqué au niveau de la coloration : le mâle adulte est gris cendré dessus avec le bout des ailes noir, la femelle a le dessus du corps brun. Oiseau des milieux ouverts de plaine et collines, il niche principalement dans les cultures céréalières, moins souvent dans les prairies, friches, landes et garrigues basses. La haute montagne, les massifs forestiers et les bocages à haies hautes sont évités. Menaces : destructions des nichées par l'activité agricole (moissons), baisse des ressources alimentaires (campagnols notamment), pesticides L'espèce sur la commune Un mâle adulte observé en vol mi-avril 2021 au-dessus des champs cultivés du nord de la commune, et un mâle adulte observé en vol mi-juillet 2021 au-dessus des garrigues au sud de la commune. La nidification est possible.	PN **EN LR** **Languedoc-Roussillon**	Fort	Fort
Milvus milvus **Milan royal**  *Source : JP Siblet*	Milieux / écologie Le Milan royal est un rapace diurne de taille moyenne, facilement reconnaissable à sa queue profondément échancrée et à son corps brun roux contrastant avec la tête gris clair, contrairement au Milan noir plus sombre, moins contrasté et à la queue moins échancrée. Le Milan royal est une espèce des zones agricoles ouvertes de basse altitude, il niche dans les bosquets d'arbres élevés et se nourrit dans les surfaces herbeuses. Menaces : dégradation des habitats de nidification, appauvrissement des ressources alimentaires, empoisonnement direct volontaire, et intoxications indirectes lors de campagnes d'empoisonnement de rongeurs. L'espèce sur la commune	PN **EN LR** **Languedoc-Roussillon**	Fort	Modéré

	Deux observations d'un à deux individus en vol dans le nord de la commune, en octobre 2022, potentiellement en migration.			
Tetrax tetrax **Outarde canepetière**  *Source : INPN*	Milieux / écologie L'Outarde canepetière fréquente les milieux ouverts, en particulier steppiques. Elle niche au sol dans les prairies, friches et jachères des zones agricoles ou des terrains d'aviation, et se nourrit principalement de végétaux et d'insectes. En France, l'espèce a disparu de 8 régions, et deux populations déconnectées restent présentes : la dernière population migratrice européenne au bord de l'extinction dans les plaines céréalières du centre ouest, et une population sédentaire plutôt stable en région méditerranéenne. L'espèce est menacée par l'intensification de l'agriculture et l'urbanisation : raréfaction des prairies, pesticides, destruction des nichées lors des moissons. L'espèce sur la commune Sept données de présence ont été notées dans les plaines cultivées du nord et du centre de la commune, une de 2004 et les autres de 2018. La plupart sont des contacts de mâles chanteurs, et une donnée concerne un comportement territorial observé à plusieurs reprises sur le même secteur. La nidification de l'espèce est donc probable.	PN DO I **EN LR France** **NT LR Languedoc Roussillon** **Plan National d'Actions**	Fort	Fort

3.5. Continuités écologiques

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame verte et bleue désigne officiellement depuis 2007 un des grands projets nationaux issus du Grenelle de l'Environnement. Elle a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La mise en œuvre de la trame verte et bleue fait partie d'un ensemble de mesures pour la biodiversité, introduites ou précisées dans la loi Grenelle II. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer

conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat et la Région (DREAL).

Ce diagnostic propose également une analyse de la Trame Verte et Bleue au niveau local.

3.5.1. ***TVB au niveau régional (SRCE)***

La carte suivante indique comment le territoire communal s'inscrit dans le système de Trame Verte et Bleue régionale (*source : DREAL Occitanie - SRCE Atlas TVB*).



Carte du SRCE
Commune de La Rouvière

Réalisation : F. Kakwata Misongo Juin 2023
Sources : SRCE L-R / Fond ortho Google

Le Rouvegade, le Pierrau et le Ruisseau de Vallongue sont identifiés comme corridors écologiques aquatiques d'importance régionale pour la trame bleue. Le Ruisseau de Braune est considéré comme réservoir de biodiversité aquatique.

Le SRCE n'identifie sur le territoire communal aucun corridor ou réservoir de biodiversité pour la trame verte à l'échelle régionale, toutefois, des corridors et réservoirs de biodiversité terrestres peuvent être identifiés pour des échelles plus fines. Un corridor écologique régional est identifié hors territoire communal mais tout proche, au nord-est de la commune, au-delà de la N106.

3.5.2. *TVB à l'échelle du SCoT*

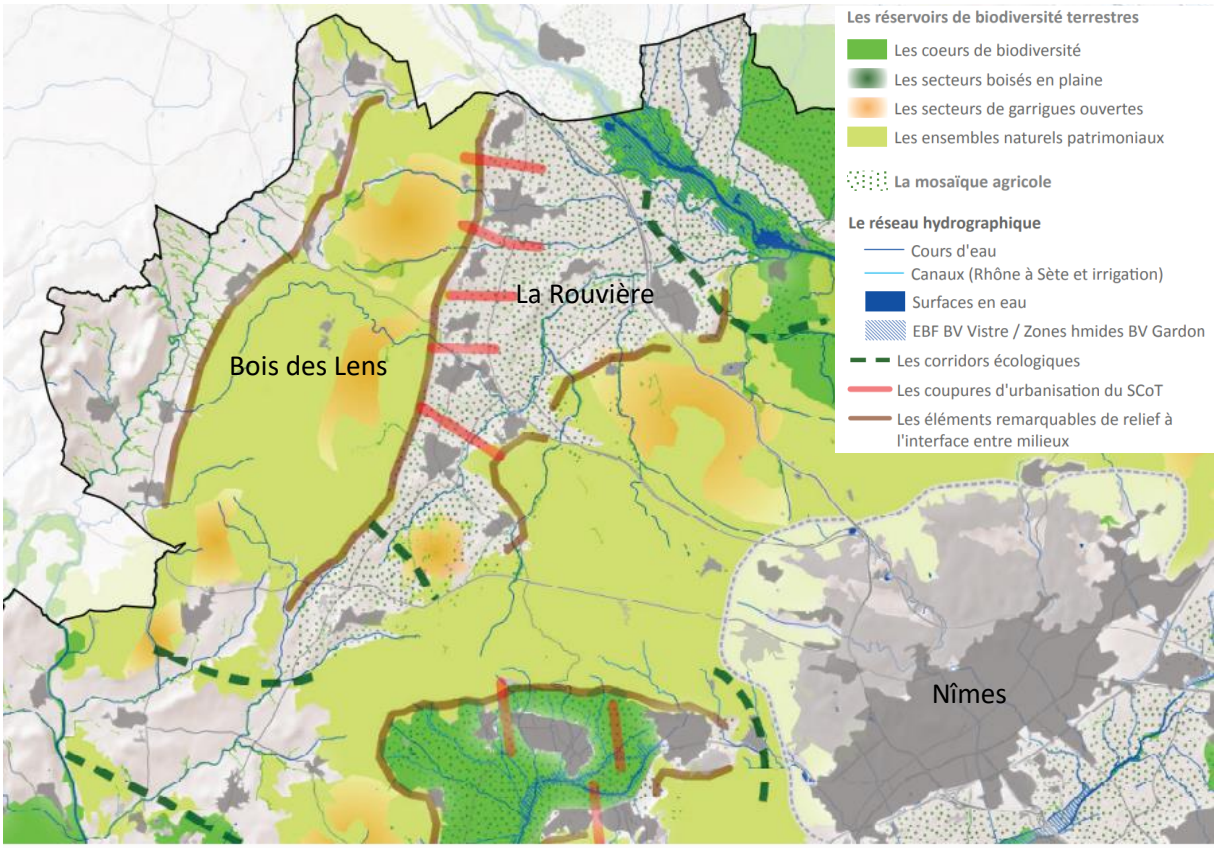
L'analyse de la fonctionnalité écologique a été réalisée à l'échelle du SCoT Sud Gard. Pour travailler à l'identification des composantes de la TVB du SCoT, différentes sources de données ont été mobilisées :

- Les éléments de connaissance des milieux naturels et semi-naturels ;
- Les données d'occupation du sol issues de la base Ocsol du SCoT ;
- Des données complémentaires fournies par les partenaires techniques locaux.

La réflexion sur la TVB du SCoT s'est appuyée sur les documents cadres en vigueur ou en préparation : Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Languedoc-Roussillon, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse, ainsi que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux locaux.

Les continuités écologiques potentielles ont été cartographiées. Il s'agit du continuum des milieux boisés, du continuum des milieux xérophiles et du continuum des milieux agricoles extensifs et de lisière. Ces données théoriques construites à partir de la base Ocsol permettent de travailler à l'identification des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des milieux de grand intérêt environnemental : espaces riches en habitats et espèces, espaces dans lesquels on retrouve des habitats ou espèces rares ou menacées, ou espaces naturels non fragmentés. Les réservoirs de biodiversité comprennent, mais pas seulement et pas complètement, les milieux naturels couverts par des inventaires ou des protections, et les milieux naturels non fragmentés. Ont été retenus dans le cadre de la réflexion TVB du SCoT les sites « territoires de biodiversité remarquable » et « territoires de forte biodiversité » dont l'enjeu de conservation est majeur ou fort. Les sites dont l'intérêt de conservation est estimé modéré ou local sont considérés comme des espaces dont la prise en compte relèvera des échelles infra-SCoT. Dans le cadre de l'analyse TVB du territoire, il est apparu nécessaire d'aller au-delà des limites des espaces actuellement protégés ou inventoriés pour prendre en compte certaines spécificités locales. En effet, le sud du Gard est doté de trois grands espaces naturels patrimoniaux : le massif des garrigues, le bois des Lens et l'ensemble humide de Camargue, tous trois porteurs d'une forte valeur identitaire. Ces paysages de nature peu fragmentés sont emblématiques à l'échelle du Sud du Gard et porteurs, pour les secteurs qui ne sont pas inscrits dans les limites des inventaires ou autres systèmes de protection environnementale, de milieux de nature ordinaire.



Le SCoT Sud Gard identifie l'ensemble des massifs de bois et garrigues inclus dans les ENS « Camp des garrigues » et « Garrigues de Nîmes », qui occupent le sud de la commune, comme réservoir de biodiversité terrestre.

Le SCoT conserve les mêmes corridors aquatiques que le SRCE.

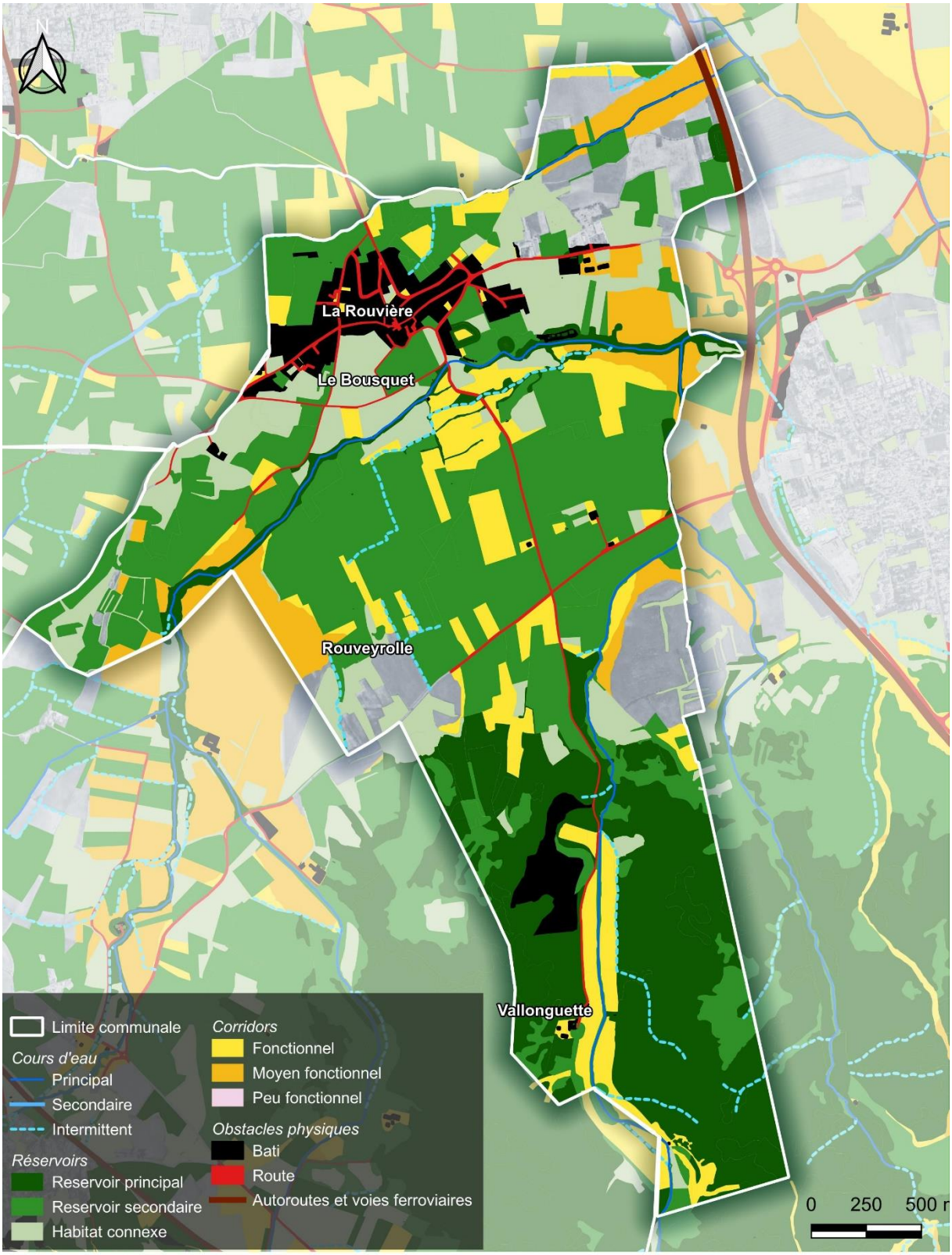
Le SCoT identifie une coupure d'urbanisation entre La Rouvière, Montignargues et Saint Bauzély.

Le SCoT considère également la mosaïque agricole comme composante de la trame verte.

Tous ces éléments doivent être repris dans la TVB au niveau local, et doivent être préservés.

3.5.3. TVB à l'échelle de Nîmes Métropole

Une étude de la Trame verte et bleue a été entreprise à l'échelle de la métropole Nîmoises.



Carte de la Trame Verte et Bleue globale de Nîmes métropole
Commune de la Rouvière

Réalisation : C.Delétrée, Juillet 2025
Sources : Nîmes métropole / TerrOïko / Fond ortho Google

Extrait de la trame verte et bleue de Nîmes Métropole

Source : Nîmes métropole, TerrOïko, 2025

Dans cette analyse, la partie sud de la commune, occupée par les ENS Camp des garrigues, est identifiée comme espace de réservoir principal de la trame verte. La plaine agricole est quant à elle identifiée comme réservoir secondaire. Le cours d'eau le Ruisseau de Braune est identifié comme élément corridor fonctionnel à moyennement fonctionnel. Tandis que le Rouvégade est identifié comme corridor moyennement fonctionnel.

*3.5.4. **TVB au niveau local***

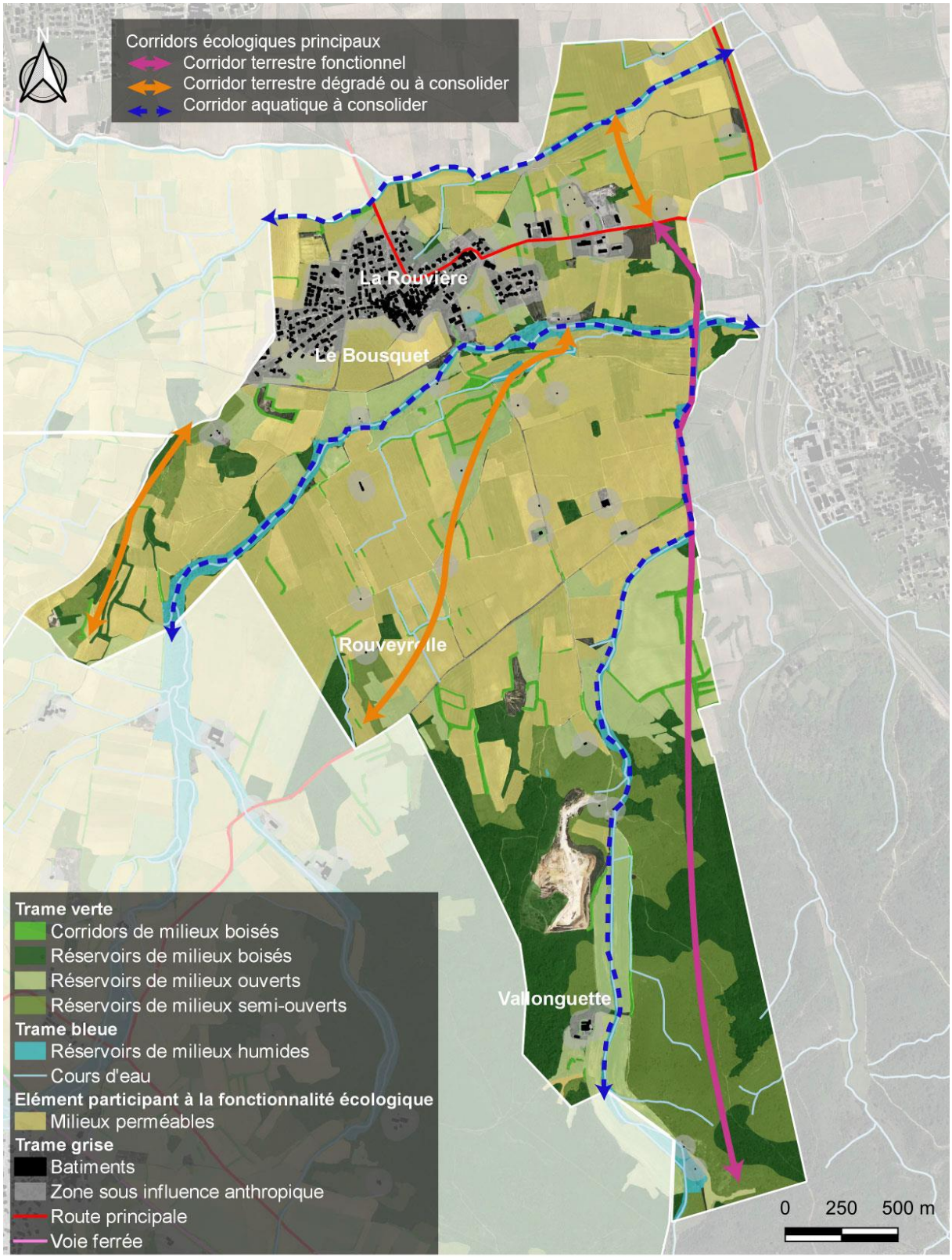
L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important des boisements et landes situés au sud du territoire communal comme zone de réservoirs de biodiversité concernant la trame verte.

Les réservoirs de biodiversité de la trame bleue sont représentés principalement par les cours d'eau et leurs ripisylves associées : le ruisseau de Braune, Le Rouvegade, le Pierrau et le Ruisseau de Vallongue... Les ripisylves sont plus ou moins développées suivant les secteurs et peuvent être contraintes par les activités humaines et aménagements situés à proximité des cours d'eau (agriculture, réseau routier, bâti…), elles sont également menacées par la prolifération des espèces végétales envahissantes au détriment des espèces indigènes.

La plaine agricole est très présente sur le territoire, bien qu'elle ne soit pas considérée comme réservoir ou corridor de la trame verte, cela reste un secteur perméable pour la faune notamment grâce à la présence de nombreuses haies bocagères arborées ou arbustives présentes entre les différentes parcelles agricoles et qui elles sont considérées comme corridors des milieux boisés. Les haies jouent un rôle très important pour le déplacement de la faune entre les différents secteurs de réservoirs situés sur la commune de la Rouvière mais également sur les communes voisines du territoire de Leins Gardonnenque.

Sur le territoire de la Rouvière, la trame grise (secteur urbanisé de la commune) correspond à un bâti concentré au nord du territoire. Des difficultés pour le déplacement de la faune peuvent se faire sentir dans ce secteur notamment au niveau du corridor identifié à l'est de la zone d'activité. D'où l'importance du maintien voire de la restauration d'une continuité de haies arborées et arbustives, entre les parcelles exploitées, nécessaires aux déplacements des espèces dans ce secteur. La Route de Nîmes (D 124) et la voie rapide (N 106) constituent des obstacles difficiles à traverser. Aucune réelle difficulté n'est à signaler sur la partie sud de la commune concernant le déplacement de la faune.

La Trame verte et bleue de la Rouvière est globalement assez bonne. Si le sud du territoire reste assez préservé et présente des surfaces intéressantes de réservoirs de biodiversité boisés, ouverts et semi-ouverts permettant des échanges facilités, le nord est quant à lui plus aménagé et la préservation des haies et espaces arborés autour de ce secteur est importante. Des corridors terrestres sont identifiés à l'est et à l'ouest de la Rouvière et permettent de contourner la zone urbaine pour des déplacements d'axe nord-sud/ sud-nord notamment, ces corridors méritent d'être consolidés. D'autres corridors terrestres et aquatiques sont identifiés au nord et au sud de la zone urbaine dans des secteurs où les activités agricoles sont importantes et la préservation des haies, ripisylves et espaces arborés est nécessaire aux maintiens de la fonctionnalité écologique du bocage.



Carte de la Trame Verte et Bleue
Commune de la Rouvière

Réalisation : C.Delétrée Septembre 2023
Sources : Monteco / SCOT sud Gard / DREAL Occitanie / Fond ortho Google

3.5.5. *Trame noire*

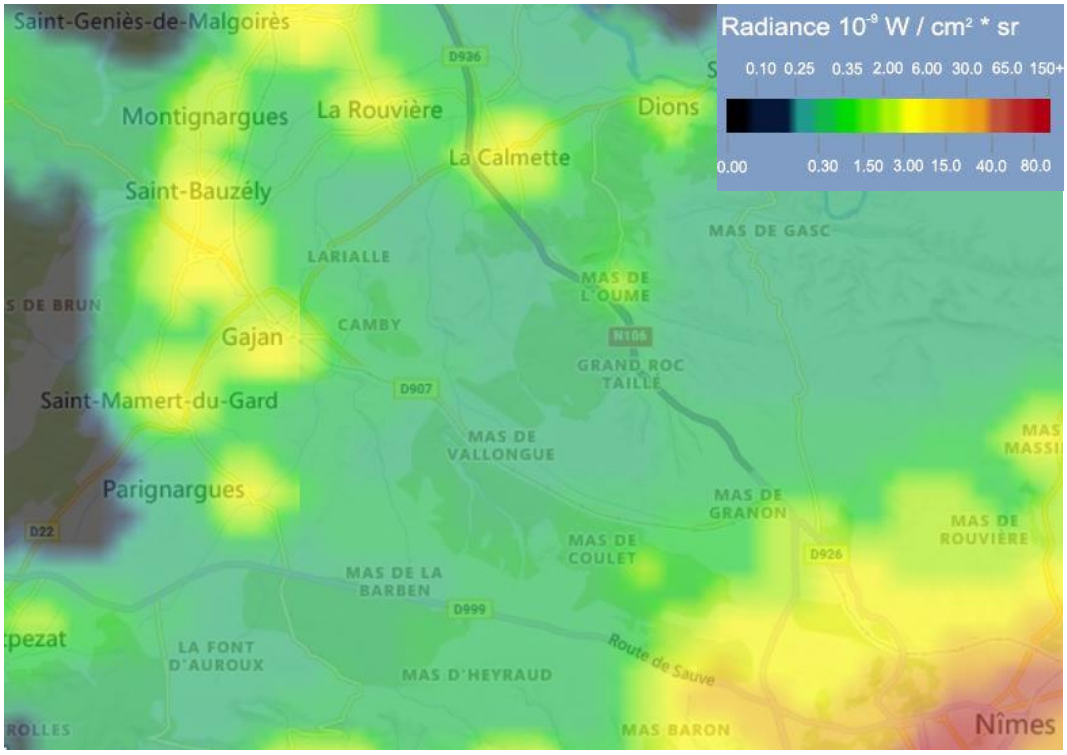
La pollution lumineuse générée par les systèmes d'éclairage artificiel (essentiellement éclairage public, industriel ou commercial) pendant la nuit, mais aussi en début de nuit et en fin de nuit, a de graves conséquences pour la biodiversité, l'environnement et même la santé humaine :

- Par exemple, les oiseaux et les insectes nocturnes se repèrent et s'orientent en fonction des étoiles ou de la lune. Ils sont attirés par les sources lumineuses artificielles et perdent leurs repères, ils deviennent également des proies très faciles pour certains prédateurs ;
- Au contraire, d'autres espèces comme certaines chauves-souris fuient la lumière : ces installations constituent pour elles des barrières quasiment infranchissables qui fragmentent leur habitat.
- La présence de lumière artificielle perturbe également le cycle de vie des êtres vivants et a notamment un effet sur la saisonnalité des végétaux.
- Sur notre santé, la présence de lumière en pleine nuit perturbe le rythme circadien, l'horloge biologique, ce qui peut accroître le risque de cancer, de diabète et de dépression.
- L'observation du ciel nocturne est diminuée par l'apparition d'un halo lumineux qui provoque une diminution importante du nombre d'étoiles observables.
- Ces sources lumineuses sont également responsables d'une dépense énergétique importante.

Pour lutter contre les effets sur l'environnement, la démarche de Trame noire a été mise en place avec pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne. Ainsi, la trame noire est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité. Nées dans le sillage de la trame verte et bleue, l'objectif des trames noires est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse. Des mesures de gestion de l'éclairage nocturne peuvent notamment être mises en place, comme par exemple la réduction de la puissance des luminaires ou leur meilleure orientation, ou encore l'extinction de l'éclairage communal entre minuit et 5 heures de matin. A noter toutefois qu'au regard du rythme d'activité de la faune, l'extinction en cœur de nuit ne résout pas tous les problèmes liés à la pollution lumineuse. En effet le pic d'activité des espèces crépusculaires et nocturnes (hétérocères, chauves-souris et autres mammifères, rapaces nocturnes, etc.) se situe en début et en fin de nuit, périodes pendant lesquelles la pollution lumineuse est encore fortement présente, d'où l'intérêt d'une extinction le plus tôt possible, ou d'une réduction du nombre de points lumineux ou de la puissance des luminaires, pour un bénéfice maximal pour les espèces.

La carte suivante montre la pollution lumineuse sur la commune et les territoires voisins en 2022 *(Source : carte interactive www.lightpollutionmap.info)*.

Le halo lumineux issu de l'éclairage de l'agglomération de La Rouvière s'étend sur les zones agricoles et naturelles adjacentes jusqu'à dépasser le Ruisseau Le Rouvegade au nord et le Ruisseau de Braune au sud, tous deux corridors écologiques et intégrés à l'ENS du Gardon d'Alès inférieur. Le halo lumineux autour de l'agglomération de la Calmette, dans la commune voisine, s'étend jusqu'au Ruisseau Le Pierrau. La partie sud du territoire communal de La Rouvière, moins urbanisée, est moins éclairée, mais ne bénéficie toutefois pas d'un ciel totalement noir, elle est légèrement polluée par les halos lumineux des agglomérations les plus proches.



La carte suivante permet d'analyser les points de conflits potentiels entre les corridors de la trame noire et les secteurs urbains potentiellement les plus lumineux. Les différents corridors identifiés semblent plutôt bien préservés des impacts directs liés aux éclairages de la commune, cependant, la commune reste soumise à l'effet « halo » lié à son éclairage mais également à la proximité de l'agglomération Nîmoise et des communes voisines.



Carte de la Trame Noire
Commune de la Rouvière

Réalisation : C.Delétrée - Septembre 2023
Sources : Monteco / SCOT Sud Gard / DREAL Occitanie/ Fond ortho Google

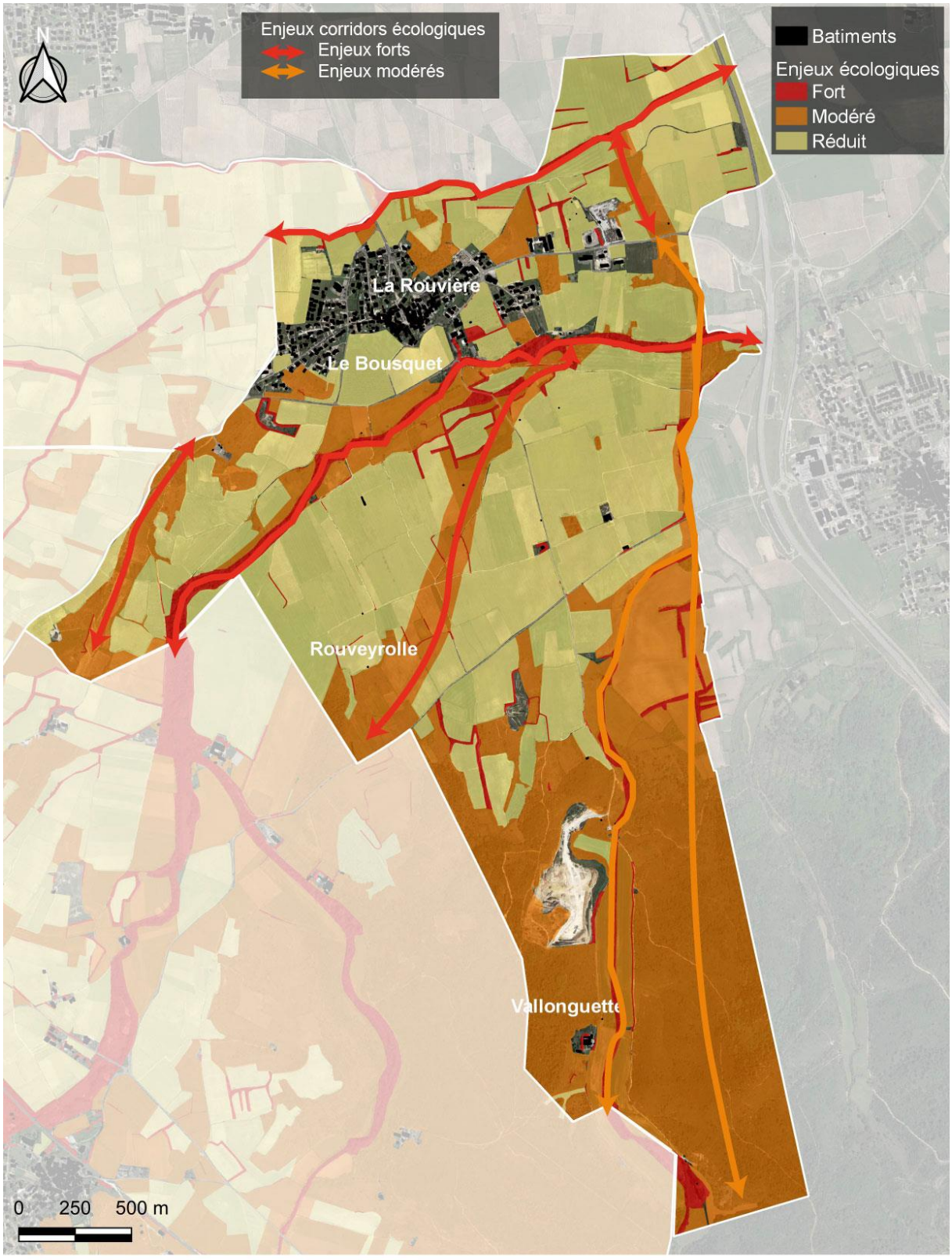
3.6. Synthèse et évaluation des enjeux écologiques

Le tableau suivant synthétise les enjeux sur le territoire communal :

Habitats naturels et zonages contractuels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation
Cours d'eau et milieux humides	• Forte valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; • Habitats à préserver de par la nature des services rendus (dont maintien des berges, régulation des crues et épuration de l'eau, réservoir d'eau potable) • Habitats protégés par la loi ; • Habitats d'intérêt communautaire dont certains potentiellement prioritaires ; • Favorables au développement d'espèces patrimoniales ; • Participe à la fonctionnalité écologique du territoire comme corridors écologiques	Forts
Plaine agricole reliée aux fonctions de corridors écologiques	• Favorables aux déplacements des espèces et à leur développement ; • Haies arborées participant à la fonctionnalité du territoire comme corridors.	Modérés à forts
Boisements diversifiés, prairies et landes	• Trame verte participant à la fonctionnalité écologique du territoire comme réservoirs de biodiversité • Favorables au développement d'espèce, rôle important pour la diversité floristique et faunistique.	Modéré

Les enjeux pour la commune concernent en particulier les **milieux humides**, présentant un rôle fonctionnel très important, les ripisylves sont par ailleurs assez bien conservées, notamment celle du ruisseau de Braune.

Des **enjeux forts de corridors écologiques** sont également identifiés au niveau de la plaine agricole permettant les déplacements des espèces entre la Rouvière et les communes voisines. Ces corridors se situent entre les zones urbaines des différentes communes du territoire proche et sont donc menacés par le développement de ces zones urbaines et leurs effets indirects comme l'augmentation du bruit ou des éclairages publics et privés.



Carte des enjeux écologiques
Commune de La Rouvière

Réalisation : C.Delétrée - Septembre 2023
Sources : Monteco / DREAL Occitanie / Fond ortho Google

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

De nombreux documents règlementaires et d'informations sur les risques ;

Des milieux naturels diversifiés et une certaine continuité favorable aux fonctionnalités écologiques sur le territoire.

LES FAIBLESSES

Quelques contraintes liées aux risques, notamment au niveau du secteur de l'école ;

Des enjeux écologiques qui peuvent s'avérer eux aussi contraignant en matière de développement.

Les enjeux de demain…

- Prendre en compte le changement climatique ;
- Prendre en compte les risques de manière claire et parfois dans une logique de précaution ; et mettre en lien ces documents ;
- Prendre en compte les enjeux écologiques du territoire.

CHAPITRE 7 : L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. ORGANISATION URBAINE ET TYPOLOGIE ARCHITECTURALE

1.1. Histoire de la commune

Source : Un village du Gard : Gens et Paysages, Claude Philip, Jean-Gabriel Pieters, Jean-Marie Rosenstein, CP Claude Philip, 2010

Les paragraphes ci-dessous sont extraits du livre « Un village du Gard : Gens et Paysages » :

*« **Des origines au XVIe Siècle***

Pendant la période préhistorique, tandis que le sud du territoire de La Rouvière est recouvert par l'eau, nos ancêtres du néolithique vivent dans les garrigues.

La proximité de Nîmes dont les vestiges antiques subsistent, ensuite celle de la Voie Régordane, enfin les sites archéologiques qui ont été découverts expliquent la présence romaine sur les terres de la Rouvière.

Vers l'an 1200, la roque rouviéroise sert de socle pour l'édification d'un château féodal. En 1228, la seigneurie de la Rouvière entre dans le domaine du roi de France. Les seigneurs possèdent le château et un domaine important ; ils ont des droits sur l'essentiel des autres terres.

La réforme

Jusqu'aux années 1560, seule la religion catholique est pratiquée à La Rouvière, puis les idées de Calvin arrivent au village. Les rivalités entre catholiques et protestants rythmeront désormais la vie de la communauté.

Un souffle nouveau se lève dans les âpres vallées de Cévennes, les plaines du Gardons et de la Vaunage. Deux villes situées à égale distance de La Rouvière, Nîmes et Uzès, sont les foyers de l'esprit nouveau. Les châteaux et les chaumières ressentent bientôt l'influence des premiers « prédicants ».

Le duc de Crussol, favorable à la Réforme, trouve un appui inespéré en Jean de Saint-Gelais, évêque d'Uzès. Les villages épars sur les deux rives du Gardon, comme Saint-Chaptes, Dions, La Calmette, La Rouvière, Saint-Geniès-de-Malgoirès, comptent, de bonne heure, des sectateurs du nouveau culte.

Les dragonnades

L'édit de Nantes est révoqué moins de 100 ans après sa promulgation. Une période de trouble s'ensuit. La guerre des camisards, les pratiques religieuses au Désert, les agissements des dragons marqueront nos ancêtres protestants pendant plus d'un siècle, jusqu'à la révolution de 1789.

L'organisation de la communauté aux XVIIe et XVIIIe siècles

L'agriculture constitue le principal revenu de nos ancêtres. Nombre de terres appartiennent au seigneur, qui donne à bail. Une partie des autres se trouve entre les mains de quelques ménagers anciennement établis ; quelques biens fonciers relèvent du prieur, et le reste est dispersé entre les habitants et les non-résidents.

La révolution

La révolution, si marquante en France, et notamment à Paris, se passe à La Rouvière sans troubles majeurs quoique…

En 1789, la Gardonnenque est le théâtre d'insurrections et de révoltes que les représentants élus du peuple et la Garde nationale approuvent dans bien des cas.

Les temps modernes

La Révolution est une étape-clé dans la vie de la communauté. En 1792, quand la République est proclamée, la mise en place des droits du peuple souverain et de la devise « Liberté – Egalité – Fraternité », se fait plutôt difficilement. Cela a des conséquences concrète sur la vie de nos ancêtres.

Grâce au côté raisonnable du village, les changements s'opèrent progressivement, et ce, malgré les épreuves que constitueront les deux guerres du XX siècle »

1.2. Evolution de la tache urbaine

Le développement de la commune de La Rouvière s'est réalisé autour du château implanté sur son Puech et dominant la plaine agricole.

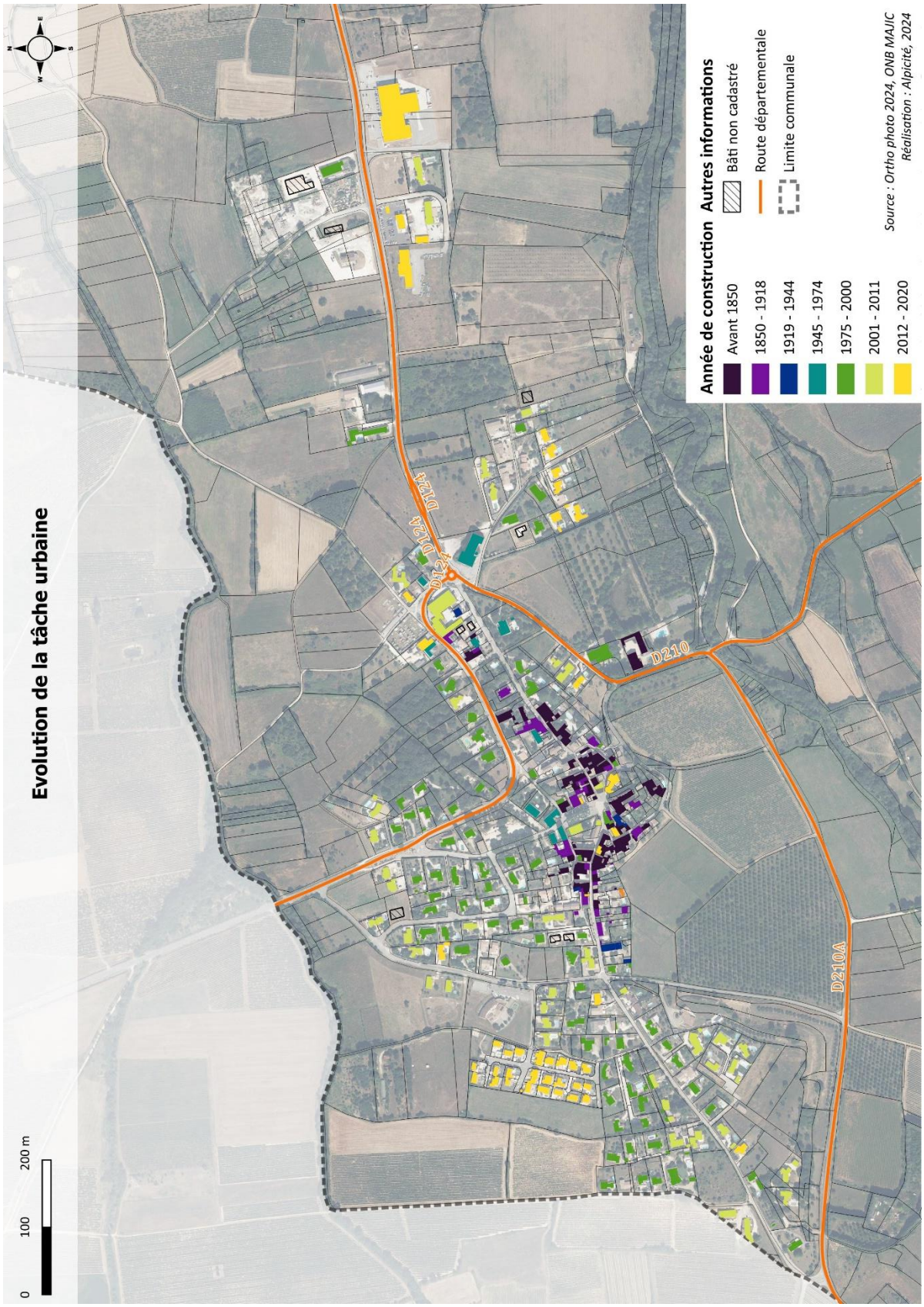
Le tissu bâti autour du château est très dense, il correspond au centre ancien. Cette origine médiévale autour du château conditionne la forme urbaine du cœur de village. Les bâtiments datent d'avant 1850.

Par la suite le village s'est développé autour des voies de communication sous une forme de faubourgs notamment le long de la Grand rue et de la rue Jean Moulin. Ce développement s'est effectué jusqu'en 1945.

À partir de la deuxième moitié du XXe siècle, notamment de 1975 à 2000, on observe un développement sous forme d'habitat pavillonnaire. Cela correspond à une période de périurbanisation importante en lien avec la croissance des grandes villes. Dans le cas de La Rouvière, il s'agit de sa proximité avec Nîmes. Ce développement s'est fait sous forme de lotissement notamment au nord et à l'est du territoire (rue du Soleil Couchant, chemin du Puits de Guiraud).

Le phénomène de périurbanisation a perduré sur la commune avec un développement important dans le début des années 2000, et ce jusqu'à aujourd'hui. On note la réalisation d'un lotissement « le chemin des écoliers » en 2018. Et actuellement plutôt un phénomène de densification avec la réalisation de maisons supplémentaires parfois sur de petits terrains.

Le développement de La Rouvière s'est fait également sous forme d'une zone d'activités située à l'est du village et déconnectée des habitations et du village.


Evolution de la tâche urbaine
Année de construction
Avant 1850
1850 - 1918
1919 - 1944
1945 - 1974
1975 - 2000
2001 - 2011
2012 - 2020
Autres informations
Bâti non cadastré
Route départementale
Limite communale
Source : Ortho photo 2024, ONB MAJIC
Réalisation : Alpicité, 2024
D124
D210
D210A
0
100
200 m

1.3. Analyse typo morphologique du tissu urbain

L'urbanisation du territoire de La Rouvière se compose de quatre typologies : le centre-ancien dense, le tissu faubourien, le tissu péri-urbain et la zone d'activités.

- **Le centre ancien** : ce tissu bâti correspond aux constructions les plus anciennes du cœur de village situées sur le Puëch, construites essentiellement au Moyen-Age. Longtemps contenu dans ses remparts qui ont induit un développement aggloméré et plutôt vertical de la ville, le noyau villageois est de fait le quartier le plus dense. On retrouve une hauteur de bâti entre R+1 et R+2. Le tissu urbain se caractérise par des ruelles étroites et parfois sinueuses, issues de l'organisation sensiblement radioconcentrique du vieux village autour du château. Elles constituent principalement l'espace public. Les constructions sont simples, reprenant l'architecture traditionnelle. Elles entretiennent de nombreuses mitoyennetés et un alignement sur rue quasi systématique. La forte densité du tissu bâti n'offre que rarement la possibilité aux résidants de bénéficier d'espaces extérieurs privatifs, ce qui peut parfois être contradictoire avec les aspirations contemporaines des habitants. Enfin, ne serait-ce que par la présence du château, le noyau médiéval se caractérise par la présence d'un patrimoine bâti d'une très grande richesse qu'il convient de protéger et mettre en valeur.




Centre ancien
Source : Alpicité,2022

- **Le tissu faubourien** : en continuité du centre historique, une fois les remparts médiévaux dépassés, les faubourgs ont émergé le long des chemins agricoles et des voies de communication. Ce tissu est assez dense, avec de nombreuses habitations mitoyennes notamment en continuité du noyau, puis une plus grande variété architecturale. Le tissu urbain se caractérise par une grande variété architecturale, soulignée par la cohabitation de maisons de villes, de maisons bourgeoises ou de remises anciennement agricoles. Les gabarits des bâtiments oscillent du RDC au R+2 en fonction de leurs typologies. Des jardins sont plus présents que dans le centre historique, essentiellement aménagés en cœur d'îlots. Les rues sont toujours cadrées par des alignements de façades, produisant un paysage urbain structuré avec de véritables espaces publics. Cet alignement est moins vrai sur la partie la plus à l'est avec une maison au milieu du foncier mais cet alignement est repris par des murs de clôtures. L'habitabilité générale des faubourgs est sensiblement meilleure qu'au cœur de l'ancien noyau médiéval même s'il y a des disparités notamment pour les premières extensions faubouriennes. En effet, la densité plus raisonnée offre plus de possibilités d'appropriation des espaces extérieurs (cours, jardins) et la qualité architecturale

patrimoniale des constructions est notable, essentiellement au niveau des façades des maisons bourgeoises du XIXe et du début du XXe siècle.





Rue jean moulin (gauche), Grand Rue (droite)
Source : Alpicité, 2022



Grand Rue (sud)
Source : Alpicité, 2022

- **Le tissu périurbain** : le développement urbain de la commune se caractérise à partir des années 1970 par l'émergence de l'étalement de type pavillonnaire. Cette typologie procurant un tissu urbain peu dense a contribué à une grande consommation d'espace, posant aujourd'hui la question des limites de l'espace bâti du village. Le tissu urbain se caractérise par un tissu uniquement composé de maisons non mitoyennes, au milieu de la parcelle, entourées sur 4 faces de jardins privatifs. Au-delà de la consommation foncière qu'ils occasionnent, les grands terrains nécessaires à ce type de constructions ne favorisent pas la mixité fonctionnelle et sociale. Ils contribuent à renforcer la raréfaction du foncier et par conséquence la pression foncière, rendant toujours plus difficile l'accès au logement des tranches de la population les moins aisée. En termes de voirie et réseaux, les extensions pavillonnaires nécessitent des linéaires toujours plus importants. L'extension du tissu bâti rend aussi nécessaire l'usage de la voiture individuelle qui occupe une place prépondérante dans l'organisation spatiale de ces nouveaux quartiers (desserte automobile à la parcelle, garages individuels, linéaires de voies, etc.). On retrouve également de nombreuses voies en impasse bloquant toutes liaisons inter-quartiers et brouillant la lisibilité de l'espace urbain. Cependant, les habitations plus grandes permettent le logement des familles dans de bonnes conditions d'habitabilité et le paysage est enrichi de quelques éléments végétaux intéressants émanant des jardins. À partir des années 2000, le tissu pavillonnaire se densifie avec notamment le développement du découpage parcellaire. Les différentes lois poussent vers une consommation d'espaces raisonnée et une raréfaction du foncier. La taille des parcelles se réduit passant de 1 000 m² à 500 m² dans un premier temps puis inférieur à 500 m² à partir de la fin des années 2010. Les formes urbaines des lotissements s'adaptent avec le retour de maisons mitoyennes et dans certains cas de l'habitat intermédiaire.





Tissu pavillonnaire entre 1970 et 2000, peu dense (gauche)/ Lotissement dense « le chemin des écoliers » (droite)

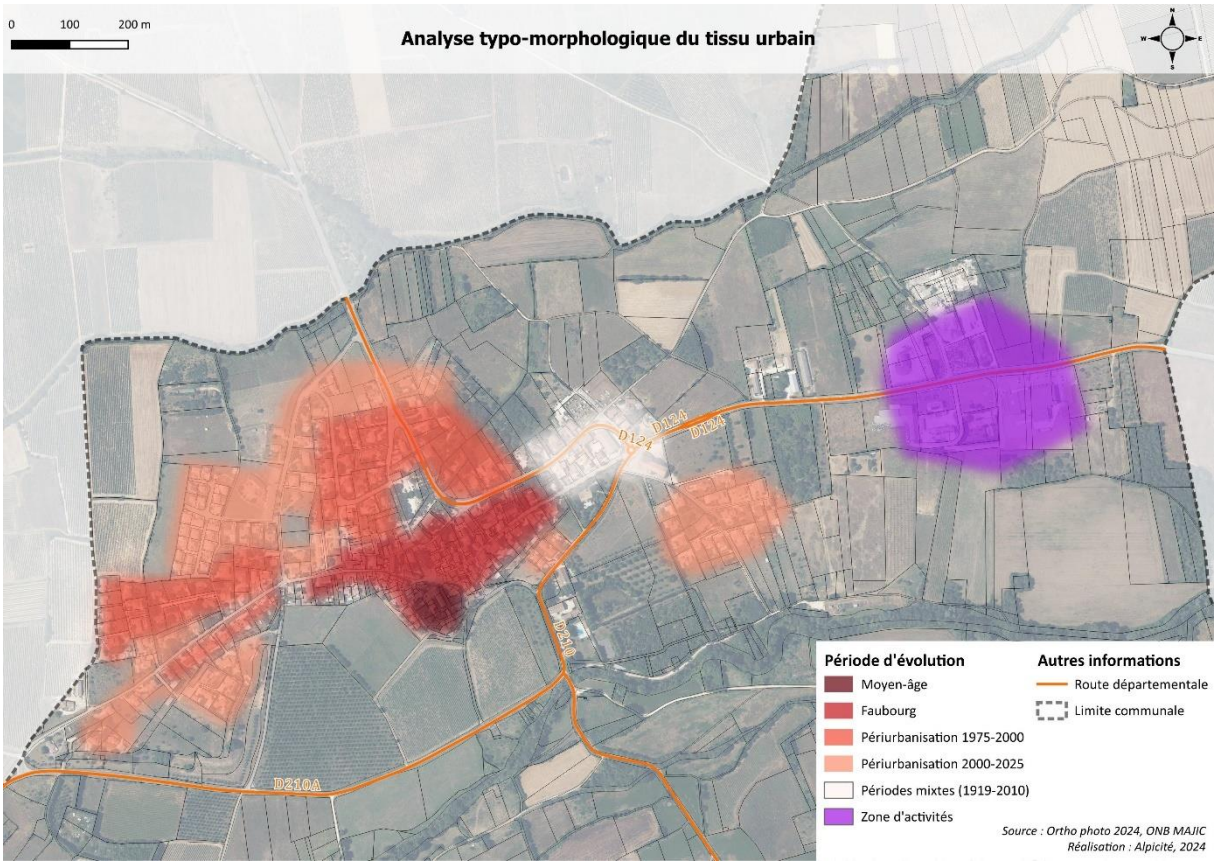
- **La zone d'activités** : il s'agit également d'un secteur bâti contemporain, situé plus à l'écart du village, le long de la route D124. S'il est moins pertinent d'en référer à une densité d'habitat que sur les autres secteurs du village, en raison de la nature même de la destination de la zone qui n'est pas principalement dévouée à l'habitat, mais aux activités, il n'en reste pas moins intéressant de porter sur ce quartier la même grille d'analyse. Le tissu urbain de la zone d'activités se caractérise par une très faible densité et par la présence de bâtiments très hétéroclites : bâtiments industriels, agricoles, artisanaux, etc., accompagnés parfois d'une maison d'habitation. Les enjeux sur ce secteur concernent en priorité l'intégration paysagère des bâtiments d'activités et la valorisation de « la première image » perceptible de la commune lorsqu'on arrive à La Rouvière par la D124. Les développements économiques se sont faits au coup par coup et plus ou moins organisés avec des éléments de différentes époques. On observe une organisation linéaire le long de la route départementale.





Zone d'activités, RD124

Source : Alpicité, 2022



2. ANALYSE PATRIMONIALE

2.1. Patrimoine majeur

La commune ne possède pas de bâtiment classé ou inscrit à l'inventaire des Monuments historiques.

Toutefois, La Rouvière possède un patrimoine architectural intéressant, avec des bâtiments qui témoignent de son histoire.

On retrouve notamment :

- Le château remanié à la renaissance suites aux importantes destructions subies au cours du XVIème siècle. L'ensemble reste néanmoins remarquable. Le château disposait aussi de jardins d'agrément (créés au cours du XVIIe siècle), réinvestis au XVIIIe siècle par des plantations d'arbres fruitiers ;



Le château de La Rouvière
Source : Alpicité, 2022

- Le temple datant du XIXe siècle (1860), il a subi de nombreuses restaurations, étant construit sur un terrain marneux instable, comme l'église ;



Le temple
Source : Alpicité, 2023

- L'église : Datant du 12ème siècle, elle a connu de nombreuses destructions et restauration, son architecture actuelle date du 19ème siècle ;



L'église
Source : Alpicité, 2023

- La tour – château d'eau, véritable élément de repère dans le paysage et emblématique de la commune qui s'intègre dans un tissu médiéval.



La tour – château d'eau
Source : Alpicité, 2023

- Moulin à vent, élément marquant de l'entrée sur la commune de La Rouvière par la route de Fons ;



Moulin à vent, RD 210a
Source : Alpicité, 2023

Ce patrimoine architectural d'une grande richesse témoigne de l'histoire du village. Il convient de le mettre en valeur.

2.2. Maisons traditionnelles et autres éléments remarquables du patrimoine bâti

En complément de ce patrimoine le plus remarquable, on trouve notamment des maisons en pierre traditionnelles, des mas et des fermes anciennes. La Rouvière compte plusieurs maisons en pierre traditionnelles qui reflètent l'architecture vernaculaire de la région. Ces maisons sont généralement construites en pierre calcaire locale et présentent des façades rustiques. Elles sont souvent caractérisées par des toits en tuiles romanes et des ouvertures en arc plein cintre ou en arc segmentaire. Le centre ancien est caractérisé par des ruelles étroites, des placettes, des porches d'entrée et d'autres éléments typiques des villages provençaux.

On retrouve également quelques maisons de maître sur le territoire avec des éléments de modénatures : encadrement de fenêtre, chaînes d'angles…

La commune dispose de nombreux éléments architecturaux présents sur les constructions qui confèrent à l'ensemble une forte valeur (éléments maçonnés d'encadrement de portes ou des fenêtres, balcons, menuiseries…).

L'ensemble du village en tant que tel présente un intérêt patrimonial, en plus d'éléments plus ponctuels.



Mas traditionnelle (gauche) et maison de maître (droite)
Source : Alpicité, 2022

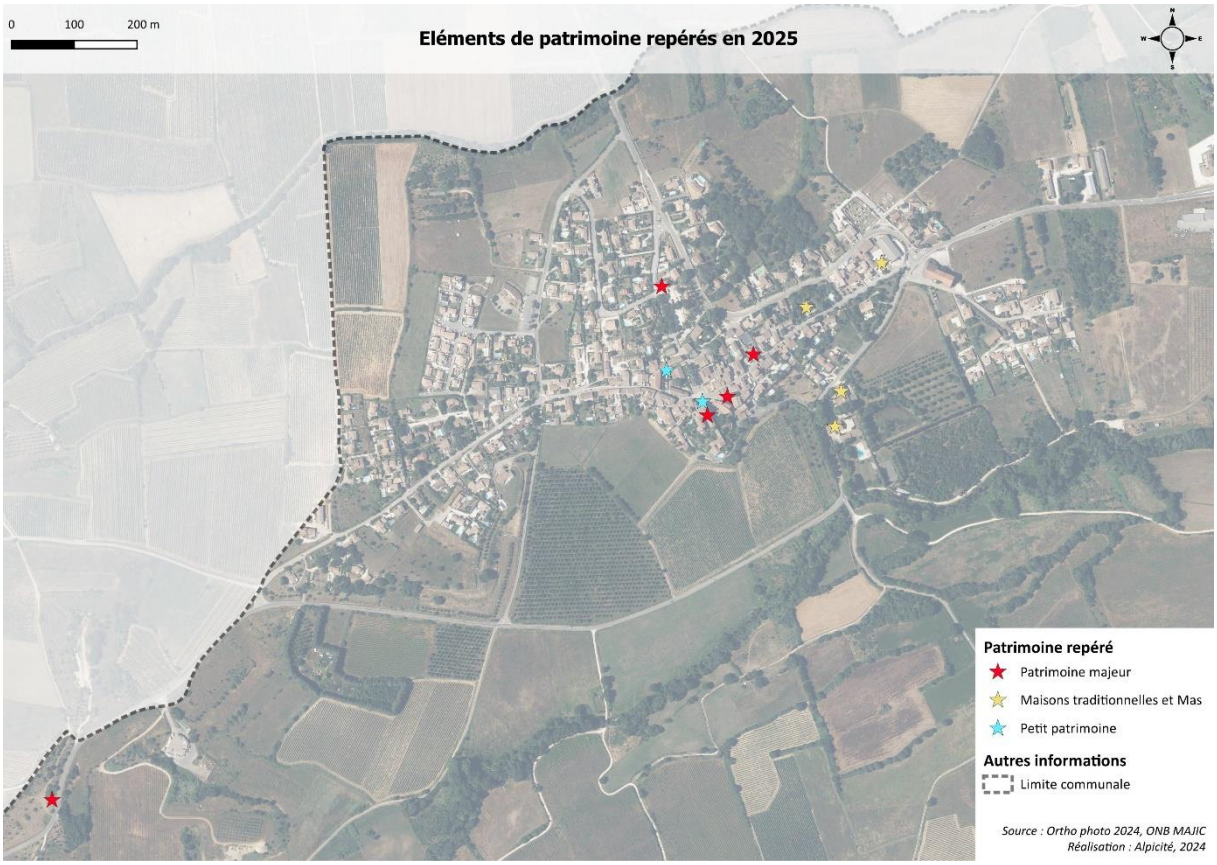
2.3. Petit patrimoine bâti

La commune possède de nombreux éléments de petit patrimoine vernaculaire et religieux (lavoir, pigeonnier…).



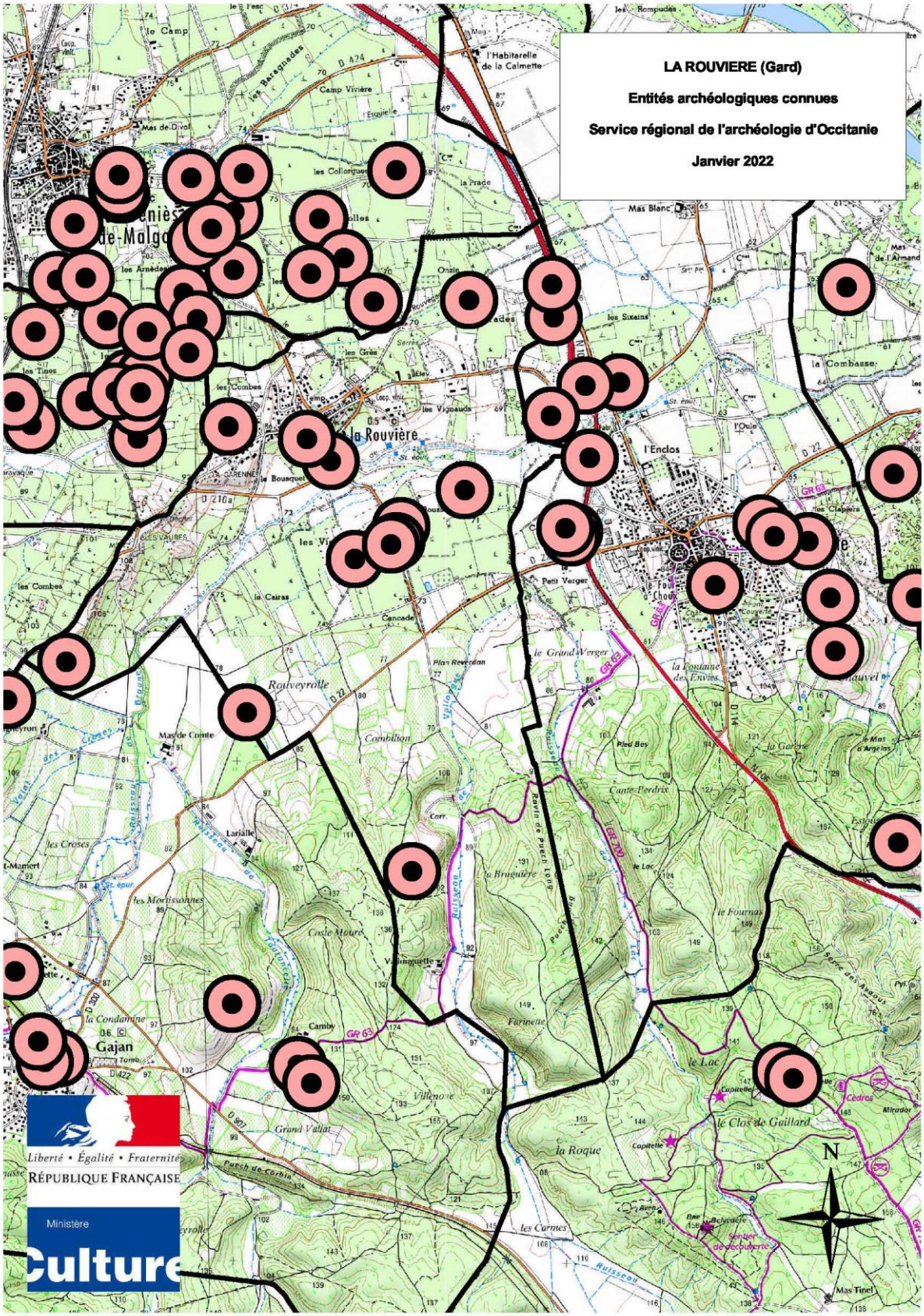
Fontaine
Source : Alpicité, 2022

Le PLU devra prendre en compte ce patrimoine.



2.4. Patrimoine archéologique

17 entités archéologiques distinctes sont recensées sur le territoire de la commune. Toutes les périodes sont représentées depuis le Néolithique jusqu'au Moyen Âge, et les vestiges sont de différentes natures (sites enfouis, mais aussi édifices anciens en élévation).



Patrimoine archéologique de la commune de La Rouvière

Source : PAC de l'état, 2022

De plus, un village néolithique a été découvert en 2019 par l'INRAP[7], sur le site du Puëch de la Cabane. L'Inrap a mis à jour un habitat datant de 2 500 ans avant Jésus-Christ, des tombes d'enfants à proximité des maisons ainsi qu'une série de caves creusées qui permettaient de conserver les aliments. Un menhir couché dans une cave a également été découvert au Puëch de la Cabane.

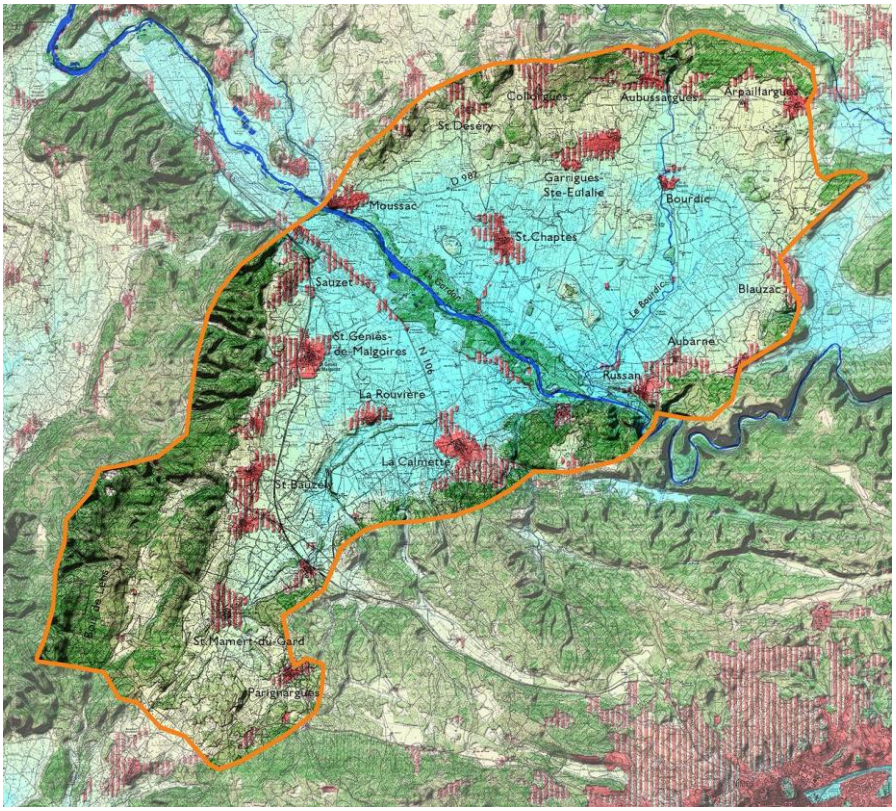
Le PLU devra être attentif à la bonne prise en compte de ce patrimoine par les pétitionnaires.

3. ANALYSE PAYSAGERE

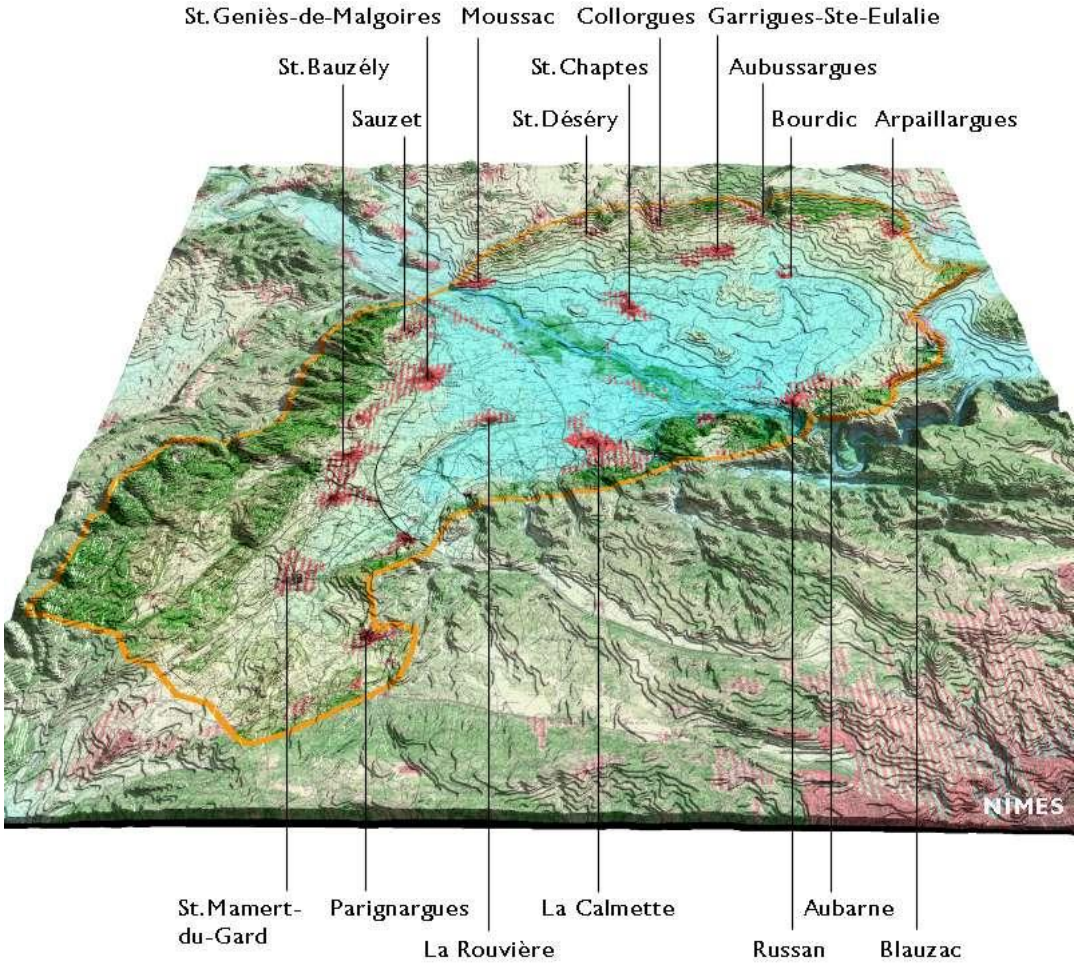
3.1. L'Atlas des Paysages

Cet atlas, réalisé pour chacun des cinq départements (Gard, Lozère, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales), de l'ancienne région Languedoc-Roussillon a été réalisé entre 2003 à 2008. Au sein de l'atlas, la commune de la Rouvière s'inscrit au sein de l'unité paysagère des Garrigues et de sous unité paysagère n°18 intitulée « la plaine du Gardon autour de Saint Chaptes et de Saint Génies de Malgoirès sur l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon. L'unité est ainsi décrite « Sur la rive droite, la plaine côté Saint-Geniès-de-Malgoirès reste largement ouverte sur le Gardon jusqu'à Gajan/Fons/Saint-Bauzély, puis s'allonge entre les massifs des garrigues de Lens et de Nîmes autour de Saint-Mamert et jusqu'aux environs de Montpezat, où les eaux changent de bassin versant pour alimenter le Vidourle vers le sud. Ainsi dessinée en entonnoir, la plaine est drainée principalement par le ruisseau de Braune, auquel s'ajoutent l'Auriol, l'Esquielle et la Rouvégade.

Carte de l'unité paysagère, extraite de l'atlas des paysages :



[7] Gard : un village néolithique découvert à La Rouvière, Midi Libre, https://www.midilibre.fr/2019/07/02/gard-un-village-neolithique-decouvert-a-la-rouviere,8290239.php, publié le 02/07/2019, consulté le 19/07/2023

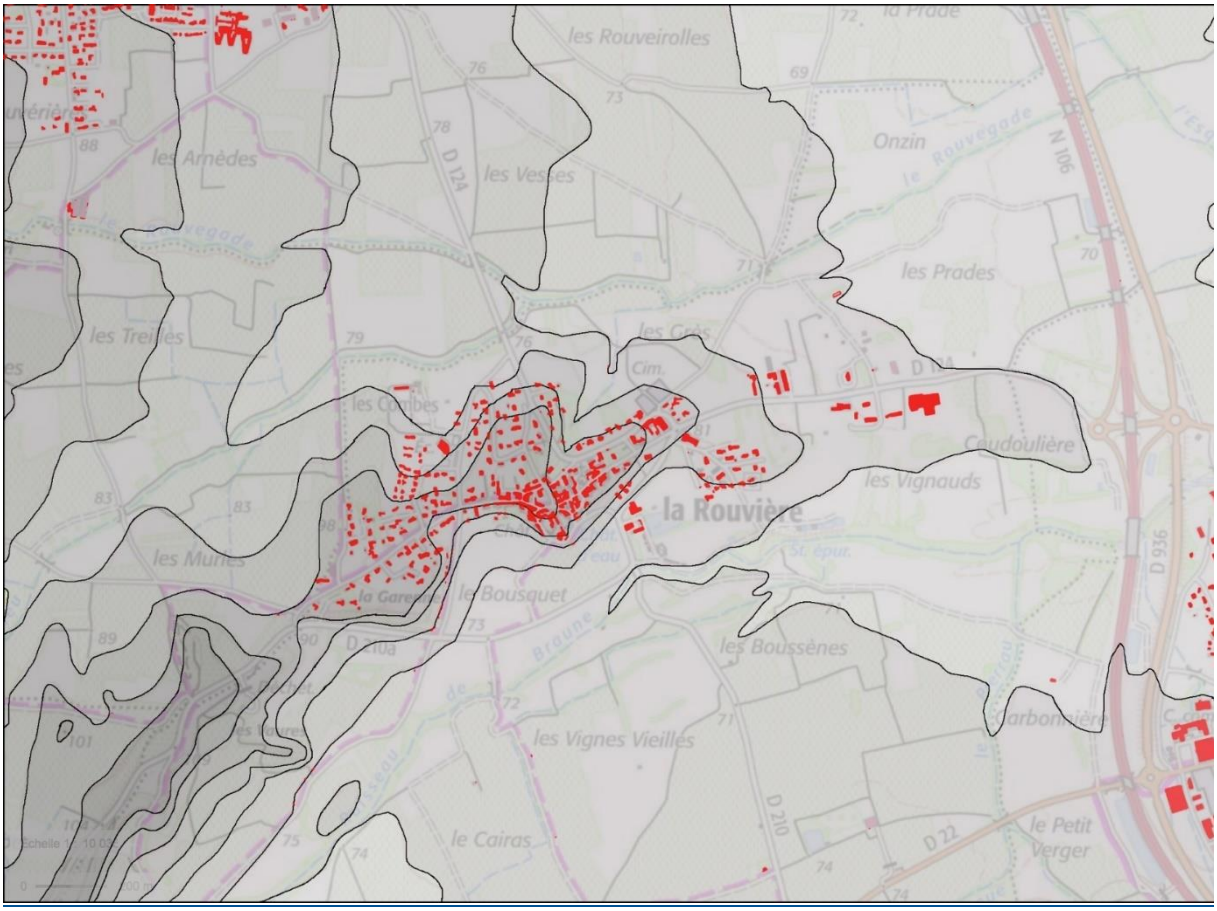


L'enjeu pointé spécifiquement sur le village de la Rouvière dans l'atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon est la préservation de l'effet signal du village : **« : préservation de la plaine autour de la colline du village pour pérenniser l'effet signal du village, visible de partout. »**

3.2. Implantation du village

La Rouvière est implantée sur une terrasse alluviale formant un léger rebord en surplomb du ruisseau de Braune, affluent du Gardon. En conséquence, le village émerge d'une trentaine de mètres au-dessus de la plaine. Cette implantation en point haut génère des vues particulièrement remarquables sur la silhouette sud du village.

Il est intéressant de constater que la plupart des extensions résidentielles se sont établies au nord du village, préservant ainsi la silhouette emblématique perçue depuis le sud.



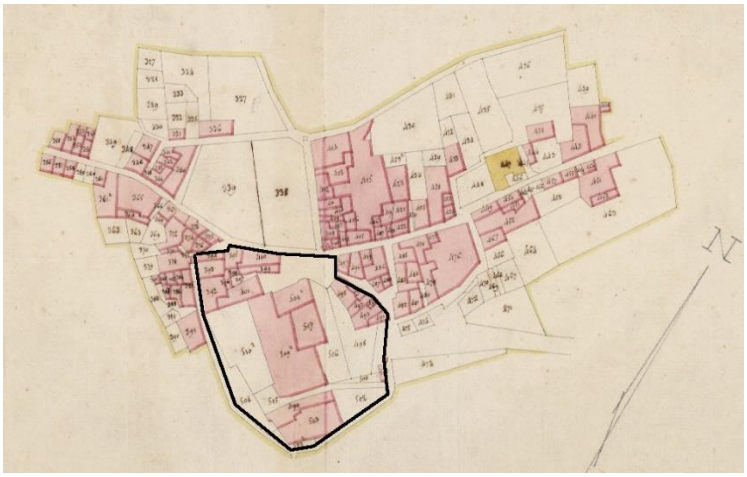
Cohérence d'implantation du village par rapport au relief



La Rouvière une silhouette remarquable en raison des cohérences d'implantation du bâti et de la forme d'origine castrale du village

La Rouvière présente une morphologie urbaine assez originale. En effet, le cadastre napoléonien de 1810 fait clairement apparaître l'emprise castrale primitive autour du château. Au nord de cette emprise castrale, qui marque si fortement le paysage, se développe « un village rue » de manière très précoce, dès XIVe siècle/XVe siècle le long de la Grand Rue. Deux

formes urbaines cohabitent donc : une forme castrale et une forme de village-rue témoignant d'une première constitution faubourienne très précoce issue du Moyen-Age tardif.



Source : Cadastre napoléonien de 1810

L'ancienne aire de battage, située au nord du château est devenue la place de la République. Son rôle d'articulation est donc prépondérant entre la morphologie castrale et le village-rue.

3.3. Les principales échappées visuelles sur la silhouette du village



La silhouette de la Rouvière depuis les paysages agricoles des berges de la Braune
Source : Alpicite, 2023

La forme castrale de la Rouvière offre une silhouette particulièrement exceptionnelle. Cette qualité réside dans le fait que la frange sud de la Rouvière entre en relation franche avec le paysage agricole sans extensions résidentielles. Ces dernières sont limitées au nord du serre d'implantation et donc peu impactante.

Il est intéressant de constater que le château d'eau empierré de la Rouvière offre un signal (à la manière d'un phare) depuis de nombreux points de vue de la Gardonnenque. En perception lointaine, ce dernier pourrait être confondu avec la tour du château.

Il s'agit donc d'une silhouette particulièrement emblématique à très fort enjeu.





Une telle qualité de silhouette en relation avec son terroir agricole est devenue rare dans le département

Source : Alpicité, 2022

Si les échappées visuelles sur la silhouette du village sont particulièrement remarquables, ce dernier offre également un caractère de belvédère sur la plaine. Il s'agit donc d'un véritable « village-paysage » de très grande qualité.

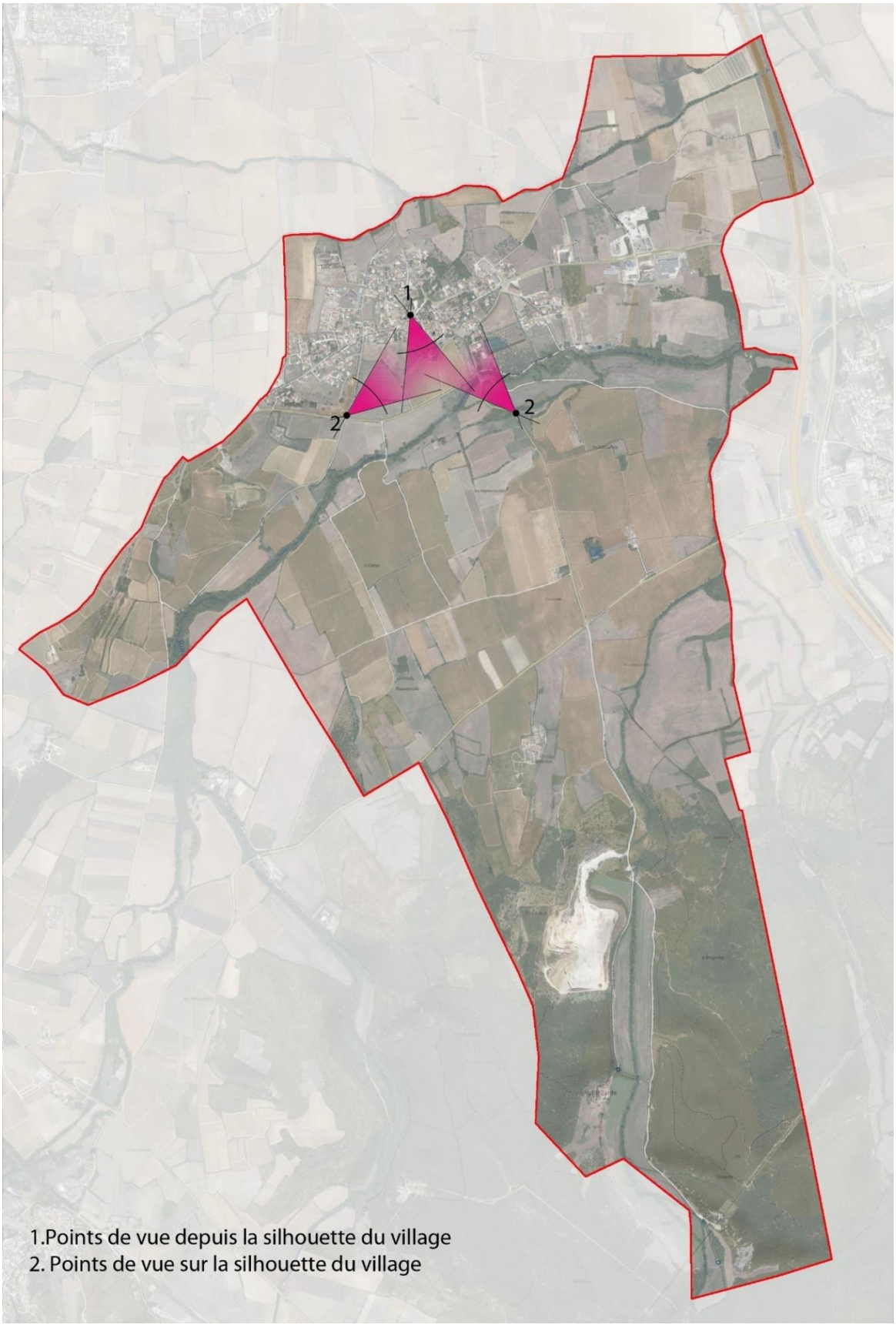


Point de vue sur la plaine depuis le village

Source : Alpicité, 2023

La carte de repérage des points de vue ci-contre, n'est pas exhaustive car la Rouvière, en raison de son implantation et de son effet « signal » est perceptible depuis de très nombreux points de vue y compris en dehors du territoire communal.

Le bourg constitue un point focal au sein des plaines de la Gardonnenque.



Carte de repérage des principaux points de vue

3.4. Les espaces publics

Nous avons vu à quel point la morphologie de la Rouvière était singulière entre un bourg d'origine castrale et un village rue. Néanmoins, la plupart des espaces publics sont traités de manière très unitaire et souvent routière sans faire de distinction entre les différentes typologies d'espace : les places articulantes, les places secondaires, la rue principale et les ruelles secondaires.

Un travail pourrait être mené pour mieux valoriser ces espaces et ainsi mettre en avant la qualité du territoire. Il s'agirait de hiérarchiser les espaces et d'en donner une lecture plus intelligible. Cet objectif semble constituer un enjeu très important au regard des qualités patrimoniales du village.



La place de la République : Ancienne aire de battage situé à l'articulation du village rue et du bourg castral : un enjeu fort de mise en valeur de cette place centrale

Source : Alpicité, 2022



La rue de la mairie nappée d'enrobé

Source : Alpicité, 2022



Le château d'eau : un point de repère pour le village. Son parvis est traité en enrober très routier



La Grand Rue, un faubourg très précoce qui constitue l'armature du bourg. Seul un caniveau central en béton, signale l'importance de la rue

Source : Alpicité, 2022

L'espace autour de la nouvelle salle polyvalente est quant à lui assez qualitative, on retrouve un espace végétalisé avec de nombreux alignements d'arbres permettant d'avoir des espaces ombragées. Cet espace à deux pas de la place de la République apparaît comme apaisé et contrastant avec celle-ci qui est assez routière. Cet espace est aménagé avec des espaces récréatif, on retrouve notamment une aire de jeux pour enfants, un espace pour la pétanque, des bancs… Il convient de préserver cet espace et de conserver sa qualité notamment à travers le maintien des arbres et des espaces végétalisés.





Espace autour de la salle polyvalente

Source : Alpicité, 2022

Sur les espaces périphériques du bourg, les rues n'ont plus vraiment une fonction d'espace public mais plutôt une fonction de desserte.



Rue du Soleil Couchant
Source : Alpicité, 2022

Leur caractère est souvent très sommaire composé d'une chaussée en enrobé et d'un trottoir en enrobé séparer de la chaussée par une bordure en béton. L'usage de ces matériaux sur ces espaces résidentiels ne pose pas de problème, la principale fonction de ces voies étant la desserte automobile.

A l'inverse dans le centre ancien, les espaces publics doivent être compris au sens plein du terme : multifonctionnalité, lieu de rencontres et de convivialité, lisibilité du village, réversibilité…

3.5. Les entrées de ville

Depuis le sud du village, les entrées de ville sont particulièrement exceptionnelles permettant d'appréhender la silhouette du village en relation avec son terroir agricole. A cet égard, le chemin du Bousquet est particulièrement qualitatif.



Chemin du Bousquet

Ces qualités sont également nettement visibles depuis la RD 210A qui contourne le village par le sud, surplombée par la silhouette du village et un champ de chênes truffiers.



La silhouette de la Rouvière depuis la RD 210A

L'entrée par la rue de la Paix présente également des qualités particulièrement notables. Toutes les entrées sud, de très grandes qualités doivent faire l'objet d'une attention particulière : élargissement de chaussée modeste, préservation des accotements enherbés, pas de développement résidentiel…



La rue de la Paix

La RD 124, présente un caractère routier tempéré par la présence d'accotements et de fossés enherbés.



Depuis le nord, l'entrée de ville demeure qualitative malgré un caractère plus banal des extensions résidentielles

La route de Fons demeure qualitative en raison de son gabarit modeste. Elle sert aujourd'hui principalement à desservir un habitat résidentiel.

L'enjeu principal réside ici dans l'affirmation des qualités d'interfaces entre l'espace privé et l'espace public (Clôtures, coffrets, boites aux lettres végétation) …



La route de Fons, autrefois voie d'entrée principale du village

A l'inverse, la route de Nîmes présente un caractère très routier et traverse une zone d'activité économique peu qualitative. La requalification de la route de Nîmes constitue donc un enjeu important afin que cette entrée de ville soit à la hauteur des qualités patrimoniales de la Rouvière.

Dans tous les cas, il convient de ne pas établir de continuum urbain entre le village et la zone d'activités économique par le maintien des espaces de respiration.



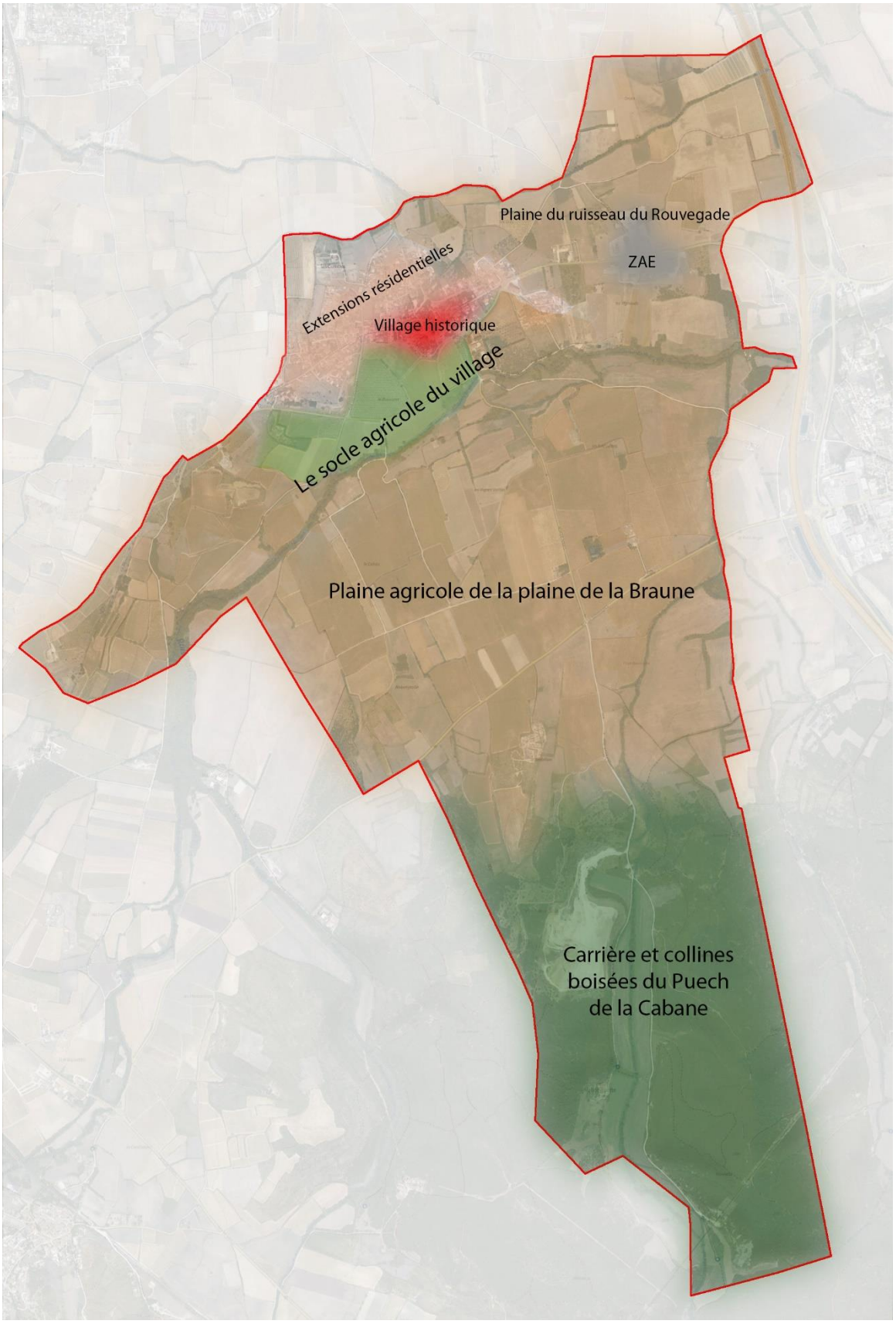
Route de Nîmes et la zone d'activité

En outre, la cave coopérative et la maison de maître situées à proximité pourraient constituer les supports d'une requalification et d'une reconquête urbaine de la frange nord-est du bourg.

3.6. Les unités paysagères

La commune est constituée de sept grands ensembles paysagers :

- Le village historique qui comprend le Castrum et le faubourg Renaissance ;
- Les extensions résidentielles situées au nord ;
- « Le socle » agricole situé sous le village ;
- La zone d'activités située route de Nimes ;
- Les plaines agricoles drainées par la Braune et le Rouvégade (au nord) ;
- Les collines calcaires à l'extrémité sud de la commune au milieu de laquelle se trouve une clairière.



Les entités paysagères
Source : Alpicité, 2022

3.7. Les enjeux

L'analyse ci-dessus fait ressortir différents enjeux :

- Préservation de la silhouette villageoise ;
- Valorisation des espaces publics traités de manière très routière et de hiérarchisation de ces espaces et préservation des espaces de respiration situés au sein du village ;
- Préservation de la qualité des entrées de ville sud ;
- Les entrées de ville avec le traitement de l'interface public/ privé ;
- Requalification de la route de Nîmes et plus généralement de l'entrée de ville Est ;
- Limiter les effets de continuum urbains notamment entre la ZAE et le village

4. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DU POTENTIEL DE DENSIFICATION

4.1. Définition des zones déjà urbanisées/ enveloppes urbaines

Les zones déjà urbanisées constituent l'enveloppe urbaine de La Rouvière, à partir de laquelle est analysé le potentiel de densification.

Les zones déjà urbanisées sont définies par l'ensemble des espaces urbanisés (espaces bâtis, friches, espaces artificialisés tels que les voies, équipements…). Elles peuvent comprendre des enclaves non bâties.

Ces zones constituent la base de travail afin d'évaluer le caractère urbain ou non d'une partie du territoire (ce qui permettra d'orienter son futur zonage), et à définir le potentiel de densification disponible sur la commune (ce potentiel devant être évalué avant de pouvoir envisager toute urbanisation complémentaire).

Ces zones déjà urbanisées diffèrent par nature du tracé du PLU actuel, qui peut avoir proposé des extensions, ou tout simplement une interprétation différente de certains paramètres (le cimetière par exemple).

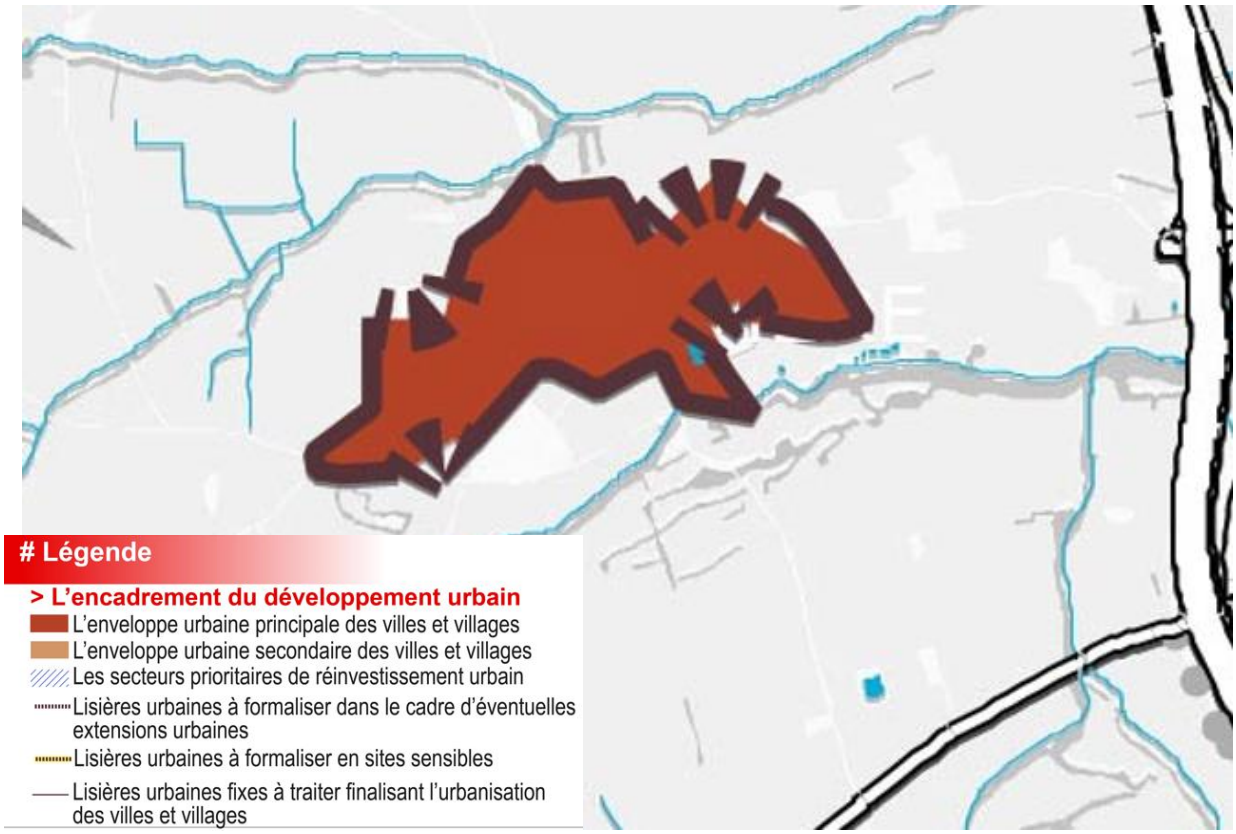
L'analyse de l'extension de l'urbanisation et de la densification sont faites à partir de la définition de la zone déjà urbanisée.

Les différents documents de rang supérieur sont définis sur des temporalités différentes et donc une consommation d'espaces comptabilisée sur différentes périodes. Une zone déjà urbanisée spécifique.

Certaines constructions sont récentes et ne sont pas cadastrées. Elles ont donc été ajoutées aux cartes suivantes (lorsque les travaux ont substantiellement commencé ou sont finis) et ont permis de délimiter plus précisément la zone déjà urbanisée / l'enveloppe urbaine : ce sont les bâtiments non cadastrés.

4.1.1. Zone déjà urbanisée du SCot Sud Gard

Le SCot Sud Gard calcule la consommation d'espaces sur la temporalité 2018 – 2030. Il définit **la zone déjà urbanisée/ l'enveloppe urbaine de 2018** de la commune de La Rouvière (voir carte ci-dessous). Cette enveloppe urbaine définie par le SCoT a été précisée à une échelle parcellaire, dans la limite de 25 m à partir du bâti (cette distance peut être légèrement ajustée lorsque la limite parcellaire est très légèrement plus éloignée). Le détail de l'enveloppe urbaine de 2018 est visible sur les cartes de l'analyse de la consommation d'espace par rapport au SCoT Sud Gard au sein du chapitre 2, partie 4.2.1.



Carte de synthèse – Accompagner le développement urbain du territoire

Source : DOO, SCoT Sud Gard

4.1.2. Zone déjà urbanisée du PLH (2019-2024)

Le PLH 2019-2024 (prorogé jusqu'en 2026) fixe comme départ de la consommation d'espaces et de la réalisation de logements, l'année 2019.

La zone déjà urbanisée de 2019 est à définir. Le détail de la zone déjà urbanisée de 2019 est visible sur les cartes de l'analyse de la consommation d'espace par rapport au PLH au sein de la partie 4.2.2.

4.1.3. Zone déjà urbanisée loi climat et résilience

La loi climat et résilience, quant à elle, fixe comme départ de la consommation d'espaces l'année 2021.

La zone déjà urbanisée de 2021 est à définir. Le détail de la zone déjà urbanisée de 2021 est visible sur les cartes de l'analyse de la consommation d'espace par rapport à la loi Climat et Résilience au sein de la partie 4.2.3.

4.1.4. Zone déjà urbanisée pour l'analyse du potentiel de densification

Pour l'analyse du potentiel de densification, celle-ci est définies à partir de la situation en 2025.
La zone déjà urbanisée de 2025 est à définir. Le détail de la zone déjà urbanisée de 2025 est visible sur les cartes de l'analyse du potentiel de densification au sein de la partie 4.4.

4.2. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Les évolutions législatives récentes visent, en termes d'urbanisme, à diminuer la consommation d'espaces puis l'artificialisation des sols à échéance 2050. Plus précisément :

- La Loi ENE du 12 juillet 2010 a obligé à fixer un **objectif de modération de la consommation d'espaces** ;
- La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoyait de **limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles**, et est venue préciser que le rapport de présentation du PLU *« analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces* ***ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers*** *» ;*
- Enfin, plus récemment, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 a intégré la **lutte contre l'artificialisation des sols**. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période,* ***la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ».*** Cet objectif sera intégré au SRADDET (procédure de modification en cours - *la procédure a été approuvée entre l'arrêt et l'approbation du PLU*), afin d'intégrer pleinement la loi Climat et Résilience. **A noter toutefois que le PLU n'a pas à démontrer sa compatibilité avec cette loi dès aujourd'hui, mais devra le faire d'ici février 2028, suite à la modification du SRADDET Occitanie puis du SCoT Sud Gard. Dans l'attente de la révision de ces documents, le PLU doit démontrer sa compatibilité avec le SCoT Sud Gard dans sa version approuvée en 2018.**

La consommation d'espaces passée doit être analysée sur les dix dernières années selon la loi ALUR (soit 2015-2025), et sur la période selon 2011 et 2021 selon la loi climat et résilience.

Par ailleurs, le SCoT Sud Gard, intégrateur de la loi ALUR, fixe la méthodologie de calcul de cette consommation d'espaces, ainsi qu'un volume maximum pouvant être consommé pour la période 2018-2030 (volume différencié pour l'habitat, le développement économique ou encore des équipements). Enfin, le PLH, selon la même méthode que le SCoT, vient préciser ces droits par commune sur la période 2019-2024, prorogée de 2 ans.

La compatibilité sur la question de la consommation d'espaces sera donc analysée à la lumière de ces documents, avec une projection au-delà de 2030, qui aujourd'hui est complexe en l'absence de SRADDET intégrateur de la loi climat. On s'appuiera donc sur **une projection** des documents actuels.

Enfin, et comme ces temporalités sont entamées, il sera important d'évaluer ce qui a été réalisé sur le **territoire communal depuis 2018 et 2019.**

Pour répondre à cet objectif, la méthodologie suivante a été mise en place :

- L'analyse de la consommation d'espaces a été réalisée par analyse visuelle comparant deux photographies aériennes à différentes dates (2018, 2019, et 2023) en fonction de la période d'analyse. Les dernières photo-aériennes étant datées de 2023, l'analyse a été complétée en prenant en compte les permis de construire accordés

(seuls les permis ayant une DOC ou une DAACT sont comptés comme de la consommation d'espaces future) et par un travail de terrain ;

- Concernant le SCoT Sud Gard et le PLH, les zones déjà urbanisées sont identifiées à partir de l'orthophoto de 2018 et 2019 et pour le SCoT à partir de l'enveloppe cartographiée ;

- Identification des espaces consommés à la parcelle (analyse à partir des ortho-photos, des permis de construire avec DOC ou DAACT, et d'un travail de terrain) ;

- Seuls les **chantiers achevés ou entamés** sont pris en compte (y compris les aménagements (voiries, réseaux …) dans le cadre d'un permis d'aménager, en l'absence de construction). Il est ici considéré que la réalisation d'extensions ou d'annexes sur des terrains déjà artificialisés n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en raison de l'échelle d'analyse retenue à la parcelle ;

- Distinction entre les parcelles consommées en extension (à l'extérieur des zones déjà urbanisées), de celles à l'intérieur des zones déjà urbanisées. **Seules sont comptées en consommation d'espaces NAF les parcelles en extensions (quelle que soit leur taille au regarde de la méthodologie retenue par le SCoT) ;**

- Les constructions destinées à l'activité agricole et forestière n'ont pas été prises en compte. En effet, l'objectif de l'analyse de la consommation d'espaces est d'avoir une référence permettant de dimensionner les zones urbaines et à urbaniser en fonction de la consommation d'espace observée. Or, les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière peuvent être réalisées en dehors de ces zones. Elles participent à la dimension agricole et forestière de ces espaces, et en ce sens ne « consomment » pas l'espace ;

- L'analyse a été effectuée à la parcelle. Toutefois, lorsque la superficie de la parcelle est importante et que seule une portion de celle-ci a été consommée, seule la partie réellement « consommée » et ses abords a été prise en compte ;

4.2.1. Analyse de la consommation d'espaces selon le SCoT Sud Gard (depuis 2018)

Le SCoT Sud Gard donne les grandes orientations du territoire sur la période 2018-2030, **notamment sur la question de la consommation d'espaces NAF.**

La PLU démontrera sa compatibilité avec ce document, intégrateur de la loi ALUR *(le SCoT faisant « tampon » sur l'application directe du SRADDET et de la loi climat et résilience en l'état – voir Chapitre 1 et contexte réglementaire territorial)*.

Le PLH viendra préciser l'application de cette consommation d'espaces pour la commune sur la période 2019-2014 (prorogée de 2 ans) et uniquement pour le volet résidentiel.

Pour rappel, la méthodologie du SCoT Sud Gard ne comptabilise comme consommation d'espaces **que les terrains en extension de l'urbanisation**. Il ne demande pas de différencier l'origine des terrains (naturel, agricole ou forestier).

Sur le territoire de La Rouvière :

- **Pour des secteurs à dominante résidentielle,** le SCoT accorde ainsi, au prorata des communes, environ **1,2 ha maximum de consommation d'espace** de 2018 à 2030 (en extension de l'urbanisation sur la commune.) **;**

- **Pour le développement économique,** le SCoT n'accorde **aucune possibilité** de consommation d'espaces et donc de développement ;
- **Pour les équipements publics,** le SCoT accorde un volume à l'échelle de son territoire, sans clé de répartition particulière.

Depuis 2018 et toujours au sens de la méthodologie SCoT :

- **Pour des secteurs à dominante résidentielle, 1,96 ha** a été consommé ;
- **Pour le développement économique, 1,80 ha** a été consommé ;
- **Pour les équipements publics**, aucune consommation d'espaces n'a été réalisée.

Le potentiel maximum mobilisable est donc déjà amputé à horizon 2030, par ces **« coups partis »**. Il resterait ainsi :

- **Pour des secteurs à dominante résidentielle,** le potentiel **est nul** étant donné que la commune a consommé 0,76 ha en plus que ce qu'allouait le SCoT ;
- **Pour le développement économique, le potentiel reste nul** *la consommation réalisée et non prévue par le SCoT passera aux pertes et profits, celle-ci ne pouvant amputer la politique en faveur de l'habitat) ;*
- **Pour les équipements publics**, le pot commun, sans que la commune ait déjà « pioché ».

-

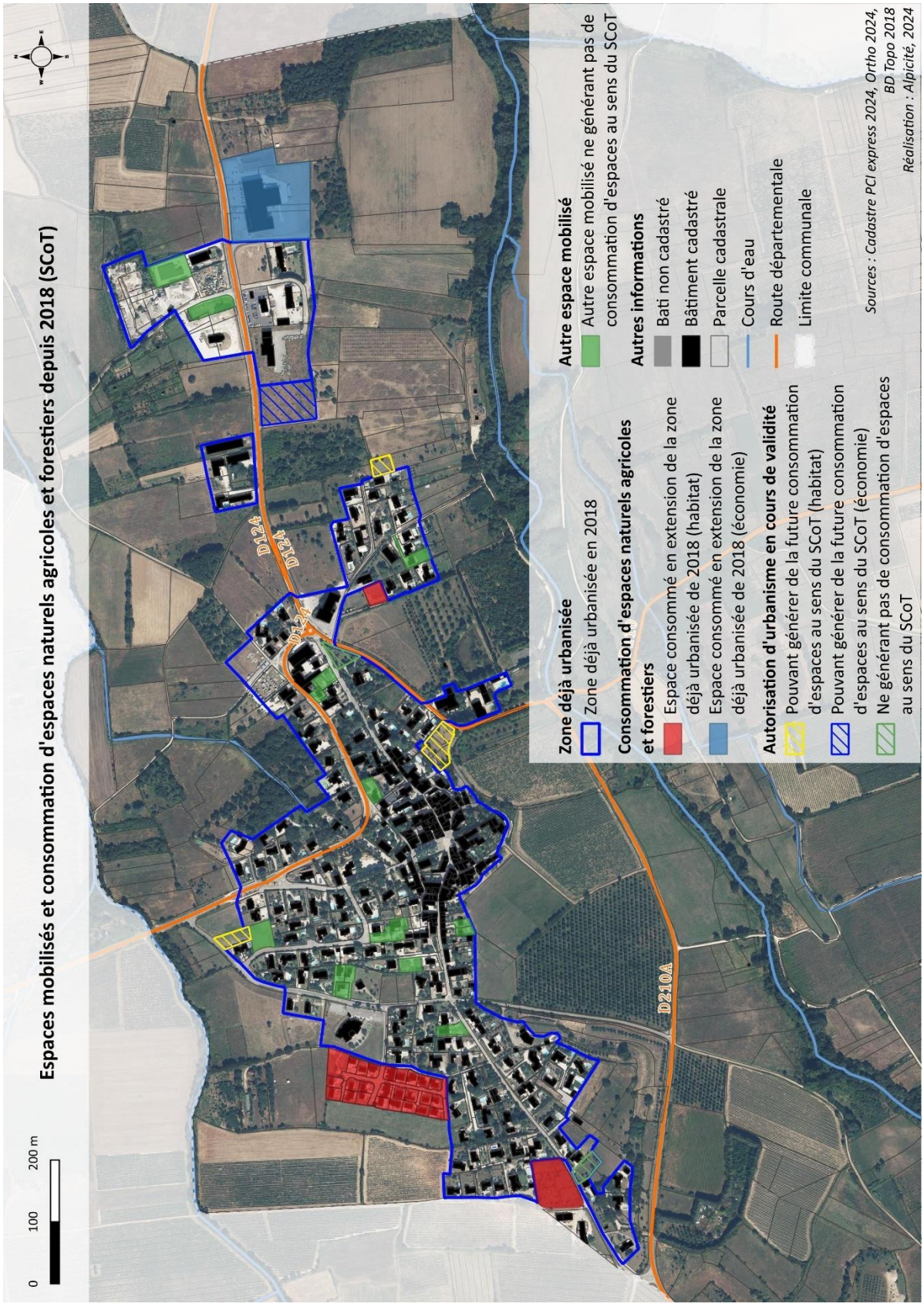
Par ailleurs, **plusieurs autorisations d'urbanismes sont en cours de validité sur la commune et cristallisent les droits pour plusieurs années**. Ces éléments doivent être pris en compte pour calibrer le futur document, puisque générant un potentiel théorique qui ne peut plus être maitrisé (en plus d'orienter vers un classement des terrains en zone constructible au regard des droits accordés, ce qui est de jurisprudence constante). Ainsi, toujours selon la méthodologie SCoT, les autorisations d'urbanisme suivantes pourraient générer de la consommation d'espaces à terme :

- **Pour des secteurs à dominante résidentielle,** 5 autorisations d'urbanisme en cours dont 3 qui généreraient de la consommation d'espaces (2 permis de construire et 1 déclarations de division) pour 0,44 ha ;
- **Pour le développement économique,** un permis de construire accordé qui générerait de la consommation d'espaces pour 0,56 ;
- **Pour les équipements publics**, aucune autorisation d'urbanisme en cours ne générerait de consommation d'espaces.

Ces éléments correspondent aussi à **des « coups partis » d'urbanisation**, qui ne peuvent plus être gérés.

-

Les objectifs de consommation d'espaces du SCoT à horizon 2030 sont donc dépassés sauf pour les équipements publics.


Espaces mobilisés et consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers depuis 2018 (SCoT)
0
100
200 m
D124
D124
D124
D210A
Zone déjà urbanisée
Zone déjà urbanisée en 2018
Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers
Espace consommé en extension de la zone déjà urbanisée de 2018 (habitat)
Espace consommé en extension de la zone déjà urbanisée de 2018 (économie)
Autorisation d'urbanisme en cours de validité
Pouvant générer de la future consommation d'espaces au sens du SCoT (habitat)
Pouvant générer de la future consommation d'espaces au sens du SCoT (économie)
Ne générant pas de consommation d'espaces au sens du SCoT
Autre espace mobilisé
Autre espace mobilisé ne générant pas de consommation d'espaces au sens du SCoT
Autres informations
Bati non cadastré
Bâtiment cadastré
Parcelle cadastrale
Cours d'eau
Route départementale
Limite communale
Sources : Cadastre PCI express 2024, Ortho 2024, BD Topo 2018
Réalisation : Alpicité, 2024

4.2.2. *Analyse de la consommation d'espaces selon le PLH (2019-2024)*

Le PLH de Nîmes Métropole donne les grandes orientations en **termes d'habitat (résidentiel)** sur le territoire pour la période 2019-2024 (période prorogée de 2 ans).

Sur le territoire de La Rouvière, le PLH donne ainsi pour cette période 2019-2024 **un besoin foncier de 0,8 ha :**

- **0,5 ha en extension soit 0,1 ha par an (qui génère donc de la consommation d'espaces au sens du SCoT) ;**
- **0,3 ha au sein de l'enveloppe urbaine (qui ne génère donc pas de consommation d'espaces au sens du SCoT).**

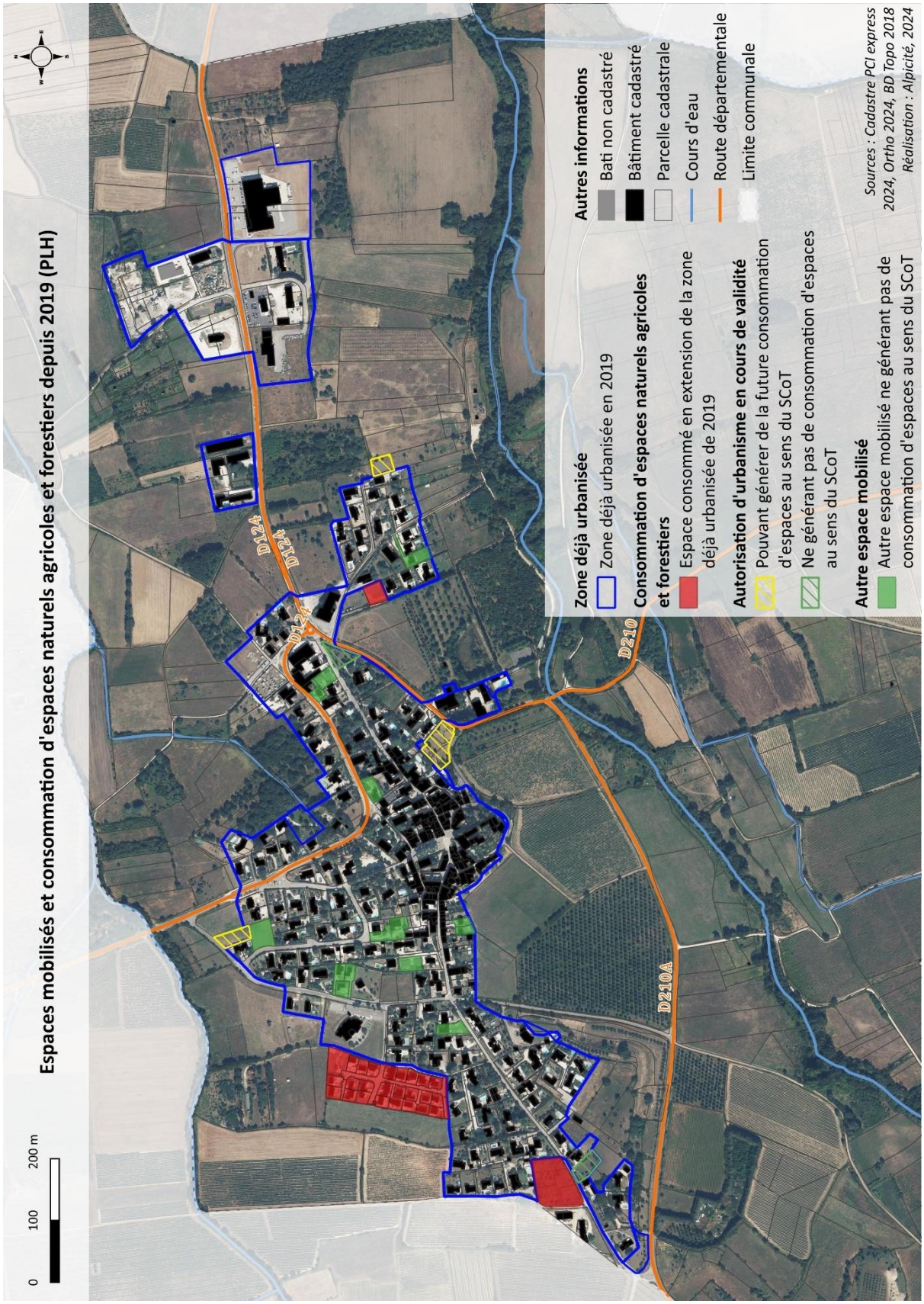
Le PLH a été prorogé 2 ans (2026), en prolongeant la tendance du PLH actuel, cela rajouterait **0,2 ha en extension supplémentaires soit 0,7 ha**, et **0,12 ha au sein de l'enveloppe urbaine soit 0,42 ha.**

Ces 0,7 ha sur la période (0,1 ha par an) sont cohérents avec les 1,2 ha accordés sur la période SCoT. Le rythme du PLH est similaire à celui du SCoT.

Depuis 2019, **1,96 ha** a été consommé en extension de l'enveloppe urbaine pour de l'habitat. 5 autorisations d'urbanisme en cours dont 3 qui généreraient de la consommation d'espaces (2 permis de construire et 1 déclaration préalable) pour **0,44 ha**.

Enfin, de manière connexe depuis 2019, 0,93 ha a été urbanisés en densification de l'enveloppe urbaine existante. **Deux autorisations d'urbanisme sont en cours de validité, pour 0,23 ha**.

Les objectifs de consommation d'espaces du PLH à horizon 2026 sont dépassés.


Espaces mobilisés et consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers depuis 2019 (PLH)
0
100
200 m
D124
D124
D124
D210
D210A
Zone déjà urbanisée
Zone déjà urbanisée en 2019
Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers
Espace consommé en extension de la zone déjà urbanisée de 2019
Autorisation d'urbanisme en cours de validité
Pouvant générer de la future consommation d'espaces au sens du SCoT
Ne générant pas de consommation d'espaces au sens du SCoT
Autre espace mobilisé
Autre espace mobilisé ne générant pas de consommation d'espaces au sens du SCoT
Autres informations
Bati non cadastré
Bâtiment cadastré
Parcelle cadastrale
Cours d'eau
Route départementale
Limite communale
Sources : Cadastre PCI express 2024, Ortho 2024, BD Topo 2018
Réalisation : Alpicité, 2024

4.2.3. *Analyse de la consommation d'espaces selon la Loi ALUR (sur les 10 dernières années)*

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années a été réalisée selon la méthode SCoT (le SCoT étant intégrateur de la loi ALUR) précédemment présentée mais sur la période 2015 – 2025 (L151-4 du CU) : *« [le rapport de présentation] analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ».*

Sur les bases définies dans les paragraphes précédents, sur les 10 dernières années (2015-2025) :

- 3,89 ha ont été urbanisés en extension de la zone déjà urbanisée de 2015 ;
- 1,46 ha a été urbanisé en densification de la zone déjà urbanisée de 2015.

4.2.4. *Analyse de la consommation d'espaces selon la loi climat et résilience*

✧ *Sur la période 2011-2021*

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a intégré la lutte contre l'artificialisation des sols. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date* ». Cet objectif sera par la suite décliné dans le SRADDET, puis le SCoT et enfin le PLU (*la modification intégrant la loi climat et résilience a été approuvée ente l'arrêt et l'approbation du PLU)*.

La loi climat et résilience met en place à l'échelle régionale l'obligation de diviser par 2 (au minimum) la consommation d'espace future (2021-2031) par rapport à celle de 2011-2021, pour tendre vers zéro artificialisation des sols nets à l'horizon 2050.

À ce jour, la déclinaison de l'objectif de réduction de la consommation d'espace n'a pas encore été réalisée dans le SRADDET Occitanie (*la modification intégrant la loi climat et résilience a été approuvée ente l'arrêt et l'approbation du PLU)*. Cet objectif doit être intégré au plus tard le 22 novembre 2024 par le SRADDET, le 22 février 2027 pour les SCoT et le 22 février 2028 pour le PLU.

Ces éléments sont donc donnés à titre indicatif, puisque le PLU sera a priori toujours réalisée dans un contexte SCoT, qui propose sa propre clé de répartition, à l'échelle du territoire. Il n'y aura donc probablement de division par 2 brute de la consommation 2011/2021 de la commune applicable (ce chiffre pourrait d'ailleurs être plus élevé ou plus faible).

La même méthodologie que celle présentée a été mise en place, à quelques différences près :

- **L'analyse de la consommation d'espace a été réalisée par l'analyse des photographies aériennes de 2011 et 2021. Les enveloppes urbaines ont été tracées à partir de ces photographies également ;**
- **L'analyse distingue à l'intérieur de la zone déjà urbanisée les tènements de plus et de moins de 2 500 m² ;**
- **Sont comptés en consommation d'espaces NAF les parcelles en extensions (quelle que soit leur taille), et les tènements de + de 2500 m² dans les zones déjà urbanisées.**

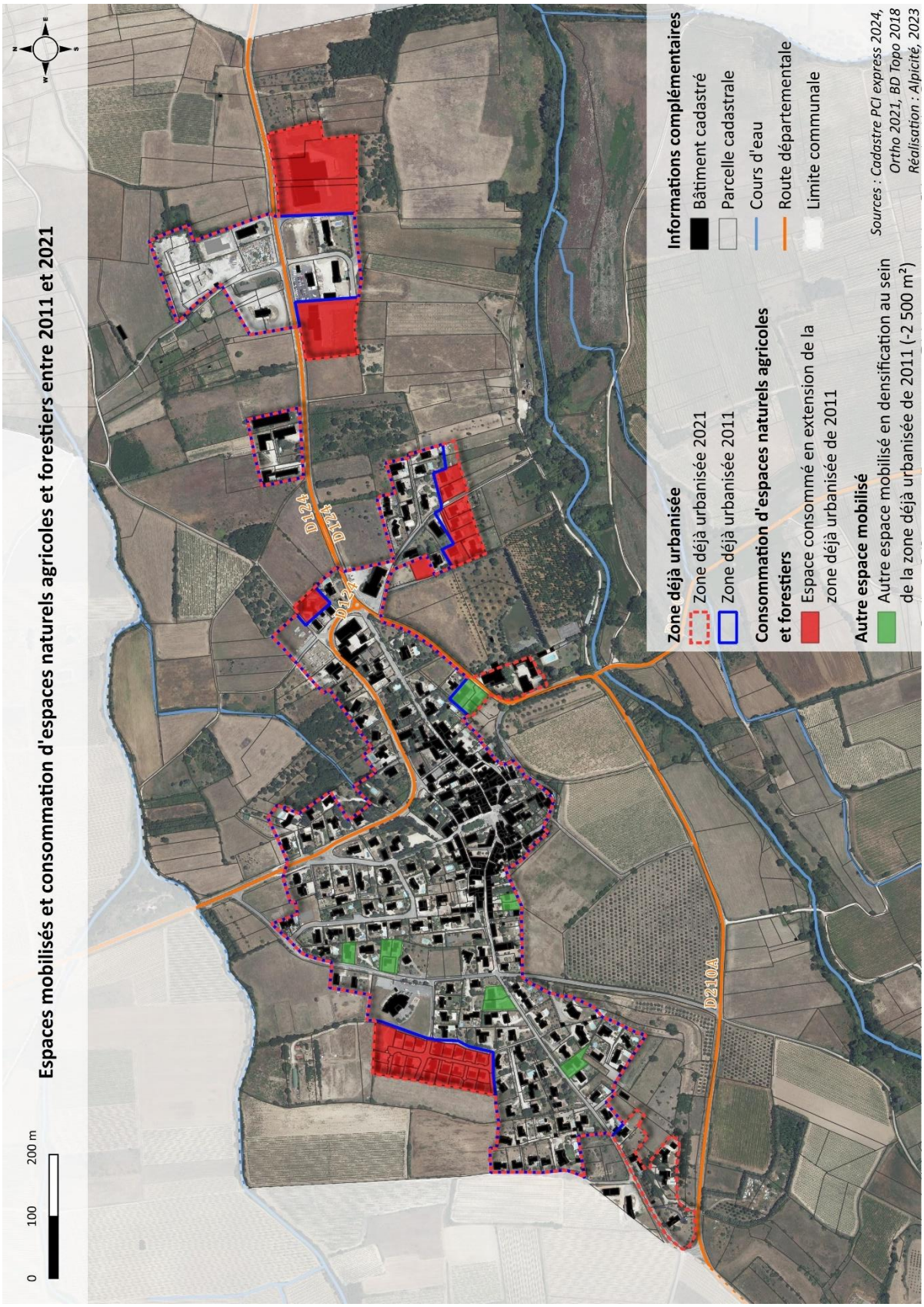
Sur les bases définies dans les paragraphes précédents, sur la période 2011-2021 **:**

- 0,76 ha a été urbanisé en densification de la zone déjà urbanisée de 2011 sans générer de consommation d'espaces (terrain de moins de 2 500 m²) ;
- Aucun terrain de plus de 2 500m² a été consommé dans l'enveloppe ;

- 5,01 ha ont été urbanisés en extension de la zone déjà urbanisée de 2011, générant de la consommation d'espaces.

Ces **5,01 ha** divisés par 2 (logique loi climat et résilience) représentent **2,50 ha, selon la méthodologie retenue, et qui reste donc totalement théorique en l'absence de SRADDET intégrateur de la loi climat et résilience (ne serait-ce que d'un point de vue méthodologique).**

De plus, l'OCSGE dans le Gard n'est pas encore disponible, cette donnée ayant potentiellement vocation à être utilisée pour qualifier l'artificialisation des sols. Elle pourrait être moins restrictive. Enfin, la loi TRACE pourrait encore modifier ces paramètres et la méthodologie.

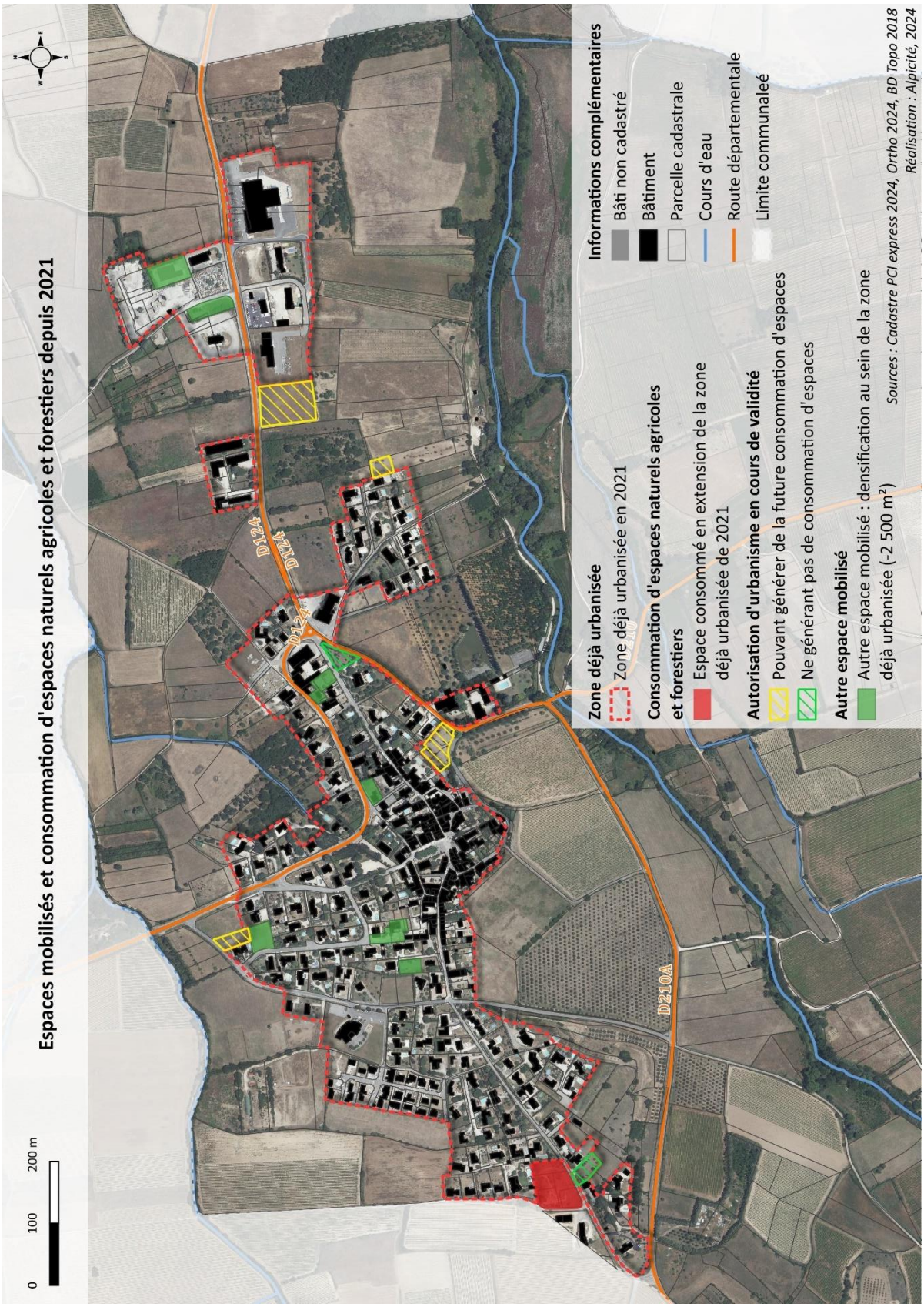

Espaces mobilisés et consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers entre 2011 et 2021
0
100
200 m
D124
D124
D124
D210A
Zone déjà urbanisée
Zone déjà urbanisée 2021
Zone déjà urbanisée 2011
Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers
Espace consommé en extension de la zone déjà urbanisée de 2011
Autre espace mobilisé
Autre espace mobilisé en densification au sein de la zone déjà urbanisée de 2011 (-2 500 m²)
Informations complémentaires
Bâtiment cadastré
Parcelle cadastrale
Cours d'eau
Route départementale
Limite communale
Sources : Cadastre PCI express 2024, Ortho 2021, BD Topo 2018
Réalisation : Alpicité, 2023

✧ *Les « coups partis » de consommation d'espaces depuis 2021*

Depuis 2021, **0,49 ha** a été consommée en extension. **1,0 ha** a été mobilisé en densification de la zone déjà urbanisée, ne générant pas de consommation d'espaces au sens de la méthodologie.

6 autorisations d'urbanisme (4 permis de construire et 2 déclaration préalable de division) sont en cours de validité. Seules 4 autorisations d'urbanisme peuvent générer jusqu'à 1,00 ha de consommation d'espaces.

Le potentiel que la commune est en capacité de gérer sur la période 2021 / 2031 est amputé de 0,49 ha et potentiellement amputé de 1,00 ha (sur la base de réflexion de 2,50 ha, puisque ces droits devront être obligatoirement maintenus. Cela limite à minima les capacités de choix de la commune.).


Espaces mobilisés et consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers depuis 2021
0
100
200 m
D124
D124
D124
D210A
Zone déjà urbanisée
Zone déjà urbanisée en 2021
Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers
Espace consommé en extension de la zone déjà urbanisée de 2021
Autorisation d'urbanisme en cours de validité
Pouvant générer de la future consommation d'espaces
Ne générant pas de consommation d'espaces
Autre espace mobilisé
Autre espace mobilisé : densification au sein de la zone déjà urbanisée (-2 500 m²)
Informations complémentaires
Bâti non cadastré
Bâtiment
Parcelle cadastrale
Cours d'eau
Route départementale
Limite communaleé
Sources : Cadastre PCI express 2024, Ortho 2024, BD Topo 2018
Réalisation : Alpicité, 2024

4.3. Etude de densification et de mutation au sein des zones déjà urbanisées

La loi ALUR traduite dans le SCoT Sud Gard impose de densifier en priorité les zones déjà urbanisées avant d'envisager des extensions urbaines. Celui-ci prescrit un minimum de 38 % de densification à réaliser.

La loi Climat et Résilience vient renforcer ce principe, énonçant que le PLU « *ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés* ».

On distingue différents types de potentiels de densification :

- Les parcelles vierges non bâties et non aménagées[8] situées dans l'enveloppe urbaine et pouvant être urbanisées : c'est le **potentiel en « dents creuses ». Le SCoT ne fixe pas de superficie maximale où ce type de terrain ne serait plus de la densification** ;
- Les parcelles déjà bâties (comprenant déjà une ou plusieurs constructions), mais de taille suffisamment importante pour « détacher » une portion et la construire : c'est le « **potentiel par détachement parcellaire** » (terminologie du SCoT)**, dit « BIMBY »** (c'est-à-dire « *build in my backyard* » ou en français « construire dans mon jardin ») ;
- Des **espaces déjà « artificialisés » mais pouvant muter** par différentes opérations (démolition/reconstruction, réaffectation de bâtis, vente à la découpe…) ainsi que le potentiel sur le vacant : c'est le **potentiel de mutation**.

Nb : Les parcelles non bâties d'un permis d'aménager dont les travaux ont débuté sont repérées comme des dents creuses pour évaluer leur capacité à participer du projet de territoire, mais elles ne sont pas comptabilisées en consommation d'espaces, y compris si elles étaient situées en dehors de la zone déjà urbanisée du pas de temps étudié.

La capacité de densification est analysée uniquement au sein des zones déjà urbanisées, sauf pour les espaces pour lesquels une mutation est possible.

Le potentiel de densification est analysé ci-après pour chacun de ces 3 types de potentiel. La méthodologie employée est la suivante :

- Le potentiel de densification a été estimé par une analyse sur ortho-photos, cadastre, permis de construire, et travail de terrain ;
- Celui-ci a été évalué **à la parcelle**. La surface et la géométrie des parcelles ont été prises en compte de manière à ce que seules les parcelles non bâties pouvant supporter la construction d'au moins un logement soient comptabilisées. Les terrains ne pouvant être construits au regard du relief ou du manque d'accès sont également exclus de cette analyse. De même, le plan de prévention des risques inondation – PPRi est pris en compte (les surfaces concernées par une zone rouge sont exclues du potentiel constructible). Les autres risques et aléas sont également pris en compte.

Sur la commune de La Rouvière, le seuil minimal retenu pour permettre une densification que ce soit en dent creuse ou en « BIMBY » est de 400 m².

En-dessous de ce seuil, une densification est considérée comme peu probable, sauf pour les espaces pour lesquels une mutation possible a clairement été identifiée.

Le potentiel de densification « habitat » s'élève à 1,89 ha avec :

---

[8] *Dans ce contexte, il est considéré qu'une parcelle aménagée est une parcelle artificialisée ou comportant une ou plusieurs installations et utilisée par son propriétaire ou par le public : par exemple, une aire de stationnement publique, une aire de jeux, un jardin public…*

- 1,20 ha en « dents creuses » dont deux tènements concernés par une autorisation d'urbanisme en cours (DP de 0,11 ha et PC de 0,11 ha) ;
- 0,69 ha en « BIMBY ».

Le potentiel de densification « économique » s'élève à 0,33 ha uniquement en « dents creuses ».

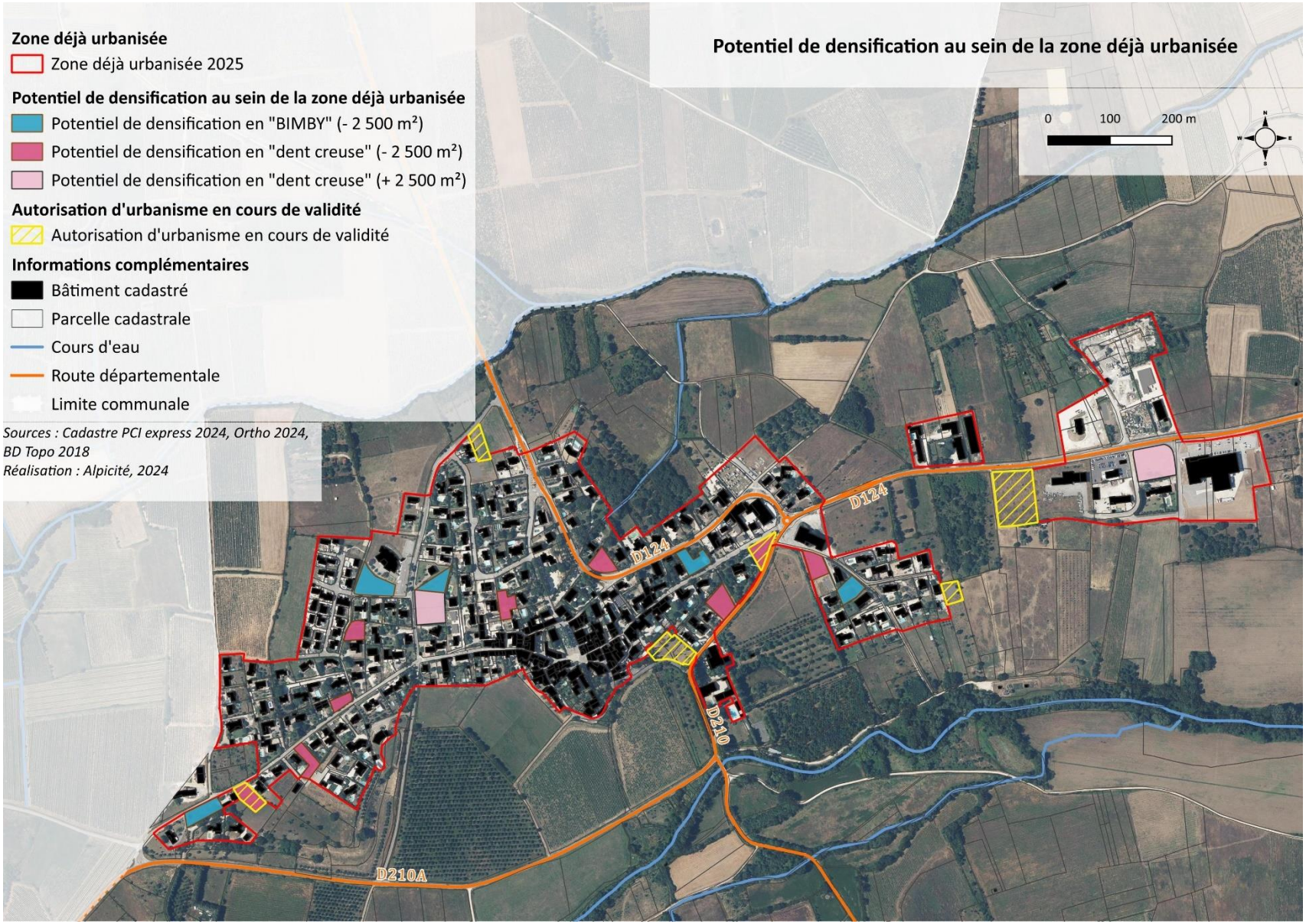
Le potentiel de mutation :

- **Le potentiel sur le logement vacant,** il est estimé que quand bien même certains logements vacants seraient remis sur le marché, leur nombre est assez faible. De plus, il est possible que d'autres logements deviennent vacants (turn-over). Il est donc estimé que ce potentiel est nul ;
- **Une friche est identifiée,** il s'agit de l'ancienne cave coopérative de La Rouvière. Celle-ci se situe à l'entrée est de la commune et date de la fin des années 50. Sa mobilisation semble délicate du fait de la situation juridique. Celle-ci a été rachetée par un privé et aucun projet n'est connu à ce jour. Une friche en l'état difficile à mobiliser, ou en tout cas sur laquelle il est impossible de baser tout le projet de territoire ;
- **Un potentiel de mutation est identifié** avec le bâtiment économique en entrée de ville est faisant face à l'ancienne cave coopérative ;
- **La zone d'activité** peut faire l'objet d'un renouvellement urbain afin de permettre une meilleure gestion du foncier et une meilleure organisation spatiale. L'existant représente environ 8 ha.



Ancienne cave coopérative
Source : Alpicité, 2022

Potentiel de densification au sein de la zone déjà urbanisée



4.4. Le potentiel mobilisable au sein du PLU en vigueur

Cette analyse permet d'évaluer les surfaces constructibles au sein du PLU actuel, et de la différencier du potentiel évalué ci-avant au sein des zones déjà urbanisées.

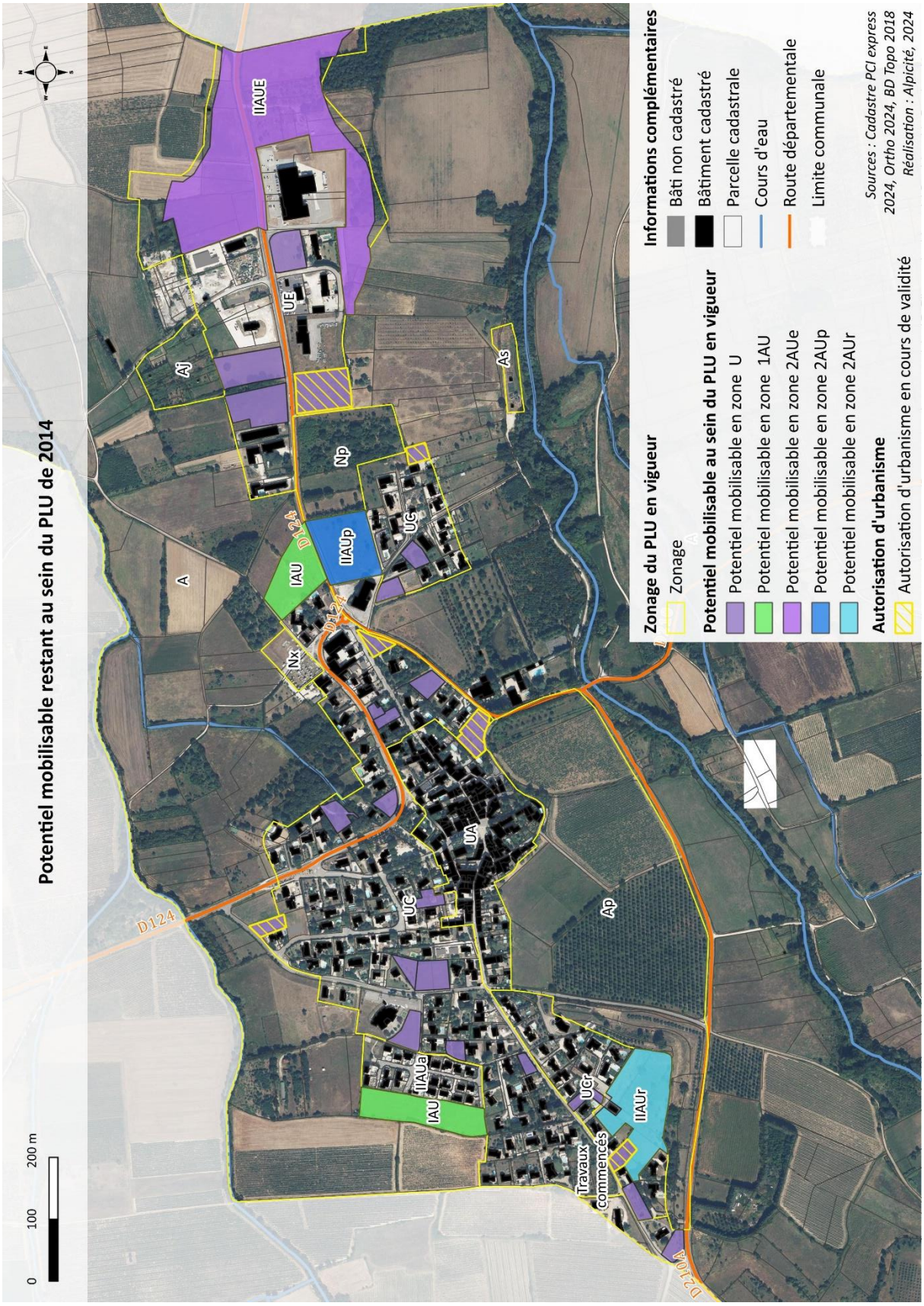
La méthodologie précédente est employée pour décrire pour l'analyse du potentiel de densification au sein des zones déjà urbanisées. Toutefois, au lieu de prendre pour référence les zones déjà urbanisées, ce sont les capacités offertes par le règlement du PLU opposable qui sont prises en compte, et donc le potentiel mobilisable des zones urbaines et à urbaniser.

Le potentiel mobilisable au sein du PLU s'élève à 14,95 ha, il est reparti tel que :

- 4,55 ha en zone U dont 1,95 ha en zone Ue (économique) ;
- 1,76 ha en zone 1 AU (fermée à l'urbanisation) ;
- 6,17 ha en zone 2 AUe (ouverte à l'urbanisation, activité économique) ;
- 1,01 ha en zone 2 AUp (ouverte à l'urbanisation, équipement public) ;
- 1,47 ha en zone 2 AUr (ouverte à l'urbanisation) ;

Le potentiel en zone 1AU n'est pas mobilisable étant donné que la zone est fermée à l'urbanisation. **13,2 ha sont réellement mobilisables.**

Le potentiel au sein du PLU actuel est largement supérieur au potentiel de densification, mais cela correspond à des extensions de la zone économique, des équipements publics et de l'habitat.


Potentiel mobilisable restant au sein du PLU de 2014
0
100
200 m
Zonage du PLU en vigueur
Zonage
Potentiel mobilisable au sein du PLU en vigueur
Potentiel mobilisable en zone U
Potentiel mobilisable en zone 1AU
Potentiel mobilisable en zone 2AUe
Potentiel mobilisable en zone 2AUp
Potentiel mobilisable en zone 2AUr
Autorisation d'urbanisme
Autorisation d'urbanisme en cours de validité
Informations complémentaires
Bâti non cadastré
Bâtiment cadastré
Parcelle cadastrale
Cours d'eau
Route départementale
Limite communale
Sources : Cadastre PCI express 2024, Ortho 2024, BD Topo 2018
Réalisation : Alpicité, 2024
IIAUE
UE
Aj
As
Np
IIAUp
IAU
UC
Nx
A
UA
Ap
IIAUa
UCr
IIAUr
Travaux commencés
D124
D124A

4.5. Conclusions

Pour rappel, **le PLU démontrera sa compatibilité avec le SCoT et sa traduction dans le PLH sur la période 2019-2024** (prorogé 2 ans). Il n'a pas à démontrer sa compatibilité avec la loi climat et résilience.

4.5.1. Le SCoT Sud Gard

Pour la production de logement, le SCoT accorde ainsi, au prorata des communes, environ **1,2 ha maximum de consommation d'espace** de 2018 à 2030 (en extension de l'urbanisation).

Pour rappel, **le SCoT n'accorde aucune possibilité** de consommation d'espaces pour le développement économique.

La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers observée sur la période 2018-2030, définie par le SCoT, est estimée à 1,48 ha en extension. **Le potentiel que la commune est en capacité de gérer sur la période 2018 - 2030 est donc déjà amputé de 1,96 ha (sur la base de 1,2 ha en 2030).**

Le PLU s'étend sur la période 2025-2037 et au-delà des objectifs du SCoT, en se basant sur la dynamique actuelle, la commune aurait le droit à 0,7 ha supplémentaire, soit 1,9 ha sur la période 2018-2037. **La commune dépasse les objectifs du SCoT en termes de consommation d'espaces à horizon 2030 et des projections à l'horizon 2037.**

Ces chiffres sont des maximums, les extensions ne pourront être mobilisées que pour répondre aux besoins de la commune et lorsque le potentiel de densification n'est pas suffisant pour répondre au projet communal.

4.5.2. Le PLH de Nîmes Métropole

Le PLH de Nîmes Métropole donne les grandes orientations en termes d'habitat (résidentiel) sur le territoire pour la période 2019-2024 (période prorogée de 2 ans).

Le PLH a été prorogé 2 ans (2026), en prolongeant la tendance du PLH actuel, cela rajouterait **0,2 ha en extension supplémentaire, soit 0,7 ha.**

Depuis 2019, **1,96 ha** a été consommé en extension de l'enveloppe urbaine pour de l'habitat.

La commune dépasse les objectifs du PLH en termes de consommation d'espaces à horizon 2026.

4.5.3. La loi climat et résilience

5,01 ha ont été urbanisés en extension de la zone déjà urbanisée de 2011, générant de la consommation d'espaces.

Ces **5,01 ha** divisés par 2 (logique loi climat et résilience) représentent **2,50 ha, selon la méthodologie retenue.**

Depuis 2021, aucune parcelle n'a été consommée en extension ou en densification de la zone déjà urbanisée de plus de 2 500 m². 5 autorisations d'urbanisme peuvent générer jusqu'à 1,48 ha de consommation d'espaces.

Le potentiel que la commune est en capacité de gérer sur la période 2021 / 2031 est amputé de 0,49 ha et potentiellement amputé de 1,00 ha (sur la base de réflexion de 2,50 ha).

La commune respecte les objectifs de division par deux de la loi climat et résilience.

4.5.4. Le potentiel de densification

Le potentiel de densification est de 1,89 ha pour l'habitat dont deux tènements concernés par une autorisation d'urbanisme en cours (0,22 ha).

Un potentiel de densification « économique » qui s'élève à 0,33 ha *(la consommation éventuellement réalisée et non prévue par le SCoT passera aux pertes et profits, celle-ci ne*

pouvant amputer la politique en faveur de l'habitat). C'est un potentiel de densification « brut » qu'il faut pondérer.

Un potentiel mobilisable au sein du PLU d'environ 4,55 ha en zone urbaine dont 1,95 ha pour de l'économique, et de 8,65 ha en zones ouvertes à l'urbanisation. Ce potentiel est nettement supérieur au potentiel offert par le SCoT.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Un centre ancien préservé ;

Un patrimoine important, vecteur d'attractivité pour le territoire ;

Une silhouette villageoise de grande qualité à préserver

LES FAIBLESSES

La place importante de la voiture ;

Des espaces publics assez réduits et très minéraux ;

La surface allouée par les documents de rang supérieur a été consommée ;

NEUTRE

Le cadre fixé par les documents de rang supérieur à respecter et qui va contraindre à la commune à s'appuyer quasi uniquement sur son potentiel de densification

Les enjeux de demain…

- Maintenir et mettre en valeur les espaces publics ;
- Préserver les silhouettes villageoises et le patrimoine bâti en cohérence avec les enjeux de développement (urbain, agricole …)
- Respecter les documents de rang supérieur ;
- Limiter l'étalement urbain en s'appuyant sur le potentiel de densification ;
- Intégrer les coups partis.

CHAPITRE 8 : RESEAUX, ENERGIES, NUISANCES

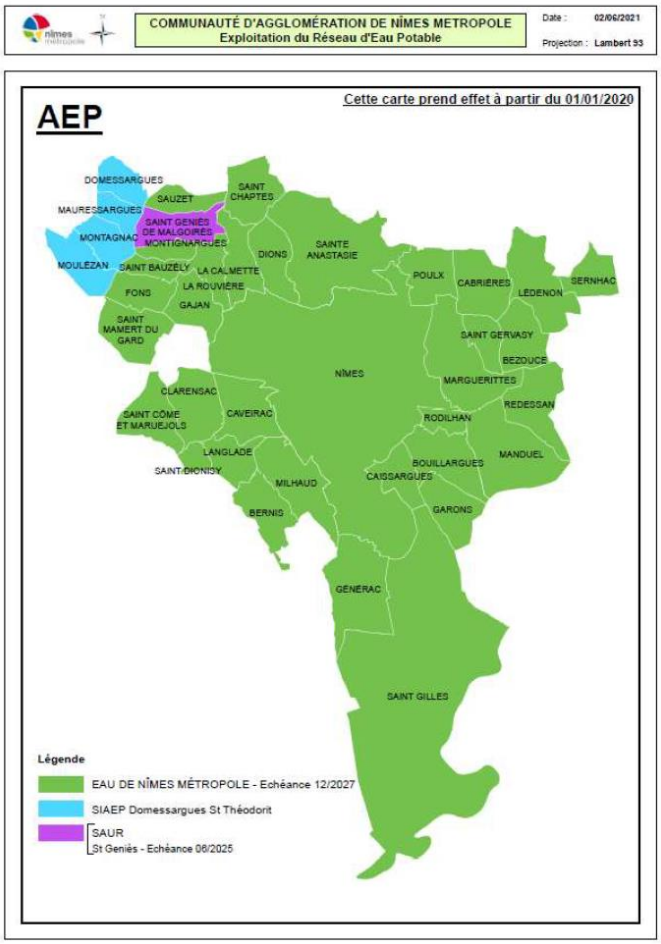
1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1. Alimentation en eau potable

Source : Mise à jour du Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), 2019-2035, Nîmes Métropole.
Avis suite à la réunion PPA du 21 juin 2023, Service de l'eau de Nîmes Métropole.
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS), 2022, Nîmes Métropole.

1.1.1. ***Gestion de l'alimentation en eau potable***

La compétence d'adduction en eau potable est gérée par la communauté d'agglomération, en concession de service jusqu'au 31/12/2027. Eau de Nîmes s'occupe des captages, du traitement, du transport et de la distribution de l'eau potable. Le service public d'eau potable de Nîmes Métropole dessert 35 communes.



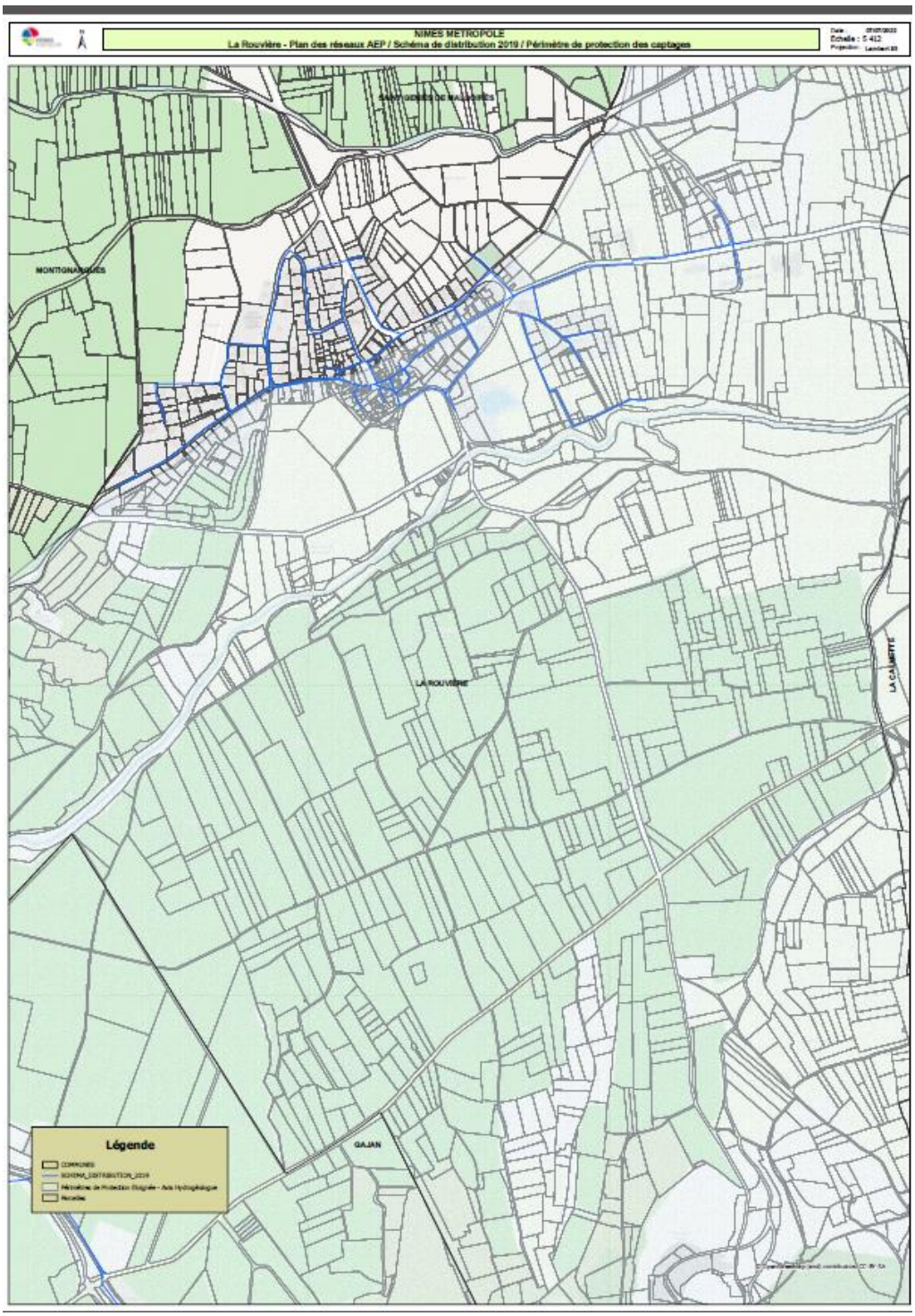
Exploitation du réseau d'eau potable
Source : RQPS 2021 de Nîmes Métropole

Le territoire est couvert par un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) du territoire de Nîmes Métropole en date du 9 juillet 2012 et mis à jour en 2019 afin de prendre en compte l'intégration des communes de Leins Gardonnenque.

Le nombre d'abonnés à La Rouvière est de 361 en 2022. La moyenne de consommation par abonnés est de 112,55 m³/abonné au 31/12/2022, contre 103,69 m³/abonné au 31/12/2021. La consommation moyenne par abonné a légèrement augmenté.

1.1.2. Fonctionnement du réseau

La ressource en eau potable provient du captage « forage et source de Vallonguette » et en secours, la commune est alimentée par le champ captant de « Nîmes-Comps ».





Plan des réseaux AEP, Schéma de distribution 2019
Source : Nîmes Métropole

Le rendement est de 85,58 % en 2020, 63,85 % en 2021 et 92,53 % en 2022. Le rendement est correct et supérieur au rendement réglementaire de la communauté d'agglomération qui est de 73,68 %.

1.1.3. Les captages

La source de Vallonguette fait l'objet d'une déclaration d'utilité publiques du 24 octobre 2012. Celui-ci fixe les conditions de prélèvement, l**e débit de prélèvement autorisé est de 16 m³/h, 360 m³/j et 75 000 m³/an.**

Concernant l'import d'eau depuis Nîmes Métropole, l'eau provient du champ captant des Gardons à Comps. Le débit de prélèvement autorisé est d'environ **70 000 m³/j**. Au sein de l'agglomération, la capacité de production de pointe définie dans la mise à jour du SDAEP 2019-2035 est de **126 000 m³/j**.

1.1.4. Les ouvrages de stockage

Un ouvrage de stockage est présent sur la commune, un réservoir de 150 m³.

1.1.5. Bilan des volumes mis en œuvre pour l'alimentation en eau potable

En 2022, la commune compte 361 abonnés pour 635 habitants pour un volume consommé total de **43 918 m³, en rapportant sur le nombre d'habitants** : 69 m³/an/habitants.

La déclaration d'utilité publique de la source de Vallonguette définit un prélèvement maximal de 75 000 m³/an.

75 000 m³ – 43 918 m³= 31 082 m³.

La marge est de **31 082 m³**, en divisant ce chiffre par la consommation moyenne par an par habitant, le résultat est le nombre d'habitants supplémentaires que la ressource permet, soit **450 habitants**.

De plus, la ressource est sécurisée via le champ captant des Gardons à Comp, le débit de prélèvement par jour est de 126 000 m³/j.

A ce jour, la ressource est suffisante pour l'alimentation en eau potable de la commune. La commune de La Rouvière a l'avantage de pouvoir compter sur la ressource de Nîmes Métropole en cas de secours.

1.1.6. La qualité des eaux distribuées

Source : Ministère des solidarités et de la santé. Disponible sur https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau , [consulté le 05/05/2025]

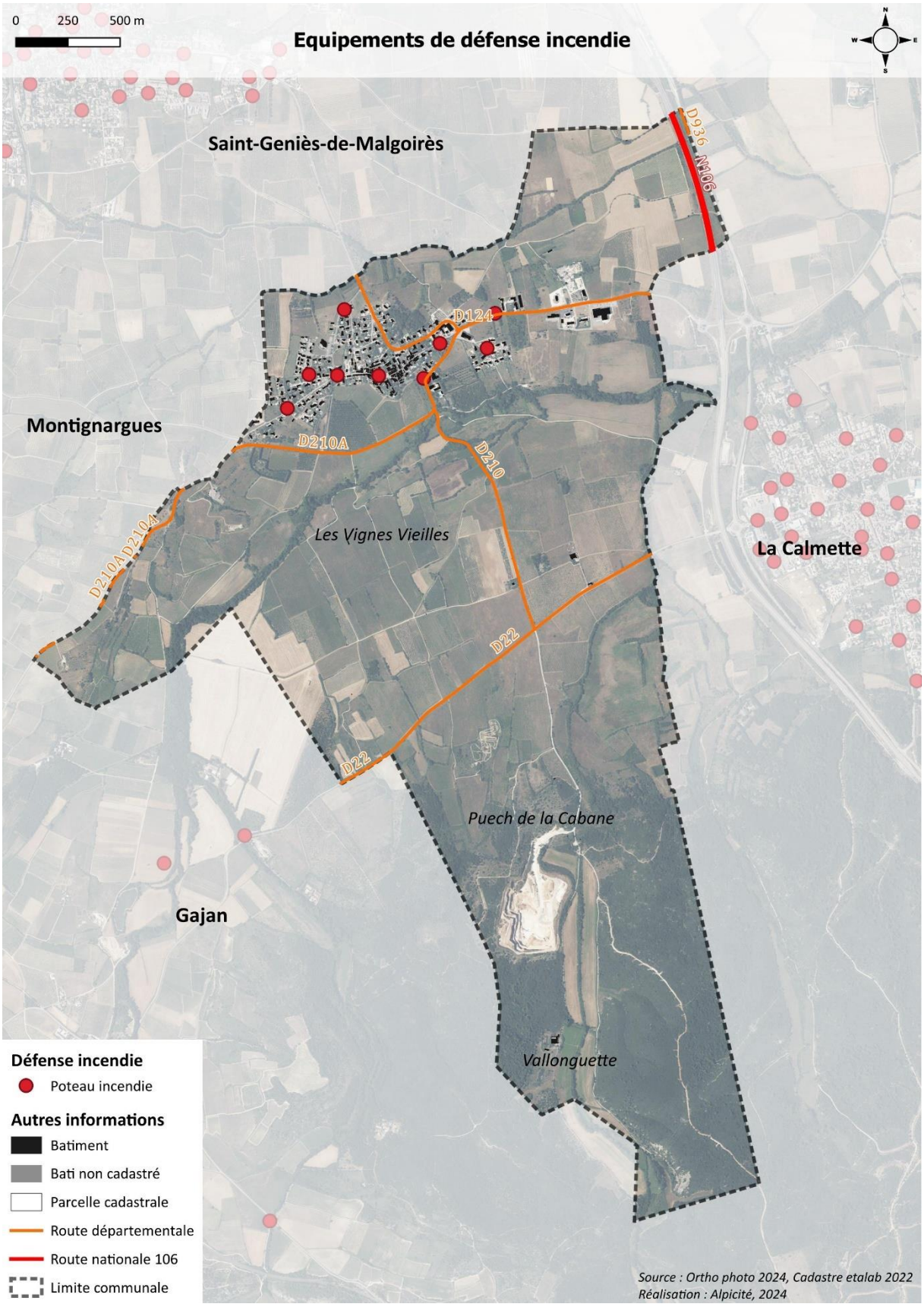
La qualité de l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés à la date de 14/01/2025.

1.2. Défense incendie

9 poteaux incendies sont recensés sur la commune cependant aucun contrôle n'a été effectué récemment.

De nombreux équipements sont présents sur le territoire, on repère cependant un secteur où les équipements sont moins nombreux, il s'agit du secteur entre le centre ancien et la rue du temple. On ne retrouve également pas d'équipements au sein de la zone d'activité.

Le PLU prendra en compte les secteurs présentant une insuffisance.


0 250 500 m
Equipements de défense incendie
N
W
E
S
Saint-Geniès-de-Malgoirès
D936 - N106
D124
Montignargues
D210A
D210
D210A D210A
Les Vignes Vieilles
La Calmette
D22
D22
Puech de la Cabane
Gajan
Vallonguette
Défense incendie
Poteau incendie
Autres informations
Batiment
Bati non cadastré
Parcelle cadastrale
Route départementale
Route nationale 106
Limite communale
Source : Ortho photo 2024, Cadastre etalab 2022
Réalisation : Alpicité, 2024

1.3. Gestion des eaux usées

Source : Mise à jour du Schéma directeur d'alimentation en eau potable et en assainissement (SDAEP et SDA), 2019-2035, Nîmes Métropole.
Avis suite à la réunion PPA du 21 juin 2023, Service de l'eau de Nîmes Métropole.
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif (RPQS), 2022, Nîmes Métropole.
L'assainissement collectif, disponible sur https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/ , consulté le [10/10/2024].

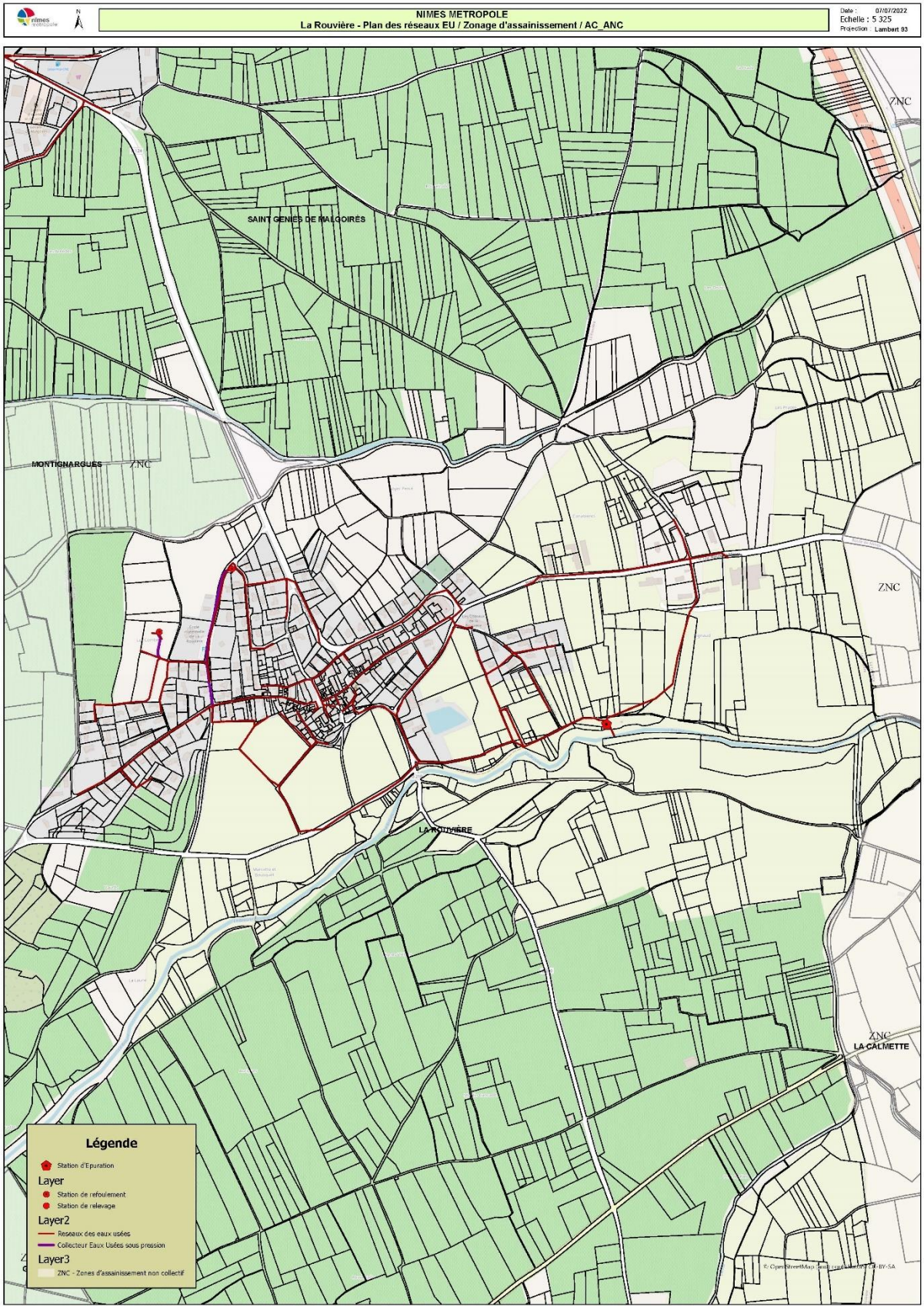
1.3.1. ***Gestion des eaux usées***

Nîmes Métropole est compétente en matière en assainissement collectif et de service public d'assainissement non collectif (SPANC), ce qui inclut le contrôle et la qualité de l'assainissement non collectif. La gestion de l'assainissement collectif est confiée à Eau de Nîmes Métropole, le contrat prend fin le 31/12/2027.

Le territoire de La Rouvière est couvert par un schéma directeur d'assainissement (SDA) mise à jour pour la période 2019-2035. L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales indique :

« *I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. »



Plan des réseaux EU/ Zonage d'assainissement 2019

Source : Nîmes Métropole

1.3.2. L'assainissement collectif

✧ *Réseau*

Le service public d'assainissement collectif pour La Rouvière dessert 346 abonnés au 31/12/2022 (RPQS 2022) avec un linéaire de réseau de 8,1 km.

✧ *Station d'épuration*

La commune possède une station d'épuration, STEU de La Rouvière, en filière de lits bactériens. La capacité de la station est de **800 EqH.** Le milieu récepteur du rejet est La Braune. Celle-ci a été mise en service en 2004.

En 2023 (dernières données disponibles sur le Géoportail de l'assainissement), la station est conforme en équipement et en performance.

Il est estimé que 346 abonnés sont raccordés pour 635 habitants. La charge maximale en entrée en 2023 et de **185 EH soit environ un quart de la capacité nominale**. Le volume en entrée **en m³ est de 18 980**. Un habitant représente 0,3 EH.

800 EH – 185 EH = 615 EH

La marge est de **615 EH**, en divisant ce chiffre par le nombre d'EH que représente un habitant, le résultat est le nombre d'habitants supplémentaires que la STEP permet, ici **2 050 habitants ou environ 1 100 abonnés.**

La STEP permet de répondre aux besoins de la commune et semble suffisamment dimensionnée.

1.3.3. L'assainissement autonome

En 2022, sur le territoire de La Rouvière, 9 dispositifs d'assainissement non collectifs sont repérés sur le territoire. Ils sont tous en état d'usage (non conformes par rapport à la règlementation, mais pas d'obligation de travaux dans l'immédiat).

Aucune n'a fait l'objet d'une intervention en 2022.

1.4. Gestion des eaux pluviales

Il n'existe pas à notre connaissance de schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Les réseaux existants ne sont pas connus ou en tout cas non cartographiés.

Nîmes Métropole à mis en place un guide de gestion des eaux pluviales urbaines avec des prescriptions à l'attention des usagers et des concepteurs, auxquels il faut se référer. **Ce guide de gestion étant applicable aux nouvelles autorisations d'urbanisme, on a une gestion qualitative des eaux pluviales. Les projets récents comme par exemple le lotissement « le chemin des écoliers » ont intégrés ces éléments notamment à travers la réalisation de bassin de rétention.**

2. ÉNERGIES

2.1. Rappel de la règlementation

Face au changement climatique et à la limite des ressources énergétiques fossiles, les différentes politiques à échelle internationale comme locales visent une transition énergétique avec une amélioration de l'efficacité énergétique et une augmentation de la part des énergies renouvelables.

À l'échelle européenne, en 2008, le Conseil européen adopte le « paquet énergie climat », un plan de lutte contre le réchauffement climatique pour la période 2013-2020 : celui-ci fixe pour objectifs :

- Une augmentation à 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique total de l'UE ;
- Une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique de l'Union européenne.

En 2014, le « paquet énergie climat » est révisé et fixe de nouveaux objectifs :

- Une augmentation à 27 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique total de l'UE ;
- Une amélioration de 27 % de l'efficacité énergétique de l'Union européenne.

À l'échelle nationale, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixe notamment les objectifs suivants :

- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

En 2020, toutefois, la France est le seul état de l'Union européenne à ne pas avoir atteint l'objectif qu'il s'est fixé, avec une part des énergies renouvelables à 19,1 % dans la consommation finale brute d'énergie, au lieu de 23 %.

En 2019, la loi relative à l'énergie et au climat modifie l'objectif fixé pour 2030 à 33% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie.

Le SRADDET de la région Occitanie affiche les objectifs suivants :

- Objectif thématique 1.7 : baisser de 20 % la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040 ;
- Objectif thématique 1.8 : baisser de 20 % la consommation énergétique finale des transports de personnes et de marchandises d'ici 2040 ;
- Objectif thématique 1.9 : production d'ENR : multiplier par 2,6 la production d'énergie renouvelable d'ici 2040.

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a été approuvée le 10 mars 2023. Le texte est structuré autour de cinq titres :

- Mesures favorisant l'appropriation territoriale des énergies renouvelables et leur bonne insertion paysagère ;
- Mesures de simplification et de planification territoriale visant à accélérer et coordonner les implantations de projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique ;
- Mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque ;
- Mesures tendant à l'accélération du développement des installations de production d'énergies renouvelables en mer ;

- Mesures transversales de financement des énergies renouvelables et de récupération et de partage de la valeur.

La loi impose le déploiement des ombrières photovoltaïques sur les parkings de plus 1500 m² sur au moins 50% de la surface.

Cette même loi prévoit que les communes identifient des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, intégrées dans les SCoT, par une procédure allégée (modification simplifiée possible), ou dans les PLU des communes non couvertes par un SCoT, par des OAP, également par le biais d'une modification simplifiée.

Elle prévoit également la possibilité, dans les PLU, de délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable incompatible avec le voisinage habité, est soumise à des conditions répondant à des critères précis, et de définir des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables répondant ici encore à des critères précis. Comme pour l'intégration des zones d'accélération, ces dispositions peuvent être intégrées au PLU par modification simplifiée.

2.2. La consommation énergétique

Aucune donnée n'existe sur la consommation énergétique à l'échelle communale. L'analyse s'appuie donc sur les données existantes à l'échelle de Nîmes Métropole.

2.2.1. La consommation énergétique finale par type d'énergie

Sources : Diagnostic, PCAET Nîmes métropol, Ginger Burgeap, 2024

La consommation totale d'énergie sur le territoire de Nîmes Métropole est de 4 378 GWh[9] en 2019. Au niveau de la consommation par habitant (17 MWh/hab), on observe que celle-ci est 20% inférieure à celle de la Région Occitanie (21.6 MWh/hab, avec un dernier bilan datant de 2017) et inférieure également à celle de la France métropolitaine (24.1 MWh/an). À titre de comparaison, Montpellier Méditerranée Métropole est autour des 17,7 MWh/hab. Cette faiblesse relative des consommations par habitant s'explique par au moins 2 facteurs : le climat doux qui limite les consommations d'énergie liée au chauffage (dans l'habitat et le tertiaire) ainsi que par la faible présence de l'industrie.

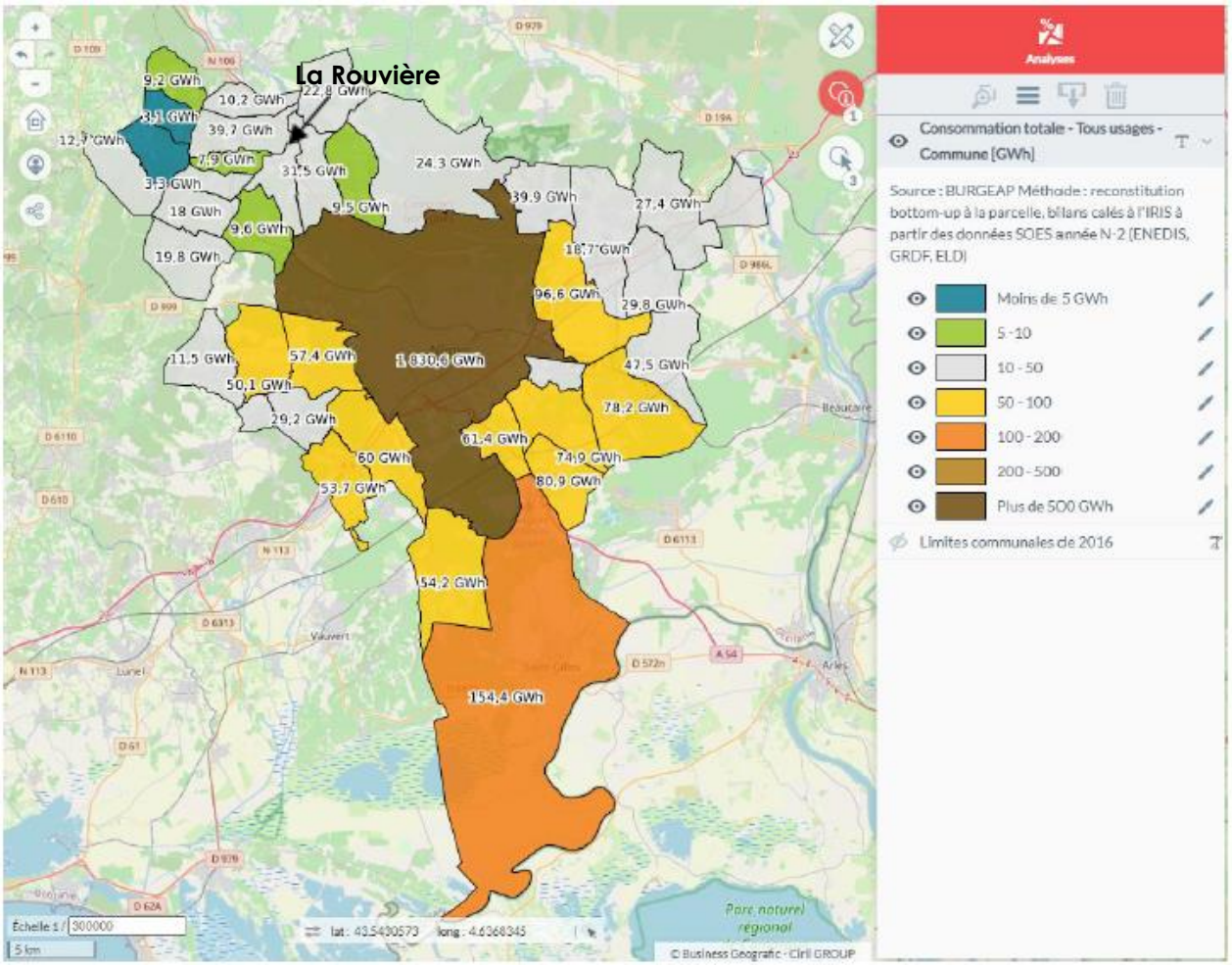
La consommation de la commune de La Rouvière est de 31,5 GWh en 2019. À titre de comparaison la consommation totale d'énergie de la commune de Fons est de 18 GWh et celle de Gajan de 9,6 GWh sur l'année 2019.

[9] Symbole de gigawatt-heure, unité de mesure d'énergie qui correspond à la puissance d'un gigawatt actif pendant une heure, source : linternaute.fr

GWh	Chaleur en réseau	Électricité	Gaz naturel	Produits pétroliers	Bois	Organo-Carburant	TOTAL	Part dans la consommation
Résidentiel	42	660	434	107	122	-	**1 364**	31%
Tertiaire	40	512	284	81	-	-	**916**	21%
Industrie hors branche énergie[9]	-	57	8	71	-	-	**136**	3%
dont déchets							*NC*	
Agriculture	-	15	6	27	-	-	**48**	1%
Transport routier*	-	-	-	1 768	-	146	**1 914**	44%
dont autoroutes				*600*		*50*	*650*	*15%*
*dont mobilité quotidienne et locale des résidents***	-	-	-	*700*	-	*60*	*760*	*17%*
Autres transports[10]	-	-	-	-	-	-	-	non disp.
NIMES METROPOLE	**82**	**1 243**	**732**	**2 054**	**122**	**146**	**4 378**	100%
Consommation d'énergie finale par habitant en 2019 - NIMES METROPOLE							17 MWh/habitant	
Consommation d'énergie finale par habitant en 2017 - OCCITANIE							21.6 MWh/habitant	
Consommation d'énergie finale par habitant en 2019 - FRANCE							24.1 MWh/habitant	

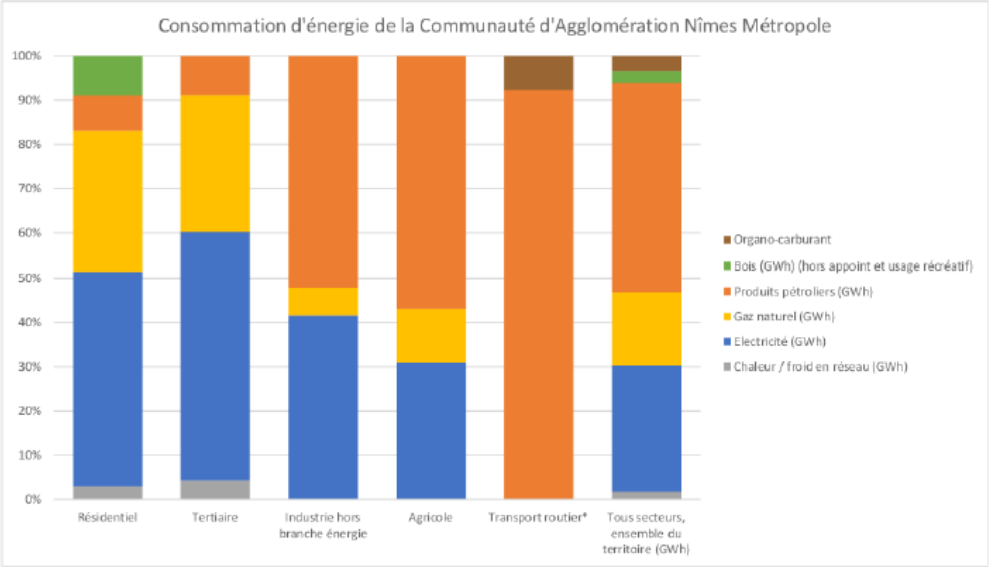
Bilan des consommations d'énergie finale par secteur et par type d'énergie 2019

Source : PCAET Nîmes Métropole



Consommations énergétiques finales à l'échelle communale, tous secteurs (mobilité quotidienne des résidents pour les transports)

Source : PCAET Nîmes Métropole



Mix énergétique des différents secteurs d'activité 2019

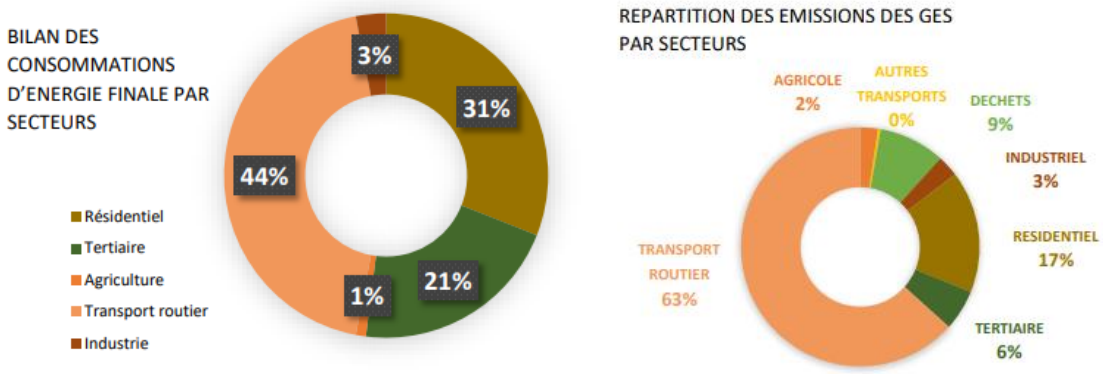
Source : PCAET Nîmes Métropole

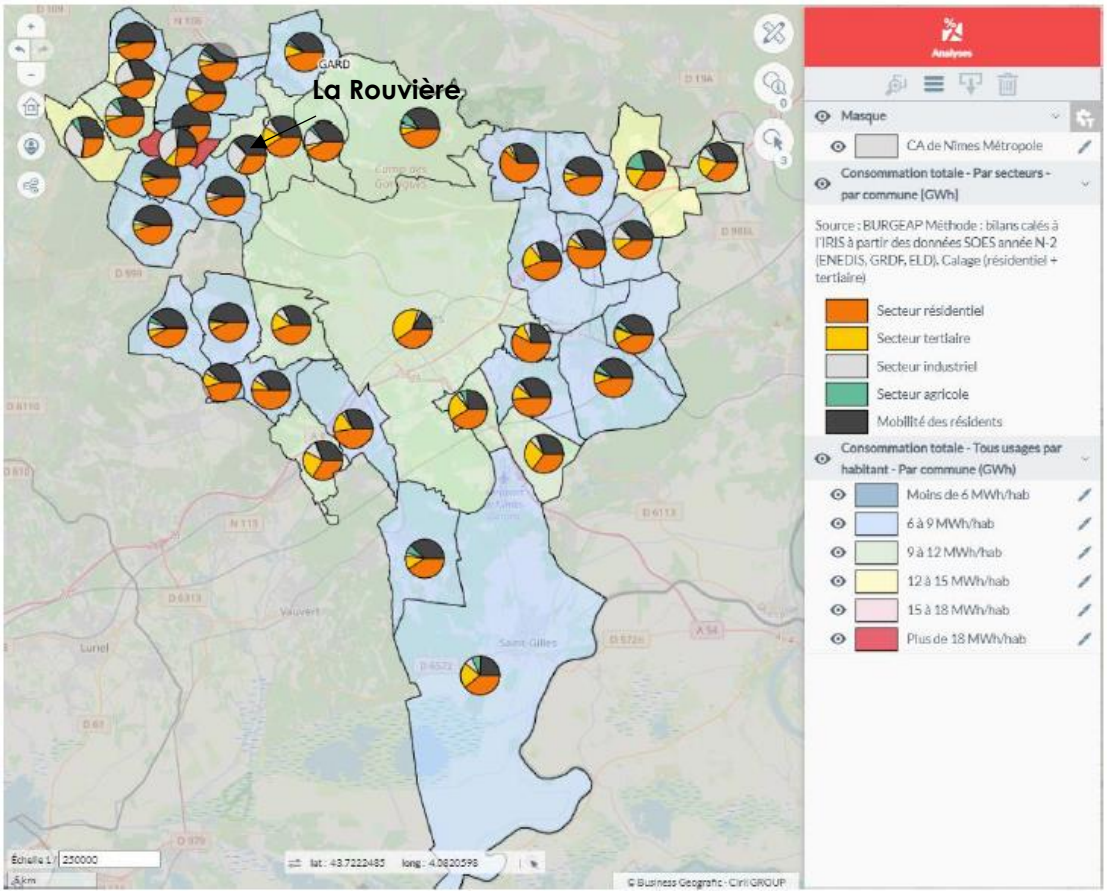
Les produits pétroliers représentent 64% de l'énergie consommée par le territoire, avec près des deux tiers (63%) de cette consommation imputable aux carburants utilisés pour le transport routier. L'électricité est le second vecteur énergétique du territoire, avec 28% des consommations d'énergie du territoire. Le gaz naturel représente quant à lui 17% de l'énergie consommée par le territoire.

Seulement **7% de l'énergie consommée est d'origine renouvelable** (3% de bois énergie, 3% d'organo-carburant et 57% de la chaleur en réseau produite par des ENR). Au niveau de la Région Occitanie, cette part s'élève à 13% (du fait notamment de moyens de production tels que l'éolien installés dans des secteurs ruraux). Si l'on ajoute les 18% d'électricité d'origine renouvelable dans le mix français, la part d'énergie renouvelable consommée sur le territoire, qu'elle soit produite ou non sur le territoire, peut être estimée voisine de 12.5%. L'objectif Régional est d'atteindre un taux de 32% dès 2030.

2.2.2. *La consommation énergétique finale par secteur d'activité*

En 2019, les secteurs du transport, résidentiel et tertiaire sont les premiers postes de consommation. Ils représentent respectivement 44%, 31% et 21% de la consommation totale de la CA de Nîmes Métropole. La mobilité des résidents (hors visiteurs, transit, et fret) pèse quant à elle 17% des consommations du bilan énergétique du territoire. Ainsi, plus de 70% de la consommation d'énergie est directement imputable aux résidents (pour leur logement et déplacements) et aux entreprises du territoire ; et près de 30% de la consommation est liée au transit, au fret, à la venue de visiteurs ou à des déplacements professionnels. Sur le territoire de Nîmes Métropole, les 3 principaux secteurs émetteurs de GES sont les transports, le résidentiel et les déchets. Plus de 90% des émissions de gaz à effet de serre sont d'origine énergétique résultant de la combustion d'énergies fossiles.





Territorialisation des consommations énergétiques par habitant, tous secteurs (mobilité quotidienne des résidents pour les transports)

Source : PCAET Nîmes Métropole

A l'échelle de la commune de La Rouvière le secteur lié à la mobilité des résidents, le résidentiel et le secteur industriel sont les secteurs principaux de consommation d'énergie.

2.2.3. *La production des énergies renouvelables*

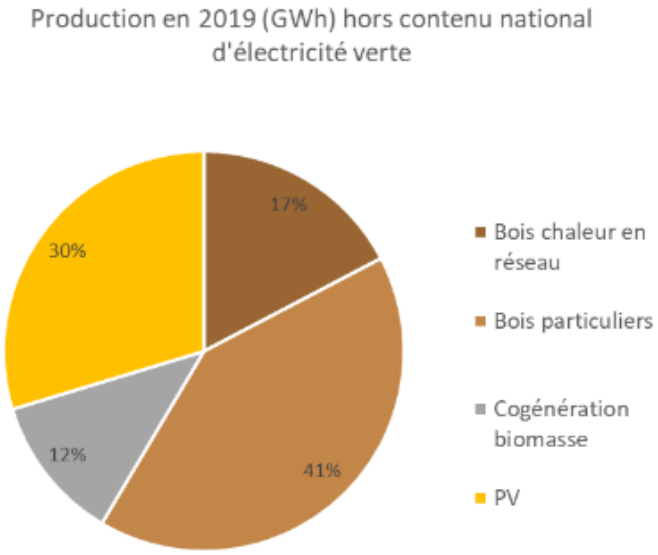
Nîmes Métropole valorise actuellement sur le territoire **295 GWh/an d'énergie finale d'origine renouvelable** produits localement :

- 122 GWh de production d'électricité renouvelable ;
- 92 GWh de production de chaleur en réseau dont 51 GWh renouvelables (UTVE) ;
- 122 GWh de consommation de bois énergétique dans le secteur résidentiel.

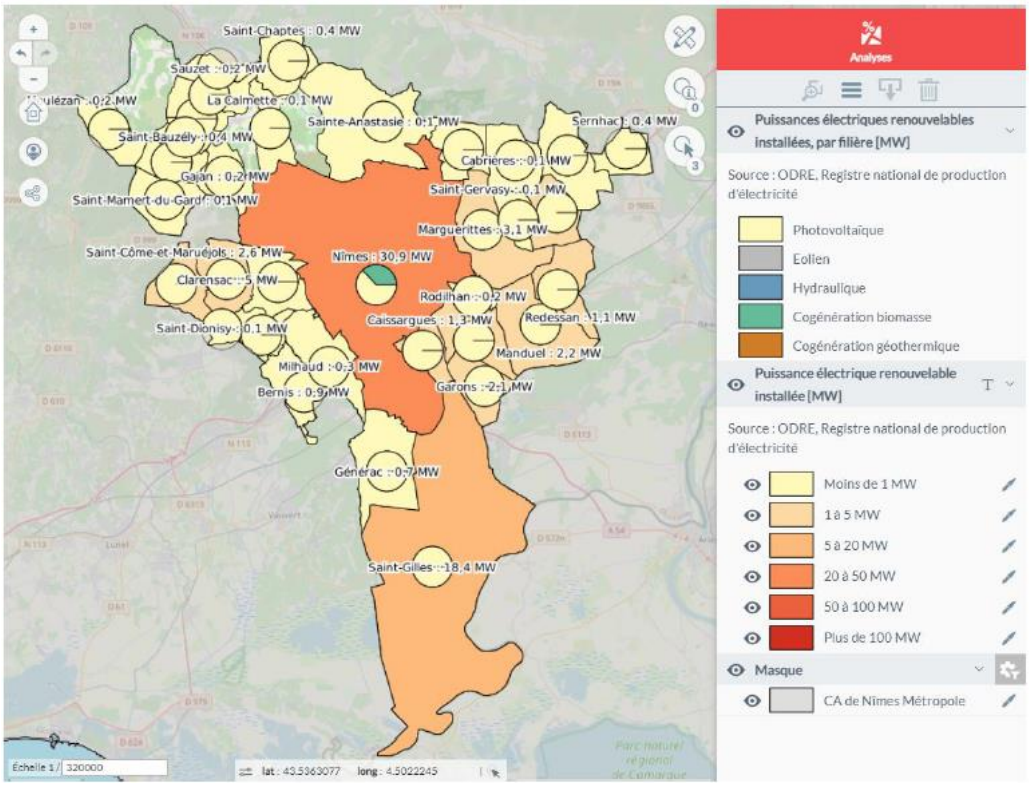
C'est l'équivalent de 6,7% de la consommation d'énergie du territoire qui est produite de façon renouvelable. La moyenne régionale est de 13%.

Filières		Production d'EnR (en GWh/an)
Électricité	Eolien terrestre	0
	Solaire Photovoltaïque	88
	Solaire thermodynamique	ND
	Hydraulique	0
	Cogénération biomasse	35
	Biogaz	0
	Géothermie	ND
Chaleur	Biomasse solide (bois aux particuliers)	122
	UTVE (réseau de chaleur)	51
	Pompes à chaleur	ND
	Géothermie	ND
	Solaire thermique	ND
	Biogaz	0
Autres EnR	Biométhane	0
	Biocarburants	0
EnR importées	Electricité	232
	Biocarburants à l'usage des résidents du territoire	60
	Biocarburants à l'usage des véhicules traversant le territoire (vision cadastrale)	90
TOTAL		678

Synthèse de la production et de la valorisation actuelle d'EnR 2019
Source : PCAET Nîmes Métropole



Répartition de la production d'EnR de Nîmes Métropole hors contenu vert de l'électricité nationale
Source : PCAET Nîmes Métropole



Puissance installées d'ENR sur le territoire en 2019

Source : PCAET Nîmes Métropole

La production d'énergie renouvelable est encore faiblement développée sur le territoire avec essentiellement du bois énergie et du photovoltaïque. A l'échelle de la commune de La Rouvière, aucune donnée n'est disponible.

2.3. Le potentiel de développement des énergies renouvelables

Sources : SRADDET Occitanie
https://www.arec-occitanie.fr/sites/default/files/panorama_enr_occitanie_ed2018.pdf ,
Diagnostic Air Climat Energie, Nîmes Métropole, 2021

La région Occitanie a la volonté de devenir la première région à énergie positive en Europe en 2050. L'objectif est de couvrir à 100 % les consommations par la production d'énergie renouvelable. Le SRADDET a les objectifs suivants :

- Une baisse significative de la consommation énergétique finale (-20 % pour les bâtiments et -40 % pour les transports d'ici 2040) ;
- Une augmentation significative de la production d'énergies renouvelables (multiplier par 2,6 d'ici 2040).

La commune a également pris une délibération pour la définition **des zones d'accélération d'énergies renouvelables** afin de faciliter les installations. La commune a identifié trois parcelles pour de l'implantation de panneaux photovoltaïques :

- AC 278 sur le bâtiment et le parking correspondant à l'école ;
- AD 596 sur le bâtiment correspondant à la mairie ;
- AD 699 pour de l'implantation au sol qui est une parcelle communale.

2.3.1. ***Potentiel solaire***

L'irradiation globale horizontale (IGH) horizontal correspond au rayonnement direct et au rayonnement diffus reçu sur un plan horizontal. Il se mesure en kWh/m2. La topographie a une forte incidence sur ce rayonnement, puisque le rayonnement direct en ubac et en fond de vallée est plus faible.

L'Occitanie est la région avec le gisement solaire le plus important en France, selon Solargis, l'irradiation globale horizontale (IGH) varie entre 1300 et 1600 kWh/m², seul la Corse et la Région PACA ont une irradiation globale horizontale supérieure.

En 2017, le Gard est le 3ème département d'Occitanie au niveau des installations de panneaux photovoltaïques avec 8 994 installations. C'est le département ou la puissance installée est la plus importante. C'est aussi le département ou le gisement solaire est le plus important.

A l'échelle de Nîmes Métropole, la filière solaire photovoltaïque est la 3ème source d'énergie renouvelable sur le territoire avec une production de 87.5 GWh en 2019. L'ensoleillement du territoire constitue le gisement de la filière solaire.

Le photovoltaïque a un très fort potentiel de développement, avec la possibilité de multiplier par 10 la puissance installée actuellement, notamment grâce au photovoltaïque en toiture ou au sol sur des friches / ombrières.

Le productible associé serait de 1 060 GWh, soit près d'un quart (24%) de la consommation actuelle du territoire (vision cadastrale), ou un tiers (33%) de la consommation des résidents du territoire (bâtiments + mobilité quotidienne des résidents).

Filière solaire photovoltaïque		Puissance installable MWc (TRI>4%)	Gisement en GWh/an (TRI>4%)
BATI	Injection	480	630
	Autoconsommation		Non évalué
OMBRIERES	Injection	40	56
AU SOL (friches industrielles)		265	370
TOTAL		**785 MWc**	**1 060 GWh**

Synthèse du gisement solaire photovoltaïque potentiel (projets ayant un TRI supérieur à 4%) en GWh/an

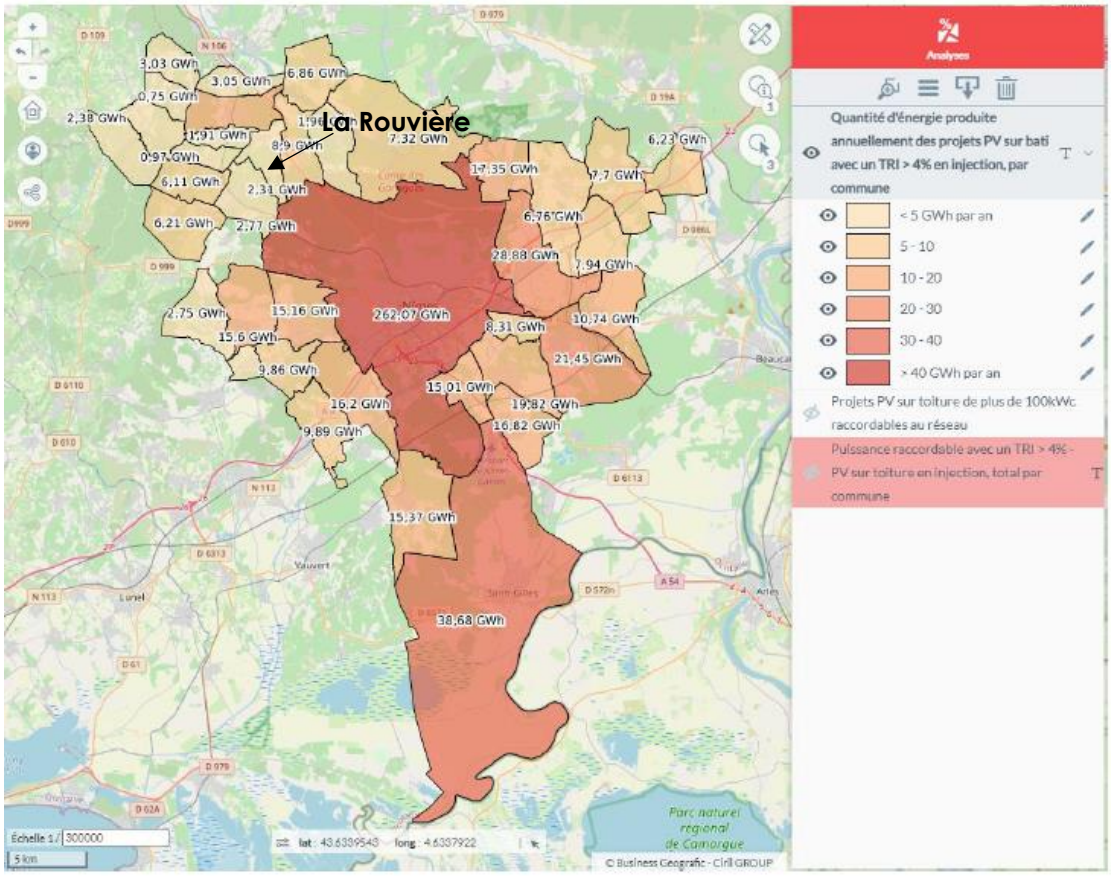
Source : PCAET Nîmes Métropole

Sur la commune de La Rouvière, le site Cadastre solaire de Nîmes Métropole, permet de connaître le potentiel solaire par construction à l'échelle de l'agglomération. La commune apparaît comme ayant un fort potentiel pour la majorité des habitations. La production associée, selon le diagnostic Air climat Energie de Nîmes Métropole pour la commune de La Rouvière serait de 2,31 GWh par an.



Cadastre solaire de La Rouvière

Source : nimes-metropole.cadastre-solaire.fr, consulté le 29/06/2023



Synthèse du gisement solaire photovoltaïque sur toiture, en injection (projets ayant un Taux de Rentabilité Interne supérieur à 4%) en GWh par an

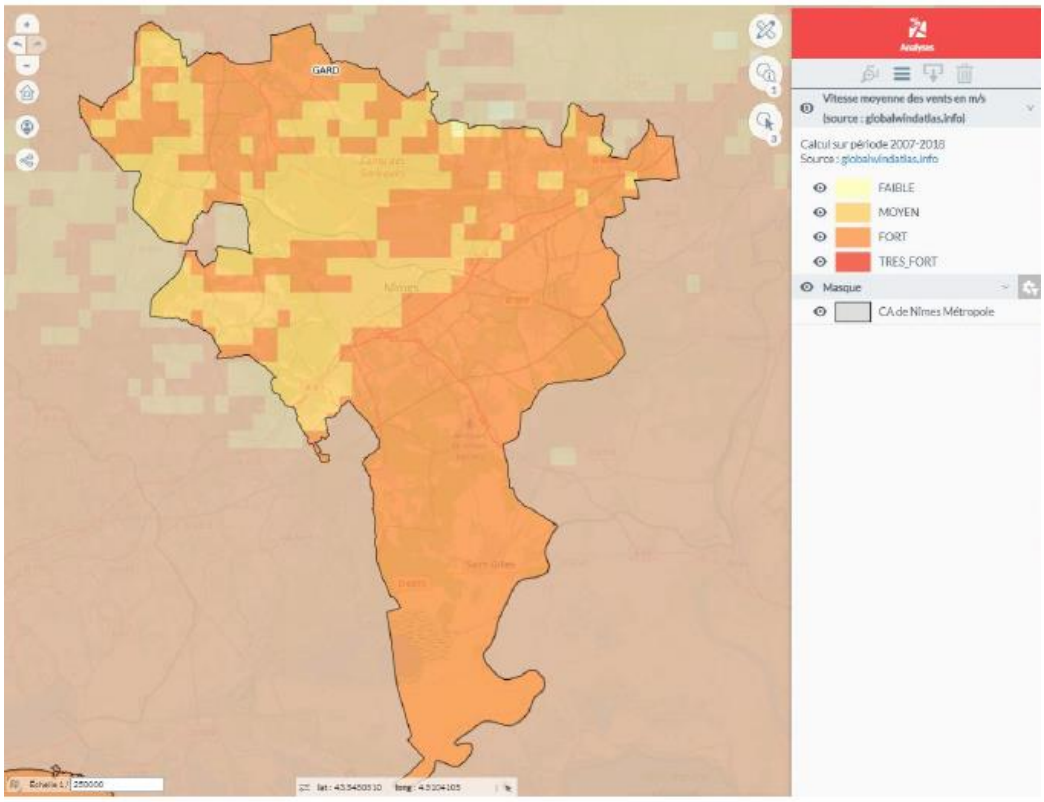
Source : PCAET Nîmes Métropole

De plus, la carrière localisée au sud du territoire termine son exploitation en 2035 et a pour ambition de permettre la mise en place des énergies renouvelables une fois l'exploitation terminée.

2.3.2. *Potentiel éolien*

L'éolien est en France avec l'énergie hydraulique la principale source d'électricité renouvelable (13,8 GW installés à la fin de l'année 201721).

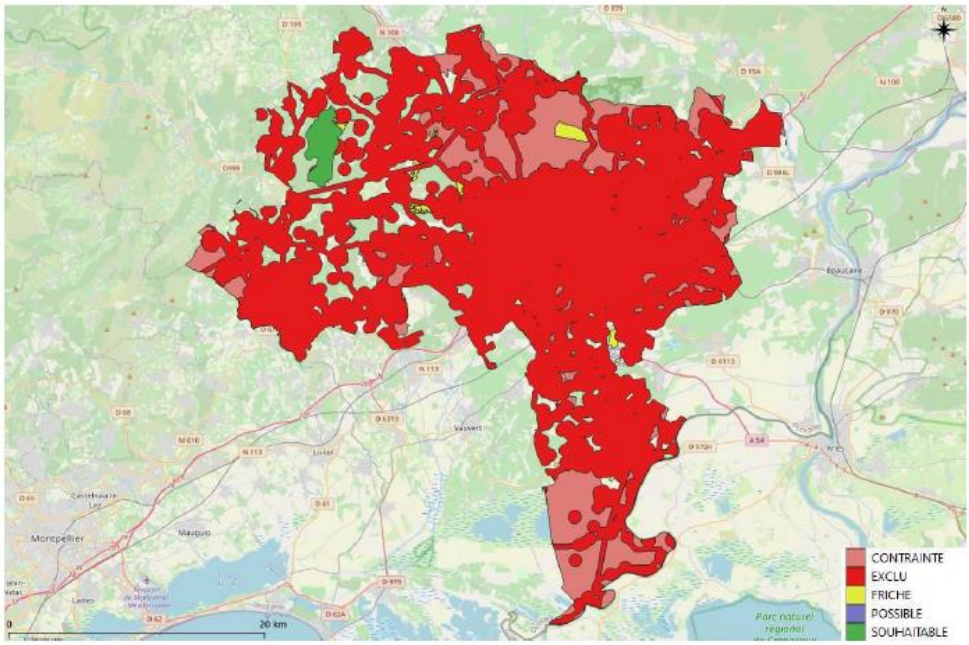
La ressource éolienne est estimée moyenne à forte sur le territoire de la communauté d'agglomération.



Ressource éolienne sur le territoire de Nîmes Métropole
Source : PCAET Nîmes Métropole

La carte ci-dessous fait état de l'ensemble de ces contraintes, et identifie les territoires sans contraintes (où l'éolien serait de ce fait « souhaitable » pour contribuer à la transition énergétique du territoire).

Après considération de ces contraintes, on obtient deux zones dont le potentiel est estimé à partir de la surface disponible et des contraintes d'inter-distance entre les mâts, sur les communes de Moulézan (avec un gisement potentiel de 18 éoliennes), et sur Lédenon (avec un gisement de 2 éoliennes).



Synthèse des contraintes réglementaires applicables au développement de projets éoliens
Source : PCAET Nîmes Métropole

En tenant compte de considérations paysagères et d'acceptation locale, le projet éolien de Moulézan prévoit l'installation de 5 éoliennes de 2,2 MW, soit un total de 11 MW installés pour une production de 36 GWh par an prévue.

La commune de La Rouvière n'est pas repérée comment pouvant recevoir un projet éolien, une partie du territoire est exclu et l'autre comme ayant des contraintes.

2.3.3. *Potentiel hydro-électrique*

Le territoire de Nîmes Métropole ne compte pas actuellement d'installations de production d'énergie hydraulique. En 2011, une étude régionale des potentiels hydrauliques était menée, aboutissant à la classification des niveaux de contraintes environnementales ci-dessous, et à la conclusion qu'aucun secteur n'est mobilisable sans contrainte.

Néanmoins, aujourd'hui le gisement hydraulique concerne surtout le développement de la petite et de la micro-hydraulique, et plus particulièrement sur de la valorisation des seuils existants (par exemple dans les anciens moulins qui permet en même temps une valorisation du patrimoine). Sur cette filière, l'absence d'obligation d'autorisation préfectorale (ouvrages d'une puissance inférieure à 150kW) pourra faciliter l'implantation de nouvelles installations. La filière est cependant fragilisée par sa forte sensibilité à l'aléa climatique qui a un impact direct sur sa production et qui peut difficilement être anticipé. Par ailleurs, la filière pourrait aussi être freinée par le renforcement des contraintes environnementales notamment en matière de continuités écologiques. Tout ouvrage doit faire l'objet d'une attention particulière aux contraintes environnementales des cours d'eau.

A ce jour, il existe 2 projets de micro-hydraulique. L'EPTB du Gardons est favorable à ces projets :

- Projet de centrale hydroélectrique de Sauzet (500kW). C'est un projet sur le cours d'eau du Gardon sur un seuil existant depuis 1974. La production électrique escomptée est de 1,9 GWh/an, soit l'équivalent de 400 foyers ;
- Projet hydroélectrique de St-Chaptes (350kW). C'est un projet sur le cours d'eau du Gardon sur un seuil existant. La production électrique escomptée de la future centrale est estimée à 1,4 GWh/an soit l'équivalent de 280 foyers.

Aucun potentiel n'est repéré sur le territoire communal.

2.3.4. *Géothermie*

Selon le Diagnostic Air Climat Energie de Nîmes Métropole ; la géothermie est une énergie thermique contenue dans le sous-sol. La température du sol varie selon la profondeur. En France métropolitaine, le gradient géothermal est de 3 à 4°C par 100 m.

Ainsi, on distingue :

- La géothermie à très haute énergie ou profonde (température supérieure à 150°C) ;
- La géothermie basse à haute énergie (température inférieure à 150°C) ;
- La géothermie très basse énergie ou géothermie de minime importance (à moins de 100 mètres de profondeur).

La géothermie très basse énergie ne permet pas une utilisation directe de la chaleur par simple échange. Elle nécessite la mise en œuvre d'une pompe à chaleur (PAC) qui prélève cette énergie à basse température pour l'augmenter à une température suffisante. Les applications de la géothermie très basse énergie sont intéressantes pour chauffer ou rafraichir les logements individuels ou collectifs et les locaux du parc tertiaire.

La géothermie basse énergie repose sur l'utilisation directe de la chaleur de l'eau chaude contenue dans les aquifères profonds, dont la température est comprise entre 30 et 150°. Les applications pour la géothermie basse énergie sont multiples : on retrouve les applications de la géothermie très basse énergie mais s'ajoute également la possibilité de valoriser la chaleur dans des réseaux de chaleur urbain, de chauffer des structures telles que les piscines, etc.

Sur Nîmes et au nord de Nîmes, le potentiel est « moyen » : les débits sont « moyens ». Le secteur nîmois et sa frange Sud sont déjà très exploités pour l'approvisionnement en eau potable et l'usage agricole et industriel cependant ce territoire apparaît « moyennement sensible » à une exploitation géothermique complémentaire.

Cependant, il existe un potentiel intéressant d'installations de pompes à chaleur géothermique en remplacement des vieux systèmes de chauffage fioul et GPL présents sur le territoire de Nîmes Métropole.

2.3.5. *Biomasse*

Selon le Diagnostic Air Climat Energie de Nîmes Métropole, la notion de biomasse (hors bois énergie) désigne l'ensemble des matières organiques d'origine végétale ou animale pouvant se transformer en énergie ; celle-ci peut comprendre :

- Des déchets agricoles (résidus de culture ou déjections animales) ;
- Des déchets de l'industrie agro-alimentaire (IAA) ;
- Des déchets ménagers fermentescibles ;
- Des boues de station d'épuration (STEP) ;
- Des déchets verts.

En ordre de grandeur, ce sont ainsi 142 100 tonnes de matières brutes qui pourraient être valorisées chaque année.
Le tableau suivant présente les principaux gisements en tonnes de matière brute sur les différentes filières :

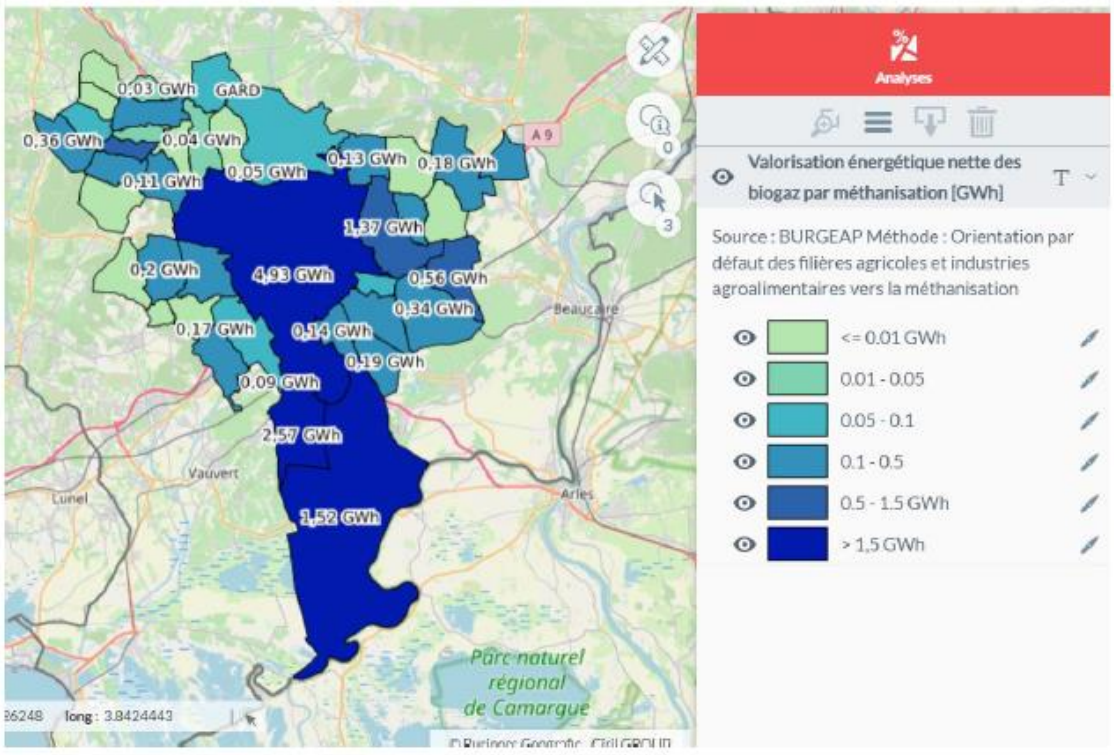
Filières et intrants	Tonnes de matière brute
Déchets ménagers organiques	70 770
Boues de STEP	23 590
Déchets verts	9 010
Déchets d'industries agro-alimentaires	37 340
Déchets agricoles	540
Fumiers	0
Autres	800
TOTAL	**142 070**

Gisements en tonnes de matières brutes
Source : PCAET Nîmes Métropole

Concernant la méthanisation, la valorisation de ce gisement permettrait d'atteindre une production de 4,6 Millions de m3 de biométhane, soit l'équivalent de 15.4 GWh/an. Une grande partie de ce gisement (42%) est lié aux déchets ménagers (à l'heure actuelle incinéré, permettant de la cogénération) et aux boues de STEP, avec une valorisation localisée sur les communes de Nîmes, Générac et Saint-Gilles (quasi 59% du potentiel).

Un projet de production de biogaz à partir de la STEP de Nîmes (230 000 éq/Hab) permettrait une injection sur le réseau GRDF de près de 80Nm3/h de biométhane. A l'échelle de la commune la valorisation énergétique nette des biogaz par méthanisation serait de 0,04 GWh par an.

Aucun projet connu sur le territoire et le potentiel est faible.



Potentiel de production de biométhane par commune
Source : PCAET Nîmes Métropole

2.3.6. *Bois-énergie*

Le terme « bois énergie » recouvre la valorisation du bois en tant que combustible sous toutes ses formes : bûches, plaquettes forestières ou bocagères, produits connexes de scierie (dont plaquettes, sciures ou écorces), granulés de bois, bois en fin de vie…

Le bois-énergie représente 3% de la consommation d'énergie du territoire. Il participe essentiellement à couvrir les besoins en chauffage dans l'habitat, représentant 9% de la consommation finale du secteur.

Les espaces forestiers et végétations sclérophylles, plus globalement « la garrigue », occupe un peu moins de 20% du territoire. Le type de végétation ne se prête pas à la production de bois énergie.

Le potentiel sur le territoire est faible.

3. RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Sources : https://www.amenagement-numerique.gouv.fr/, [consulté le 04/07/2023.]
Occitanie Numérique, ambitions et solutions, Région Occitanie, https://www.laregion.fr/IMG/pdf/occitanie_strate_gienume_rique_web_3_.pdf
Site internet de Nîmes Métropole, https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/numerique.html , consulté le 29/06/2023

Les objectifs pour améliorer la couverture numérique des territoires en France sont les suivants :

- D'ici 2022, doter tous les territoires d'infrastructures numériques de pointe en donnant accès à tous au très haut débit (>30 Mbit/s) ;
- D'ici 2025, généraliser la fibre optique jusqu'à l'abonné sur l'ensemble du territoire.

La région Occitanie a engagé de nombreuses actions dans le domaine du numérique. À ce titre, elle a adopté dès l'Assemblée Plénière de juin 2016 le document « Initiative Numérique » élaboré autour des axes suivants :

- Relever le défi de la transformation numérique avec la diffusion des usages, le développement des compétences et la digitalisation des entreprises ;
- Faire du numérique une opportunité pour les filières régionales ;
- Être la Région de l'innovation.

Également, la région a inscrit la transition numérique des entreprises comme une priorité dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), adopté le 3 février 2017 pour la période 2017-2021.

A l'échelle de la métropole de Nîmes, cette dernière a lancé une politique d'aménagement du numérique en 2009 ayant comme objectifs de traiter :

- A court terme : traiter l'urgence des zones blanches ADSL ;
- Moyen terme (2013) déployer un réseau de collecte performant et ouvert ainsi qu'un premier niveau de desserte ;
- Long terme : faciliter le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH).

Aujourd'hui la métropole a lancé le projet Gecko ayant comme objectif le désenclavement numérique des territoires en favorisant la péréquation territoriale. Le projet prévoit le développement du réseau de fibre optique « Très Haut Débit » du territoire, et vise à la réduction des contraintes géographiques, humaines et économiques en limitant les disparités de ressources entre les collectivités territoriales.

3.1. Internet fixe : haut débit et très haut débit

Sources : ARCEP. Ma connexion internet. Disponible sur : https://maconnexioninternet.arcep.fr , [consulté le 19/02/2025] ;
Ariase [en ligne], disponible sur https://www.ariase.com , [consulté le 19/02/2025].

Sur le territoire de la commune de La Rouvière, la fibre optique a commencé à être installée en 2021. Depuis 2023, la couverture est de 100 %.

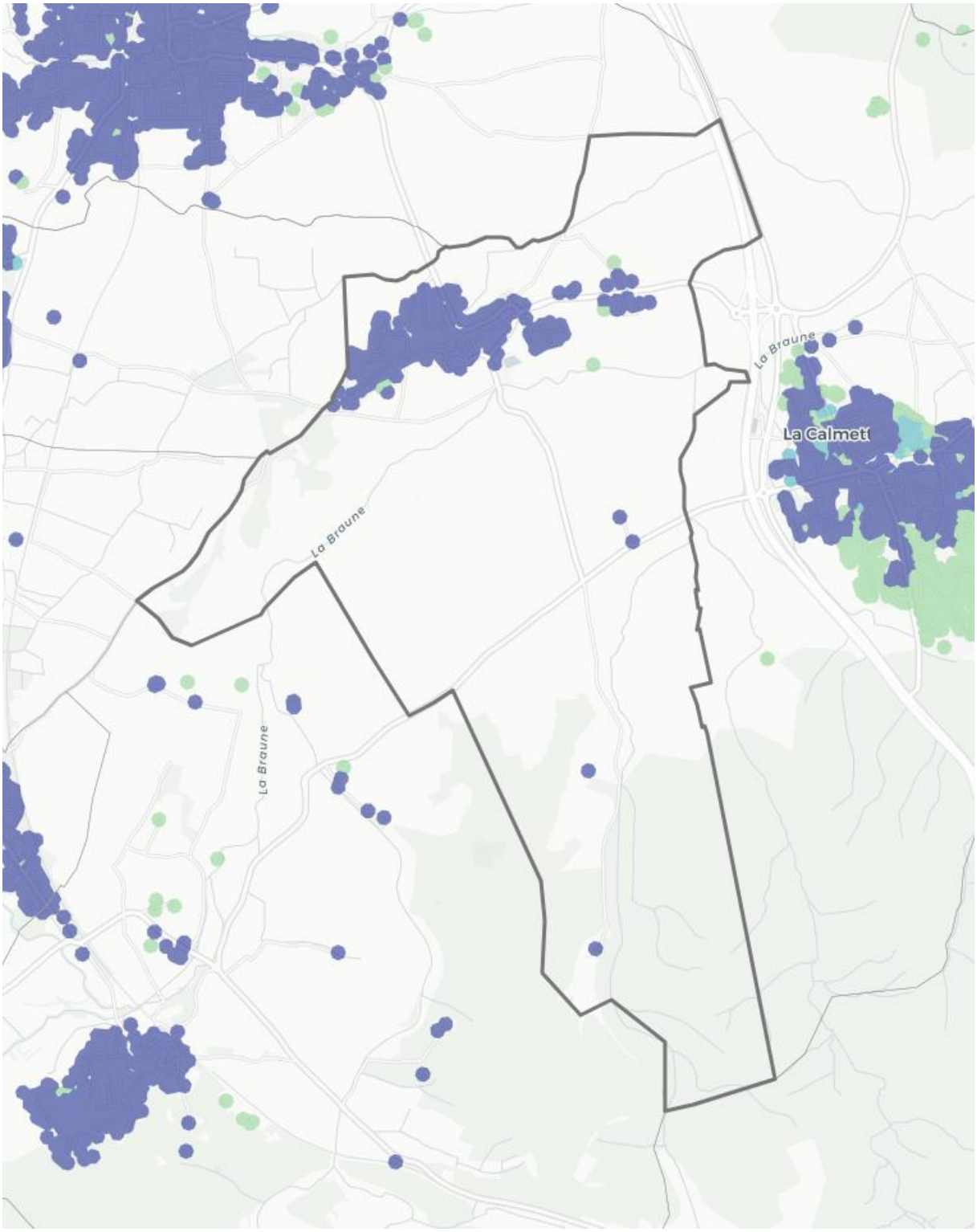
L'accès internet est considéré « à très haut débit » dès que le débit est supérieur à 30 mégabits par seconde : la majorité de la commune possède un débit internet de très haut débit (94%). Cependant encore une partie des habitants ayant un accès qui n'est pas considéré comme THD (6%). En 2024, ce sont 394 locaux raccordables.

	+1 GB/S	100 MB/S	30 MB/S	8 MB/S	3 MB/S	512 KB/S	PAS D'ADSL
Nombre de locaux	393	0	0	0	0	0	0
Taux de locaux dans la commune	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Taux de locaux dans le département	90%	0%	10%	0%	0%	0%	0%

Source : Ma connexion Internet - ARCEP

Les débits internet à La Rouvière

Source : Ariase [en ligne], disponible sur https://www.ariase.com , (consulté le 19/02/2025]



Débit maximum en réception (hors satellite) par adresse à La Rouvière

Source : ARCEP. Ma connexion internet. Disponible sur : https://maconnexioninternet.arcep.fr , [consulté le 20/08/2024]

En outre, on constate sur la carte ci-dessus que la quasi-totalité partie des zones urbanisées possèdent une connexion de 1 Gbit/s et plus soit une connexion très haut débit.

3.2. Couverture mobile

Sources : Ariase [en ligne], disponible sur https://www.ariase.com , [consulté le 19/02/2025].

La connexion mobile du territoire est bonne.

Des antennes 5G sont présentes à proximité du territoire communal, notamment à Saint-Geniès-de-Malgoirès et à Montignargues.

L'antenne 4G la plus proche est celle présente sur la commune de La Calmette. Une autre est présente à Gajan (4G+).

4. GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets est assurée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, seule la collecte est assurée par l'agglomération, le traitement a été délégué à un syndicat : Le SITOM Sud Gard (SSG) pour **les 39 communes.**

Nîmes Métropole gère ainsi la collecte des ordures ménagères résiduelles, des recyclables (emballages, papiers, verre, cartons des professionnels) et des encombrants.

La compétence de traitement exercée par les syndicats SITOM et SRE, regroupe toutes les opérations de valorisation et d'élimination des déchets :

- Tri en vue du recyclage ;
- Compostage des déchets végétaux ;
- Incinération avec valorisation énergétique ;
- Stockage des déchets ultimes.

4.1. Le tri sélectif

Le tri sélectif est organisé en trois grandes catégories :

- Les emballages ménagers recyclables (boîtes et suremballages carton, briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques, emballages en aluminium) ;
- Les papiers (papier de bureau, enveloppes, livres et cahiers, journaux, magazines et prospectus) ;
- Les emballages en verre (bouteilles en verre, bocaux et pots en verre).

Sur le territoire communal, l'on retrouve 4 points d'apport comprenant chacun une borne papier et une borne de verre, sauf rue de la Paix où l'on retrouve uniquement une borne de verre.



Point d'apport volontaire, lotissement « le Chemin des Ecoliers »
Source : Alpicité, 2022


Points d'apports volontaire
Point d'apport volontaire
Papiers
Verres
Autres informations
Bati non cadastré
Batiment
Parcelle cadastrale
Limite communale
Source : Ortho photo 2024, Cadastre etalab 2022
Réalisation : Alpicité, 2024
0
100
200 m

4.2. Les déchetteries

Une déchetterie est localisée sur le territoire, celle-ci se situe à l'ouest, le long de la RD210A. Celle-ci est ouverte du lundi au samedi.

En 2023, la déchetterie à collectée 5 034 tonnes de déchets. 4 flux de déchets représentent 86 % des tonnages collectés en déchetterie. Il s'agit des gravats, des déchets verts, des encombrants et du bois.

Le traitement est effectué au centre de tri de Valréna de Nîmes.

4.3. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)

Nîmes Métropole a adopté le programme en fin d'année 2017, celui-ci a pour objectif de réduire la production de déchets de 10 % d'ici 2023. Un ensemble de mesures et d'actions visent à réduire la production de déchet et/ou à réduire leur nocivité.

Le PLPDMA regroupe 23 actions à travers 6 axes thématiques :

- Axe 1 : Réduction des biodéchets et déchets verts ;
- Axe 2 : Réparation – Réemploi ;
- Axe 3 : Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Axe 4 : Eco-consommation ;
- Axe 5 : Eco-exemplarité ;
- Axe 6 : Education – Sensibilisation.

En 2023, les actions suivantes ont été mises en œuvre :

- Opération Territoire 100% Compostage : Vaunage - Leins Gardonnenque et Gardonneque ;
- Bilan nombre de composteurs et lombricomposteurs distribués ;
- Aires de compostage partagées installées ;
- Bilan nombre de sensibilisations dans les écoles en 2023 ;
- Sensibilisation des publics - rajouter les actions 2023 Pôle Prévention Suez pour Nîmes.

4.4. La collecte des déchets

Les données concernent l'agglomération de Nîmes Métropole et le secteur de Leins Gardonnenque. **Il n'y a pas de données disponibles à l'échelle communale.**

En 2023, Nîmes Métropole a collecté sur ce secteur environ 86 000 tonnes de déchets.

La quantité d'ordures ménagères résiduelles (OMR) collectée est en baisse de 10,6 % entre 2023 et 2022, soit une moyenne de 261 kg/hab/an. Ce chiffre est supérieur à la moyenne nationale (248 kg/hab/an).

Le secteur de Leins Gardonnenque est celui où la quantité d'ORM est faible avec 196 kg/an/hab.

Concernant la collecte d'emballages et de papiers, la moyenne de Nîmes Métropole est de 45 kg/hab/an. Ce qui est inférieur à la moyenne nationale 49,96 kg/an/hab. **Le secteur de Leins Gardonnenque est inférieur à la moyenne de l'agglomération avec 39,1 kg/hab/an.**

Concernant la collecte du verre, la moyenne de Nîmes Métropole est de 24,7 kg/hab/an. Ce qui est inférieur à la moyenne nationale 31,9 kg/an/hab. **Le secteur de Leins Gardonnenque est supérieur à la moyenne de l'agglomération et à la moyenne nationale avec 32 kg/hab/an.**

5. POLLUTIONS ET NUISANCES

5.1. Qualité de l'air

Sources : Diagnostic Air Climat Energie, Nîmes Métropole, 2021

Selon ATMO Occitanie, la qualité de l'air sur le territoire de Nîmes Métropole est plutôt bonne.

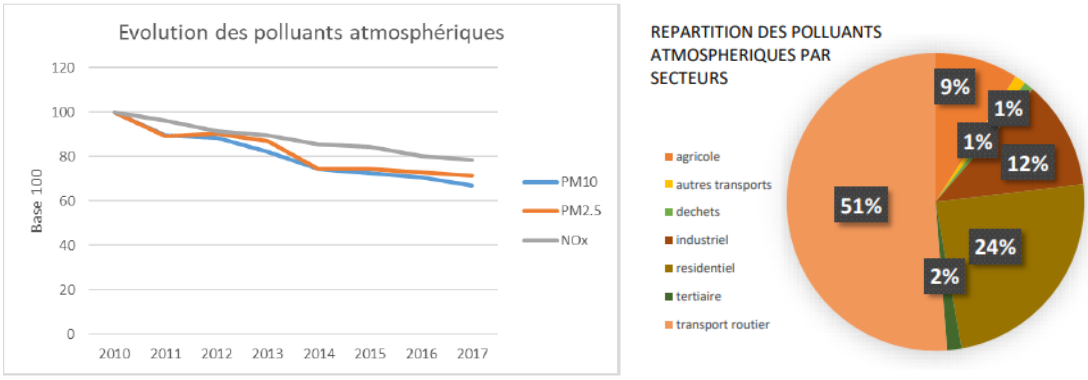
Les principaux émetteurs de pollution sont les secteurs transport, résidentiel et industriel. Bien que l'industrie soit peu développée sur le territoire de Nîmes Métropole, elle impacte la qualité de l'air.

En 2016, a été mis en place un Plan de protection de l'atmosphère (PPA) sur le périmètre du SCoT Sud Gard. Ce document a pour objectif de réduire la pollution atmosphérique.

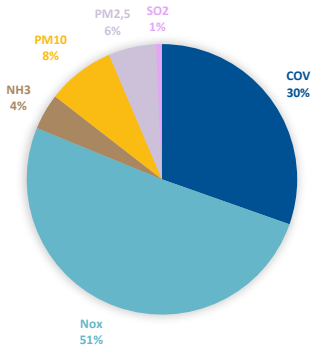
L'ensemble de polluants atmosphériques a diminué entre 2010 et 2017, entre -22 et -33%. Les secteurs émettant le plus sont ceux du transport routier (51%), le résidentiel (24%) et le secteur industriel (12%).

		Polluants (tonnes)					
Année	Secteur	NOX	PM10	PM2.5	COVNM	SO2	NH3
2018	Agricole	85.252	19.746	6.519	6.672	0.096	213.834
2018	Autres transports	34.447	19.059	8.804	3.860	0.939	0.003
2018	Déchets	31.791	13.588	13.206	10.198	1.040	0.992
2018	Industriel	91.706	79.089	19.820	538.637	0.754	0.040
2018	Résidentiel	123.459	154.257	151.071	919.882	22.354	0.813
2018	Tertiaire	63.376	1.198	1.197	4.015	8.167	0.000
2018	Transport routier	2324.702	151.664	107.618	164.639	4.804	18.569

Émissions de Nîmes Métropole en 2018
Source : PCAET Nîmes Métropole



Evolution des polluants atmosphériques (2010-2017) et répartition des polluants atmosphériques par secteur
Source : PCAET Nîmes Métropole



Répartition des polluants atmosphériques par types de polluants
Source : PCAET Nîmes Métropole

Les types de polluants principaux sur le territoire de Nîmes Métropole sont les Oxydes d'azote et les composés organiques volatils avec respectivement 51% et 30 %. Le reste se partage avec les particules fines PM10, PM2.5, NH3 et SO2 (respectivement 8%, 4% et 1%).

5.1.1. ***Les composés organiques volatils non méthaniques (COV)***

En 2018, 1648 tonnes de COVNM sont émises sur le territoire de Nîmes Métropole.

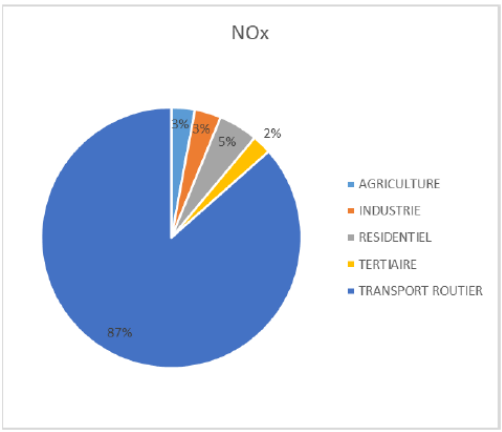
Sur le territoire, les émissions de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) proviennent principalement de l'industrie (application de peintures ou de colles, trituration des graines, chimie, autres utilisations de solvants organiques, stockage d'hydrocarbures, etc.). Le secteur résidentiel (utilisation de solvants tels que peinture, colles, nettoyage de surface) est également émetteur de ce polluant qui présente des impacts sur la santé (irritations de la peau, de la gorge et des yeux, nausées, maux de tête, etc.) et contribue au processus de production d'ozone dans l'atmosphère.

5.1.2. ***Les Oxydes d'azote (NOx)***

En 2018, **2 754 tonnes** de NOx sont émises sur le territoire.

Ce polluant est majoritairement émis par le trafic routier et le processus de combustion surtout pour le diesel.

Le NOx participe à la formation de l'ozone et des particules fines. Il est aussi à l'origine des phénomènes de pluies acides et d'eutrophisation des eaux.



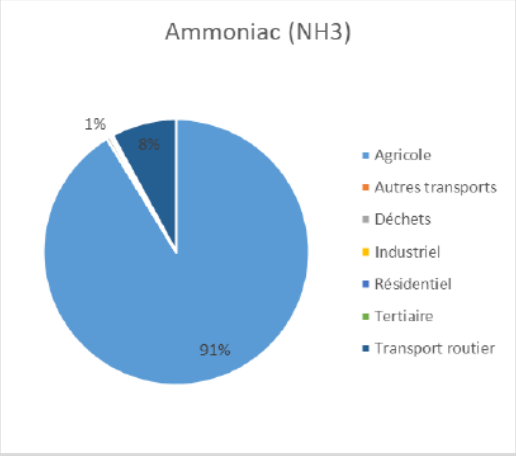
Répartition des émissions d'oxydes d'azote par secteur en 2018
Sources : ATMO Occitanie

5.1.3. L'ammoniac (NH3)

En 2018, 234 tonnes d'ammoniac sont émises sur le territoire. L'ammoniac est l'unique polluant qui affiche encore une tendance à la hausse sur le territoire.

Ce polluant est quasi uniquement généré par l'activité agricole et plus précisément par l'utilisation d'engrais et les déjections animales.

L'ammoniac est un gaz avec des effets néfastes sur les voies respiratoires, la peau et les yeux. Il contribue aussi à la dégradation de la vie aquatique.



Répartition des émissions d'ammoniac par secteur en 2018

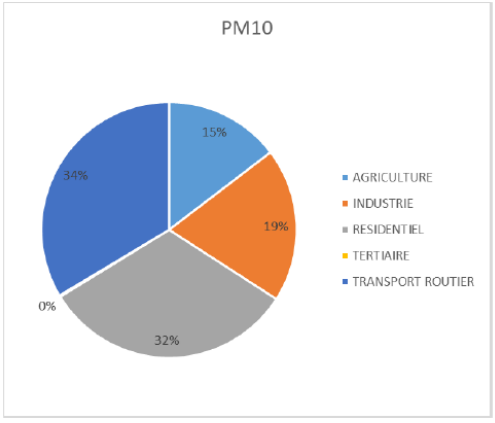
Sources : ATMO Occitanie

5.1.4. Les particules fines (PM10)

En 2018, 440 tonnes de PM10 sont émises sur le territoire de Nîmes Métropole.

Les particules fines de diamètre 10 µm (PM10) sont un polluant multi-sources. Sur le territoire, la plus grande part des émissions est liée au secteur du transport routier. La combustion de combustibles liquides (fioul domestique) et de la biomasse (bois-énergie) dans le secteur résidentiel représente la 2ème source d'émission de PM10 sur le territoire.

L'impact des émissions de particules fines sur la santé est connu et surveillé depuis longtemps. Leur rôle a été démontré dans certaines atteintes fonctionnelles respiratoires, le déclenchement de crises d'asthme et la hausse du nombre de décès pour cause cardio-vasculaire ou respiratoire notamment chez les personnes les plus sensibles (enfants, personnes âgées, etc.).



Répartition des émissions de particules fines PM10 par secteur en 2018

Sources : ATMO Occitanie

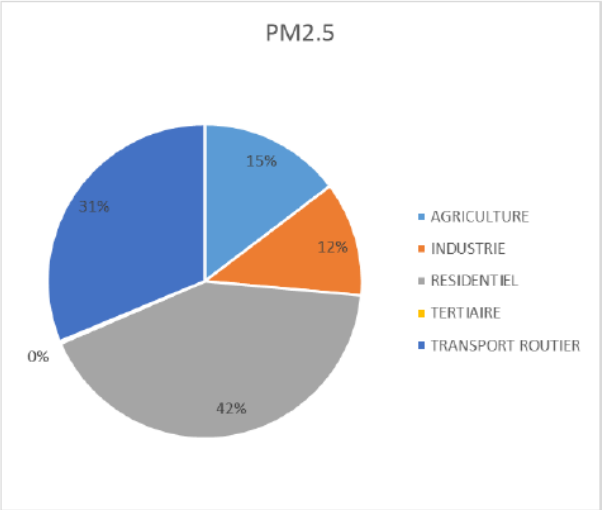
5.1.5. ***Les particules fines (PM2.5)***

En 2018, 308 tonnes de PM2.5 sont émises sur le territoire de Nîmes Métropole.

Comme les PM10, les particules fines de diamètre 2,5 µm (PM2.5) sont multi-sources. Le secteur résidentiel est le principal émetteur de ce polluant, notamment à travers la combustion de la biomasse (bois-énergie).

Les particules fines PM2.5 sont les plus dangereuses. En raison d'un diamètre très faible, elles peuvent pénétrer au plus profond de l'appareil respiratoire. Ces particules peuvent véhiculer des composés toxiques, allergènes, mutagènes ou cancérigènes (notamment les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les métaux lourds).

Le secteur résidentiel est le principal émetteur de ce polluant sur le territoire, ensuite viennent le transport routier et l'agriculture.



Répartition des émissions de particules fines PM2.5 par secteur en 2018
Sources : ATMO Occitanie

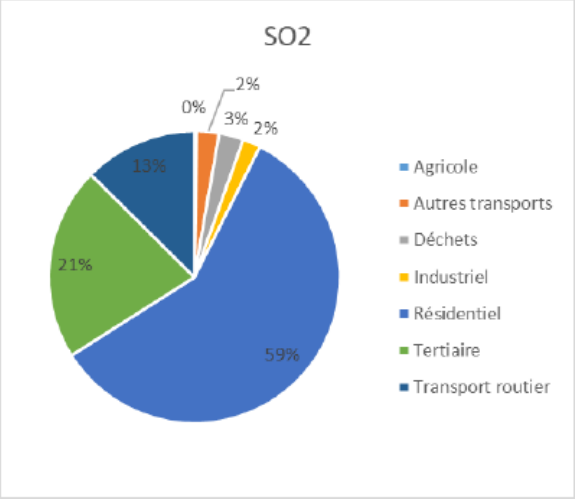
5.1.6. ***Le dioxyde de soufre (SO_2)***

En 2018, 38 tonnes de SO_2 sont émises sur le territoire de Nîmes Métropole.

Les émissions de dioxyde de soufre ont longtemps et majoritairement été dues au secteur industriel et plus précisément à l'utilisation de combustibles fossiles soufrés (charbon, lignite, coke de pétrole, fioul lourd, etc.). Aujourd'hui le secteur résidentiel représente le premier émetteur de SO_2 (combustion de fioul domestique).

L'effet du dioxyde de soufre sur la santé se traduit par l'irritation des yeux et des voies respiratoires. Il peut entrainer une inflammation des bronches et altérer la fonction respiratoire.

Le principal secteur émetteur de ce polluant est le transport routier, ensuite le tertiaire et le secteur résidentiel.



Répartition des émissions de particules fines PM2.5 par secteur en 2018
Sources : ATMO Occitanie

5.2. Nuisances sonores

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants. À ce jour en France, les connaissances en termes d'émissions et d'exposition des populations sont très lacunaires, que ce soit à l'intérieur des locaux, dans les lieux publics, ou à l'extérieur, en particulier durant les loisirs.

Les routes départementales du Gard, de par le trafic qu'elle supporte, sont une source de nuisance sonore. L'arrêté préfectoral n° 030-2024-04-16-00003 porte approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard (annexé au PLU).

Sur la commune, deux routes font l'objet de cet arrêté sur classement sonore des voies :

- La RN106 classée en catégorie 2, la largeur maximale du secteur affecté par le bruit est de 250 m ;
- La RD936 classée en catégorie 4, la largeur maximale du secteur affecté par le bruit est de 30 m.

Les espaces urbanisés ne sont pas concernés par ces périmètres.

L'arrêté préfectoral n°2008-193-7 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est applicable dans le département du Gard.

5.3. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Source : Géorisques, disponible sur : http://www.georisques.gouv.fr , [consulté le 06/02/2025]

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des exploitations, notamment industrielles ou agricoles, susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

5 ICPE sont recensées à La Rouvière :

- L'imprimerie ADESA, route de Nîmes ;
- BRUGUIERE Luc, route de Nîmes. Le site est un entreposage de véhicules et d'engins de travaux, mais également d'objet métalliques ;

- La carrière exploitée par CARRISUD : Puech de la Cabanne – Garenne – Vallonguette – Combilion ;
- La déchetterie, route de Fons ;
- Nîmes béton, route de Nîmes.

Ces ICPE sont situées à l'écart de la zone résidentielle.

5.4. Sites et sols pollués

Sources : Géorisques, disponible sur : http://www.georisques.gouv.fr, [consulté le 06/02/2025].

La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

Un site est répertorié sur la commune. Il s'agit d'un dépôt de déchets correspondant à la déchetterie. La déchetterie est toujours en activité.

La base de données BASOL répertorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués. Sont pris en compte les sites qui, *« du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement »*.

La base de données Basol ne présente aucune donnée pour La Rouvière.

La commune n'est concernée par aucun secteur d'information sur les sols (SIS).

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Une ressource en eau suffisante ;

L'avantage d'être connecté au captage de Nîmes Métropole en cas de secours ;

Une STEP performante répondant aux besoins ;

Un développement des réseaux numériques (fibre, 5G) qui offre un levier important pour le développement économique ;

Un territoire peu concerné par les pollutions et nuisances.

LES FAIBLESSES

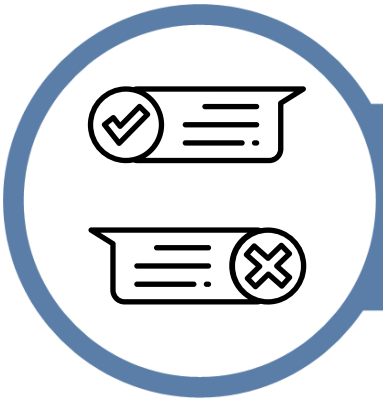
Une absence de données sur le réseau pluvial ;

Aucun ANC conformes ;

Un potentiel de développement des énergies renouvelables limité.

Les enjeux de demain…

- S'assurer que la ressource en eau potable soit cohérente avec la croissance projetée et les besoins de la population ;
- S'assurer plus globalement de la suffisance des réseaux sur les secteurs d'urbanisation et limiter l'extension de ces réseaux ;
- Rester attentif aux surconsommations, au rendement des réseaux, à l'évolution de la qualité de traitement ;
- Améliorer la gestion et la connaissance sur les réseaux pluviaux ;
- Ne pas poser de frein inutile au développement des ENR sur le territoire notamment pour les projets individuels.



PARTIE 4 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

CHAPITRE 9 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Pour rappel, le PADD présente le projet communal pour la douzaine d'années à venir. Il détermine les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un premier débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations du PADD. Celui-ci s'est tenu le 22 mai 2024. A la suite de divers échanges lors des réunions de travail et de réunions avec les personnes publiques associées, des points du projet ont été revus en lien avec l'entrée de ville est et la zone d'équipement. Les grands axes du PADD débattu en mai 2024 ne sont pas remis en cause. Un second débat a eu lieu sur les orientations du PADD en date du 13 mai 2025.

Les deux orientations générales du PADD retenues sont les suivantes :

1. **A**ssurer un développement urbain maitrisé s'appuyant sur l'armature existante
2. **A**ncrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique

L'ensemble des actions inscrites au PADD est détaillé ci-après par orientations générales et objectifs, et est justifié. La traduction de chacune des actions dans les pièces opposables du PLU est par ailleurs détaillée.

1. ORIENTATION 1 ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE S'APPUYANT SUR L'ARMATURE EXISTANTE

1.1. Proposer une dynamique démographique en cohérence avec le cadre réglementaire actuel, mais anticipant les futurs documents applicables, afin de mieux s'approprier ces évolutions

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Actions : - Assurer une croissance démographique d'environ 0,7 % par an sur la douzaine d'années à venir (équivalent à environ 1 % jusqu'à 2030 puis 0,5 % jusqu'à 2037) ; - Permettre pour ce faire la création d'une trentaine de logements supplémentaires : o Intégrant la vacance et l'incertitude sur l'ancienne cave coopérative ; o Intégrant les autorisations d'urbanisme en cours de validité ; o Anticipant les phénomènes de desserrement dans le parc existant ; o Prenant en compte la spécificité de la commune qui a toujours accueilli des typologies de ménage diversifiées ; o Prenant en compte la volonté de continuer à proposer une offre de logement variée (type et taille de logements, statut d'occupation, forme, accessibilité PMR …), y compris pour des petits ménages (logements de petite taille) ; o Proposant une offre de logements sociaux et/ou en accession aidée en compatibilité avec les documents de rang supérieur, mais intégrant la réalité foncière et notamment les capacités du potentiel de densification	
Ces actions sont justifiées en détail dans la partie 5 du présent rapport de présentation « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires », où les outils traduisant cette démarche sont aussi précisés (potentiel de densification, permis d'aménager déjà accordés faisant l'objet d'OAP en cas de caducité, enveloppe urbaine resserrée par rapport au PLU de 2006 (modifié en 2015) permettant de ne pas créer d'extension urbaine hors coups partis d'urbanisation … Afin d'éviter de surcharger ces justifications du PADD, le lecteur est invité à se reporter à cette partie.	
Action : Viser notamment par cette offre de logement diversifiée une capacité : - A maintenir les gens du pays ; - A accueillir de jeunes ménages (y compris des personnes seules) ; - A prendre en compte le vieillissement de la population, afin de pouvoir maintenir les séniors sur la commune y compris en perte d'autonomie	
Le diagnostic territorial a clairement fait ressortir certaines limites d'un modèle d'urbanisation monospécifique (maison individuelle de grande taille et un statut de propriétaire), ces opérations générant souvent un faible turn-over, et créant dans le temps des problématiques de manque de renouvellement des populations, notamment dans la phase où les enfants quittent le logement des parents pour les études supérieures, ou pour s'émanciper. Sur la commune, ce phénomène est pondéré par un statut de locataire	Le seul terrain structurant en densification fait l'objet d'une OAP sectorielle n°2. C'est également le cas pour le secteur d'entrée de ville est, pour la zone Ub1 qui peut accueillir du logement. Ce secteur a été repérée comme un secteur structurant de la commune (au-delà de la production de logements). Ces OAP assurent à la fois une densité minimale de construction, et une mixité des formes urbaines (collectifs, intermédiaires … dans le respect du PLH), ainsi que la production de petits logements.

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
relativement important pour une commune à dominante résidentielle avec peu de logements sociaux, mais aussi une proportion d'appartement un peu plus élevée que sur des communes du même bassin, sans pour autant avoir réellement accueilli de projets de logements collectifs. Néanmoins, le temps d'installation dans les logements reste élevé et cette situation ne semble pas générer un turn-over très important, ce qu'on retrouve d'ailleurs dans la baisse quasi continue de la taille des ménages, et des difficultés à renouveler la population en l'absence de nouveaux projets, ce qui a notamment été le cas avant la réalisation du lotissement du « chemin des écoliers ». Enfin, la création de ce type de lotissement avec une offre de 28 logements quasi uniforme (malgré la taille réduite des fonciers, cela reste de la maison individuelle seuls les 6 logements sociaux étant en mitoyen), génère typiquement le phénomène décrit en introduction au bout de 20 ou 30 ans. A la lumière des outils disponibles aujourd'hui dans un PLU et qui n'avaient pas forcément été tous mobilisés dans le PLU de 2014, les élus souhaitent donc pouvoir influer de manière plus directe sur les typologies de construction et mode d'accession lors des opérations les plus structurantes, afin de diversifier l'offre de logements sur la commune, ce qui devrait permettre de toucher des populations élargies, répondre à des besoins déjà existants sur le territoire et ainsi éviter le départ de certaines populations, toucher des populations spécifiques … ces éléments étant d'ailleurs totalement cohérents avec les attentes du SCoT et du PLH. Cette approche est aussi cohérente avec les besoins de répondre aux enjeux des évolutions réglementaires récentes (principe de ZAN …), avec une diversification dont les formes vont être plus denses, plus compactes, et ainsi moins consommatrice d'espaces/de foncier, et plus résilientes face au changement climatique. Ces ambitions doivent permettre d'obtenir un territoire aussi plus résilient face à des variations dans les capacités d'achat, et	2 servitudes de mixité sociale sont aussi mises en place sur ces fonciers, avec 30 % de LLS minimum pour chaque opération dans le respect du PLH. Par ailleurs, les règles du PLU sont adaptées en zone Ub1 pour favoriser la densification des zones.

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
pourquoi pas commencer à instaurer de petits parcours résidentiels sur la commune. Dans ce contexte, les élus souhaitent notamment s'appuyer sur un foncier structurant en densification (à proximité de l'école) et la zone d'entrée de ville est (zone mixte habitat/économie/équipement) et en renouvellement urbain pour l'habitat. Le reste du foncier en densification est par contre trop morcelé pour assurer de tels objectifs, ce qui reviendrait de manière détournée à bloquer l'urbanisation, et aucune extension de l'urbanisation (hors coup parti) n'est justifiable. Cette vision globale pourra d'ailleurs constituer un fil rouge pour les futurs PLU avec sur la commune un foncier de projet qui reste difficilement mobilisable, ou qui est l'objet d'une rétention depuis des décennies. Néanmoins, les autorisations en cours et les quelques fonciers dilués permettent d'ores et déjà de conforter l'offre de logements à court terme, sans production massive, ce qui va permettre de lisser l'accueil de population avec le « chemin des écoliers ».	

1.2. Favoriser le renforcement du tissu économique en s'appuyant à la fois sur une offre de proximité et sur la zone économique existante

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Action : Favoriser une large mixité économie/habitat au sein des zones déjà urbanisées à dominante résidentielle, en prenant en compte les enjeux de nuisances, cette logique permettant de multiplier les opportunités de création d'emplois sur le territoire	
Les élus souhaitent permettre le développement des activités économiques sur les zones urbanisées à dominante résidentielle, afin d'augmenter l'offre et la diversifier. Cette logique de mixité fonctionnelle est un des principes de la loi SRU et permet de rapprocher les emplois du logement, avec un impact sur les déplacements journaliers. Selon la typologie de chaque secteur, les nuisances éventuelles, l'existant, … certaines destinations économiques seront donc autorisées ou interdites en même temps que l'habitat (en compléments des zones dédiées aux activités économiques).	Les zones à dominante résidentielle (zones Ua et Ub/Ub1) autorisent certaines sous-destinations de la destination « commerces et activités de services » : artisanat et commerce de détail, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels et autres hébergements touristiques… mais aussi les bureaux. La sous-destination « artisanat et commerces de détail », n'est néanmoins autorisée que si l'activité ne génère pas des nuisances pour le voisinage et avec une limite de surface. Le règlement de la zone Ub1 impose une mixité fonctionnelle, avec des RDC qui devront être occupés par des

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
	activités économiques ou des équipements publics (les logements pouvant se faire dans les étages). L'OAP « sectorielle » n°1 reprend ces principes et les précise. Les activités générant souvent des nuisances et des problématiques de gestion de flux (commerces de gros, industrie, entrepôt) sont en revanche interdites.
Action : Créer par ce biais des capacités de renforcement d'une offre de proximité notamment dans ou autour du centre village (petit commerce, …)	
Le développement de la mixité fonctionnelle souhaité par la municipalité et présenté ci-avant peut se traduire par la création de nouveaux commerces et services de proximité (notamment si la population travaillant sur le territoire atteint un seuil critique), à proximité des lieux de vie et permettant de répondre à des besoins du quotidien (épiceries, boulangerie, coiffeur, …). Une fois encore, cela permet d'améliorer la qualité de vie des habitants, de dynamiser le village, de renforcer le lien social, de réduire les déplacements quotidiens… Cette démarche s'inscrit bien évidemment dans le long terme.	Comme indiqué auparavant, le PLU autorise en zones Ua et Ub/Ub1 les sous-destinations « artisanat et commerces de détail », ainsi que « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », avec une mixité imposée sur la zone Ub1.
Action : Participer sur l'entrée de ville d'un maintien et un renforcement des locaux économiques, en lien avec le hangar commercial existant et une éventuelle mutation de l'ancienne coopérative viticole, probablement à long terme. Une mixité des fonctions sera ici recherchée (avec des équipements, espaces publics/paysagers, habitat …), tout en constituant un marqueur positif pour l'entrée de ville	
La municipalité souhaite embellir et améliorer la lisibilité de l'entrée de ville est, que ce soit à travers ses fonctionnalités (habitat, équipement, économique…) ou à travers sa représentation paysagère. Ce secteur est concerné par l'ancienne cave coopérative qui est une friche marquant l'entrée de ville.	L'entrée de ville est fait l'objet d'une OAP « sectorielle » n°1 visant plusieurs objectifs : - Proposer une offre commerciale et de services de proximité ; - Conforter la qualité paysagère ; - Favoriser les modes actifs… L'OAP intègre une mixité fonctionnelle sur les secteurs 1 et 2 permettant d'accueillir une activité économique des services ainsi que des logements à partir du 1er niveau (en lien également avec le règlement écrit qui impose les logements à partir du R+1 uniquement). Elle prévoit également la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et/ ou de services publics sur les secteurs 3

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
	et 4. De manière plus spécifique, le secteur 3 devra accueillir uniquement des activités en lien avec le secteur médical. Un espace paysager est projeté afin d'assurer un cadre de vie de qualité, celui-ci pourra être un espace de rencontre public ou privé. Des aménagements non bâtis sont imposés en retrait de la RD124 et RD210. Des tampons paysagers sont également imposés afin de participer à l'embellissement de cette entrée. De plus, le règlement met en place une protection paysagère le long de la RD124.
Action : Conforter la zone économique existante le long de la Route de Nîmes notamment vers des activités les plus favorables à générer des emplois locaux et en prenant en compte la présence d'équipements publics (bâtiments techniques)	
La route de Nîmes à la sortie est de la commune est marquée par la présence d'une zone économique accueillant des activités artisanales et industrielles, mais aussi des commerces, anciennement un restaurant … La commune souhaite maintenir, conforter et valoriser la vocation économique de la zone. L'enjeu est de favoriser les activités génératrices d'emplois sur le territoire. Des équipements publics sont également présents sur la zone, qu'il convient de prendre en compte. Les habitations, bien que 2 soient présentes, seront par contre exclues des possibilités de développement, ce qui n'a jamais été la vocation du secteur.	La zone économique existante le long de la Route de Nîmes et séparée en deux secteurs qui font l'objet d'un classement spécifique en zones Ue, y compris un permis de construire en cours de validité. Elle n'autorise que certaines sous-destinations de constructions qui sont les plus favorables à créer de l'emploi direct, ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics. La limite de 300 m² de surface de vente fixée par le SCoT est bien intégrée. Les entrepôts sont interdits afin d'éviter une activité qui génère peu d'emplois directs. La destination habitation est également exclue. Toutes les règles de cette zone Ue sont également adaptées à un renforcement de la zone, avec des règles adaptées pour correspondre aux besoins de ces activités (volumétrie, aspect des constructions …).
Action : Permettre le maintien des activités de la carrière dans le cadre de ces droits d'exploitation (horizon 2035 – un projet d'ENR pourrait ensuite y prendre place)	
Une carrière est en activité depuis 2002 au sud du territoire communal. Celle-ci fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux autorisant son exploitation jusqu'en 2035.	La carrière fait l'objet d'une prescription de mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol. Celle-ci autorise les

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Les élus souhaitent maintenir cette activité et anticiper pourquoi pas l'utilisation de la future friche.	aménagements et installations nécessaires à l'activité de carrière. La mobilisation d'un projet d'ENR sur la carrière participe à la réutilisation d'un site anthropisé et s'inscrit dans le cadre de loi APER, avec une zone N qui ne s'oppose pas par principe à cette mise en œuvre. Un sous-zonage pourrait aussi être réintégré à terme si un projet ENR venait à émerger.

1.3. Offrir à l'activité agricole un cadre réglementaire facilitateur, dans un contexte local complexe

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<u>Actions</u> : - Favoriser la dynamisation des activités agricoles, comme vecteur d'emplois pour notre territoire o Par le maintien des exploitations existantes ou leur mutation ; o Par l'installation de nouveaux agriculteurs et de leurs exploitations - Préserver le foncier agricole à forte valeur agronomique ; - Permettre une diversification et la valorisation des productions (transformation, vente directe …), ceci favorisant les circuits courts et un équilibre économique pour l'exploitant ; - Cadrer le développement des habitations liées à une activité agricole ; - Mener cette démarche en cohérence notamment avec les enjeux paysagers et écologiques *(voir orientation 2)*	
L'activité agricole est intéressante pour l'activité économique qu'elle génère, avec des habitants qui vivent de cette activité, mais aussi pour son rôle dans la qualité des paysages de la commune, pour le maintien de milieux naturels et d'espèces remarquables … La municipalité souhaite ainsi accompagner du mieux possible l'activité sur le territoire, malgré les difficultés qui peuvent aujourd'hui être rencontrées, en s'appuyant en premier lieux sur le maintien des exploitations existantes et leur développement, et sur le fait de faciliter leur transmission et/ou leur transformation vers d'autres pratiques agricoles, mais aussi en offrant un maximum de possibilité pour de nouvelles installations, dans le respect néanmoins des enjeux paysagers et écologiques majeurs. Cette démarche doit notamment permettre en plus de la préservation de l'outil de travail de favoriser les débouchés économiques notamment par une valorisation des productions, avec notamment des enjeux de transformation et de	L'ensemble des zones agricoles de la commune et notamment les terres déclarées au RPG, est classé en zone agricole. C'est également le cas d'anciens fonciers agricole enfrichés, ou de terrains où l'activité est clairement présente (parfois non déclarée), mais dont le potentiel agricole a été identifié. Seule une petite extension pour des équipements publics est prévue (0,20 ha) sur d'anciennes zones agricoles du PLU de 2014 mais sur des fonciers non déclarés au RPG et non exploités actuellement (Uep2). Une autre zone Uep, maintenue d'une zone IIAUp du PLU de 2014 et génère une extension urbaine sur environ 0,7 ha, là aussi sur des terres où le potentiel agricole n'est pas nul, mais de propriété communale, et non exploité.

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
vente en direct que ce soit sur l'exploitation, ou dans des lieux dédiés, par exemple en zones urbaines (ceci rejoignant l'une des actions précédentes visant à développer l'offre commerciale de proximité). Elle doit ainsi pouvoir être valorisée en lien avec l'activité touristique et les populations locales, notamment dans le cadre d'enjeu d'alimentation de proximité. Enfin, elle doit prendre en compte les besoins des agriculteurs en matière de logement lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'activité. Cette démarche doit être raisonnablement cadrée afin de rester cohérente avec les besoins réels des exploitations et éviter les détournements, mais aussi préserver le foncier. Elle doit aussi être cohérente avec les choix de développement urbain, les terres agricoles étant les plus concernées par les extensions urbaines, le village et la zone économique étant au cœur de zonages agricoles.	Ces deux zones sont en continuité du bâti. L'impact sur l'activité et la consommation d'espace est ainsi faible et ne remet pas en cause le discours tenu par ailleurs. Les terres agricoles sont classées très majoritairement en zones A, ces zones permettant d'exploiter les terres (ce qui est le cas aussi en zone U dans l'absolu), mais aussi de réaliser de nouveaux bâtiments agricoles notamment techniques, avec des contraintes très limitées. Le règlement y autorise les habitations si elles sont nécessaires à l'activité, mais les cadre pour être cohérent avec les besoins (100 m² de surface de plancher et d'emprise au sol maximum, proximité du bâti technique). Ces possibilités concernent en l'état de la législation et de la jurisprudence essentiellement les activités d'élevage. Ces mêmes zones A autorisent « Les locaux accessoires (constructions et installations) à la sous-destination d'exploitation agricole nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, à la condition que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et conditionné proportionnellement aux besoins de l'exploitation agricole ». Cela permet la création de bâtiments de transformation, de commercialisation des produits en circuits-courts… L'agrivoltaïsme n'y est pas interdit mais devra respecter des principes de qualité paysagère (condition fixée en en-tête). Les règles de la zone visent aussi à l'intégration du bâti pour respecter les grands équilibres paysagers. Une zone agricole Ap permet la protection d'une partie de la plaine agricole soulignant la silhouette villageoise. Y sont notamment interdits les bâtiments d'exploitation agricole qui pourrait dénaturer la perception.

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
	L'exploitation des terres n'est pas bloquée. Enfin, quelques terres sont protégées pour des raisons écologiques notamment, ou d'autres enjeux paysagers plus ponctuels, mais elles restent là aussi très limitées en surface et ponctuelles, ce qui permet a priori toujours de trouver une solution d'implantation sur un tènement donné. Par ailleurs, le règlement anticipe des problématiques de réciprocité en éloignant le bâti agricole qui générerait ce type de périmètre de la zone urbanisée afin de ne pas créer de conflits à l'avenir.

1.4. Conforter l'attractivité de notre territoire par un renforcement des équipements et une mise en valeur des espaces publics notamment en cœur de village, ces éléments étant de formidables vecteurs de vivre ensemble

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
<u>Actions</u> : - Maintenir en premier lieu les équipements existants, notamment l'école qui est un élément central du projet de territoire ; - Améliorer l'accessibilité des équipements et espaces publics existants et à créer (PMR …) ; - Intégrer la refonte du foyer communal en salle polyvalente permettant de conforter cette polarité mixant équipements publics et espaces publics (jeux pour enfants, boulodrome …), à proximité directe du centre village ; - Réfléchir sur un enjeu de transition entre la place de la République et la salle polyvalente et le temple	
La commune accueille plusieurs équipements et services publics, parmi lesquels peuvent être cités l'école primaire, la salle polyvalente (inaugurée en 2025) et espaces publics attenants, le cimetière… Les élus souhaitent que le PLU permette d'assurer le maintien et l'entretien des équipements, voire leur renforcement si cela s'avère nécessaire, de manière adaptée aux besoins des populations, notamment à proximité de l'école primaire qui accueille déjà le city stade. Le secteur de la salle polyvalente doit aussi pouvoir jouer un rôle de centralité renforcé. Cette volonté pourra aussi pourquoi pas amener à créer certains équipements *(voir prochaines actions)*.	Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés dans toutes les zones (sous conditions en zones agricoles ou naturelles, dans le respect de la loi), ce qui inclut les aménagements routiers, d'espaces publics, pour les mobilités douces … Par ailleurs, certains équipements (école et son parking, salle polyvalente …) font l'objet d'un zonage spécifique Uep, dans laquelle est uniquement autorisée la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », ce qui permet de mettre en avant la volonté de maintenir les équipements là où ils sont implantés. Le cimetière

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Au-delà du maintien de ces équipements publics, les élus souhaitent améliorer et renforcer l'accessibilité des équipements et espaces publics existants, notamment en lien avec la salle polyvalente, l'école … mais aussi l'accessibilité des équipements en eux même, le tout devant prendre en compte les besoins spécifiques des personnes à mobilité réduite (PMR). L'amélioration de la transition entre la place de la République et la salle polyvalente rentre totalement dans cette logique, ces espaces étant très proches mais leur lisibilité et leur relation peu mise en avant et sécurisée.	existant fait l'objet d'une zone spécifique Uep1, dans laquelle est autorisée uniquement la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics » sous condition d'être dédié à l'évolution du cimetière et de ses équipements connexes. Les règles visent à y faciliter au maximum la gestion des équipements existants et des futurs projets, la maitrise publique devant permettre de cadrer les projets. De plus, on retrouve des protections paysagères d'alignement d'arbres remarquables afin de protéger les alignements de pins valorisant l'espace public autour de la salle polyvalente. Aucun emplacement réservé n'a été jugé nécessaire à la mise en œuvre de cette politique générale, qui doit pouvoir s'appuyer sur les emprises publiques et les terrains communaux. La commune complétera utilement son PLU à l'avenir si de tels outils devaient être mis en œuvre.
Action : Continuer le confortement des abords de l'école (citystade déjà créé), en proposant par exemple une aire de jeux	
L'école est un équipement structurant de la commune. Cette polarité a été renforcée avec la création du city stade. La commune souhaite conforter les abords de l'école à travers la réalisation d'équipements publics (aire de jeux) répondant aux besoins de la population et notamment des parents et enfants. Ces équipements répondront également aux besoins liés au lotissement du chemin des écoliers.	L'école est dans une zone spécifique Uep dans laquelle est uniquement autorisée la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », ce qui permet de mettre en avant la volonté de maintenir et de conforter cet équipement. La réalisation d'aire de jeux y est possible. Les règles visent à y faciliter au maximum la gestion des équipements existants et des futurs projets, la maitrise publique devant permettre de cadrer les projets.
Action : Profiter de l'aménagement de certains espaces paysagers pour créer des espaces partagés (parc, bancs …)	
L'amélioration des espaces publics vise à renforcer le lien social, valoriser le patrimoine local, promouvoir des mobilités apaisées et créer un cadre de vie plus attractif. La requalification peut aussi s'accompagner d'une meilleure gestion de la circulation et du stationnement, sans nier les	La réalisation de ce type d'infrastructure est possible sur l'ensemble du territoire et notamment dans les zones U concernées. L'OAP « sectorielle » n°1 prévoit la réalisation d'espaces publics / partagés qui permettront de favoriser

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
besoins de la population, mais en les intégrant dans une logique plus équilibrée et durable. La qualité des espaces publics se traduit également avec le maintien de la végétation et la création d'espaces publics de qualité, notamment pas le traitement des matériaux et la mise en place d'espaces partagés.	le cadre de vie autour de l'entrée de ville est.
Action : Permettre la réalisation d'un hangar communal en entrée de ville est et assurer plus généralement les capacités à réaliser des équipements ou espaces publics sur ce secteur	
Les élus souhaitent permettre la création d'un hangar communal en entrée de ville est, ainsi que permettre le développement d'autres équipements à plus long terme sur ce secteur notamment pour renforcer cette polarité. La volonté communale est d'inscrire des aménagements dans un contexte d'entrée de ville et de proposer une mixité fonctionnelle sur le secteur, tout en améliorant la qualité paysagère.	Une zone Uep a été mise en place en entrée de ville est dans laquelle est uniquement autorisée la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », permettant la réalisation d'un hangar et d'autres équipements. La surface ciblée répond à ce besoin, mais aussi à la création d'un parking covoiturage, voire des besoins à plus long terme, ou la création d'espaces verts / espaces publics, en fonction de l'aménagement de l'ancienne cave coopérative. L'OAP « sectorielle » n°1 à travers le secteur 4 flèche la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et/ou de service public dans ce secteur. L'OAP flèche également la réalisation d'un parking de covoiturage (voir par ailleurs).
Action : Réduire la dépendance médicale aux communes limitrophes, à travers la réalisation d'un pôle médical en entrée de ville est, venant renforcer la logique de mixité sur l'entrée de ville	
Les élus souhaitent accueillir un pôle/ maison médical(e) en entrée de ville est afin de réduire la dépendance médicale aux communes limitrophes et de proposer ce service à sa population, un projet ayant été proposé par un porteur privé dans le cadre de la concertation. L'entrée de ville est est un secteur primordial de développement pour la commune et cumule plusieurs enjeux notamment de circulation et sécurité liés aux routes départementales, de mixité des formes et des fonctions, …	Une zone Uep2 a été mise en place en entrée de ville est. Celle-ci est dédiée à la création d'équipements et services liés au secteur de la santé. La sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle est autorisée uniquement à condition d'être liée au secteur/ filière médico-social. La destination équipement d'intérêt collectif et de services publics est autorisée uniquement à condition de répondre à la sous-destination établissement d'enseignement de santé et d'action sociale. L'OAP sectorielle n°1 flèche ce secteur pour la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif et/ ou de service

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
	public afin d'accueillir des activités de services spécifiques notamment lié au domaine médical.
Action : Rester attentif aux opportunités permettant de renforcer l'attractivité de la commune à travers des équipements de niveau communal, ou plus structurants (entrée de ville est, zone économique, DPU de manière plus ponctuelle)	
L'ambition de maintenir et de conforter les équipements sur le territoire a été évoquée ci-dessus.	Au-delà des secteurs ciblés, toutes les zones U autorisent la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, ce qui pourrait constituer des opportunités à l'avenir. La zone Ub1 impose des RDC économiques ou liés à des équipements d'intérêt collectif et services publics ce qui pourrait aussi constituer une opportunité pour la collectivité afin d'acquérir des locaux.

1.5. Continuer l'engagement de la commune pour conforter les mobilités alternatives à la voiture individuelle notamment dans les déplacements pendulaires

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Actions : - Porter une ambition, à toutes les échelles, pour conforter les mobilités douces sur notre territoire ; - S'appuyer sur la réalisation d'une liaison modes doux permettant de relier le village et la gare de Saint-Geniès-de-Malgoirès et son pôle d'échanges multimodal (PEM) ; - Envisager à plus long terme une liaison vers le pôle d'échanges multimodal (PEM) de Fons	
L'ambition des élus pour améliorer les mobilités actives sur la commune et plus généralement sur le territoire (au sens large) est très forte. C'est en effet un enjeu majeur en termes de santé et de qualité de vie, dans un contexte plus global de changement climatique, mais aussi un moyen de limiter les dépenses des ménages en lien avec l'énergie. La municipalité s'inscrit donc dans ce cadre dans les politiques communautaires puisque la compétence mobilités se trouve à cette échelle, en s'appuyant notamment sur les documents cadre qui ont été rédigés ou sont en cours de finalisation, et en fixant comme objectif 1er la connexion avec le PEM de Saint-Geniès de Malgoirès et enfin pourquoi pas à plus long terme Fons. Cette ambition pourra ensuite être déclinée à long terme de manière plus globale, avec les autres	La réalisation de ce type d'infrastructure est possible sur l'ensemble du territoire, y compris en zone agricole et naturelle. Aucun emplacement réservé n'a été mis en place. Pour la liaison avec le PEM de Saint-Geniès de Malgoirès, le département a obtenu les promesses de vente de l'ensemble des riverains. Les travaux de réalisation de la liaison douce sont prévus pour la fin de l'année 2025.

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
communes, notamment les logiques d'intermodalités qu'une connexion vélo jusqu'au PEM permettrait déjà de grandement faire avancer. Cette action est un levier indispensable pour limiter la place de la voiture individuelle sur nos territoires.	
Actions : Continuer la sécurisation des déplacements piétons dans le village, et notamment les traversées du village, en particulier : - Le long de la route départementale 124 ; - Le long de la route de Fons ; - Le long de la Grand rue	
Les élus souhaitent prendre en compte les besoins particuliers liés à la traversée du village de la RD124, notamment dans un objectif de ralentissement. Ils souhaitent également permettre de sécuriser la route de Fons en entrée de ville ouest et la grande rue permettant de connecter le centre ancien au giratoire en entrée de ville est.	L'amélioration du réseau routier et plus spécifiquement la mise en place d'aménagement pour réduire la vitesse est possible sur l'ensemble du territoire, y compris en zones agricoles et naturelles et forestières. Les projets de sécurisation ne nécessitent pas d'outil spécifique et s'inscrivent dans le cadre des règles générales. L'OAP « sectorielle » n°1 prévoit la réalisation de cheminements piétons afin de faciliter les déplacements entre les différents secteurs. Par ailleurs le règlement écrit intègre plusieurs dispositions notamment dans les dispositions générales concernant la qualité des aménagements des voies et des accès (nombre, largeur, traitement, ruissellement, voies en impasse …), dans les zones où cela est possible une obligation d'aménager le terrain de manière à ne pas stationner sur la voie avant l'accès sur sa propriété, mais aussi des règles générales concernant les clôtures qui intègrent des conditions de visibilité / sécurité ou encore une attention particulière aux éléments en survol du domaine public par rapport aux enjeux de sécurité, et un rappel de nombreux principes propres aux voiries départementales …
Action : Mettre en place des stationnements vélos (arceaux, racks…) sur le territoire communal, notamment à proximité des équipements publics et sur les futurs stationnements publics (salle polyvalente, mairie, école…)	
3 arceaux vélos sont localisés sur la commune, au niveau du city stade et de l'école. En lien avec les volontés d'améliorer les déplacements doux sur le territoire (dont les	La réalisation de ce type d'aménagement est possible sur l'ensemble du territoire y compris en

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
déplacements en vélo), la municipalité souhaiterait permettre le développement du parc de stationnement vélos. Cela devra notamment être pensé de manière cohérente avec les tracés des cheminements cyclables, et des équipements existants et à venir. Cela pourra aussi pourquoi pas participer de la qualité de l'offre touristique sur le territoire.	zone A et N sous conditions, en particulier sur les zones Uep. Cela concerne essentiellement de la politique publique.
Action : Donner à découvrir le territoire et le patrimoine à travers les sentiers de randonnée et les itinéraires vélos	
Afin de conforter l'économie touristique sur le territoire, mais aussi car ces itinéraires peuvent aussi profiter aux habitants et présenter une certaine attractivité, le PLU doit permettre de continuer la valorisation du territoire par des sentiers de randonnée et plus généralement de découverte, que ce soit la création de nouveaux itinéraires ou le renforcement de l'existant.	Les zones agricoles et naturelles permettent le développement des équipements d'intérêt collectif et services publics, sous certaines conditions, ce qui inclut la possibilité d'aménager et d'entretenir ces différents sentiers et espaces de découverte. Ceci est également possible en zone U. Une prescription spécifique est mise en place sur le cheminement inscrit au PDIPR afin de préserver ce tracé qui correspond au GR63.
Actions : S'inscrire dans les politiques intercommunales en matière de développement des transports en commun, notamment en continuant à diversifier les modalités de déplacement (TAD, …)	
Les transports en commun sont organisés à échelle régionale et de la métropole nîmoise. Actuellement (2025), la commune est desservie par deux lignes de bus du réseau métropolitain (TANGO) qui desservent un arrêt le long de l'avenue du Griffe. Un service de TAD a aussi été créé. Si le confortement de l'offre de transports en commun est ambitionné à ces échelles, la municipalité souhaite accompagner ces politiques, qui permettent de limiter les déplacements en voiture individuelle et donc de limiter les impacts des déplacements, notamment journaliers, sur l'environnement (pollution de l'air). Ces politiques doivent aussi participer des volontés de développer l'intermodalité, notamment pour les personnes n'ayant pas capacité à utiliser le vélo ou la marche.	Les pièces opposables ne proposent aucune limitation à la réalisation des aménagements nécessaires au maintien et à l'amélioration de l'offre de transports en commun sur le territoire, y compris à la réalisation de nouveaux arrêts de bus. L'OAP « sectorielle » n°1 prévoit le confortement et la valorisation des arrêts de bus existants sur le secteur d'entrée de village est.
Action : Engager une réflexion autour d'une aire de covoiturage en entrée de ville est	
L'entrée de ville est est organisée autour d'un giratoire connectant 4 routes, dont 3 départementales. De plus, la RD 124 en direction de La Calmette permet un accès à l'échangeur afin de rejoindre la nationale vers Nîmes ou Alès.	Une zone Uep a été mise en place en entrée est de la commune, dans laquelle est uniquement autorisée la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics ». Elle

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Les élus ont observé sur leur territoire la mise en place d'un covoiturage spontané au niveau de l'ancienne cave coopérative, terrain privé. Il conviendrait de mieux accompagner ces pratiques très positives.	permet la réalisation d'un parking covoiturage. De plus, l'OAP « sectorielle » n°1 flèche sur le secteur 4, la réalisation d'une aire de covoiturage végétalisée.
Action : S'appuyer sur ces démarches pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) *(voir orientation 2)*	
Se reporter orientation 2, objectif 6, action 2.	*Se reporter orientation 2, objectif 6, action 2.*

1.6. Prendre en compte néanmoins de manière pragmatique la place de la voiture dans notre organisation communale et les enjeux liés

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Action : Améliorer les circulations routières en limitant et sécurisant les accès, en adaptant les largeurs de voie aux besoins, en anticipant les problématiques d'intervention des services publics	
L'aménagement de la commune, parfois au coup par coup a pu créer certaines difficultés en matière de desserte automobile, avec des voies sous-dimensionnées, une visibilité parfois limitée, une multiplication des accès … cela ayant parfois des répercussions y compris sur la capacité d'intervention des services publics. Cela concerne aussi le centre village. Par ailleurs, les élus souhaitent que les futurs aménagements permettent de ne pas recréer de difficultés supplémentaires, avec des règles adaptées en ce sens, pour gérer les futures voies et surtout les accès. Cette approche ne contredit pas les volontés précédentes pour les modes actifs et l'intermodalité, mais est simplement totalement pragmatique au regard de l'usage de la voiture, pour une commune traversée par plusieurs routes départementales.	L'amélioration du réseau routier est possible sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs le règlement écrit intègre plusieurs dispositions notamment dans les dispositions générales concernant la qualité des aménagements des voies et des accès (nombre, largeur, traitement, ruissellement, voies en impasse …), dans les zones où cela est possible une obligation d'aménager le terrain de manière à ne pas stationner sur la voie avant l'accès sur sa propriété, mais aussi des règles générales concernant les clôtures qui intègrent des conditions de visibilité / sécurité ou encore une attention particulière aux éléments en survol du domaine public par rapport aux enjeux de sécurité, et un rappel de nombreux principes propres aux voiries départementales … L'OAP « sectorielle » n°1 traite aussi des questions de sécurité routière sur ce secteur d'entrée de ville, avec des réaménagements envisagés au gré des projets.
Action : Permettre la sécurisation de la route départementale 124 dans une logique de ralentissement de l'axe (chicanes, ralentisseurs…)	
Les élus souhaitent prendre en compte les besoins particuliers liés à la traversée du village de la RD124, notamment dans un objectif de ralentissement, en lien avec ce qui a été évoqué	L'amélioration du réseau routier et plus spécifiquement la mise en place d'aménagement pour réduire la vitesse est possible sur l'ensemble du

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
plus haut concernant la sécurisation des déplacements piétons, et plus généralement des modes doux.	territoire, y compris en zones agricoles et naturelles et forestières. Le projet de ralentissement ne nécessite pas d'outil spécifique et s'inscrit dans le cadre des règles générales.
Actions : S'assurer de la suffisance du stationnement des véhicules motorisés dans le parc privé afin de limiter les besoins de stationnements publics, ce de manière adaptée aux typologies urbaines, aux besoins de réhabilitation, et aux capacités de mutualisation	
La municipalité souhaite que le PLU permette d'assurer que les futures constructions présenteront un nombre de places de stationnement suffisant au regard des besoins qu'elles génèrent, ce afin de limiter le report sur le domaine public. Cette proposition ne doit cependant pas aller à l'encontre des possibilités de mise en œuvre. Ainsi, le centre ancien du village doit être traité de manière plus souple puisque, au vu de la structure foncière, il est plus difficilement envisageable de proposer un nombre de places important.	Dans l'ensemble des zones, des règles de stationnement sont définies avec des obligations modulées selon les zones, les destinations de construction… notamment entre la zone Ua (centre) et le reste du territoire. Ces règles doivent permettre de répondre aux besoins des constructions et installations, avec parfois des seuils spécifiquement fixés, mais surtout une logique de besoin des constructions et installations.
Action : Augmenter les capacités de stationnement à proximité de l'école en lien avec les équipements publics et les besoins du quartier (parking perméable), tout en désimperméabilisant le parking existant	
La municipalité souhaite assurer un stationnement public suffisant à proximité de l'école, notamment en lien avec le confortement des équipements connexes, mais aussi pour répondre à des besoins liés aux logements du quartier (mutualisation). En plus de cette augmentation du nombre de places, la désimperméabilisation du parking existant est une volonté communale cohérente avec les enjeux environnementaux du territoire (risques, nature en village, ilots de fraicheur …).	L'école est dans une zone spécifique Uep dans laquelle est uniquement autorisée la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », ce qui permet de mettre en avant la volonté de maintenir et de conforter cet équipement. La réalisation d'un parking est possible. Au sein du règlement, une disposition générale prévoit que « toute place de stationnement extérieure et non couverte doit être perméable, sauf impératif technique », ce qui concerne donc les parkings. Les actions sur les matériaux, et la volonté de désimperméabilitation sont liées à des politiques publiques auxquelles le PLU ne s'oppose pas.

1.7. Assurer la pérennité des réseaux et maximiser la gestion des déchets en lien avec le développement envisagé

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Action : Répondre aux besoins des populations actuelles et futures en matière d'alimentation en eau potable	

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Ce sujet est de la compétence de la métropole Nîmes, mais la commune y reste extrêmement attentive. Pour rappel de l'état initial de l'environnement, la commune est couverte par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de Nîmes métropole (2019), il intègre les communes de la Gardonnenque et le SDAEP de l'ex-syndicat Leins-Garrigue. Le projet de la municipalité doit être cohérent avec la ressource en eau disponible et mobilisable dans le futur, à horizon du PLU, tout en prenant en compte de potentielles évolutions notamment dans un contexte de changement climatique. *La cohérence de ces éléments et notamment le rapport besoin/ressource ou besoin/capacités, est démontrée dans le présent document (voir la partie « évaluation environnementale »).* La commune souhaite en corolaire établir son projet afin de limiter l'extension des réseaux et ainsi limiter les coûts de raccordement, l'objectif étant de se concentrer sur l'amélioration de l'existant.	L'ensemble de la démarche visant à maitriser le développement urbain (densification de l'existant, extension de l'urbanisation très maitrisée et essentiellement liée à des coups partis d'urbanisation, réduction très forte de ces extensions par rapport au PLU de 2014) répond à cet enjeu, en cohérence également avec le SCoT opposable. Le règlement écrit rappelle les différentes obligations relatives aux réseaux (dont eau potable). Il s'assure par ailleurs de la capacité à entretenir les réseaux sur tout le territoire. Les OAP « sectorielles » traitent également de cette question. Les projets d'équipements publics prennent également en compte ces réseaux. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable en cours de validité est annexé au PLU (et son application est rappelée dans le règlement écrit).
Action : Prendre en compte la présence du captage de la Valonguette (forage et source) et la servitude d'utilité publique associée	
Le captage de la Valonguette, situé sur la commune, il est concerné par une déclaration d'utilité publique (DUP) de 2012 qui définit des périmètres de protection du captage. La commune est concernée par les deux périmètres de protections (périmètre de protection immédiat et rapproché ; il n'y a pas de périmètre de protection éloigné). Dans ces périmètres, des mesures de prévention des pollutions et de protection des eaux superficielles ou souterraines doivent être prises. La protection des captages fait l'objet d'une servitude d'utilité publique (SUP), celle-ci devant être annexée au PLU.	La DUP créant le périmètre de protection du captage (comprenant des plans) est annexée au PLU, en tant que servitude d'utilité publique (SUP). Pour une meilleure prise en compte des annexes, le règlement écrit du PLU rappelle le nécessaire pris en compte de ces SUP (que ce soit dans les dispositions générales, ou en en-tête des zones). Les zones concernées sont en sus en zones agricoles et naturelles.
Action : S'assurer également d'une défense incendie aux normes pour les futures autorisations d'urbanisme	
Cela rejoint les actions sur l'intégration des risques dans l'orientation 2, qui est la défense de la population face aux différents risques, en l'occurrence celui des incendies, mais dans une démarche ici plus liée à la suffisance des réseaux.	Outre l'intégration du PAC relatif au feu de forêt, le règlement de PLU intègre, dans ses dispositions générales, une règle permettant d'assurer la prise en compte de la défense incendie dans l'aménagement des zones, dans un

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
	principe de précaution. Il prévoit par ailleurs que les voies de desserte soient adaptées aux engins de lutte contre l'incendie. Il renvoie aussi vers le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). Enfin, le PLU annexe les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement, au titre de l'alinéa 13° du R151-53 du Code de l'urbanisme.
Actions : - S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes, du zonage d'assainissement et des capacités de la STEP ; - Prendre en compte les éventuels besoins d'entretien de la STEP	
La gestion de l'assainissement relève d'une compétence de Nîmes Métropole. Pour rappel de l'état initial de l'environnement, la commune de La Rouvière est couverte par un schéma directeur d'assainissement et un zonage d'assainissement (2019). Elle accueille une station d'épuration d'une capacité de 800 équivalent-habitants. Aucune problématique particulière quant à la pérennité de la capacité à gérer les eaux usées n'a été identifiée au stade diagnostic. Ainsi, comme pour l'eau potable, le développement projeté pour les 12 prochaines années doit être cohérent avec les capacités de la station d'épuration. *Ces éléments sont également démontrés dans le présent document (voir la partie « évaluation environnementale »).* La prise en compte de la réglementation du SPANC est aussi importante pour les constructions isolées / les secteurs qui ne seraient pas desservis par le réseau collectif.	Le zonage traduit la maitrise du développement urbain, et permet de répondre à cet enjeu. Le règlement écrit rappelle les différentes obligations relatives aux réseaux (dont assainissement). Lorsque l'assainissement non collectif est autorisé, il renvoie vers les prescriptions du service public d'assainissement non collectif (SPANC), ce qui permet de s'assurer que les installations autonomes soient conformes aux exigences environnementales. La STEP est classée en zone A au PLU, zone dans laquelle les « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont autorisés dans le respect de l'article L151-11 1° du CU. Cela permet ainsi l'entretien de cette installation. Les OAP « sectorielles » traitent également de cette question, et les extensions urbaines sont toutes en continuité des réseaux existants. Le schéma directeur d'assainissement ainsi que le zonage d'assainissement en cours de validité sont annexés au PLU (le zonage d'assainissement est par ailleurs rappelé dans le règlement écrit).
Action : Gérer les eaux pluviales en s'appuyant sur les normes applicables à l'échelle de l'agglomération, et sur l'éventuel schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP)	
Pour rappel de l'état initial de l'environnement, la commune n'est pas couverte par un schéma directeur de gestion des eaux pluviales. La gestion	Le règlement écrit traduit le document susmentionné dans des règles spécifiques à la gestion des eaux

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
des eaux pluviales urbaines et une compétence de l'agglomération. Hors zones urbaines la compétence est communale. Nîmes Métropole à mis en place un guide « Gestion des eaux pluviales urbaines – Prescriptions à l'attention des usagers et des concepteurs ». La municipalité souhaiterait améliorer la gestion des eaux pluviales sur son territoire, sujet éminemment important (risques d'inondation, stress hydrique de la végétation…). Elle s'appuiera donc pleinement sur ces documents et normes applicables, ainsi que sur les autorisations d'urbanisme déjà délivrées qui ont dû gérer ces problématiques puisque les autorisations ont été délivrées. La réalisation d'un SDGEP à termes permettrait encore de mieux prendre en compte ces problématiques, mais n'est pas directement de compétence communale.	pluviales. Elles sont complétées par des principes généraux issus du code civil, du règlement de voirie départemental … Les OAP « sectorielles » traitent également de cette question. Est annexé au règlement un guide technique « gestion des eaux pluviales urbaines – prescriptions à l'attention des usagers et des concepteurs » réalisé par la métropole de Nîmes (le règlement écrit renvoie par ailleurs vers ces différents documents).
<u>Actions</u> : Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal	
Il s'agit ici d'anticiper le développement urbain en fonction des énergies mobilisables. La municipalité a ainsi choisi un développement qui s'inscrit dans l'enveloppe existante et en continuité afin de limiter l'extension des réseaux. Des réflexions spécifiques pourront être menées au cas par cas, dans des projets d'ensemble.	Le zonage ne prévoit des zones constructibles qu'à proximité des réseaux existants (et aucune zone AU). En outre, le règlement écrit permet la réalisation de ces réseaux sur tout le territoire.
<u>Action</u> : - Prévoir les équipements nécessaires à la collecte des déchets et assurer le maintien de la déchetterie intercommunale et ses éventuels besoins d'évolution ; - Poursuivre les politiques de l'agglomération en faveur de la réduction de la production de déchets ménagers	
En partenariat avec l'agglomération nîmoise, en charge de la compétence déchets, la commune pourra adapter les équipements nécessaires à la collecte des déchets pour faciliter la gestion, le déploiement des composteurs initié en 2023, pour répondre à d'éventuelles demandes des habitants, en fonction de l'implantation de nouvelles activités... La déchetterie présente sur le territoire doit être prise en compte afin de ne pas bloquer ses éventuelles évolutions.	L'installation d'équipements nécessaires à la collecte des déchets est permise sur tout le territoire, sous conditions en zones A et N. Les OAP « sectorielles » rappellent que le projet doit respecter les prescriptions de la métropole de Nîmes, et demandent qu'un espace soit mis à disposition du gestionnaire pour la mise en place des dispositifs de collecte et le tri des déchets ménagers, si cela s'avère nécessaire. La déchetterie est classée en zone A au PLU, zone dans laquelle les « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont autorisés dans le respect de l'article L151-11 1° du CU.

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
	Cela permet ainsi l'entretien de cette installation.
Action : Continuer à favoriser le développement des technologies du numérique dans le cadre des politiques menées à échelle supra-communale	
La politique du développement numérique est indispensable à l'attractivité du territoire, pour les habitants, ou pour le développement économique. Le déploiement des réseaux est aujourd'hui géré à échelle supra-communale, d'où la volonté des élus de s'inscrire dans ces politiques. La fibre sur le territoire est déployée à 100 %, y compris sur la zone économique. Ainsi, le PLU ne doit pas être bloquant en ce qui concerne ces objectifs, par exemple pour la 5G tout en étant rationnel par rapport aux enjeux paysagers décrits précédemment.	Le PLU n'est pas bloquant en ce qui concerne ces objectifs, avec notamment un règlement écrit qui permet que des aménagements liés aux réseaux numériques puissent être réalisés dans l'ensemble des zones, sous conditions en zones A et N (avec parfois des limitations liées aux outils de protection (prescriptions) qui limite la capacité notamment à couper des arbres etc.). L'intégration paysagère des antennes relais est prise en compte dans une disposition générale.

2. ORIENTATION 2 : ANCRER CE DEVELOPPEMENT DANS L'HISTOIRE COMMUNALE ET DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT, POUR PLUS DE RESILIENCE PAR RAPPORT AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

2.1. S'inscrire dans les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain fixés par les documents de rang supérieur actuellement opposables, tout en intégrant la logique d'un PLU dont l'horizon (2037) se situera au-delà de ces documents

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Actions : - Ne proposer à l'échelle du PLU aucune consommation d'espaces (0 m²) pour le logement et le développement économique au sens du SCoT actuellement opposable, hors coups partis d'urbanisation (0,44 ha générant de la consommation d'espaces pour du logement et 0,56 ha générant de la consommation d'espaces pour de l'activité économique au moment de l'arrêt du PLU) ; - Limiter la consommation d'espaces à une surface de l'ordre 1 ha au sens du SCoT actuellement opposable, en extension de l'enveloppe urbaine, pour le développement d'équipements publics et de services spécifiques, et d'un parking de covoiturage ; - S'appuyer de fait essentiellement sur les espaces en densification du tissu urbain existant pour répondre au projet communal développé précédemment, en prenant en compte l'ensemble des coups partis d'urbanisation, mais en intégrant aussi les phénomènes de rétention foncière : o Logement vacant ; o Dents creuses (potentiel « brut » d'environ 1,5 ha au moment de l'arrêt du PLU) ;	

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
○ « BIMBY » (potentiel « brut » d'environ 0,7 ha au moment de l'arrêt du PLU) ; ○ Capacités de renouvellement urbain / friches … en entrée de ville est et sur la zone économique notamment. - Garantir le respect d'une densité minimale de 25 logements/ha au sein des opérations urbaines futures ; - Favoriser également la densification au sein du tissu économique ; - Porter une attention particulière à la densification des tènements les plus structurants (taille, localisation …)	
Ces actions sont justifiées en détail dans la partie 5 du présent rapport de présentation « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires ». Afin d'éviter de surcharger ces justifications du PADD, le lecteur est invité à se reporter à cette partie.	

2.2. Porter une attention particulière à la préservation des caractéristiques paysagères du territoire, et notamment celle de la silhouette villageoise sur son Puech « carte postale » du territoire

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Action : - Préserver les silhouettes villageoises, visibles dans le grand paysage et depuis les axes routiers, qui contribuent à la qualité paysagère du territoire, et notamment la perspective principale depuis le sud du village (village historique sur son Puech) ; - Maintenir dans la même optique les cônes de vue les plus remarquables, notamment au sein des zones agricoles, et travailler plus généralement la question de l'intégration de ce bâti agricole	
Le village, et notamment son bourg historique avec son château d'eau, est implanté sur une terre alluviale formant un surplomb sur le ruisseau et de la Braune. Cette implantation en surplomb, couplée à l'architecture du village (constructions groupées, château, château d'eau) génère une perception de la silhouette de qualité. Le village ne s'est pas développé vers le sud et la plaine, notamment dû aux ruptures physiques (topographie, …). Les extensions résidentielles se sont réalisées au nord puis à l'ouest. Cela permet de préserver une silhouette villageoise qualitative depuis le sud. Cette lecture s'effectue notamment depuis les axes routiers, notamment la RD210 et la RD210 au sud du territoire. Afin de prendre en compte ces enjeux, et dans le respect du SCoT, les élus ont souhaité protéger spécifiquement la silhouette de village, ce qui nécessite d'aborder à la fois la qualité du village, du socle paysager et des points de vue associés.	Les abords non urbanisés du village, correspondant à la plaine agricole, ne sont pas classés en zone U ou AU, ce qui permet d'éviter une extension de l'urbanisation qui serait de nature à impacter la silhouette villageoise. Ces abords sont classés en zone agricole, et plus spécifiquement en zone Ap où la constructibilité est très limitée. Cette zone interdit notamment la construction de bâtiments agricoles qui, souvent avec des volumes imposants, génèrent des barrières visuelles et pourraient impacter négativement la silhouette du village. Cette zone Ap permet la protection des cônes de vues sur la silhouette villageoise. Cela permet de préserver les perspectives depuis la RD210 et la RD210a au sud de la commune.

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
	La zone Ua comme vu précédemment permet de préserver la qualité du village en lui-même. Elle est parfois complétée par des prescriptions paysagères permettant de conserver des poches végétalisées participant de cette silhouette, mais aussi la protection patrimoniale de plusieurs éléments bâtis marquant de cette silhouette (le château, le château d'eau …).
Action : S'appuyer notamment dans cette démarche sur une urbanisation contenue très majoritairement dans l'enveloppe existante	
Les élus ont souhaité contenir au maximum l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante. Hormis les autorisations d'urbanismes accordés et projets spécifiques, le PLU révisé ne prévoit aucune extension de l'urbanisation. L'enjeu était de contenir l'urbanisation afin de préserver le paysage et la silhouette villageoise.	Les zones U constructibles du PLU ont été déterminées sur la base des « zones déjà urbanisées » au stade de diagnostic, ce qui permet une densification du tissu urbain. Les extensions urbaines liées à l'habitat concernent uniquement des « coups partis » d'urbanisation pour un maximum de 0,44 ha. Deux extensions sont prévues pour la réalisation d'équipements spécifiques : un pôle médical et la réalisation d'une aire de covoiturage et d'un hangar communal. L'ensemble de ces éléments est prévu en entrée de ville est, et sont intégrés dans l'OAP sectorielle n°1. La superficie concernée est de 0,90 ha. Ces extensions n'impactent pas la silhouette villageoise. Concernant l'OAP sectorielle n°1, celle-ci permet un renforcement de la qualité paysagère de l'entrée de ville est, le règlement limitant aussi les hauteurs en Uep2 par exemple, pour conserver les échappées visuelles.
Action : Porter une attention particulière à la qualité paysagère des entrées de village (Route de Nîmes, route de Saint-Geniès-de-Malgoirès et route de Fons)	
Les élus souhaitent préserver ces entrées de village et apporter une attention particulière sur leur traitement, notamment afin de préserver l'identité de la commune. La silhouette villageoise et les alignements d'arbres sont un marqueur important des entrées de village au sud, ainsi que plusieurs éléments bâtis. La route de Nîmes est marquée par un caractère très routier et la traversée de la zone économique avec du bâti peu qualitatif, mais aussi une	Globalement l'étalement urbain a été maitrisé sur les entrées de village. 1 linéaire d'arbres est protégé (prescription linéaire), au sud. Il permet le maintien des alignements de pins qui sont un marqueur qualitatif de ce secteur. L'entrée de ville fait l'objet d'une protection paysagère le long de la RD124 (2 tampons paysagers sont mis

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
transition à mieux traiter avec l'entrée du village, puis du centre village. En entrée de ville ouest l'urbanisation est déjà diluée et le dernier tènement non bâti de taille importante est en cours de construction. Les possibilités d'intervention sont très limitées. C'est également le cas en entrée de ville nord, où néanmoins l'urbanisation a été contenue sur les limites actuelles et les autorisations en cours de validité.	en place entre la zone économique et l'entrée du village). L'OAP « sectorielle » n°1 traite de l'enjeu d'entrée de village depuis la RD124. La zone économique a été réduite à l'existant et plus de 9 ha d'extension ont été retirés ce qui traduit cette ambition de préservation du paysage. Enfin, le règlement écrit sur toutes les zones vise à une uniformisation de l'aspect des constructions, mais aussi des abords en particulier des clôtures et notamment celles le long des voies. Cela reste un travail à plus long terme.
Actions : - Qualifier les espaces publics et notamment les rues et ruelles du village recouvertes de manière indifférenciée d'enrobés ; - Qualifier la place de la République aujourd'hui très marquée par le stationnement	
L'amélioration des espaces publics vise à renforcer le lien social, valoriser le patrimoine local, promouvoir des mobilités apaisées et créer un cadre de vie plus attractif. La requalification peut aussi s'accompagner d'une meilleure gestion de la circulation et du stationnement. La place de la république est la place principale du village, et est marquée par le stationnement. Elle est peu mise en valeur, ce qui pourra être amélioré dans une logique globale visant à améliorer la qualité des espaces publics notamment dans le village, par exemple par l'utilisation de matériaux différenciés visant à mieux marquer les fonctions de chaque espace et de mettre en valeur les éléments de patrimoine (pied de façade …). Cette approche pourra aussi être complétée par un verdissement et/ou l'utilisation de matériaux adaptés pour limiter l'accumulation de chaleur, ou de matériaux drainants sur les espaces qui le permettent techniquement.	L'aménagement de ces espaces est autorisé dans toutes les zones, en particulier en zone U où sont concentrées ces actions. La fontaine sur la place de la république fait l'objet d'une prescription ponctuelle de protection, ce qui est aussi le cas de l'alignement d'arbres sur la place de la république.
Action : Protéger les arbres remarquables : platanes à la Vallonguette, l'alignement d'arbres en entrée sud …	
L'état initial de l'environnement a mis en avant plusieurs motifs végétaux à préserver. Ces arbres remarquables, alignements d'arbres, par leur taille, leur âge, leur localisation, leur essence, leur histoire, représentent un patrimoine paysager important (dont le rôle écologique n'est aussi pas à négliger).	Les arbres remarquables et alignements d'arbres à enjeux identifiés font l'objet de prescriptions linéaires et ponctuelles visant à les protéger, et ce de manière adaptée aux enjeux. C'est notamment le cas du platane de la Valonguette, des alignements de pins autour de la salle

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
La municipalité a souhaité les préserver à travers son PLU.	polyvalente et alignement de platanes de la place de la république.
Action : Protéger également certains espaces privés « de respiration » participant de la qualité du village : jardins, parcs, espaces verts …	
La municipalité souhaite porter une attention particulière aux parcs et jardins présents dans le centre ancien et les faubourgs et qui participent de la perception de la silhouette villageoise, de la mise en valeur du patrimoine associé, et créent des espaces de respiration bienvenus dans ce tissu dense, la présente de végétation permettant aussi d'infiltrer les eaux et de générer de la fraicheur. Ces espaces méritent d'être préservés, voire renforcés dans leur rôle à travers le PLU.	Une prescription surfacique a été mise en place pour la protection des parcs et jardins.
Action : Aménager un espace paysager à proximité de l'école	
Comme évoqué précédemment, la municipalité souhaite conforter l'espace autour de l'école à travers des aménagements complémentaires. Celle-ci souhaite également embellir cet espace et le mettre en valeur paysagèrement, l'aménagement étant aujourd'hui assez basique bien que largement végétalisé. La revégétalisation des parkings sera intégrée à cette logique, et ses aménagements participeront plus généralement à rafraîchir l'école (logique bioclimatique), les espaces publics attenant et à créer un ilot de fraicheur renforcé dans le quartier. Le tout devra respecter le PPRi.	Cette qualification consiste essentiellement en des politiques publiques que le PLU permet notamment dans toutes les zones U et en particulier dans cette zone Uep.
Action : Travailler à l'intégration de la zone économique, notamment par une harmonisation du bâti et un meilleur traitement des abords (interface avec la Route de Nîmes)	
L'entrée de ville via la RD124 traverse la zone économique. Celle-ci est peu qualitative et intégrée, avec une absence d'harmonie dans les volumes, les matériaux, les orientations … Les élus souhaitent prendre en compte de manière spécifique le cas de la zone économique et permettre un meilleur traitement des abords et des bâtiments.	Comme vu précédemment, l'entrée de ville fait l'objet d'une protection paysagère le long de la RD124 (2 tampons paysagers sont mis en place entre la zone économique et l'entrée du village). Par ailleurs, dans les zones économiques, le règlement établit des règles spécifiques, notamment de volumétrie, de qualité urbaine, architecturale et paysagère, d'implantation … des constructions, de manière à limiter au maximum l'impact de ces bâtiments sur le paysage. Un minimum de 20% d'espaces verts est imposé à l'échelle de chaque opération.

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
	Le règlement impose également que les surfaces libres doivent être à dominant végétal. Une uniformisation sur la base de ces règles est un travail à plus long terme.
Action : Maintenir les coupures d'urbanisation entre la zone économique et le village	
L'extension de l'urbanisation au fil des années sur la commune s'est concentrée autour du village, et au sein de la zone économique le long de RD124. L'objectif est de maintenir la coupure entre l'urbanisation du village et celle de la zone économique afin de ne pas établir un continuum urbain. Cet espace permet de conserver et d'améliorer la transition entre les deux espaces.	La coupure urbaine entre l'enveloppe urbaine du village jusqu'à l'enveloppe de la zone économique est classée en zone A. De plus, une prescription paysagère le long de la RD124 a été mise en place entre le village et la zone économique permettant de travailler la transition entre ces deux entités.
Action : Intégrer la Loi Barnier aux abords de la RN 106	
Il s'agit d'appliquer la règlementation en vigueur aux abords des routes à grande circulation dont fait partie la RN106. Cette règlementation vise à mieux maîtriser le développement urbain le long de cet axe, même si les enjeux restent très limités sur le territoire, cette zone n'ayant aucune vocation à se développer.	La RN106 est classée comme un axe à grande circulation, le PLU révisé intègre dans les plans de zonage en information surfacique la bande de 75 m dans laquelle les constructions ou installations sont interdites. Le règlement écrit rappelle en disposition générale la règlementation applicable dans ce périmètre.

2.3. Mettre en valeur le patrimoine bâti communal, et proposer une architecture qui réponde aux enjeux patrimoniaux et paysagers, adoptant une approche bioclimatique ancrée dans les besoins de notre époque

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Action : Préserver les principales caractéristiques patrimoniales et architecturales du centre ancien sans pour autant créer de contrainte insoluble à la rénovation énergétique, aux réhabilitations …	
Le cœur de village de La Rouvière, d'origine médiévale, est marqué par un tissu relativement dense, des rues étroites et un développement « en hauteur ». Il est témoin de l'architecture traditionnelle, avec une dimension historique qui mérite d'être conservée et valorisée. Certains éléments bâtis, au caractère patrimonial plus spécifique, repérés dans le village au stade de diagnostic, devront aussi être préservés de manière plus fine, notamment le château et le château d'eau. Les élus souhaitent néanmoins que ce caractère ne soit pas totalement figé, mais puisse faire le lien vers une architecture de facture plus moderne (en	Le centre ancien de La Rouvière fait l'objet d'un classement en zone Ua, dans laquelle les différentes règles permettent de maintenir leur caractère architectural tout en plaçant le curseur de manière à ne pas totalement scléroser l'architecture, en particulier pour des éléments permettant de rentre plus vivable ce logement ancien ou de le réhabiliter. En outre, le PLU protège des éléments de patrimoine bâti qui sont tous situés dans le village ou aux abords, grâce à une prescription ponctuelle (zonage +

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
ce sens adaptée aux besoins des populations en matière de luminosité, de performance énergétique …) reprenant les codes de l'ancien, ce qui est déjà le cas et a permis de préserver le bâti ancien d'une forte vacance, ceci étant très positif pour la commune.	règlement), notamment le château et le château d'eau. Ces éléments s'articulent avec les protections paysagères largement développées précédemment.
<u>Actions</u> : - Intégrer dans ce cadre de manière précise les enjeux liés au Château, au château d'eau à la Mairie, … plus généralement aux constructions les plus remarquables ; - Prendre en compte également de manière spécifique certaines Maisons de Maitre situées en périphérie du centre, et certains Mas isolés ; - Protéger de manière complémentaire des éléments patrimoniaux plus ponctuels	
Au-delà de l'approche générale sur le caractère patrimonial du centre ancien, certains éléments bâtis, au caractère patrimonial plus spécifique, et repérés dans l'état initial de l'environnement, devront aussi être préservés de manière plus fine et ciblée.	Le PLU protège ces éléments de patrimoine bâti grâce à une prescription ponctuelle (zonage + règlement).
<u>Action</u> : Conserver sur les secteurs périphériques les grands traits de l'architecture néo provençale (teintes, volumétries …), tout en s'adaptant aux enjeux d'une architecture bioclimatique	
L'urbanisation de La Rouvière, concentrée dans le centre-ancien au départ, s'est peu à peu développée, dans un premier temps (XIXème siècle) sous forme de faubourgs, puis au cours de la deuxième moitié du XXème siècle, sous forme de lotissements mais aussi de manière plus diffuse en périphérie du village. Ces extensions présentent une certaine unité, qui se trouve dans le fait que ces constructions sont très majoritairement composées de maisons individuelles (de plain-pied ou en R+1), en recul par rapport aux voies et aux constructions voisines. Elles sont par contre d'époques et d'aspects assez variés, même si un bon nombre peut être qualifié de néoprovençale avec des codes communs (forme simple, toit 2/4 pans, enduits clairs, tuile canal ou équivalent). Les élus souhaiteraient que les nouvelles constructions reprennent ces codes architecturaux afin de maintenir cette cohérence globale et même retrouver plus d'unité avec les rénovations qui vont être nécessaires au fur et à mesure du temps. Toutefois, le PLU doit permettre une évolution de ce tissu, en particulier pour permettre une légère densification, mais aussi ne pas présenter de facteurs trop contraignants à la rénovation énergétique par exemple, voire pourquoi pas inciter à du renouvellement urbain (pour le moment assez limité).	Les zones d'urbanisation périphérique font l'objet d'un classement en zone Ub, dont les règles sont adaptées pour répondre à ces objectifs (implantation des constructions, hauteur, volume, aspect des constructions …), la zone Ub1 étant légèrement adaptée notamment en matière de volumétries au regard des enjeux de renouvellement urbain et de l'existant. Ce secteur est aussi en marge du tissu pavillonnaire (ou à l'articulation de plusieurs zones). Par ailleurs, le règlement écrit comprend un article relatif à la « conception bioclimatique des bâtiments ». Il constitue une recommandation, qui reprend les principes d'architecture bioclimatique, qui permettent à la fois une meilleure efficacité énergétique et thermique et un meilleur confort au sein des constructions. Les OAP sectorielles prévoient aussi des principes à ce sujet pour les projets les plus structurants. Plus généralement, les règles du PLU sont favorables à cette approche bioclimatique par une absence de

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Les élus souhaitent laisser quelques souplesses pour permettre la réalisation de constructions « bioclimatiques » (qui permettent d'optimiser l'utilisation des ressources naturelles comme le soleil, le vent… pour réduire les besoins en énergie du bâtiment).	règles trop poussées, notamment en dehors du centre village.
Action : Permettre toutefois aux d'équipements publics de s'inscrire dans une architecture plus contemporaine, participant pourquoi pas d'un geste architectural ambitieux	
Les élus souhaitent ne pas se fermer de porte concernant l'architecture des équipements publics qui sont de leur maîtrise. Les équipements publics pouvaient être des marqueurs de l'identité du village et permettant de valoriser l'espace public. Ils peuvent également répondre à des exigences techniques et environnementales difficiles à pondérer avec une architecture traditionnelle (implantation, volume…).	La disposition générale 2.1 permet d'assouplir les règles applicables aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
Action : Veiller à la qualité du bâti agricole, là où leur construction est autorisée, et s'intégrant dans le grand paysage	
Les bâtiments agricoles isolés dans des espaces ouverts, peuvent être particulièrement perçus dans le grand paysage. Si les secteurs présentant les plus forts enjeux doivent être protégés de toute construction, les espaces agricoles présentent dans leur ensemble une qualité paysagère qui mérite d'être accompagnée, sans pour autant remettre en cause l'activité agricole.	La quasi-totalité de la plaine agricole fait l'objet d'un classement en zone A où le règlement établit des règles spécifiques, notamment de volumétrie, de qualité urbaine, architecturale et paysagère, d'implantation … des constructions, de manière à limiter au maximum l'impact de ces bâtiments sur le paysage.

2.4. Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Actions : Prendre en compte les spécificités des espaces les plus remarquables du territoire, par un niveau de protection adapté, voire des capacités de reconstitution, pour : - Les 3 ENS (espaces naturels sensibles) du territoire, mettant en avant les enjeux autour des cours d'eau, mais aussi au sein des espaces de garrigues ; - La ZNIEFF « Plateau de Saint-Nicolas » ; - Les zones humides et notamment les ripisylves des cours d'eau jouant un rôle majeur dans la fonctionnalité écologique du territoire	
Comme présenté dans l'état initial de l'environnement, la commune est concernée par plusieurs zones humides. Ces zones présentent une forte valeur écologique, ce qui inclut leurs ripisylves associées. Par ailleurs, la commune est concernée par Trois ENS « Gardon d'Alès inférieur » et « Camp de garrigues », ces zones présentant des intérêts écologiques souvent marqués des ZNIEFF. On retrouve une ZNIEFF de type II « Plateau Saint-	Les zones humides inventoriées par la DREAL Occitanie font l'objet d'une prescription de protection au PLU, ce qui les protège. Celles-ci sont en zone agricole essentiellement, marginalement en zone naturelle. C'est également le cas des ripisylves qui sont préservée avec le même type d'outil et une règle adaptée.

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Nicolas ». Elle recouvre un tiers du territoire soulignant sa forte valeur écologique. Il convient donc de les protéger au PLU de manière adaptée aux enjeux.	Les ENS et la ZNIEFF font très majoritairement l'objet d'un classement en zone naturelle, auquel est par ailleurs associée en grande partie une protection des espaces boisés classés (EBC). Une partie est également classée en zone agricole à la constructibilité limitée (constructions nécessaires à l'exploitation agricole, extensions et annexes aux habitations, certains équipements publics sont autorisés sous conditions). Ces classements permettent d'assurer un bon état de conservation de ces espaces et des milieux associés, en plus des diverses prescriptions évoquées précédemment. Par ailleurs, le PLU comprend une OAP « thématique » (qui concerne l'ensemble du territoire) portant sur la « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité ». Cette OAP permet, en complément du règlement, la protection des différents milieux dont des outils spécifiques sur ces éléments. *Cette OAP est justifiée plus en détail dans la suite du présent document.* *Les impacts du PLU ces espaces et plus généralement sur les zonages écologiques sont évalués plus en détail dans la suite du présent document (voir partie « évaluation environnementale »).*
<u>Action</u> : Maintenir, voire reconstituer plus généralement les éléments de trame verte et bleue	
➔ **En contenant l'urbanisation très majoritairement dans ses limites actuelles** Les élus souhaitent contenir un maximum l'étalement urbain. En dehors des coups partis qui ne peuvent plus être gérés, et des projets spécifiques liés à des équipements publics sur des secteurs de moindres enjeux, la commune ne prévoit aucune extension, notamment afin de préverser la trame verte et bleue.	Les outils mis en place ont déjà été largement développés précédemment.
➔ **En préservant les secteurs de réservoir de biodiversité, notamment boisés, situés au sud** Les espaces boisés du sud de la commune revêtent un intérêt écologique largement décrit ci-	Les outils sont les mêmes que ceux évoqués précédemment pour les ENS et les ZNIEFF.

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
dessus puisque recoupant notamment les ENS et la ZNIEFF. Ces éléments constituent au-delà de ces zones d'inventaire écologique des réservoirs de biodiversité qu'il est important de préserver, ceci étant cohérent avec le SRCE.	
➔ **En protégeant les haies agricoles qui ont un rôle important dans les fonctionnalités écologiques et soutiennent les pratiques agropastorales** La trame verte constitue un outil essentiel pour assurer la continuité des habitats naturels et permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, de se reproduire et de se nourrir. À La Rouvière, cette trame est en grande partie constituée de milieux ouverts (prairies, terres agricoles) et de linéaires végétalisés (haies, ripisylves). Renforcer cette trame verte permet donc de lutter contre la fragmentation des milieux naturels et de garantir la résilience des écosystèmes face au changement climatique. Ces haies ont une fonction écologique majeure : elles servent de corridors pour la faune, abritent de nombreuses espèces, limitent l'érosion des sols, favorisent la pollinisation et améliorent la qualité de l'eau en limitant les ruissellements. Elles participent aussi fortement à l'identité paysagère locale. Leur maintien et leur valorisation sont donc indispensables dans une logique de développement territorial durable.	L'OAP « thématique » sur la « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » identifie les réservoirs biodiversité et propose différents principes visant leur conservation. Elle identifie également les continuités écologiques à protéger. Les fonctionnalités écologiques au sein du bocage agricole (incluant les haies) doivent également être maintenues à travers cette OAP. Par ailleurs ces haies sont très majoritairement classées en zones agricoles au sein desquelles la constructibilité est limitée *Les impacts du PLU ces espaces et plus généralement sur les zonages écologiques sont évalués plus en détail dans la suite du présent document (voir partie « évaluation environnementale »).*
➔ **En préservant les espaces de corridors et coupures urbaines identifiés sur le territoire** Cette action rejoint les précédentes actions.	*Les outils sont les mêmes que ceux présentés ci-dessus.*
➔ **En assurant pour les futurs projets urbains un maintien d'espaces végétalisés, de clôtures adaptées… permettant de faciliter la circulation des espèces** Les élus souhaitent que les futurs projets urbains intègrent des espaces végétalisés jouant un rôle prédominant dans la qualité de l'espace et la perception paysagère. C'est également le cas des clôtures qui peuvent fortement limiter la perméabilité des milieux.	Le règlement écrit traite ces sujets, et notamment assure une végétalisation des terrains (coefficient d'espaces verts notamment). Les clôtures peuvent toujours en zones U être composées ou doublées de haies végétales d'essences locales et variées, et cette mise en œuvre de haies est recommandée. Des recommandations existent également sur le passage de la petite faune. Les parkings devront être plantés dans la plupart des cas. Les OAP « sectorielles » fixent des principes de préconisations paysagères, qui participent au maintien d'espaces végétalisés. Elles

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
	prévoient notamment à ce titre de maintenir ou de créer des « tampons paysagers » majoritairement végétalisés en limite et au sein des périmètres de projet, ce qui participe de ces continuités écologiques. L'action publique vise enfin à revégétaliser plusieurs espaces, alors que divers éléments végétaux dans le village ou en périphérie sont aussi protégés.
➔ **En adaptant également les clôtures au sein des espaces naturels et forestiers, à la circulation des espèces** Les clôtures peuvent avoir un impact significatif sur la faune, car pouvant, en fonction de leur conception et de leur emplacement, constituer une barrière physique qui limite des déplacements des espèces. Les enjeux sont particulièrement importants dans les espaces naturels et forestiers qui constituent des réservoirs de biodiversité majeurs du territoire, et où donc les échanges écologiques sont importants. Le Code de l'environnement (article L.372-1) prévoit des dispositions concernant les clôtures en zones naturelles et forestières du PLU, afin de permettre la libre circulation des animaux. Cet article prévoit également que l'implantation de clôtures dans ces espaces soient soumise à déclaration, ce qui permet de contrôler l'application des dispositions. La Rouvière étant couverte par un PLU, cet article doit théoriquement être déjà pris en compte. Toutefois, en l'absence de l'intégration de cet article du Code de l'environnement dans le PLU (cet article étant postérieur à l'approbation du PLU) et avec des règles en contradiction, celui-ci est probablement peu appliqué. La révision générale du PLU doit ainsi permettre l'application de cet article. Plus généralement concernant les clôtures, le conseil municipal délibèrera en application de l'article R*.421-12 du Code de l'urbanisme, afin d'instaurer une déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur la commune. Cela doit permettre à la commune de prendre connaissance des constructions de clôtures sur le territoire et, par conséquent, de vérifier que cela ne nuit pas au cadre de vie en dehors des secteurs de la commune protégés au PLU.	Le règlement des zones naturelles et forestières du PLU renvoie dans son article relatif aux « caractéristiques des clôtures et portails », vers l'article L.372 du Code de l'environnement, et les règles sont adaptées à cette application. L'OAP « thématique » relative à la « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » établit par ailleurs des recommandations sur la perméabilité des clôtures pour la faune.

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
➔ **En valorisant et réintroduisant la nature en ville en s'appuyant sur la multifonctionnalité des espaces** La municipalité souhaiterait travailler à travers ce PLU à une urbanisation plus vertueuse en matière de maintien des espaces verts, et de végétalisation des terrains, voire la désimperméabilisation et la revégétalisation dans lesquelles la collectivité peut être motrice (cour d'école, espaces de stationnement …), ces aménagements pouvant être traités pour favoriser la nature en ville.	Le règlement écrit impose dans les principales zones U qui le permettent un pourcentage d'espaces verts. Une logique de végétalisation des espaces « libres » est aussi recherchée, ainsi que la végétalisation des clôtures. En parallèle, diverses protections du végétal sont aussi mises en place. Les OAP permettent aussi de qualifier les attentes en matière de trame végétale interne au projet, et en transition avec le reste des zones. Les futurs parkings projetés devront être majoritairement végétalisés. Les actions sur les matériaux, et la volonté de désimperméabilitation et de revégétalisation sont liées à des politiques publiques auxquelles le PLU ne s'oppose pas. Cette végétalisation devra par ailleurs mobiliser des essences locales, ce qui est prévu réglementairement et dans l'OAP « thématique » relative à la « mise en valeur des continuités écologiques
➔ **En protégeant les espaces rivulaires des cours d'eau** La trame bleue désigne un réseau de milieux aquatiques et humides qui, comme pour la trame verte, permettent aux espèces de circuler, de reproduire… L'état initial de l'environnement analyse cette trame bleue sur le territoire. Les enjeux de conservation sont identifiés comme forts, du fait de la forte valeur patrimoniale de ces espaces, de leur rôle important pour la diversité faunistique et floristique, et de par la nature des services rendus dans ces espaces (dont maintien des berges, régulation des crues et épuration de l'eau, réservoir d'eau potable) ... Les élus, conscients de ces enjeux et de la règlementation (la protection de ces espaces étant prévue par la loi, mais aussi par le SDAGE par exemple), souhaitent préserver spécifiquement ces espaces dans le PLU.	Les outils sont les mêmes que ceux évoqués pour la protection des zones humides et ripisylves puisque ces milieux se recoupent. *Les impacts du PLU ces espaces et plus généralement sur les zonages écologiques sont évalués plus en détail dans la suite du présent document (voir partie « évaluation environnementale »).*
➔ **En restaurant les ripisylves dans les secteurs où elles ont été dégradées/fragilisées** La préservation des ripisylves a déjà été évoquée précédemment. Dans la continuité de cette action et dans un objectif d'amélioration des	En plus des outils de protection déjà évoqués, et qui permettent d'envisager des actions de restauration, l'OAP « thématique » relative à la « mise en valeur des

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
continuités écologiques, les élus souhaitent que ces milieux très riches puissent être renforcés sur le territoire.	continuités écologiques et préservation de la biodiversité » traite spécifiquement de ses logiques de restauration.
➔ **En assurant le maintien de la qualité des eaux notamment en soutenant des pratiques agricoles raisonnées à proximité des cours d'eau** Le maintien de la qualité des eaux est un enjeu environnemental majeur, en lien direct avec la santé des écosystèmes aquatiques et la gestion durable des ressources naturelles. Sur la commune, les cours d'eau et leurs abords sont sensibles aux pollutions diffuses liées aux pratiques agricoles, mais aussi à une bonne gestion des eaux usées. En soutenant des pratiques agricoles raisonnées à proximité des zones humides et des cours d'eau (bandes enherbées, maintien des haies …), la commune souhaite pouvoir limiter les risques de pollution, préserver les zones tampons naturelles, et contribuer aux objectifs de bon état des eaux fixés par la réglementation (SDAGE). Cette orientation s'inscrit également dans une logique de cohérence avec les politiques locales de développement durable et de préservation du cadre de vie.	Le PLU dispose de peu d'outils en ce sens, mais l'ensemble des protections susmentionnées et notamment les protections des zones humides, mais aussi à travers l'OAP thématique des systèmes de haies, favorise cette prise en compte. Cette OAP évoque aussi les possibles pollutions des zones humides par les pratiques agricoles. Une prescription de protection de captages qui ne font pas l'objet d'une DUP a été mise en place pour le captage de la Braune. Les outils évoqués assurer un traitement des eaux usées aux normes vont aussi dans ce sens. Pour le reste, cela concerne des politiques publiques en faveur de l'agriculture que le PLU permet d'accompagner.
Action : Continuer la préservation de la trame noire dans la continuité des actions menées par la commune : - En mettant en application la règlementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses ; - En appliquant sur la commune une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage)	
Les éclairages artificiels de nuit ont des conséquences néfastes pour la biodiversité, l'environnement et même la santé humaine. Sur la commune, les impacts de l'éclairage sur la biodiversité sont évalués par l'état initial de l'environnement. Pour lutter contre les effets de l'éclairage sur l'environnement, la commune souhaite mettre en place, à travers son PLU, une démarche de « trame noire », réseau formé de corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité.	La maîtrise des éclairages nocturnes est traitée : - Dans le règlement écrit du PLU, qui règlemente l'éclairage extérieur. La règle permet de limiter la pollution lumineuse par les éclairages artificiels nocturnes, qui ont des conséquences néfastes sur la faune et la flore, et de rappeler la règlementation en vigueur concernant l'éclairage extérieur. - Dans l'OAP « thématique » relative à la « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité ». Elle prévoit différents principes de

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
	préservations des continuités écologiques nocturnes, que ce soit en matière d'orientation, de taille, de couleur ou d'adaptation des éclairages. Une attention est portée dans les zones à forts enjeux (« dits « secteurs prioritaires ») afin de limiter les impacts des éclairages sur la trame noire, voire d'améliorer la trame noire.
Action : Utiliser des essences végétales locales dans l'ensemble des projets et interdire les espèces invasives	
Les élus souhaitent que les futurs projets intègrent des essences végétales locales, qui sont de fait adaptées au climat, et nécessitent moins d'eau, d'engrais ou de pesticides que des espèces exogènes, contribuent à préserver la biodiversité en favorisant la croissance des espèces indigènes, qui limitent la réduction de propagation de maladies… A contrario, les espèces invasives, qui perturbent le fonctionnement des écosystèmes et nuisent aux espèces autochtones, doivent être interdites.	Le règlement du PLU impose que les essences végétales utilisées, notamment aux abords des constructions, soient locales (et non monospécifiques pour les haies). Les OAP thématique et sectorielles prévoient également l'utilisation d'essences végétales locales. Elles interdisent l'utilisation d'espèces invasives (l'OAP « thématique » comprend tout une partie sur les espèces végétales exotiques envahissantes (EEE)).
Action : Poursuivre l'engagement dans le développement durable à travers le respect de la charte « objectif zéro phyto » concernant l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires	
La municipalité est engagée dans le respect de la charte « objectif zéro phyto » depuis 2017, et souhaite pérenniser cet engagement.	Cette action est liée à un engagement de la municipalité et à des politiques publiques locales auxquelles le PLU ne s'oppose pas.

2.5. Intégrer les risques et nuisances dans les choix d'urbanisme

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Actions : - Intégrer le risque inondation à travers le PPRi, s'imposant au PLU ; - Intégrer également dans les choix d'aménagement, voire d'éventuelles protections, l'ensemble des risques et aléas connus et non traduits à travers un PPR, notamment de feu de forêt, de retrait-gonflement des argiles, de glissement de terrain, de chutes de blocs …	
Sur la commune, seul le risque d'inondation fait l'objet d'un document à portée règlementaire (plan de prévention des risques – PPR). Ce document doit être intégré au PLU, que ce soit légalement (le PPR doit notamment être annexé au PLU), ou pendant la conception du	En ce qui concerne le PPRi : - Un rappel du document est fait dans le règlement écrit ; - Aucune zone de projet n'est concernée par une zone rouge

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
projet. Quels que soient les choix du PLU, ce PPR s'impose au PLU. Au-delà du PPRi, la commune est concernée par d'autres aléas et risques connus, détaillés dans l'état initial de l'environnement. Ceux-ci font parfois l'objet d'études spécifiques et/ou d'un porter à connaissance de l'Etat qui propose des principes règlementaires permettant de les prendre en compte et d'assurer du mieux possible en l'état des connaissances (et en l'absence d'un PPR) la protection des biens et des personnes (y compris parfois dans une logique de principe de précaution). Ces éléments doivent ainsi également être intégrés au PLU, réglementairement et dans les choix d'urbanisation. D'autres risques font l'objet d'une règlementation nationale (risque de retrait-gonflement des argiles, risque sismique). Cette règlementation doit également être intégrée au PLU.	du PPRi, les zones U étant plus généralement très peu concernées. Cela est également le cas pour les zones bleues. - Il est annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Les aléas feu de forêt, ruissellement, chute de blocs, et le risque d'érosion des berges font l'objet d'une traduction réglementaire directe ou d'un renvoi vers les documents permettant d'accompagner l'instruction sur ces questions, qui sont annexés (au règlement ou au PLU selon les cas). Là aussi les choix d'urbanisation sont cohérence avec la connaissance de ces aléas les secteurs de projet étant en dehors des aléas de ruissellement, de feu de forêt, d'érosion des berges, de chute de blocs (un coup parti d'urbanisation concerné par cet aléa néanmoins). *L'évaluation environnementale permet d'analyser de manière plus spécifique les incidences du projet sur les risques et aléas naturels.*
Action : Limiter les nuisances (notamment sonores) et les pollutions, y compris la pollution lumineuse	
Plus généralement, les élus souhaitent que le PLU soit conçu de manière à prendre en compte voire à réduire les nuisances pour la population et les pollutions du sol, de l'eau, de l'air… Ces sujets ont déjà été traités auparavant à travers différents prismes (écologique, paysager…). La commune est concernée deux routes repérées par l'arrêté préfectoral n° 30-2024-04-16-00003 portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard. Il s'agit de la N106 et de la RD936 en limite est du territoire.	Les nuisances sonores sont prises en compte dans le PLU : - Par l'intégration de la loi Barnier portant sur la N106, dans le règlement écrit et en information sur les plans de zonages ; - L'arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard est annexé au PLU avec la liste et la carte des routes concernées sur la commune ; - Les plans de zonages intègrent en information les périmètres de nuisances sonores liés à la N106 et la RD936 et le règlement écrit intègre une disposition générale sur le classement sonore ;

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
	- Par des règles de recul de constructions par rapport aux voies départementales (prescriptions linéaires) ; - Par la limitation des types d'activités dans les zones U au regard de l'incompatibilité potentielle avec l'habitation (bruit, pollution, odeurs …), avec une interdiction ou des conditions. Les zones Ue peuvent par contre accueillir des activités générant certaines de ces contraintes. Les pièces opposables du PLU traitent plus généralement de différents types de nuisances et pollutions (protection du captage d'eau potable, gestion des déchets, éclairage extérieur…).

2.6. Inscrire le projet de territoire dans une logique intégrant les enjeux du changement climatique

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
Action : Favoriser la mobilisation des énergies renouvelables en premier lieu sur le parc public (équipements publics et parkings), mais aussi sur le parc privé, en cohérence néanmoins avec les enjeux patrimoniaux et paysagers	
L'état initial de l'environnement a permis de mettre en avant un potentiel de développement des énergies renouvelables non négligeable, notamment en matière d'énergie solaire au vu de l'ensoleillement du territoire. Le PLU doit permettre de valoriser le potentiel sur le parc privé, permettant à chacun de participer au développement des énergies renouvelables sur la commune, à commercer par de l'autoconsommation. La collectivité doit montrer l'exemple en mobilisant le potentiel sur les équipements publics et sur les parkings (en cohérence néanmoins avec les enjeux d'imperméabilisation, de covisibilité …). Plus généralement ce développement des énergies renouvelables doit être encadré, afin de ne pas porter atteinte à l'architecture, au paysage et à l'environnement dans son ensemble.	La réalisation de panneaux solaires est autorisée dans l'ensemble des zones et des typologies de construction. Selon les enjeux, le règlement de PLU l'autorise uniquement en toiture, et au sol à condition d'être non visible depuis le domaine public, voire en façade pour les bâtiments d'exploitation agricole. Il fixe bien des conditions d'intégration pour en limiter les impacts paysagers (intégration au plan de toit ou à la pente, forme simple, …). L'article 40 de la loi APER est rappelé dans le règlement écrit. L'agrivoltaïsme est aussi permis sous conditions, notamment dans le respect des caractéristiques paysagères du territoire. La carrière pourrait pourquoi pas après son exploitation accueillir un parc solaire.

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
	Plus généralement, sur les secteurs de moindres enjeux, en zone N ou A, les parcs PV ne sont pas interdits, mais devront respecter un certain nombre de condition qui rendent ce type de projet difficile à justifier, notamment sur le volet écologique et paysager (mais pourquoi pas aux abords de la carrière par exemple).
Action : S'appuyer sur les choix réalisés notamment en matière de déplacements, d'approche bioclimatique de l'habitat, pour limiter les consommations d'énergie et donc les émissions de gaz à effet de serre	
Le projet de territoire prévoit plusieurs actions en faveur les mobilités actives et des transports en commun, qui sont en enjeu majeur pour l'avenir du territoire afin de limiter l'utilisation de la voiture individuelle. Il prévoit également des actions pour adopter une démarche de construction intégrant le changement climatique, et notamment une approche bioclimatique, des possibilités de rénovation énergétique et de renouvellement urbain … Ces actions ont un intérêt en tant que tel, en matière de facture énergétique, de confort de vie, de sécurité, de santé … mais la collectivité insiste ici sur leur rôle dans la réduction des gaz à effet de serre et en corollaire l'effet positif sur le changement climatique, pour l'échelle communale.	Les outils correspondants ont déjà été cités précédemment.
Action : Donner plus de place à la végétalisation, à la nature, dans les projets urbains, en s'appuyant en premier lieu sur les projets publics (désimperméabilisation, verdissement, …), cette approche permettant de limiter l'élévation des températures	
L'imperméabilisation des sols peut avoir des conséquences néfastes sur l'environnement : - Limitation de l'infiltration des eaux dans le sol : limitation de la recharge des nappes phréatiques, augmentation des risques de ruissellement, de pollution de l'eau… ; - Possible destruction d'habitats naturels et fragmentation des écosystèmes ; - Accroissement de la température locale (ilot de chaleur urbain) … La municipalité souhaiterait ainsi travailler à travers ce PLU à une urbanisation plus vertueuse en matière de maintien des espaces verts, et de végétalisation des terrains, voire la désimperméabilisation et la revégétalisation dans lesquelles la collectivité peut être motrice (cour d'école, espaces de stationnement …), avec dans le cadre de cette action la volonté d'insister sur le rôle de ces espaces concernant la maitrise des ilots de chaleur (mais des conséquences en réalités	Les outils correspondants ont déjà été cités précédemment.

Justification	Traduction dans les pièces opposables du PLU
bien plus larges, sur la gestion des risques par exemple).	
Action : Favoriser plus globalement les démarches permettant de réguler la température (matériaux y compris dans l'espace public, mode constructif, dispositif bioclimatiques …)	
Enfin, dans la continuité du point précédent, les élus souhaitent également à travers le PLU et par l'action publique permettre de favoriser une approche limitant les besoins énergétiques du bâti en réduisant les ilots de chaleurs sur le territoire ce qui va permettre de réguler les températures. Ceci est tout à fait complémentaire d'une approche bioclimatique au niveau du bâti, et vise aussi à une approche globale de cet enjeu. Cela passe notamment par une action concernant la place des espaces verts dans le tissu urbain, en premier lieu sur le domaine public et dans l'espace public, et chez les privés où le réseau d'espaces végétalisés peut favoriser largement cette démarche (voir action spécifique ci-après). L'action de la collectivité pourra aussi concerner l'utilisation de matériaux adaptés dans les espaces publics ou sur les bâtiments publics (évitant l'accumulation de chaleur notamment), la future aire de covoiturage, … ce qui pourra avoir un rôle incitatif pour les habitants.	Les outils concernant la végétalisation/revégétalisation sont développés plus loin. Concernant les matériaux cela concerne essentiellement une action publique que le PLU ne bloque pas, voire favorise avec des règles qui peuvent être adaptées pour les équipements publics notamment (DG spécifiques).
Action : Travailler l'ensemble de ces sujets de manière fine pour les équipements publics et propriétés publiques, avec d'ores et déjà des projets concernant la rénovation de la mairie et de deux logements communaux, et une volonté de désimperméabilisaiton qui commencera par le secteur de l'école (parking, cour …)	
La municipalité souhaite ici tout particulièrement marquer sa volonté d'être à la manœuvre pour traduire ces ambitions, ce qui est indispensable pour atteindre les objectifs cités, mais aussi pour montrer l'exemple. Dans une logique de développement durable, la rénovation de la mairie permettra de réduire la consommation d'énergie et les gaz à effet de serre.	Les projets publics peuvent bénéficier de règles assouplies permettant d'avoir une approche extrêmement libre sur ces sujets, et pourquoi pas de proposer des dispositifs innovants par exemple. La rénovation est permise dans toutes les zones du PLU, en particulier en zone U, et est encore facilitée en zone Uep pour les équipements publics.

CHAPITRE 10 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

1. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales du règlement écrit sont divisées en 6 articles :

- « **Article 1 :** Division du territoire en zones et prescriptions applicables », qui présente les différentes zones du règlement et les prescriptions graphiques qui peuvent affecter tout ou partie des zones du règlement ;
- « **Article 2 :** Dispositions applicables à l'ensemble des zones », qui correspond à des règles qui s'appliquent à l'ensemble du territoire ;
- « **Article 3 :** Prescriptions graphiques du règlement », qui correspond à la traduction réglementaire écrite des règles applicables à chaque prescription graphique présente sur le plan de zonage ;
- « **Article 4 :** Autres informations du règlement » qui compile des rappels à la loi et des renvois vers des documents réglementaires applicables sur le territoire (servitudes d'utilité publique par exemple) et des éléments visant à l'application des couches informatives reportées sur les plans de zonage (aléas et risques, application de la loi Barnier, classement sonore des infrastructures du réseau routier du Gard…), certains pouvant en outre être annexés du PLU ;
- « **Article 5 :** Définitions (valables pour l'ensemble des pièces du PLU) », qui permettent de définir certains termes utilisés dans le règlement et plus généralement dans le PLU, pour une meilleure compréhension du public et utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme notamment ;
- « **Article 6 :** Destination des constructions et types d'activités auxquelles fait référence le règlement de PLU », qui donne les définitions et le contenu des sous-destinations prévues par la Code de l'urbanisme, et la définition des types d'activités mentionnées dans le règlement de PLU.

Seuls seront justifiés dans le détail ci-dessous les articles 2 « dispositions applicables à l'ensemble des zones » et 3 « prescriptions graphiques du règlement », les autres articles ayant vocation à faciliter la compréhension des règles édictées dans le règlement du PLU.

1.1. Justification des dispositions applicables à l'ensemble des zones

Afin de ne pas surcharger le rapport de présentation, seuls les titres des différents paragraphes sont ici reportés. Le lecteur est invité à consulter le règlement pour connaître le détail de la règle.

1.1.1. ***Prise en compte des constructions existantes***

Cette règle, reprenant l'article R.111-18 du Code de l'urbanisme (règle qui s'applique aux territoires qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu) permet d'autoriser des travaux mineurs de constructions dont le gabarit ou l'implantation ne respecte pas les règles du PLU (par exemple, une ouverture en façade ou en toiture supplémentaire, une réfection de façade avec changement d'aspect, etc.).

1.1.2. Règles spécifiques aux équipements d'intérêt collectif et services publics

Cette règle permet d'assurer sur l'ensemble du territoire la possibilité pour l'ensemble des constructions, installations, équipements et travaux correspondant à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » de bénéficier d'un statut non réglementé.

Cela permet de répondre à l'ensemble des besoins spécifiques que peut nécessiter ce type de projet. La commune estime que la nature des projets répondant à cette destination limite le risque d'abus.

Cette capacité à proposer des règles alternatives au regard des besoins et spécificités renvoie vers les principes de l'article R.151-13 du Code de l'urbanisme.

Cette règle est également une règle générale qui permet de traduire le PADD en facilitant l'atteinte des objectifs en matière de renforcement de l'offre d'équipements (R.151-9 du Code de l'urbanisme).

1.1.3. Prélèvement de matériaux et prise en compte des risques naturels

Cette règle permet d'assurer dans tous les cas et toutes les zones la possibilité d'entretien des cours d'eau, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien tel que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensables dans un souci de prévention des risques d'inondation.

1.1.4. Implantation des constructions – mode de calcul du retrait

Cette règle définit la manière de mesurer le retrait des constructions dans différents cas. Cela permet de clarifier la règle pour le service instructeur et les pétitionnaires.

1.1.5. Desserte par les réseaux

Une règle générale permet d'assurer que les autorisations d'urbanismes ne puissent être délivrées ou n'être délivrées qu'avec une prescription en l'absence ou en cas d'insuffisance des réseaux au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme (le renforcement des réseaux étant ensuite soumis au cadre juridique applicable pour chacun d'entre eux).

Alimentation en eau potable

Le règlement indique, pour les pétitionnaires, la démarche à suivre pour toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable. Il renvoie également vers le schéma directeur d'alimentation en eau potable qui est annexé au PLU.

Assainissement

Le règlement renvoie vers le service en charge de l'assainissement collectif, qui indiquera au pétitionnaire la démarche à suivre pour toute demande de raccordement aux eaux usées, dans le cas d'un raccordement (si le réseau public de collecte et de traitement des eaux usées existe). Il renvoie également vers le zonage d'assainissement, annexé au PLU.

Dans le cas où le raccordement à l'assainissement collectif n'est pas possible et est autorisé dans les différentes zones du PLU, le règlement renvoie vers les obligations de conformité (SPANC).

Gestion des eaux pluviales

Les règles édictées permettre de fixer quelques principes de bases en matière de gestion des eaux pluviales, alors que les règles de chaque zone sont particulièrement développées à ce sujet, sur la base du guide technique « Gestion des eaux pluviales urbaines – Prescriptions à l'attention des usagers et des concepteurs » de Nîmes Métropole qui a été annexé au règlement du PLU.

La collectivité encourage aussi dans ce chapitre à la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales, notamment dans les nouvelles constructions, pour par exemple laver sa

voiture, remplir sa piscine, arroser le jardin … cette règle ayant pour but de limiter les consommations en eau potable pour ces usages.

Ouvrages d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales

Les règles édictées permettent de préserver les ouvrages existants, y compris ceux désaffectés, et de limiter les busages des canaux d'irrigation, des ruisseaux, des fossés de drainage et autres réseaux.

Ouvrages de transport d'électricité

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet d'intérêt collectif.

L'éclairage extérieur

Cette règle permet de limiter la pollution lumineuse par les éclairages artificiels nocturnes, qui ont des conséquences néfastes sur la faune et la flore, et de rappeler la réglementation en vigueur concernant l'éclairage extérieur. Cela répond aux enjeux de préservation de la trame noire.

Défense incendie

Cette règle permet d'assurer la prise en compte de la défense incendie dans l'aménagement des zones dans un principe de précaution, et de rappeler le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) existant.

1.1.6. Insertion paysagère des éléments techniques

Cette règle vise à assurer l'insertion paysagère des éléments techniques (câbles, accessoires techniques, panneaux solaires) pouvant être particulièrement impactant en évitant qu'ils soient visibles, ou en assurant leur bonne intégration au contexte paysager, patrimonial et à l'architecture de la construction. Cela doit participer de la qualité de l'espace public en cohérence avec le travail mené sur les règles de toiture, de façade, etc. (même si les articles 4 de chaque zone complètent largement ces éléments généraux).

1.1.7. Antennes et paraboles

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes et paraboles, et de cadrer leur implantation afin d'en réduire l'impact paysager, ceci incluant une règle spécifique pour les antennes relais.

1.1.8. Gestion des substances toxiques ou dangereuses

L'objectif de ce type de mesures est de permettre à la municipalité de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour la préservation de l'environnement et la sécurité de sa population, mais aussi rappeler au pétitionnaire ses devoirs dans le cadre de la gestion de ces substances, en lien avec le Code de l'environnement notamment.

1.1.9. Ouvrages divers

Le premier point concerne les murs de soutènement. La règle vise à limiter l'impact paysager de ces murs qui peuvent être prégnants dans les terrains en pente (cas relativement limités sur la commune), et/ou qui peuvent être utilisés de manière parfois abusive pour faciliter la construction, se surélever par rapport au voisin, plutôt que de réaliser une adaptation à la pente. Un cadre général est donc posé sur ces ouvrages.

Le second point concerne les clôtures. L'objectif est de promouvoir une cohérence des clôtures suivant les secteurs de la commune, en les soumettant à autorisation d'urbanisme. Il est aussi fait rappel de l'obligation de respecter le PPRi en vigueur dans le cadre de ces installations. Des mentions générales permettent de cadrer la réalisation des clôtures et notamment les questions d'intégration et d'uniformité. Il est précisé un certain nombre de points visant à ce que ces clôtures ne remettent pas en cause la sécurité. Elles sont complétées

par les règles spécifiques à chaque zone, puisque la municipalité a souhaité y porter une attention particulière.

*1.1.10. **Création d'accès sur la voie publique***

Les règles édictées visent à garantir la sécurité routière, en évitant tout accès dangereux, l'ouverture de portail sur la voie publique également dangereuse, ou encore la multiplication du nombre d'accès débouchant sur les voies publiques.

A travers cet article, la commune souhaite également se prémunir de l'arrivée de matériaux (terre, graviers, etc.) depuis le domaine privé sur la voirie, ainsi que de l'arrivée d'eaux pluviales depuis le domaine privé, qui pourraient là encore augmenter le risque d'accident.

Afin de préserver une continuité dans l'écoulement de réseaux pluvial ou d'irrigation, il est précisé qu'en cas de franchissement d'un tel dispositif, un busage sera obligatoire.

*1.1.11. **Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation***

Afin de favoriser un maillage efficace du territoire, le règlement précise que les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages et aux futures opérations, doivent permettre la défense contre les incendies (il est également rappelé l'application du guide technique relatif à la desserte et à l'accessibilité (GDA)), et doivent être aménagées de manière à permettre les demi-tours en cas de voies en impasse.

Certains dimensionnements minimums chiffrés sont imposés pour traduire ces éléments afin d'assurer une desserte de qualité sur l'ensemble des nouveaux projets. Ces chiffres répondent à des normes d'aménagement communément admises.

*1.1.12. **Stationnement***

Les premiers paragraphes de la règle constituent des rappels du Code de l'urbanisme que le PLU souhaite ici faire appliquer comme règle générale.

Le règlement définit par ailleurs des dimensions minimales par place de stationnement de manière à éviter des places insuffisamment dimensionnées pour un gabarit classique de véhicule.

Il encadre également les places de parking en enfilade afin que celles-ci soient réellement utilisables, et non simplement déclaratives.

Pour une meilleure adaptation de la règle aux nécessités des constructions, il est précisé que le nombre de places de stationnement demandées ne s'applique pas aux annexes de moins de 20 m² de surface de plancher ou ne générant pas de surface de plancher afin de solliciter des places réellement utiles (la construction d'un garage pourrait sinon regénérer un besoin de places !).

<u>Aménagement des aires de stationnement</u>

Le règlement prévoit que les espaces de stationnement soient perméables, ce qui doit permettre de limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux pluviales.

Il rappelle les obligations de l'article 40 de la LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) en ce qui concerne l'installation de panneaux photovoltaïques.

Le règlement de PLU prévoit que les aires de stationnement soient plantées d'arbres à haute tige, ce qui doit permettre de réduire l'accumulation de chaleur dans les sols minéraux et la réverbération solaire, d'apporter de l'ombrage en été et de conserver la luminosité en hiver (dans le cas d'arbres à feuilles caduques), en plus de constituer un aménagement paysager de ces espaces. Cette règle ne s'applique pas aux aires de stationnement dotées d'ombrières photovoltaïques, l'implantation d'arbres étant incompatible avec celles-ci.

Accessibilité PMR

Cette règle permet de faciliter la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), favorisant ainsi la mobilité des personnes à mobilité réduite.

Stationnement des véhicules électriques

Les politiques européennes et nationales vont dans le sens d'une généralisation de véhicules électriques et hybrides. La règle édictée permet d'augmenter, par rapport aux références du Code de la construction et de l'habitation, le nombre de places équipées de borne de recharge des véhicules électriques et hybrides à créer, afin d'accompagner la transition du parc de véhicules vers les véhicules électriques.

Mutualisation des places de stationnement pour véhicules motorisés

La mutualisation du stationnement est un concept qui consiste en la création de parkings mutualisés rassemblant les besoins cumulés complémentaires de plusieurs projets. En effet, une place peut être utilisée alternativement par plusieurs usagers fréquentant les différents équipements proches (par exemple, les résidents la nuit, les actifs des bureaux en journée de semaine, les clients des commerces de manière temporaire ou des jours spécifiques).

Cette règle permet de réduire le nombre de places de stationnement nécessaires pour des opérations présentant une mixité de fonctions, et d'être au plus proche des besoins réels.

Cela permet de limiter l'artificialisation des sols, d'optimiser le foncier ou de dégager plus d'espaces verts par exemple.

Stationnement des vélos (cycles et les cycles à pédalage assisté tels qu'ils sont définis à l'article R. 311-1 du Code de la route)

Un PLU est dans l'obligation de prévoir des places de stationnement pour les vélos pour les logements et les bureaux à partir du moment où il réglemente, pour ces destinations, les stationnements pour véhicules motorisés.

Les règles renvoient vers les obligations fixées par le Code de la construction et de l'habitation, minimum légal qui convient parfaitement à la municipalité.

*1.1.13. **Conception bioclimatique des bâtiments***

Ce paragraphe constitue une recommandation, qui reprend les principes d'architecture bioclimatique, qui permettent à la fois une meilleure efficacité énergétique et thermique et un meilleur confort au sein des constructions.

*1.1.14. **Lutte anti-vectorielle***

Cet article rappelle l'obligation de limiter, dans le cadre des constructions et aménagements connexes, les stagnations d'eaux dans les canalisations. Cela doit permettre de lutter contre le développement du moustique tigre.

1.2. Justification des prescriptions graphiques du règlement

*1.2.1. **Risques d'érosion des berges***

Cette prescription est établie en application de l'article R.151-31 et 34 du Code de l'urbanisme sur la base des données détaillées dans l'état initial de l'environnement (EIE).

Elle génère une inconstructibilité quasi totale dans le périmètre défini (bande de 10 m depuis le haut des berges), sauf exception liées justement à la gestion des risques et à la mise en valeur du milieu (zones humides, ripisylves …).

Il n'était pas possible de cartographier cette bande puisque le repérage des berges n'est l'objet d'aucune donnée existante et puisque, par nature, les limites des berges peuvent évoluer. Le choix des élus s'était donc porté sur une analyse au cas par cas dans le cadre des

autorisations d'urbanisme, sur la base du réseau hydrographique cartographié sur le plan de zonage spécifique aux risques et aléas (pièce 4.5). Ce linéaire se voit appliquer la prescription.

*1.2.2. **Protections écologiques***

Préservation des zones humides

Cette protection surfacique s'appuie sur l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et permet de préserver les zones humides présentes sur le territoire, sur la base de l'inventaire des zones humides du Gard (DREAL Occitanie).

La prescription rappelle dans un premier temps la réglementation relative aux zones humides puis, en cohérence avec les enjeux de protection, vient interdire les nouvelles constructions ou les aménagements, tout en laissant la possibilité d'aménager l'espace de manière à assurer la protection contre les risques naturels ou la mise en valeur du milieu, potentiel intéressant d'un point de vue pédagogique, de découverte du territoire, ou pour la création d'ouvrages hydroélectriques sous conditions.

Par ailleurs, différentes mentions permettent de s'assurer que tout espace artificialisé ou construit ne soit pas concerné par la prescription, y compris les ponts qui peuvent être construits en surplomb d'une zone humide et donc « tramés » sans pour autant eux-mêmes constituer une zone humide. L'idée est de ne pas bloquer d'éventuels aménagements, travaux, rénovations, surélévations…

La prescription permet également de créer ces ouvrages en surplomb de la zone humide, malgré la présence d'une zone humide en dessous du futur ouvrage (et donc de la présence d'une prescription sur le zonage). Cela ne permet pas pour autant de détruire cette zone humide.

Une dérogation permet au pétitionnaire de démontrer l'absence de zone humide sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer la connaissance des zones humides.

Enfin, le règlement précise que ces espaces n'ont pas pour caractéristique de constituer des espaces boisés (avec certaines contraintes qui seraient sinon applicables).

Préservation des ripisylves

Cette protection surfacique s'appuie sur l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Elle permet de préserver les zones ripisylves présentes sur le territoire, sur la base de l'inventaire des zones humides du Gard (DREAL Occitanie) et de compléments d'investigation (terrain, analyse photos aériennes …) compilés dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Celle-ci est systématiquement doublonnée par une trame de zone humide, ces ripisylves étant des zones humides dont la caractéristique boisée est ici spécifiquement prise en compte.

En cohérence avec les enjeux de protection, elle interdit les nouvelles constructions ou les aménagements, tout en laissant la possibilité d'aménager l'espace de manière à assurer la protection contre les risques naturels ou la mise en valeur du milieu, potentiel intéressant d'un point de vue pédagogique, de découverte du territoire, pour les déplacements doux et les pratiques de pleine nature, et pour certains éléments techniques qui peuvent traverser ces ripisylves.

Par ailleurs, différentes mentions permettent de s'assurer que tout espace artificialisé ou construit ne soit pas concerné par la prescription, dans le même esprit que pour la zone humide (la trame peut concerner des arbres en surplomb d'une route par exemple).

Une dérogation permet au pétitionnaire de démontrer l'absence de ripisylve sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer le niveau de connaissance (la coupe de ripisylves existantes au moment de l'approbation du PLU sera par contre illégale).

Enfin, le règlement précise que ces espaces ont bien pour caractéristique d'être des espaces boisés, avec le nécessaire dépôt d'une déclaration préalable pour les coupes et abattages d'arbres.

1.2.3. Espaces boisés classés (EBC)

Cette prescription surfacique est établie sur la base des articles L.113-1 et 2 du Code de l'urbanisme.

L'outil est ici mis en œuvre pour protéger essentiellement les espaces boisés / formations végétales (garrigues) au sud de la commune. Ceux-ci sont identifiés en tant qu'espace naturel sensible (ENS) « Camp des garrigues » et ZNIEFF de type II « Plateau Saint Nicolas » et plus généralement comme réservoirs de biodiversité. Ces espaces présentent donc des enjeux écologiques importants.

Le PLU en vigueur comprenait déjà une protection des EBC qui s'appliquait notamment aux linéaires d'arbres situés le long de la Route de Nîmes ou RD124, mais également sur des ilots boisés. Cette protection relevait plutôt d'une protection paysagère, et n'était jamais mise en place pour de réels boisements (alors que des protections paysagères étaient mises en place parfois, et notamment sur les ripisylves).

Dans le cadre de la révision générale du PLU, des protections paysagères ont été mises en place et remplacent les EBC mis en place dans le PLU de 2014. Certains EBC n'ont toutefois pas été remplacés, car ne présentant pas d'enjeux spécifiques paysagers ou écologiques, ou ceux-ci ont été repris de manière plus opérationnelle dans les OAP.

Dans tous les cas, les coupes et abatages doivent respecter la réglementation (code forestier notamment).

Le règlement rappelle toutes les subtilités d'application de cet outil.

1.2.4. Protections paysagères

Tampon paysager le long de la RD124

Cette protection surfacique s'appuie sur l'article L151-23 du code de l'urbanisme et permet de protéger les abords de la route de Nîmes entre l'entrée est du village et les zones économiques existantes, afin de bien marquer cette coupure d'urbanisation entre les deux entités, mais aussi maintenir les échappées visuelles le long de la voie.

Cet outil est cohérent plus généralement avec le travail mené en matière de limitation du développement le long de cette voie, avec le retrait de plusieurs zones AU, mais aussi d'une zone Np transformée en zone A, cette zone Np pouvant permettre divers aménagements publics notamment. Il marque aussi la volonté de bien contenir y compris à l'avenir la zone Uep nécessaire au projet de territoire toujours sur cette entrée de ville.

Ainsi, sur une profondeur d'environ 30 m sont interdits tout aménagement et toute construction (y compris agricole, alors que la zone est une zone A), mais aussi la formation de masques végétaux continus et opaques. La végétation peut par contre y être coupée notamment dans un objectif de reconquête agricole.

Les enjeux sur cette entrée de ville sont décrits dans l'état initial de l'environnement.

Protection de parcs et jardins

Cette protection surfacique s'appuie sur les articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme et permet de protéger plusieurs espaces verts de respiration au sein de l'enveloppe urbaine, et qui permettent de mettre en valeur plusieurs éléments bâtis d'intérêt patrimonial soit dans la partie médiévale, soit en lien avec des maisons de maitre dans la partie faubourienne.

Les protections mises en place dans la partie médiévale participent également de la préservation de la silhouette villageoise en préservant l'organisation du bâti et la lecture du front villageois.

Elles ont donc un rôle paysager mais également de préservation du caractère historique.

La règle mise en place permet de préserver de manière ferme le caractère d'espace vert, y compris la végétation en place.

Les enjeux sont décrits dans l'état initial de l'environnement.

Protection d'arbres remarquables

Cette protection s'appuie sur l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Cette protection linéaire ou ponctuelle permet de protéger plusieurs éléments végétaux, sous différentes formes, à savoir des arbres isolés ou des alignements arbres, dont le rôle est essentiellement paysager tel que décrit dans l'état initial de l'environnement (EIE), bien que leur fonction, et notamment leur rôle écologique, parfois repris dans le cadre de l'OAP dédiée aux réservoirs de biodiversité et continuités écologiques, ne soit pas négligeable.

Comme indiqué précédemment, certains alignements d'arbres étaient déjà protégés au PLU de 2014, mais en tant qu'EBC. L'approche paysagère, contrairement à des EBC, permet de proposer plus de souplesse dans l'éventuel remplacement de ces sujets à partir du moment où leur rôle paysager est maintenu et renforcé. Le règlement associé est donc écrit en ce sens, bien que la préservation en reste l'objectif premier.

Ce repérage permet quoiqu'il arrive de rendre obligatoire la déclaration pour toute volonté de coupe.

1.2.5. Protections visant à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier certains éléments pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou paysager

Protection d'éléments de patrimoine bâti

Cette protection ponctuelle s'appuie sur l'article L151-19 du code de l'urbanisme et permet de protéger différents éléments de patrimoine présents sur le territoire, témoins de son histoire, et repérés dans l'état initial de l'environnement (EIE).

Au total, 10 éléments sont protégés au PLU, alors que le PLU de 2014 n'en protégeait aucun (un emplacement réservé mis en place pour l'ancien moulin).

Cette prescription autorise certains travaux, en permettant notamment de restaurer ces éléments, mais ceux-ci doivent respecter les caractéristiques architecturales de l'élément (et le règlement des zones dans lesquelles ils se trouvent).

Cette approche, avec un repérage individualisé des éléments avec des prescriptions associées, est tout à fait complémentaire des règles plus générales qui peuvent être édictées pour les ensembles bâtis, et notamment le centre village.

Cela permet aussi d'avoir la main sur d'éventuelles démolitions ou modifications de ces éléments, même pour travaux qui ne seraient pas dans le cas contraire soumis à autorisation ; et permet de faire application de l'article L111-17 1°) du Code de l'urbanisme, et donc d'éviter les dérogations prévues au L111-16 du Code de l'urbanisme, qui pourraient ne pas être adaptées en matière de volumétrie, de matériaux …

1.2.6. Protection des itinéraires de promenades et de randonnées

Cette protection est édictée en application de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme.

Le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) identifie un sentier de grande randonnée (GR) sur la commune, à savoir le GR63.

Conformément à la loi paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993), un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme un élément de paysage à protéger.

Dans ce cadre, il a été fait le choix de protéger cet itinéraire, en imposant sa conservation et en interdisant les aménagements et constructions qui seraient de nature à compromettre l'activité de randonnée.

1.2.7. ***Marge de recul le long des voiries départementales***

Sur La Rouvière, le règlement de voirie départemental identifie :

- Les RD22 et RD936 (extrême nord-est de la commune) en tant que « réseau de liaison » (défini comme les « routes départementales qui assurent les liaisons moyenne distance à travers tout le département »). Ce document prévoit, pour ce réseau, une marge de recul des constructions de 25 m ;
- Les RD124, RD210 et RD210a en tant que « réseau de proximité » (défini comme les « voies d'accès et de desserte locale »). Ce document prévoit, pour ce réseau, une marge de recul des constructions de 15 m.

Cette règle d'implantation fait donc l'objet d'une prescription au PLU, établie sur la base des articles L.151-17 et 18 du Code de l'urbanisme.

Cela doit permettre de faciliter la prise en compte des enjeux par le pétitionnaire et les services ADS aux abords de ces voies structurantes pour le territoire, et ainsi d'assurer leur bon fonctionnement.

1.2.8. ***Servitudes de mixité sociale (SMS)***

Cette prescription est établie sur la base de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme.

Elle permet d'assurer qu'en cas de réalisation du programme de logements prévu, un pourcentage de ce programme soit affecté à des catégories de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Deux secteurs sont concernés par la prescription, en cohérence avec les projets d'OAP « sectorielles », et donc les projets de logements les plus structurants :

- Un foncier d'une superficie totale d'environ 7 000 m², accueillant notamment un magasin (Monsieur Store) ainsi qu'une ancienne cave coopérative situés autour d'un giratoire à l'entrée est du village. Ce foncier est classé en zone Ub1 au PLU, et est concerné par la première OAP « sectorielle ». Cette OAP intègre un foncier plus large que celui de la servitude de mixité sociale. Les autres terrains de l'OAP sont en effet dédiés à des équipements d'intérêt collectif et services publics, et ne peuvent accueillir de logements au regard du PLU. Une servitude de mixité sociale n'a donc pas lieu d'être sur ces autres terrains.
- Un foncier d'environ 2 500 m² au niveau du Chemin des Combes (objet de l'OAP « sectorielle » n°2 et classé en zone Ub) ;

Le règlement impose ainsi à travers cette prescription que l'ensemble des programmes de logements concerné intègre un minimum de 30 % de logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation, ce qui permet de répondre à la fois aux besoins communaux de diversification de l'offre de logements traduits dans le PADD, tout en permettant un équilibre d'opération à même de voir les projets se réaliser, et en justifiant d'une compatibilité avec le SCoT et le PLH opposables.

Les secteurs ciblés sont les seuls qui en termes de capacités d'accueil peuvent raisonnement être l'objet d'une telle obligation.

Ce type d'outil n'était pas mis en œuvre par le PLU de 2014.

1.2.9. ***Périmètres soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)***

Cette prescription permet de localiser graphiquement les OAP (uniquement dites « sectorielles »), ce qui une obligation légale.

Il est aussi rappelé l'application d'OAP thématiques sur l'ensemble du territoire.

Les justifications précises des OAP sont détaillées dans le chapitre suivant.

*1.2.10. **Mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol***

Une carrière en activité est située est exploitée au sud de la commune, au lieu-dit Puech de la Cabane. La carrière est autorisée par arrêté préfectoral n°17-091N du 17 juillet 2017. La date de fin d'exploitation est prévue en 2035.

Il convient donc de la prendre en compte dans le PLU, afin de ne pas pénaliser l'exploitation.

La prescription graphique mise en place permet le maintien de cette activité, en lui autorisant les aménagements et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol, en application de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme.

*1.2.11. **Périmètre de protection de captages qui ne font pas l'objet d'une DUP***

Cette protection est basée sur l'article R151-34 1° du code de l'urbanisme. En effet, la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Lyon du 25 octobre 2011 indique qu'en l'absence de déclaration d'utilité publique (DUP), le report des périmètres de protection des captages dans les zonages et la transcription des prescriptions des rapports géologiques dans le règlement des documents d'urbanisme locaux sont justifiés au regard des impératifs de protection de la salubrité publique. Les documents d'urbanisme peuvent donc être utilisés comme outils de protection des captages dans l'attente des DUP.

1.3. Justification des autres informations du règlement

L'ensemble de ces éléments permet de mettre en avant plusieurs documents annexés, règles générales s'appliquant sur le territoire, points de loi qui ne sont pas l'objet d'une traduction spécifique au PLU … et qui sont les plus couramment mobilisés dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme et de l'instruction et/ou représentent des enjeux particuliers pour l'environnement.

Cela concerne notamment les servitudes d'utilité publique (dont le plan de prévention des risques d'inondation PPRi), le rappel de la nécessité de prise en compte les autres risques qui ne peuvent être l'objet de prescriptions spécifiques, un large rappel aux obligations applicables le long des voies départementales (dont les rappels relatifs à la prise en compte des nuisances sonores, ou encore l'application de la loi Barnier).

Concernant spécifiquement les risques, cette partie permet de prendre en compte les risques et aléas connus sur le territoire (hors PPRi qui de fait s'impose au PLU en tant que servitude d'utilité publique ; et hors risque d'érosion des berges déjà traité à travers une prescription), sur la base des données transmises, notamment à travers différents porters à connaissance (PAC) de l'Etat.

Ces données et leur origine sont détaillées dans l'état initial de l'environnement (EIE) et plusieurs documents sont annexés au règlement ou au PLU en conséquence.

Leur prise en compte sous cette forme permet de conserver une marge d'interprétation dans la lecture des documents, contrairement à une inscription conforme en tant que prescription, les données feu de forêt étant le meilleur exemple du défaut d'une prise en compte conforme (aléa qui disparait avec un défrichement par exemple). Toutes les données sont néanmoins conservées sur les documents graphiques, là aussi à titre informatif.

Ces éléments concernent :

- L'aléa feu de forêt ;
- L'aléa chute de blocs ;
- L'aléa ruissellement ;
- Le risque sismique ;
- Le risque de retrait-gonflement des argiles.

1.4. Justification des définitions

Les principaux termes de vocabulaire employés dans le règlement sont définis afin d'assurer la bonne compréhension des documents du PLU et des interprétations non conformes aux volontés communales des différentes règles. Ces définitions sont tirées au maximum du lexique national de l'urbanisme.

La « Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme » concernant le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme. Elle précise que *« Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local. Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU. »*

1.5. Justification des destinations de constructions et des types d'activités auxquelles fait référence le règlement de PLU

Il est fait un rappel des destinations et sous-destinations définies par le Code de l'urbanisme et précisées par arrêté afin de bien cadrer ces éléments et, là encore, limiter la dimension interprétative.

Les types d'activités qui sont utilisés pour différencier certaines règles sont également définis ici, comme le prévoit le Code de l'urbanisme.

2. JUSTIFICATION DES ZONES DU PLU

2.1. Zones urbaines

2.1.1. ***Zone Ua***

Zone	Superficie (ha)
Ua	4,83

Superficie de la zone Ua

La zone Ua correspond au centre ancien du village présentant une dominante de bâti ancien groupé, dont l'organisation et le caractère patrimonial, architectural et historique sont spécifiques, avec en sus un rôle paysager majeur en tant que village perché.

Cette zone Ua accueille essentiellement de l'habitat en l'état, mais également quelques équipements publics (Mairie, bibliothèque, hangar communal …) et activités économiques au domicile. Ce type de cœur de village peut tout à fait être renforcé dans cette logique de mixité fonctionnelle, avec pourquoi pas des commerces et services de proximité par exemple.

La municipalité, comme évoqué dans le PADD, souhaite favoriser au mieux la mixité de fonctions en cohérence avec le tissu existant (notamment les limites en termes d'accessibilité, mais aussi la dominante d'habitat qui ne permet pas d'envisager des activités lourdes). L'offre de logements y restera sans aucun doute dominante, avec essentiellement une logique de mutation ou de réinvestissement (limité puisque le village est largement occupé) au regard du tissu, et en particulier de la faible disponibilité foncière.

Cette logique de mixité fonctionnelle sera donc traduite dans ces zones, et plus généralement à l'échelle du PLU.

Cette zone Ua, comme toutes les zones U, a d'abord été délimitée en cohérence avec l'enveloppe urbaine telle que définie au diagnostic pour ses parties en interfaces avec les zones agricoles (en l'occurrence ici au niveau de sa silhouette villageoise) ; puis sur des critères urbains et architecturaux marqués et décrits dans le diagnostic, qui recoupent finalement des critères historiques (habitat groupé, alignement à la voie, volumétrie, aspect extérieur …), ce qui n'empêche pas la présence marginale de constructions plus récentes, ou qui ne répondrait pas pleinement à ces caractéristiques, mais qui participent de ce noyau. On retrouve ainsi au sein de cette zone le noyau médiéval, mais aussi quelques bâtisses faubouriennes.

Cette zone Ua ne présente aucune logique d'extension de l'urbanisation. Elle se cantonne donc aux limites de l'enveloppe urbaine du côté des zones agricoles (au sud, puis sur la différenciation avec d'autres typologies urbaines et notamment des zones à dominante résidentielle sous forme de maisons individuelles et périphériques, essentiellement classées en zone Ub et une zone d'équipements et espaces publics.

Cette limite est globalement identique au PLU de 2014, les ajustements étant mineurs (un bâtiment ancien le long de la RD124 a notamment été reclassé en zone Ub afin de ne pas bénéficier de possibilités d'alignements, ce de manière cohérente avec la prescription). Les élus ont globalement cherché à conserver le zonage actuel qui ne pose pas de problème, même sur les marges qui auraient bu parfois être interprétées de manière différente, sans erreur manifeste néanmoins.

L'ensemble des règles de la zone Ua aura pour vocation essentielle de préserver le caractère architectural et patrimonial des lieux (s'articulant avec certaines prescriptions décrites précédemment) tout en évitant de poser un carcan pour ce qui concerne les éléments permettant de faire rentrer de la lumière, de faciliter la rénovation énergétique, ou pour la production d'énergie renouvelable.

Les autres enjeux pour cette zone sont notamment liés à l'ambition de favoriser autant que possible la mixité fonctionnelle, évoquée précédemment, et comme sur tout le territoire d'assurer une bonne prise en compte des réseaux et en particulier de la gestion des eaux pluviales si de nouvelles constructions venaient à être implantées (en particulier sur ces fonciers de petite taille en densification, le potentiel étant maigre, mais pas nul). La politique liée aux équipements publics est plutôt extérieure à cette zone Ua même si cela participera de la qualité de vie et de l'attractivité de ce cœur de village.

Article	Justification au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières	Les destinations interdites sont celles dont il est considéré qu'elles ne sont pas compatibles avec l'habitat, car pouvant générer des nuisances, ou celles pour lesquelles les formes urbaines généralement associées ne sont pas compatibles avec la préservation du tissu urbain ancien patrimonial (accessibilité malgré la RD, bâtiments accolés …), ou pour les restaurants, la difficulté à gérer le stationnement. Pour le reste, la mixité fonctionnelle habitat/ économie/équipements est recherchée au maximum, même s'il fait peu de doute que ce développement restera limité. L'idée est de ne jamais bloquer une opportunité d'installation à domicile par exemple. Une condition est néanmoins fixée pour éviter les nuisances sur la sous-destination artisanat et commerce de détail dont le champ d'application est très large, et en matière de surface commerciale en cohérence avec le SCoT (aucun risque d'un tel projet en zone Ua néanmoins).

	On y interdit également les campings et caravaning, incompatibles eux aussi avec la typologie à préserver, et même si un tel projet semble très peu probable voire impossible dans le village). Enfin, pour éviter le mitage des terrains par de petits volumes (logique défendue dans tout le PLU), et du fait de la présence de quelques terrains de taille plus importante sur la silhouette villageoise, sur la partie faubourienne, ou quelques parties arrière, il est fait le choix de tenir le nombre et la surface des volumes annexes.
2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici, notamment pour la mixité sociale en l'absence de foncier de taille suffisamment structurante.
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
3 : Volumétrie et implantation des constructions	Ces règles visent de manière générale à préserver la typologie de ce centre, notamment sur la base de l'analyse typo morphologique et du PLU de 2014 qui fonctionnait correctement. L'ensemble des règles permettra dans tous les cas de préserver les grandes lignes de l'architecture existante et la cohérence d'ensemble de ce bâti, notamment en termes d'implantations, de volumétries / hauteurs, d'aspect extérieur, de qualité des abords … en évitant de surréglementer et en laissant quelques adaptations utiles pour rendre ces bâtis anciens plus lumineux notamment, pour dégager des espaces extérieurs, pour mettre en place des panneaux solaires … Ces éléments s'articulent avec les différentes protections patrimoniales que l'on peut retrouver en zone Ua, mais aussi les protections paysagères en périphérie (zone Ap) et dans la zone Ua, en lien avec la silhouette bâti et la mise en valeur du bâti patrimonial.
4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	En zone Ua, ces espaces sont relativement limités au regard de la taille des fonciers et de l'occupation existante par le bâti, parfois sur l'ensemble du terrain. La disponibilité foncière est aussi limitée et il n'y a pas eu d'opération de démolition / reconstruction récente. Néanmoins, certaines constructions dégagent aussi des espaces de jardin, notamment sur la silhouette villageoise ou en interface avec la rue, et les règles permettent quoiqu'il arrive d'assurer une insertion correcte du bâti au terrain (le bâti doit s'adapter au terrain et non l'inverse), un traitement qualitatif des abords de construction en termes de matériaux et en essayant de favoriser le traitement en espaces verts, en prenant en compte les enjeux liés à la pente comme dans toutes les zones, les enjeux d'imperméabilisation des sols … La volonté générale sera donc de maintenir une bonne intégration des constructions au terrain, mais aussi en rapport à l'espace public et à la perception générale de l'ensemble, ce qui est un point important ici.

6 : Stationnement	Ce corps de règles est complété par les dispositions générales concernant le stationnement et déjà justifiées précédemment. Pour les règles spécifiques à la zone Ua, secteur dont les capacités foncières sont limitées, le parti pris a été de ne pas contraindre le réinvestissement par le logement, qui reste gérable, une grande partie du bâti étant occupé, tout en préservant les places existantes pour ne pas recréer du déficit. Pour les équipements, la logique de facilitation est la même. Pour le volet économique, le PLU sollicitera des places au regard des besoins des constructions et installations, ce qui évitera les élus craignant pour le coup de ne pas être en capacité de gérer les flux avec du stationnement public (aucune possibilité de recréer des places en périphérie proche ou dans le village). Les projets devront donc être calibrés avec ces besoins, mais cette démarche sera aussi favorable à des activités de proximité qui pourront justifier d'une activité répondant à des besoins de populations qui sont déjà stationnées à proximité, avec donc un nombre de place nécessaire limité. Le stationnement des vélos renverra systématiquement vers les dispositions générales dans l'ensemble des zones, ceci permettant de répondre dans tous les cas aux obligations légales.
Section 3 : Equipements et réseaux	
7 : Desserte par les voies publiques ou privées	Les dispositions générales, suffisantes sur ces zones au regard de la situation héritée (voies étroites, construction à l'alignement, …), sont rappelées. Elles sont justifiées dans la partie dédiée.
8 : Desserte par les réseaux	Les règles édictées permettent d'assurer, en lien avec les dispositions générales déjà justifiées, une bonne utilisation des réseaux communaux, voire d'anticiper les besoins. Elles s'appuient sur les législations et réglementations applicables, notamment les différents documents et schémas de gestion existants, essentiellement au niveau de l'agglomération. Cela permet d'avoir une totale cohérence entre le PLU et ce qui sera ensuite demandé par les services compétents dans le cadre d'avis sur les demandes d'autorisation d'urbanisme. Cela permet aussi d'appuyer ces règles par des règlementions spécifiques et concrètes. Le cas de la gestion des eaux pluviales, sujet particulièrement sensible sur le territoire est notamment largement développé.

2.1.2. *Zone Ub et Ub1*

Zone	Superficie (ha)
Ub	25,39
Ub1	0,70

Superficie des zones Ub et Ub1

Les zones Ub correspondent aux zones d'urbanisation plus ou moins denses ou récentes, qui se sont implantées en périphérie du vieux village, avec un étalement essentiellement en parties nord, est et ouest, et un front villageois qui est resté préservé. Ces zones sont composées très majoritairement en l'état de maisons individuelles de style néoprovençal. Ces secteurs ont été réalisés soit sous forme de lotissements, soit par des opérations au coup par coup. On y retrouve notamment le dernier lotissement du « chemin des écoliers », opération d'importance la plus récente.

Ces zones, qui sont de loin les zones urbaines les plus étendues sur le territoire, ont été définies de la même manière que la zone Ua concernant les limites de l'enveloppe urbaine, enveloppe à laquelle ont été ajoutées les autorisations d'urbanisme en cours de validité situées en continuité de cette enveloppe (peu d'occurrence) et dont les droits doivent être légalement maintenus, ainsi que les opérations du même type en cours de travaux ; puis sur une forme urbaine relativement caractéristique à défaut de présenter cette fois une homogénéité forte ou un caractère patrimonial ou historique. La limite avec la zone Ua notamment est décrite plus avant, et d'autres « poches » ou limites spécifiques sont créées pour prendre en compte notamment des équipements publics. Elle est aussi totalement différenciée des zones Ue qui restent des entités à part.

La délimitation de la zone reste globalement là aussi dans l'esprit du PLU de 2014 (zone UC), avec quelques évolutions liées à la lecture de l'enveloppe urbaine (notamment une habitation ajoutée en entrée de ville ouest), des ajustements liés aux limites de parcelles ou des surfaces réellement bâties, puis le retrait de l'extension urbaine du creux du moulin, puisque la zone Ub n'avait pas vocation aux termes du projet à offrir d'extension urbaine à dominante d'habitat (hors coup parti d'urbanisation).

Une autre différence tient en la création d'une zone Ub1 intégrant deux constructions spécifiques en entrée de ville est à savoir un hangar économique commercial (Monsieur Store) qui était en zone UC, et l'ancienne cave coopérative, qui était en zone agricole. Cette zone reste très limitée par rapport au reste de la zone Ub.

Cette zone Ub1 répond d'une logique différente bien que répondant à cet ensemble périphérique pouvant accueillir de l'habitat. Cette logique sera détaillée par la suite.

L'unité des zones Ub se trouve dans le fait que les constructions y sont très majoritairement composées de maisons individuelles (de plain-pied ou en R+1), souvent de taille importante, situées « au milieu de la parcelle » (recul à la voie, recul aux limites séparatives). Elles sont par contre d'époques et d'aspects assez variés, même si un bon nombre peut être qualifié de néoprovençale.

Quelques bâtisses plus anciennes peuvent y être intégrées notamment sur le faubourg est (Grand rue).

Malgré ces différences, l'unité est suffisante pour un traitement uniforme de la zone, qui vise aussi à permettre une évolution des fonciers vers plus de densification, les constructions les plus anciennes présentant souvent un terrain plus important que les constructions récentes. Cela va aussi dans le sens de besoins de rénovation énergétique, voire pourquoi pas de renouvellement urbain, avec une volonté des élus de favoriser plus de mixité des formes urbaines à l'intérieur de la zone, notamment par des règles d'implantation ou de CES de plus en plus favorables (mitoyenneté, logements intermédiaires, pourquoi pas de petits collectifs …). La hauteur restera par contre maitrisée pour des raisons paysagères et de voisinage.

Une mixité fonctionnelle y est présente bien que limitée avec quelques activités économiques et équipements publics, et la municipalité dans une logique défendue sur l'ensemble du

territoire, souhaitant être le plus favorable possible pour le développement économique, en tout cas lorsqu'il est cohérent avec la dominante d'habitat de ces différents quartiers (on pense à des petits artisans, à des professions libérales, du travail à domicile … mais aussi pourquoi pas un commerce). Comme évoqué précédemment, certains équipements publics ou activités économiques pourront être traitées à part.

Le potentiel de densification y est évidemment nettement plus important qu'en Ua bien que limité et surtout très morcelé. Un seul foncier non bâti de 2500 m² y est encore présent hors équipements publics ou autorisation d'urbanisme déjà délivrée. Ce foncier, bien desservi, proche de l'école et relativement simple à aménager est traité par une OAP sectorielle n°2, et une mixité sociale obligatoire.

Cette zone Ub s'appuie essentiellement sur les limites de l'enveloppe urbaine, mais intègre aussi quelques extensions urbaines liées à des coups partis d'urbanisation (travaux en cours, autorisations déjà délivrées qui cristallisent les droits à bâtir).

L'ensemble des règles aura pour vocation de faciliter la mobilisation du foncier dans l'esprit néanmoins de la zone notamment en matière de volumétries et de hauteurs (on reste sur du R+1), avec donc une architecture plus ouverte, une capacité à densifier le foncier par du petit collectif, de la mitoyenneté (les règles brutes permettent de construire sur 250 m² voire moins, la gestion des eaux pluviales étant néanmoins à intégrer), et en conservant tout de même des espaces verts de qualité sur les espaces libres. L'idée n'est pas pour autant d'y densifier à tout prix, le foncier étant déjà découpé quasi exclusivement sous les 1000 m², et la commune souhaitant aussi pouvoir répondre à des personnes en recherche de ruralité (petit jardin à minima).

On reste bien dans l'esprit de la mixité de typologies d'habitat défendue à travers le document.

La zone Ub1 présente pour sa part quelques spécificités propres à la position en entrée de ville et à la volonté de structurer cet espace (mixité fonctionnelle, caractère paysager, sécurisation, …), à l'existence de bâti spécifique sur les terrains concernés, d'enjeux de renouvellement urbains qui doivent être traités de manière pragmatique en matière de possibilité d'équilibre d'opération, mais aussi un rôle pivot entre le chemin du creux du moulin le reste de l'urbanisation, et de projets d'équipements publics, et enfin une position entre 3 routes départementales avec des flux de transit non négligeables. Le tout est encadré par une OAP « sectorielle » n°1 qui englobe la zone Ub1 et deux zones Uep et Uep2.

On y retrouvera donc des ajustements en matière de mixité fonctionnelle obligatoire, de volumétrie permettant de valoriser le foncier, de marges de reculs … et un accompagnement structurant de l'OAP.

Article	Justification au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières	On retrouve sur les zones Ub les mêmes principes que la zone Ua avec une dominante d'habitation qui ne devrait pas être remise en cause, mais dans lesquelles une mixité économique cohérente avec l'habitat est favorisée au maximum. Les restaurants sont cette fois autorisés avec des capacités à gérer la clientèle en matière de stationnement. Les équipements publics sont autorisés comme pour toutes les zones U. Pour la zone Ub1, la mixité fonctionnelle n'est pas simplement permise, mais recherchée, avec des logements qui ne seront permis qu'à partir du R+1, ce qui impose donc à minima des RDC à vocation économique ou

2 : Mixité fonctionnelle et sociale	d'équipements d'intérêt collectif et services publics. De ce fait, les commerces ne sont pas soumis à des conditions de nuisance puisque les projets seront conçus dans cette logique de mixité et les logements occupés en connaissance de cause. L'application des OAP sectorielle est rappelée (ce qui concerne toute la zone Ub1, et un foncier de 2500 m² en Ub). La volonté de maitriser le mitage des terrains est maintenue comme en Ua avec ici un nombre de terrains réellement contraints qui va être beaucoup plus important. On note notamment la volonté de limiter la taille des piscines dans une logique d'économie d'eau. Ces volumes annexes peuvent limiter ensuite les capacités à redécouper le terrain, ce qui va devenir un enjeu pour les prochaines décennies (BIMBY). Cela revêt aussi un enjeu paysager important en zone Ub1 (entrée de ville). En plus de la mixité fonctionnelle imposée en Ub1, l'application des servitudes de mixité sociale relatives au foncier le plus structurant présent dans cette zone Ub (OAP n°1) et à la zone Ub1, et déjà justifiée précédemment, est rappelée ici.
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
3 : Volumétrie et implantation des constructions	Les règles édictées viennent traduire les principes évoqués en introduction. En zone Ub, les règles d'implantation vont permettre soit de prolonger la forme « classique » avec la maison au milieu de la parcelle, soit d'implanter la construction en limite séparative dans certains cas (recherche de mitoyenneté notamment). En cas de recul, la distance de 3.00 m minimum reste de toute façon réduite. L'idée est de favoriser l'optimisation du foncier tout en gardant un cadre pour les relations de bon voisinage, notamment par rapport aux vues directes. Le recul à la voie est de 3.00 m dans tous les cas, notamment pour des raisons de sécurité routière, avec néanmoins des marges de recul spécifiques le long des RD (voir justifications dédiées dans les dispositions générales). Les annexes bénéficient néanmoins de plus de souplesse dans une recherche d'optimisation du foncier, et en particulier pour positionner des espaces de stationnement proche de la voie (limitant ainsi les accès, et l'imperméabilisation des sols). La hauteur maximale reste dans l'esprit du R+1 afin là aussi de ne pas créer de problème de voisinage, mais aussi de ne pas générer de points d'appels disproportionnés dans le grand paysage. Cette hauteur associée à une emprise au sol de 40 % et aux prospects prévus permet sans aucun problème de
4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	

	développer des formes urbaines variées allant du mitoyen au petit collectif. En matière de qualité architecturale, le parti pris est assez simple, avec une déclinaison des règles de la zone Ua, adaptées dans l'esprit de la maison néoprovençale qui reste ici la référence (toit 2 à 4 pans en tuile canal, enduit clair/pierre/pierre vue, forme simple, …). Le travail sur les clôtures, les menuiseries, etc., s'inscrit dans un objectif de qualité. Ces éléments sont adaptés en zone Ub1 afin de prendre en compte les enjeux de renouvellement urbain (coûts de démolition par exemple) et de mixité fonctionnelle, les difficultés d'aménagement du foncier sur le terrain existant du hangar commercial (qui pourrait plutôt conduire à une surrélévation, avec une hauteur augmentée d'un niveau et pouvant donc atteindre le R+2, mais aussi un CES majoré de 10 %, et des règles de recul légèrement adaptées. La hauteur de la cave coopérative actuelle est supérieure à la hauteur permise, mais permet de rééquilibrer un peu la perception dans le grand paysage et les surplombs sur les constructions voisines.
5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	L'ambition développée dans les zones Ua est ici étoffée au regard de l'organisation du foncier qui laisse plus de place à la végétation, à la possibilité d'avoir un jardin. Les règles seront donc équivalentes aux zones Ua avec l'ajout d'un pourcentage d'espaces verts minimum à respecter de 35 % et 25 % e zone Ub1 (cohérence avec la majoration du CES). Cela semble le bon équilibre entre densification de la zone et préservation du contexte rural, de la présence de la nature au sein des espaces urbanisés, de la conservation de sols drainants … mais aussi des besoins de gestions des eaux pluviales qui sont non négligeables en matière de besoins fonciers. En zone Ub1, cette logique est aussi largement accompagnée par l'OAP sectorielle.
6 : Stationnement	La problématique n'est ici plus du tout la même que dans les zones Ua, avec des terrains de taille plus importante et la possibilité de créer directement les stationnements sur ces terrains. La volonté très claire est de garantir un nombre de places suffisant pour éviter le report des véhicules sur l'espace public. Le nombre de places de stationnement à créer par destination de construction est ainsi défini avec des volumes de places adaptés et progressifs, en lien avec chacune des sous-destination autorisées. En zone Ub1, la logique de mutualisation des places fixée en disposition générale sera notamment à prendre en compte pour limiter la création de places en surplus et ainsi limiter les surfaces impactées par le stationnement.

Section 3 : Equipements et réseaux	
7 : Desserte par les voies publiques ou privées	Par rapport aux dispositions générales, un simple ajout est réalisé afin d'assurer un positionnement des portails et portes de garages, etc., qui assure que les véhicules ne stationneront ou ne manœuvreront pas sur la voie avant l'entrée sur le terrain. Ceci permet de sécuriser la circulation. L'OAP sectorielle n°1 accompagne largement ces règles.
8 : Desserte par les réseaux	La règle, sa justification et les objectifs associés sont les mêmes qu'en zone Ua pour les mêmes raisons, avec ici une probabilité de construction bien plus importante.

2.1.3. ***Zone Ue***

Zone	Superficie (ha)
Ue	8,63

Superficie de la zone Ue

Les zones Ue permettent de prendre en compte le cas spécifique de la zone d'activité qui s'est développée de part et d'autre de la route de Nîmes, d'y préserver le bâti économique et d'inciter à son développement et à la densification du secteur, toujours au sein de la zone déjà urbanisée définie et des autorisations d'urbanisme en cours de validité. Aucune extension à vocation économique n'y est prévue, en dehors d'éventuels coups partis d'urbanisation.

Cela concerne 2 poches urbanisées distinctes, mais proches de 7,75 ha (des deux côtés de la Route de Nîmes) et 0,88 ha au nord de la route de Nîmes entre la poche principale et le village, que le PLU de 2014 avait d'ailleurs prévu d'uniformiser avec une zone UE incluant des parcelles en extension entre les deux poches (1,6 ha environ, retirés), mais également d'étendre assez largement avec une zone IIAUE de 7,8 ha jusqu'en limite de la Calmette.

On y retrouve des activités économiques diverses, artisanales et industrielles, des commerces spécifiques, auparavant un restaurant qui a été transformé, mais aussi des locaux de Nîmes Métropole, et deux habitations. Les locaux les plus récents sont situés dans la poche principale, au sud de la Route de Nîmes, alors que le reste est plutôt issu de locaux plus anciens, qui ont pu muter au fil du temps.

Sur la partie sud justement, une extension de 0,56 ha est intégrée en lien avec un permis délivré pour un hangar à vocation économique. Ce permis vient quasiment faire la jonction avec la petite poche au nord, mais au sud de la route.

En plus du maintien d'une vocation uniquement économique sur ce secteur, mais également de la prise en compte des équipements publics, dans la continuité du PLU de 2014, les élus ont fait le choix d'y favoriser uniquement des activités qui peuvent être créatrices d'emplois, excluant ainsi les entrepôts, et n'ont pas souhaité réduire la zone à une seule vocation artisanale et industrielle, du fait notamment de la présence de nombreux commerces spécifiques. Les possibilités sont même très élargies, pour pouvoir profiter éventuellement d'implantation en lien avec le rôle de voie de transit de la route de Nîmes.

Cette logique ne s'oppose pas aux activités qui pourraient s'installer à terme en entrée de village voire dans le village et répondront plus à des logiques de proximité (pas besoin de prendre la voiture par exemple, mais aussi une attractivité différente d'une zone économique).

Pour le reste, le règlement vise à assurer un peu plus de souplesse dans la volumétrie ou dans les aspects de construction par rapport au zones Ub notamment au regard de l'existant. Cela permet d'optimiser le foncier et de pouvoir répondre aux besoins spécifiques des activités assez diverses qui sont permises, tout en limitant les coûts de construction pour des activités artisanales par exemple. L'équilibre est recherché néanmoins pour permettre une meilleure

qualité d'ensemble voire pourquoi pas une forme d'uniformisation à terme, même si cet objectif est forcément à long terme au regard de la situation héritée. Enfin, la question de l'accessibilité à la zone, qui a d'ailleurs était bloquante pour les extensions du PLU de 2014, reste un enjeu important, mais maitrisé par le retrait des extensions, et plus généralement par le cumul des dispositions générales, en premier lieu le rappel de l'application du règlement de voirie départemental.

Article	Justification au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières	Le règlement est ici cohérent avec les principes développés en introduction en autorisant uniquement des activités économiques et les équipements d'intérêt collectif et services publics, tout en excluant les lieux de cultes que les élus estiment ne pas avoir leur place dans une zone périphérique de ce type. Les activités économiques permises sont en lien aussi avec ce qui a été développé en introduction, en favorisant les activités générant des emplois. Le développement commercial y est limité en compatibilité avec le SCoT (300 m² de surface de vente maximum). Les annexes sont aussi limitées toujours pour limiter le mitage et faciliter la densification à long terme. Les piscines sont clairement interdites, n'ayant aucune vocation à être créées dans cette zone. Aucun enjeu de mixité sociale ou fonctionnelle n'a émergé.
2 : Mixité fonctionnelle et sociale	
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
3 : Volumétrie et implantation des constructions	Le règlement est adapté par rapport aux zones Ub notamment au regard de l'existant, et pour laisser plus de souplesse aux professionnels pour construire des bâtiments simples et fonctionnels. Une règle est ajoutée pour éloigner les bâtiments de la zone agricole néanmoins, afin de limiter les impacts sur l'activité. L'emprise au sol est majorée par rapport à la zone Ub, tout comme la hauteur. Les règles de volumétrie et d'aspect laissent plus de marge de manœuvre.
4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Ces règles s'inscrivent dans la continuité des choix réalisés pour la zone Ub en adaptant le coefficient d'espaces verts à la majoration du coefficient d'emprise au sol. La volonté d'un traitement qualitatif de ces espaces permet justement de participer de l'insertion de bâtiments potentiellement plus volumineux et moins « classiques » dans leur architecture, sans que ces règles ne posent de grosses contraintes pour l'aménagement des terrains. Cela traduit plus généralement la continuité de l'ambition pour le maintien du végétal, le maintien de sols perméables ou drainants …
6 : Stationnement	Les règles de stationnement s'inscrivent dans la continuité des ambitions développées en Ub au regard de la superficie des terrains.

Section 3 : Equipements et réseaux	
7 : Desserte par les voies publiques ou privées	Ces règles, leurs justifications et les objectifs associés sont les mêmes qu'en zones Ua et Ub/Ub1 pour les mêmes raisons (Ub pour l'article 7).
8 : Desserte par les réseaux	

2.1.4. *Zones Uep, Uep1 et Uep2*

Zone	Superficie (ha)
Uep	1,90
Uep1	0,48
Uep2	0,20

Superficie des zones Uep, Uep1 et Uep2

Les zones Uep correspondent aux secteurs d'équipements d'intérêt collectifs et services publics et aux espaces publics situés en zones urbanisées, et/ou dont la vocation future sera d'accueillir uniquement ce type d'aménagements / installations / constructions.

Elles concernent :

- En zone Uep :
    - L'école et les terrains communaux contigus, intégrant des stationnements et un citypark et qui doivent servir à étoffer les espaces publics avec des jeux pour enfants notamment (7768 m² environ) ;
    - Le nouveau foyer communal, et l'ensemble des espaces publics attenants (jeux pour enfants, terrains de pétanque, parc … - 4246 m² environ) ;
    - Un terrain de projet, correspond à une partie d'un foncier communal en entrée de ville est (zone IIAUp du PLU de 2014, dont une partie a été retirée) et qui doit permettre d'accueillir un parking de covoiturage, un hangar communal, et de conserver des capacités pour des projets à plus long terme, l'espace pouvant également être aménagé en espace public / parc public en lien avec le réaménagement de cette entrée de ville (6972 m² environ).
- En zone Uep1, le cimetière existant de la commune (4806 m² environ) ;
- En zone Uep2, une zone spécifique dédiée à un projet de maison médicale ou plus généralement de la réalisation de services ou activités en lien avec le secteur médical avec un portage privé, mais qui peut être d'intérêt collectif.

Ces zones sont délimitées au regard des équipements et espaces publics existants et terrains sous maitrise publique attenants, en étant limités aux stricts besoins des équipements et espaces publics existants et de leurs éventuelles évolutions, ou sur des fonciers publics. Sur la zone Uep2, le foncier est privé, en lien avec le portage du projet, mais dans une logique d'équipements d'intérêt collectifs et services publics qui permet ce classement en zone Uep2.

Plusieurs équipements publics en zone U restent néanmoins dans les zones correspondantes par exemple en centre village, le but n'étant pas de pastiller le territoire.

Les règles viseront à faciliter la gestion des équipements existants et des futurs projets, la maitrise publique devant permettre de cadrer les projets, et en zone Uep2 les règles étant adaptée et le terrain accompagné par l'OAP sectorielle n°1 (comme la zone Uep de projet d'ailleurs). Certaines conditions sont aussi fixées pour la zone dédiée au cimetière pour bien marquer cette vocation.

Article	Justification au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	

1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières	Les règles applicables viennent traduire la volonté décrite en introduction en autorisant uniquement la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » avec des conditions permettant d'assurer la seule réalisation de cimetières et équipements connexes sur la zone Uep1, et en zone Uep2, en limitant à la sous-destination établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, mais aussi en ajoutant les activités de service à condition d'être liée au secteur/filière médico-social (type d'activité), ce qui évitera des problématiques d'instruction en lien avec la notion de service public, le portage devant être privé.
2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
3 : Volumétrie et implantation des constructions	La volonté de la commune est de ne pas contraindre outre mesure la réalisation d'équipements publics. En effet, ces derniers sont portés par la collectivité, qui se montre vigilante quant à l'insertion de la construction et des aménagements dans leur environnement. De plus, certains équipements peuvent nécessiter des adaptations. La maitrise foncière est ou sera systématiquement publique. Les règles d'aspect des constructions, mais aussi de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions sont néanmoins maintenues dans l'esprit de la zone Ub afin de montrer la volonté des élus de globalement respecter ces grands principes d'insertion, de traitement qualitatif des abords, de matériaux drainants … Sur la zone Ub2, le portage privé est pris en compte, notamment en limitant la hauteur des constructions pour viser du R+1 (limitant l'impact paysager de la construction), ce qui est aussi reporté en Uep1 qui n'a pas non plus vocation à accueillir des hauteurs supérieures.
4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
6 : Stationnement	
Section 3 : Equipements et réseaux	
7 : Desserte par les voies publiques ou privées	Les dispositions générales sont simplement rappelées.
8 : Desserte par les réseaux	Ces règles, leurs justifications et les objectifs associés sont les mêmes que dans les zones précédentes pour les mêmes raisons, les équipements publics devant être particulièrement exemplaires sur ces sujets.

2.2. Zones agricoles A et Ap

Zone	Superficie (ha)
A	551,28
Ap	35,74

Superficie des zones A et Ap

Les zones agricoles sont composées d'espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces espaces peuvent

comprendre des terrains qui ne sont pas cultivés au moment de la révision du PLU, mais dont les caractéristiques pourraient permettre une éventuelle utilisation à des fins agricoles. Les zones agricoles englobent également des espaces naturels et des espaces artificialisés de faible superficie en comparaison à l'ensemble de la zone, sans lien avec une activité agricole, mais disséminés sur le territoire communal et intégrés aux espaces agricoles environnants. (Quelques habitations, les routes, la STEU, la déchetterie …).

Ces zones sont donc délimitées en fonction des caractéristiques des terrains (couvert végétal, terres utilisées pour l'agriculture ou présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles…) et en fonction de l'appartenance à un espace globalement utilisé à des fins agricoles.

Elles présentent par ailleurs des enjeux paysagers, écologiques, ou encore liés aux risques voire des enjeux liés aux déplacements (présences de voies, projets de déplacements doux …), et d'autres éléments connexes comme certains équipements publics (voir ci-dessus) ou des espaces de promenade …

Leur délimitation globale est réalisée sur la base des éléments de diagnostic (RPG, données SCoT, exploitations existantes, connaissances des élus) et la présence de bâti agricole existant, et la très grande majorité des zones agricoles ciblées devra permettre le développement de l'activité sous toutes ses formes (dans le cadre de la loi). Une petite partie de la zone A est néanmoins concernée par des protections écologiques (zones humides, ripisylves – justifiées par ailleurs), ou encore par des risques, limitant par exemple la constructibilité.

Cette zone agricole est aussi l'objet d'un enjeu paysager important, bien pris en compte par le PLU de 2014, et relevé dans l'état initial de l'environnement, et qui concerne le socle paysager du village, qui doit être préservé de toute construction. Une zone Ap est donc mise en place en lien avec cette logique, celle-ci étant étendue par rapport au PLU de 2014 pour plus généralement mieux prendre en compte l'ensemble de la qualité du paysage agricole en entrée de commune et jusqu'à cette perception directe de la silhouette villageoise.

L'activité agricole, notamment pastorale, pourra aussi être pratiquée en zone naturelle, ces secteurs accueillant historiquement certaines pratiques (notamment dans les boisements). La caractéristique première de ces espaces reste néanmoins un caractère naturel et forestier (notamment de la garrigue).

L'ensemble des règles vise à répondre aux enjeux de maintien voire de développement de l'activité agricole, en respectant les enjeux décrits (paysagers, écologiques, risques etc.), dans un contexte local complexe, et en évitant les détournements du foncier agricole.

Article	Justification au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières	Dans l'optique d'assurer le développement des activités, sont autorisées en zone A les constructions/aménagements en lien avec l'activité agricole. Cette notion inclut l'habitation de l'agriculteur lorsqu'elle est nécessaire à l'activité, avec des conditions assez strictes pour limiter les possibilités de détournement ou en tout cas son intérêt. Le règlement assure néanmoins l'éloignement des constructions pouvant générer un périmètre de réciprocité pour éviter d'amputer les zones U (si le bâtiment agricole s'implante avant l'urbanisation d'une zone constructible par exemple, celle-ci devient inconstructible sauf négociation de droit privé, ceci remettant potentiellement en cause le projet de territoire pour les équipements), et le caractère démontable des serres et tunnels afin d'éviter que ces éléments ne soient posés sur dalle béton, ce qui impacterait le foncier agricole à long terme.

	Est aussi autorisée la diversification de l'activité en lien avec l'acte de production (transformation, conditionnement, vente directe …), ceci étant un enjeu fort pour valoriser les activités et leurs produits, en particulier pour l'activité viticole. Dans ces zones A, sont aussi autorisées des extensions et annexes mesurées d'habitations existantes (uniquement les logements), afin de permettre de répondre aux besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire), là aussi dans des conditions strictes (extension et annexes limitées). Le nombres de constructions concerné est très limité. *Cela fait l'objet de justifications CDPENAF dans la suite du dossier (voir sous-partie suivante)*. Enfin, au regard des enjeux liés aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans ces zones, et notamment l'entretien et l'aménagement des réseaux existants, la prise en compte de la STEU et le la déchetterie, la réalisation de cheminements doux … les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés dans le cadre strict prévu à l'article L151-11 1° du code de l'urbanisme. En zone Ap, et afin de répondre à l'objectif de protection paysagère décrit en introduction et plus généralement dans le PADD, aucune construction agricole n'est autorisée (mais certains aménagements nécessaires aux pratiques agricoles le sont bien, le but n'étant pas de voir ces terrains s'enfricher), et les équipements d'intérêt collectif et services publics beaucoup plus maitrisés, afin notamment de prendre en compte l'existant, mais aussi encore une fois le développement des cheminements doux par exemple, ou la gestion des risques. Les conditions générales bloquent de toute façon tout projet ayant un impact paysager. Aucune habitation n'est présente en zone Ap.
2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
3 : Volumétrie et implantation des constructions	Les règles proposées sont souvent dissociées selon qu'elles concernent les bâtiments techniques agricoles qui peuvent être des constructions nouvelles, ou les habitations existantes (non agricoles) qui ne peuvent être que des extensions ou annexes (ou de la réhabilitation, toujours permise) et les équipements d'intérêt collectif et services publics. Concernant le recul des constructions, ceux-ci sont majorés par rapport aux autres zones, notamment pour marquer le recul à la voie, et conserver des espaces fonctionnels entre les exploitations voire avec les habitations présentes. Au regard de la taille des fonciers, et des droits accordés dans les zones, cela n'est jamais bloquant. Pour les emprises au sol, les conditions fixées pour les destinations et sous-destinations permettent de tenir les
4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	

	surfaces d'habitation de l'agriculteur, la proportionnalité pour locaux créés dans la continuité de l'acte de production, etc., mais aussi les surfaces pour les extensions et annexes aux habitations. Les élus n'ont pas souhaité limiter la taille des bâtiments techniques afin de laisser de la souplesse aux agriculteurs dans leur outil de travail. Cette taille pourra être maitrisée si nécessaire par la nécessité agricole ou des prescriptions au titre du RNU (R111-27) pour des raisons paysagères par exemple (les projets agricoles sont rares). Le reste des règles est quasi systématiquement différencié avec deux logiques : - Pour le bâti agricole technique, des règles adaptées aux besoins des exploitations avec une hauteur à 12 m (5 m pour les serres pour laisser passer de petites machines), et des règles d'aspect des constructions visant surtout l'intégration dans le contexte paysager qui peut être assez varié, une recherche d'intégration à la pente, une simplicité de volumes … pour résumer des règles simples qui permettent de ne pas générer de contraintes trop importantes et des surcoûts associés pour des activités qui ont déjà du mal à s'installer sur le territoire, tout en limitant l'impact paysager (si les bâtiments venaient à se multiplier, la règle pourrait être affinée si nécessaire). La mise en place de panneaux solaires est aussi facilitée, tout comme l'agrivoltaïsme qui n'est pas bloqué, ce qui permet aussi de valoriser l'activité financièrement et est cohérent avec la loi APER ; - Pour les autres types de constructions, les règles sont reprises grosso modo des zones Ub afin d'assurer cette cohérence à l'échelle du territoire. Cela rejoint les ambitions de préservation des paysages à l'échelle de la commune (la reprise d'une hauteur préexistante et néanmoins possible en cas d'extension afin de conserver une cohérence d'ensemble). Encore une fois les cas sont très limités. Les règles de clôtures sont néanmoins adaptées au contexte agricole.
5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les grands principes d'intégration à la pente, de traitement minéral des abords, de perméabilité des sols… sont repris des zones U. Par contre, le traitement végétal est adapté aux enjeux avec une absence de coefficient d'espaces verts (qui n'aurait pas de sens au regard de la taille des fonciers et de la très forte limitation pour les annexes et extensions), mais avec un ajout concernant l'intégration des bâtiments agricoles par des aménagements paysagers végétaux. Enfin, il est demandé de conserver autant que possible les éléments vernaculaires agricoles.

6 : Stationnement	Les règles de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins des constructions et installations au regard des besoins souvent spécifiques (matériel agricole etc.). Cela devra néanmoins être démontré dans l'autorisation d'urbanisme contrairement à une règle non réglementée. Pour l'habitation, au regard des droits accordés, très limités, et du peu d'habitations présentes dans les zones, une simple démonstration là aussi liée aux besoins des constructions et installations est largement suffisante.
Section 3 : Equipements et réseaux	
7 : Desserte par les voies publiques ou privées	Ces règles, leurs justifications et les objectifs associés sont les mêmes que dans les zones précédentes pour les mêmes raisons (Ub notamment).
8 : Desserte par les réseaux	Les règles sont ici simplifiées, notamment au regard de la gestion des eaux pluviales dont les enjeux sont beaucoup plus limités. Le « guide « Gestion des eaux pluviales urbaines – Prescriptions à l'attention des usagers et des concepteurs » ne s'applique par exemple pas aux zones agricoles et naturelles.

2.3. Zones naturelles N

Zone	Superficie (ha)
N	160,36

Superficie de la zone N

Les zones naturelles sont des zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels, de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles et de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues …

Elles sont composées sur la commune de zones de garrigues au sud du territoire, et d'une carrière en cours d'exploitation qui est noyée dans la zone N, mais l'objet d'une prescription spécifique déjà justifiée auparavant et qui permet de maintenir l'activité.

Ces zones N sont délimitées sur la base de ces critères et donc sur l'ensemble des espaces qui ne présentait ni caractère urbanisé, ni un ensemble agricole.

L'objectif principal de ces zones vise à la préservation de ces espaces, qui présentent différents enjeux environnementaux. Elles sont d'ailleurs en dehors de la carrière et de la servitude liée au passage de la ligne haute-tension, très majoritairement doublonnées avec des EBC, ce qui ne s'oppose pas à des pratiques agro-pastorales par exemple.

De ce fait, les possibilités de construction y sont extrêmement limitées, et prennent en compte comme en zone A les besoins liés aux réseaux et infrastructures. Aucun équipement public communal n'y est présent, mais quand la prescription ou l'absence de prescription le permet et sous conditions, ces équipements ne sont pas interdits comme en zone A (L151-11 1° du CU) et toujours pour les mêmes raisons. Les parcs éoliens y sont clairement interdits par contre, pour des raisons paysagères.

Aucune habitation existante (légalement édifiée) n'y est non plus présente (et donc aucune règle permettant des extensions ou annexes à celles-ci).

Le reste du règlement est cohérent avec cette constructibilité très limitée.

Article	Justification au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières	Les règles retenues viennent traduire les volontés évoquées en introduction en autorisant uniquement les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions. Les capacités sont relativement étendues, mais les zones constructibles très limitées au final par les prescriptions et les conditions fixées. L'ensemble des autres destinations de construction est interdit.
2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
3 : Volumétrie et implantation des constructions	L'ensemble des règles est repris de la zone A hors bâtiments techniques agricoles (aucun bâtiment de ce type à prévoir), ce qui est donc une déclinaison proche de la zone Ub, avec des prospects majorés. Globalement ces règles sont peu utiles au regard du potentiel de constructibilité, et du fait que cela concerne uniquement des équipements publics qui peuvent par ailleurs être adaptés.
4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
6 : Stationnement	
Section 3 : Equipements et réseaux	
7 : Desserte par les voies publiques ou privées	Les règles sont les mêmes qu'en zone A/Ap pour les mêmes raisons.
8 : Desserte par les réseaux	

3. JUSTIFICATIONS CDPENAF (POUR AVIS)

La présente partie a pour objectif de présenter le projet de révision générale du plan local d'urbanisme proposé par la commune de La Rouvière à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF est saisie **au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme**, pour l'examen des règlements des extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation existants situés en zones agricoles et naturelles.

Par ailleurs, en cas de consommation de surface AOP supérieure à 2 %, la CDPENAF émettra un avis conforme sur le PLU au titre de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime. **Aucune donnée cartographique n'ayant pu être obtenue sur ce sujet, la consommation de ce type de terre agricole n'a pas pu être évaluée par la commune.**

La CDPENAF peut s'autosaisir sur d'autres sujets.

3.1. Extensions et annexes pour les bâtiments d'habitations situés en zones A et N

L'extension limitée des constructions existantes, dans les secteurs agricoles « A » ou naturels « N » est régie par le code de l'urbanisme et le règlement du PLU qui en découle.

L'article L151-12 du code de l'urbanisme, précise notamment que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

***Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone**.*

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, des extensions ou annexes aux bâtiments d'habitations existants peuvent être autorisées en zones agricoles, naturelles ou forestières, ce qui a été le choix de la commune afin de ne pas pénaliser les propriétaires de ces habitations parfois situées très proches de l'urbanisation existante.

Ces extensions et annexes doivent toutefois être mesurées : les conditions fixées par le règlement permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires.

Les zones accueillant actuellement des habitations et permettant leurs extensions et annexes limitées **sont situées en zones A uniquement.** Au sein de ces zones, 20 logements sont identifiés aux fichiers fonciers dont certains ont peut-être un statut agricole, mais correspondent en réalité à **5 volumes bâtis** (dont deux correspondant à la même entité en pied de village).

Dans les zones Ap et N ou aucune habitation légalement édifiée n'existe. Il n'a donc pas été reporté de règles, mais cela aurait été de toute façon sans conséquence.

3.2. Règlementation des conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes (uniquement en zone A)

« 1. A / Ap - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES, INTERDITES OU SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les destinations, sous-destinations de constructions et types d'activités suivants sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

En zone A uniquement :

[…]

- *La sous-destination logement uniquement sous la forme d'extensions ou d'annexes de bâtiments existants dans la limite de :*
  - *3 annexes maximum, y compris les annexes existantes, situées à proximité de la construction principale (distance maximale de 20.00 m) dont 1 seule piscine, limitée à 32 m² d'emprise au sol pour les bassins ;*
  - *30 % de surface de plancher et d'emprise au sol de la construction principale existante, avec un maximum de 75 m² d'emprise au sol (piscine + autres annexes + extension) ».*

En premier lieu, les extensions et annexes des habitations existantes en zone A, qui sont ici limitées à la sous-destination logement puisqu'à priori aucun hébergement n'est présent et que la commune ne souhaiterait pas une évolution de ce type d'établissement (et donc ne souhaite pas créer d'ambigüité à ce sujet), ne sont autorisées que sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ce qui est le principe de la loi mais qui est fermement rappelé ici.

Afin de maitriser le nombre de volumes **annexes** (qui incluent bien les piscines – voir définitions), et limiter ainsi un sentiment de cabanisation des terrains, un nombre maximum d'annexes par construction principale est fixé, ceci incluant l'existant. Ce chiffre est fixé à 3 annexes, pour répondre aux besoins courants (garage, abri de jardin, piscine par exemple). Ainsi, si une construction présente déjà 3 annexes, une annexe pourra voir sa fonction transformée, une annexe pourra être étendue, mais aucun nouveau volume ne sera créé.

Dans cette même logique de maitriser l'implantation des volumes sur le terrain, et afin d'éviter une dispersion des constructions, les **annexes** devront être implantées à moins de 20 m de la constructions principale (les 3 annexes devront donc rester dans ce périmètre, et une annexe existante plus lointaine ne pourra pas être étendue par exemple).

Ces deux sujets n'ont pas besoin d'être traités pour **les extensions**, qui par nature présentent un lien fonctionnel avec la construction, et donc au final un volume unique.

Concernant la surface la commune a souhaité poser une limite cumulative aux **annexes** et **extensions**, pour éviter la multiplication des surfaces. Celle-ci est limitée à 30 % de la surface existante (plancher et emprise au sol) et avec un maximum de 75 m² d'emprise au sol, annexes et extensions comprises, incluant les annexes existantes dont les piscines (ces 75 m² correspondent à 30 % d'une construction de 250 m² d'emprise au sol).

« 3. A / Ap – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions :

Les dispositions générales (article 2, paragraphe 4) s'appliquent notamment en complément des règles ci-dessous (cela concerne notamment le mode de calcul des retraits)

Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques et privées :

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 10.00 m de l'alignement des emprises publiques et des voies publiques et privées, y compris en cas de prescriptions spécifiques liées aux marges de recul (voir dispositions générales 3.7).

Les annexes d'une hauteur inférieure à 3.50 m à l'égout du toit pourront s'implanter librement.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 5.00 m des limites séparatives.

Dans tous les cas :

- *Des implantations différentes peuvent être admises dans le cas de restaurations ou de reconstructions effectuées strictement sur les emprises anciennes de bâtiments existants ;*
- *Les constructions ne générant pas d'emprise au sol peuvent s'implanter librement par rapport aux limites séparatives*
- *L'extension dans le prolongement de façade d'une construction existante ne respectant pas les règles précédentes est admise sous réserve que cette extension*

ne vienne pas réduire la distance précédemment établie entre la construction et les limites séparatives ou les emprises publiques et voies susmentionnées.

Emprise au sol maximale :

Non règlementé (Voir conditions fixées à l'article 1 - A / Ap).

Hauteur des constructions :

[…]

La hauteur maximale des autres constructions est fixée à 9.00 au faîtage ou 6.50 m à l'égout du toit/acrotère, sauf pour les annexes dont la hauteur est limitée à 3.50 m à l'égout du toit.

Ces hauteurs maximales peuvent ne pas être respectées :

- Lors d'opérations de démolition - reconstruction, pour lesquelles la hauteur pourra être égale à celle de la construction existante au moment de l'approbation du PLU ;

- Pour les extensions de constructions existantes, pour lesquelles la hauteur de l'extension pourra être égale à celle de la construction existante au moment de l'approbation du PLU ;

- Pour la surélévation d'un bâtiment existant achevé depuis plus de 2 ans, à des fins d'isolation, et dans la limite de 0.30 m (une seule fois).

Volume des constructions :

[…]

Pour les autres constructions, les constructions doivent présenter une simplicité des volumes et des formes, proportions ouvertures et fermetures en cohérence avec les constructions avoisinantes de même typologie

Ces éléments permettent de compléter les principes de l'article 1 (qui constituent des conditions à la destination habitation et plus précisément à la sous-destination logement), notamment pour ce qui concerne la hauteur des extensions, qui seront limitées de fait à 6.50 m à l'égout et 9.00 m au faitage ; ou en cas de construction existante plus haute, à la hauteur du bâti existant. On recherche ici une cohérence volumétrique, et ces choix sont équivalent à la zone Ub.

Certains des constructions ciblées sont aussi l'objet de prescriptions patrimoniales.

L'implantation des constructions devra aussi cumuler la règle des 20 m avec d'autres contraintes, notamment l'éloignement assez marqué des voies dans un contexte où les paysages doivent être préservés ; et par rapport aux limites séparatives, le but étant aussi d'éloigner les constructions du foncier agricole. Les autres éléments sont des ajustements communs à l'ensemble des zones, permettant notamment de faire évoluer l'existant.

Les emprises au sol bien que non réglementées, sont tenues par les conditions largement détaillées plus avant.

3.3. Conclusions

Les différentes règles édictées dans le règlement de la zone A :

- De limiter la zone d'implantation des annexes ;
- De limiter l'emprise au sol, la hauteur et le volumes des extensions et/ou des annexes, ce qui permet de limiter leur impact dans l'environnement et de limiter les densités de bâti ;
- Le cumul de ces règles permet des extensions et annexes mesurées, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.

Aucune extension ou annexes aux habitations existantes n'est permise dans les autres zones agricoles, ou naturelles.

Le nombre de bâtis concernés est extrêmement limité.

Ces choix répondent donc aux principes de la loi.

Ils permettent de lutter contre les abus et de limiter au strict nécessaire les extensions et annexes pour répondre à des besoins courants ou plus spécifiques, et rappelons-le pour 5 bâtis au total dont certains ne pourront probablement jamais accéder à aucune évolution car ayant atteint les seuils ou ayant en réalité un statut agricole.

4. BILAN DES SURFACES AU ZONAGE DU PLU

Le tableau ci-après présente les superficies des zones et sous-zones inscrites au règlement graphique (ou zonage) du PLU.

Type de zone	Sous-zone	Surface (hectare)	Pourcentage du territoire (%)
Zone urbaine (U)	Ua	4,83	0,61
	Ub	25,39	3,22
	Ub1	0,70	0,09
	Ue	8,63	1,09
	Uep	1,90	0,24
	Uep1	0,48	0,06
	Uep2	0,20	0,03
	Sous-total	***42,13***	***5,34***
Zone agricole (A)	A	551,28	69,83
	Ap	35,74	4,53
	Sous-total	***587,02***	***74,35***
Zone naturelle (N)		***160,36***	***20,31***
TOTAL		**789,51**	**100**

Les **zones urbaines** représentent 42,13 hectares, soit seulement **5,34 %** du territoire communal.

Presque 95 % de La Rouvière est classé en zones agricoles ou naturelles, permettant une large préservation de ces espaces.

Les **zones agricoles sont les plus représentées**, puisque presque les trois-quarts de la commune sont classés en zone A ou Ap.

CHAPITRE 11 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

1. ÉLEMENTS INTRODUCTIFS

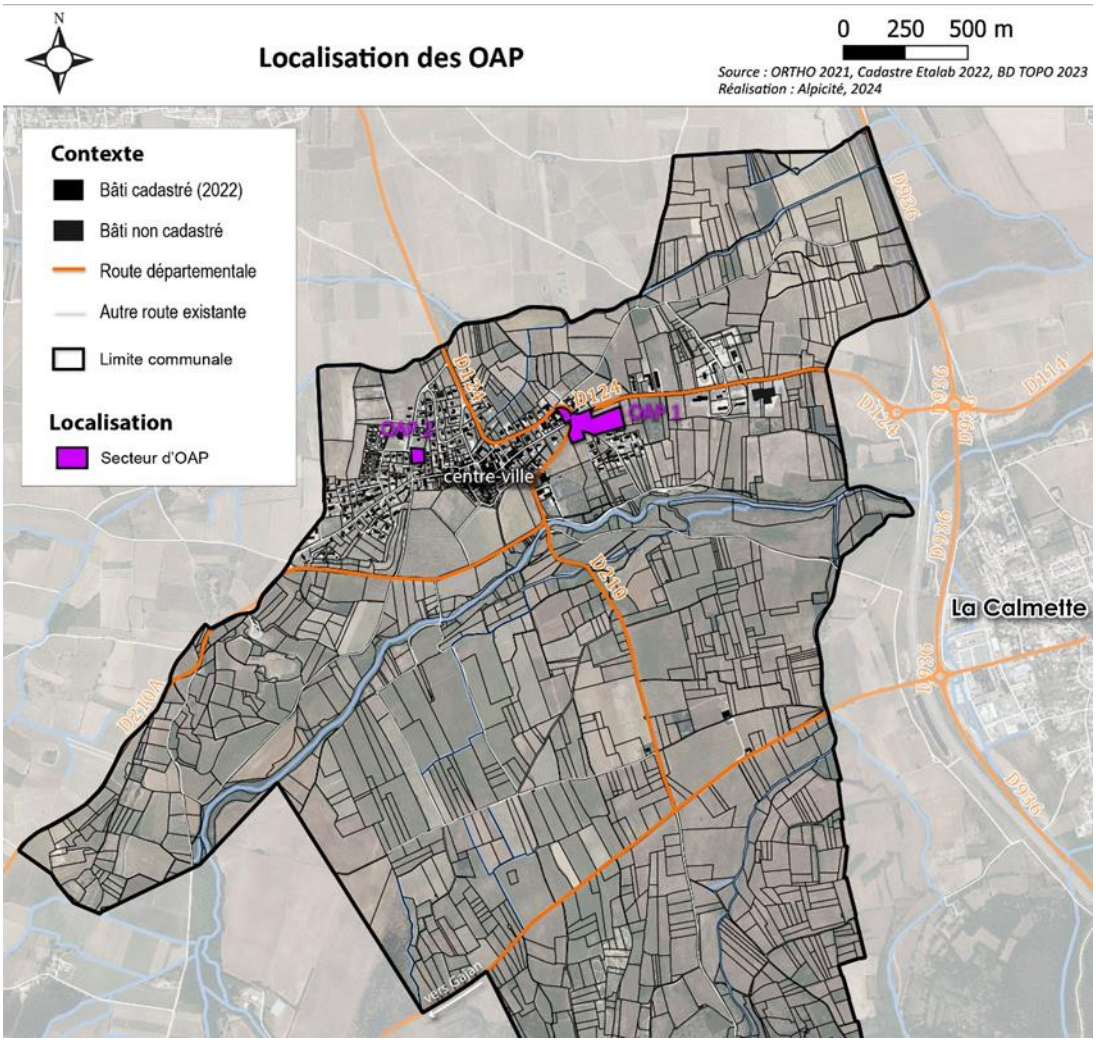
L'article R151-2 du Code de l'urbanisme prévoit que *« le rapport de présentation comporte les justifications de :*

- *1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *[…] 3° La complémentarité de ces dispositions [édictées par le règlement] avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ».*

Cela est donc l'objet de ce chapitre.

-

Le PLU révisé prévoit 3 orientations d'aménagement et de programmation (OAP).



Localisation des secteurs d'OAP

La 1ère est une OAP dite « thématique », c'est-à-dire portant sur une thématique spécifique (et non à un secteur spécifique), à savoir une OAP concernant la « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité », qui permet entre autres d'établir des principes de continuités écologiques et de maintien des réservoirs de biodiversité, en complément du règlement écrit mais aussi en donnant de la cohérence à ces outils dans une logique d'ensemble, à l'échelle de la commune.

Les 2 autres sont des OAP dites « sectorielles », ciblant donc des secteurs précis (et non une thématique particulière), à savoir :

- L'OAP « sectorielle » n°1 – Entrée de village (est) ;
- L'OAP « sectorielle » n°2 – Chemin des Combes.

L'OAP « thématique » s'applique sur **l'ensemble du territoire**, alors que les OAP « sectorielles » n°1 et n°2 sont **localisées sur la carte ci-dessus**.

L'OAP « thématique » mise en place devait obligatoirement être intégrée au PLU, en application de l'article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme.

Les 2 OAP « sectorielles » n'avaient pas obligatoirement à être mises en place au PLU, les secteurs concernés n'étant pas classés en zone à urbaniser. Toutefois, la municipalité a souhaité les mettre en place afin de pouvoir assurer le **rapport de compatibilité avec les documents de rang supérieur que sont le SCoT et le PLH** en matière de densité minimale de

construction et de diversification des typologies de logement, ce qui **conduit à une optimisation du foncier qui est un enjeu important pour la collectivité** avec la diminution des possibilités de construire et en vue du respect des objectifs ZAN à 2050. Ces OAP traduisent aussi une **approche qualitative du l'urbanisme**, avec des enjeux importants sur **l'entrée de ville** est qui confinent quasiment à une approche thématique de la qualité de l'entrée de ville, ceci étant cumulé aussi à des enjeux de sécurisation par exemple.

En l'absence de zone à urbaniser, il n'a également **pas été possible de définir d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation** (article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme).

Enfin, il n'a pas été jugé utile de définir des orientations d'aménagement et de programmation sur d'autres secteurs au regard du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), notamment en l'absence de terrain de projet ou de terrain structurant qui aurait mérité une telle approche (pas de seuil critique permettant de gérer notamment la diversification de l'habitat).

-

Le nombre d'orientation d'aménagement et de programmation a diminué par rapport au PLU de 2014 où 4 secteurs d'OAP étaient mis en place. **Aucune OAP thématique n'était pas contre existante.**

Cette diminution correspond tout simplement :

- A la réalisation de l'OAP sectorielle n°2 au niveau de l'école, tout du moins en partie, la seconde phase étant en zone AU caduque au PLU de 2014, et non reconduite dans le PLU révisé ;
- Au retrait des extensions urbaines de La Garenne (IIAUr et OAP n°3), et des Vignauds (UE, IIAUE et OAP n°4).

Ces OAP n'avaient donc plus lieu d'être.

Une OAP existait déjà en entrée de ville est (OAP n°1), mais centrée sur les abords de la cave coopérative et la zone IIAUp, puis sur le lotissement du creux du moulin et ses extensions. **La logique de l'OAP « sectorielle » du PLU révisé est donc différente**, malgré le maintien d'une zone dédiée aux équipements publics qui reste traitée. Les extensions sont réalisées ou retirées sur le creux du moulin. Une logique de renouvellement urbain et une nouvelle zone d'équipements (maison médicale) sont aussi prévues et intégrées à l'OAP.

Enfin, l'OAP « sectorielle » n°2 du PLU révisé est ajoutée sur un terrain de 2500 m² proche de l'école, alors que ce foncier n'était aucunement accompagné par le PLU de 2014. Il aurait donc pu être urbanisé avec une maison par exemple.

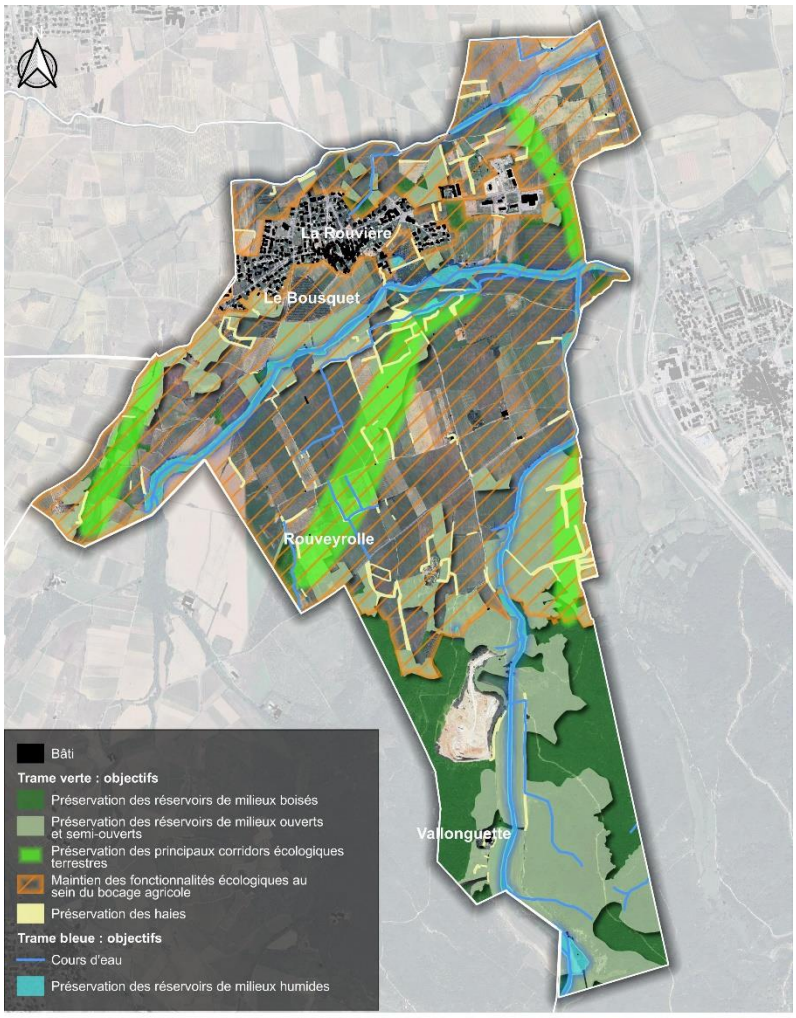
Cette diminution du nombre d'OAP ne témoigne donc pas d'une moins bonne maitrise de l'urbanisme sur le territoire bien au contraire, puisque de nouveaux fonciers sont gérés.

2. OAP « THEMATIQUE » N°1 – MISE EN VALEUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

2.1. Les objectifs de l'OAP et justifications associées

L'OAP a pour objectif la préservation et le renforcement des éléments de la trame verte, de la trame bleue et de la trame noire dans leur diversité. Elle décline pour cela des principes à respecter ou à favoriser. L'objectif est de s'assurer pour l'ensemble des projets la prise en compte des enjeux relatifs à la trame verte, bleue et noire, qui peuvent aller de l'interdiction à des préconisations ou des conseils de type mesure d'accompagnement.

Grâce à cet outil, la municipalité poursuit et précise à l'échelle communale la politique fixée par le schéma de cohérence écologique (SRCE) inclut dans le SRADDET et le SCoT Sud Gard.



Orientation d'Aménagement et de Programmation
"Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité"
Schéma de principe en faveur de la Trame Verte et Bleue
Commune de la Rouvière (30)

Réalisation : C.Delétrée Juillet 2025
Sources : Alpicité / SCOT sud Gard / DREAL Occitanie / Fond ortho Google

<u>Trame verte et bleue :</u>

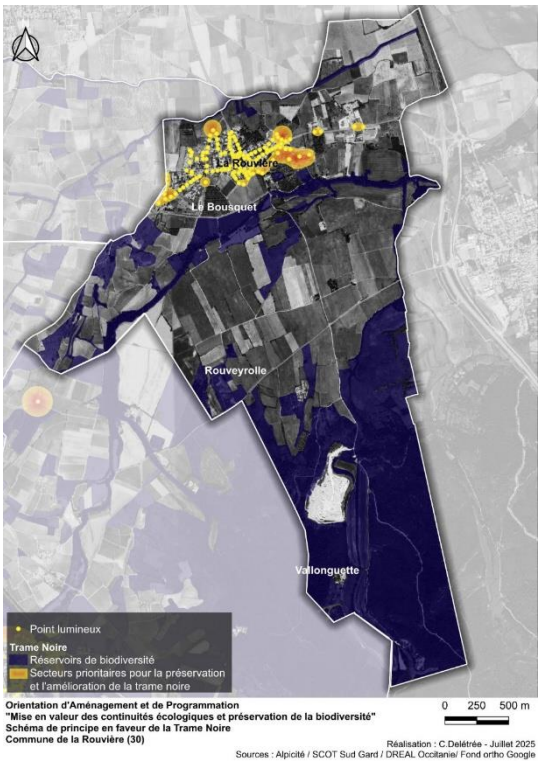
Des éléments sont spécifiquement ciblés comme devant faire l'objet **d'une attention particulière :**

- **Les réservoirs de biodiversités de la trame verte**, qu'ils soient boisés, ouverts ou semi-ouverts. Des prescriptions communes et des prescriptions ciblées pour chaque type de milieu sont édictées ;
- **Les corridors écologiques terrestres,** avec notamment la préservation des coupures urbaines avec les communes voisines. Cette démarche introduit notamment des enjeux de confortement ou de restauration ;
- **Les fonctionnalités au sein du bocage agricole,** avec là aussi des prescriptions relatives à la préservation des éléments existants et notamment des systèmes de haies, mais aussi des enjeux de confortement de ces trames ;
- **Les cours d'eau et milieux rivulaires associés,** avec une approche visant à assurer le fonctionnement écologique de ces milieux complexes, et de gérer l'interface à haute valeur environnementale que constituent les ripisylves, tout en prenant en compte d'éventuels aménagements qui pourraient se révéler indispensables (gestions des risques, entretien des réseaux et voiries, mise en valeur …) ;
- **Les réservoirs des milieux humides,** avec un focus sur ces milieux spécifiques, la réglementation associée, et des prescriptions fines notamment dans le cadre d'une

fonctionnalité plus globale (la zone humide est souvent dépendante d'apports d'eau qui dépassent la simple zone identifiée comme humide).

Trame noire :

Selon le site de l'OFB, *« La lumière générée par les systèmes d'éclairage pendant la nuit a de graves conséquences pour la biodiversité. Par exemple, les oiseaux et les insectes nocturnes se repèrent et s'orientent en fonction des étoiles ou de la lune. Ils sont attirés par ces sources lumineuses artificielles et perdent leurs repères. Au contraire, d'autres espèces comme les chauves-souris fuient la lumière, et ces installations constituent pour elles des barrières quasiment infranchissables qui fragmentent leur habitat. La présence de lumière artificielle perturbe également le cycle de vie des êtres vivants et a notamment un effet sur la saisonnalité des végétaux. »*



Les orientations mises en place concernant la trame noire par l'OAP :

- Permettent de **rappeler la règlementation en vigueur** concernant l'éclairage extérieur public ou privé ;
- Donnent des **préconisations** concernant la mise en place d'un éclairage public et ses caractéristiques, tout en rappelant que l'absence d'éclairage est préférable, notamment dans les zones de conflit avec la trame noire identifiées. Concernant les caractéristiques préconisées, par exemple, l'éclairage en couleur chaude ou ambrée a une longueur d'onde plus proche de la lumière naturelle du soleil et est moins perturbant pour les animaux nocturnes tels que les insectes, les oiseaux et les chauves-souris. Les lumières blanches ou bleues peuvent au contraire davantage désorienter la faune nocturne, perturber leur comportement et leur cycle de vie ;
- Identifient où une **restauration** d'une trame noire de qualité est à rechercher en priorité.

Recommandations générales en faveur de la biodiversité :

Cette partie permet d'aborder plusieurs sujets transversaux et là encore d'établir sur ces sujets divers niveaux de prescriptions, information … concernant :

- La perméabilité des **clôtures** pour la faune ;
- Les **espèces végétales exotiques et envahissantes (EVEE)** en proposant diverses mesures pour en limiter l'introduction sur le territoire, à commencer par l'identification des espèces les plus à risques, et leur maitrise voire leur éradication si ces espèces sont déjà présentes.
- Diverses mesures qui peuvent être mises en place dans les **projets urbains** pour limiter leur impact, que ce soit les périodes de travaux, la préservation de certains sujets végétaux, le traitement des sols … sous forme de recommandations.

2.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD

A travers cette OAP, la commune traduit tout particulièrement **l'orientation n°2 du PADD « Ancrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique »,** et plus spécifiquement

l'objectif « Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire » dont toutes les actions sont concernées par l'OAP.

L'OAP « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité **s'appuie aussi plus ponctuellement sur des éléments issus des autres objectifs de l'orientation 2, mais aussi sur des actions de l'orientation 1** qui participent soit de la préservation de la nature en ville, de la préservation des grands équilibres écologiques en limitant le développement urbain …

2.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP

Cette OAP vient entre autres :

- Reprendre et aborder plus sensiblement les prescriptions mises en place dans le règlement écrit et graphique :
    - Prescriptions sur la base de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour des raisons écologiques (zones humides et ripisylves) ;
    - Espaces boisés classés ;
    - Zones naturelles et agricoles (ceci incluant le reclassement de zone AU en zones agricoles) ;
    - Disposition générale 2.5 qui aborde l'éclairage extérieur ;
    - Gestion de l'ambroisie comme espèce invasive.
- Appuyer le rôle écologique de plusieurs éléments mis en place dans le règlement écrit et graphique :
    - Prescriptions sur la base de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour des raisons paysagères (préservation du paysage et préservation d'arbres et linéaires d'arbres, qui participent des continuités écologiques et de la nature en ville) ;
    - Règles d'espaces verts au sein de certaines zones U et AU, voire règles de clôtures.

Ceci permet notamment de donner une vision d'ensemble de la volonté de protection de ces éléments à l'échelle territoriale, mais aussi de protéger des éléments complexes à cibler au règlement (soit parce que le rapport de conformité n'est pas adapté soit parce qu'un repérage détaillé et calé sur le cadastre est difficile (notamment les systèmes de haies agricoles).

Cela offre également une dimension informative et pédagogique, même si ce n'est pas le rôle premier d'un PLU.

3. OAP « SECTORIELLE » N°1 – ENTREE DE VILLAGE (EST)

3.1. Les objectifs de l'OAP et justifications associées

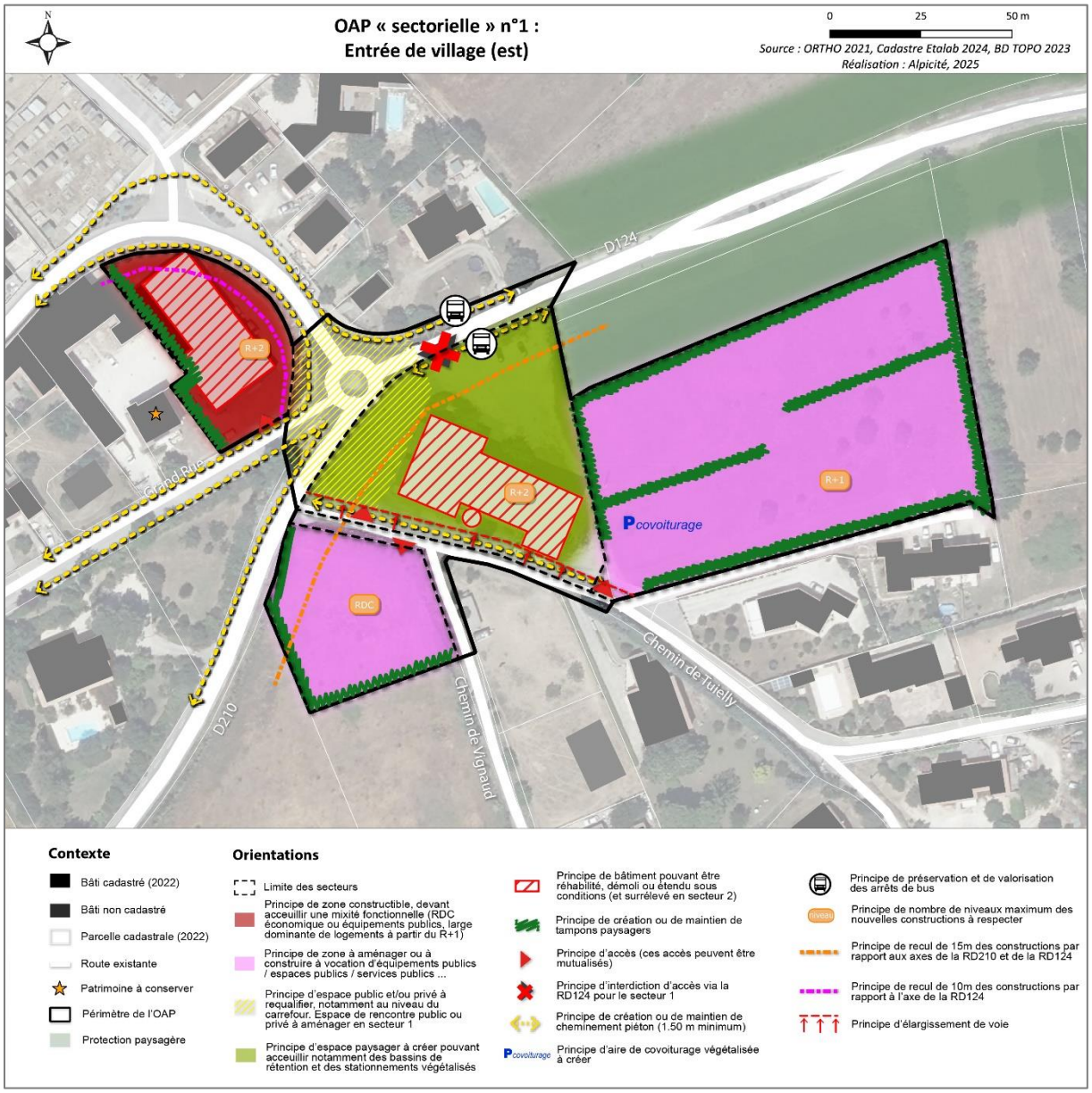


Schéma de principe de l'OAP sectorielle n°1- Entrée de village (est)

Objectifs

L'OAP a pour objectif d'accompagner l'urbanisation de l'entrée de village située à l'est et qui combine différents types de projets, et des enjeux multiples, liés à ces projets et à l'état existant.

Cet accompagnement doit permettre notamment **d'accompagner deux potentiels de renouvellement urbain / réinvestissement / confortement correspondant à la zone Ub1, avec deux secteurs distincts** qui eux-mêmes présentent des problématiques différentes. Les enjeux sont notamment liés à la mixité fonctionnelle envisagée, à l'optimisation du foncier, à la diversification de l'offre de logement sur le territoire, à des enjeux paysagers, de sécurité le long des routes départementales (desserte et accès), de transition avec les quartiers existants,

de déplacements doux, de maintien et de créations d'espaces verts, voire d'espaces en commun … **le tout devant s'articuler avec deux projets d'équipements d'intérêt collectif et services publics en extension urbaine.**

Ces éléments doivent être traités dans le cadre de 4 maitrises foncières différentes et de projet qui n'ont pas vocation à être réalisés en même temps.

De manière connexe, l'OAP est l'occasion de traiter plus finement certains principes de qualité gestion des **eaux pluviales** et de prise en compte des **enjeux écologiques** …

Justifications

Ces objectifs sont traités à travers le **schéma de principe** associé à des **principes écrits** concernant :

- La desserte et les accès ;
- La densité et les mixités ;
- L'implantation des formes urbaines et des constructions ;
- Les préconisations paysagères (dont la traduction recoupe les enjeux écologiques) ;
- Les raccordements aux réseaux.

L'ensemble des objectifs susmentionnés est donc traité.

On notera dans le cadre de cette OAP, pour les points les plus importants :

- La **logique de sectorisation, avec des opérations d'aménagement d'ensemble distinctes**, mais qui permettent de prendre en compte des enjeux à l'échelle de l'ensemble du secteur pour obtenir **au final un projet cohérent** ;
- La limitation du nombre **d'accès** au terrain et notamment l'absence de nouveaux accès depuis la RD124 ;
- La logique de **réaménagement du giratoire** en cohérence avec les projets et notamment le secteur 1, probablement le plus structurant ; et l'évolution du chemin du Tuielly pour accompagner ce réaménagement global ;
- La réalisation de **cheminements doux** permettant de mailler le secteur et de le connecter notamment avec le centre village ;
- La réalisation **d'une aire de covoiturage**, qui va répondre à des besoins importants sur ce nœud routier non loin de l'échangeur de La Calmette (un espace privé est aujourd'hui utilisé) ;
- La valorisation des **transports en commun** ;
- La **densité minimale de construction de 25 logements / ha** en cohérence avec le SCoT, tout en respectant une **mixité fonctionnelle** à l'échelle de la zone et des secteurs accueillants du logement (en cohérence avec le PADD et le règlement écrit) ;
- De fait une **large dominante de bâtiments collectifs sur les secteurs 1 et 2**, participant donc d'une diversification de l'offre de logement à l'échelle de la commune (dont des petits logements, le tout en cohérence avec le SCoT et le PLH. Ces éléments **complètent les objectifs de mixité sociale imposés par le règlement du PLU** ;
- **Des orientations secteur par secteur sur l'organisation du bâti**, à commencer par une **approche approfondie des possibilités en cas de réutilisation du bâti existant** sur les secteurs 1 et 2, les élus ayant souhaité laisser la possibilité de **réinvestir le bâti, ou de le démolir** (sur le secteur 1 de la cave coopérative, cela laisse notamment plus de marge de manœuvre concernant le fond du problème qui sera l'équilibre d'opération en cas de projet, ces constructions étant difficiles à réinvestir, mais les coûts de démolition et de dépollution étant important). **Le tout doit aussi être cohérent avec la qualité de**

l'entrée de ville et la volonté notamment de proposer un **reverdissement** des espaces libres / espaces de stationnement qui constituent aujourd'hui un vaste délaissé ;

- **Des précisions sur le rapport à la voie,** notamment par rapport aux routes départementales, en cohérence avec le règlement écrit **;**
- Les orientations sur **l'approche gabaritaire**, **l'intégration** au terrain, l'approche **bioclimatique** ;
- L'approche paysagère sur la question notamment de **l'intégration par le végétal**, cette approche permettant de conserver des **continuités écologiques** à cette échelle ;
- La création également **d'un ou plusieurs espaces de rencontre ou partagés, publics ou privés, favorisant le vivre ensemble**, ou présentant des **fonctions connexes aux logements collectifs** (espace de jardin …) ;
- Les précisions concernant la **mise en œuvre de ces espaces notamment pour ne pas gêner la sécurité** le long des routes départementales ;
- Le détail de la prise en compte des **aménagements de réseaux**, notamment sur la question des eaux pluviales.

Toutes ces actions sont mises en cohérences à travers le schéma de principe pour tisser les 4 secteurs, mais aussi faire le lien avec l'existant.

3.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD

A travers cette OAP, la commune traduit tout particulièrement **l'orientation n°1 du PADD « Assurer un développement urbain maitrisé s'appuyant sur l'armature existante »,** et plus spécifiquement :

- **L'objectif « Proposer une dynamique démographique en cohérence avec le cadre réglementaire actuel, mais anticipant les futurs documents applicables, afin de mieux s'approprier ces évolutions » ;**
- **L'objectif « Favoriser le renforcement du tissu économique en s'appuyant à la fois sur une offre de proximité et sur la zone économique existante »**, et en particulier l'action « Participer sur l'entrée de ville d'un maintien et un renforcement des locaux économiques, en lien avec le hangar commercial existant et une éventuelle mutation de l'ancienne coopérative viticole, probablement à long terme. Une mixité des fonctions sera ici recherchée (avec des équipements, espaces publics/paysagers, habitat …), tout en constituant un marqueur positif pour l'entrée de ville » ;
- **L'objectif « Conforter l'attractivité de notre territoire par un renforcement des équipements et une mise en valeur des espaces publics notamment en cœur de village, ces éléments étant de formidables vecteurs de vivre ensemble »**, et en particulier les actions :
    - Permettre la réalisation d'un hangar communal en entrée de ville est et assurer plus généralement les capacités à réaliser des équipements ou espaces publics sur ce secteur ;
    - Réduire la dépendance médicale aux communes limitrophes, à travers la réalisation d'un pôle médical en entrée de ville est, venant renforcer la logique de mixité sur l'entrée de ville ;
    - Rester attentif aux opportunités permettant de renforcer l'attractivité de la commune à travers des équipements de niveau communal, ou plus structurants (entrée de ville est, zone économique, DPU de manière plus ponctuelle) ;
- **L'objectif « Continuer l'engagement de la commune pour conforter les mobilités alternatives à la voiture individuelle notamment dans les déplacements pendulaires »**, et en particulier les actions :

- Porter une ambition, à toutes les échelles, pour conforter les mobilités douces sur notre territoire ;
- Continuer la sécurisation des déplacements piétons […] ;
- Engager une réflexion autour d'une aire de covoiturage en entrée de ville est).

Par ailleurs, **toujours dans cette orientation n°1, d'autres objectifs sont concernés de manière plus ou moins directe :**

- Prendre en compte néanmoins de manière pragmatique la place de la voiture dans notre organisation communale et les enjeux liés ;
- Assurer la pérennité des réseaux et maximiser la gestion des déchets en lien avec le développement envisagé.

Enfin, cette OAP traduit aussi des éléments de **l'orientation 2 du PADD « Ancrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique »**, notamment ce qui concerne **les objectifs et actions suivantes :**

- S'inscrire dans les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain fixés par les documents de rang supérieur actuellement opposables, tout en intégrant la logique d'un PLU dont l'horizon (2037) se situera au-delà de ces documents ;
- S'appuyer notamment dans cette démarche sur une urbanisation contenue très majoritairement dans l'enveloppe existante ;
- Porter une attention particulière à la qualité paysagère des entrées de village (Route de Nîmes, route de Saint-Geniès-de-Malgoirès et route de Fons) ;
- Maintenir les coupures d'urbanisation entre la zone économique et le village ;
- Conserver sur les secteurs périphériques les grands traits de l'architecture néo provençale (teintes, volumétries …), tout en s'adaptant aux enjeux d'une architecture bioclimatique ;
- En assurant pour les futurs projets urbains un maintien d'espaces végétalisés, de clôtures adaptées… permettant de faciliter la circulation des espèces ;
- En valorisant et réintroduisant la nature en ville en s'appuyant sur la multifonctionnalité des espaces ;
- Utiliser des essences végétales locales dans l'ensemble des projets et interdire les espèces invasives ;
- Inscrire le projet de territoire dans une logique intégrant les enjeux du changement climatique.

3.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP

Cette OAP est surtout mise en place pour assurer, en complément du règlement écrit qui ne bénéficie pas forcément des outils pour le traduire (ou parfois où le rapport de conformité n'est pas souhaité) :

- L'accessibilité ;
- Une densité minimale sur le foncier ;
- Une mixité des formes urbaines ;
- Un traitement d'ensemble des opérations et une cohérence globale ;
- La prise en compte des différents scénarios en lien ou non avec la démolition du bâti existant ;

- Une organisation des constructions et aménagements sur le terrain afin d'assurer un traitement paysager qualitatif et une meilleure intégration à l'échelle de l'existant ;
- La réalisation de l'aire de covoiturage ;
- La création d'un ou plusieurs espaces en commun.

Elle permet ensuite de traiter de manière plus fine :

- Les déplacements doux ;
- La mixité fonctionnelle ;
- La sécurisation des déplacements ;
- Le traitement des eaux pluviales ;
- Le maintien de trame écologiques ;
- Certains principes de qualité environnementale de bâti.

avec **une approche plus sensible que ne le permet le règlement écrit**, et un dans un rapport de compatibilité.

4. OAP « SECTORIELLE » N°2 – CHEMIN DES COMBES

4.1. Les objectifs de l'OAP et justifications associées

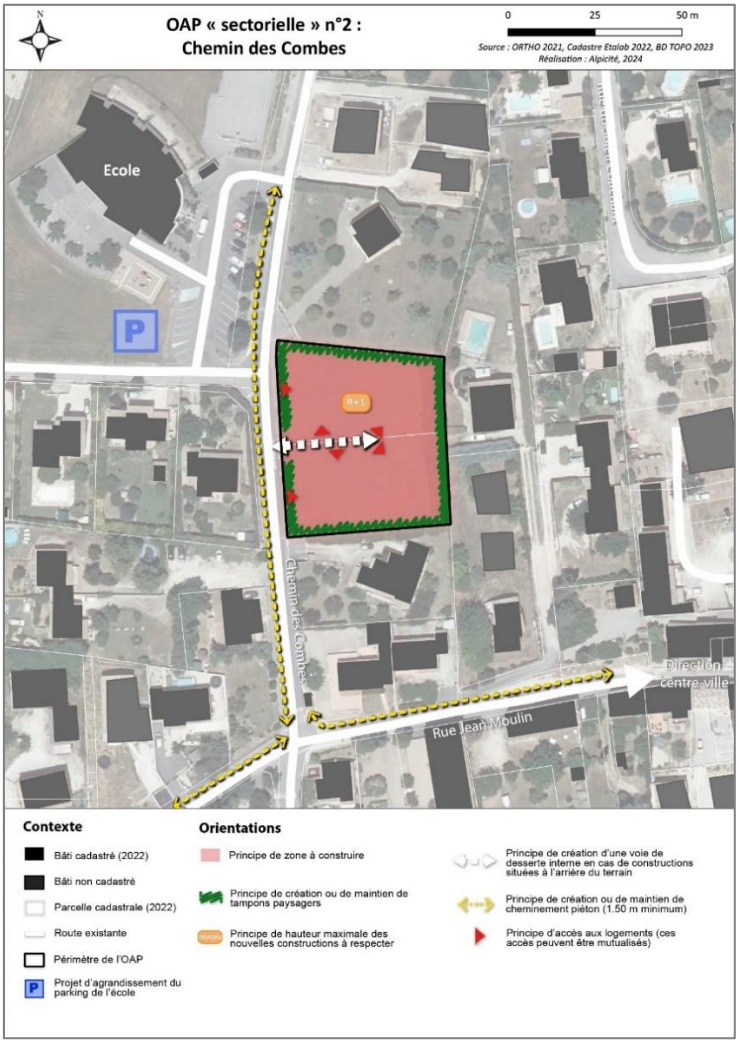


Schéma de principe de l'OAP sectorielle n°2- Chemin des Combes

Objectifs

L'OAP a pour objectif d'accompagner l'urbanisation d'un foncier de localisation, taille et configuration intéressante au sein de l'enveloppe urbaine (2500 m² environ, à côté de l'école).

Les enjeux sont nettement moindres que dans l'OAP n°1, mais l'aménagement du foncier est aussi nettement plus aisé, et la probabilité de réalisation plus importante.

Cet accompagnement doit permettre notamment **d'assurer l'optimisation du foncier dans un contexte de raréfaction du foncier**. Cette approche doit également permettre d'être dans **l'esprit des documents de rang supérieur.**

De manière connexe, l'OAP est l'occasion de traiter plus finement certains principes de qualité **paysagère, d'accessibilité au terrain et de sécurisation de cet accès,** de gestion des **eaux pluviales,** …

Justifications

Ces objectifs sont traités à travers le **schéma de principe** associé à des **principes écrits** concernant :

- La desserte et les accès ;
- La densité et les mixités ;
- L'implantation des formes urbaines et des constructions ;
- Les préconisations paysagères (dont la traduction recoupe les enjeux écologiques) ;
- Les raccordements aux réseaux.

L'ensemble des objectifs susmentionnés est donc traité.

On notera dans le cadre de cette OAP, pour les points les plus importants :

- Les principes **d'accès aux logements (limités)** et de création de **voie de dessert interne** ;
- La réalisation de l'intersection accédant à la zone, en cohérence avec la création d'un **cheminement piéton chemin des Combes** ;
- La **densité minimale de construction de 25 logements / ha** en cohérence avec le SCoT et le PLH, soit **6 logements minimum à l'échelle de cette opération** ;
- La **mixité des formes urbaines** imposée en cohérence avec les besoins de diversification identifiés sur la commune et là aussi en cohérence avec le SCoT et le PLH mais aussi l'OAP « sectorielle » n°1. Ces éléments complètent les objectifs de mixité sociale imposés par le règlement du PLU ;
- **L'organisation du terrain** en cohérence avec les **formes urbaines recherchées**, le tout rejoignant plus globalement un **travail gabaritaire** cohérent aussi avec les quartiers existants ;
- L'approche **bioclimatique** de l'urbanisation ;
- L'approche paysagère sur la question notamment de **l'intégration par le végétal**, cette approche permettant de conserver des **continuités écologiques** à cette échelle via notamment des **tampons paysagers** ;
- Les recommandations pour limiter **l'imperméabilisation des sols** et notamment des **espaces libres** ;
- Le détail de la prise en compte des **aménagements de réseaux**, notamment sur la question des eaux pluviales.

Toutes ces prescriptions doivent s'appliquer dans le cadre **d'une opération d'aménagement d'ensemble** ce qui doit permettre un traitement cohérent de l'ensemble de ces sujets.

4.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD

A travers cette OAP, la commune traduit les objectifs suivants (et leurs actions) de **l'orientation n°1** du PADD « **Assurer un développement urbain maitrisé s'appuyant sur l'armature existante »** :

- « Proposer une dynamique démographique en cohérence avec le cadre réglementaire actuel, mais anticipant les futurs documents applicables, afin de mieux s'approprier ces évolutions ;
- Assurer la pérennité des réseaux et maximiser la gestion des déchets en lien avec le développement envisagé » (en particulier l'action « Gérer les eaux pluviales en s'appuyant sur les normes applicables à l'échelle de l'agglomération, et sur l'éventuel schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) »)

Elle traduit également les objectifs suivants (et leurs actions) **l'orientation n°2** du PADD « **Ancrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique** » :

- S'inscrire dans les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain fixés par les documents de rang supérieur actuellement opposables, tout en intégrant la logique d'un PLU dont l'horizon (2037) se situera au-delà de ces documents ;
- Mettre en valeur le patrimoine bâti communal, et proposer une architecture qui réponde aux enjeux patrimoniaux et paysagers, adoptant une approche bioclimatique ancrée dans les besoins de notre époque ;
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire.

4.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP

Cette OAP est surtout mise en place pour assurer, en complément du règlement écrit qui ne bénéficie pas forcément des outils pour le traduire (ou parfois où le rapport de conformité n'est pas souhaité) :

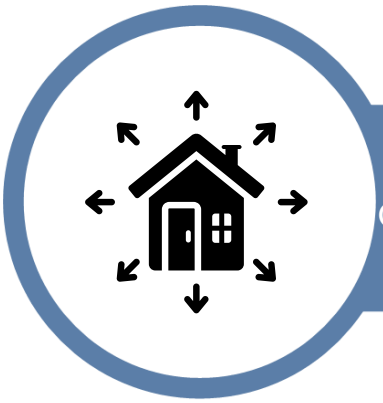
- Une densité minimale sur le foncier ;
- Une mixité des formes urbaines ;
- Un traitement d'ensemble des opérations ;
- Une organisation des constructions et aménagements sur le terrain afin d'assurer un traitement paysager qualitatif.

Ces deux premiers points étaient indispensables au regard des objectifs portés par le PADD.

Elle permet ensuite de traiter de manière plus fine :

- L'accès au foncier ;
- Le traitement des eaux pluviales ;
- Le maintien de trames écologiques ;
- Certains principes de qualité environnementale de bâti.

avec **une approche plus sensible que ne le permet le règlement écrit**, et un dans un rapport de compatibilité.



PARTIE 5 : ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 12 : RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRITS AU PADD

Les actions du PADD en matière de développement démographie et de production de logements associée sont les suivantes :

- Assurer une croissance démographique d'environ 0,7 % par an sur la douzaine d'années à venir (équivalent à environ 1 % jusqu'à 2030 puis 0,5 % jusqu'à 2037) ;
- Permettre pour se faire la création d'une trentaine de logements supplémentaires :
    - Intégrant la vacance et l'incertitude sur l'ancienne cave coopérative ;
    - Intégrant les autorisations d'urbanisme en cours de validité ;
    - Anticipant les phénomènes de desserrement dans le parc existant ;
    - Prenant en compte la spécificité de la commune qui a toujours accueilli des typologies de ménage diversifiées ;
    - Prenant en compte la volonté de continuer à proposer une offre de logement variée (type et taille de logements, statut d'occupation, forme, accessibilité PMR …), y compris pour des petits ménages (logements de petite taille) ;
    - Proposant une offre de logements sociaux et/ou en accession aidée en compatibilité avec les documents de rang supérieur, mais intégrant la réalité foncière et notamment les capacités du potentiel de densification.
- Viser notamment par cette offre de logement diversifiée une capacité :
    - A maintenir les gens du pays ;
    - A accueillir de jeunes ménages (y compris des personnes seules) ;
    - A prendre en compte le vieillissement de la population, afin de pouvoir maintenir les séniors sur la commune y compris en perte d'autonomie.

Les actions du PADD en matière de développement économique sont notamment les suivantes :

- Favoriser une large mixité économie/habitat au sein des zones déjà urbanisées à dominante résidentielle, en prenant en compte les enjeux de nuisances, cette logique permettant de multiplier les opportunités de création d'emplois sur le territoire ;
- Participer sur l'entrée de ville d'un maintien et un renforcement des locaux économiques, en lien avec le hangar commercial existant et une éventuelle mutation de l'ancienne coopérative viticole, probablement à long terme. Une mixité des fonctions sera ici recherchée (avec des équipements, espaces publics/paysagers, habitat …), tout en constituant un marqueur positif pour l'entrée de ville ;
- Conforter la zone économique existante le long de la Route de Nîmes notamment vers des activités les plus favorables à générer des emplois locaux et en prenant en compte la présence d'équipements publics (bâtiments techniques) …

Les actions du PADD en matière de développement des équipements d'intérêt collectif et services publics et des espaces publics sont notamment les suivantes :

- Maintenir en premier lieu les équipements existants, notamment l'école qui est un élément central du projet de territoire ;

- Intégrer la refonte du foyer communal en salle polyvalente permettant de conforter cette polarité mixant équipements publics et espaces publics (jeux pour enfants, boulodrome …), à proximité directe du centre village ;
- Continuer le confortement des abords de l'école (citystade déjà créé), en proposant par exemple une aire de jeux ;
- Profiter de l'aménagement de certains espaces paysagers pour créer des espaces partagés (parc, bancs …)
- Permettre la réalisation d'un hangar communal en entrée de ville est et assurer plus généralement les capacités à réaliser des équipements ou espaces publics sur ce secteur ;
- Réduire la dépendance médicale aux communes limitrophes, à travers la réalisation d'un pôle médical en entrée de ville est, venant renforcer la logique de mixité sur l'entrée de ville ;
- Rester attentif aux opportunités permettant de renforcer l'attractivité de la commune à travers des équipements de niveau communal, ou plus structurants (entrée de ville est, zone économique, DPU de manière plus ponctuelle) ;
- Engager une réflexion autour d'une aire de covoiturage en entrée de ville est ;
- Augmenter les capacités de stationnement à proximité de l'école en lien avec les équipements publics et les besoins du quartier (parking perméable), tout en désimperméabilisant le parking existant.

Les actions du PADD en matière de maîtrise du développement urbain et de modération de la consommation d'espaces et d'artificialisation des sols sont les suivantes :

- Ne proposer à l'échelle du PLU aucune consommation d'espaces (0 m²) pour le logement et le développement économique au sens du SCoT actuellement opposable, hors coups partis d'urbanisation (0,44 ha générant de la consommation d'espaces pour du logement et 0,56 ha générant de la consommation d'espaces pour de l'activité économique au moment de l'arrêt du PLU) ;
- Limiter la consommation d'espaces à une surface de l'ordre 1 ha au sens du SCoT actuellement opposable, en extension de l'enveloppe urbaine, pour le développement d'équipements publics et de services spécifiques, et d'un parking de covoiturage ;
- S'appuyer de fait essentiellement sur les espaces en densification du tissu urbain existant pour répondre au projet communal développé précédemment, en prenant en compte l'ensemble des coups partis d'urbanisation, mais en intégrant aussi les phénomènes de rétention foncière :
    - Logement vacant ;
    - Dents creuses (potentiel « brut » d'environ 1,5 ha au moment de l'arrêt du PLU) ;
    - « BIMBY » (potentiel « brut » d'environ 0,7 ha au moment de l'arrêt du PLU) ;
    - Capacités de renouvellement urbain / friches … en entrée de ville est et sur la zone économique notamment.
- Garantir le respect d'une densité minimale de 25 logements/ha au sein des opérations urbaines futures ;
- Favoriser également la densification au sein du tissu économique ;
- Porter une attention particulière à la densification des tènements les plus structurants (taille, localisation …).

CHAPITRE 13 : ESTIMATION DU POTENTIEL MOBILISABLE AU PLU

1. ETUDE DE DENSIFICATION

L'étude de densification et de mutation au sein des espaces urbanisés, réalisée au stade de diagnostic *(se reporter à la partie 2, chapitre 7, paragraphe 4 du présent rapport de présentation)* fait état **d'un potentiel en « dents creuses » de 1,53 ha et d'un potentiel par découpage parcellaire de 0,69 ha, soit un total de 2,22 ha, dont 0,33 ha sont repérés dans la zone économique actuelle.**

Deux tènements repérés comme du **potentiel de densification sont concernés par une autorisation d'urbanisme en cours de validité (0.23 ha au total)**.

La zone d'activité peut faire l'objet d'un renouvellement urbain afin de permettre une meilleure gestion du foncier et une meilleure organisation spatiale. L'existant représente environ 8 ha. **Le potentiel est difficilement quantifiable en matière de surface.**

En ce qui concerne le **potentiel de mutation**, une friche est identifiée, à savoir l'ancienne cave coopérative (la cave pourrait ainsi être réinvestie). Elle se situe en entrée de ville est. Sa mobilisation semble délicate.

Un bâtiment économique entre la RD124 et la Grande rue (*Mr Store*) pourrait également faire l'objet d'une mutation / d'un renforcement (en élévation par exemple).

Ces deux terrains représentent 0,54 ha.

Le potentiel sur le logement vacant est très faible (2,4 % de vacance de plus de 2 ans en 2023 selon les données LOVAC). **Le parc de logement vacant ne permet pas à priori de constituer un potentiel à considérer, et une réflexion pourrait même être menée sur le besoin d'une meilleure fluidité.**

Au stade projet, ce potentiel de densification identifié au stade du diagnostic n'est pas entièrement mobilisable. En effet un de ces terrains est l'objet d'une prescription paysagère mise en place afin de protéger le parc (0,13 ha). Ainsi le potentiel de densification **au stade projet est de 2,09 ha dont toujours 0,33 ha zone économique actuelle**.

Ce potentiel peut aussi être « fléché » vers certaines destinations de constructions. Par exemple certaines zones ne permettent d' accueillir que des équipements publics ou du développement économique.

Ainsi, au sein de ce potentiel de 2,09 ha, un terrain structurant à proximité de l'école (de plus de 2 500 m²) fait l'objet d'une OAP obligeant à la réalisation de logements a minima. Par ailleurs, la zone économique actuelle est maintenue dans ces fonctions, avec également une possibilité d'y réaliser des équipements publics. On retrouve également un potentiel de mutation **de 0,54 ha** avec la cave coopérative et le bâtiment économique en entrée de ville est où les rez-de-chaussée ne peuvent pas être dédiés à du logement (projets mixtes).

Ce potentiel est réparti de la manière suivante :

Zone du PLU / Destination prioritaire \ Type de densification		Potentiel brut en « dents creuses » (ha)	Potentiel brut par découpage parcellaire (ha)	Potentiel de mutation
Ub	Dominante d'habitat	0,72	0,36	
	Dominante d'habitat - Autorisation d'urbanisme	0,23	-	

	Dominante d'habitat – OAP « sectorielle » n°2	0,25		
Potentiel à dominante d'habitat		***1,20***	***0,36***	
Uep	**Equipement**		0,20	
Potentiel pour l'équipement			***0,20***	
Ue	**Economique**	0,33		
Potentiel pour l'équipement		***0,33***		
Ub	**OAP n°1**			0,16
Ub1	**Secteur 1 et 2 (Mixte)**			0,38
TOTAL		**1,53**	**0,56**	**0,54**

Ces éléments sont reportés sur la prochaine cartographie.

Néanmoins, la mobilisation de ce potentiel brut à horizon 12 ans doit être pondérée par la **rétention foncière** avec un taux de rétention souvent nettement plus élevé pour le « BIMBY ». Ainsi, **l'ensemble du foncier ne sera pas mobilisé à horizon 2037**, échéance du PLU, l'ensemble de ces terrains étant déjà constructibles d'ailleurs depuis plusieurs décennies.

Cette problématique est bien intégrée par le PADD, et une absence de prise en compte risquerait fortement de mener à un sous-dimensionnement du PLU pour atteindre les objectifs fixés. **La rétention foncière sur le territoire pour les zones à dominante d'habitat (uniquement sur potentiel de densification) est ainsi estimée à 30 % pour les dents creuses et à 80 % pour le découpage parcellaire (BIMBY), ce qui serait déjà une nette amélioration par rapport à la situation héritée.**

Au sein de ce potentiel repéré, on retrouve néanmoins **des autorisations en cours délivrées sur 0,23 ha (zone Ub). On considérera que ce potentiel sera mobilisé à 100 %.**

Ainsi, dans les zones à dominante d'habitat après déduction des terrains concernés par les autorisations d'urbanismes le potentiel est de **1,33 ha** (0,97 ha en dent creuse et 0,36 en BIMBY)**. Ce potentiel restant devrait subir le phénomène de rétention évoqué**. Celui-ci est reparti de la manière suivante :

Type de densification / Zone du PLU/ Destination prioritaire	Potentiel en « dents creuses » (ha) après rétention (30 %)	Potentiel par découpage parcellaire (ha) après rétention (80 %)
Ub	0,68	0,07
TOTAL	**0,75**	

Après prise en compte de la rétention, le potentiel de densification dédié à **l'habitat** est estimé à **0,75 ha**.

Concernant le **potentiel de mutation** en entrée de ville est, et qui concerne l'**ancienne cave coopérative et le bâtiment économique en face, une mixité fonctionnelle est obligatoire (règlement), et une OAP accompagne l'éventuel aménagement** (RDC à vocation économique et/ ou d'équipements/ services publics, tandis que des logements pourront être réalisés à partir du R+1). Les bâtiments pourront atteindre du R+2 soit 2 niveaux maximum concernés par des logements.

Type de densification / Zone du PLU/ Destination prioritaire		Surface en ha
Ub1	**OAP sectorielle n°1 secteur 2**	0,16
	OAP sectorielle n°1 secteur 1	0,38
TOTAL		**0,54**

Le potentiel mobilisable sur cette entrée de ville doit là aussi être largement pondéré, au regard de la dureté foncière, de la complexité d'aménagement du foncier (*Mr Store* avec le recul de la RD), des coûts éventuels de démolition / dépollution …

Ainsi, si ces potentiels ont été intégrés dans le projet car il n'y aurait aucune logique à les bloquer ou à les sortir de la constructibilité, la probabilité d'une réalisation dans la période d'application de ce PLU est estimée comme très faible, et nulle à court terme (aucun projet connu).

Y appliquer un % de rétention n'aurait aussi aucun sens, puisque soit le foncier sera bâti, soit il ne le sera pas. **Ainsi, le projet doit être construit en prenant en compte cette très faible probabilité, en s'appuyant également sur le bilan 6 ans pour réévaluer les besoins si nécessaires.**

Concernant le **potentiel de densification à dominante économique**, **soit 0,33 ha,** là aussi l'approche est binaire avec une mobilisation ou non du foncier (un seul terrain). Plus globalement cette zone économique présente un potentiel de renforcement qui n'est pas négligeable mais difficile à évaluer (très dépendant des activités notamment).

Enfin**, la rétention n'est pas appliquée pour les zones à dominante d'équipements, la collectivité ayant vocation à mener ses projets à bien.** Le potentiel pour **les équipements est donc de 0,20 ha** en densification.

Le PLU de La Rouvière mobilise donc **0,75 ha** de potentiel de densification pour l'habitat**, 0,33 ha** de potentiel en **zone économique** (ou non mobilisé), **0,20 ha pour les équipements** ; et un potentiel de mutation (projet mixte) de **0,54 ha** à horizon 12 ans (2037).

Concernant la mobilisation de ce potentiel à horizon 6 ans, pour les zones à dominante d'habitat *(L151-5, L151-27 du Code de l'urbanisme)* :

- On peut considérer une mobilisation des autorisations d'urbanisme en cours de validité à court terme, **soit 0,23 ha** ;
- Pour le reste de potentiel, on considérera en l'absence d'outil disponible pour flécher la temporalité (pas de zone AU), une mobilisation linéaire du potentiel soit sur 6 ans, **soit 0,37 à 0,38 ha sur 6 ans.**

Concernant la mobilisation de ce potentiel à horizon 6 ans, pour les zones à dominante d'équipements *(L151-5, L151-27 du Code de l'urbanisme)*, un seul foncier est concerné, on peut considérer que celui-ci sera mobilisé, **soit 0,20 ha.**

Concernant la mobilisation de ce potentiel à horizon 6 ans, pour les zones économiques *(L151-5, L151-27 du Code de l'urbanisme)*, un seul foncier est concerné, et en l'absence d'outil la temporalité de mobilisation est impossible à anticiper.

La mobilisation de ce potentiel à horizon 6 ans, pour la cave coopérative et le bâtiment économique *(L151-5, L151-27 du Code de l'urbanisme)*, comme expliqué auparavant, leurs mobilisations sont incertaines avec une probabilité de réalisation très faible et nulle à court terme. Le projet pourrait se réaliser au gré des opportunités sans prévoir une temporalité quelconque, cela pourrait dans la temporalité du PLU ou dans une temporalité plus longue dépassant largement la période du PLU. La possibilité d'intervention sur ces éléments reste assez limitée (coûts cumulés sur la cave coopérative, aucune vocation à exproprier un commerce). **Une réalisation dans les 6 ans est considérée comme hautement improbable pour l'un ou l'autre des fonciers.**

-

Ce potentiel de densification après prise en compte de la rétention permet la création **d'environ 22 logements** dont la production est prévue comme suit :

Zone du PLU/ Destination prioritaire \ Type de densification		Potentiel en « dents creuses » (ha)	Potentiel par découpage parcellaire (ha)	Logement prévu
Ub	Dominante d'habitat	0,68	0,07	19
	Dominante d'habitat - Autorisation d'urbanisme	0,23	-	3
TOTAL		**0,91**	**0,07**	**22**

Ces 22 logements sur 0,98 ha représentent une densité moyenne sur l'ensemble de la production de logement d'environ **22,5 lgts/ha.**

Ce potentiel de mutation en entrée de ville est permet théoriquement la création **de 13 à 14 logements minimum** (uniquement à partir du R+1), avec donc une mixité obligatoire avec des activités économiques ou des équipements d'intérêt collectif et services publics :

Type de densification / Zone du PLU/ Destination prioritaire		Surface en ha	Logement prévu
Ub1	**OAP sectorielle n°1 secteur 2**	0,16	4
	OAP sectorielle n°1 secteur 1	0,38	9/10
TOTAL		**0,54**	**13/14**

Cela représente une densité minimale de **25 logements / ha, garantie par les OAP**.

Ces potentiels de densification, de mutation et de renforcement permettent également de répondre à **l'ensemble du projet de développement économique** pour le territoire, et à **plusieurs objectifs du PADD en matière d'équipements publics** :

- Maintenir en premier lieu les équipements existants, notamment l'école qui est un élément central du projet de territoire ;
- Intégrer la refonte du foyer communal en salle polyvalente permettant de conforter cette polarité mixant équipements publics et espaces publics (jeux pour enfants, boulodrome …), à proximité directe du centre village ;
- Continuer le confortement des abords de l'école (citystade déjà créé), en proposant par exemple une aire de jeux ;
- Profiter de l'aménagement de certains espaces paysagers pour créer des espaces partagés (parc, bancs …)
- Rester attentif aux opportunités permettant de renforcer l'attractivité de la commune à travers des équipements de niveau communal, ou plus structurants (entrée de ville est, zone économique, DPU de manière plus ponctuelle) ;
- Augmenter les capacités de stationnement à proximité de l'école en lien avec les équipements publics et les besoins du quartier (parking perméable), tout en désimperméabilisant le parking existant.

2. EXTENSION DE L'URBANISATION

2.1. Pour l'habitat

Ce potentiel de densification permet la création d'environ **22 logements et n'est pas suffisant pour répondre à l'objectif d'une trentaine de logements.**

La **production de logements en mutation est à considérer avec beaucoup de précaution** au regard de la faible probabilité de réalisation dans les délais du PLU et difficulté à intervenir pour débloquer le foncier. Une partie de ce potentiel pourrait aussi compenser une rétention plus forte que prévue (4 logements prévues en secteurs 2 de l'OAP, correspond à une augmentation de 20 % de la rétention foncière sachant qu'environ ¼ du potentiel dépend d'un foncier soumis à OAP sectorielle n°2 (6 logements minimum).

Des extensions de l'urbanisation sont néanmoins déjà « subies » dans le cadre du projet de territoire, qui constituent des coups partis d'urbanisation, avec :

- Un projet en cours de réalisation route de Fons. Celui-ci prévoit la réalisation de **5 logements sur 0,49 ha** ;
- 3 autorisations d'urbanisme accordées qui cristallisent les droits pour plusieurs années. Le PLU n'a plus capacité à gérer ces autorisations et celles-ci doivent être intégrées. Elles pourraient consommer **0,44 ha** et permettraient la réalisation de **5 logements.**

Le total de logements produits en extension de l'urbanisation serait donc de **10 logements avec une densité de 10 à 11 logements / ha qui ne peut plus être maitrisée.**

Cependant, une autorisation en cours est concernée par **un aléa chute de blocs forts** et pourrait ne pas se réaliser. **Cet aléa impacte possiblement 3 logements sur une superficie de 0,23 ha. Il n'a pas été prévu de rétention sur les autres fonciers.**

Ainsi, le potentiel de densification et ces coups partis en extension permettent la création de **29 à 32 logements, correspondant pleinement au potentiel prévu dans le PADD sur 12 ans (une trentaine de logements).**

Le potentiel de mutation est considéré comme une marge de manœuvre permettant de compenser certains blocages (rétention supplémentaire, blocage par les risques sur une autorisation accordée …).

Sa mobilisation sera évaluée lors du bilan 6 ans et le PLU réajusté si nécessaire, mais la prise en compte de ce potentiel comme un acquis dans le cadre du PLU aurait probablement mené à un net sous-dimensionnement, alors qu'aucun outil ne pouvait être mis en place pour le gérer au-delà du PLU (pas de caractère de zone AU et encore moins de zone AU bloquée, …).

2.2. Pour les équipements et services publics

Un seul potentiel de densification a été fléché pour la réalisation d'un équipement public. Le potentiel de mutation lié à la cave coopérative et au bâtiment économique pourrait accueillir des équipements publics en mixité fonctionnelle.

Les équipements présents dans l'enveloppe urbaine peuvent être confortés, rénovés et entretenus. Certains font l'objet de zones dédiées. Toutefois, l'ensemble des zones urbaines permettent la réalisation d'équipements publics.

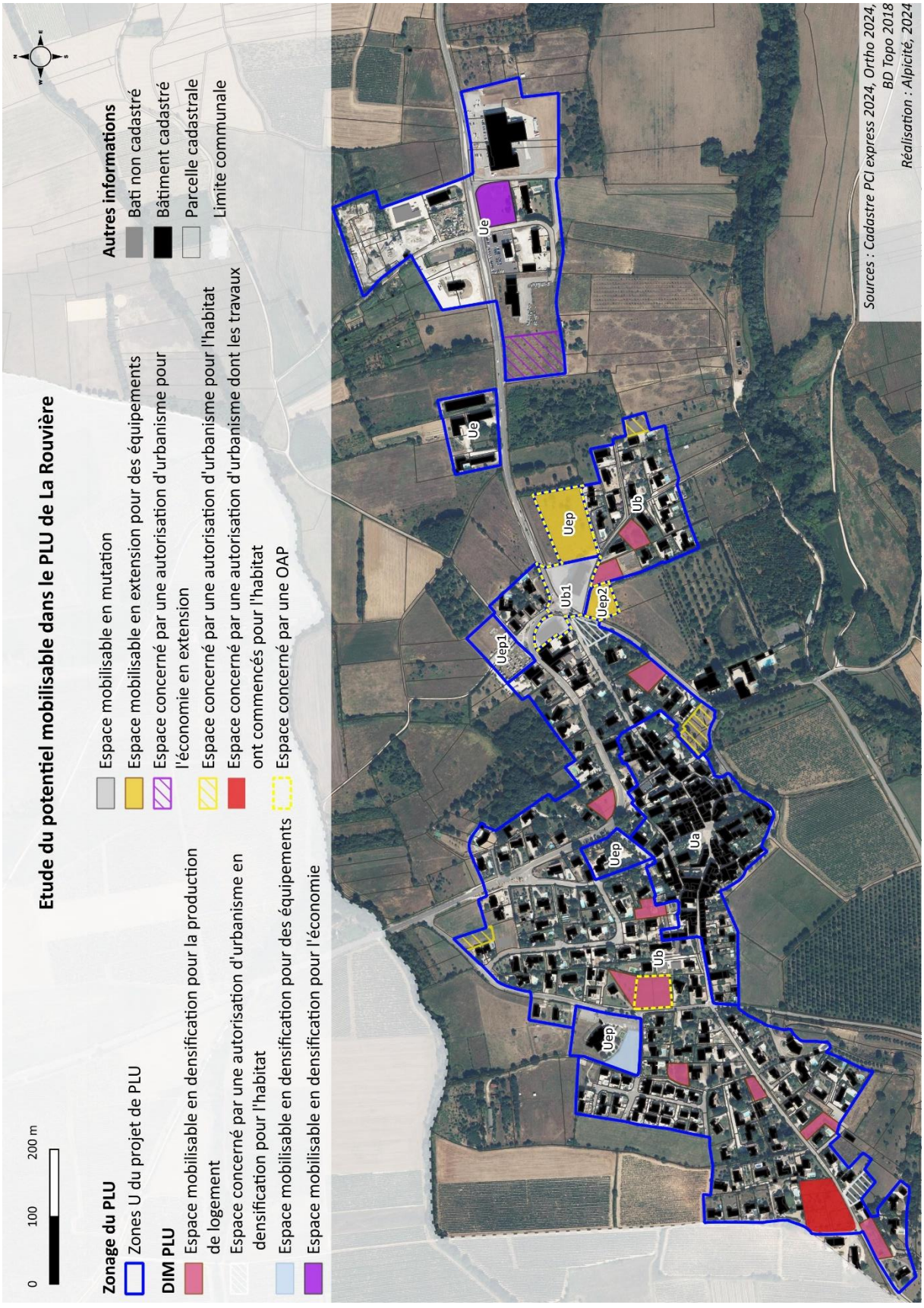
Néanmoins, ce potentiel est insuffisant pour répondre à certains objectifs du PADD. **Deux extensions urbaines dédiées sont donc mises en place, pour :**

- **La création d'un parking de covoiturage, d'un hangar communal, et pour le confortement à plus long terme des équipements et espaces publics nécessaires au territoire**, sur une superficie d'environ **0,70 ha**. Ce projet est traduit par la mise en place d'une zone Uep au PLU. L'OAP sectorielle n°1 flèche également le projet. La localisation de ce projet, en extension de l'urbanisation, s'explique par la volonté d'accompagner les besoins pour le covoiturage qui s'effectue de manière spontanée au niveau de la cave coopérative. Le hangar communal est actuellement en centre village, le relocaliser permettrait de le rendre plus accessible. Ce terrain est de propriété communale ce qui est un facteur important pour la municipalité ;
- **La création d'un pôle médical en entrée de ville est,** sur une superficie de **0,20 ha**. Une zone Uep2 a été mise en place en entrée de ville est. Celle-ci est dédiée à la création d'équipements et services liés au secteur de la santé. L'OAP sectorielle n°1 accompagne ce projet. La volonté est de réduire la dépendance médicale aux autres communes et de répondre à un besoin de la population.

2.3. Pour l'économie

Un permis de construire a été accordé sur l'est de la zone économique. Celui-ci cristallise les droits pour plusieurs années et constitue donc un coup parti d'urbanisation qui a dû être intégré. Le PC pourrait consommer **0,56 ha**.

Cette analyse est résumée sur la carte ci-dessous. Attention, la rétention n'est pas prise en compte sur ces cartes.



CHAPITRE 14 : ADEQUATION ENTRE LES OBJECTIFS D'ACCUEIL DE POPULATION ET LE POTENTIEL MOBILISABLE DESTINE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

1. OBJECTIFS D'ACCUEIL DE POPULATION

La municipalité souhaite à travers le PLU assurer un certain dynamisme à la commune en matière de croissance démographique, permettant de renouveler les populations, d'accueillir des actifs, de maintenir l'école et plus généralement les équipements, dans la continuité de la dernière décennie où globalement la dynamique s'est ralentie.

Cette capacité à accueillir des populations extérieures à la commune reste très importante pour le territoire comme a pu le montrer la période 2011 / 2016 (INSEE), mais plus généralement la période précédent la réalisation du lotissement du « chemin des écoliers » (2019), où la population avait commencé à diminuer sur la base d'une taille des ménages en déclin et d'une absence de renouvellement dans les logements (les enfants qui quittent le logement, mais les parents qui restent encore 15, 20, 25 voire 30 ans avec de fait un ménage de 2 personnes).

La municipalité envisage, pour les 12 années à venir (2025 / 2037), une **croissance démographique de 0,7 %,** ce qui représente 58 habitants supplémentaires sur cette période **(4 à 5 habitants / an)** et un total de 719 habitants en 2035.

Ce calcul s'appuie sur une base de **population en 2025 de 661 habitants**, en considérant que depuis 2021 (dernières données de l'INSEE), la population a augmenté sur la base d'un TCAM de 1 %.

Ce taux de croissance s'inscrit dans la volonté des élus d'élaborer leur PLU dans le respect des documents de rang supérieur comme le prévoit la loi, avec un PLU qui va néanmoins dépasser la période d'application du SCoT (2030). Ce rythme reste modéré par rapport aux tendances passées, la seule période moins dynamique ayant été 2010 /2021, mais les données INSEE 2022 sorties pendant l'arrêt du dossier montrant une relance un peu plus nette sur la dernière décennie, **et entre 6 et 7 habitants par an.**

Ainsi, plusieurs scénarios ont été étudiés dans ce cadre avant d'arrêter ce choix à 0,7 % :

- Prolonger une croissance sur la base du SCoT à savoir un TCAM de 1 % ;
- Prolonger une croissance sur la base du PLH à savoir un TCAM de 0,7 % ;
- Prolonger une croissance sur la base du SRADDET à savoir 0,5 %.

L'évolution démographique est simulée ci-dessous :

Projection de croissance sur la base du TCAM du SCoT – 1 % (scénario non retenu) :

	INSEE	Population estimée 2025 sur la base la production de logements récente	Période d'application d'un TCAM de 1 %						Variation pop (2025 à 2037)
Période	2021	2025	2026	2027	2028 à 2034 →	2035	2036	2037	
Pop	635	**661**	667	674		730	737	**745**	**+ 84**

Projection de croissance sur la base du TCAM du PLH – 0,7 % (scénario retenu) :

	INSEE	Population estimée 2025 sur la base la production de logements récente	Période d'application d'un TCAM de 0,7 %	Variation pop

Période	2021	2025	2026	2027	2028 à 2034 →	2035	2036	2037	(2025 à 2037)
Pop	635	**661**	666	670		709	714	**719**	**+ 58**

Projection de croissance sur la base du TCAM du SRADDET – 0,5 % (scénario non retenu) :

	INSEE	Population estimée 2025 sur la base la production de logements récente	Période d'application d'un TCAM de 0,5 %						Variation pop (2025 à 2037)
Période	2021	2025	2026	2027	2028 à 2034 →	2035	2036	2037	
Pop	635	**661**	664	668		695	698	702	**+ 41**

La poursuite du SCoT à horizon 2037 a été envisagée dans un premier temps, puis écartée afin de se donner plus de chance d'être compatible avec les documents révisés / mis à jour dans le cadre de l'échéancier loi climat et résilience, ces 0,7 % correspondant à environ 1% de croissance jusqu'à 2030/2031 (période SCoT), puis 0,5 % / an (période SRADDET).

Le respect du taux de croissance SRADDET à partir de 2025 a été assez vite écarté, cette option étant trop peu dynamique aux yeux des élus afin d'alimenter le territoire de manière régulière sur 12 ans (3,41habitants / an, soit 1 ménage seulement).

Le chiffre retenu par le PLH, à savoir 0,7 % a semblé l'option la plus équilibrée et donc à même de répondre à l'ensemble des enjeux, permettant de commencer à se projeter sur des taux de croissance plus faibles à long terme ce qui devra peut-être être envisagé à l'avenir (dans le cadre du futur SCoT qui traduira le futur SRADDET par exemple), l'accueil de 58 habitants sur 12 ans étant équivalent d'environ **5 habitants par an, soit 1 à 2 ménages**.

Ce choix maitrisé est aussi **cohérent avec le desserrement des ménages** qui devrait se tasser.

Cette augmentation de la population entraîne des besoins supplémentaires en matière de logements

2. PERSPECTIVES DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

Pour répondre aux besoins en matière d'accueil de population mentionnés, **plusieurs facteurs ont été intégrés :**

- La prise en compte du desserrement des ménages ;
- La vacance extrêmement faible (LOVAC) et qui ne peut pas servir de levier pour l'accueil de population voire pourrait nécessiter une légère augmentation pour assurer une meilleure fluidité dans le parc ;
- La variation extrêmement faible du nombre de résidences secondaires depuis 10 ans (entre 24 et 30 … mais revenue à 26), et qui ne représente donc pas une dynamique structurante à prendre en compte (à la hausse ou à la baisse) ;
- Un renouvellement urbain, des changements de destination, une création de logements par vente à la découpe … quasi inexistants, et là aussi qui ne peut pas être intégrés de manière structurante.

Les hypothèses suivantes ont ainsi été retenues pour les 12 prochaines années :

- **Environ 5 logements principaux vont devoir être créés** pour prendre en compte les besoins liés au **desserrement des ménages**. Ce chiffre s'appuie sur un ralentissement de la tendance au desserrement sur le territoire qui a subi une diminution de 0,1 point sur les 10 dernières années pour arriver à 2,24. Cette chute est assez constante depuis 1999 avec une baisse d'environ 1 point sur une période de 10 ans et de 0,4 sur les 5 dernières années. La taille des ménages est basse pour le territoire, avec l'accueil de population assez récent lié au lotissement, celle-ci devrait se stabiliser autour de 2,2 personnes ;
- **Environ 25 logements principaux vont être nécessaires pour accueillir l'augmentation de la population (58 personnes)** sur la base de cette taille des ménages ;
- **Aucun logement** secondaire n'est créé et à l'inverse **aucune érosion du parc** envisagée (ou variation qui n'est pas de nature à remettre en cause le projet) ;

- **La vacance ou le renouvellement urbain etc. ne participent pas non plus d'une érosion du parc de logements existants, ou d'une création de logements** (ou variations qui ne sont pas de nature à remettre en cause le projet), voire la vacance augmente légèrement en volume (ce qui ne fait pas bouger la proportion).

Ces projections représentent bien un besoin de <u>30 logements pour les 12 prochaines années</u>, dont l'origine au regard de la disponibilité dans le parc existant, va être uniquement du logement neuf, auxquels ont peut ajouter peut-être 1 ou 2 logements qui vont fluidifier le parc, sans vacance structurelle (période de vente …).

3. ESTIMATION DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Le potentiel de création de logements en densification, après application du projet de territoire et prise en compte de la rétention foncière a été estimé à **22 logements**, uniquement sur des dents creuses et des découpages parcellaires (« BIMBY »).

La capacité d'aménager et de construire mobilisée dans les espaces urbanisés est donc inférieure au nombre de logements à créer à horizon 2037 (30 logements au total – *voir paragraphe précédent)*.

Néanmoins, un projet en cours de réalisation et trois autorisations d'urbanisme sont accordées en extension de l'urbanisation. Ce projet et ces trois autorisations prévoient la création de 7 à 10 logements au total, qui viennent donc conforter le potentiel susmentionné, soit **29 à 32 logements.**

Ce total reste donc cohérent avec les objectifs fixés en matière de production de logements à horizon 2037, et permettant de mieux répondre à certaines variables (voire notamment partie précédente).

La commune n'avait de toute façon ni capacité à diminuer le potentiel de densification, ni capacité à retirer ces autorisations.

Le potentiel en mutation en partie est du territoire est conservé comme une variable d'ajustement au regard de la faible probabilité de mobilisation, et de la capacité à réajuster le projet de PLU à termes, notamment après le bilan 6 ans.

CHAPITRE 15 : MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU PLU

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Pour rappel, le PLU de la commune doit démontrer qu'il **modère sa consommation d'espaces au regard du SCoT Sud Gard (horizon 2030)**, celui-ci intégrant les lois ENE et ALUR et s'imposant à l'application directe de la loi climat et résilience (mais aussi du SRADDET Occitanie) jusqu'à la révision / mise en compatibilité du SCoT, qui fera suite normalement à la mise en compatibilité du SRADDET.

Cette consommation d'espaces est **également pour la partie habitat traduite dans le PLH**, dont la temporalité est encore différente (prorogé 2026).

La compatibilité sur la question de la consommation d'espaces sera donc analysée à la lumière de ces documents, avec une projection au-delà de 2030, qui aujourd'hui est complexe en l'absence de SRADDET intégrateur de la loi climat(*la modification intégrant la loi climat et résilience a été approuvée ente l'arrêt et l'approbation du PLU)*. On s'appuiera donc sur **une projection des documents actuels**, cette répartition semblant la plus pertinente à l'instant « t », alors que le PLU au regard des procédures en cours ne devrait jamais être amené à intégrer directement la loi (mais bien à travers la répartition et les choix des documents intégrateurs que sont le SRADDET, le SCoT et le PLH).

Le PLU pourra ensuite être mis en compatibilité si nécessaire avec les documents de rang supérieur, dans les délais prévus par la loi.

2. RAPPEL DE LA METHODE DE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

La méthodologie d'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est détaillée dans la partie 3, chapitre 7, paragraphe 4 du présent rapport de présentation.

Elle est donc pour rappel établie par le SCoT Sud Gard, qui au regard du rappel à la réglementation ci-dessus, et qui plus est en l'absence d'incohérence fondamentale a priori avec les évolutions réglementaires postérieures à ce document, est appliquée dans la révision générale.

Son fondement principal est de ne considérer comme **consommation d'espaces que les terrains mobilisés en extension urbaine, c'est-à-dire à l'extérieur de l'enveloppe urbaine définie à partir de la période d'application du SCoT (2018).**

Le potentiel de densification, bien que répondant à des besoins fonciers, **ne génère donc jamais de consommation d'espaces** au sens de la présente révision générale.

Par ailleurs, le SCoT étant applicable avec une période de référence débutant en 2018, **le PLU révisé a « subi » des consommations d'espaces déjà réalisés**. Ces consommations seront rappelées, mais elles ne participent souvent pas directement du projet et **le PLU intégrera aussi le fait qu'il se projette sur une temporalité différente de ce document (2030 pour le SCoT, 2037 pour le PLU).**

Autre point important, ce SCoT **répartit les possibilités de consommation d'espaces par territoire** (le PLH prenant le relai pour une application à la commune concernant le volet

habitat), mais aussi **par typologie de consommation d'espaces** (dominante d'habitat, équipements publics de différents niveaux, développement économique « pur ») …

Enfin, le SCoT **ne différencie pas dans les volumes accordés le caractère agricole, naturel ou forestier des terrains consommés.**

3. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS MOBILISABLES AU PLU

Au regard de la méthodologie retenue, et dans la continuité des analyses précédentes, **seuls les terrains « mobilisés » en extension de l'urbanisation vont donc être considérés comme de la consommation d'espaces dans le cadre du PLU révisé.**

Cette consommation d'espaces pour le projet de PLU est la suivante :

Zone du PLU / Outils	Destination prioritaire	Consommation d'espaces (ha)
Ub	**Habitat (coups partis)**	0,21 à 0,44
Sous-total habitat		*0,21 à 0,44*
Uep	**Equipements publics**	0,70
Uep 2		0,20
Sous-total équipements publics		*0,90*
Ue	**Economie (coup parti)**	0,56
Sous-total économie		*0,56*
TOTAL		**1,67 à 1,90**

Nb : Les secteurs où les travaux ont déjà commencé sont comptabilisés en consommation déjà réalisée, même si le volume de logement créé peut être comptabilisé dans le projet de PLU – voir ci-dessous.

Aucune rétention foncière n'a été envisagée sur ces terrains au regard des justifications développées précédemment.

Concernant l'habitat, une autorisation d'urbanisme accordée est concernée par un risque d'aléa chute de bloc fort. Celle-ci pourrait ne pas se réaliser, et la surface ne serait pas consommée (0,23 ha), d'où la variable exposée.

Le projet de PLU prévoit donc une **consommation d'espaces de 1,67 à 1,90 ha maximum.**

Néanmoins, il est important de noter que **la consommation d'espaces pour l'habitat et l'économie** est due à des autorisations d'urbanisme déjà accordées, **cette consommation d'espaces ne pouvant donc plus être maitrisée par le projet.**

La consommation d'espaces **pour ce qui pouvait être réellement être encore géré par la collectivité** est donc de **0,90 ha uniquement pour des équipements publics**.

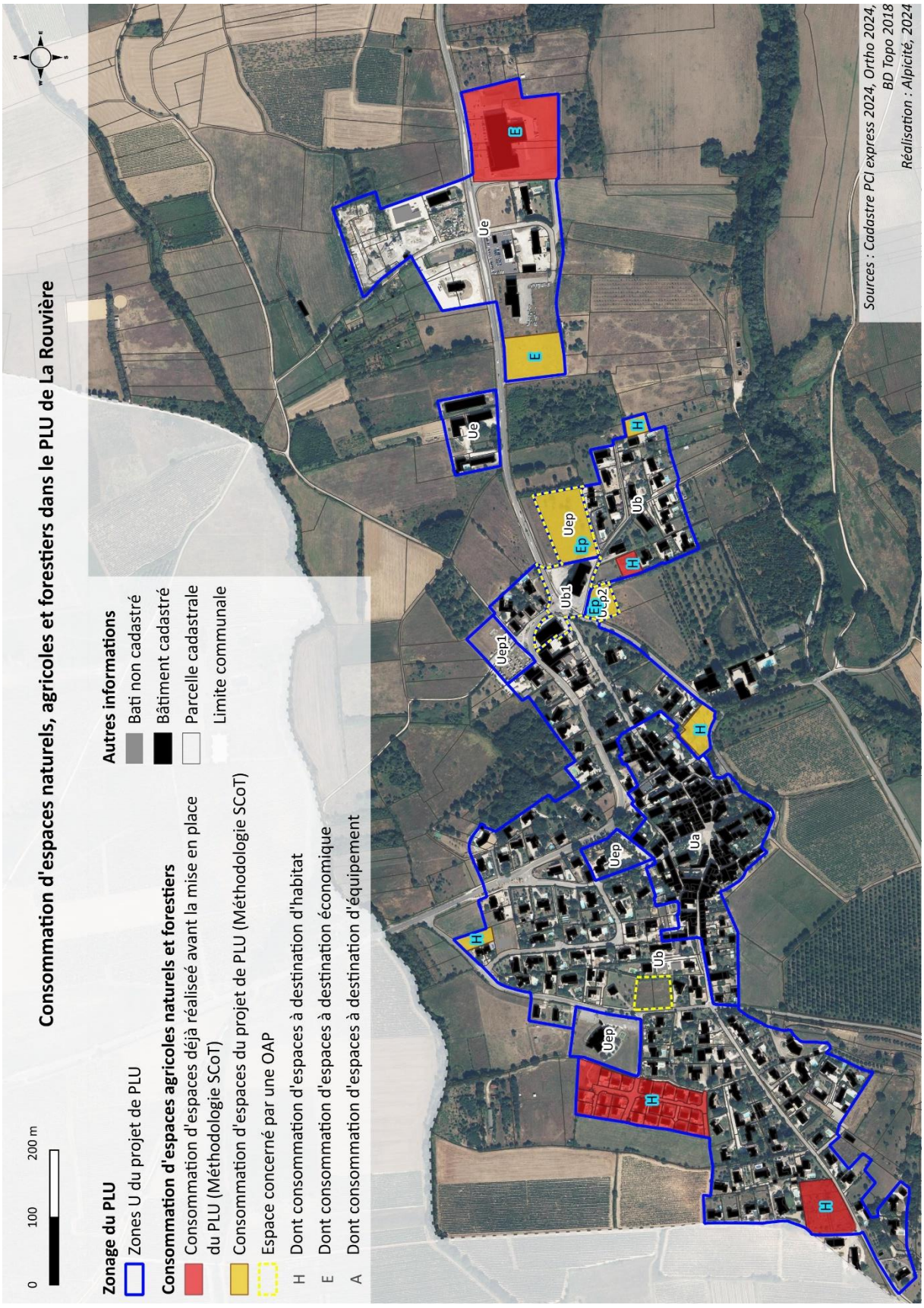
-

Par ailleurs, et depuis 2018 qui constitue le début de la période de référence du SCoT ont été consommés :

- Pour des secteurs à **dominante d'habitat : 1,96 ha** ;
- Pour le **développement économique : 1,80 ha** ;
- **Pour les équipements publics** : **Aucune consommation.**

Ces éléments sont cartographiés à la page suivante.

Depuis 2019, qui constitue le début de la période de référence du **PLH, la consommation pour l'habitat est équivalente.**


Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PLU de La Rouvière
Zonage du PLU
Zones U du projet de PLU
Consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers
Consommation d'espaces déjà réalisée avant la mise en place du PLU (Méthodologie SCoT)
Consommation d'espaces du projet de PLU (Méthodologie SCoT)
Espace concerné par une OAP
H Dont consommation d'espaces à destination d'habitat
E Dont consommation d'espaces à destination économique
A Dont consommation d'espaces à destination d'équipement
Autres informations
Bati non cadastré
Bâtiment cadastré
Parcelle cadastrale
Limite communale
0
100
200 m
Ua
Ub
Ub1
Uep
Uep1
Uep2
Ue
H
E
Sources : Cadastre PCI express 2024, Ortho 2024, BD Topo 2018
Réalisation : Alpicité, 2024

Or, le SCoT (et le PLH pour l'habitat), prévoit sur la commune :

- Pour les secteurs **à dominante d'habitat** : environ **0,1 ha / an** soit 1,2 ha sur la période SCoT et 0,5 ha sur la période PLH avant prorogation ;
- Pour le **développement économique : Aucune consommation d'espaces ;**
- **Pour les équipements publics** : Un **prorata de 110 ha** pour les « équipements d'intérêt communal ou de quartier » sur l'ensemble des communes.

Ainsi :

- **Pour les secteurs à dominante d'habitat,** la surface déjà consommée depuis 2018 et 2019 était supérieure à ce que permettait le SCoT et le PLH, ce sur quoi la révision générale du PLU n'a aucune influence.

  Le projet de PLU prévoit encore un maximum de trois secteurs extensions **portant le total à maximum 2,40 ha à horizon 2037**, **mais ces extensions ne pouvaient être maitrisées** puisque l'objet d'autorisations d'urbanisme accordées. **Le choix de la collectivité a donc été d'inscrire 0 m² supplémentaire** pour ne pas encore aggraver la situation, **ce qui était le mieux qui puisse être fait au regard de la situation héritée** (des extensions ont d'ailleurs été retirées par rapport au PLU de 2014, 11,41 ha retirés dont 9,65 ha de zone IIAU et 1,76 ha de zone IAU caduque). Néanmoins, on notera que **sur la période PLU révisé** à proprement parlé, soit sur 12 ans (2025/2037), **cette consommation de 0,44 ha est inférieure au rythme de 0,1 ha / an (0,04 ha / an) ce qui montre la volonté de la commune sur ce sujet**. Par ailleurs, sur la période 2018 / 2037 (soit depuis le SCoT jusqu'à la fin du PLU, soit 19 ans) la moyenne de consommation est portée à **0,13 ha / an, et qui se rapproche donc très fortement de la dynamique SCoT.**

  Comme précisé précédemment, 0,23 ha en extension pourrait ne pas se réaliser au regard d'un aléa fort de chute de bloc qui a été porté à la connaissance de la commune après la non opposition à la DP division sur ce foncier, ce qui réduirait encore cette consommation ;

- **Pour les secteurs à dominante économique,** la situation héritée montre des consommations d'espaces réalisées et à venir (coup parti), **pour un total de 2,36 ha**, alors que le SCoT ne prévoyait pas de développement économique pur sur la commune. **La commune prend en compte le permis de construire accordé pour 0,56 ha et stoppe donc toute autre consommation d'espaces à vocation économique pure, ce qui est là encore le mieux qui puisse être fait au regard de cette situation** (avec notamment le retrait d'une zone IIAUE, ouverte à l'urbanisation, de 7,81 ha en extension) **;**
- **Pour les secteurs d'équipements et services publics,** à l'inverse, la collectivité n'avait réalisé aucune consommation d'espaces depuis l'approbation du SCoT. Celui-ci prévoit des surfaces à l'échelle du territoire selon trois niveaux d'équipements. Au niveau des « équipements d'intérêt communal ou de quartier » (le plus faible), 110 ha sont à répartir sur 80 communes, dont 49 villes et villages et 12 villes et villages desservis), soit **1,3 ha par commune pour un ratio simple mais qui n'a pas de valeur opposable** (alors que les pôles structurants peuvent bénéficier d'une consommation d'espaces pour d'autres types d'équipements, et que le potentiel en renouvellement urbain ou en mixité fonctionnelle y est souvent bien plus important). **Le PLU révisé prévoit 0,90 ha de consommation d'espaces pour les équipements et services publics**, totalement cohérent avec ce chiffre et la logique générale, pour des besoins avérés, et cela à horizon 2037 donc au-delà de la période SCoT initiale. **Une partie de zone IIAUp en extension a été retirée par rapport au PLU de 2014 (0,63 ha), ce qui montre la volonté de la collectivité en matière de maitrise de la consommation d'espaces.**

Le PLU révisé modère bien sa consommation d'espaces au regard du cadre réglementaire applicable, de la méthodologie retenue, et des coups partis d'urbanisation, en ne mobilisant aucune consommation d'espace supplémentaire et/ou en s'inscrivant dans les objectifs du SCoT et du PLH (temporalité ou rythme) selon les possibilités, le tout en totale adéquation avec les besoins du projet.

Le PLU sera mis en compatibilité si nécessaire dans les prochaines années comme le prévoit la loi et une fois les documents intégrateurs eux aussi révisés / modifiés / mis en compatibilité.

CHAPITRE 16 : COMPARAISON ENTRE LE PLU DE 2014 ET LE PLU REVISE

Le tableau suivant compare les types de zones du PLU de 2014 et leurs surfaces, avec les types de zones du PLU révisé et leurs surfaces. Il ne propose pas de correspondance directe entre une ancienne zone et son classement au PLU révisé (par exemple zone IIAU → Ub), mais met en parallèle au mieux des zonages ayant la même finalité (zone centre village Ua, zone périphérique Ub, zone économique Ue …).

Type de zone	Zonage du PLU de 2014	Surface (ha) du PLU de 2014	Sous-zone	Surface (ha)
Zone urbaine (U)	UA	5,08	Ua	4,83
	UC	22,16	Ub	25,39
	UCr	3,06	Ub1	0,70
	UE	9,58	Ue	8,63
			Uep	1,90
			Uep1	0,48
			Uep2	0,20
	Sous-total	***39,88***	***Sous-total***	***42,13***
Zone à urbaniser (AU)	IAU	1,76		
	IIAUE	7,81		
	IIAUa	1,45		
	IIAUp	1,01		
	IIAUr	1,53		
	Sous-total	***13,56***	***Sous-total***	
Zone agricole (A)	A	542,49	A	551,28
	Aj	1,30	Ap	35,34
	Ap	15,04		
	As	0,41		
	Sous-total	***559,24***	***Sous-total***	***587,02***
Zone naturelle (N)	N	150,17	N	***160,36***
	Nc	22,07		
	Nh	0,70		
	Np	3,42		
	Nx	0,48		
	Sous-total	***176,84***	***Sous-total***	***160,36***
TOTAL		**789,51**	**-**	**789,51**

Ces éléments peuvent être synthétisés de la manière suivante :

Type de zone	Surface (ha) du PLU de 2014	PLU révisé	Différence
	Surface (ha)		
Total zone U	39,88	42,13	+ 2,25
Total zone AU	13,56	0,00	- 13,56
Total zone A	559,24	587,02	+ 27,78
Total zone N	176,84	160,36	- 16,48
TOTAL	**789,51**	**789,51**	0

Au-delà de ces grands équilibres, il est aussi intéressant de comparer les surfaces de zones U et AU qui ont été reclassées en zones A et N du PLU révisé, et vice versa. Ainsi :

- 13,70 ha de zones U et AU du PLU de 2014 ont été reclassées vers des zones A du PLU révisé ;
- 2,39 ha de zones A et N du PLU de 2014 ont été reclassées vers des zones U du PLU révisé (aucune en zone AU) ;

Soit 11,31 ha nets retirés des zones U et AU.

Ces données témoignent d'ores et déjà du travail mené dans le cadre de la révision générale du PLU pour réduire son impact sur l'environnement.

Néanmoins une analyse plus fine de ces évolutions de surfaces permet de mieux comprendre certaines données et leur impact réel. Ainsi :

- Concernant les zones urbaines :
    - D'après les chiffres bruts le PLU révisé compte environ 2,25 ha de zone U en plus en comparaison du PLU de 2014 ;
    - En analysant les évolutions, on constate que :
        - La zone IIAUa a été urbanisée : elle a donc été intégrée à la zone urbaine Ub (+1,76 ha) ;
        - La zone Nx correspondant au cimetière a été intégrée à la zone urbaine et zonée en Uep1 (+0,48 ha), sans aucun changement de fond, la zone étant déjà urbanisée et intégrée à l'enveloppe urbanisée ;
        - L'ancienne cave coopérative a été intégrée à la zone urbaine en zone spécifique Ub1 sur 0,37 ha, alors que celle-ci est abandonnée, et n'a aucune chance d'être reprise dans une vocation agricole (ce genre d'activité étant en sus une destination industrielle). Là encore, cet ajout n'a aucun impact sur l'activité agricole ou en matière de consommation d'espaces ;
        - Une partie de la zone IIAUp a été intégré en zone Uep pour les projets d'équipements en entrée de ville est (+0,70 ha) et une zone Uep2 crée sur une zone agricole ;
        - Certaines parcelles déjà construites et intégrées au tissu urbain étaient auparavant classées en zone agricole. C'est notamment le cas en entrée de ville ouest (route de Fons) et au niveau du lotissement chemin du Creux du Moulin. Ces reclassements n'entrainent en réalité aucune perte de potentiel agricole ou de consommation d'espace ;
        - À l'inverse, certaines zones urbaines ont été déclassées. C'est le cas notamment au niveau du sud du centre village et de la RD210a (route du Mas), où le zonage a été ajusté pour correspondre aux parcelles effectivement bâties. C'est également le cas au nord du village le long du chemin des Combes. De même, 0,33 ha situés à l'est du chemin du Creux du Moulin a été reclassée en zone agricole.
        - Le SCoT n'offrait aucune capacité pour le développement économique. Les polarités économiques à l'est ont été réduites à l'existant, soit 1,93 ha reclassé en zone agricole, avec une vraie valeur agricole.

➔ **Même si la surface totale de zone U est plus importante dans le PLU révisé que dans le PLU de 2014, cette évolution ne correspond en aucun cas à une augmentation de la consommation d'espaces ou des impacts environnementaux, y compris le reclassement de zones A en zone U (déjà urbanisées), à l'exception de la zone Uep2, qui est une réelle consommation d'espaces ajoutée, largement compensée par les retraits effectués par ailleurs.**

- Evolution des zones à urbaniser :

- D'après les chiffres bruts le PLU révisé compte environ 13,56 ha de zone AU en moins en comparaison du PLU de 2014 ;
- En analysant les évolutions, on constate que :
  - Les zones IAU sont caduques, elles ont été supprimées : 1,76 ha ont été reclassés en zone agricole (A) ;
  - La zone IIAUa a été urbanisée et intégrée à la zone Ub ;
  - La zone IIAUr a été reclassée majoritaire en zone agricole : 1,52 ha ont été reclassés en zone agricole (A) et 0,06 ha a été reclassé en zone Ub ;
  - La zone IIAUp, a été reclassée en partie en zone Uep pour la réalisation d'équipement public (parking de covoiturage et hangar communal), soit 0,70 ha. Le reste de la zone a été reclassée en zone agricole (A) soit 0,31 ha ;
  - La zone IIAUE pour accueillir l'activité économique a été supprimée, soit 7,47 ha reclassés en zone agricole (A).

➔ **Ainsi, au-delà des chiffres bruts très favorables, l'impact des reclassements dans un sens ou dans l'autre n'a pas du tout la même conséquence, avec notamment près de 9,65 ha de zone IIAU et 1,76 ha de zone IAU retirés du projet qui généraient potentiellement de la consommation d'espace agricole.**

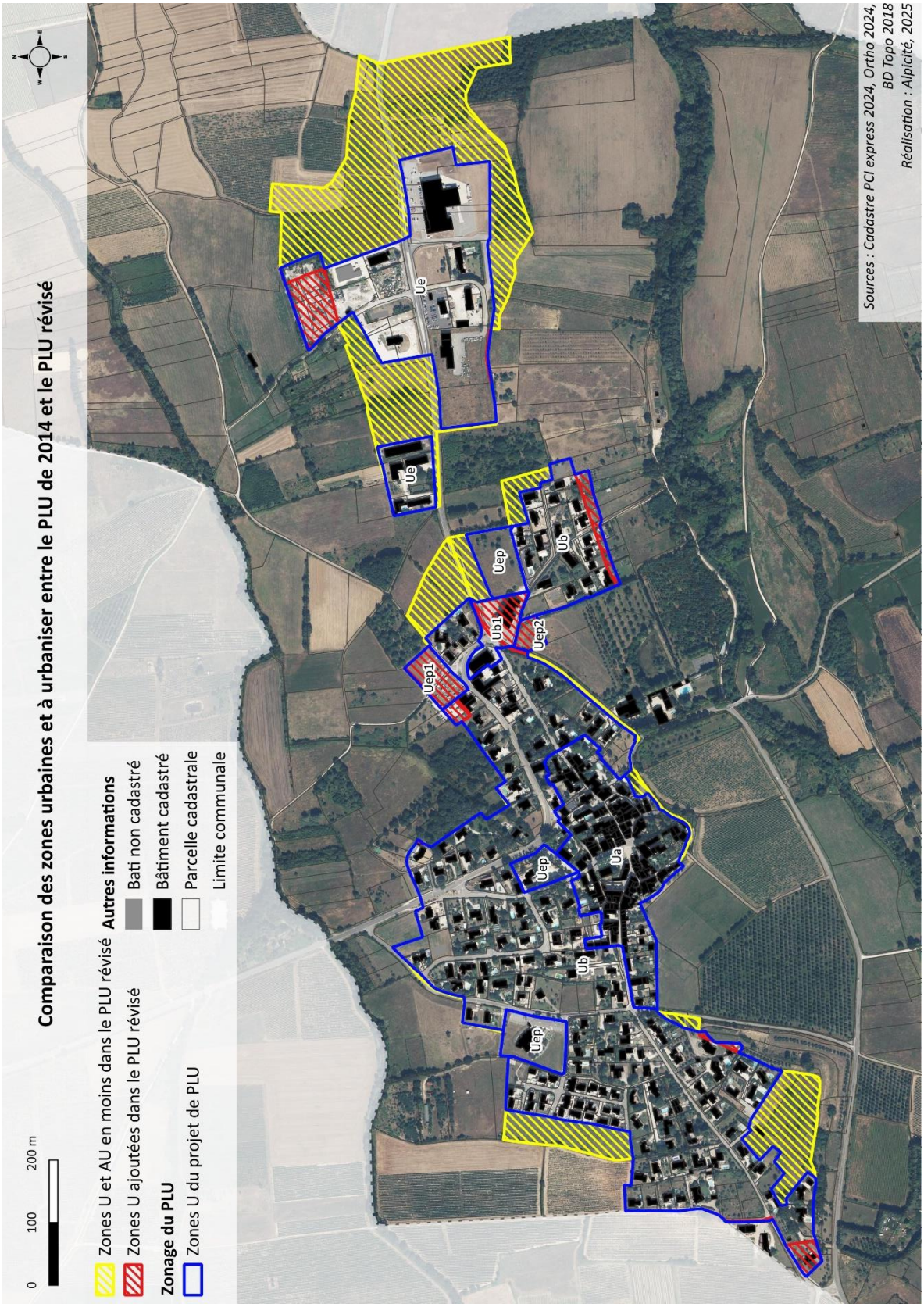
- <u>Evolution des zones agricoles :</u>
  - D'après les chiffres bruts, le PLU révisé compte environ 27,78 hectares de zones agricoles (A) en plus par rapport au PLU de 2014 ;
  - Cette augmentation s'explique en grande partie par le reclassement de secteurs précédemment zonés en U, IAU ou IIAU dans l'ancien PLU, en zones agricoles (A) dans le PLU révisé (plus de 14 ha reclassés en zone agricole) ;
  - A l'inverse, certaines zones N sont aussi reclassées en zone A, notamment la zone Np entre le village et la zone économique (environ 2,3 ha) au sud de la commune et également le secteur Np et le secteur Nh, en cohérence avec la vocation réelle de ces espaces.

➔ **Cette augmentation des zones agricoles est en lien avec le retrait de zone à urbaniser et leur reclassement en zone agricole, ce qui est positif et permet de ne pas consommer ces espaces.**

- <u>Evolution des zones naturelles :</u>
  - D'après les chiffres bruts, le PLU révisé compte environ 16,48 hectares de zones naturelles (N) en moins par rapport au PLU de 2014 ;
  - Cette diminution s'explique principalement par le reclassement de certaines zones naturelles en zones agricoles, conformément à la vocation environnementale de ces espaces. Cela concerne notamment :
    - Le reclassement de zone N en zone A au sud du territoire en cohérence avec la vocation des sols ;
    - Le reclassement des zones Nh, Np et Nx en zone agricole et urbanisée, soit 4,6 ha.

➔ **Cette diminution des zones naturelles vient traduire notamment le travail plus fin réalisé quant à la vocation réelle des zones.**

Les évolutions des zones U et AU (à la hausse ou à la baisse) sont cartographiées à la page suivante. Cette carte traduit bien le resserrement du projet autour de l'enveloppe existante, et montre bien que les quelques reclassements de zones A vers des zones U, le sont sur des terrains déjà bâtis et qui participent bien de cette enveloppe bâtie, à l'exception de la zone Uep2 :



Le PLU révisé est donc nettement plus vertueux que le PLU de 2014, y compris dans ce qui restait encore constructible au moment de la révision générale. Il permet de retirer de nombreuses zones à urbaniser afin de concentrer l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine, mais aussi d'améliorer le détail des zones N et A au regard des enjeux définis dans le projet de territoire. Cette évolution permet d'éviter la formation d'un continuum urbain depuis La Calmette.



PARTIE 6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 17 : RESUME NON TECHNIQUE

PARTIE 1 : INTRODUCTION

L'introduction est composée de deux chapitres :

Chapitre 1 : Le PLU, outil de planification urbaine

Ce premier chapitre **présente les plans locaux d'urbanisme**, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée règlementaire, les **objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU**, et la **procédure d'évaluation environnementale**, qui est obligatoire pour le PLU de La Rouvière.

Ce chapitre présente enfin le **contenu du PLU**, codifié par le Code de l'urbanisme, en citant notamment les différents articles s'appliquant selon les pièces du PLU.

Chapitre 2 : Rappel de la procédure

Le deuxième chapitre a pour but d'expliquer les étapes de la procédure de révision générale du PLU.

La commune de La Rouvière est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 03 mars 2014. Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 13 novembre 2018.

La commune a décidé de lancer une procédure de révision générale de son PLU par délibération en conseil municipal du 6 mars 2023. Elle précise les objectifs et définit les modalités de concertations.

PARTIE 2 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Chapitre 3 : Contexte géographique, administratif et règlementaire

La commune de La Rouvière est située en **région Occitanie**, dans le **département du Gard** (30). Elle appartient à la **communauté d'agglomération de Nîmes Métropole**, et fait partie du **syndicat mixte de Leins Gardonnenque.**

Concernant les **documents supra-communaux**, le PLU de La Rouvière doit être compatible avec :

- **Le schéma de cohérence territoriale** (SCoT) du Sud Gard ;
- **Le programme local de l'habitat** (PLH) de Nîmes Métropole ;
- **Le plan climat-air-énergie territorial** (PCAET) de Nîmes Métropole ;
- **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- **Le plan de gestion des risques d'inondation** (PRGI) Rhône-Méditerranée ;
- **Le schéma régional des carrières** (SRC) Occitanie.

Le plan de mobilité (PDM) est en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole. Le PLU devra être compatible avec le PDM lorsque celui-ci sera rendu opposable.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie a été approuvé le postérieurement au SCoT Sud Gard. Il devra être rendu compatible avec ce document. La temporalité du PLU est d'une douzaine d'années, celui-ci s'étend sur la période du SCoT Sud Gard qui est le document opposable puis à partir de 2030 sur la temporalité du SRADDET opposable (*la modification intégrant la loi climat et résilience a été approuvée ente l'arrêt et l'approbation du PLU)* sera à priori le document applicable sur

la période qui suit. Le PLU démontrera sa compatibilité avec le SCoT et non pas avec le SRADDET.

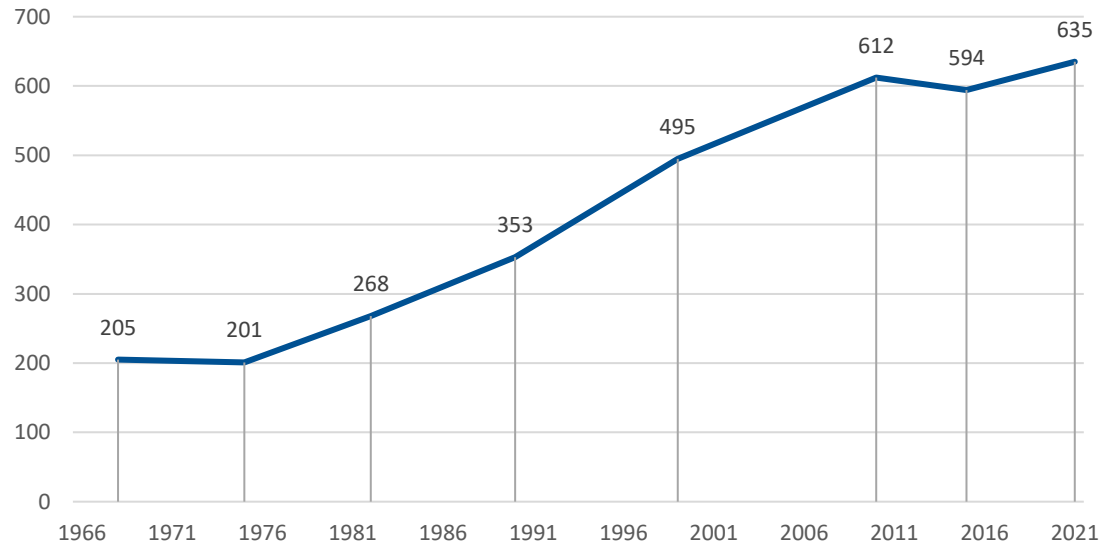
Chacun de ces documents fait l'objet d'une partie spécifique, qui vise à présenter leurs principaux objectifs.

La commune de La Rouvière est concernée par la **loi Barnier et l'amendement Dupont**, qui visent à maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes, en l'occurrence la route nationale 106 sur la Rouvière, afin d'éviter la multiplication anarchique de bâtiments sans qualité. Cette loi impose différents principes à prendre en compte de part et d'autre de la RN 106, dans une bande de 75 mètres. Il y a peu d'impact sur la commune étant donné que la N106 traverse la commune à l'extrémité est, dans des zones à vocation essentiellement agricoles.

Le PLU doit par ailleurs prendre en compte plusieurs **servitudes d'utilité publique (SUP),** qui doivent réglementairement être annexées au PLU. Sur la Rouvière, on compte 4 servitudes d'utilité publique différentes.

Chapitre 4 : Dynamiques démographiques, immobilières et économiques

Ce chapitre présente dans un premier temps les **dynamiques démographiques**. La commune de La Rouvière compte 635 habitants en 2021 selon l'INSEE.



Évolution de la population de la Rouvière entre 1968 et 2021

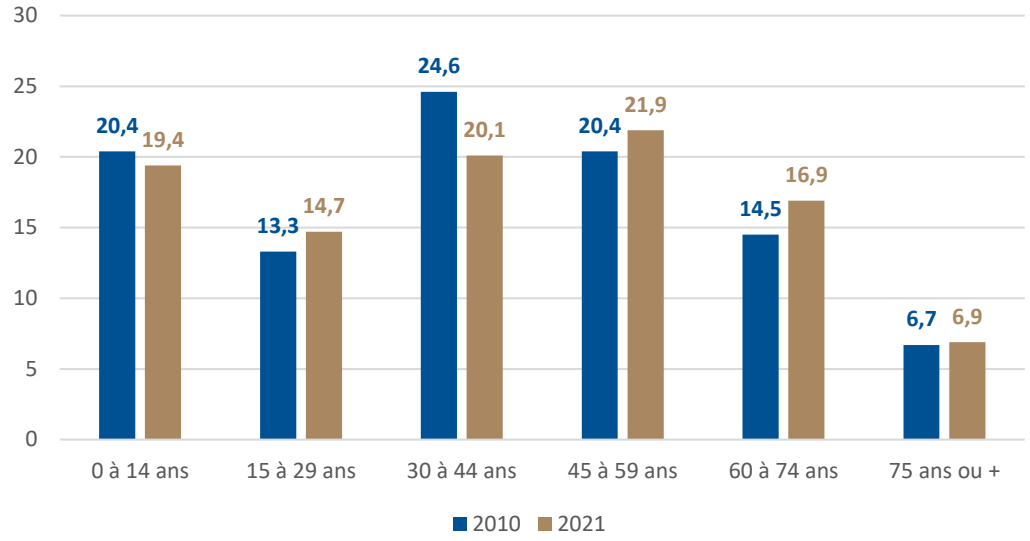
Sources : INSEE, RP 1967 à 1999, RP2010 au RP 2021, exploitations principales

La population est en croissance continue de 1968 à 2010, celle-ci connaît une croissance plus importante entre 1982 et 1999. À partir de 1999, la croissance ralentit légèrement, puis de 2010 à 2015, la population a diminué. La population est repartie à la hausse sur la dernière période environ 6 habitants par an.

La croissance depuis les années 1975 est portée par le solde migratoire et l'arrivée de population sur le territoire. Le solde migratoire est positif jusqu'en 2010 puis celui-ci décline sur la période 2010-2015 et explique le départ de population sur la commune (**solde migratoire** négatif). Il repart à la hausse sur la dernière période.

Le **solde naturel**, quant à lui, est positif sur la quasi-totalité de la période hormis de 1982 à 1990 où celui-ci est nul. Cela témoigne d'une population plutôt jeune et en âge de procréer et donc des naissances sur le territoire.

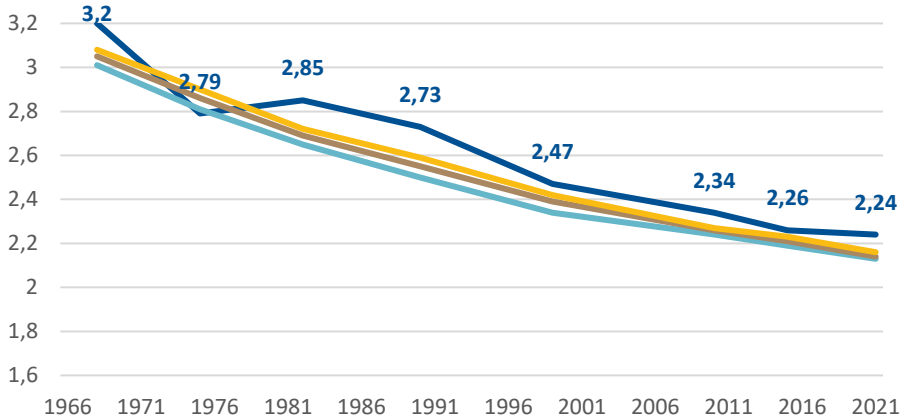
Ce chapitre présente ensuite la **structure de la population**.



Comparaison de la population par grandes tranches d'âges entre 2010 et 2021 (en %)

Sources : Insee RP2010 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

La population à La Rouvière est plutôt jeune (54,2 % de la population ayant moins de 45 ans et 45,8 % de la population à plus que 45 ans dont seulement 21,2 % ayant plus de 60 ans). On observe une diminution des classes les plus jeunes et un vieillissement de la population, notamment pour la part des 45 à 59 ans et des 60 à 74 ans. La structure de la population et le vieillissement observé expliquent la **taille des ménages** qui diminue sur le territoire, et sa quasi constante baisse depuis les années 1980, pour atteindre 2,24 occupants par ménage en 2021. On peut observer sur la dernière période une stabilisation de la taille des ménages. Malgré la baisse quasi constante, cela reste supérieur à la taille des ménages de l'agglomération, du département et de la France. **Les ménages sont principalement des couples avec enfants.**



	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
La Rouvière	3,2	2,79	2,85	2,73	2,47	2,34	2,26	2,24
CA Nîmes Métropole	3,01	2,81	2,65	2,5	2,34	2,24	2,19	2,13
Gard	3,05	2,86	2,69	2,55	2,39	2,26	2,21	2,14
France	3,08	2,9	2,72	2,59	2,42	2,27	2,23	2,16

Analyse comparative de l'évolution de la taille des ménages en 2021 (en %)

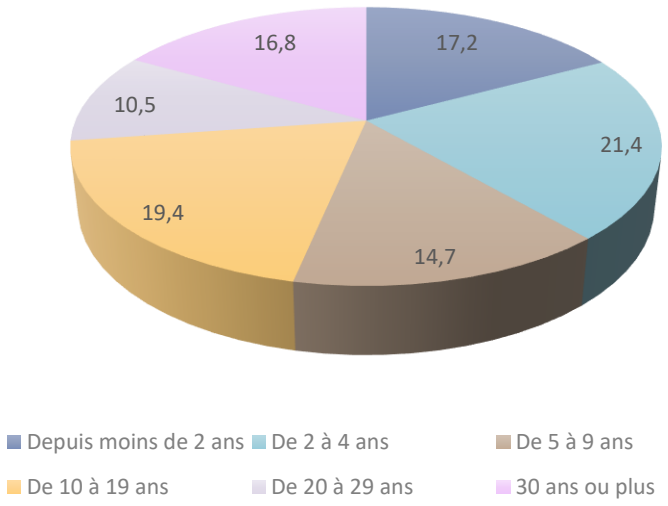
Sources : INSEE, RP1967 à RP1999, RP2010 et RP2021 (géographie au 01/01/2024) exploitations principales.

Ce chapitre comprend une partie sur le **revenu des ménages et leur ancienneté d'aménagement**.

Les revenus des ménages sur la commune sont supérieurs à ceux observés sur Nîmes Métropole et le département (médiane de 23 140€ par an).

L'ancienneté d'emménagement des ménages à La Rouvière est équilibrée avec 46,7 % des ménages ayant emménagé il y a plus de 10 ans et 53,3 % ayant emménagé il y a moins de 10 ans en 2021. On observe une part importante d'emménagement des ménages récent, 38,6 % depuis moins de 4 ans, correspondant au regain de la croissance démographique, témoignant d'une arrivée récente sur le territoire. Ce graphique reproduit la dynamique migratoire de 1999 à 2010 observées précédemment.

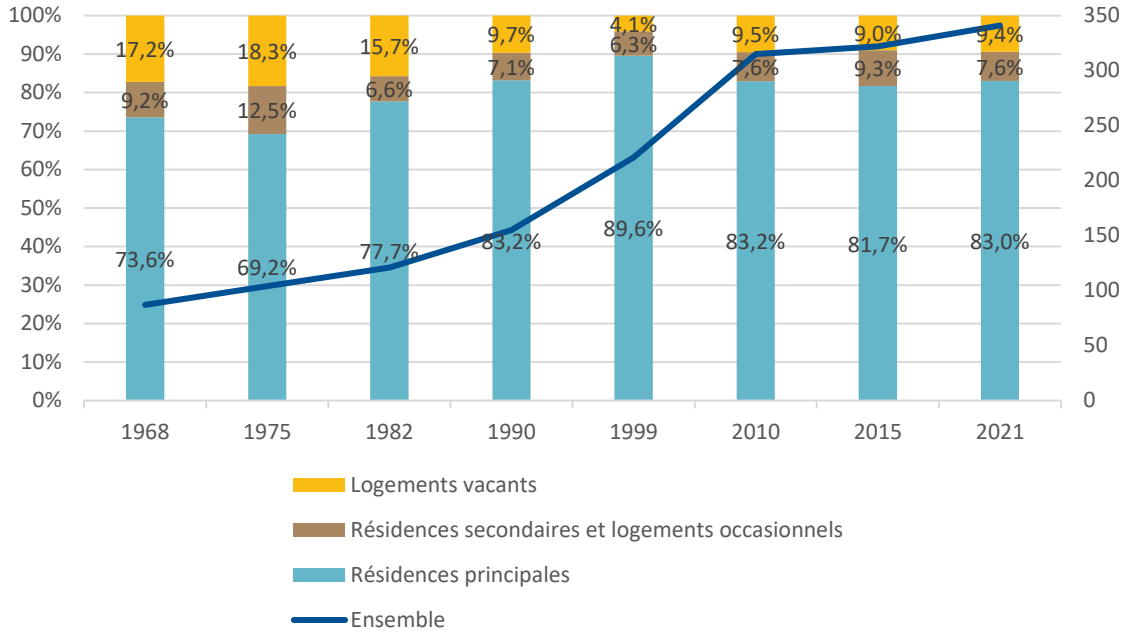
Ce graphique montre aussi une certaine stabilité suite à l'installation des ménages dans le logement, ce qui souvent se recoupe à un statut de propriétaire, en maison individuelle, et à une stabilité familiale également (27,3 % de la population installée depuis plus de 20 ans dans son logement).



Ancienneté d'emménagement des ménages dans la résidence principale en 2021 à La Rouvière

Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

Ce chapitre présente également le **parc de logements** sur le territoire.



Evolution du parc de logement par catégorie entre 1968 et 2021

Source : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales

La commune compte en 2021, **341 logements**, dont :

- **83,0 %** de résidences principales (283 logements) ;
- **7,6 %** de résidences secondaires et logements occasionnels (26 logements) ;
- **9,4 %** de logements vacants (32 logements).

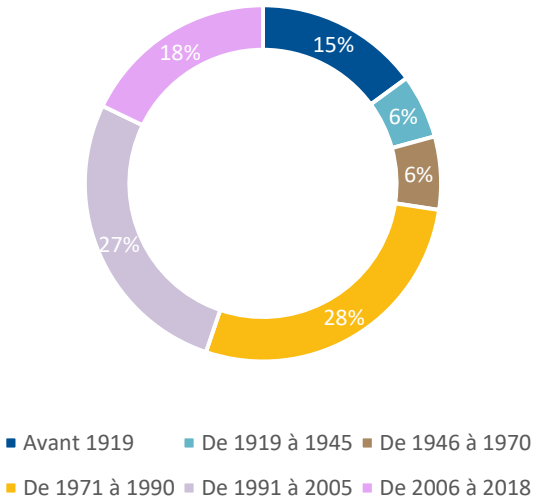
Le parc de logements augmente sur la totalité de la période, la croissance est plus importante entre 1990 et 2010 (7/8 logements par an). Celui-ci connait un ralentissement à partir de 2010. Ce sont essentiellement des résidences principales, en lien avec la croissance démographique.

La proportion de résidences secondaires est stable à partir de 2010, autour de 7,6 %. %. En valeur absolue, on observe une évolution en dent de scie, mais cela reste faible comparé aux résidences principales.

Le taux de vacance a diminué depuis 1968 pour atteindre environ 5 % en 1999, puis il est reparti à la hausse sur la dernière période 9,4 % en 2021. Cela représente 32 logements.

De manière générale, il est estimé qu'un taux de 5 à 6 % de vacance est nécessaire pour assurer une fluidité du marché de l'immobilier. Les données LOVAC distinguent la vacance conjoncturelle est de courte durée nécessaire à la fluidité du marché du logement (moins de 2 ans), et la vacance structurelle correspondant à de la vacance longue des logements (de plus de 2 ans). En 2023, il est estimé 9 logements vacants de plus de 2 ans soit 2,4 % du parc de logement. La connaissance du territoire par les élus et le travail de terrain réalisé corroborent plutôt ces données LOVAC. Ainsi, le taux actuel de 2,4 % est un indicateur d'un marché de l'immobilier très peu dynamique (peu de ventes…).

Le **parc** est relativement **récent** : 45 % des résidences principales ont été construites entre 1991 et 2018. 15 % du parc de logement est ancien (avant 1919) et correspond au centre village. Une part importante correspond à des résidences principales réalisées entre 1971 e 1990. **Il y a donc des enjeux de réhabilitation dans le parc de logement, notamment pour des logements qui ont été occupés longtemps par le même ménage.**



Résidences principales en 2021 selon la période d'achèvement en %

Source : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

Le parc de logements est dominé par les **maisons** (82,8 %) de grandes tailles (plus de 77 % de 4 pièces et plus). Le statut de propriétaire **domine** (59,4 %), le chiffre est en hausse en valeur absolue indiquant que les nouveaux ménages des résidences principales. La part de locataire a augmentée sur la dernière décennie et augmente en valeur absolue également. Les nouveaux arrivants occupant des résidences principales arrivent à parts égales entre propriétaire et locataire

La commune accueille **8 logements sociaux**, et a des « obligations » à travers sa nécessaire « compatibilité » avec le SCoT et le PLH.

Depuis 2014, on observe une moyenne d'environ 6 logements construits par an dont un pic avec le lotissement du chemin des écoliers réalisé en 2019 (29 logements).

Les objectifs de production de logement du PLU et du SCoT sont dépassés.

Les **prix de l'immobilier** sur la commune sont inférieurs au prix moyen du département. Le prix moyen d'un appartement est de 1 858 € / m², tandis que celui d'une maison est de 2 517 € / m². On constate que les prix de l'immobilier augmentent depuis de nombreuses années sur le territoire (25 % en 5 ans), avec une nette augmentation depuis 2019/2020, phénomène national.

Le marché était extrêmement tendu quasiment jusqu'au lancement du PLU, mais le marché s'est nettement ralenti (notamment avec l'augmentation du taux d'emprunt).

Ce chapitre présente aussi la **population active et les emplois**. La population active ayant un emploi est de 71,6% en 2021, celle-ci est en augmentation.

Le territoire possède des emplois en lien avec la zone économique le long de la route de Nîmes. Le nombre d'emplois est augmentation depuis 2010 (+25). Le nombre d'emplois est inférieur au nombre d'actifs résidant sur La Rouvière, la commune concentre peu les emplois, malgré la zone économique (concentration d'emploi de 43,4). La population active travaille **majoritairement dans une autre commune que celle de résidence (80 %). La Rouvière est une commune résidentielle**.

Le diagnostic comprend ensuite une partie relative à **l'économie locale.** L'économie de la commune repose sur différentes activités, et notamment :

- Les commerces et services, la commune ne possède pas de commerces de proximité, et fonctionne avec la zone commerciale de La Calmette. On retrouve cependant des

commerces spécifiques : magasin de store, magasin d'aménagement, vendeur de voiture. On retrouve des activités de services : une masseuse, location de box… ;

- Les **professions libérales,** on retrouve une infirmière sur la commune ;
- Les **activités artisanales et industrielles** sont regroupées pour la plupart au sein de la zone économique. On retrouve un maçon, un ferronnier, un menuisier … Pour les activités industrielles on retrouve un fournisseur de béton et un imprimeur. Une carrière est exploitée sur la commune depuis 2002 ;
- Sur **l'agriculture**, la commune accueille 7 exploitations en 2020. On constate une hausse de la SAU pour atteindre 351 ha en 2020 dont 337 ha pour la viticulture. 7 IGP et 5 AOP/AOC sont utilisable sur la commune et 2 IG. **Le site de l'INAO a été consulté afin d'avoir la délimitation parcellaire. L'inventaire de l'état de la délimitation ne mentionne aucune parcelle classée en AOP/AOC** ;
- Le **tourisme** repose sur les activités de pleine nature (balade dans le bois des Lens) et les lieux attractifs à proximité (gorge du Gardon, le pont du Gard…).

En ce qui concerne les **équipements et services publics**, le territoire accueille une école primaire, une salle polyvalente, des équipements sportifs et de loisirs… La commune de La Rouvière dispose d'équipements et de services permettant une vie locale correspondant à la taille de la commune. Les habitants doivent se rendre dans d'autres communes : à Saint-Geniès de Malgoirès ou La Calmette pour les équipements et services de proximité, et à Nîmes pour les équipements de niveau supérieur.

Chapitre 5 : Déplacements

Le territoire de La Rouvière est concerné par le schéma départemental des mobilités du Gard et par le règlement départemental de voirie du Gard. Ce dernier repère 2 routes départementales participant au réseau de liaison (RD22 et RD936) et 2 routes départementales participant au réseau de proximité (RD124, RD210 et RD210a).

Une étude de déplacement a été réalisée sur la métropole de Nîmes. On observe sur le secteur d'études Gardonnenque que les déplacements internes et externes sont à part équivalents.

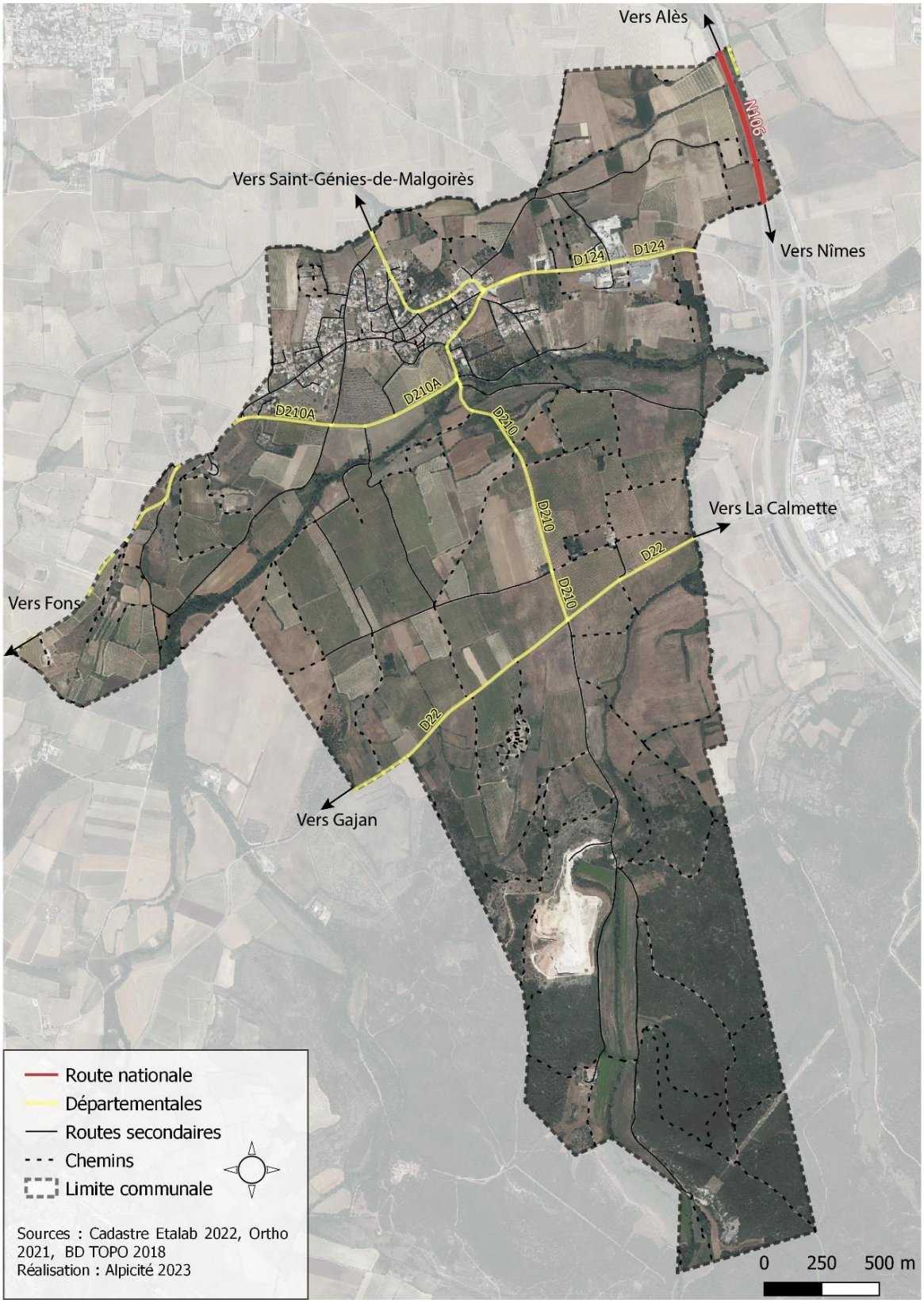
Les déplacements à l'échelle communale sont réalisés à 93,6% en voiture. Il y a une surreprésentation de la voiture individuelle dans les déplacements quotidiens. La part des transports en commun est marginale malgré la proximité avec la gare de Saint-Geniès de Malgoirès (1,3 %).

Le territoire de La Rouvière est organisé autour de 4 routes départementales traversant la commune, la **RD124 du nord à l'est.** Elle relie Saint-Geniès de Malgoirès au nord et La Calmette à l'est. Elle permet un accès à l'échangeur vers Nîmes ou vers Alès. La seconde la **RD210** permet de rejoindre le village depuis la RD22 au sud elle connecte la RD124. La troisième dessert le sud du village et permet de rejoindre Fons à l'ouest. Et enfin la **RD22, traverse la plaine agricole au sud de l'urbanisation selon un axe est-ouest.** Elle permet de rejoindre La Calmette à l'ouest et sa zone d'activités et à lest elle connecte Gajan.

Sur le territoire communal on retrouve deux voies qui ne sont pas directement accessible sur le territoire, il s'agit de la N106 connectant Nîmes et Alès et la RD936 parallèle à la N106.

Le réseau interne de la commune est structuré autour de 4 voies qui connectent le centre village aux routes départementales : la route de Fons, le chemin des Combes, la Grand rue et la rue du Temple.

La commune a une position privilégiée en termes d'accessibilité à travers l'échangeur de La Calmette. Nîmes et Alès sont à 25 min de voiture.



Le réseau routier de La Rouvière

Source : Alpicité, 2023

La commune compte **178 places de stationnement** matérialisées, dont 4 places pour personnes à mobilité réduite. Aucun stationnement n'est équipé d'une station de recharge

pour les véhicules hybrides ou électriques. Le stationnement est principalement localisé autour du centre-village et des équipements. On retrouve également de nombreuses places de stationnement sur la chaussée. Des problématiques de stationnement ont été identifiées le long de la rue Jean Moulin et ponctuellement à proximité de l'école.

La municipalité a observée l'organisation d'un covoiturage spontané au niveau de l'ancienne cave coopérative. La commune souhaite pérenniser et officialiser ce covoiturage.

En ce qui concerne les **transports en commun et partagés**, la commune est desservie par une ligne de bus « Tango » permettant de rejoindre Nîmes. Toutefois, la fréquence de passage est faible et représente un frein à l'utilisation du bus sur le territoire (l'utilisation des transports en commun dans les déplacements domicile/travail s'élevait à seulement 1,3 % en 2021). Un transport à la demande est disponible sur le territoire, il permet de rejoindre la gare de Saint-Geniès de Malgoirès et la zone économique de La Calmette. Les gares les plus proches sont celles de Saint-Geniès de Malgoirès à moins de 5 min en voiture, et celles de Fons à moins de 10 min. Les aéroports les plus proches sont celui de Nîmes à seulement 36 km (35 min) et celui de Montpellier à 56 km (1h).

Concernant les **modes doux**, ceux-ci sont peu développés sur le territoire. Il n'y a pas de piste cyclable ou de bande cyclable. Le plan des mobilités repère une action sur le secteur de la Gardonnenque avec l'aménagement d'une piste cyclable Saint-Mamert – Nozières, en lien avec le plan vélo de Nîmes Métropole. La Rouvière est repérée avec **une ligne d'intention** traversant la commune et **reliant à Saint-Geniès-de-Malgoirès au nord et à La Calmette à l'est.** Le projet a été validé, le département a obtenu les promesses de vente de l'ensemble des riverains, les actes doivent être signés avant août 2025. Les travaux devraient commencer fin 2025 afin de relier La Rouvière au pôle d'échanges multimodal (PEM) de Saint-Geniès-de-Malgoirès.

3 arceaux vélos sont repérés au niveau du city stade et de l'école.

Les aménagements piétons sont assez nombreux sur la commune, des trottoirs sont aménagés le long de la RD124 dans la traversée du village. On retrouve également des aménagements connectant l'entrée de ville est au centre ancien. Sur les voies de dessertes internes, les aménagements sont ponctuels avec des linéaires qui ne sont pas continue. Une zone de rencontre a été mise en place au sein du lotissement du chemin des écoliers. Deux passages sont exclusivement piétons, entre le lotissement du chemin des écoliers et l'école primaire, et un passage permettant de relier l'église à la RD124.

L'intermodalité désigne la possibilité de combiner plusieurs modes de transport au cours d'un même déplacement. Sur le territoire de Nîmes Métropole, plusieurs projets ont été développés pour encourager ce mode de mobilité, notamment la création de pôles d'échanges multimodaux (PEM) à Fons (premier PEM rural d'Occitanie) et à Saint-Geniès-de-Malgoirès. Ces équipements permettent de garer son véhicule et de prendre le train, afin de favoriser les transports collectifs et réduire l'usage de la voiture individuelle. Ces actions s'inscrivent dans une politique plus large portée par le Plan de Mobilité 2030 et le Plan Vélo de Nîmes Métropole, visant à optimiser les déplacements, réduire leur fréquence, et encourager les alternatives à la voiture. Enfin, le contrat d'axe Nîmes-Alès soutient également cette dynamique, en promouvant une urbanisation autour des nœuds de transport. L'objectif global est de limiter les émissions de gaz à effet de serre en développant des réseaux de transport plus durables.

PARTIE 3 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 6 : 'environnement naturel

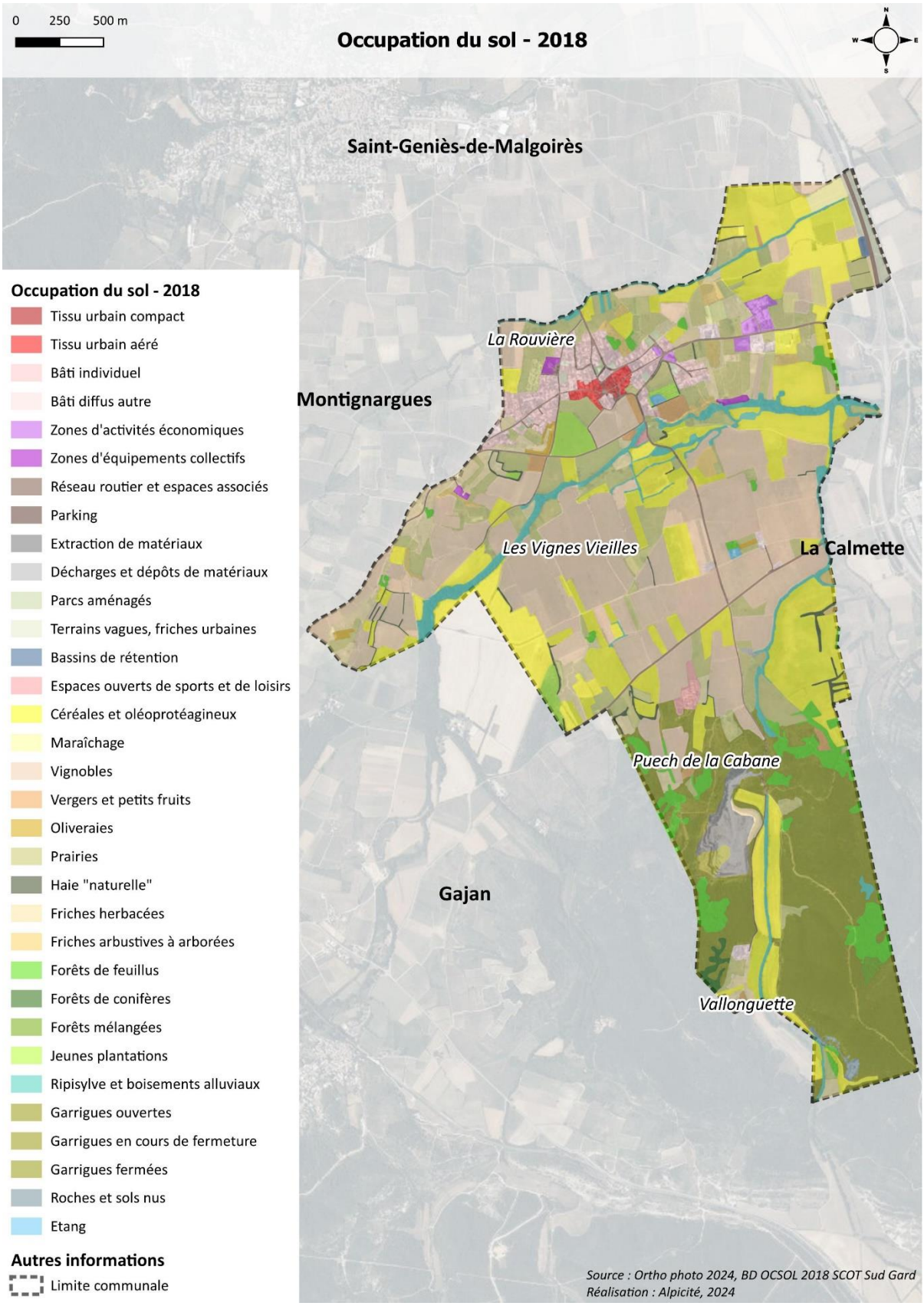
Les caractéristiques environnementales de la commune sont présentées :

- **Topographie** : la commune se trouve dans les garrigues. On retrouve au sud la plaine agricole et les garrigues. La commune est implantée sur le point haut du territoire. L'amplitude altitudinale est assez faible ;

- **Géologie** : La Rouvière fait partie de la zone géologique de Sommières, son sol est dominé par le Barrémien supérieur à faciès urgonien, constitué de calcaires récifaux karstifiés riches en Rudistes et Foraminifères, formant un bon aquifère. Ces calcaires, parfois oolithiques ou crayeux, sont exploités dans la carrière des Bois de Lens comme pierre de construction. Le Tertiaire y est présent sous forme de calcaires lacustres et de molasse calcaire, mais reste un aquifère modeste. L'Oligocène inférieur y est représenté par le Grès de Sauzet, riche en fossiles végétaux et animaux ;
- **Hydrographie** : La Rouvière fait partie du bassin versant des Gardons, il couvre plus de 2 000 km² entre le Gard et la Lozère. Les principaux cours d'eau sur La Rouvière sont le ruisseau de Braune, le Rouvégade et le Pierrau, qui s'écoulent ouest en est. Ce sont des affluents du Gard ou Gardons ;
- **Climat** : La Rouvière est soumise à un climat méditerranéen avec des étés chauds et secs succédant aux hivers relativement doux. La commune est particulièrement sensible aux effets du réchauffement climatique, qui implique une hausse des températures, un changement dans les précipitations et une augmentation du niveau de risque (érosion, inondation, incendies de feu de forêt…) ;
- **Risques naturels** : 7 catastrophes naturelles ont été reconnues sur la commune depuis 1982. Les risques ou aléas qui concernent le territoire sont les suivants :
    - Risque d'i**nondation** :
        - Risque de débordement de cours d'eau. La commune est couverte par un PPRi de 2008 qui traite de ce risque. Une partie de la zone urbanisée est concernée par des zones bleues du PPRi. Les fonds de parcelle au sud du chemin de Tinellis sont concernés par des zones rouges du PPRi ;
        - Risque de ruissellement pluvial pris en compte à travers l'étude EXZEco. Le risque concerne quelques secteurs de la zone urbanisée, notamment l'école et ponctuellement la zone économique ;
        - Risque d'érosion des berges le long des cours d'eau ;
    - L'aléa **feu de forêt** qui concerne principalement les espaces boisés de La Bruguière, Farinette, Puech de la Cabane. La zone urbanisée n'est pas concernée hormis quelques constructions à l'est du chemin de Tinellis;
    - Risque **lié au sous-sol** :
        - Risque sismique de niveau faible ;
        - Risque de mouvement de terrain avec 3 cavités naturelles sur le territoire. L'aléa chute de bloc est localisé en contrebas du centre est concerné un mur de soutènement. Un aléa très fort est également localisé au sein de la carrière et au sud sur le secteur de la Farinette ;
        - Risque de retrait-gonflement des argiles, la commune est concernée par un aléa moyen à fort ;
    - Risque d'**émanation de radon** faible ;
- **Risques technologiques** :
    - Risque lié au **transport de matières dangereuses** lié au transport terrestre (N106) ;
    - Risque lié à la rupture de barrage.

Les risques font l'objet de nombreux porters à connaissance (PAC) à prendre en compte.

La deuxième partie analyse l'**occupation des sols, La Rouvière** est dominée par des espaces agricoles (66,0 % du territoire) notamment au sud et au nord du centre ancien du territoire. Les espaces boisés sont également représentés (25,1 % du territoire), ils sont localisés principalement au sud du territoire correspondant aux secteurs boisés et aux garrigues. Le territoire est peu artificialisé puisque seulement 8,7 % du territoire correspond à la zone urbanisée, située au nord du territoire.


0 250 500 m
Occupation du sol - 2018
N
W
E
S
Saint-Geniès-de-Malgoirès
Montignargues
La Rouvière
Les Vignes Vieilles
La Calmette
Puech de la Cabane
Gajan
Vallonguette
Occupation du sol - 2018
Tissu urbain compact
Tissu urbain aéré
Bâti individuel
Bâti diffus autre
Zones d'activités économiques
Zones d'équipements collectifs
Réseau routier et espaces associés
Parking
Extraction de matériaux
Décharges et dépôts de matériaux
Parcs aménagés
Terrains vagues, friches urbaines
Bassins de rétention
Espaces ouverts de sports et de loisirs
Céréales et oléoprotéagineux
Maraîchage
Vignobles
Vergers et petits fruits
Oliveraies
Prairies
Haie "naturelle"
Friches herbacées
Friches arbustives à arborées
Forêts de feuillus
Forêts de conifères
Forêts mélangées
Jeunes plantations
Ripisylve et boisements alluviaux
Garrigues ouvertes
Garrigues en cours de fermeture
Garrigues fermées
Roches et sols nus
Etang
Autres informations
Limite communale
Source : Ortho photo 2024, BD OCSOL 2018 SCOT Sud Gard
Réalisation : Alpicité, 2024

La dernière partie constitue l'**analyse écologique** du territoire. La commune de La Rouvière est concernée par les zonages environnementaux suivants :

- Une **ZNIEFF de type II** concernant le Plateau Saint Nicolas qui occupe 183,6 ha sur la commune. Le zonage ZNIEFF recouvre environ un quart de la commune. Les milieux naturels et la faune et la flore sont décrits ;
- Des **zones humides**. Plusieurs zones humides sont localisées sur le territoire communal pour une surface totale de 32,4 ha. Elles sont principalement autour des ruisseaux, notamment celui de Braune et de Vallongue ;
- Les **espaces naturels sensibles** du Gardons d'Alès inférieur, des Garrigues de Nîmes et Camp des garrigues. Ils occupent quasiment la moitié du territoire et soulignent la riche biodiversité.

Ensuite sont présentés les **habitats et milieux naturels** qui composent la commune de La Rouvière, à savoir :

- Les **milieux forestiers**, qui occupent environ 13,4 % du territoire, principalement dominé par les chênes ;
- Les **milieux ouverts et semi-ouverts**, composés de landes arbustives et de prairies mésophiles ;
- Les **milieux humides** représentés par les cours d'eau et leurs ripisylves, notamment le ruisseau de Braune, de Rouvégade et de Pierrau ;
- Les **milieux agricoles** représentent plus de 360 ha de culture. On retrouve de nombreuses haies arbustives et arborées jouant un rôle important pour la biodiversité et pour la fonctionnalité écologique.

En ce qui concerne la **flore**, le diagnostic identifie :

- Les **espèces floristiques patrimoniales** : une espèce végétale protégée au niveau national est présente sur le territoire. Aucune espèce n'est inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats. Aucune des espèces connues sur la commune n'est considérée comme menacée sur la liste rouge nationale ;
- Les **espèces végétales exotiques envahissantes**, 13 sont identifiées sur la commune dont 1 est identifiée comme en Alerte et donc potentiellement envahissantes et à surveiller. 2 sont identifiées comme « Majeur » et peuvent induire des problèmes de santé publique ou de perte de biodiversité dans les secteurs où ils se développent.

Concernant la **faune**, sont identifiées sur la commune :

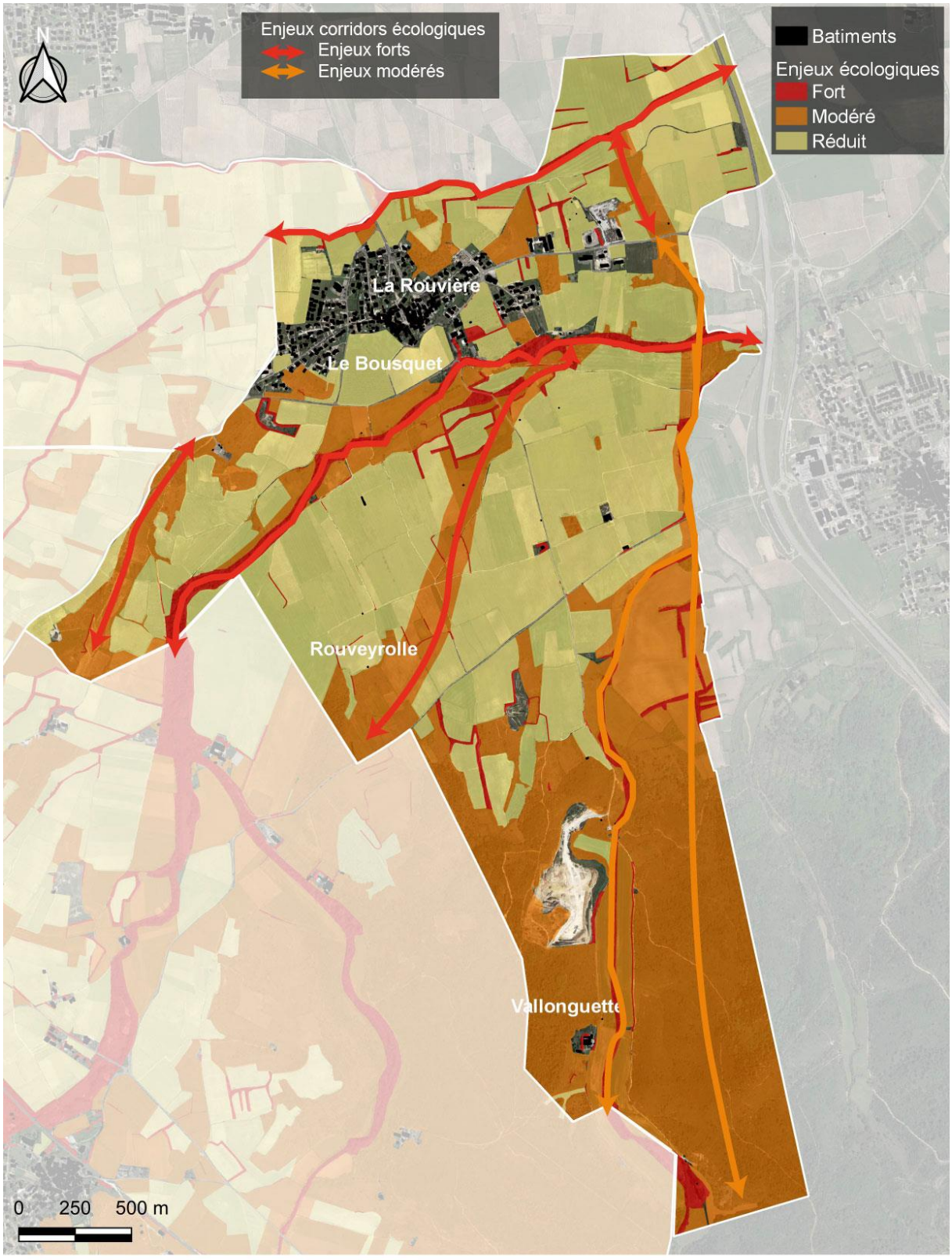
- 143 espèces d'invertébrés ;
- 2 espèces d'amphibiens ;
- 7 espèces de reptiles
- 106 espèces d'oiseaux ;
- 5 espèces de mammifères ;
- Pas de données disponibles sur les chiroptères.

Sont ensuite présentées les **continuités écologiques (trame verte et bleue et trame noire)**. L'analyse de la trame verte et bleue s'appuie notamment sur celles identifiées à l'échelle régionale à travers le SRADDET et à l'échelle intercommunale à travers le SCoT et l'échelle de Nîmes Métropole à travers une étude spécifique. Au niveau local / communal, il est identifié que la trame verte et bleue est de bonne qualité avec la présence d'une surface intéressante de réservoirs de biodiversité de milieux boisés, ouverts et semi-ouverts. La RD124 et la N106 constituent des obstacles difficiles à traverser. La plaine agricole, bien qu'elle ne soit pas considérée comme réservoir ou corridor de la trame verte, cela reste un secteur perméable pour la faune notamment grâce à la présence de nombreuses haies bocagères arborées ou arbustives présentes entre les différentes parcelles agricoles et qui elles sont considérées

comme corridors des milieux boisés. La trame bleue est surtout représentée par les cours d'eau et leurs ripisylves. La trame grise (secteur urbanisé de la commune) est concentrée en partie nord du territoire. Elle peut engendrer des difficultés pour le déplacement de la faune notamment à l'est en lien avec la zone économique. Concernant la trame noire, l'éclairage du village s'étend sur les zones agricoles et naturelles et sur le ruisseau Le Rouvégade et de Braune.

Les enjeux écologiques sont synthétisés ainsi :

Habitats naturels et zonages contractuels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation
Cours d'eau et milieux humides	- Forte valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; - Habitats à préserver de par la nature des services rendus (dont maintien des berges, régulation des crues et épuration de l'eau, réservoir d'eau potable) - Habitats protégés par la loi ; - Habitats d'intérêt communautaire dont certains potentiellement prioritaires ; - Favorables au développement d'espèces patrimoniales ; - Participe à la fonctionnalité écologique du territoire comme corridors écologiques	**Forts**
Plaine agricole reliée aux fonctions de corridors écologiques	- Favorables aux déplacements des espèces et à leur développement ; - Haies arborées participant à la fonctionnalité du territoire comme corridors.	**Modérés à forts**
Boisements diversifiés et landes	- Trame verte participant à la fonctionnalité écologique du territoire comme réservoirs de biodiversité - Favorables au développement d'espèce, rôle important pour la diversité floristique et faunistique.	**Modéré**



Carte des enjeux écologiques
Commune de La Rouvière

Réalisation : C.Delétrée - Septembre 2023
Sources : Monteco / DREAL Occitanie / Fond ortho Google

Chapitre 7 : L'environnement humain

Ce chapitre est organisé en quatre parties.

La première vise à présenter **l'histoire et l'organisation urbaine et architecturale** de la commune.

Vers 1200, un château féodal est bâti sur la "roque" de La Rouvière. En 1228, la seigneurie entre dans le domaine royal.

Au XVIe siècle, les idées de la Réforme protestante gagnent le village, provoquant des tensions religieuses durables, nourries par les influences venues de Nîmes et d'Uzès. Après la révocation de l'Édit de Nantes, les protestants subissent répressions et dragonnades jusqu'à la Révolution.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, l'agriculture est le pilier économique, avec des terres détenues par le seigneur, quelques familles établies, et des non-résidents.

La Révolution de 1789 marque une transformation importante, bien que relativement paisible localement. La mise en œuvre des valeurs républicaines est lente, mais la communauté s'adapte progressivement, y compris face aux épreuves du XXe siècle, comme les deux guerres mondiales.

Le développement villageois date de l'époque médiévale avec un centre ancien dense aux rues étroites autour du château. Par la suite le développement s'est fait autour des voies de communication sous forme de faubourgs notamment le long de la Grand rue et de la rue Jean Moulin.

A partie de la deuxième moitié du XXe siècle, et notamment après 1975, on observe un développement sous forme d'habitat pavillonnaire. Depuis le début des années 2000, le phénomène d'étalement se poursuit, avec des formes d'urbanisation qui évoluent vers une **plus grande densité**.

On note également une **intensification de la densification interne**, via la **division de grandes parcelles existantes** et la construction de **maisons accolées ou en bande**.

Plus récemment on observe un phénomène de densification des parcelles et de la zone urbanisée. **L'analyse typo-morphologique du tissu urbain**, qui est peut-être différencié ainsi :

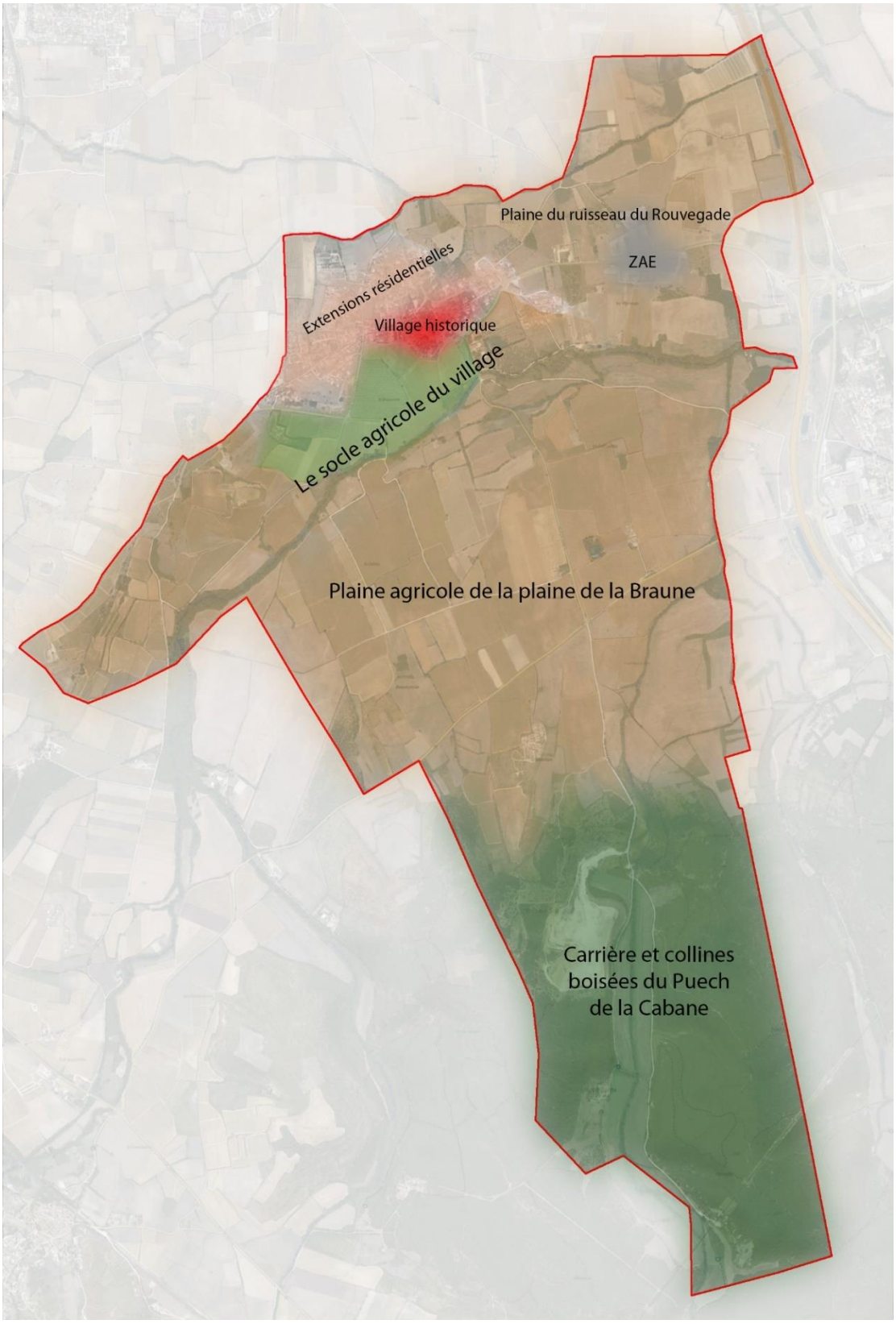
- **Le centre ancien** correspond aux constructions les plus anciennes du cœur de village, issues de la période médiévale ;
- **Le tissu faubourien** en continuité du centre historique avec un tissu assez dense ;
- **Le tissu périurbain** correspond à l'étalement individuel de type pavillonnaire. Cette typologie procurant un tissu urbain peu dense ;
- **La zone d'activité** située le long de la route de Nimes (RD124). On retrouve des bâtiments très hétéroclites.

La seconde partie présente le patrimoine. La commune possède un patrimoine architectural intéressant notamment avec le château, le château d'eau, le temple, … On retrouve également du **patrimoine archéologique** présent sur le territoire avec 17 sites archéologiques recensés par le service régional de l'archéologie.

La troisième partie présente **l'analyse paysagère**. Le village est implanté en surplomb du ruisseau de la Braune sur une terrasse alluviale. Cette implantation en point haut génère des vues particulièrement remarquables sur la silhouette sud du village. Les extensions résidentielles se sont établies au nord du village, préservant la silhouette perçue depuis le sud.

Les espaces publics sont traités en enrober et ont un caractère très routier. Un travail pourrait être mené pour mieux valoriser les espaces et hiérarchiser les espaces. Les espaces publics qui maillent les quartiers résidentiels ont essentiellement une fonction de desserte.

Depuis le sud du village, les entrées de villes sont exceptionnelles offrant des vues sur la silhouette villageoise, notamment depuis le chemin du Bousquet et la RD210a. La RD124 présente un caractère routier et travers une zone d'activité économique avant d'arriver au village. Cette entrée de ville constitue un enjeu important notamment afin d'être à la hauteur des qualités patrimoniales de La Rouvière.



Cartographie des grandes unités paysagères

La dernière partie de ce chapitre concerne **l'analyse de la consommation d'espaces et l'étude de densification.**

Après l'identification des zones déjà urbanisées (ZDU) en fonction des différentes périodes des documents de rang supérieur et loi, la **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** est analysée selon différentes périodes :

- **À partir de 2018 (selon le SCoT Sud Gard).** Le SCoT accorde **1,2 ha** de consommation d'espaces en extension pour l'habitat sur la période 2018-2030. Celui-ci n'accorde aucune possibilité pour le développement économique. Pour les équipements publics, le SCoT accorde un volume à l'échelle de son territoire. Depuis 2018, **1,96 ha** ont été consommés pour l'habitat et **1,80 ha** pour le développement économique, aucune consommation n'a été réalisée pour les équipements publics. 3 autorisations d'urbanisme en cours pourraient générer de la consommation d'espaces pour 0,44 ha pour de l'habitat. Une autorisation d'urbanisme en cours générerait 0,56 ha pour le développement économique. Les objectifs de consommation d'espaces du SCoT à horizon 2030 **sont donc dépassés** sauf pour les équipements publics ;
- **Sur la période 2019-2026 (selon le PLH prorogé).** Le PLH accorde 0,70 ha en extension et 0,42 ha en densification sur la période 2019-2026. Depuis 2019, **1,96 ha** a été consommé en extension et 3 autorisations d'urbanisme en cours qui généreraient de la consommation d'espaces pour **0,44 ha**. **0,23 ha** a été urbanisé en densification de l'enveloppe urbaine existante. Les objectifs de consommation d'espaces du PLH à horizon 2026 **sont dépassés**.
- **Sur les dix dernières années**, au regard de la loi ALUR. **3,89 ha** a été urbanisés en extension et **1,46 ha** a été urbanisé en densification ;
- **Sur la période 2011-2021** au regard de la loi Climat et Résilience. **5,01 hectares** a été consommé sur cette période. Dans la logique de division par deux cela représente **2,50 ha** sur la période 2021-2031(cela reste théorique en l'absence de SRADDET intégrateur de la loi climat et résilience - *la modification intégrant la loi climat et résilience a été approuvée ente l'arrêt et l'approbation du PLU)* ;
- **Depuis 2021** au regard de la loi Climat et Résilience (« coups partis » d'urbanisation). **0,49 ha** a été consommé sur cette période. Par ailleurs, 6 autorisations d'urbanisme sont en cours de validité et 4 pouvant générer **1,00 ha de consommation**.

L'**étude de densification et de mutation** au sein des espaces urbanisés fait apparaître le potentiel suivant :

- 1,20 ha de « dents creuses » dont 1,1 ha supérieur à 2 500 m² ;
- 0,33 ha de « dent creuse » à vocation économique ;
- 0,69 ha en « BIMBY ».

Soit un total de 2,22 ha.

Une friche est identifiée, il s'agit de l'ancienne cave coopérative de La Rouvière. Celle-ci se situe à l'entrée est de la commune et date de la fin des années 50. Sa mobilisation semble délicate du fait de la situation juridique. Le potentiel sur le logement vacant est estimé comme nul.

La dernière partie de ce chapitre constitue un **bilan du potentiel constructible au sein du PLU de 2014**. Ce potentiel s'élève à **14,95 ha**, une grande partie se trouvant en zone urbaine.

Chapitre 8 : Réseaux, énergies, nuisances

La première partie concerne la **ressource en eau** :

- **Alimentation en eau potable**. Cette partie se base notamment sur le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) mise à jour en 2019 de Nîmes Métropole. Elle présente le zonage d'alimentation en eau potable et les ressources en eau (source de Vallonguette et apport d'eau depuis le réseau de Nîmes-Comps) et les ouvrages de

stockage. Un bilan des volumes mis en œuvre pour l'alimentation en eau potable est réalisé, celui-ci conclut à la suffisance de la ressource ;

- **Défense incendie**. La commune compte 9 poteaux incendie ;
- **Gestion des eaux usées**. En ce qui concerne l'assainissement collectif, la commune possède une STEU, d'une capacité de 800 Equivalents-Habitants (EH). Le volume en entrée en 2023 est de 185 EH, celui-ci est estimé comme suffisant ;
- **Gestion des eaux pluviales**. Nîmes Métropole a mis en place un guide de gestion des eaux pluviales urbaines avec des prescriptions à l'attention des usagers et des concepteurs, auxquels il faut se référer.

La seconde partie traite des **énergies**. Après un rappel de la règlementation nationale, il est présenté la consommation énergétique par type d'énergie et par secteur d'activité à l'échelle de Nîmes Métropole. Il en ressort que les produits pétroliers sont l'énergie la plus utilisée sur le territoire intercommunal, devant l'électricité et le gaz naturel. Les secteurs les plus consommateurs en énergie sont ceux du transport routier et le résidentiel. Le potentiel de développement des énergies renouvelables est également évalué. Il est notamment intéressant pour l'énergie solaire en toiture.

La troisième partie concerne les **réseaux de communications numériques**. La majorité des zones urbanisées de la commune a un accès au très haut débit. La fibre a par ailleurs été déployée sur la commune et couvre 100 % du territoire.

La quatrième partie aborde la question de la **gestion des déchets**, qui relève de la compétence de Nîmes Métropole. Plusieurs points d'apports volontaires sont répartis sur la commune. En 2023, 85 690,14 tonnes ont été collectées à l'échelle de la communauté d'agglomération. La commune accueille une déchetterie sur son territoire, à l'ouest le long de la RD210a.

La dernière partie de l'évaluation environnementale concerne les **pollutions et nuisances**. La **qualité de l'air** est jugée comme bonne sur le territoire intercommunal. En 2018, ce sont 1648 tonnes de COVNM, 2 754 tonnes de NOx, 234 tonnes d'ammoniac, 440 tonnes de PM10, 308 tonnes de PM2.5 et 38 tonnes de SO2 qui sont émises sur le territoire de Nîmes métropole. Le secteur le plus pollueur est celui du transport routier. Deux routes sur la commune sont repérées par l'arrêté de classement sonore du réseau routier du Gard il s'agit de la N106 classée en catégorie 2 et la RD936 classée en catégorie 4. 5 ICPE sont recensées, il s'agit de plusieurs entreprises sur le territoire de La Rouvière (Imprimerie, carrière, déchetterie…). Concernant la **pollution des sols**, un ancien site industriel et activités de services est recensé sur le territoire communal, il s'agit de la déchetterie toujours en activité.

PARTIE 4 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Chapitre 9 : Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Dans cette partie, **chaque orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est justifiée**, notamment au regard du diagnostic territorial. Leurs traductions dans les pièces opposables, à savoir le règlement graphique et écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sont présentées.

Chapitre 10 : Justification des choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique

Dans ce chapitre, les **règles issues du règlement sont justifiées**. Il s'agit de justifier chaque règle inscrite dans les dispositions générales et chaque prescription graphique (premier paragraphe), ainsi que pour l'ensemble des zones, d'expliquer leur délimitation et les règles qui s'appliquent (deuxième paragraphe).

En ce qui concerne les zones agricoles, le PLU de La Rouvière autorise que les **habitations existantes puissent faire l'objet d'extensions et annexes limitées** par le règlement. Les règles inscrites au PLU sont justifiées dans un troisième paragraphe *« justifications CDPENAF (pour*

avis) », étant donné qu'elles seront présentées à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (dite « CDPENAF ») suite à l'arrêt du PLU.

Ce chapitre présente enfin dans un dernier paragraphe le **bilan des surfaces au zonage du PLU**. Les zones urbaines représentent 41,75 hectares, soit seulement 5,29 % du territoire communal. Presque 95 % de La Rouvière est classé en zones agricoles ou naturelles, permettant une large préservation de ces espaces. Les zones agricoles sont les plus représentées, puisque presque les trois-quarts de la commune sont classés en zone A ou Ap.

Chapitre 11 : Justification des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Ce chapitre permet de justifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) mises en place au PLU de La Rouvière. Plus exactement, 3 OAP sont inscrites au PLU :

- La **première est une OAP dite « thématique »,** c'est-à-dire portant sur une thématique, en l'occurrence sur celle de mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité ;
- Les **2 autres OAP sont des OAP dites « sectorielles »** qui concernent des secteurs, à savoir :
    - Entrée de village est ;
    - Chemin des combes.

Pour chacune des OAP sont présentés et justifiés les objectifs de ces OAP, leur cohérence avec le PADD et leur complémentarité avec le règlement du PLU.

PARTIE 5 : ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES

Chapitre 12 : Rappel des objectifs inscrits au PADD

Ce chapitre vise à rappeler les **objectifs inscrits au PADD**, en termes :

- De développement démographique et de production de logements associée ;
- De développement économique ;
- De développement des équipements d'intérêt collectif et services publics et des espaces publics ;
- De maîtrise du développement urbain et de modération de la consommation d'espaces et d'artificialisation des sols.

C'est en effet sur la base de ces objectifs que sont présentées les surfaces constructibles au PLU dans les chapitres suivants.

Chapitre 13 : Estimation du potentiel mobilisable dans le PLU

Le premier paragraphe vise à présenter le **potentiel mobilisable au PLU en densification des parties actuellement urbanisées**, cela s'appuyant sur l'étude de densification réalisée au stade de diagnostic.

Le second paragraphe présente les **extensions de l'urbanisation** qui ont été mobilisées au PLU pour l'habitat (coups partis), le développement économique (coups partis) et pour les équipements publics, et les raisons de ces choix. Il est rappelé que pour l'habitat et le développement économique, les extensions sont « subies » du fait d'autorisations d'urbanisme accordées. Les surfaces concernées sont de 0,44 ha pour l'habitat, 0,56 ha pour le développement économique et 0,90 ha pour les équipements publics.

Chapitre 14 : Adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel mobilisable destiné à la production de logements

Ce chapitre présente tout d'abord les **objectifs d'accueil de population** prévus au PLU et déjà justifié dans le cadre de la justification du PADD, soit un TCAM de 0,7 % correspondant au PLH, le scénario SCoT de 1% n'ayant pas été retenu.

Il présente ensuite les **perspectives de production de logements** au regard des objectifs d'accueil de population, ainsi qu'en prenant en compte le desserrement des ménages (diminution de la taille des ménages) et plus généralement différents facteurs. Au total, le PLU doit permettre la création d'une trentaine de logements sur les 12 prochaines années.

Enfin, il est estimé la **production de logements avec la mise en œuvre du PLU**. Au total, le PLU répond totalement à cet objectif, avec une répartition équitable entre la production en extension (subie) et en densification, le tout intégrant la rétention foncière de manière pragmatique. La production de logements est estimée entre 29 et 32 logements

Chapitre 15 : Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers au PLU

Après un rappel de la **réglementation** et de la **méthode de calcul de la consommation d'espaces**, la **consommation d'espaces mobilisable au PLU à horizon 2037** est détaillée, ainsi que **la consommation passée déjà subie** et qui doit être prise en compte **dans le rapport de compatibilité avec les documents intégrateurs.**

Cette démonstration permet de montrer que le PLU révisé fait le maximum au regard de cette situation héritée pour respecter les documents intégrateurs (0 m² de consommation d'espaces supplémentaire sur les zones à dominante d'habitat) et de maitriser la consommation d'espaces pour les équipements publics (la consommation d'espaces est limiter à une surface de l'ordre 1 ha), que cette consommation sur 12 ans présente un rythme inférieur à celle prévue par ces documents, tout en lissant la consommation passée.

Elle permet aussi de mettre en avant les choix en matière d'équipements publics, et la réduction prévue globalement par rapport au PLU de 2014.

En conclusion, le PLU révisé modère sa consommation d'espaces.

Chapitre 16 : Comparaison entre le PLU de 2014 et le PLU révisé

Ce chapitre **compare le PLU de 2014 et le PLU révisé** notamment en matière d'évolution des zones U et AU, et des conséquences en matière de consommation d'espaces.

Les évolutions de zones agricoles et naturelles sont également présentées.

PARTIE 6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Outre ce résumé non technique qui constitue le 1er chapitre de l'évaluation environnementale, celle-ci comprend les chapitres suivants :

Chapitre 18 : Présentation générale de l'évaluation environnementale

Etant donné que cette partie constitue **l'évaluation environnementale, celle-ci est définie** pour une meilleure compréhension du lecteur.

Ce chapitre présente également le **contenu de l'évaluation environnementale,** qui est défini par les Codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Sont également rappelés les **principaux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**.

Enfin, ce chapitre rappelle les **documents avec lesquels le PLU de La Rouvière doit être compatible**, précisant si ces documents ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Chapitre 19 : Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Les **perspectives de l'évolution probable du territoire** sont évaluées.

Les choix de la collectivité sont extrêmement limités, avec en réalité aucune possibilité de scénarios réellement alternatifs, au regard du cadre réglementaire, et de la situation héritée, et à partir du moment où la révision générale du PLU a été lancée.

Ce chapitre permet également de présenter, sur la base de l'état initial de l'environnement, les **principaux enjeux environnementaux du territoire**, et sur lesquels l'évaluation environnement a été réalisée, à savoir :

- Enjeux écologiques ;
- Risques et aléas ;
- Espaces agricoles ;
- Espaces forestiers ;
- Paysage et patrimoine bâti ;
- Les réseaux ;
- Les pollutions, les nuisances et le climat ;
- La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour finir, ce chapitre évalue les **enjeux environnementaux sur les secteurs susceptibles d'être touchés par la révision du PLU, en premier lieu en définissant ces secteurs :**

- Entrée de village est ;
- Chemin des Combes ;
- Chemin des Olivettes.

Chapitre 20 : Choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement

Sont présentés les **choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, ce par grande orientation du PADD.

Pour rappel, le PLU de La Rouvière doit respecter les obligations réglementaires (SCoT du Sud Gard, PLH de Nîmes Métropole…), et qui viennent « contraindre » la commune dans ses choix d'urbanisation. Les solutions de substitution raisonnables présentées, très limitées et plutôt de l'ordre de la variable, tiennent donc compte de ces éléments.

Chapitre 21 : Effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Dans ce chapitre sont analysés les **effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**, concernant différentes thématiques, à savoir : l'écologie (dont zonages écologiques réglementaires, contractuels ou d'inventaires, habitats naturels, flore et faune patrimoniales, espèces exotiques envahissantes, continuités écologiques, et incluant une analyse des incidences sur les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU) ; les risques et aléas (naturels et technologiques) ; les espaces agricoles ; les espaces forestiers ; les paysages et le patrimoine ; la ressource en eau (eau potable, assainissement des eaux usées, eaux pluviales) ; la production des déchets ; la pollution de l'air ; la pollution sonore ; la pollution du sol et du sous-sol ; le climat ; la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Chapitre 22 : Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Ce chapitre présente les **mesures envisagées pour éviter les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement**. Si cela n'est pas possible, le PLU tentera de les réduire. En dernier recours seulement seront prévues des mesures compensatoires.

L'ensemble des mesures prises sont des mesures soit d'évitement, soit de réduction. Le PLU n'implique aucun impact significatif important sur l'environnement. **Aucune mesure de compensation n'a été mise en place.**

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Chapitre 23 : Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Six ans au plus après l'approbation du plan local d'urbanisme, une **analyse des résultats de l'application du plan** doit être effectuée sur la base des critères définis dans ce chapitre.

Chapitre 24 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le PLU doit être compatible avec différents documents d'urbanisme, plans et programmes présentés dans la partie 1 – Diagnostic territorial.

Ce chapitre **justifie donc de la compatibilité du PLU avec ces différents documents, plans et programmes**.

Chapitre 25 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales

La **méthodologie mise en place pour la réalisation de l'évaluation environnementale** est présentée.

CHAPITRE 18 : PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. DEFINITION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est une **démarche d'intégration de l'environnement**.

Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets prévus ou potentiels, leur cohérence, leurs effets cumulés... Elle vise à identifier les incidences du PLU sur l'environnement et de l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement. L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer, au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP, des modifications plus favorables à l'environnement. **L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux identifiés sur le territoire communal.**

2. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le plan local d'urbanisme de La Rouvière étant soumis à évaluation environnementale, il doit respecter les principes du Code de l'urbanisme :

Article R151-3 du Code de l'urbanisme :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à

un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. […] »

Par ailleurs, en définissant le contenu du résumé non technique, l'article R122-20 du Code de l'environnement est à recouper avec l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, dans le sens où il semble cohérent que les éléments apparaissant dans le résumé non technique soient analysés de façon plus détaillée dans l'évaluation environnementale.

Article R122-20 du Code de l'environnement :

« I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. »

3. RESUME DES OBJECTIFS DU PLU

Les objectifs du PLU sont traduits dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Pour rappel, les deux orientations générales et les objectifs associés inscrits au PADD de La Rouvière sont les suivants :

1. Assurer un développement urbain maîtrisé s'appuyant sur l'armature existante

- Proposer une dynamique démographique en cohérence avec le cadre réglementaire actuel, mais anticipant les futurs documents applicables, afin de mieux s'approprier ces évolutions ;
- Favoriser le renforcement du tissu économique en s'appuyant à la fois sur une offre de proximité et sur la zone économique existante ;
- Offrir à l'activité agricole un cadre réglementaire facilitateur, dans un contexte local complexe ;
- Conforter l'attractivité de notre territoire par un renforcement des équipements et une mise en valeur des espaces publics notamment en cœur de village, ces éléments étant de formidables vecteurs de vivre ensemble ;
- Continuer l'engagement de la commune pour conforter les mobilités alternatives à la voiture individuelle notamment dans les déplacements pendulaires ;
- Prendre en compte néanmoins de manière pragmatique la place de la voiture dans notre organisation communale et les enjeux liés ;
- Assurer la pérennité des réseaux et maximiser la gestion des déchets en lien avec le développement envisagé.

2. Ancrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique

- S'inscrire dans les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain fixés par les documents de rang supérieur actuellement opposables, tout en intégrant la logique d'un PLU dont l'horizon (2037) se situera au-delà de ces documents ;
- Porter une attention particulière à la préservation des caractéristiques paysagères du territoire, et notamment celle de la silhouette villageoise sur son Puech « carte postale » du territoire ;
- Mettre en valeur le patrimoine bâti communal, et proposer une architecture qui réponde aux enjeux patrimoniaux et paysagers, adoptant une approche bioclimatique ancrée dans les besoins de notre époque ;
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire ;
- Intégrer les risques et nuisances dans les choix d'urbanisme ;
- Inscrire le projet de territoire dans une logique intégrant les enjeux du changement climatique.

4. Articulation du PLU avec d'autres plans, schemas, programmes et documents de planification

Pour rappel, en application des articles L131-1 à L131-10 Code de l'urbanisme, le PLU de La Rouvière doit être compatible avec les documents suivants (aucun document n'est l'objet d'un rapport de prise en compte) :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud Gard	Approbation le 10 décembre 2019 Modifications simplifiées approuvées les 24 mars 2022 et 23 juin 2022 Modification simplifiée n°3 en cours	Compatibilité	Oui
PLH de Nîmes Métropole	Adopté le 2 février 2019 pour la période 2019-2024 et prorogé	Compatibilité	Non

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
	deux ans le 1er mars 2024		
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux	Oui
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité avec les objectifs de gestion des risques inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan	Oui
Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Nîmes Métropole	Approuvé le 23 septembre 2024	Compatibilité	Oui
Schéma régional des carrières (SRC) Occitanie	Approbation le 16 février 2024	Compatibilité	Oui

Le rapport de compatibilité *d'un document avec d'autres documents ou normes supérieures requiert seulement du document qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du document supérieur ou qu'il ne lui soit pas manifestement contraire.*

CHAPITRE 19 : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation (se référer à cette partie pour le détail de l'analyse – Partie 3).

2. PERSPECTIVES DE L'EVOLUTION PROBABLE DU TERRITOIRE EN L'ABSENCE DE REVISION GENERALE DU PLU (SCENARIOS AU FIL DE L'EAU)

2.1. Définition des « scénarios au fil de l'eau »

Le scénario au « fil de l'eau » sert de **cadre de référence** et de **point de comparaison entre les différentes possibilités de choix d'urbanisation du territoire ;** et permet également d'identifier les risques liés à la poursuite de certaines dynamiques.

Le scénario « fil de l'eau » croise différentes informations :

- Les **dynamiques d'évolution du territoire**, y compris celles impulsées le cas échéant par le document antérieur … ;
- Les **politiques, programmes et actions mis en œuvre** sur le territoire et qui sont susceptibles d'infléchir ces tendances.

2.2. Rappel des éléments de contexte

La commune de La Rouvière est actuellement couverte par un PLU **approuvé par délibération du 03 mars 2014**. Le PLU a fait l'objet d'une **modification simplifiée approuvée le 13 novembre 2018.**

Depuis cette approbation, **les principales évolutions législatives** directement opposables à la révision générale sont notamment les documents de rang supérieur que sont le **SCoT Sud Gard approuvé en 2019** mais dont la période d'application considérée est de **2018 à 2030** ; et le **PLH de Nîmes Métropole adopté le 2 février 2019 pour la période 2019-2024** et prorogé deux ans le 1 mars 2024, **soit jusqu'en 2026.**

D'autres évolutions législatives ou réglementaires sont intervenues depuis l'approbation du PLU de 2017, mais ne sont pas directement applicables à la révision générale, soit car déjà intégrées par le SCoT, soit car celui-ci reste opposable à la révision. On citera notamment :

- Loi ALUR (le 24 mars 2014, soit juste après l'approbation du PLU) ;
- La loi ELAN ;
- La loi ASAP ;
- La loi Climat et résilience et la loi 3DS :
- LE SRADDET de la région Occitanie (approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022).

Enfin, **d'autres documents réglementaires ont été réalisés postérieurement au SCoT Sud Gard, et sont applicable directement à la révision générale** en l'absence d'intégration au SCoT :

- Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et le PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Le PCAET (Plan climat-air-énergie territorial) de Nîmes Métropole ;
- Le Schéma régional des carrières (SRC) Occitanie.

Les scénarios au fil de l'eau sont donc évalués sur la base de ce cadre réglementaire et des obligations associées.

2.3. Les scénarios au fil de l'eau

Les perspectives d'évolution <u>probables</u> sur le territoire étaient en réalité très limitées par le cadre réglementaire, alors que la mise en compatibilité avec le SCoT Sud Gard et par voie de conséquence avec le PLH de Nîmes Métropole, mise en compatibilité obligatoire au sens de la loi, a été à la base du lancement de la procédure de révision générale (au moment du lancement de la procédure en 2023, le délai de mise en compatibilité de 3 ans était déjà dépassé).

Aucun scénario n'a donc pu être envisagé :

- **Qui ne respectait pas ces documents, ou qui ne fusse plus restrictif ;**
- **Visant à conserver le PLU actuellement opposable.**

Dans une logique itérative, la révision du PLU s'est ensuite appuyée sur un travail de **diagnostic territorial, incluant l'état initial de l'environnement (EIE), dont les conclusions ont encore réduit largement les choix communaux**, notamment en matière de capacités de développement, ou de capacités à démontrer une forte modération de la consommation d'espaces (en tout cas pas rapport aux documents de rang supérieur, les capacités à diminuer la consommation d'espaces par rapport au PLU de 2014 étant importantes).

En effet, **<u>pour le volet habitat</u>**, **la consommation d'espaces** déjà réalisée depuis l'approbation du SCoT et depuis l'approbation du PLH **était déjà supérieure à ce que prévoyait ces deux documents**. En y ajoutant les autorisations d'urbanisme en cours de validité et travaux en cours et qui ne pouvait donc plus être maitrisé, et en cumulant ces surfaces, les obligations relatives aux documents de rang supérieur étaient déjà dépassées en volume et en rythme annuel, **y compris en projetant ce rythme bien au-delà de la période d'application, soit 2037.**

Par ailleurs, pour le **<u>volet économique</u>**, l'analyse du SCoT a montré que le document ne prévoyait **aucune possibilité d'extension ou de création de zone économique** pour les communes comme La Rouvière, ce qui de fait n'a offert **aucune variante à ce sujet**, alors qu'en sus **la commune avait déjà consommé des surfaces économiques**, et qu'une **autorisation d'urbanisme en cours de validité génère 0,56 ha de consommation supplémentaire**.

Seule restait donc comme variable de développement urbain le **<u>volet équipements publics,</u>** pour lequel **la commune disposait de quelques marges**.

La collectivité n'a donc pas réellement pu envisager de scénario différencié sur le développement urbain, mis à part sur son développement en matière d'équipements publics.

La collectivité a donc travaillé sur le seul scénario envisageable à savoir celui d'un respect au plus près des objectifs du SCoT et du PLH au regard de la situation héritée, avec des variantes plus que des scénarios concernant :

- La croissance démographique retenue, le rapport de compatibilité laissant une certaine marge à ce niveau, mais le potentiel de densification et de mutation, ainsi que les opérations en cours de travaux ou les autorisations d'urbanisme délivrées rendant improbable un scénario de décroissance ou de stagnation, qui semblerait de toute façon difficilement compatible avec les objectifs des documents de rang supérieur. Cette croissance a donc été réfléchie entre 0,5 et 1 % de TCAM ;
- Par voie de conséquence le niveau de densification des terrains les plus structurants (eux aussi très limités sur la commune), pour répondre à ce besoin ;

- Le niveau de diversification des formes d'habitat (mais une compatibilité PLH à respecter) ;
- Le fléchage de certains fonciers vers l'habitat, les équipements publics, le développement économique, ou une mixité fonctionnelle (dans les limites exposées précédemment).

Concernant les équipements, la collectivité a pu faire des choix un peu plus affirmés :

- Le maintien des polarités d'équipements existante a ainsi semblé un impondérable, une mutation d'une partie des fonciers vers du logement par exemple n'étant absolument pas envisagée ;
- La volonté d'accueillir un projet autour du médical suite à une demande précoce dans le cadre de la concertation a assez vite fait consensus au sein de la municipalité, un tel projet privé étant une vraie plus-value pour la commune et plus généralement le territoire, qui manque de médecins ;
- La création d'une aire de covoiturage sur l'entrée de ville est a aussi été rapidement entérinée, car répondant à un vrai besoin sur le secteur (utilisation actuelle d'un foncier privé). La localisation sur le terrain de la cave coopérative avec la mise en place d'un emplacement réservé a pu être envisagée (elle n'est pas totalement exclue au gré des opportunités), mais la mobilisation du foncier public à l'arrière de la cave a semblé au final une option plus sure, ou en tout cas une garantie supplémentaire ;
- Enfin, plusieurs réflexions ont été menées sur le maintien d'extensions sur le foncier communal en entrée de ville est, notamment pour créer un hangar communal extérieur au village. Si un maintien au creux du moulin a d'abord été envisagé (voir PLU 2014), le fait de travailler uniquement sur le terrain à l'arrière de la cave coopérative a ensuite été retenu. Les élus ont souhaité maintenir une surface permettant aussi d'anticiper d'autres besoins à termes, tout en gardant un recul à la route de Nîmes permettant de prendre en compte les enjeux paysagers.

➔ **Ces trois derniers points constituent de vraies variables** à défaut d'un scénario totalement différencié, **ces possibilités étant tout de même déjà majoritairement présentes dans le PLU de 2014**, à l'exception de la maison médicale sur le terrain retenu (qui était en zone agricole).

Concernant le développement économique, seul l'existant a été conforté, ainsi que les possibilités de mixité fonctionnelle, **cela entrainant le retrait de 7,81 ha de zones IIAUE et 1,7 ha de zone UE en extension** (un coup parti d'urbanisation pris en compte pour 0,56 ha. La continuation du PLU de 2014 aurait pu ainsi avoir un effet majeur en matière d'incompatibilité avec le SCoT en plus d'une consommation d'espaces extrêmement importante, sans parler d'impact paysager ou écologique par exemple (continuum urbain quasi continu).

En dehors du développement des équipements publics, et aucune capacité d'extension urbaine pour l'habitat ou le développement économique n'ayant été envisageable hors coups partis à l'issu de ce scénario principal, **la seule variable majeure a concerné le traitement de l'entrée de village est**, et notamment des deux secteurs de renouvellement urbain / renforcement qui ont été identifiés. Le bâtiment économique était par exemple en zone UC du PLU de 2014 (pouvant donc muter vers de l'habitat sans aucune contrainte), et la cave coopérative en zone A. Si le statu quo aurait pu être choisi, en abandonnant donc une logique plus large de structuration de cette entrée de village (la commune n'ayant pas fondamentalement besoin à court terme du potentiel dégagé), le choix d'intégrer ces fonciers dans une logique de structuration et de mutation permet d'engager la réflexion alors que ces terrains vont être très difficiles à mobiliser, **et donc de proposer une vision à long terme pour le village, ce potentiel étant peut être celui d'un futur PLU dans le respect du ZAN.**

Les marges étaient par contre un peu plus importantes sur les orientations concernant **l'agriculture, les paysages, la protection du patrimoine bâti ou écologique, les énergies, les mobilités …** mais la structuration du territoire et ses besoins sont là aussi apparus de manière assez évidente au stade diagnostic et EIE. Le PLU révisé a donc poursuivi et affiné le travail du

PLU de 2014, avec notamment la création d'une OAP thématique sur les questions écologiques, devenue obligatoire par la loi.

Enfin, **la prise en compte des risques est un impondérable pour un tel document.**

Dans ce contexte de scénario imposé, c'est donc une variante très maitrisée qui a été retenue, répondant pleinement aux besoins du territoire, et consciente des enjeux environnementaux présents.

3. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

3.1. Enjeux liés à la territorialisation du projet communal

Les enjeux de territorialisation relevés dans l'état initial de l'environnement sur les différentes thématiques environnementales peuvent être évalués de deux manières :

- Sur la capacité à urbaniser telle ou telle zone (un bon exemple étant une zone rouge du PPRi qui élimine clairement cette possibilité) ;
- Sur un aspect « qualitatif » qui pose plutôt des questions en matière de règles applicables dans une zone (par exemple un enjeu patrimonial qui peut nécessiter d'adapter l'aspect des constructions, sans pour autant avoir un impact sur la constructibilité de la zone (mais peut la limiter).

Ces enjeux sont définis notamment sur la base de l'ensemble des cartographies et analyses proposées dans l'état initial de l'environnement pour les enjeux retenus (voir partie 3).

Cet état des lieux et donc la capacité à définir plus ou moins précisément les enjeux dépend des données spatiales disponibles, de la capacité à les créer, ou de leur niveau de précision. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée.

Au regard de l'EIE, les enjeux environnementaux retenus sur le territoire et pour lesquels les incidences vont être évaluées sont les suivants :

- **Enjeux écologiques :** Les enjeux concernent la préservation des secteurs et habitats naturels à enjeu de conservation de par leur rareté, leur état de conservation, leur rôle comme habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, leur rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire ;
- **Risques et aléas :** Les enjeux concernent la prise en compte des risques et aléas connus sur le territoire et l'évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques, avec des spécificités concernant notamment l'aléa de feu de forêt ;
- **Espaces agricoles :** Les enjeux concernent la préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être ;
- **Espaces forestiers :** Les enjeux concernent la préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature. ;
- **Paysage et patrimoine bâti :** Les enjeux concernent la préservation des sites à valeur paysagère et patrimoniale ;

3.2. Enjeux liés au dimensionnement du projet communal

Sont abordés ici les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et ayant trait à l'approche quantitative de l'aménagement du territoire. Il ne s'agit donc plus de territorialiser les problématiques, mais d'appréhender le devenir du territoire face à ses capacités d'absorption et ses implications environnementales globales. Les enjeux sont les suivants :

- **Les réseaux :** L'enjeu est de veiller à ce que le développement communal soit cohérent avec la ressource en eau potable, et les capacités d'assainissement sur la commune, la gestion des eaux pluviales, la défense incendie … ;
- **Les pollutions, les nuisances et le climat :** Certains de ces items sont à contextualiser et analyser à une échelle territoriale plus large que celle de la commune. Il s'agit notamment des enjeux qui vont être liés aux émissions de gaz à effet de serre et plus globalement au changement climatique et à la qualité de l'air. Si l'enjeu au niveau national et international est fondamental, il parait difficile à hiérarchiser au niveau communal tant il ne connaît pas de frontière et répond à des échelles de valeurs élevées. Les éléments intervenants sur cet item vont être surtout liés sur la commune aux qualités énergétiques des constructions, et à la définition d'un projet visant la réduction des déplacements routiers quotidiens, dans un contexte SCoT d'échelle déjà un peu plus adaptée à ces questions ;
- **La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :** L'enjeu est que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers soit proportionnée aux projets de développement souhaités par la municipalité pour les douze prochaines années, tout en s'inscrivant dans les objectifs du SCoT Sud Gard et du PLH, sans amputer les possibilités à plus long terme.

4. CHOIX DES SECTEURS DE PROJET ET CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Au regard de l'état initial de l'environnement (partie 3 du présent rapport de présentation), des choix retenus pour le projet dans le cadre du PADD et traduits dans les pièces opposables, et des enjeux environnementaux retenus pour l'évaluation environnementale, trois secteurs ont été retenus comme susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU :

- **Le secteur « entrée de village (est) »**, concernée par l'OAP sectorielle n°1 ;
- **Le secteur « chemin des combes »**, concernée par l'OAP sectorielle n°2 ;
- **Le secteur « chemin des olivettes »**, concerné par une autorisation d'urbanisme en cours de validité (dont les travaux débutent à l'arrêt du PLU).

Leurs caractéristiques environnementales sont détaillées ci-dessous.

4.1. Secteur entrée de village est

Le secteur de l'entrée de village est se situe à l'est du centre village et regroupe plusieurs fonciers distincts présentant des enjeux divers, mais une logique globale en lien avec leur positionnement dans cette entrée de village.

Sa superficie totale est de 1,3 hectare, dont 0,72 ha en zone Ub1 (sur deux secteurs), 0,7 ha en zone Uep, et 0,2 ha en zone Uep2.

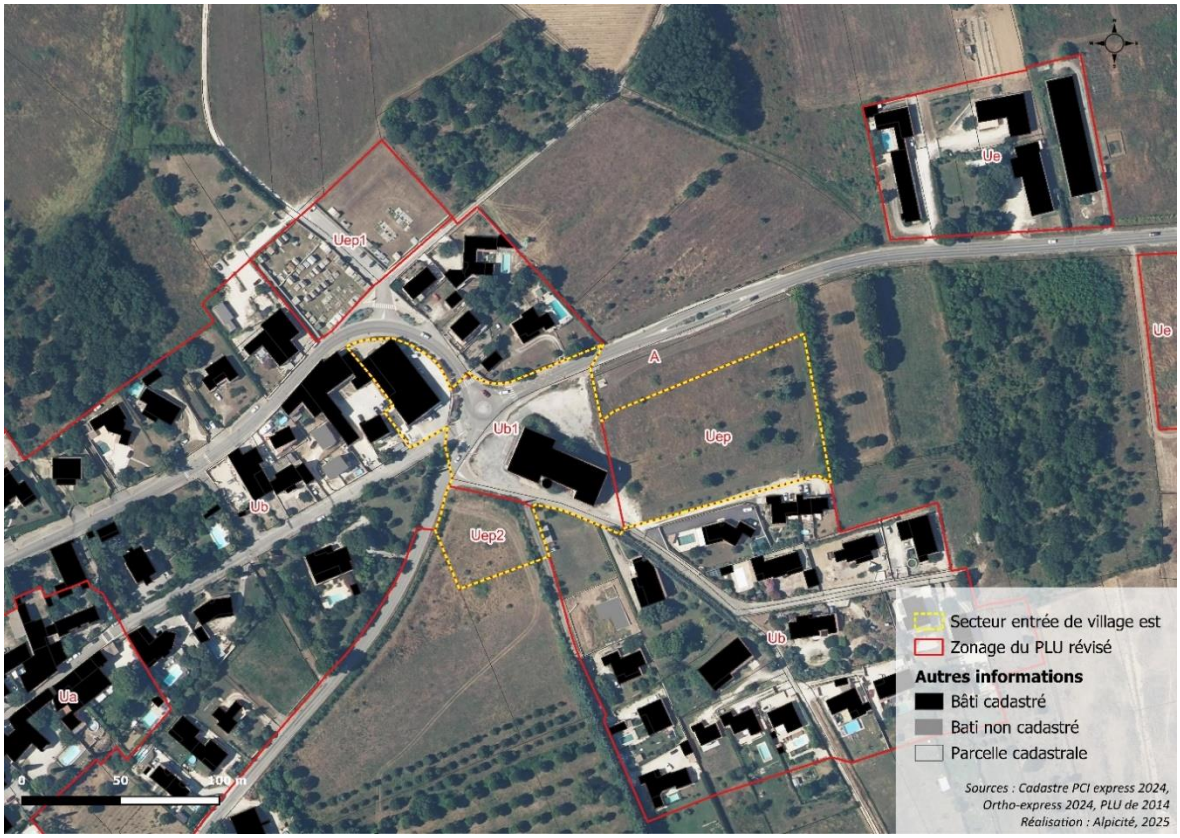
Classement au PLU de 2014 (modifié en 2018)

Zones UC, IIAUp et A



Classement au PLU révisé

Zones Ub1, Uep et Uep2



Thématique environnementale		Caractéristiques	Niveau d'enjeux
Ecologie		Zone Ub1 : Cette zone est occupée par deux bâtiments, des voiries et trottoirs, complètement imperméabilisés. Quelques oiseaux communs nichent dans le bâtiment de l'ancienne cave et dans la haie (enjeu modéré pour le bâtiment et la haie) : moineaux, rougequeues noirs, chardonnerets. Néanmoins, le secteur n'accueille aucune espèce végétale ou animale à enjeux de conservation, aucun habitat naturel patrimonial et le secteur est complètement anthropisé. Zone Uep : Cette zone est occupée par une prairie en friche ponctuée de pins. Des enjeux sont potentiels dans la haie arborée présente à l'est. Néanmoins, la parcelle en elle-même n'accueille aucune espèce végétale ou animale à enjeux de conservation, ni aucun habitat naturel patrimonial. Zone Uep2 : La zone est occupée par une prairie en friche ponctuée de zones arbustives et entourée de quelques haies où se développe une avifaune diversifiée. Deux espèces à enjeu faible à modéré sont présentes : la Fauvette mélanocéphale et le Gobemouche gris. Néanmoins, le secteur n'accueille aucune espèce végétale et aucun habitat naturel patrimonial.	**Faible, et modéré spécifiquement en zone Uep**
Risques et aléas	Risque d'inondation par débordement des cours d'eau	Le secteur n'est pas concerné par ce risque (PPRi).	**Nul**
	Aléa ruissellement pluvial	Le secteur n'est pas concerné par cet aléa.	**Nul**
	Risque d'érosion des berges	Le secteur n'est pas concerné par ce risque.	**Nul**
	Aléa chute de blocs	Le secteur n'est pas concerné par cet aléa.	**Nul**
	Aléa feu de forêt	Le secteur n'est pas concerné par cet aléa.	**Nul**
	Risque sismique	Le secteur est situé en zone d'aléa faible (2), comme l'ensemble de la commune. Il n'y a pas plus d'enjeux sur ce secteur qu'ailleurs sur la commune.	**Faible**
	Risque de retrait-gonflement des argiles	Le secteur est situé en zones d'aléa moyen (petite partie au nord-est de la zone Uep) et fort (majeure partie du secteur).	**Fort**

		Toutefois, la majeure partie des zones urbanisées et en extension de l'urbanisation sont concernées par des aléas de niveau fort, et la quasi-totalité du territoire est concernée par des aléas de niveau moyen ou fort. Le projet devra respecter la réglementation en vigueur (qui est similaire que l'on soit en zone d'aléa moyen, ou fort).	
	Risque d'émanation de radon	Le secteur est concerné par un risque faible de radon, comme l'ensemble de la commune. Il n'y a pas plus d'enjeux sur ce secteur qu'ailleurs sur la commune.	**Faible**
	Risques technologiques	Le secteur n'est pas spécifiquement concerné par des risques technologiques.	**Nul**
Espaces agricoles		Il s'agit d'un secteur qui n'est actuellement pas utilisé par un agriculteur, celui-ci n'étant notamment pas déclaré comme surface agricole au registre parcellaire graphique (RPG) de 2021. Les zones Uep et Uep2 de ce secteur, bien que non utilisées par un agriculteur, pourraient être cultivées. D'ailleurs, la zone Uep2 était déclarée en tant que « surfaces pastorales » au RPG de 2019. Il y a donc des enjeux agricoles sur une partie de ce secteur, bien que ceux-ci restent faibles au regard notamment de leur superficie (0,9 hectare) en comparaison à la surface agricole à l'échelle de la commune (297 hectares déclarés au RPG de 2021), de son potentiel agronomique et de l'absence d'activité.	**Faible**
Espaces forestiers		La carte forestière n'identifie pas de formations végétales forestières ou naturelles sur ce secteur. En effet, tandis qu'une partie est urbanisée, les deux zones Uep et Uep2 sont enherbées, avec quelques arbres qui ne constituent pas un boisement ou un espace forestier. Une haie arborée est également située en limite de la zone Uep, présentant plutôt des enjeux écologiques et paysagers que forestiers.	**Nul**
Paysage et patrimoine bâti		La zone Ub1 de ce secteur est déjà bâtie. L'un des bâtiments est peu qualitatif (hangar), tandis que l'autre (ancienne cave coopérative), présente un caractère très spécifique, et témoin de l'histoire de la commune. Sa qualité est à l'appréciation de chacun, avec notamment une volumétrie très importante et visible dans le grand paysage, qui crée un point d'appel pas forcément cohérent avec le reste du bâti,	**Faible**

	mais aussi une certaine qualité dans les matériaux utilisés, l'architecture générale … Les abords restent par contre peu qualitatifs, constituant un vaste terrain vague. D'un point de vue paysager, le secteur ne présente aucun enjeu particulier dans le grand paysage mis à part un rapport d'échelle à respecter avec le reste de l'urbanisation et le cas de la cave décrit ci-dessus. En dehors du terrain de la cave en lien avec le bâtiment existant, les enjeux paysagers sont plutôt des enjeux rapprochés, liés notamment au positionnement du terrain en entrée du village, et le long de la RD 124, avec divers aspects à prendre en compte selon les secteurs (échappée visuelle en Uep2, mitage de l'entrée de ville en Uep, qualité des abords, qualité du bâti et rapport d'échelle pour les zones Ub1. Au regard des enjeux du territoire et des enjeux communaux, cela reste néanmoins des enjeux faibles du point de vue environnemental, notamment au regard de la situation héritée.	
Réseaux	Ce secteur ne présente pas d'enjeux propres sur les réseaux humides, qui seront donc évalués et justifiés pour l'ensemble du territoire (y compris pour les problématiques de gestion des eaux pluviales). Pour les réseaux secs, le positionnement le long de routes départementales est un enjeu particulier en matière d'accessibilité notamment (sécurité en particulier), mais qui ne constitue pas un enjeu environnemental.	**Aucun enjeu spécifique**
Pollution, nuisances et climat	Le secteur ne possède aucun enjeu intrinsèque sur ces sujets, mis à part un positionnement le long des routes départementales qui procède d'un enjeu en matière de nuisances (limité au regard de la circulation sur les axes en question). Ces enjeux seront donc évalués et justifiés pour l'ensemble du territoire.	**Enjeu spécifique très faible**
Consommation d'espaces	Le secteur est en partie (pour les zones Uep et Uep2) situé en extension de l'urbanisation. Ces zones génèrent donc de la consommation d'espaces au sens du SCoT. Néanmoins, la surface consommée est : - Limitée à 0,9 hectare ; - Nécessaire au projet de territoire (développement des équipements publics) ;	**Faibles**

	- Inférieure à la consommation d'espaces accordée par le SCoT pour des « équipements d'intérêt communal ou de quartier » (110 hectares sur l'ensemble des 80 communes) ; - Sur des terrains de qualité agricole et forestière ou d'enjeux liés aux milieux naturels et plus généralement à l'écologie, faibles à modérés pour la question écologique en Uep2. La zone Ub1 permet de mobiliser du renouvellement urbain, ne générant pas de consommation d'espaces, avec des enjeux positifs afin de limiter justement cette consommation d'espaces. Les enjeux sont donc globalement faibles.	

4.2. Secteur chemin des Combes

Le secteur se situe proche du centre-village. Sa limite ouest longe le chemin des Combes et fait presque face à l'école.

Sa superficie est de 2 498 m².

Classement au PLU de 2014 (modifié en 2018)
Zone Uc


Classement au PLU révisé
Zone Ub



Thématique environnementale		Caractéristiques	Niveau d'enjeux
Ecologie		Le secteur est occupé par une friche rudérale enclavée par des zones bâties. La friche n'est pas favorable à la présence d'une faune diversifiée. Seules les haies arbustives peuvent accueillir quelques espèces ubiquistes.	**Faible**
Risques et aléas	Risque d'inondation par débordement des cours d'eau	Le secteur n'est pas concerné par ce risque (PPRi).	**Nul**
	Aléa ruissellement pluvial	Le secteur n'est pas concerné par cet aléa.	**Nul**
	Risque d'érosion des berges	Le secteur n'est pas concerné par ce risque.	**Nul**
	Aléa chute de blocs	Le secteur n'est pas concerné par cet aléa.	**Nul**
	Aléa feu de forêt	Le secteur n'est pas concerné par cet aléa.	**Nul**
	Risque sismique	Le secteur est situé en zone d'aléa faible (2), comme l'ensemble de la commune. Il n'y a	**Faible**

Thématique environnementale		Caractéristiques	Niveau d'enjeux
		pas plus d'enjeux sur ce secteur qu'ailleurs sur la commune.	
	Risque de retrait-gonflement des argiles	Le secteur est situé en zone d'aléa fort, comme la majeure partie du territoire de La Rouvière. Le projet devra respecter la réglementation en vigueur.	**Fort**
	Risque d'émanation de radon	Le secteur est concerné par un risque faible de radon, comme l'ensemble de la commune. Il n'y a pas plus d'enjeux sur ce secteur qu'ailleurs sur la commune.	**Faible**
	Risques technologiques	Le secteur n'est pas spécifiquement concerné par des risques technologiques.	**Nul**
Espaces agricoles		Il s'agit d'un secteur qui n'est actuellement pas utilisé par un agriculteur, celui-ci n'étant notamment pas déclaré comme surface agricole au registre parcellaire graphique (RPG) de 2021. Du fait de sa superficie, mais également au vu de sa situation, entouré d'une voie et d'habitations, ce secteur présente un potentiel agricole nul.	**Nul**
Espaces forestiers		La carte forestière n'identifie pas de formations végétales forestières ou naturelles sur ce secteur. En effet, celui-ci est enherbé, et délimité sur sa partie est par une haie, mais qui ne constitue pas un boisement ou un espace forestier.	**Nul**
Paysage et patrimoine bâti		Le secteur ne présente aucun enjeu en matière de patrimoine bâti. Les enjeux paysagers sont plutôt des enjeux rapprochés, liés notamment au fait que le terrain soit situé au sein de quartiers résidentiels composés majoritairement de maisons individuelles et en interface avec un chemin desservant notamment l'école à proximité. Les enjeux nuls à très faibles.	**Nul à très faibles**
Réseaux		Ce secteur ne présente pas d'enjeux propres sur les réseaux humides, qui seront donc évalués et justifiés pour l'ensemble du territoire (y compris pour les problématiques de gestion des eaux pluviales). Pour les réseaux secs, le positionnement le long du chemin des Combes ne constitue pas un enjeu particulier en matière d'accessibilité.	**Aucun enjeu spécifique**
Pollution, nuisances et climat		Le secteur ne possède aucun enjeu intrinsèque sur ces sujets, mis à part un positionnement le long du chemin des Combes, duquel peut découler un enjeu en	**Enjeu spécifique très faible**

Thématique environnementale	Caractéristiques	Niveau d'enjeux
	matière de nuisances (très limité au regard de la circulation sur l'axe en question). Ces enjeux seront donc évalués et justifiés pour l'ensemble du territoire.	
Consommation d'espaces	Le secteur est situé au sein des espaces urbanisés. Il constitue une « dent creuse ». Il ne génère donc pas de consommation d'espaces au sens du SCoT.	**Nul**

4.3. Secteur chemin des Olivettes – autorisation d'urbanisme accordée et travaux débutant à l'arrêt du PLU

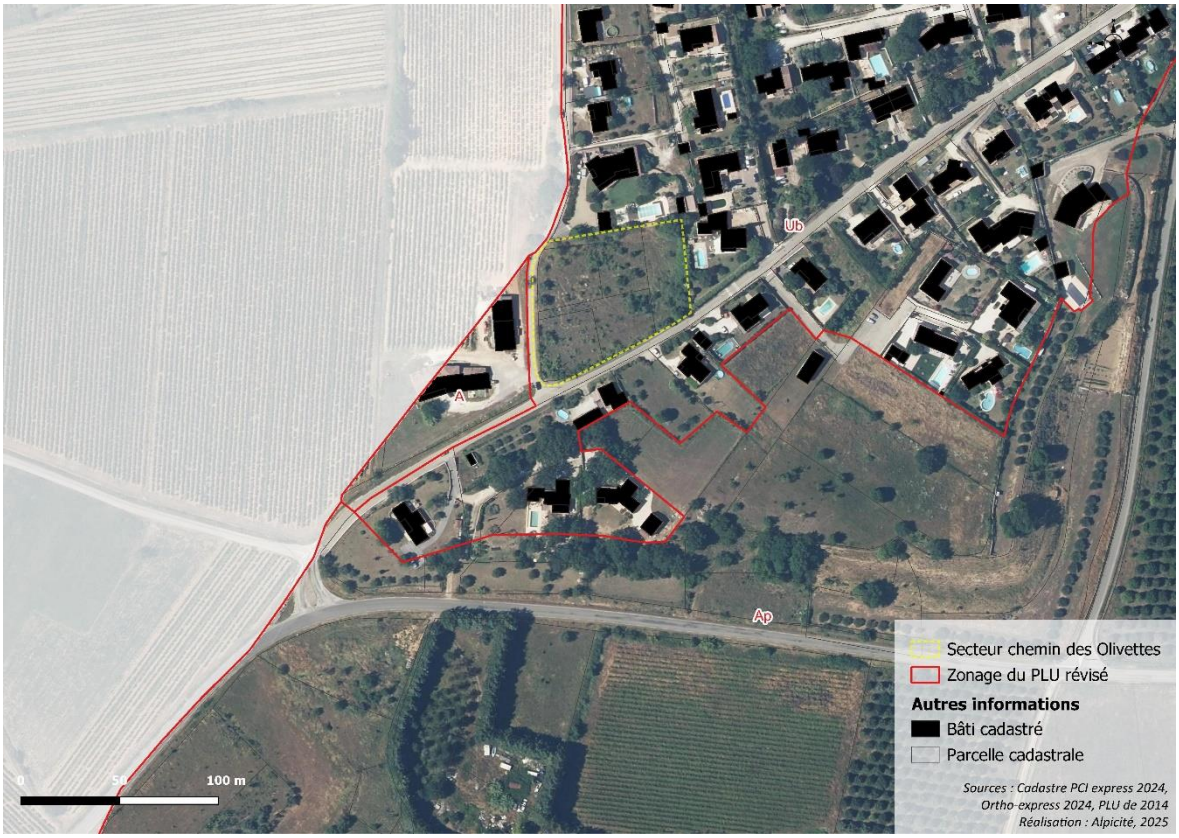
Ce secteur se situe à l'ouest de la commune, le long du chemin des Olivettes.

Sa superficie totale est de 4 880 m².

Classé en zone UC au PLU de 2014 (modifié en 2018), l'ensemble des parcelles constitutives de ce secteur a fait l'objet d'une **DP division en date de 2023 (divisions réalisées), puis de permis de construire délivrés en 2024 et 2025. Les travaux sont en cours de commencement au moment de l'arrêt du PLU révisé. Il est prévu sur ce secteur la création de 5 logements. La révision générale de PLU n'avait aucune capacité à retirer ce terrain du projet, et donc à en supprimer les incidences environnementales.**

Classement au PLU de 2014 (modifié en 2018)
Zone UC


Classement au PLU révisé
Zone Ub



Thématique environnementale		Caractéristiques	Niveau d'enjeux
Ecologie		Le secteur est actuellement en travaux, mais était occupé a priori par une friche rudérale non favorable à la présence d'une faune ou d'une flore patrimoniale.	**Faible**
Risques et aléas	Risque d'inondation par débordement des cours d'eau	Le secteur n'est pas concerné par ce risque (PPRi).	**Nul**
	Aléa ruissellement pluvial	Le secteur n'est pas concerné par cet aléa.	**Nul**
	Risque d'érosion des berges	Le secteur n'est pas concerné par ce risque.	**Nul**
	Aléa chute de blocs	Le secteur n'est pas concerné par cet aléa.	**Nul**
	Aléa feu de forêt	Le secteur n'est pas concerné par cet aléa.	**Nul**
	Risque sismique	Le secteur est situé en zone d'aléa faible (2), comme l'ensemble de la commune. Il n'y a pas plus d'enjeux sur ce secteur qu'ailleurs sur la commune.	**Faible**

Thématique environnementale		Caractéristiques	Niveau d'enjeux
	Risque de retrait-gonflement des argiles	Le secteur est situé en zone d'aléa fort, comme la majeure partie du territoire de La Rouvière. Le projet devra respecter la réglementation en vigueur.	**Fort**
	Risque d'émanation de radon	Le secteur est concerné par un risque faible de radon, comme l'ensemble de la commune. Il n'y a pas plus d'enjeux sur ce secteur qu'ailleurs sur la commune.	**Faible**
	Risques technologiques	Le secteur n'est pas spécifiquement concerné par des risques technologiques.	**Nul**
Espaces agricoles		Il s'agit d'un secteur qui n'était pas utilisé par un agriculteur avant travaux, celui-ci n'ayant notamment pas été déclaré comme surface agricole au registre parcellaire graphique (RPG) de 2021. Il est par contre en continuité d'un bâtiment d'exploitation existant et vient renforcer la pression urbaine sur celui-ci et aurait pu tout aussi bien servir l'activité agricole pour de futur bâtiments par exemple (toujours complexe néanmoins à proximité des habitation), ou de zone tampon.	**Faible**
Espaces forestiers		La carte forestière n'identifiait pas de formations végétales forestières ou naturelles sur ce secteur, y compris avant travaux. En effet, celui-ci était enherbé, avec quelques arbres qui ne constituaient pas un boisement ou un espace forestier.	**Nul**
Paysage et patrimoine bâti		Le secteur ne présente aucun enjeu en matière de patrimoine bâti. Il est situé le long de la route de Fons, relativement structurante sur le territoire, et en continuité des premières constructions en limite ouest de la commune (entrée de village). Toutefois, les enjeux paysagers sont des enjeux rapprochés et sont très faibles en l'absence de vue vers des secteurs présentant de forts enjeux (silhouette villageoise par exemple), mais aussi du fait de la présence d'un hangar agricole à proximité immédiate. Les enjeux résident dans l'insertion des constructions dans le tissu environnant composé majoritairement de maisons individuelles. *Les permis de construire accordés concernent justement la construction de maisons individuelles.*	**Très faible**

Thématique environnementale	Caractéristiques	Niveau d'enjeux
Réseaux	Ce secteur ne présente pas d'enjeux propres sur les réseaux humides, qui seront donc évalués et justifiés pour l'ensemble du territoire (y compris pour les problématiques de gestion des eaux pluviales). Pour les réseaux secs, le positionnement le long du chemin des Olivettes et de la route de Fons ne constitue pas un enjeu particulier en matière d'accessibilité.	**Aucun enjeu spécifique**
Pollution, nuisances et climat	Le secteur ne possède aucun enjeu intrinsèque sur ces sujets, mis à part un positionnement le long du chemin des Olivettes et de la route de Fons, desquels peut découler un enjeu en matière de nuisances (limité au regard de la circulation sur les axes en question). Ces enjeux seront donc évalués et justifiés pour l'ensemble du territoire.	**Enjeu spécifique très faible**
Consommation d'espaces	Le secteur est situé en extension des espaces urbanisés de 2018 et génère donc une consommation d'espaces au sens du SCoT. Ces autorisations d'urbanisme accordées et commencées constituent des « coups partis d'urbanisation » à prendre en compte dans le dimensionnement du PLU. Le SCoT autorise notamment 1,2 ha de consommation d'espaces sur la période SCoT pour les secteurs à dominante d'habitat. Ce secteur représentant presque 0,5 ha, mais concernant des terrains de qualité agricole et forestière ou d'enjeux liés aux milieux naturels (et plus généralement à l'écologie) faibles à nuls, les enjeux en matière de consommation d'espaces peuvent être évalués comme faibles.	**Faible**

CHAPITRE 20 : CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre vise à **présenter les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, ce par grande orientation du PADD.

Pour rappel, le PLU de La Rouvière doit être compatible ou prendre en compte différents documents d'urbanisme, plans ou programmes. Les solutions de substitution raisonnables qui sont présentées par la suite tiennent donc compte du fait que les choix de la municipalité sont « encadrés » par ces différents documents, et plus généralement par le contexte largement décrit dans le diagnostic territorial et l'EIE.

Le chapitre 19 est particulièrement éclairant à ce sujet, **décrivant le peu d'alternatives de la commune** en matière de scénarios.

1. ORIENTATION N°1 DU PADD

Pour rappel, la première orientation du PADD est la suivante : **Assurer un développement urbain maitrisé s'appuyant sur l'armature existante.**

Elle est déclinée en 6 objectifs.

- **OBJECTIF 1** : Proposer une dynamique démographique en cohérence avec le cadre réglementaire actuel, mais anticipant les futurs documents applicables, afin de mieux s'approprier ces évolutions.

Le choix de la commune en matière de croissance démographique et les solutions de substitution envisagées ont déjà été largement explicitées précédemment, notamment dans la partie 5.

Elle correspond à un besoin de logements justifié par ailleurs, dont le volume total n'offrait que peu de variables.

Par ailleurs, le potentiel de densification, comme les autorisations d'urbanisme accordées fléchaient déjà la totalité de ce potentiel avec là aussi très peu de variables, à l'exception du renouvellement urbain de l'entrée de village est, mais qui a plus été considéré comme une variable d'ajustement à long terme au regard de la faible probabilité de mobilisation du foncier. La collectivité estime néanmoins qu'intégrer ce foncier dès maintenant, sans consommation d'espaces, permet d'anticiper les enjeux en matière de ZAN.

L'adaptation de l'offre de logements est une émanation du SCoT et du PLH, avec des variables assez limitées, et qui restent dans le champ de la compatibilité. Ces variables sont d'autant plus limitées que le potentiel de densification est globalement morcelé.

En dehors des choix présentés précédemment, il n'y avait donc pas de solution de substitution raisonnable sur ces sujets, autres que des variables minimes (% de tel ou tel logement), sans incidence environnementale particulière.

- **OBJECTIF 2** : Favoriser le renforcement du tissu économique en s'appuyant à la fois sur une offre de proximité et sur la zone économique existante.

Cet objectif est traduit d'une part par la possibilité de créer de nouvelles activités économiques dans la majeure partie des zones urbanisées. **Une solution de substitution**

raisonnable qui a été écartée aurait été d'interdire strictement les destinations de construction en lien avec les activités économiques dans les secteurs d'habitat périphérique, afin de concentrer les activités sur certains secteurs. Toutefois, la municipalité a souhaité limiter les contraintes pour ce type de développement, en lien avec le développement démographique envisagé. La possibilité de vivre et de travailler sur la commune peut constituer un gage d'attractivité et ne pose pas de problème particulier pour le territoire d'un point de vue environnemental (permet au contraire de limiter les déplacements).

Cet objectif traduit également la possibilité de conforter les zones d'activités économiques le long de la RD124/Route de Nîmes.

Une solution de substitution, en l'absence de possibilité d'extension de par le SCoT, aurait été de geler la zone Ue, ou de permettre sa mutation vers l'habitat ou d'autres fonctions. Cela ne semble pas cohérent avec la volonté de conserver de l'emploi sur le territoire pour limiter les déplacements, alors que le besoin foncier pour l'habitat était suffisant par ailleurs. **Cette solution n'a donc pas été retenue (pas forcément pour des raisons environnementales spécifiquement).**

De manière plus fine, les activités autorisées auraient pu être différentes, mais le choix de créer des activités générant des emplois est aussi cohérente avec la **volonté de limiter les déplacements quotidiens.**

Les autres points n'ont pas d'incidence environnementale particulière.

- **OBJECTIF 3** : Offrir à l'activité agricole un cadre réglementaire facilitateur, dans un contexte local complexe.

Le PLU définit des zones agricoles A permettant le développement de l'activité en autorisant la création de bâtiments d'exploitation agricole, de transformation …

Une alternative aurait pu être de mettre en place des zones A uniquement autour des exploitations agricoles et/ou autour des bâtiments agricoles (existants ou non utilisés/abandonnés). Et de mettre en place une zone agricole Ap sur le reste des terres agricoles, au sein desquels les constructions sont interdites notamment au regard des enjeux paysagers. Cette alternative aurait bloqué l'installation sur une majorité de terres agricoles alors que le complexe communal est déjà complexe.

Cela n'a pas semblé être une solution à mobiliser, la municipalité ne souhaitant pas se fermer de porte pour de potentielles futures installations, une zone Ap ayant été mobilisée sur les zones d'enjeux paysagers majeurs.

La non protection des espaces à valeur écologique (zones humides, ripisylves) n'a jamais été envisagée, mais restreint marginalement l'activité.

Enfin, le projet de PLU a fait des choix importants en matière de réduction de la consommation d'espaces par rapport au PLU de 2014, qui favorisent l'activité agricole. La commune aurait pu **aller encore plus loin en retirant toute extension qui pouvait encore être maitrisée, mais cela n'a pas été retenu, car ne permettant pas de répondre aux besoins d'équipements à court, moyen et long terme** sur le territoire. Les terrains concernés ne sont cependant pas exploités depuis plusieurs années et ne remette pas en cause l'activité.

- **OBJECTIF 4** : Conforter l'attractivité de notre territoire par un renforcement des équipements et une mise en valeur des espaces publics notamment en cœur de village, ces éléments étant de formidables vecteurs de vivre ensemble.

Concernant ces objectifs, la municipalité a souhaité permettre de maintenir, voire renforcer les équipements existants, et d'en créer de nouveau.

La commune envisage notamment deux extensions urbaines pour la création d'un local médical et d'un hangar communal ainsi qu'une aire de covoiturage sur le secteur d'entrée de ville est. Ces choix, qui génèrent de la consommation d'espaces, sont la variable la plus importante dans les choix communaux réalisés, mais répondent à des besoins précis. Sur le volet médical et pour l'aire de covoiturage, cela peut avoir des incidences environnementales

positives, en matière de limitation des déplacements, pour une consommation d'espaces limitées. Le hangar répond à des besoins purement techniques qui sont difficilement traduisible par ailleurs. **Aucune solution alternative n'a donc été trouvée pour répondre à ces besoins, en tout cas pas dans des délais de réalisation compatible avec les besoins du territoire (ainsi le secteur de la cave coopérative aurait pu être une alternative, mais son acquisition n'est pas envisageable en l'état).**

Les autres choix n'ont pas d'incidence particulière d'un point de vue environnemental (certains objectifs recoupent néanmoins certaines actions concernant les équipements publics).

- **OBJECTIF 5** : Continuer l'engagement de la commune pour conforter les mobilités alternatives à la voiture individuelle notamment dans les déplacements pendulaires.
- **OBJECTIF 6** : Prendre en compte néanmoins de manière pragmatique la place de la voiture dans notre organisation communale et les enjeux liés.

Le développement des mobilités douces, et plus généralement des mobilités alternatives à la voiture est au cœur du projet de territoire pour répondre aux enjeux du changement climatique, mais aussi sur les questions de pollutions et de nuisances.

Ces ambitions sont portées essentiellement dans des projets de niveau supra communal **et la commune n'a jamais envisagé de solution de substitution au développement de ces mobilités, le maximum étant fait dans cette optique, en cohérence avec les choix de développement.**

La création d'un parking covoiturage, va dans ce sens malgré la consommation d'espaces associée.

La sécurisation des accès et des voies est un point primordial du projet de territoire, traduit notamment à travers l'OAP d'entrée de village est.

Dans l'ensemble des zones, des règles de stationnement sont définies avec des obligations modulées selon les zones, les destinations de construction… Ces règles doivent permettre de répondre aux besoins des constructions et installations, et sont basées sur un nombre de places minimum à créer, parfois sur des seuils de surface de plancher…

Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée concernant les autres points.

- **OBJECTIF 7** : Assurer la pérennité des réseaux et maximiser la gestion des déchets en lien avec le développement envisagé.

La municipalité souhaite préserver la ressource en eau et maîtriser son développement en lien avec les besoins de la population.

Le PLU prend en compte la présence de la STEP sur la commune.

Le règlement traduit les règles spécifiques à la gestion des eaux pluviales.

La gestion des déchets est intégrée également, et le PLU prend en compte la présence d'une déchetterie sur le territoire.

Il traduit aussi la volonté de développer les réseaux numériques.

Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée concernant cet objectif.

2. ORIENTATION N°2 DU PADD

Pour rappel, la deuxième orientation du PADD est la suivante : **Ancrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique.**

Elle est déclinée en 6 objectifs, qui sont les suivants :

- **OBJECTIF 1** : S'inscrire dans les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain fixés par les documents de rang supérieur actuellement opposables, tout en intégrant la logique d'un PLU dont l'horizon (2037) se situera au-delà de ces documents.

Au regard de la situation héritée et des documents de rang supérieur (consommation passée et autorisations d'urbanisme en cours de validité, interdiction de développement économique pur), la seule variable pour la commune en matière de consommation d'espaces consistait à limiter la consommation pour les équipements publics.

Les choix réalisés et les solutions non retenues, générant donc 0,90 ha de consommation d'espaces au maximum, sont largement développés précédemment (0,63 ha sont retirés par rapport au PLU de 2014).

La collectivité aurait pu aussi retenir une densité de construction supérieure dans les secteurs structurants, **mais cette solution n'a pas été retenue au regard de la croissance souhaitée, et de l'équilibre à rechercher dans les greffes urbaines (espaces verts, gestions des eaux pluviales, hauteur cohérente avec les enjeux paysagers, espaces en commun, et entrée de ville est la mixité fonctionnelle imposée …).**

- **OBJECTIF 2** : Porter une attention particulière à la préservation des caractéristiques paysagères du territoire, et notamment celle de la silhouette villageoise sur son Puech « carte postale » du territoire.

Le PLU protège différents éléments participant à la qualité paysagère de la commune, notamment à travers la mise en place de prescriptions et d'une zone Ap traduisant l'enjeu majeur de préservation de la silhouette villageoise (cela s'articulant avec la qualité du bâti).

Aucune extension urbaine n'est établie dans ces secteurs d'enjeux paysagers majeurs.

Les arbres et alignements d'arbres sont préservés par une prescription ponctuelle et linéaire.

L'entrée de ville est est aussi traitée à travers les différents projets exposés.

Ces éléments sont traités en continuité du PLU de 2014 avec un renforcement et une meilleure définition des protections.

La municipalité aurait pu faire le choix d'être plus restrictive en zone agricole en étendant par exemple les zones Ap, mais les élus ont estimé que cela contreviendrait à la volonté de maintenir une dynamique agricole sur le territoire. **Ce choix n'a pas été retenu au regard des enjeux définis.**

- **OBJECTIF 3** : Mettre en valeur le patrimoine bâti communal, et proposer une architecture qui réponde aux enjeux patrimoniaux et paysagers, adoptant une approche bioclimatique ancrée dans les besoins de notre époque.

Le PLU protège des éléments de patrimoine bâti dans le cœur de village, mais aussi des éléments plus isolés. Ces protections correspondent au repérage de l'EIE et répondent aux ambitions des élus, notamment en lien avec la qualité de la silhouette villageoise et donc les enjeux paysagers décrits ci-dessus.

Sur les autres sujets, **les variables de précision sont infinies** notamment pour rendre le bâti toujours plus qualitatif. Le but des élus et néanmoins de ne pas scléroser la construction ou les évolutions du bâti existant, tout en gardant une cohérence avec le tissu existant. Cet équilibre semble avoir été trouvé dans le PLU de manière adaptée à toutes les fonctions.

Les solutions alternatives consistant à être plus souple ou plus strict n'ont pas été retenues

- **OBJECTIF 4** : Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire.

Le PLU permet la protection des réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques, par une limitation de la consommation d'espaces notamment. Il protège par ailleurs les zones humides et leurs ripisylves. La mise en place d'espaces boisés classés sur les garrigues du sud de la commune permet de protéger ces espaces naturels à enjeu.

Une OAP thématique spécifique à ces sujets est créée.

Enfin, les OAP sectorielles prennent en compte l'ensemble des éléments et la végétation doit être composée d'essences locales.

La collectivité ne voyait pas de logique d'abaisser le niveau de protection, ce qui aurait pu être un objectif de substitution.

- **OBJECTIF 5** : Intégrer les risques et nuisances dans les choix d'urbanisme.

Cet objectif vise l'intégration des différents risques et aléas (notamment faisant l'objet de PAC). Il vise également la prise en compte des enjeux de nuisances et pollution, ainsi que de prévoir les équipements nécessaires à la collecte des déchets.

Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée concernant cet objectif.

- **OBJECTIF 6** : Inscrire le projet de territoire dans une logique intégrant les enjeux du changement climatique.

Le PLU permet de limiter l'urbanisation du territoire (extensions très limitées et majoritairement subies notamment), limitant de fait l'imperméabilisation du sol et la préservation des espaces NAF, avec une diminution forte par rapport au PLU de 2014.

Le règlement impose dans les principales zones U qui le permettent un pourcentage d'espaces verts, mais également des règles de construction bioclimatique. Le règlement impose des matériaux drainants sur divers espaces libres et une logique de végétalisation est recherchée, ceci en cohérence avec les enjeux de densification des terrains qui permet par ricochet de limiter la consommation foncière, cette densification devant aussi être adaptée aux enjeux paysagers … **La collectivité a ainsi retenu ce qu'elle estime être le juste équilibre entre toutes ces problématiques même si les solutions alternatives plus ou moins protectrices sont nombreuses.**

Les choix expliqués précédemment concernant les mobilités alternatives à la voiture, participent de cette ambition, **l'absence de solution alternative ayant déjà été mise en avant.**

Le PLU favorise la mobilisation des énergies renouvelables lorsque que cela est compatible avec les enjeux écologiques, forestiers, agricoles, paysagers, … **Aucune solution de substitution n'a émergé sur ce sujet, les choix réalisés étant cohérents avec la loi et équilibrés.**

Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée concernant les autres objectifs, l'adaptation au changement climatique étant un enjeu majeur pour l'avenir et la commune ayant déjà poussé les réflexions dans son projet de territoire.

CHAPITRE 21 : EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ECOLOGIE

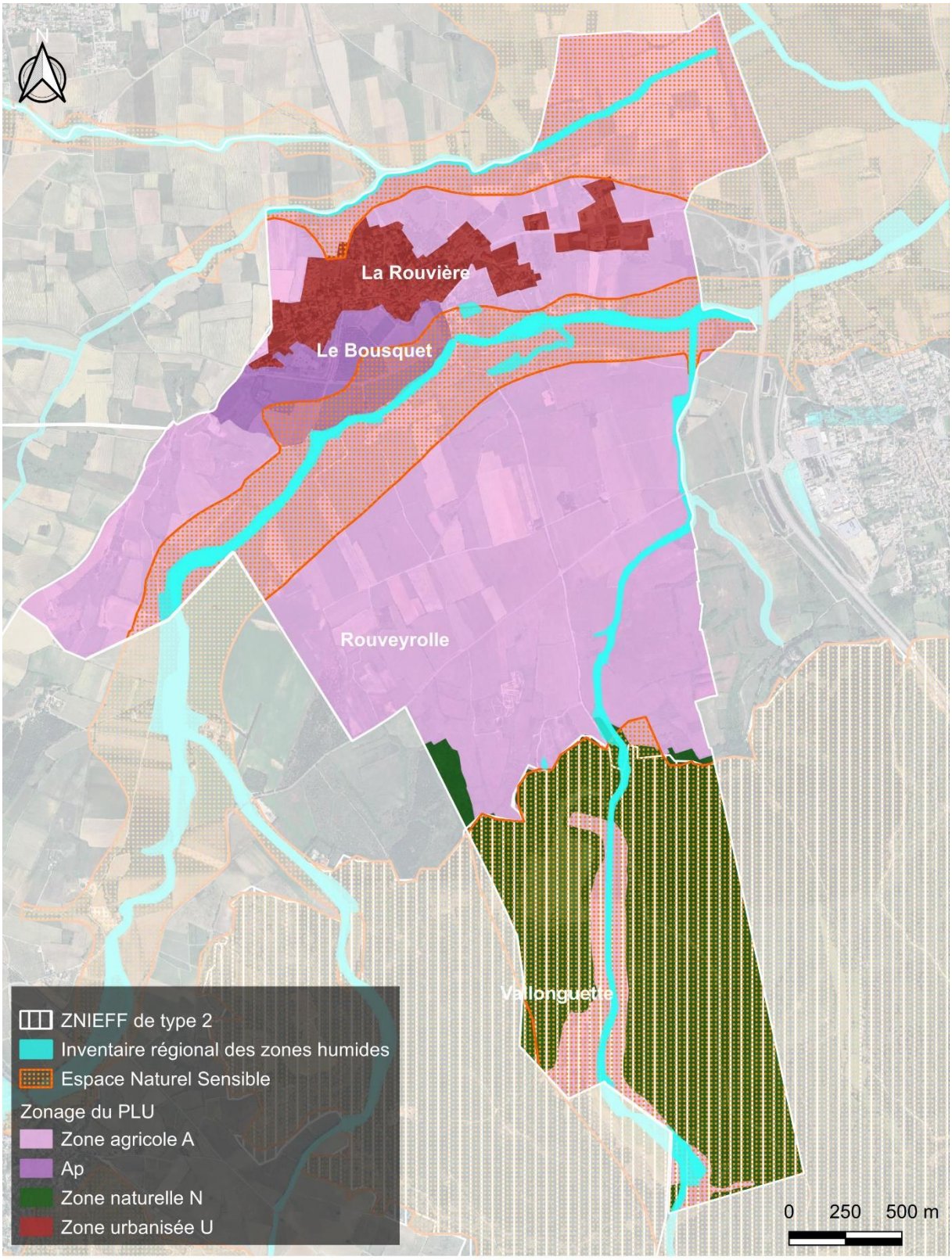
L'objectif 4 de l'orientation 2 « *Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire* » du PADD vise notamment à prendre en compte les enjeux écologiques. Il est décliné en de nombreuses actions.

1.1. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les zonages écologiques réglementaires, contractuels ou d'inventaires

Pour rappel, la commune de La Rouvière est concernée par trois ENS, une ZNIEFF de type II et plusieurs zones humides de l'inventaire régional.

Le PLU a préservé l'ensemble de ces zonages en les classant en majorité en zone N (naturelle) ou A / Ap (agricole), à l'exception d'une surface de 0,42 ha en limite des zones urbaines (secteurs déjà aménagés) sur un ENS.

Une carrière est en cours d'exploitation sur la commune. Elle est concernée par une prescription graphique dédiée recouvrant la totalité de la surface exploitée où seuls les aménagements et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol sont autorisés.



Localisation des zonages d'intérêt écologique et du zonage du PLU
Commune de La Rouvière

Réalisation : C.Delétrée Janvier 2026
Sources : Alpicité / INPN / DREAL Occitanie / Fond ortho Google

Localisation des zonages d'intérêt écologique et du zonage du PLU
Sources : INPN, DREAL Occitanie, Alpicité ; Réalisation : MONTECO, 2025

Type de zonage écologique	Principaux enjeux connus	Incidences liées à la mise en œuvre du PLU	Mesures prévues par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU
ZNIEFF II Plateau Saint Nicolas	Vaste massif de garrigues composées de différents facies : taillis de chênes, garrigues basses, pelouses rases...	Aucune incidence significative.	Evitement Zonages N et A Prescriptions : zone humide, ripisylve, EBC	**Positif**
ENS Camp des garrigues	Collines et plateaux calcaires, nombreux petits ruisseaux temporaires, garrigues boisées ou arbustives.	Aucune incidence significative.	Evitement Zonages N et A Prescriptions : Zone humide, Ripisylve, EBC	**Positif**
ENS Gardon d'Alès inférieur	Site d'habitats boisés (ripisylves et chênaies) et de zones humides, qui accueillent de nombreuses espèces animales et végétales remarquables.	Environ 0,42 ha en zone urbaine (secteurs déjà bâtis).	Evitement Zonage A, Ap Prescription : Zone humide, Ripisylve	**Réduit**
ENS Garrigues de Nîmes	Zones boisées avec espaces ouverts de garrigues basses et de friches	Aucune incidence significative.	Evitement Zonage N Prescription : EBC	**Positif**
Zone humide de l'Inventaire régional	Zones humides liées aux cours d'eau de la commune : ruisseau de Rouvégade, de Braune, de Vallongue	Aucune incidence significative.	Evitement Zonage N, A et Ap Prescription : Zone humide, Ripisylve	**Positif**

Conclusion : La mise en place du PLU a un effet globalement réduit à positif sur la préservation des zonages d'intérêt écologique. Le maintien de prescription de préservation des ripisylves (boisements accompagnant les cours d'eau) déjà en place dans le PLU de 2014 (EBC) et la mise en place de prescription de préservation des zones humides ainsi que l'augmentation des surfaces d'EBC par le PLU révisé sont très favorables à la préservation des zonages d'intérêt écologique.

1.2. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les habitats naturels

L'urbanisation en lieu et place des espaces naturels ou agricoles provoque l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, le changement d'usages, et la dégradation des habitats naturels en place, avec un impact sur les espèces végétales et animales qui y vivent. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants si les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

Concernant le projet de PLU de La Rouvière, environ **69,8 % du territoire communal est classé en zone A, 20,3 % en zone N, 4,5 % en zone Ap** et 5,3 % en zones urbaines.

Les enjeux écologiques de préservation peuvent être variables en fonction des secteurs et des habitats naturels et habitats d'espèces concernées. Par ailleurs, des espèces protégées peuvent être signalées, mais présenter des enjeux de conservation locaux réduits (cas de certains oiseaux ou reptiles protégés).

Les effets du projet de PLU sont aussi évalués sur l'ensemble de la biodiversité au travers de l'évaluation sur la trame verte, bleue et noire (*voir plus loin*).

Pour la commune, les principaux boisements, zones humides ou prairies sont classés en zone N, A ou Ap.

De faibles surfaces d'habitats naturels sont présentes en zone U. Il s'agit de bosquets et haies arborés se développant entre les habitations et parfois quelques dents creuses où des prairies mésophiles et friches rudérales subsistent. Les autres espaces encore non bâtis concernent principalement des espaces verts entretenus.

La commune a choisi de limiter l'urbanisation future et de la concentrer au sein de l'enveloppe urbaine existante principalement par la densification du village et en réduisant les possibilités d'extension par la suppression de zone à urbaniser (IAU, IIAUp et IIAUr) par le PLU révisé.

Le potentiel mobilisable de la commune correspond au potentiel de densification au sein des parties actuellement urbanisées incluant les parcelles non bâties, les parcelles de taille plus importante qui pourraient être densifiées (hors zones de risques qui sont exclues) et les parcelles en extension. Sur la commune, le potentiel mobilisable « brut » s'élève à environ 4,48 ha : 2,09 ha en densification et 2,39 ha maximum en extension. **Ce potentiel mobilisable représente 0,55 % de la surface totale du territoire communal.**

Sur ce potentiel, 1,72 ha pour l'habitat sont subis et font déjà l'objet de permis de construire accordés sur la base du PLU de 2014.

0,56 ha correspondent à des découpages parcellaires de terrain déjà bâtis, souvent des jardins privés attenant aux propriétés et un espace vert aux abords de l'école.

Par ailleurs, 100 % de ce potentiel ne sera pas mobilisé, notamment en densification, ce qui a été justifié dans les parties précédentes.

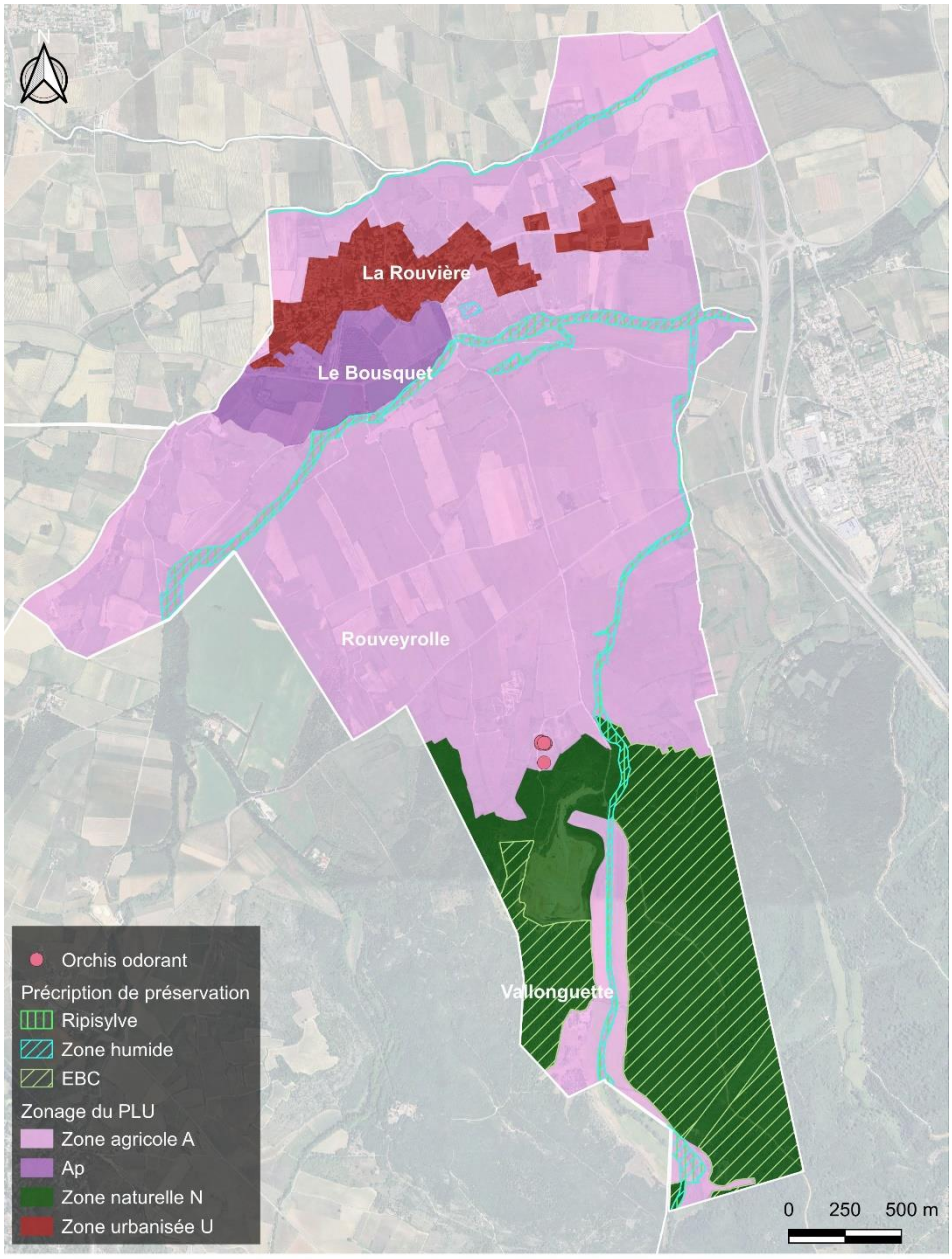
Ainsi, le potentiel qui sera réellement mobilisé à échéance PLU est plutôt de l'ordre de 1,28 ha en densification et 2,39 ha en extension, **ce qui réduit encore la part impactée (0,46 %).**

<u>Conclusion</u> : Les effets négatifs du PLU sur la consommation d'habitats naturels sont donc très faibles de par les surfaces concernées, les habitats concernés et leurs représentativités sur la commune, la qualité des terrains, et la capacité du PLU révisé à gérer ces terrains.

1.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la faune et la flore patrimoniale

Une espèce végétale patrimoniale est connue sur la commune. Aucune donnée ne la mentionne à proximité des zones urbanisées.

L'**Orchis odorant** (protégée et quasi-menacée sur la liste rouge régionale) se développe préférentiellement dans les milieux thermophiles (garrigues, talus bien exposés), mais peut se rencontrer en milieux méso-hygroclines. Cette espèce est connue au nord de la carrière. Un pointage au niveau de la zone humide et les autres dans la garrigue un peu plus au nord. Ces secteurs sont classés en **zone A** au PLU et la zone humide bénéficie d'une prescription de préservation. L'application du PLU a donc **un effet positif** sur la préservation des habitats de cette orchidée.



Localisation de la flore patrimoniale et du zonage du PLU
Commune de La Rouvière

Réalisation : C.Delétrée Janvier 2026
Sources : SINP Occitanie / Fond ortho Google

Localisation des espèces végétales patrimoniales et du zonage du PLU

Sources : SINP Occitanie, Alpicité ; Réalisation : MONTECO, 2025

L'application du PLU a un effet positif sur les espèces végétales patrimoniales connues, en préservant, par des zonages agricole (A), et des prescriptions de préservation (zones humides) les milieux naturels favorables à leur présence.

Pour la faune, la diversité en espèces animales du territoire est plutôt intéressante au regard de la surface urbanisée et de l'importante surface de milieux agricoles.

Plusieurs espèces à enjeu de conservation sont présentes et en particulier liés aux milieux bocagers. Pour les espèces à plus fort enjeu, citons le **Milan royal** et le **Busard cendré** pour les oiseaux. Citons pour les espèces à enjeu plus réduit, mais tout de même remarquables et protégées, la **Proserpine** et le **Damier de la Succise** pour les insectes ou encore la **Couleuvre de Montpellier** pour les reptiles.

Les grands enjeux faunistiques identifiés se concentrent dans les milieux présentant une naturalité plus importante comme les boisements et garrigues au sud et les milieux bocagers au centre. **Ces milieux sont préservés par des zonages naturels ou agricoles**. Les zones humides et ripisylves sont préservées par une prescription de préservation.

La recherche de l'évitement dans la définition du projet de PLU des habitats d'intérêt tels que les zones humides et les boisements a été conduite. La maîtrise de l'extension des constructions en continuité des zones déjà urbanisées et le contexte favorisant le maintien des milieux agricoles et milieux forestiers **sont favorables à la préservation des espèces patrimoniales.**

De nombreuses espèces ubiquistes et s'adaptant à la proximité des zones urbaines sont présentes au niveau du village comme le Moineau domestique, le Rougequeue noir, le Verdier d'Europe, l'Etourneau sansonnet. Bien que nombreuses de ces espèces soient protégées, elles ne sont pas menacées et possèdent des enjeux de conservation réduits.

Concernant ces espèces se développant en zone urbaine, une prise en compte est faite dans l'OAP « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » avec le maintien des haies arborées ou arbustives, la mise en place de mesures concernant la réduction de la pollution lumineuse ou encore l'application d'un calendrier de travaux pour prendre en compte la biologie des espèces.

<u>Conclusion :</u> D'une manière générale, l'application du PLU à un effet globalement réduit sur les espèces végétales, animales et leurs habitats voir positif pour les espèces des milieux forestiers, humides et bocagers en préservant, par des zonages naturels ou agricoles (N, A ou Ap) et la mise en place de prescription de préservation, la majorité des milieux naturels favorables à leur présence avec une meilleure prise en compte que le PLU de 2014.

1.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les espèces exotiques envahissantes

Plusieurs espèces invasives sont connues sur le territoire communal : Bothriochloa à nœuds barbus, Canne de Provence, Armoise des frères Verlot, Sorgho d'Alep …



Bothriochloa à nœuds barbu
Source : P. Rouveyrol INPN



Canne de Provence
Source : R. Dupre, INPN



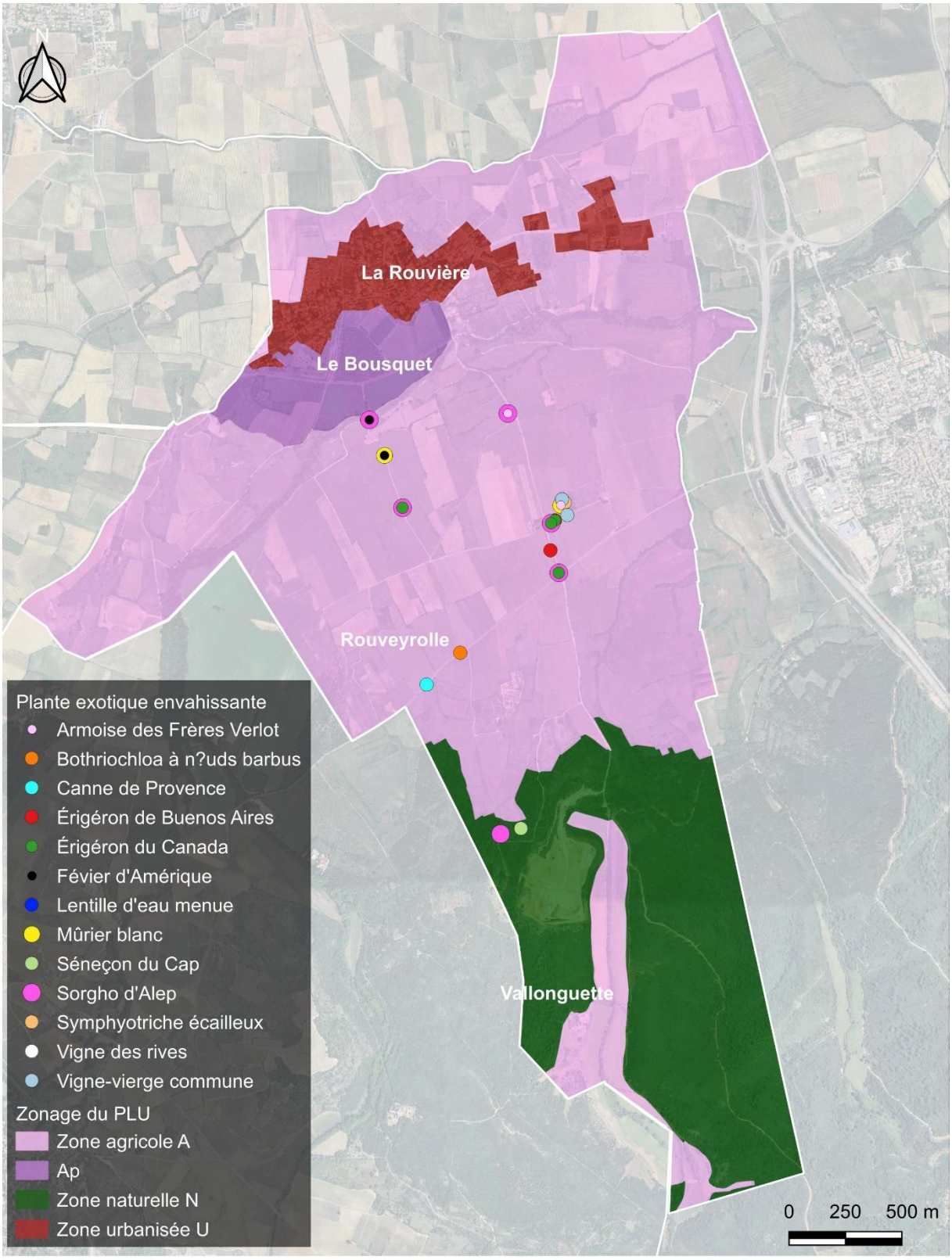
Armoise des frères Verlot
Source : H.Tinguy, INPN



Sorgho d'Alep
Source : O.Roquinarc'h, INPN

Ces espèces s'installent préférentiellement dans les milieux perturbés par l'Homme et prolifèrent au détriment de la biodiversité locale, des paysages et de la santé humaine : elles appauvrissent et uniformisent les milieux naturels, formant de vastes massifs monospécifiques très peu favorables à la faune, et certaines peuvent causer d'importants problèmes de santé publique (allergie aux pollens). Elles concernent en particulier les milieux suivants : friches industrielles, talus, bords de routes, chemins et voies ferrées, berges de cours d'eau et fossés, lieux incultes et délaissés, cultures, zones de chantier.

La carte suivante donne un aperçu de l'état de connaissance (non exhaustif) de ces espèces sur la commune.



Localisation des espèces exotiques envahissantes et du zonage du PLU
Commune de La Rouvière

Réalisation : C.Delétrée Janvier 2026
Sources : SINP Occitanie / Fond ortho Google

Localisation des espèces végétales exotiques envahissantes et du zonage du PLU

Sources : SINP Occitanie, Alpicité ; Réalisation : MONTECO, 2025

Ces espèces doivent être autant que possible éliminées suivant des protocoles précis. Elles ne doivent pas être favorisées ni dispersées (plantation, fauchage inadapté, utilisation de terre contaminée…).

Conclusion : L'application du PLU peut favoriser l'installation, la dissémination et la prolifération des plantes exotiques envahissantes néfastes pour la biodiversité, notamment via les chantiers nécessaires à l'urbanisation. Des mesures doivent être prises pour limiter ce risque. Des conseils pour mener des actions de prévention sont donnés dans l'OAP dédiée à la mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité et le règlement écrit prévoit également un rappel concernant l'ambroisie. Ces éléments n'étaient pas présents dans le PLU de 2014 et constituent là encore une plus-value importante.

1.5. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques

Les enjeux de fonctionnalité écologique sont très marqués en partie sud et est de la commune de la Rouvière, secteur le moins urbanisé où les boisements de chênes forment des réservoirs de biodiversité favorables aux développements et aux déplacements de la faune et de la flore.

Le PLU **préserve les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques** en les classant en large majorité en zone N (naturelle) ou A / Ap (agricole).

L'augmentation de la surface en prescription EBC sur une grande partie des boisements est une réelle avancée concernant la préservation des réservoirs boisés par rapport au PLU de 2014.

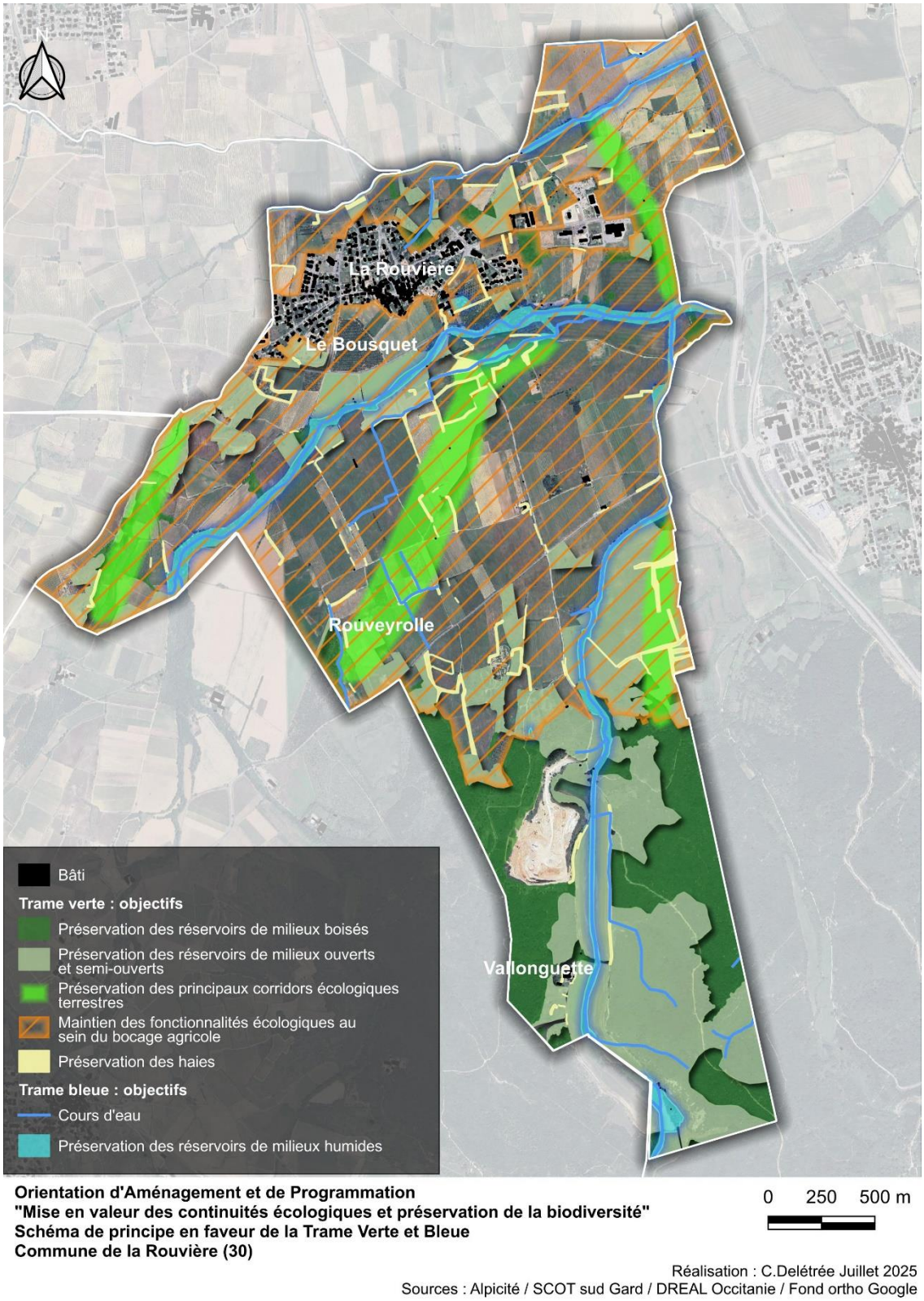
Les zones urbaines ne remettent pas en question le fonctionnement de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques.

Globalement, l'application du PLU ne nuit pas au bon fonctionnement des continuités écologiques (corridors écologiques et principaux réservoirs de biodiversité). La volonté de diminuer les possibilités d'urbanisation par le PLU révisé en supprimant les zones AU permet de préserver réservoirs de biodiversité, coupures vertes et milieux perméables aux déplacements de la faune notamment autour du village.

Par ailleurs, le règlement du PLU préserve par la mise en place de prescriptions, les réservoirs de milieux humides identifiés sur la commune.

L'OAP « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » favorise les déplacements de la faune et la préservation des réservoirs de biodiversité dans le schéma de principe en faveur de la Trame Verte et Bleue.

La Trame noire (réservoirs et corridors à préserver de la pollution lumineuse) fait également l'objet de mesures au sein de l'OAP, permettant de réglementer l'éclairage nocturne sur la commune et ainsi réduire les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle n'était jusqu'alors pas prise en compte par le PLU de 2014.



Orientation d'Aménagement et de Programmation
"Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité"
Schéma de principe en faveur de la Trame Verte et Bleue
Commune de la Rouvière (30)

Réalisation : C.Delétrée Juillet 2025
Sources : Alpicité / SCOT sud Gard / DREAL Occitanie / Fond ortho Google

Schéma de principe de l'OAP en faveur de la Trame Verte et Bleue

Sources : Alpicité / SCOT sud Gard / DREAL Occitanie

Conclusion : La mise en œuvre du PLU a un effet globalement positif sur les continuités écologiques (Trame Verte, Bleue et Noire) par la préservation des réservoirs de biodiversité et

des corridors écologiques et la mise en place d'une OAP dédiée, là encore une réelle plus-value par rapport au PLU de 2014.

1.6. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000.

Le site le plus proche « Le Gardon et ses gorges » se situe à plus de 2,6 Km à l'est de la commune. Au regard de la distance avec le site et des habitats naturels et enjeux visés par le DOCOB du site (habitats rivulaires, pelouses steppiques et faune côtoyant les gorges), aucune incidence n'est attendue sur le site par la mise en œuvre du PLU.

1.7. Analyse des incidences sur les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU

Pour rappel, le chapitre 19 détaille le choix de ces secteurs.

1.7.1. Secteur entrée de village est

Le secteur « entrée de village » se situe à l'est du centre-bourg. Il est divisé ci-dessous en 3 sous-secteurs : le secteur « a » correspondant aux abords des bâtiments de l'ancienne cave coopérative et de *Monsieur store*, le secteur « b » correspondant à une portion de parcelle au sud du chemin de Tuielly, le secteur « c » correspondant à une parcelle à l'est de la cave. Ce secteur est classé Ub1, Uep et Uep2 au zonage du PLU et est soumis à OAP sectorielle n°1.



Carte des habitats naturels au sein de l'OAP n°1 "entrée de village"
Commune de La Rouvière

Réalisation : C.Delétrée Juillet 2025
Sources : Monteco / Alpicité / Inventaire forestier/ RPG/ DREAL Occitanie / Fond ortho Google

Carte des habitats naturels au cœur du secteur entrée de ville est

Sources : Alpicité, Monteco ; Réalisation : MONTECO, 2025

Le projet retenu est de conforter l'offre de logements, d'équipements et les activités économiques de proximité sur la commune par des projets mixtes en secteur A (logements dans les étages et activités ou équipements en RDC) le tout en renouvellement urbain ou en

réhabilitation ou confortement (surélévation …) de l'existant ; par la création d'une maison médicale en secteur B, par la mise en place d'une zone d'équipements publics en secteur C ayant vocation à accueillir dans un premier temps une aire de covoiturage et un hangar technique communal. Ces éléments doivent par ailleurs prendre en compte divers enjeux liés au positionnement en entrée de ville (paysagers, sécurité, accessibilité …).

Des espaces végétalisés sont prévus ainsi que la plantation de haie autour et dans les zones de projet pour créer un tampon paysager.

Sous-secteur « A »

Ce secteur est complètement anthropisé et occupé par 2 bâtiments, des voiries et trottoirs. La quasi-totalité de la surface présente un sol imperméabilisé. Seuls quelques arbustes se développent le long du mur est de la cave coopérative.

Le secteur n'est pas du tout favorable au développement de la végétation. En revanche, le bâtiment de la cave laissé à l'abandon accueille plusieurs espèces d'oiseaux (Moineau domestique, Moineau soulcie, Rougequeue noir) qui nichent dans les anfractuosités, sous les tuiles ou à l'intérieur en passant par les ouvertures cassées. La haie arbustive accueille également moineaux, mésanges, chardonneret… Ces espèces sont protégées et la plupart ne sont pas menacées localement. Seul le Chardonneret élégant est quasi menacé dans la région (enjeu faible à modéré). Le bâtiment à l'abandon est également potentiellement favorable à la présence de chiroptère en gîte estivale ou en transit.



Vue depuis la route des Grés en direction de l'ancienne cave coopérative

Source : Alpicité – 2024

Le hangar de *Monsieur store* au nord n'est quant à lui pas favorable à la présence de la faune.

Le principe d'espace paysager à créer autour de l'ancienne cave coopérative dans le schéma de principe de l'OAP n°1 ne peut qu'améliorer la qualité des sols et des milieux naturels dans ce secteur qui est complètement imperméabilisé. La désimperméabilisation des sols sera favorable à la végétation, à la faune, permettra l'infiltration des eaux de pluie et réduira ainsi les effets de ruissellement et le risque inondation.

Les travaux présentent toutefois un risque de destruction d'individus d'espèces animales (dont certaines protégées bien que communes) au niveau du bâtiment de la cave coopérative si

celui-ci venait à être détruit ou réhabilité et au niveau de la petite haie arbustive poussant le long du mur est.

Des mesures simples devront être prises pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet sur la faune comme effectuer une recherche des chiroptères et des oiseaux dans le bâtiment, démarrer les travaux (dont la coupe de la haie) en dehors des périodes de reproduction ou présence des espèces identifiées, adapter l'éclairage nocturne, réintégrer des aménagements pour la faune dans les nouveaux bâtiments (ex : nichoir à chauve-souris, à oiseaux, accès à un espace réservé dans les combles…), désimperméabiliser les sols et planter des haies arbustives et arborées d'essences végétales locales.

Conclusion : De manière générale, les enjeux environnementaux sont très faibles dans le sous-secteur « A » : absence d'espèce végétale ou animale à enjeux de conservation, absence d'habitat naturel patrimonial, zone anthropisée… hormis pour le bâtiment de la cave coopérative et la haie arbustive qui accueille une population diversifiée de passereaux en reproduction, où des mesures devront être mises en place pour réduire les effets du projet sur ces espèces.

Sous-secteur « B »

Le sous-secteur « B » est occupé par une prairie laissée en friche où quelques bosquets arbustifs et haies se développent (prunelliers, jeunes oliviers, ronces, Lauriers sauce, Fusains d'Europe…). De nombreux passereaux s'y développent et chassent dans la prairie où de nombreux insectes volent : Rougequeue noir, Gobemouche gris, Fauvette mélanocéphale, Merle noir. La Tourterelle turque et le Loriot d'Europe ont également été entendus dans les milieux plus arborés présents à proximité du secteur au sud et au niveau des habitations à l'ouest. La plupart des espèces entendues ou vues sont protégées, mais non menacées à l'échelle locale. Cependant, deux espèces présentent des enjeux faibles à modérés : la Fauvette mélanocéphale et le Gobemouche gris, toutes deux protégées et quasi menacées en France. La prairie est également favorable à la présence de micromammifères et à la chasse de chiroptères.



Vue depuis la route en direction du sud

Source : Monteco – 2025

L'urbanisation de ce secteur entraine l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols et la perte d'une surface de milieux herbacés (de l'ordre de 1980 m² maximum) favorables à la faune en chasse ou transit.

Malgré une surface assez faible, les travaux présentent toutefois un risque de destruction d'individus d'espèces animales (dont deux espèces à enjeu faible à modéré : Fauvette mélanocéphale et Gobemouche gris) qui chassent dans la prairie et nichent potentiellement dans les haies arbustives à proximité ou dans les zones arborées des jardins proches.

Des mesures devront être prises pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet sur la faune comme démarrer les travaux (dont la coupe d'arbres et arbustes) en dehors des périodes de reproduction ou présence des espèces identifiées, réfléchir à l'utilisation de revêtement perméable pour les voies d'accès, cheminement doux, parking et trottoirs, imperméabiliser les sols le moins possible et maintenir des espaces végétalisés, adapter l'éclairage nocturne, intégrer des aménagements pour la faune dans les nouveaux bâtiments (ex : nichoir à chauve-souris, à oiseaux, accès à un espace réservé dans les combles…) et planter des haies arbustives et arborées d'essences végétales locales notamment autour du projet pour maintenir une fonctionnalité écologique en ville et permettre le transit des espèces.

Conclusion : De manière générale, les incidences environnementales sont faibles à modérées dans le sous-secteur « B » : présence d'espèces animales à enjeu faible à modéré de conservation. La mise en place de mesures d'évitement et de réduction est à prévoir dans ce sous-secteur afin d'éviter des impacts négatifs sur ces espèces et sur l'ensemble de la biodiversité commune.

Sous-secteur « C »

Le sous-secteur « C » est occupé par une prairie méso-xérophile laissée en friche ponctuée de quelques pins, ronciers, arbustes et d'un alignement d'oliviers au sud le long du chemin d'accès menant aux habitations. Une haie de chênes et charmes se développe en limite est de la parcelle. Bien que la prairie présente une diversité végétale intéressante (Rubéole des champs, Plantain lancéolé, Muscari commun, Orge des rats, Crételle doré, Cirse des champs...), aucune espèce patrimoniale n'y a été détectée et n'est pressentie. Concernant la faune, les quelques arbres sont favorables à la présence de passereaux communs comme la Mésange charbonnière, le Moineau domestique, le Merle noir, l'Etourneau sansonnet. Ces espèces sont communes bien que protégées pour la plupart. Les principaux enjeux faunistiques se concentrent au niveau de la haie arborée présente à l'est qui est plus favorable à l'accueil de l'avifaune. La prairie est également potentiellement favorable à la présence de chiroptères en chasse ou en transit la nuit et au passage de micromammifères.



Vue depuis le chemin d'accès au sud en direction du nord-ouest

Source : Monteco – 2025

L'urbanisation de ce secteur entraine l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols et la perte d'une surface de milieux herbacés (de l'ordre de 6971 m² maximum).

Les travaux présentent un risque faible de destruction d'individus d'espèces animales (aucune espèce à enjeu de conservation identifiée) qui chassent dans la prairie et nichent potentiellement dans les arbres et la haie arborée à proximité.

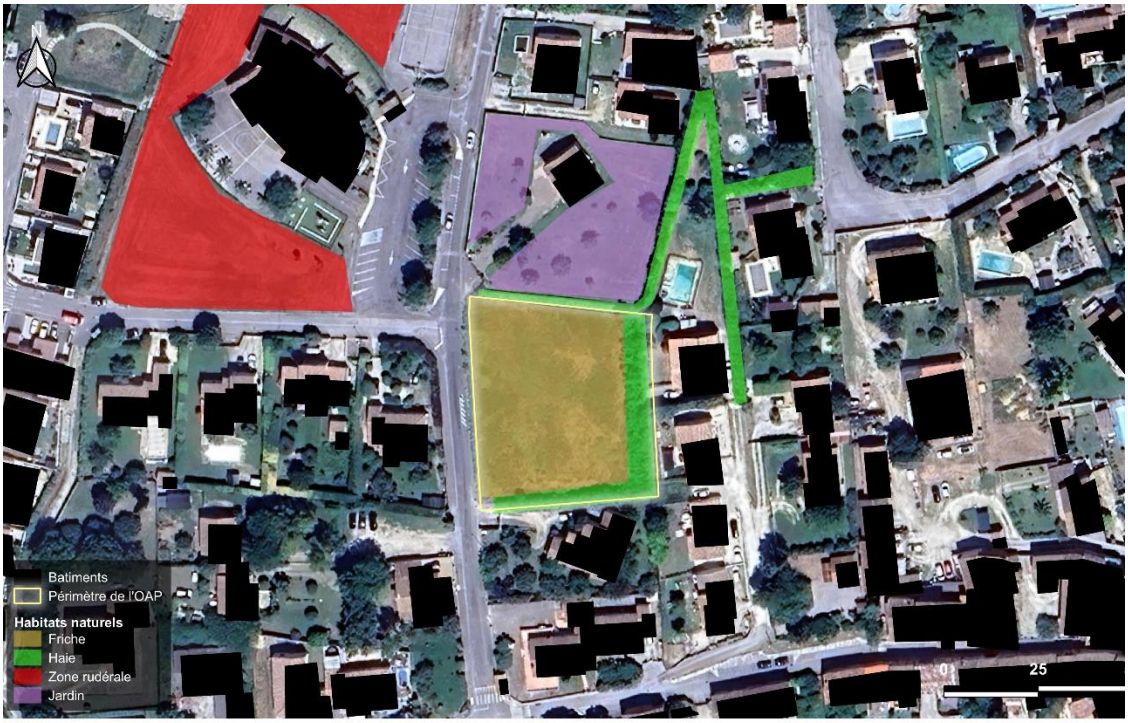
Des mesures devront être prises pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet sur la faune comme démarrer les travaux (dont la coupe d'arbres et arbustes) en dehors des périodes de reproduction ou présence des espèces identifiées, réfléchir à l'utilisation de revêtement perméable pour les voies d'accès, cheminement doux, parking et trottoirs, imperméabiliser les sols le moins possible et maintenir des espaces végétalisés, adapter l'éclairage nocturne, intégrer des aménagements pour la faune dans les nouveaux bâtiments (ex : nichoir à chauve-souris, à oiseaux, accès à un espace réservé dans les combles…), un maintien de la haie à l'est et planter des haies arbustives et arborées d'essences végétales locales notamment autour du projet pour maintenir une fonctionnalité écologique en ville et permettre le transit des espèces.

La mise en place d'une protection paysagère où la plantation de haies est autorisée au nord de ce sous-secteur et de chaque côté de la RD124 est positive pour le maintien et l'amélioration de la fonctionnalité écologique en entrée de ville, notamment pour accompagner la faune lors de la traversée de la route et contourner les zones qui seront urbanisées dans ce secteur « C ».

<u>Conclusion</u> : De manière générale, les incidences environnementales sont faibles dans le sous-secteur « C » : absence d'espèce végétale ou animale à enjeux de conservation, absence d'habitat naturel patrimonial. La mise en place de mesure d'évitement et de réduction vise à prendre en compte les effets du projet sur la biodiversité commune présente au sein du secteur.

1.7.2. Secteur Chemin des Combes

Le secteur « chemin des Combes » se situe proche du centre-village. Sa limite ouest longe le chemin des Combes et fait presque face à l'école. Ce secteur est classé Ub au zonage du PLU et est soumis à l'OAP sectorielle n°2.



Carte des habitats naturels au cœur du secteur « Chemin des Combes »

Sources : Monteco, Alpicité ; Réalisation : MONTECO, 2025

Cette dent creuse est occupée par une friche rudérale (ancienne prairie) entourée de haies arbustives ornementales entourant les propriétés privées attenantes. Le secteur est peu favorable à la présence de la faune de par son enclavement au sein de zones bâties, sa superficie et l'habitat naturel présent. Seuls quelques passereaux ubiquistes peuvent potentiellement venir chasser sur la parcelle bien qu'aucune espèce n'y ait été aperçue lors du passage de l'écologue sur le site. Quelques espèces ont été entendues à proximité dans les arbres des jardins privés : la Tourterelle turque, le Moineau domestique, le Verdier d'Europe, la Mésange charbonnière ; des espèces sans enjeu de conservation inquiétant. Le secteur ne semble pas non plus favorable à la présence d'une diversité d'insectes, ni aux chiroptères en chasse (parcelle trop enclavée dans le quartier résidentiel), ni aux autres groupes faunistiques (reptiles, amphibiens, mammifères).



Friche rudérale entourée de haies ornementales
Source : C.Delétrée – Monteco, 2025

Le projet consiste à proposer une offre de logement en R+1. Les haies entourant la parcelle sont à maintenir ou à créer.

L'urbanisation du périmètre de l'OAP entraine l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols et la perte d'une surface de milieux herbacés (de l'ordre de 2498 m² maximum).

Les travaux présentent un très faible risque de destruction d'individus d'espèces animales, la friche n'étant pas favorable à leur présence. Cependant, les travaux d'aménagement sont de nature à déranger la faune présente à proximité dans les haies et arbres environnants. Des mesures simples devront être prises pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet sur la faune comme démarrer les travaux en dehors des périodes de reproduction, maintenir les haies entourant la parcelle et planter de nouvelle haie, réfléchir à l'utilisation de revêtements perméables notamment pour les trottoirs, parking et cheminement doux, maintenir des espaces végétalisés, réduire et adapter l'éclairage nocturne.

Conclusion : De manière générale, les incidences environnementales restent faibles dans le secteur : absence d'espèce végétale ou animale à enjeux de conservation, absence d'habitat naturel patrimonial, secteur enclavé par des zones anthropisées.

1.7.3. *Secteur chemin des Olivettes – autorisation d'urbanisme accordée et travaux débutant à l'arrêt du PLU*

Les parcelles AC 0417 à 0421 situées à l'ouest en sortie du village sont mobilisables pour l'urbanisation. Elles sont classées en zone Ub au PLU.



Carte des habitats naturels au sein des parcelles en extension
Commune de La Rouvière

Réalisation : C.Delétrée Juillet 2025
Sources : Monteco / Alpicité / Inventaire forestier/ RPG/ DREAL Occitanie / Fond ortho Google

Carte des habitats naturels au cœur des parcelles en extension

Sources : Monteco, Alpicité ; Réalisation : MONTECO, 2025

Ce secteur a fait l'objet d'un passage de l'écologue lors de l'élaboration du diagnostic écologique, ce qui a permis de constater la présence d'une friche (anciennement une zone agricole laissée à l'abandon), mais aucun passage n'a été réalisé lors de l'évaluation environnementale, le secteur étant déjà soumis à un permis de construire accordé sur la base du PLU de 2014 et en cours de travaux en juillet 2025.

Le secteur étant enclavé par des zones bâties, présente à priori peu d'enjeux concernant la présence éventuelle d'espèces patrimoniales végétales ou animales. Il apparaît cependant attractif pour la biodiversité commune (moineaux, mésanges, tourterelles, insectes). Quelques chiroptères peuvent transiter par le secteur pour chasser. Le secteur ne semble pas favorable à la présence de reptiles ou d'amphibiens, ni de mammifères terrestres.

L'urbanisation de ces parcelles en extension entraine l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols et la perte d'une surface de milieux herbacés (de l'ordre de 4880 m² maximum).

Les travaux présentent un risque très faible de destruction d'individus d'espèces animales à enjeux de conservation, mais sont de nature à déranger la faune commune présente à proximité. Des mesures simples peuvent être prises pour réduire les effets du projet à terme sur l'environnement comme planter des haies et arbres d'essences végétales locales et diversifiées, réfléchir à l'utilisation de revêtements perméables notamment pour les trottoirs, parking et cheminement doux, adapter l'éclairage nocturne…

Conclusion : De manière générale, les incidences environnementales semblaient à priori faibles dans le secteur : absence d'espèce végétale ou animale à enjeux de conservation, absence d'habitat naturel patrimonial.

2. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET ALEAS

L'objectif « Intégrer les risques et nuisances dans les choix d'urbanisme » de l'orientation 2 *« Ancrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique »* du PADD vise à prendre en compte les risques et aléas. Il est décliné en différentes actions traitant des risques aléas :

- ***« Intégrer le risque inondation à travers le PPRi, s'imposant au PLU ;***
- ***Intégrer également dans les choix d'aménagement, voire d'éventuelles protections, l'ensemble des risques et aléas connus et non traduits à travers un PPR, notamment de feu de forêt, de retrait-gonflement des argiles, de glissement de terrain, de chutes de blocs … ; »***

2.1. Les risques et aléas naturels

Pour rappel (voir l'état initial de l'environnement), la commune de La Rouvière est concernée par des risques et aléas d'inondation, de ruissellement pluvial, d'érosion des berges, de feu de forêt, de séisme, de mouvement de terrain (chutes de blocs), de retrait-gonflement des argiles et d'émanation de radon.

En ce qui concerne le risque d'inondation, le PLU intègre le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) par débordement de cours d'eau qui, pour rappel, constitue une servitude d'utilité publique et est donc annexé au PLU à ce titre. L'existence de ce document est rappelée dans les dispositions générales du règlement écrit (article 4) et le zonage du PPRi apparaît sur un plan de zonage. Plusieurs plans de zonage sont en effet dédiés spécifiquement aux risques et aléas (2 plans ont été réalisés pour une meilleure lisibilité).

Au niveau des zones urbaines :

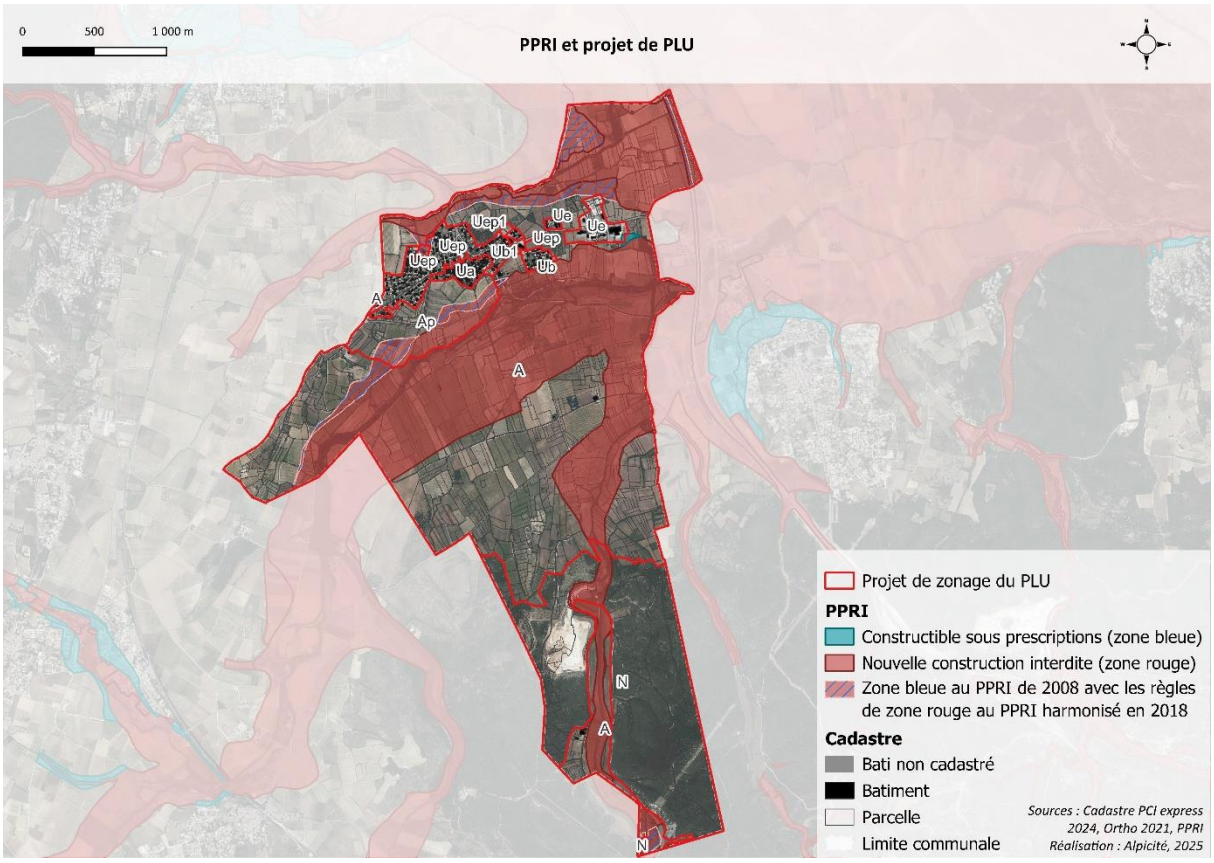
- Seules une partie de la zone Uep où se situe l'école communale et une partie de la parcelle AC277 accueillant 2 habitations sont touchées par un risque bleu du PPRi de 2008. Toutefois, ces zones ont les mêmes règles que les zones rouges des PPRi harmonisé par l'Etat en 2018 et sont soumises à des règles plus limitantes pour la constructibilité ;
- Quelques fonds de parcelles de la zone Ub le long du Chemin de Tuielly sont touchés par des zones rouges du PPRi ;
- La zone Ue de Canabières est touchée au sud-est sur 1200m² par une zone bleue du PPRi.

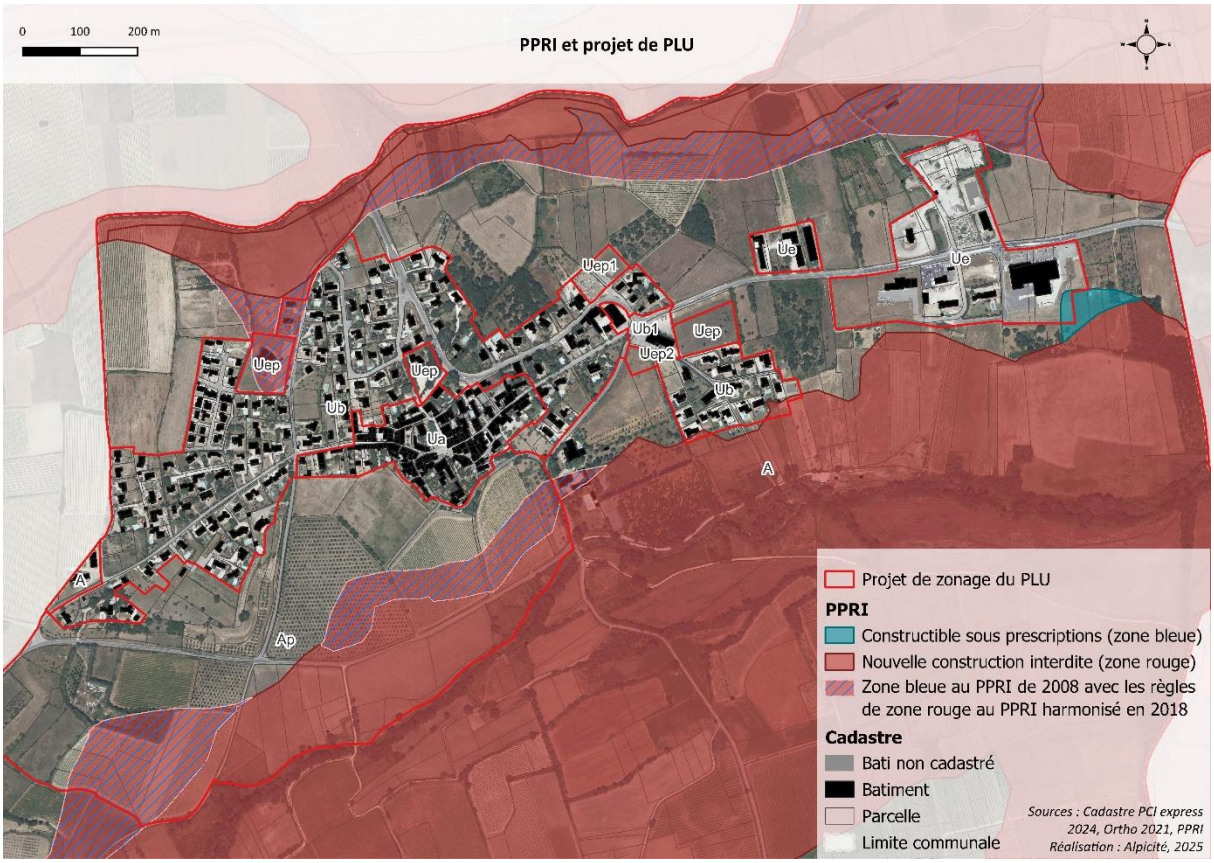
Les autres zones urbaines sont situées en dehors des zones de risque du PPRi.

Le secteur de la carrière est touché sur 12 000m² par une zone rouge du PPRi, ce qui n'est pas incompatible avec l'exploitation (la compatibilité de ce secteur avec un futur projet ENR (voir PADD) sera par contre à étudier).

Les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU ne sont pas concernés par ce risque.

Le reste des secteurs affectés par les risques est situé en zones A et N.





Cartographies du PPRI et projet de PLU

En ce qui concerne l'aléa de ruissellement pluvial, l'étude EXZECO identifie les zones concernées par cet aléa. Ces zones sont reportées dans l'un des plans de zonage spécifiques aux risques et aux aléas en tant que qu'information. Le règlement renvoie vers les prescriptions applicables, ce qui en l'état interdit notamment les nouvelles constructions dans les espaces non urbanisés, et les établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables dans les espaces urbanisés. Les nouvelles constructions sont autorisées dans les espaces urbanisés sous condition d'une surélévation.

Au niveau des zones urbaines :

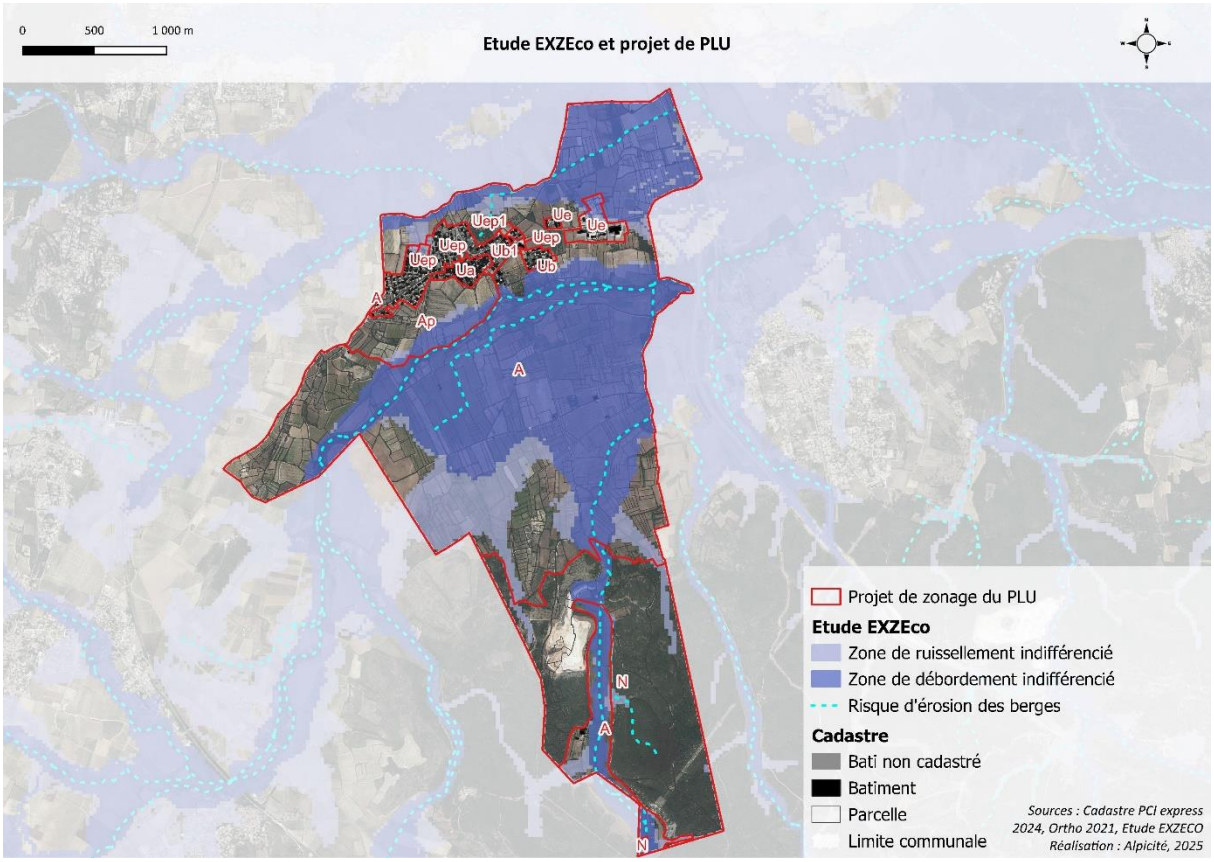
- Seules une partie de la zone Uep où se situe l'école communale et tout ou partie des parcelles adjacentes, sont touchées par la zone de ruissellement indifférencié ;
- Quelques fonds de parcelles de la zone Ub le long du Chemin de Tuielly sont touchés par la zone de ruissellement indifférencié et la zone de débordement indifférencié ;
- La grande zone Ue de Canabières est touchée sur sa partie nord par la zone de ruissellement indifférencié et la zone de débordement indifférencié.

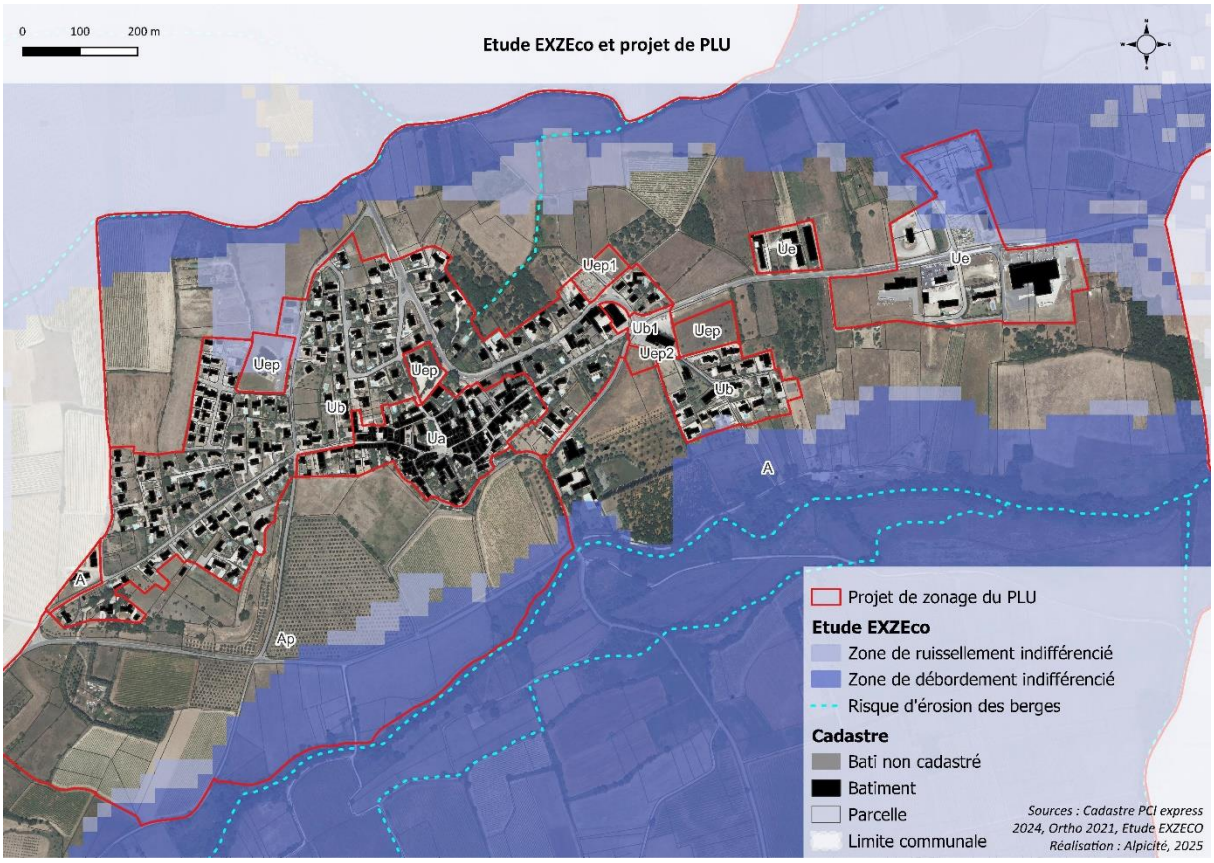
Les autres zones urbaines sont situées en dehors des zones d'aléa.

Le secteur de la carrière est touché sur 9500m² par une zone de débordement indifférencié.

Les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU ne sont pas concernés par cet aléa.

Le reste des secteurs affectés par cet aléa est situé en zones A et N.





Cartographies de l'étude EXZECO, du risque érosion des berges et projet de PLU

Pour rappel, la commune de la Rouvière ne dispose pas d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Le PLU vise à améliorer la gestion des ruissellements pluviaux, notamment en intégrant une gestion à la parcelle par des dispositifs adaptés et une limitation de l'imperméabilisation des sols.

En ce qui concerne le risque d'érosion des berges le long des cours d'eau, les cours d'eau identifiés par la Police de l'eau dans le Gard (DDTM 30) sont reportés sur l'un des plans de zonage spécifiques aux risques et aux aléas. Une prescription relative à ce risque est intégrée au règlement qui écrit qui prévoit que dans *un « franc-bord de 10.00 m linéaires appliqué à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du réseau hydrographique (…), tous aménagement, travaux, équipements, installations et constructions sont interdits […] ».* Ces éléments permettent une totale prise en compte des enjeux. Seule une infime partie de la zone Ub du centre-bourg (au niveau de la parcelle AD151) est touchée par ce risque. Le reste des secteurs affectés par ce risque est situé en zones A et N (hors carrière).

En ce qui concerne l'aléa chutes de blocs, celui-ci fait également l'objet d'une information, qui s'appuie sur le porter à connaissance de l'Etat. Le règlement renvoie vers les documents permettant d'accompagner l'instruction sur ces questions et sont annexés au PLU.

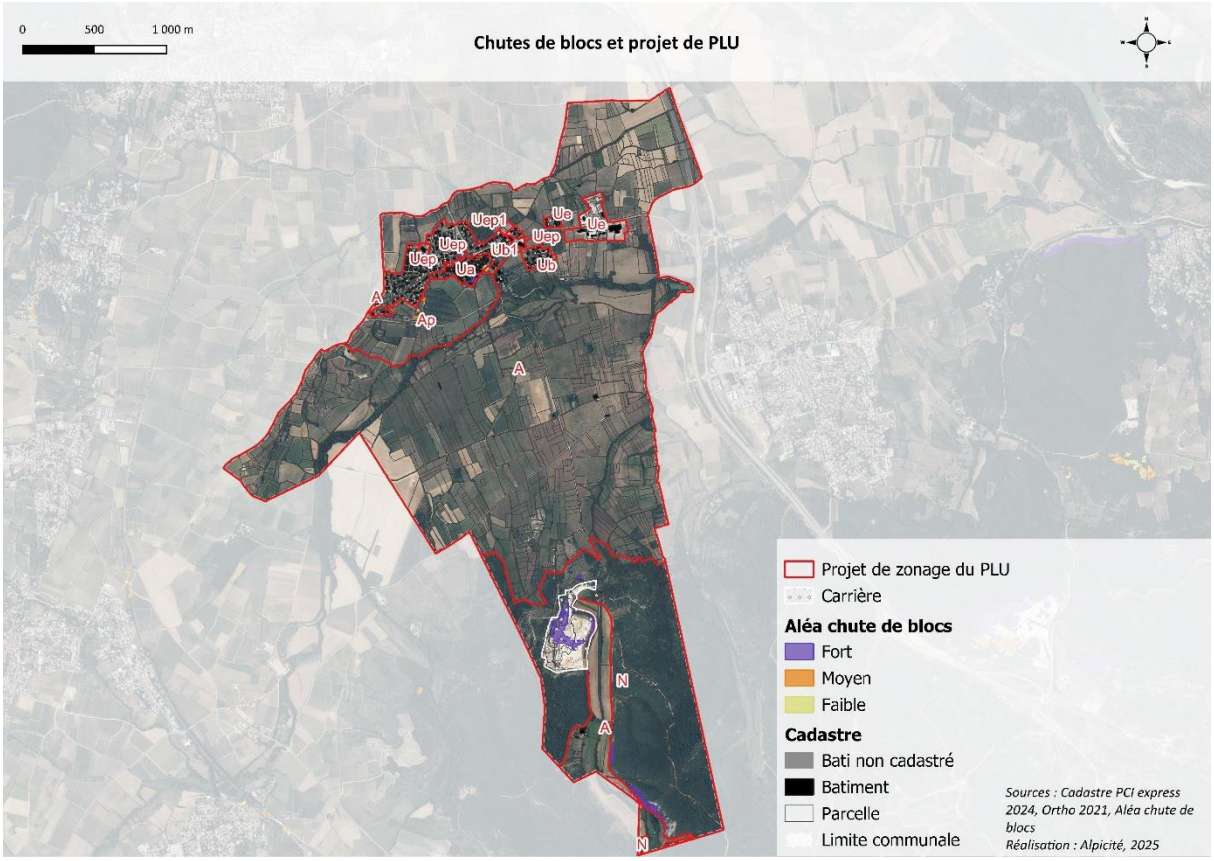
Au niveau des zones urbaines, seules quelques parcelles de la zone Ua du centre-ville sont concernées par l'aléa chutes de blocs de niveau faible à fort, ces zones étant essentiellement protégée par une protection paysagère en plus de l'application du règlement écrit concernant cet aléa ; mais également une zone Ub objet d'une DP division accordée avant la transmission du PAC sur cet aléa, et qui pose aujourd'hui question puisque les droits sont cristallisés par l'autorisation d'urbanisme (impossible donc de retirée la zone d'une zone U). Le PLU a néanmoins était calibré en prenant en compte cette zone d'extension, mais a envisagé sa non réalisation (3 logements). Le règlement écrit qui précise les règles applicables dans le cadre de cet aléa sera ensuite applicable en zone Ub ce qui en l'absence d'aménagement de protection rendra a priori la zone inconstructible. Si l'autorisation devient caduque, la zone Ub pourra éventuellement être retirée dans une procédure d'évolution.

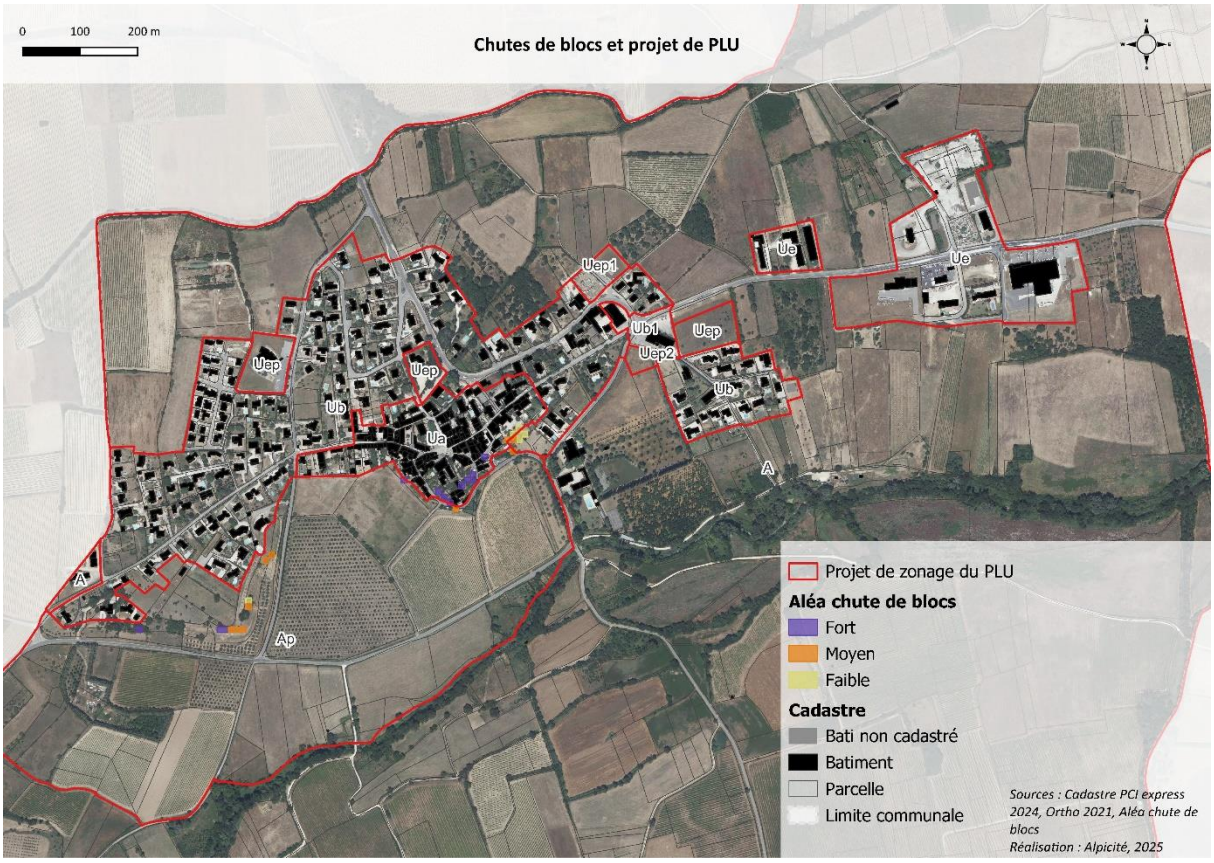
Les autres zones urbaines sont situées en dehors des zones d'aléa.

Le secteur de la carrière est touché en partie par cet aléa de niveau fort.

Les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU ne sont pas concernés par cet aléa.

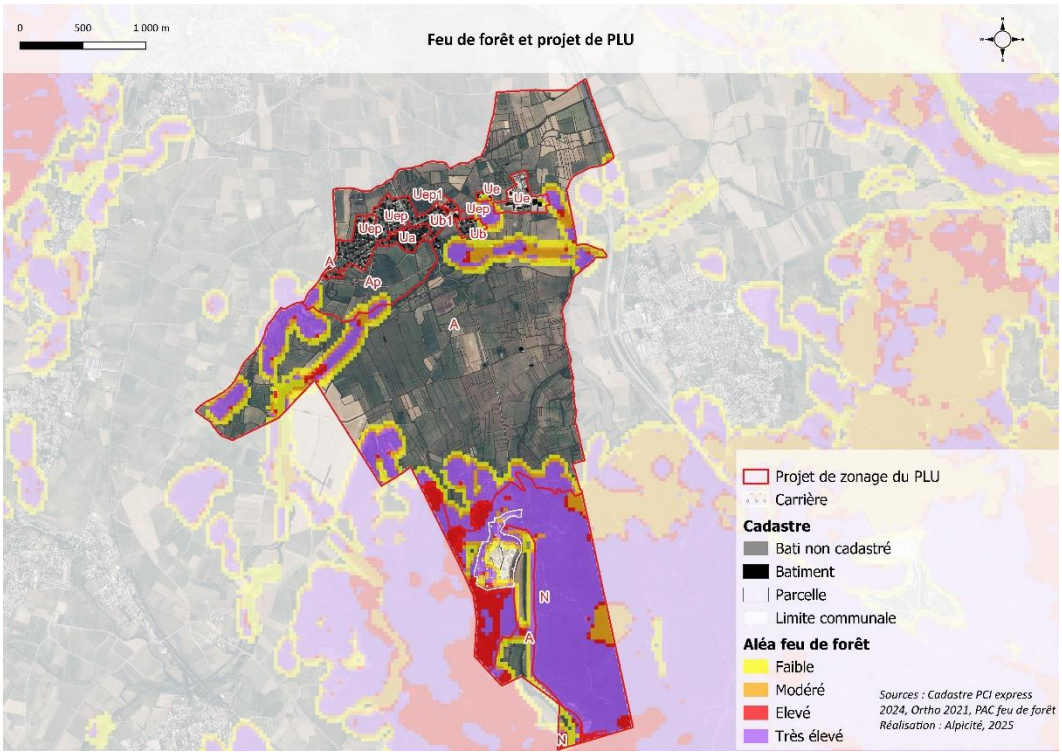
Le reste des secteurs affectés par les risques est situé en zones A et N.

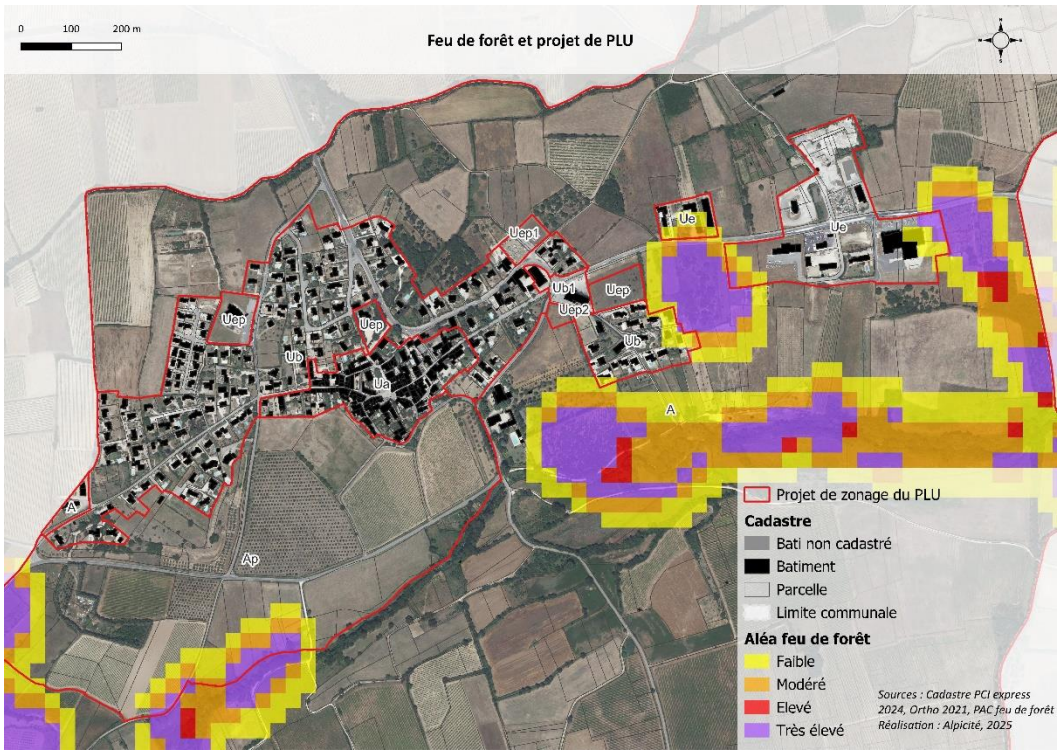




Cartographies de l'aléa chute de blocs et projet de PLU

En ce qui concerne le risque d'incendie et feu de forêt, une étude de détermination de l'aléa feu de forêt a été réalisée par la préfecture du Gard. Cette étude a donné lieu à un porter à connaissance comportant des préconisations par niveau d'aléa et une carte de l'aléa feu de forêt subi. Ce risque ne faisant pas l'objet d'un plan de prévention des risques naturels, il ne constitue pas de servitude d'utilité publique. Aussi, afin de prendre en compte au mieux ce risque dans le cadre de la révision du PLU, une information graphique a été mise en place. Elle différencie 4 niveaux d'aléa : faible, modéré, élevé et très élevé. Le règlement renvoi vers les documents permettant d'accompagner l'instruction sur ces questions et sont annexés au PLU.





Cartographies des aléas feu de forêt et projet de PLU

Ces aléas concernent très peu de zones U :

- Quelques parcelles déjà bâties de la zone Ub le long du Chemin de Tuielly qui ne sont plus boisées ;
- Les deux zones Ue de la Canabières sur des parties majoritairement bâties ou espaces de stockage non boisés. Seule la partie ouest de la plus grande zone Ue (zone d'extension) est non bâtie mais déjà l'objet d'une autorisation d'urbanisme (la parcelle

n'étant absolument pas boisée, et présentant une parcelle de transition elle-même très peu boisée, la qualification de l'aléa sur ce terrain semble tout de même étonnante).

La carrière est également touchée en quasi-totalité par l'aléa notamment de niveau très élevé.

Cela n'est pas contradictoire avec les prescriptions du PAC pour ce type de zones et le PLU rappelle bien l'application de ce document, en plus d'édicter diverses règles en lien avec la défense incendie. Le juste équilibre doit aussi être trouvé avec la préservation du végétal dans le village, dans des logiques largement développées par ailleurs de préservation de la biodiversité, d'intégration paysagère, d'approche bioclimatique de la construction …

Cela peut aussi être le cas en zone agricole et naturelle avec certains équipements isolés (comme la STEP).

Les OLD sont également applicables sur le territoire, ce qui fait l'objet d'une annexe.

Enfin, ces aléas ne sont que la traduction d'une photo-interprétation d'une situation à un instant « t ». Un bon exemple concerne la carrière qui est encore cartographiée comme en zone d'aléa très élevé, alors que le terrain a été quasi totalement déboisé, et qu'il ne subsiste probablement à cet endroit aucun aléa ou un aléa très faible.

Néanmoins, les enjeux relatifs à ces aléas connus doivent bien être intégrés par le PLU. Au-delà de la situation décrite ci-dessus et bien prise en compte par le PLU de manière générale.

Les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU ne sont pas concernés par cet aléa.

En ce qui concerne le risque sismique, le règlement écrit rappelle dans l'article 4 des dispositions générales son existence, et comprend en annexe des éléments de connaissance relatifs à ce risque.

En ce qui concerne le risque de retrait-gonflement des argiles, le règlement écrit rappelle dans l'article 4 des dispositions générales son existence, et comprend en annexe des éléments de connaissance relatifs à ce risque. Cet aléa étant fort sur la quasi-totalité des zones urbaines (et donc aucun évitement possible), cela concernait aussi les secteurs susceptibles d'être touchés, le sud de la grande zone Ue de Canabières et le nord de la carrière. **Le rappel des mesures applicables relatives à ce risque permet de diminuer le risque lors de la construction, avec des modes constructifs adaptés, faisant diminuer l'incidence à un niveau faible.**

En ce qui concerne le risque d'émanation de radon, aucune consigne de prise en compte de ce risque n'est fournie dans le porter à connaissance de l'Etat. Il est donc simplement rappelé dans le diagnostic territorial, mais non traduit réglementairement ou dans les annexes du PLU.

2.2. Les risques technologiques

Pour rappel, la commune de La Rouvière est concernée par les risques liés au transport de matières dangereuses par voie terrestre à travers la N106 et le risque de rupture de barrage.

En ce qui concerne les risques liés au transport de matières dangereuses par voies terrestres, ceux-ci ne peuvent être contrôlés par le biais du PLU. Ils restent très éloignés des zones urbanisées de la commune et aucun projet n'est prévu sur ces secteurs.

Concernant le risque de rupture de barrage, aucun enjeu n'a été identifié.

Conclusion : Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur les risques sont donc globalement nuls à faibles.

L'intégration de l'ensemble des données à jour a une incidence positive par rapport au PLU de 2014, dans une logique de bonne prise en compte et d'évitement.

3. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES AGRICOLES

Les deux orientations du PADD traduisent des objectifs liés aux espaces agricoles. On retrouve dans l'orientation 1 l'objectif « *Offrir à l'activité agricole un cadre réglementaire facilitateur, dans un contexte local complexe* » traduit en actions suivantes :

- ***« Favoriser la dynamisation des activités agricoles, comme vecteur d'emplois pour notre territoire :***
  - ***Par le maintien des exploitations existantes ou leur mutation ;***
  - ***Par l'installation de nouveaux agriculteurs et de leurs exploitations ;***
- ***Préserver le foncier agricole à forte valeur agronomique ;***
- ***Permettre une diversification et la valorisation des productions (transformation, vente directe …), ceci favorisant les circuits courts et un équilibre économique pour l'exploitant ;***
- ***Cadrer le développement des habitations liées à une activité agricole ;***
- ***Mener cette démarche en cohérence notamment avec les enjeux paysagers et écologiques (voir orientation 2). »***

L'orientation 2 comporte des actions traduites au sein de différents objectifs qui sont les suivantes :

- ***« Maintenir dans la même optique les cônes de vue les plus remarquables, notamment au sein des zones agricoles, et travailler plus généralement la question de l'intégration de ce bâti agricole ;***
- ***Veiller à la qualité du bâti agricole, là où leur construction est autorisée, et s'intégrant dans le grand paysage.***
- ***Maintenir, voire reconstituer plus généralement les éléments de trame verte et bleue :***
  - ***En protégeant les haies agricoles qui ont un rôle important dans les fonctionnalités écologiques et soutiennent les pratiques agropastorales ;***
  - ***En assurant le maintien de la qualité des eaux notamment en soutenant des pratiques agricoles raisonnées à proximité des cours d'eau. »***

Le PLU révisé traduit cette ambition par un classement en zone agricole de l'ensemble des zones repérées comme participant de ces enjeux.

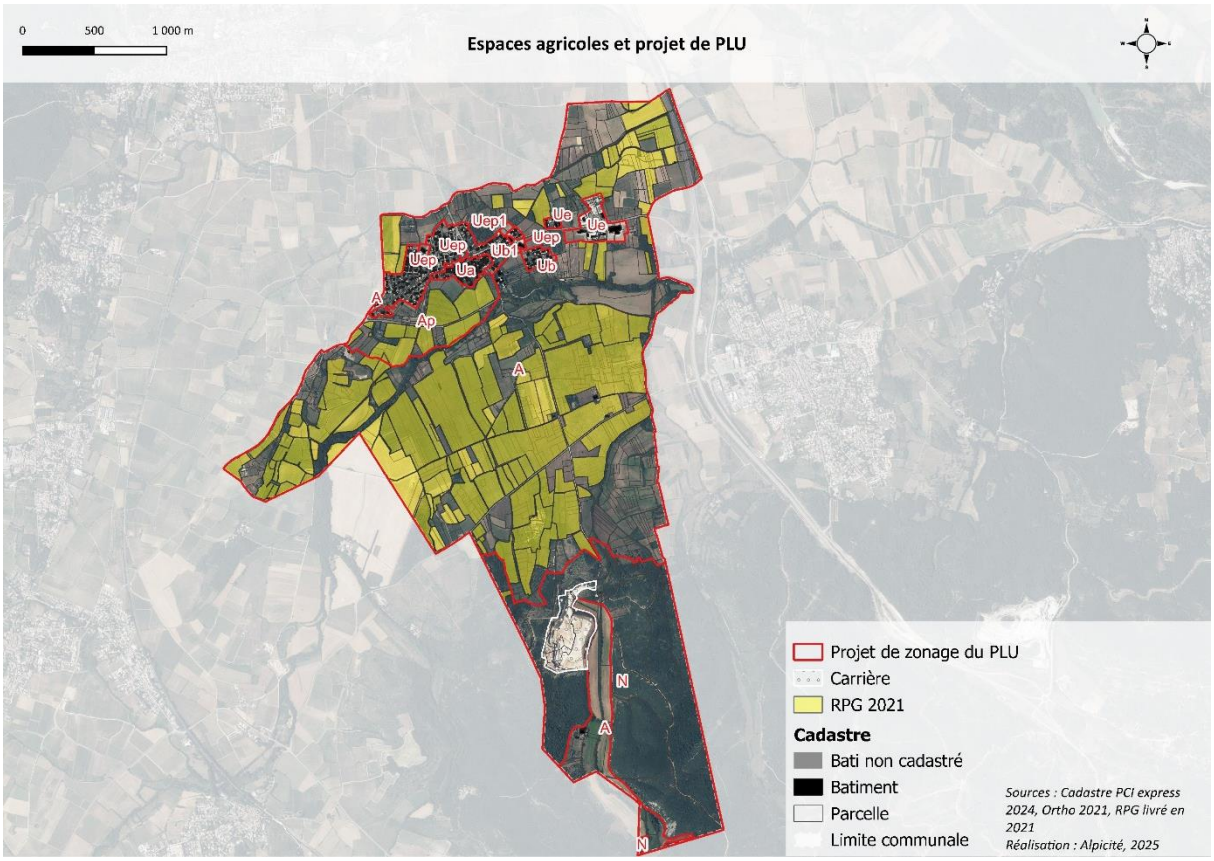
Aucun secteur susceptible d'être touché par la mise en œuvre du PLU ni les extensions (Uep, Uep2 et Ue) ne sont situées sur des terrains déclarés au RPG.

Toutefois, même si les terrains en extensions ne sont pas déclarés au RPG, ces derniers revêtent un caractère plus agricole que naturel. Il en est de même pour le projet Chemin des Olivettes (dont les travaux sont en cours) proche d'une exploitation agricole (elle-même classée en A).

Les choix de zonage A et Ap, ainsi que les diverses protections qui peuvent être mises en place pour des raisons écologiques, ou paysagères ainsi que les éléments traduits dans l'OAP « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » traduisent ensuite complètement les enjeux de protection des terres, ou de développement de l'activité, de matière cohérente avec les enjeux agricoles.

Le PLU révisé retire par ailleurs environ 11 ha de zones AU (IAU, IIAUp, IIAUr et IIAUE) sur des terrains reclassés en zone agricole (A ou Ap) et un peu plus de 2 ha de zones U.

Conclusion : Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur les espaces agricoles sont donc modérément à faiblement positifs si l'on considère les choix réalisés notamment par rapport au PLU de 2014, ou le fait que cette protection des terres est acquise par les documents de rang supérieur.





Cartographies des espaces agricoles et projet de PLU

4. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES FORESTIERS

Les actions suivantes de l'orientation 2 *« Ancrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique »* visent à prendre en compte les enjeux forestiers :

- ***« Maintenir, voire reconstituer plus généralement les éléments de trame verte et bleue : en préservant les secteurs de réservoir de biodiversité, notamment boisés, situés au sud ;***
- ***Prendre en compte les spécificités des espaces les plus remarquables du territoire, par un niveau de protection adapté, voire des capacités de reconstitution, pour : Les zones humides et notamment les ripisylves des cours d'eau jouant un rôle majeur dans la fonctionnalité écologique du territoire »***

Le PLU révisé traduit cette ambition par un classement en zone naturelle de l'ensemble des zones repérées comme participant de ces enjeux, et ne prévoit par exemple aucune extension urbaine sur des terres à forte valeur forestière, que les élus ont clairement voulu sanctuariser, y compris par rapport à la reconquête agricole.

Ces zones naturelles sont doublées d'EBC sur l'ensemble du boisement au sud du territoire identifiés en tant qu'Espace Naturel Sensible (ENS) « Camp des garrigues » et ZNIEFF de type II « Plateau Saint Nicolas » et plus généralement comme réservoirs de biodiversité. Ces espaces présentent donc des enjeux écologiques importants.

Le PLU en vigueur comprenait déjà une protection des EBC qui s'appliquait notamment aux linéaires d'arbres situés le long de la Route de Nîmes ou RD124, mais également sur des ilots boisés. Cette protection relevait plutôt d'une protection paysagère.

De même, les ripisylves (déjà protégées au PLU de 2014 par des EBC) sont maintenues et doublées d'une prescription.

<u>Conclusion</u> : Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur les espaces forestiers sont donc nuls à très faibles, avec globalement aucune incidence sur les espaces forestiers, mais une légère amélioration de la prise en compte des boisements au sud de la commune par des EBC par rapport au PLU de 2014.

5. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

Dans l'orientation 1 *« Assurer un développement urbain maitrisé s'appuyant sur l'armature existante »*, les actions suivantes visent à prendre en comptes les paysages et le patrimoine :

- ***« Participer sur l'entrée de ville d'un maintien et un renforcement des locaux économiques, en lien avec le hangar commercial existant et une éventuelle mutation de l'ancienne coopérative viticole, probablement à long terme. Une mixité des fonctions sera ici recherchée (avec des équipements, espaces publics/paysagers, habitat …), tout en constituant un marqueur positif pour l'entrée de ville ;***
- ***Mener cette démarche en cohérence notamment avec les enjeux paysagers et écologiques (voir orientation 2) ;***
- ***Profiter de l'aménagement de certains espaces paysagers pour créer des espaces partagés (parc, bancs …). »***

C'est également le cas dans l'orientation 2 *« Ancrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique »* les objectifs suivants « *Porter une attention particulière à la préservation des caractéristiques paysagères du territoire, et notamment celle de la silhouette villageoise sur son Puech « carte postale » du territoire* » et « *Mettre en valeur le patrimoine bâti communal, et proposer une architecture qui réponde aux enjeux patrimoniaux et paysagers, adoptant une approche bioclimatique ancrée dans les besoins de notre époque* ».

Afin de répondre à ces objectifs, plusieurs outils ont été mis en place au PLU :

- Sur certains espaces, les protections paysagères suivantes ont été créées :
  - « *Tampon paysager le long de la RD124* » où toutes les nouvelles constructions (sauf celles liées à des équipements d'intérêt collectif liés à la gestion des risques) sont interdites ainsi que les espaces de stationnement, de stockage etc. en surface, les parcs photovoltaïques ou éoliens ;
  - « *Protection de parcs et jardins* » permettant de préserver le caractère d'espace vert de pleine terre de l'espace, où toutes constructions sont interdites ;
  - « *Protection d'arbres remarquables* » préservant certains arbres (ponctuel ou en alignés) ayant un intérêt paysager et patrimonial ;
- Maintien et agrandissement par rapport au PLU de 2014 d'une vaste zone Ap interdisant notamment la construction de bâtiments agricoles afin de répondre à l'ensemble des enjeux liés aux cônes de vues, échappées visuelles, préservation de la silhouette villageoise ;
- Maintien d'une zone N sur le boisement au sud de la commune et des espaces boisés classés sur cet espace, enfin de le préserver de manière encore plus solide ;
- L'identification et la protection de 10 éléments de patrimoine au règlement de PLU dont l'église, le château, le château d'eau et le temple protestant ;
- Les choix d'urbanisation limitant les extensions urbaines, notamment en entrée de ville (retrait des zones IAU, IIAUE, IAUr et réduction de la zone IIAUp et UE pour un reclassement en A ou Ap) ;
- Des enjeux d'entrée de ville notamment sur les zones Uep, Uep2 et Ub1 bien pris en compte par l'OAP sectorielle n°1 dédiée traitant largement les enjeux paysagers du secteur (espaces partagés à créer avec végétalisation à prévoir sur les stationnements, retraits des constructions à respecter limitant l'impact le long de la départementale et hauteurs adaptées, végétalisation recommandée avec système de haies, traitement des espaces libres, tampons paysagers, etc…) ;
- Des choix d'urbanisation et réglementaires garantissant le maintien des échappées visuelles repérées depuis le village ;
- Des zones urbaines adaptées permettant de conserver et perpétuer la caractéristique des différents tissus urbains existants (notamment Ua), mais aussi de mieux traiter les interfaces public/privé (clôtures …), et la végétalisation (coefficients d'espaces verts…) ;
- Une OAP sectorielle n°2 sur une dent creuse, qui permet de prendre en compte quelques enjeux d'insertion paysagère (limitation de hauteur, tampons paysagers).

Conclusion : Les outils mis en place permettent de répondre aux principaux enjeux paysagers et patrimoniaux identifiés sur le territoire. Il est donc estimé que le présent PLU devrait avoir des effets positifs sur la préservation des paysages et du patrimoine, notamment dans l'évolution proposée par rapport au PLU de 2014.

6. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte de la ressource en eau

6.1. Eau potable

Le PADD du PLU révisé prévoit de *« Répondre aux besoins des populations actuelles et futures en matière d'alimentation en eau potable ».*

La localisation des zones urbaines est basée sur les parties déjà urbanisées, deux extensions limitées pour l'habitat sont prévues en continuité de l'existant et sont l'objet de permis

d'aménager accordés. Cela permet d'assurer la desserte sans coûts démesurés pour la commune.

Le règlement prévoit aussi que : *« Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. »* (hors constructions isolées en zone A et N qui pourront être alimentées par des sources ou puits privés, dans les limites autorisées par les règlementations nationales et départementales).

*6.1.1. **Rappel des ressources***

La commune de La Rouvière est concernée par le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) mis à jour en 2019 de Nîmes Métropole et intégrant les communes de la Gardonnenque.

La commune est alimentée par la source de la Vallonguette qui fait l'objet d'une DUP du 24 octobre 2012. Celle-ci fixe les conditions de prélèvement, le débit de prélèvement autorisé est de 16 m³/h, 360 m³/j et 75 000 m³/an.

Cette ressource est combinée à un apport depuis Nîmes Métropole, l'eau provient du champ captant des Gardons à Comps. Le débit de prélèvement autorisé est d'environ 70 000 m3/j. Au sein de l'agglomération, la capacité de production de pointe définie dans la mise à jour du SDAEP 2019-2035 est de 126 000 m3/j. Cette ressource n'est utilisée qu'en cas de secours.

Le volume totale comptabilisé en 2022 était de 43 918 m³ laissant une marge de 31 082 m³.

La ressource est suffisante pour l'alimentation en eau potable. La commune de La Rouvière a l'avantage de pouvoir compter sur la ressource de Nîmes Métropole en cas de secours.

*6.1.2. **Evaluation du bilan besoins/ ressources au regard du PLU***

Le PLU prévoit une croissance d'environ 58 habitants supplémentaires pour atteindre une population de 719 habitants à horizon 2037 (en partant d'une base de 661 habitants en 2025).

Pour rappel, en 2022, le volume consommé comptabilisé est de 43 918 m³, ***soit 69 m³/an/habitants.***

On estime que l'accueil de 58 habitants de plus sur la commune d'ici à 2037 entrainera un besoin supplémentaire de 69 m³/an/habitants soit environ 4 002 m3/an correspondant à une augmentation de 9 % par rapport à 2022.

La déclaration d'utilité publique du captage de Vallonguette définit un prélèvement maximal de 75 000 m³/an. Concernant l'import d'eau depuis Nîmes Métropole, l'eau provient du champ captant des Gardons à Comps. Le débit de prélèvement autorisé est d'environ **70 000 m³/j**.

Ces volumes sont largement supérieurs au volume consommé.

Conclusion : La ressource est suffisante à horizon 2037. La commune La Rouvière a l'avantage de pouvoir compter deux ressources.

Le PLU aura certes une incidence sur le volume d'eau consommé avec l'augmentation de la population envisagée, mais la limitation du développement (notamment par une croissance démographique très maitrisée) permet de limiter l'impact sur la ressource, qui est suffisante pour les besoins futurs. Les incidences du PLU sont ainsi considérées comme étant faibles.

6.2. Assainissement des eaux usées

Le PADD du PLU révisé prévoit de *« S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes, du zonage d'assainissement et des capacités de la STEP ».*

6.2.1. *Assainissement collectif*

Pour rappel, la commune possède une station d'épuration sur son territoire d'une capacité de 800 EH, en filière de lits bactériens. Celle-ci a été mise en service en 2004.

Il est estimé que 346 abonnés sont raccordés pour 635 habitants. La marge maximale en entrée en 2023 est de **185 EH soit environ un quart de la capacité nominale. Un habitant représente 0,3 EH.**

On estime l'accueil de 58 habitants de plus sur la commune d'ici à 2037, soit 17 EH supplémentaires.

Ce qui donnerait en 2037, **17 EH** supplémentaires, soit une augmentation de 9 % de la charge en entrée. En prenant en compte l'augmentation de 17 EH, la marge restante serait de :

185 + 17 – 800 = 598 EH

Conclusion : La capacité de la STEP est suffisante à horizon 2037.

Les incidences du PLU sont ainsi considérées comme étant faibles.

6.2.1. *Assainissement non collectif*

Le raccordement des locaux ou installations qui ont accès aux réseaux publics de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire.

Le règlement du PLU précise que *« L'assainissement autonome, s'il est autorisé, devra être conforme aux prescriptions définies par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC) ».*

Le nombre de constructions pouvant faire l'objet d'un assainissement non collectif devrait être nul en zone urbaine. Les nouvelles constructions pouvant être en assainissement autonome en zones A et N sont les exploitations agricoles et équipements publics. Or, le nombre de nouveaux bâtiments relevant de ces destinations sera probablement très limité.

Conclusion : Les incidences sur l'environnement seront très limitées puisque très peu de nouvelles installations autonomes seront créées et que celles-ci devront être conformes aux prescriptions et normes en vigueur.

6.3. Eaux pluviales

Dans l'objectif 7 de l'orientation 2 « *Assurer la pérennité des réseaux (…)* », l'action suivante vise particulièrement à prendre en compte les enjeux relatifs aux eaux pluviales : « *Gérer les eaux pluviales en s'appuyant sur les normes applicables à l'échelle de l'agglomération, et sur l'éventuel schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP).*

La révision générale du PLU permet un certain développement, qui va générer une imperméabilisation des sols. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Néanmoins, l'urbanisation / l'imperméabilisation des sols est limitée aux stricts besoins du projet, et largement inférieurs à ce qui était permis par le PLU de 2014. Plus précisément, le PLU ne permet (en dehors des coups partis d'urbanisation), aucune extension de l'urbanisation, hormis pour le développement d'équipements publics.

Par ailleurs, pour les secteurs constructibles, le PLU impose :

- Un pourcentage d'espaces verts à maintenir à l'échelle des opérations, le plus important étant dans les zones Ub (35 %) ;
- Que les surfaces libres de toutes constructions et que les délaissés des aires de stationnement soient à dominante végétale ;
- Que les espaces dédiés à la circulation et aux stationnements soient composés de matériaux drainants.

Ces règles visent à limiter l'imperméabilisation dans le cas où de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements seront réalisés.

Par ailleurs, le PLU révisé intègre des règles (dans le règlement écrit) ou des principes (dans les orientations d'aménagement et de programmation) de gestion des eaux pluviales.

Plus précisément, le règlement intègre les règles de la métropole de Nîmes, qui exerce dans les zones urbaines des PLU la compétence « gestion des eaux pluviales ». Il impose notamment la mise en place d'ouvrages de rétention, plutôt qu'un raccordement aux réseaux publics, déjà chargés en eau durant les épisodes de forte pluie. Le règlement recommande par ailleurs la mise en place d'ouvrages de stockage des eaux pluviales. Enfin, il renvoie également vers le guide technique « « *Gestion des eaux pluviales urbaines – Prescriptions à l'attention des usagers et des concepteurs* » de Nîmes Métropole, joint en annexe du règlement du PLU.

La collectivité envisage plusieurs opérations de désimperméabilisation et revégétalisation notamment sur des équipements et espaces publics.

Conclusion : **Si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le PLU permet de prendre en compte cette problématique et de mettre en œuvre des solutions afin de limiter les ruissellements pluviaux de manière plus poussée que le PLU de 2014, par une limitation de l'imperméabilisation, largement réduite par rapport au PLU de 2014, mais également par des outils visant à assurer une gestion des eaux pluviales. Les incidences sont donc faibles, et notamment positives.**

7. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PRODUCTION DES DECHETS

Le PADD du PLU révisé prévoit de *« (…) maximiser la gestion des déchets en lien avec le développement envisagé », et comprend notamment les deux actions suivantes : « Prévoir les équipements nécessaires à la collecte des déchets et assurer le maintien de la déchetterie intercommunale et ses éventuels besoins d'évolution », et « Poursuivre les politiques de l'agglomération en faveur de la réduction de la production de déchets ménagers ».*

En matière de production des déchets :

Pour rappel de l'état initial de l'environnement, la gestion des déchets est la compétence de la communauté d'agglomération Nîmes Métropoles. Les chiffres disponibles sont ceux sur le secteur de Leins Gardonnenque. **En 2023, Nîmes Métropole a collecté sur ce secteur environ 86 000 tonnes de déchets.**

	Déchets collectés (kg/hab/an)
Ordures ménagères	196
Verre	32
Emballages et papiers	39,1
TOTAL	**267,1**

Le PLU prévoit l'accueil de 58 habitants d'ici 2037.

En considérant les déchets collectés par kg/hab/an sur le territoire de la Gardonnenque, le PLU devrait engendrer une augmentation de la production de déchets :

	Augmentation des déchets produits par an au vu du projet de PLU
Ordures ménagères	+ 11 368 kg
Verre	+ 1 856 kg
Emballages et papiers	+ 2 268 kg
TOTAL	**+ 15 492 kg, soit 15,5 tonnes**

Ainsi, **la mise en œuvre du plan local d'urbanisme devrait induire une augmentation des déchets produits sur la commune de l'ordre de 15,5 tonnes par an.**

Cette production est plus difficile à évaluer pour les activités économiques qui, selon le secteur d'activité, peuvent produire de gros volumes, dont des déchets spécifiques.

La gestion des déchets est cependant assurée par la communauté d'agglomération, donc **cette hausse à échelle du secteur de Leins Gardonnenque est à relativiser, sa part étant moins significative à l'échelle intercommunale**. Elle représentera une augmentation de seulement 0,02 %.

Rappelons que l'article L122-6 du code de l'environnement (modifié par loi n°2018-148 du 2 mars 2018-art.2) édicte que : *« [...] Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »*

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que *« [...] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est* ***proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée****. »*

Aucun enjeu ne concerne spécifiquement les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable.

En matière de gestion des déchets :

Le règlement écrit prend en compte le cas des déchets dangereux.

Les OAP « sectorielles » traitent également de la question des déchets, prévoyant notamment qu'un espace soit mis à disposition du gestionnaire pour la mise en place des dispositifs de collecte et le tri des déchets ménagers, si cela s'avère nécessaire.

Plus généralement, le PLU ne s'oppose pas à la mise en place de dispositifs de collecte dans l'ensemble des zones U, voire en zones A et N, et les outils mis en place pour l'accessibilité (règles générales sur la desserte par les services par exemple) doivent favoriser cette gestion des déchets.

Conclusion : Les effets du PLU sur le traitement des déchets sont très faibles, voire nuls à l'échelle intercommunale. Le PLU n'est pas limitant en ce qui concerne le développement des équipements de collecte des déchets.

8. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la pollution de l'air

Le PADD du PLU révisé prévoit de *« Limiter les nuisances (notamment sonores) et les pollutions (…) ».*

Pour rappel, à l'échelle de Nîmes Métropole, la pollution de l'air est très majoritairement liée au secteur du transport routier (le premier émetteur d'oxydes d'azote et représente plus de 50 des émissions de gaz à effet de serre), et de manière secondaire, au secteur résidentiel (15 % des émissions de gaz à effet de serre).

Il est difficile d'estimer l'impact d'un PLU sur l'évolution des émissions dans l'air, car celle-ci ne dépend pas uniquement de la mise en œuvre du PLU, mais également d'un ensemble de normes et technologies dont l'évolution n'est pas connue. Par exemple, les particules fines de 10 µm ont diminué de façon presque continue entre 1990 et 2019 sur le territoire national, une tendance expliquée par l'amélioration des technologies pour la combustion de la biomasse, la mise en place des normes Euro pour le transport routier, ou encore l'arrêt de l'exploitation des mines à ciel ouvert en 2002 et des mines souterraines en 2004. Les concentrations de dioxyde d'azote (NO2) ont également diminué sur la même période, ce qui peut s'expliquer par le renouvellement du parc de véhicules, l'équipement progressif des véhicules en pots catalytiques et le développement d'autres technologies de réduction. Ainsi, les progrès réalisés au sein du secteur sont parvenus à contrebalancer l'intensification du trafic.

Dans tous les cas, le PLU prévoit un développement très limité, qui n'est pas de nature à augmenter significativement la pollution de l'air produite sur le territoire, qui ne représente qu'une infime part des émissions de gaz à effet de serre produites par la France.

Spécifiquement en ce qui concerne les émissions liées au secteur du transport routier :

Diverses actions inscrites au PLU vont dans le sens d'une limitation de l'augmentation des déplacements en voiture individuelle, et donc une limitation des émissions de gaz à effet de serre : réduction des déplacements journaliers en permettant aux habitants de travailler sur place, amélioration des liaisons douces et de l'intermodalité …

Spécifiquement en ce qui concerne les émissions liées au secteur résidentiel :

Le PLU permet l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, en :

- Facilitant notamment les réhabilitations et les rénovations (il permet par exemple la surélévation des bâtiments à des fins d'isolation) ;
- En autorisant la construction de bâtiments « durables » (passifs, à énergie positive, utilisant des matériaux biosourcés) ;
- En permettant la mobilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires autorisés sous conditions par exemple) …

Hors PLU, la mise en place de la règlementation environnementale RE 2020 devrait considérablement améliorer l'impact des nouvelles constructions du secteur résidentiel sur les émissions de gaz à effet de serre.

Conclusion : Les effets du PLU sur la pollution de l'air sont difficilement quantifiables. Le PLU mobilise des outils pour limiter au mieux les impacts générés par le développement communal, dont la part à l'échelle ne serait-ce que du SCoT Sud Gard est totalement marginale.

9. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA POLLUTION SONORE

Le PADD du PLU révisé prévoit de *« Limiter les nuisances (notamment sonores) et les pollutions (…) ».*

Pour rappel, la commune de La Rouvière est traversée ou située en limite de deux routes, la RN106 et la RD936, identifiées dans un arrêté préfectoral comme génératrices d'un bruit important. Cet arrêté définit les secteurs situés le long de ces routes, et dans lesquels certaines constructions doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Sur la commune de La Rouvière, les secteurs affectés par le bruit sont situés en limite nord-est du territoire. Ils sont classés en zone agricole A au PLU révisé dans laquelle les constructions autorisées sont limitées, et ne correspondent pas à celles concernées par l'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures du réseau routier du Gard (habitations notamment). Cet arrêté préfectoral est annexé au PLU, ce qui est rappelé dans le règlement écrit du PLU (dispositions générales – article 4).

Le PLU autorise le développement des activités économiques au sein des zones urbanisées existantes. Toutefois, il n'autorise pas les activités qui seraient incompatibles avec les habitations existantes ou futures car potentiellement bruyantes, à savoir les sous-destinations « industrie » et « entrepôt ». Par ailleurs, le règlement prévoit que les constructions relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » soient compatibles avec les constructions périphériques, notamment en termes de nuisances. L'objectif est d'éviter qu'une activité économique trop bruyante ne s'installe à proximité d'habitations.

La sous-destination « industrie » (constructions potentiellement bruyantes) est uniquement autorisée en zone Ue, qui correspond à des secteurs à dominante d'activités économiques. Celles-ci étant éloignées des zones d'urbanisation à dominante d'habitations, cela doit permettre d'éviter de générer des nuisances pour les habitants. Dans tous les cas, les possibilités de développement des activités dans ces zones Ue sont limitées.

Plus généralement, le PLU, par un développement très limité, n'est pas de nature à augmenter les nuisances sonores sur le territoire.

De plus, le règlement intègre un article sur les nuisances sonores rappelant le décret du 31 août 2006 et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage fixant la règlementation en vigueur pour les activités.

La volonté de limiter l'usage de la voiture ne pourra qu'avoir un effet positif sur cette thématique.

Conclusion : Les effets du PLU sur la pollution sonore sont faibles à nuls.

10. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Le PADD du PLU révisé prévoit de *« Limiter les nuisances (notamment sonores) et les pollutions (…) ».*

Pour rappel de l'état initial de l'environnement, 5 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes sur le territoire communal, dont la carrière, la déchetterie, et des entreprises situées au sein de la zone d'activités.

Le règlement du PLU interdit les constructions à sous-destination d'industrie, susceptibles de générer une pollution du sol et du sous-sol (mais pas obligatoirement), sur l'ensemble du territoire, hormis au niveau des zones Ue. Toutefois, ces zones se cantonnent aux activités existantes (une seule extension est prise en compte au PLU mais correspond à une autorisation d'urbanisme déjà accordée). Le potentiel de création d'une nouvelle activité industrielle est limité. Dans tous les cas, les installations industrielles susceptibles d'impacter négativement les sols et sous-sols sont généralement soumises à des normes environnementales indépendantes des règles du PLU, ce qui est le cas pour les ICPE actuelles ou futures par exemple.

En ce qui concerne spécifiquement la carrière, celle-ci fait l'objet d'un classement en zone naturelle et d'une prescription graphique « mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol », autorisant les aménagements et installations nécessaires à cette activité, ce qui doit permettre son maintien et son éventuel confortement au sein du périmètre de la carrière existante. Aucune extension de la carrière n'est permise, ce qui doit permettre d'éviter l'augmentation de la pollution du sol et du sous-sol générée potentiellement par cette activité.

En ce qui concerne spécifiquement les éventuelles pollutions liées à l'habitat, la limitation de la croissance démographique, et donc de la création de logements qui peut générer une pollution des sols et du sous-sol due à l'infiltration de produits chimiques et à la mauvaise gestion des matériaux, notamment durant la phase de travaux, permet de limiter ces pollutions. De plus, les futures constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif, ou devront être munies d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions définies par le SPANC, de manière à éviter la pollution du sol et du sous-sol. Plus généralement, la limitation de l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales assurées par le PLU doivent permettre de limiter les ruissellements pluviaux qui peuvent être les vecteurs de polluants pour les sols et les sous-sols.

En ce qui concerne spécifiquement les éventuelles pollutions induites par l'activité agricole, le PLU ne peut règlementer les éventuelles utilisations de produits phytosanitaires. Il ne peut donc avoir d'incidence sur la pollution des sols et sous-sol engendrée par l'activité agricole.

La gestion des substances toxiques ou dangereuses est règlementée dans le règlement écrit à travers les dispositions applicables à l'ensemble des zones.

Enfin, la protection du captage présent sur la commune est assurée et l'arrêté de DUP est annexé au PLU.

Une prescription de protection de captages qui ne font pas l'objet d'une DUP a été mise en place pour le captage de la Braune.

Conclusion : Les possibilités d'implantation de nouvelles activités polluantes sur le territoire sont limitées, et les activités pouvant engendrer une pollution des sols et des sous-sols sont soumises à des normes environnementales à respecter, en dehors de l'application du PLU. Ainsi, le PLU n'a pas d'effets significatifs sur la pollution du sol et du sous-sol.

11. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE CLIMAT

Le dernier objectif de l'orientation 2 du PADD *« Inscrire le projet de territoire dans une logique intégrant les enjeux du changement climatique »* cible particulièrement les enjeux de changement climatique, mais cette démarche est en réalité très transversale, et quasiment présente dans l'ensemble des choix réalisés.

Face au changement climatique, l'adaptation et l'atténuation sont les deux stratégies que les politiques publiques et les acteurs des territoires doivent mettre en œuvre.

Plusieurs outils sont mis en œuvre à travers le PLU révisé dans des objectifs d'adaptation et d'atténuation au changement climatique.

11.1. L'adaptation au changement climatique

Afin de prendre en compte les risques naturels, pouvant d'intensifier sur le moyen-long terme au regard du réchauffement climatique, plusieurs mesures sont prises dans le PLU :

- La prise en compte des risques dans la définition de projet d'aménagement du territoire. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels sont détaillés dans le paragraphe 2 du présent chapitre ;
- Un règlement et des OAP imposant l'utilisation d'essences végétales locales, et donc adaptées au climat.

11.2. L'atténuation du changement climatique

Les mesures en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique sont les suivantes :

- Une limitation de l'étalement urbain en extension de l'enveloppe urbaine (ceci prenant en compte les autorisations d'urbanisme accordés). Cette réduction a pour conséquence de limiter l'artificialisation des sols et d'optimiser l'organisation des espaces urbanisés, notamment à travers la recherche d'une densité de construction plus importante, imposée dans les principaux secteurs de développement ;
- Un maintien et développement de la végétation à travers :
    - La mise en place d'un coefficient d'espaces vers (35% d'espaces verts imposés en zone Ub notamment, qui est la zone U présentant la plus grande superficie et le potentiel le plus important) ;
    - La mise en place d'une obligation à la plantation d'arbres à haute tige au niveau des aires de stationnement, à l'exception des aires de stationnement dotées d'ombrières photovoltaïques ;
    - Végétalisation dans les projets urbains, en s'appuyant en premier lieu sur les projets publics (désimperméabilisation, verdissement, …), cette approche permettant de limiter l'élévation des températures.
- Des démarches visant à réguler la température : matériaux y compris dans l'espace public ;
- Un rappel (dispositions générales) des dérogations possibles en matière de travaux d'isolation thermique (surélévations des constructions également autorisées à des fins d'isolation) ;

- Un rappel (dispositions générales) de la règlementation en cas d'utilisation de matériaux ou procédés de construction favorisant la performance environnementale et énergétique ;
- Un règlement et des OAP qui permettent de prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques en favorisant les conceptions bioclimatiques moins consommatrices en énergie ;
- Un PLU qui permet le développement des énergies renouvelables (sous conditions).

En complément du PLU, la mise en place récente de la RE 2020 devrait considérablement améliorer l'impact des nouvelles constructions du secteur résidentiel sur les émissions de gaz à effet de serre.

Les choix réalisés en matière de déplacements déjà présentés, doivent également de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Il est cependant important de rappeler que le code de l'environnement précise le cadre d'application de l'évaluation environnementale et notamment du L122-6 :

*« […] **Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation** existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »*

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que *« […] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est **proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée**. »*

La palette d'outils d'un document d'urbanisme reste limitée pour répondre à ce défi.

De nombreux autres leviers (législatifs, économiques, technologiques…) restent donc à mobiliser en complément du PLU et à différentes échelles, afin d'atténuer les effets du changement climatique et de s'adapter autant que possible à celui-ci.

Conclusion : Les outils mobilisables dans un PLU en matière d'adaptation et d'atténuation au changement climatique ont été intégrés. L'échelle d'application d'un PLU (commune, durée de vie limitée) constitue toutefois une limite pour la prise en compte des enjeux climatiques. D'autres leviers en complément du PLU pourront être mobilisés pour atténuer les effets du changement climatique.

12. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

L'objectif 6 de l'orientation 2 *« A horizon 2037, limiter très fortement la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et l'étalement urbain sur la commune »* du PADD traduit spécifiquement les objectifs chiffrés de la modération de la consommation d'espaces, mais cette ambition de modération est retranscrite de manière bien plus transversale par les choix de protection de l'activité agricole, des paysages, les choix en matière de développement démographique, économique, ou d'équipement …

La consommation d'espaces NAF du PLU est largement traitée précédemment et notamment dans les chapitres 13, 14, 15 et 16 ou encore dans les justifications du SCoT Sud Gard ou du PLH.

Ces démonstrations démontrent à la fois le respect des objectifs de modérations et la philosophie retenue à travers ce document ; mais aussi l'évolution positive par rapport au PLU de 2014 avec le retrait de plus de 11,37 ha de consommation d'espaces, ce qui est factuel.

Les choix de ce PLU révisé étaient globalement très limités au regard des coups partis d'urbanisation, et la seule variable réelle, à savoir les choix en matière d'équipements publics ont été murement réfléchis et répondent à des besoins extrêmement importants pour la

collectivité, besoin « technique » pour le hangar communal, et réponse à une ambition pour le développement de la commune et les besoins de la population à travers la maison médicale et l'aire de covoiturage, ainsi que le renforcement à plus long terme des équipements sur le secteur de l'entrée de ville est.

Ainsi, les effets en matière de consommation d'espaces sont réels puisque ce PLU révisé consomme de 1,67 ha 1,90 ha maximum, mais sont pondérés par l'ensemble des facteurs évoqués :

- Consommation subie ;
- Réduction très forte du rythme de consommation d'espaces ;
- Qualité des terrains ;
- Réponse à des besoins établis, et dont certains peuvent avoir des incidences positives par ailleurs ;
- Absence de solution de substitution raisonnable ;
- Diminution très forte de la consommation par rapport au PLU de 2014.

Conclusion : Les effets du PLU révisé sur la consommation d'espaces sont considérés comme faibles au regard du croisement de l'ensemble des problématiques.

CHAPITRE 22 : MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La révision générale du plan local d'urbanisme a été construite sur la base de l'état des lieux initial, dans **une volonté d'éviter tant que possible les effets dommageables sur l'environnement** : évitement des zones de forts enjeux écologiques, évitement des aménagements et d'un développement fortement impactant, évitement des zones à enjeux paysagers et préservation des zones remarquables, développement de l'urbanisation très majoritairement au sein des secteurs déjà urbanisés permettant d'éviter l'extension des réseaux, consommation d'espaces limitée au strict nécessaire, évitement des principaux risques ...

Certains éléments traduisent le maintien de cette volonté d'évitement, au-delà de la construction du PLU.

D'autres mesures visent à réduire les effets du PLU sur l'environnement.

Note : L'évaluation des effets de ces mesures a été réalisée pour chacune des parties de l'évaluation environnementale (voir chapitres précédents).

Thématique		Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles après application des mesures
Ecologie	Zonage d' intérêt	Éviter et préserver les zonages d'intérêt à plus forts enjeux écologiques (ZNIEFF, ENS, zones humides…).	Modification des habitats, aménagements, travaux, drainage, perturbation des fonctionnalités, effets indirects liés au développement de l'urbanisation (éclairage nocturne, bruit, dérangement, augmentation de la fréquentation…).	Evitement des zonages d'intérêt écologiques dans la construction du projet de PLU. Applications des zonages N, A et Ap. Développement urbain majoritairement contenu dans les poches urbaines déjà existantes. Application de prescriptions renforçant la préservation des milieux et des espèces : zones humides, ripisylves, espaces boisés classés.	-	**Effets positifs sur la préservation des zones humides et des zones d'intérêts écologiques (ZNIEFF, ENS).** **Effets non significatifs sur l'ENS Gardon d'Alès inférieur (très faible surface concernée par le zonage U où des aménagements sont possibles).**
	Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques	Préserver les habitats d'espèces et espèces à enjeux de conservation. Réduire les effets de l'urbanisation sur les habitats naturels, la faune, la flore, les milieux agricoles et les milieux à forte valeur paysagère	Effets directs et indirects liés au développement de l'urbanisation : éclairage nocturne, bruit, dérangement, augmentation de la fréquentation, perturbations des espèces protégées et ou patrimoniales, isolement, dégradation/fragmentation/modification des habitats naturels…	Evitement des secteurs à enjeux écologiques dans la construction du projet de PLU. Applications des zonages N, A et Ap. Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes. Application de prescriptions renforçant la préservation des milieux et des espèces : zones humides, ripisylves, espaces boisés classés.	Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » : privilégier la plantation d'essences indigènes, imposer des installations limitant la pollution lumineuse, réduire les effets des projets d'aménage	**Effets positifs sur les milieux humides, les milieux agricoles et les boisements.** **Effets positifs sur les espèces floristiques et faunistiques patrimoniales** **Effets réduits sur la biodiversité ordinaire** **Effets positifs sur la**

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles après application des mesures
				ments sur la faune et la flore par l'application d'un calendrier de travaux à préconiser, lutter contre les plantes envahissantes…	**préservation de la Trame Verte et Bleue**
Secteur « entrée de village est »	Prise en compte des enjeux écologiques spécifiques à ce foncier.	Incidences faibles à modérés liée à la perte des milieux, et des fonctions associées, le secteur n'accueillant néanmoins aucune espèce végétale à enjeux de conservation et aucun habitat naturel patrimonial. Présence cependant de 2 espèces animales à enjeu faible à modéré et d'un bâtiment présentant des enjeux modérés de conservation. Sous-secteur « a » très anthropisé.	Maintien des haies arborés et arbustives en place et/ou replantation de haies d'essences végétales diversifiées autochtones aux abords du projet.	Démarrage des travaux en dehors des périodes sensibles de la faune (printemps et début d'été). Recherche de chiroptères dans le bâti et intégration de nichoirs et autres aménagements pour la faune dans les futurs bâtiments. Utilisation de revêtements perméables. Limitation du nombre de points lumineux et adaptation de l'éclairage nocturne. Maintien d'espaces verts. Désimperméabilisation des sols dans le sous-secteur « a ».	**Effets faibles.**

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles après application des mesures
Secteur « chemin des Combes »	Prise en compte des enjeux écologiques spécifiques à ce foncier.	Incidences très faibles liée à la perte des milieux, et des fonctions associées, le secteur n'accueillant néanmoins aucune espèce végétale ou animale à enjeux de conservation, aucun habitat naturel patrimonial et étant entouré par des zones anthropisées.	-	Plantation de haies et arbres d'essences végétales locales et diversifiées. Utilisation de revêtements perméables. Adaptation de l'éclairage nocturne.	**Effets très faibles.**

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles après application des mesures
Risques et aléas	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire, évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques, avec des spécificités concernant notamment l'aléa de feu de forêt.	Hors application du PLU, le PPRi s'applique en tant que servitude d'utilité publique ; les règlementations en vigueur s'appliquent (risque sismique, retrait-gonflement des argiles). Le Maire a le droit de refuser des projets si celui-ci est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (au regard des risques connus, notamment sur la base des porter à connaissance). Donc y compris en dehors de toute intégration par le PLU, ces risques doivent ou peuvent être pris en compte. Néanmoins, en l'absence d'une quelconque prise en compte des risques par le document, le niveau d'enjeu est potentiellement fort à très fort, ne serait-ce que par une mauvaise prise en compte à l'instruction.	*Cf. partie 5 du présent rapport, chapitre 21, paragraphe 2, présentant le détail de la prise en compte des risques et aléas, notamment une logique d'évitement qui prévaut, sauf cas marginaux.*		**Effets nuls à faibles.** **Effets positifs par rapport au PLU de 2014 (modifié en 2018).**

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles après application des mesures
Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être.	Possibilité d'artificialisation des espaces agricoles pouvant réduire les superficies agricoles e l'exploitation existante, voire mettre en danger sa pérennité à terme si l'urbanisation est trop rapprochée.	Classement des terres agricoles en zones A (constructibles) et Ap (protégées). Intégration de la règlementation concernant la réciprocité agricole, visant à prendre en compte les exploitations agricoles existantes, et que les habitations nouvelles ne génèrent pas de pression sur ces exploitations. Suppression de nombreuses zones d'extension de l'urbanisation au PLU de 2014, impactant des espaces agricoles avec la suppression de 9,65 ha de zone IIAU et 1,76 ha de zone IAU caduque.	Réduction au cours de l'élaboration de la révision générale du PLU de la zone Uep2 (environ 4 000 m² envisagés au départ, contre environ 2 000 m² au PLU approuvé).	**Effets faibles.**

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles après application des mesures
Espaces forestiers	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature.	Possibilité de défrichement voire d'artificialisation d'espaces boisés.	Evitement des boisements dans la définition des zones urbaines. Classement en zone naturelle N environ 20% de la commune, concentrant les espaces forestiers. Mise en place d'une prescription « espaces boisés classés » des espaces boisés et garrigues au sud de la commune – une protection renforcée par rapport au PLU de 2014. Mise en place d'une prescription de protection des ripisylves présentes au niveau des cours d'eau. Mise en place d'une OAP thématique sur la « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité », qui prévoit la préservation des milieux forestiers. Mise en place de protections ponctuelles et surfaciques au niveau des arbres remarquables.	-	**Effets positifs**

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles après application des mesures
Paysage / patrimoine	Préservation des espaces et des sites à valeur paysagère et patrimoniale.	Dégradation des paysages et du patrimoine par des travaux inappropriés.	Mise en place de diverses protections paysagères : tampon paysager le long de la RD124, protection de parcs et de jardins, protection d'arbres remarquables. Mise en place d'une zone agricole protégée (agrandie par rapport au PLU de 2014). Maintien d'une zone N sur le boisement au sud de la commune, et mise en place d'un EBC. Protection d'éléments de patrimoine bâti. Limitation des extensions urbaines notamment en entrée de ville (retrait des zones IAU, IIAUE, IAUr et réduction de la zone IIAUp et UE pour un reclassement en A ou Ap).	Un règlement et des OAP permettant d'encadrer l'urbanisation afin d'assurer leur intégration au paysage (urbain principalement).	**Effets positifs, notamment par rapport au PLU de 2014.**

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles après application des mesures
Réseaux	Adéquation besoins / ressources en eau potable.	Incidence faible aux vues de la capacité de la ressource.	Hors coups partis d'urbanisation, des extensions de l'urbanisation limitées à des équipements publics (dont espace de stationnement ne nécessitant pas de raccordement au réseau d'eau potable). Des perspectives démographiques cohérentes au regard des capacités en eau potable.	Un règlement et/ou des OAP qui précisent les obligations de raccordement au réseau public de distribution.	**Effets faibles**
	Adéquation besoins / capacités à l'échelle de la STEP.	Une croissance démographique non maîtrisée impactant les capacités de gestion des eaux usées.	Des perspectives démographiques cohérentes au regard des capacités de la STEP.	Un règlement qui précise les obligations de raccordement au réseau public de distribution, ou dans le cas d'une impossibilité au raccordement collectif, la règlementation qui s'applique.	**Effets faibles**

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles après application des mesures
	Gestion des eaux pluviales.	Une imperméabilisation générant une augmentation des ruissellements pluviaux.	Limitation de l'imperméabilisation des sols (rejoint notamment la partie sur la consommation d'espaces).	Un règlement traitant largement de la question des eaux pluviales : ouvrages de rétention imposés, recommandation sur la création d'ouvrage permettant la gestion des eaux de pluie… Les OAP « sectorielles » traitant de la gestion des eaux pluviales.	**Effets faibles, voire positifs**
Pollution et nuisances	Inciter au développement des énergies renouvelables sur le territoire. Améliorer les performances énergétiques des bâtiments.	Maintien d'un mix énergétique fortement dépendant des énergies fossiles qui sont à la fois polluantes, non renouvelables et limitées en quantité. Des constructions trop consommatrices en énergie.	Développement limité, permettant d'éviter une augmentation significative de la pollution et des nuisances. Projet visant à améliorer les performances énergétiques des constructions. Projet permettant la production d'énergies renouvelables.	Des constructions devant prendre en compte dans les projets urbains de la qualité de l'ensoleillement, des vents dominants, et des effets de masques en favorisant les conceptions bioclimatiques moins consommatrices en énergie.	**Effets positifs**

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles après application des mesures
	Prendre en compte les nécessités relatives à la gestion des déchets.	Éloignement des points de collecte de déchets des secteurs support d'une urbanisation nouvelle ou volume des points de collecte inadapté.	Zones d'urbanisation situées en continuité de l'existant, et ainsi à proximité des zones de collecte.	Prise en compte des déchets dangereux. Des OAP prévoyant le renforcement des dispositifs de collecte et le tri des déchets ménagers si nécessaire. Des équipements pour la collecte des déchets autorisés sur l'ensemble des zones U, voire en zones A ou N.	**Effets très faibles voire nuls.**

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles après application des mesures
	Préserver une bonne qualité de l'air sur la commune. Prendre en compte les pollutions et nuisances.	Dégradation de la qualité de l'air, augmentation des pollutions et nuisances. ⚠ Incidences à remettre dans un contexte global.	Absence de projets aux abords des routes identifiées comme générant un bruit important.	Une densification des zones urbaines existantes permettant de limiter les déplacements. Interdiction des activités potentiellement incompatibles avec le voisinage de l'habitat. Une prescription de protection de captages qui ne font pas l'objet d'une DUP a été mise en place pour le captage de la Braune.	**Effets faibles voire positifs**

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles après application des mesures
Consommation d' espaces	Limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et de l'étalement urbain.	Etalement urbain, générant notamment des coûts de raccordement importants pour la collectivité, et impactant les espaces NAF.	Mobilisation prioritaire de la capacité d'aménager et de construire dans les zones déjà urbanisées (« dents creuses ») et potentiel en découpage parcellaire) et en renouvellement / mutation. Suppression de zones urbaines et à urbaniser par rapport au PLU de 2014 (9,65 ha de zone IIAU et 1,76 ha de zone IAU caduque retirée).	Réduction au cours de l'élaboration de la révision générale du PLU de la zone Uep2 (environ 4 000 m² envisagés au départ, contre environ 2 000 m² au PLU approuvé).	**Effets faibles, voire positifs par rapport au PLU de 2014.**

De façon générale, suite à l'analyse des impacts et des incidences et à l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts négatifs sont évalués comme limités sur l'environnement.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de la révision générale du PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, même si globalement les principaux enjeux avaient été évités.

Le projet de PLU **est également une avancée** en termes de préservation des milieux naturels à enjeux de conservation par rapport à l'ancien document d'urbanisme par la mise en place de prescription de préservation concernant les zones humides et l'augmentation des surfaces en EBC. Les ripisylves faisaient déjà l'objet d'une protection dans le PLU de 2014.

Les mesures d'accompagnement / de sensibilisation suivantes peuvent néanmoins être intégrées afin d'encore améliorer cette prise en compte, notamment lors de travaux :

- Recherche de gîtes de chauves-souris et de nids d'oiseaux (hirondelles, rapaces…) au niveau des bâtiments et ouvrages avant la réalisation des travaux de réfection ou démolition ;
- Mesures de prévention contre les risques de pollution accidentelle (risques de fuites d'hydrocarbures, huiles et produits divers depuis les engins de chantier ou depuis les zones de stockage, laitances de béton, abandon d'emballages, encombrants et déchets divers…), sur tout milieu naturel et plus particulièrement à proximité de milieux aquatiques ou humides ;

- Mesures de prévention contre la prolifération des espèces invasives. Sur les sites où des espèces exotiques envahissantes sont présentes, les déchets végétaux et terres végétales décaissées doivent être évacués par véhicules étanches vers des centres de traitement agréés. Les roues et parties basses des engins et véhicules doivent être nettoyés sur aire étanche avant de quitter le site. Si des apports de terres sont nécessaires, ils doivent être exempts de graines et de fragments de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes. Les chantiers doivent être suivis régulièrement par des écologues afin de prendre ou adapter rapidement des mesures en cas de constatation de présence d'espèces exotiques envahissantes. Les terrains laissés à nus après travaux doivent être ensemencés d'espèces locales adaptées ;
- Végétaliser avec des espèces locales, tant pour les plantations d'arbres et arbustes (géré par le PLU) que pour les semis de milieux herbacés ;
- Minimiser l'imperméabilisation des sols, notamment au niveau des places publiques et des voies piétonnes (le PLU l'impose pour les stationnements) ;
- Pratiquer autant que possible la gestion différenciée dans les espaces publics urbains pour laisser s'exprimer la nature en ville.

Conclusion : Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement. Ainsi, aucune mesure de compensation n'apparait nécessaire.

CHAPITRE 23 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

1. OBJECTIFS

Au titre de l'article L153-27 du code de l'urbanisme :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

[…]

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

L'article R151-3 du code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : […]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées […] ».

Cette partie vise donc à définir les critères, indicateurs et modalités définis afin de répondre aux exigences des articles sus visés.

La finalité est de permettre de savoir si l'objectif de départ produit bien les effets attendus sur le territoire, de déterminer son efficacité, les impacts (positifs ou négatifs) pour le territoire, et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Ces conclusions serviront de base historique lors des évolutions du PLU.

2. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES

Thématique	Objectifs du PLU	Indicateur	Définition	Source	État zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
Démographie	Proposer une dynamique démographique en cohérence avec le cadre réglementaire actuel, mais anticipant les futurs documents applicables, afin de mieux s'approprier ces évolutions : Assurer une croissance démographique d'environ 0,7 % par an sur la douzaine d'années à venir (équivalent à environ 1 % jusqu'à 2030 puis 0,5 % jusqu'à 2037).	Analyse de l'évolution annuelle de la population	La population municipale comprend les personnes : - Ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté ; - Détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune ; - Les sans-abris recensés sur le territoire de la commune ; - Résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.	INSEE, population de référence.	**E0** : Population en 2021 : 635 habitants[10] Population estimée en 2025 : 661 habitants **V** : Population en 2037 : 719 habitants **F** : Relevé annuel pendant la durée du PLU **R** : Tableau
Écologie	Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire.	Préservation des zones humides et ripisylves : Évolution de la surface en zones humides et ripisylves par rapport à l'inventaire régional des zones humides.	Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : **indicateur +** Réduction surfacique : **indicateur -**	Commune / spécialistes	**E0** : Situation à l'approbation du PLU (surface des zones humides et ripisylves) **V** : Indicateur + **F** : Bilan triannuel pendant la durée du PLU **R** : Tableau avec utilisation du code de l'indicateur et évolution surfacique en m²
		Préservation des EBC : Évolution de la surface prescription EBC	Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : **indicateur +** Réduction surfacique : **indicateur -**	Commune / spécialistes	**E0** : Situation à l'approbation du PLU (surface des EBC) **V** : Indicateur + **F** : Bilan triannuel pendant la durée du PLU

[10] Un délai est observé entre la date d'analyse et la date de publication des données de l'INSEE.

Thématique	Objectifs du PLU	Indicateur	Définition	Source	État zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
					R : Tableau avec utilisation du code de l'indicateur et évolution surfacique en m²
		Respect de l'OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité »	Réalisation d'actions positives en faveur de la trame verte et bleue suivant l'OAP : **Indicateur ++** Veille sur l'application des principes de l'OAP : **Indicateur +** Non-respect de l'OAP : **Indicateur -**	Commune / spécialistes	E0 : Situation à l'approbation du PLU V : Indicateur ++ F : Bilan triannuel pendant la durée du PLU R : Rapport ou déclaration spécifiant les actions engagées en faveur de la trame verte et bleue et de la biodiversité ou constat de non-respect
Risques et aléas	Intégrer les risques et nuisances dans les choix d'urbanisme.	Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et nature de l'aléa.	Les arrêtés préfectoraux portant reconnaissance de catastrophes naturelles permettent l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Les événements naturels pris en compte sont notamment les inondations, les mouvements de terrain (chutes de blocs, glissements de terrain, effondrement de cavités souterraines), le retrait gonflement des argiles et les séismes.	Site Géorisques [en ligne], disponible sur : http://www.georisques.gouv.fr	E0 (2025) : 14 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle reconnus F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau

Thématique	Objectifs du PLU	Indicateur	Définition	Source	État zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
Espaces boisés	Préserver les secteurs de réservoir de biodiversité, notamment boisés, situés au sud.	Nombre d'autorisations de défrichement accordées et superficie concernée.	Sauf exceptions prévues par le code forestier ou l'arrêté préfectoral relatif au défrichement, tout projet affectant un boisement de plus de 4 ha entraine une demande d'autorisation de défrichement.	DDTM ou service instructeur	**E0** : Non connu **F** : Relevé annuel pendant la durée du PLU **R** : Tableau
Espaces agricoles	Offrir à l'activité agricole un cadre réglementaire facilitateur, dans un contexte local complexe.	Analyse de l'évolution de la superficie agricole utilisée (SAU).	La superficie agricole utilisée (SAU) est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...). A noter que la SAU renseignée par le recensement général agricole peut être située sur le territoire communal ou en dehors, et correspond uniquement à la SAU des exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune.	Recensement agricole (Agreste)	**E0 (2020)**[11] : 351 hectares **F** : Relevé lors du prochain recensement agricole **R** : Tableau
Réseaux	Assurer la pérennité des réseaux (…).	Qualité de l'eau potable.	Conformité bactériologique par réseau. Conformité physico-chimique par réseau.	Ministère chargé de la santé, agence régionale de la santé (ARS) [en ligne],	**E0 (06/2025)** : Conformité bactériologique et physico-chimique et respect des références de qualité

[11] Les résultats du dernier recensement agricole portent sur l'année 2020.

Thématique	Objectifs du PLU	Indicateur	Définition	Source	État zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
			Respect des références de qualité.	disponible sur : https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/afficherPage.do?methode=menu&usd=AEP&idRegion=76	V : Conformité bactériologique et physico-chimique et respect des références de qualité F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant, en cas de non-conformité, le paramètre dépassant les limites de qualité.
		Consommation d'eau : volume consommé autorisé.	Le volume consommé autorisé comprend le volume comptabilisé, qui résulte des appareils de comptage des abonnés, du volume sans comptage (utilisé par des usagers connus avec autorisation) et du volume de service du réseau (utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution).	RPQS, eau potable	E0 : 40 636 m3 consommés en 2022 (RPS). F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
		Rendement du réseau d'eau potable.	Le rendement du réseau de distribution est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution.	RPQS, eau potable	E0 : 95,53 % en 2022 F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau

Thématique	Objectifs du PLU	Indicateur	Définition	Source	État zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
Climat	Inscrire le projet de territoire dans une logique intégrant les enjeux du changement climatique.	Nombre de permis de construire ou déclarations préalables accordés mentionnant l'installation de dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables.	Sont concernés les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, les pompes à chaleur, les éoliennes et les poêles à bois ou granulés.	Service instructeur	E0 : Non connu F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant le type de dispositif mis en place
		Nombre de demandes d'indemnisation « calamités agricoles » et nature du phénomène climatique.	Le régime des calamités agricoles peut intervenir afin d'indemniser les agriculteurs qui ont subi une perte de récolte (baisse quantitative de production) ou une perte de fonds (destruction ou dégradation de l'outil de production). Cette perte doit être occasionnée par la survenance d'un phénomène climatique ayant été caractérisé comme exceptionnel suite à une expertise météorologique[12].	DDTM	E0 : Non connu F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
		Nombre de jours concernés par un arrêté préfectoral « sècheresse » portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau.	Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Les seuils entraînant des mesures de	DDTM	E0 : Non connu F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau

[12] Seuls les risques considérés comme non assurables peuvent faire l'objet d'une indemnisation. À titre d'exemple, sont exclues de l'indemnisation les pertes de récoltes causées par l'ensemble des risques climatiques sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles et vignes, ainsi que les pertes de récolte causées par la grêle (hors fourrages). Ces exclusions ne s'appliquent pas aux pertes de fonds.

Thématique	Objectifs du PLU	Indicateur	Définition	Source	État zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
			restriction sont définis au niveau local par les préfets.		
Consommation d' espaces	S'inscrire dans les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain fixés par les documents de rang supérieur actuellement opposables, tout en intégrant la logique d'un PLU dont l'horizon (2037) se situera au-delà de ces documents.	Superficies urbanisées.	Sont concernées les surfaces faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager accordé sur une parcelle non construite (dans les parties urbanisées et en extension) ou en renouvellement.	Service ADS	E0 : 4 autorisations d'urbanisme accordées en cours sur 1 hectare maximum, dont 0,44 hectare pour l'habitat, et 0,56 hectare pour l'économique. F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant le n° du PC ou PA, le n° de parcelle cadastrale et la section cadastrale, la description du projet, la superficie du terrain d'assiette, la date d'ouverture de chantier et la zone du PLU.

3. Mise en œuvre

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau pour une grande majorité des indicateurs. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Il faudra toutefois veiller à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Ces données pourront être recueillies par les différents services de la mairie. La mairie pourra se faire accompagner au cas par cas par des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, les « sources » citées sont les sources identifiées à l'instant « t » comme fournisseur de la donnée identifiée dans le tableau (et qui ont notamment été contactées sur ces sujets dans le cadre de la réalisation du diagnostic). Ces services sont des partenaires habituels de la commune sur ces questions. La commune pourra faire évoluer ces sources au fil du temps selon l'évolution des compétences de chaque service, l'identification d'une source nouvelle…

Il n'est pas prévu de demander à ces services des productions spécifiques de données et les indicateurs ont été choisis en ce sens.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires :

- **Interpréter les données** : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence ;
- **Élaborer des outils d'aide à la décision** : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus, aux personnes publiques associées, aux associations, au public… Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ce document pourra être mis en ligne sur le site internet de la commune, et être disponible en Mairie.

CHAPITRE 24 : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Pour rappel, en application des articles L131-1 à L131-10 Code de l'urbanisme, le PLU de La Rouvière doit être compatible avec les documents suivants (aucun document n'est l'objet d'un rapport de prise en compte) :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud Gard	Approbation le 10 décembre 2019 Modifications simplifiées approuvées les 24 mars 2022 et 23 juin 2022 Modification simplifiée n°3 en cours	Compatibilité	Oui
PLH de Nîmes Métropole	Adopté le 2 février 2019 pour la période 2019-2024 et prorogé deux ans le 1er mars 2024	Compatibilité	Non
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux	Oui
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité avec les objectifs de gestion des risques inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan	Oui

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Nîmes Métropole	Approuvé le 23 septembre 2024	Compatibilité	Oui
Schéma régional des carrières (SRC) Occitanie	Approbation le 16 février 2024	Compatibilité	Oui

Le rapport de compatibilité *d'un document avec d'autres documents ou normes supérieures requiert seulement du document qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du document supérieur ou qu'il ne lui soit pas manifestement contraire.*

Le **PLU est calibré sur une échéance 2037 qui n'est que partiellement couverte par le SCoT**. Néanmoins, le SRADDET n'est pas directement applicable au PLU sur la période couverte par le SCoT actuellement opposable, et ce document doit être révisé d'ici à la fin d'application de ce SCoT, qui lui-même est en révision pour intégrer la loi climat et résilience et le futur SRADDET (*la modification intégrant la loi climat et résilience a été approuvée ente l'arrêt et l'approbation du PLU)*. **Aucune démonstration de comptabilité n'est donc réalisée avec le SRADDET puisque celle-ci n'a pas lieu d'être sur la période actuelle, et ne serait plus cohérente avec le document applicable en 2030** (le futur SCoT intégrera déjà très probablement le futur SRADDET qui donc ne s'appliquera d'ailleurs jamais directement au PLU de La Rouvière– la démonstration ne sera donc probablement jamais exigée). L**e PLU devra par contre respecter les délais de mise en compatibilité avec le futur SCoT intégrant le SRADDET**, le SCoT ayant lancé sa révision (*la modification intégrant la loi climat et résilience a été approuvée ente l'arrêt et l'approbation du PLU)* ; ou démontrer sa compatibilité avec ce futur document pour être maintenu.

Les éléments suivants visent à démontrer pour chaque document supérieur que le rapport de compatibilité est respecté par le PLU révisé.

1. Compatibilite avec le Schema de coherence territoriale (SCOT) Sud Gard

Pour rappel, le PLU de La Rouvière doit être compatible avec le SCoT Sud Gard, dont la période d'application a été fixée de 2018 à 2030. Les objectifs du DOO et DAAC sont rappelés dans les tableaux suivants (ils sont présentés dans le détail dans le diagnostic territorial). Les orientations et objectifs présentés dans la partie ci-dessous sont celles et ceux concernant le territoire communal et **présentant des enjeux pour le PLU de La Rouvière.**

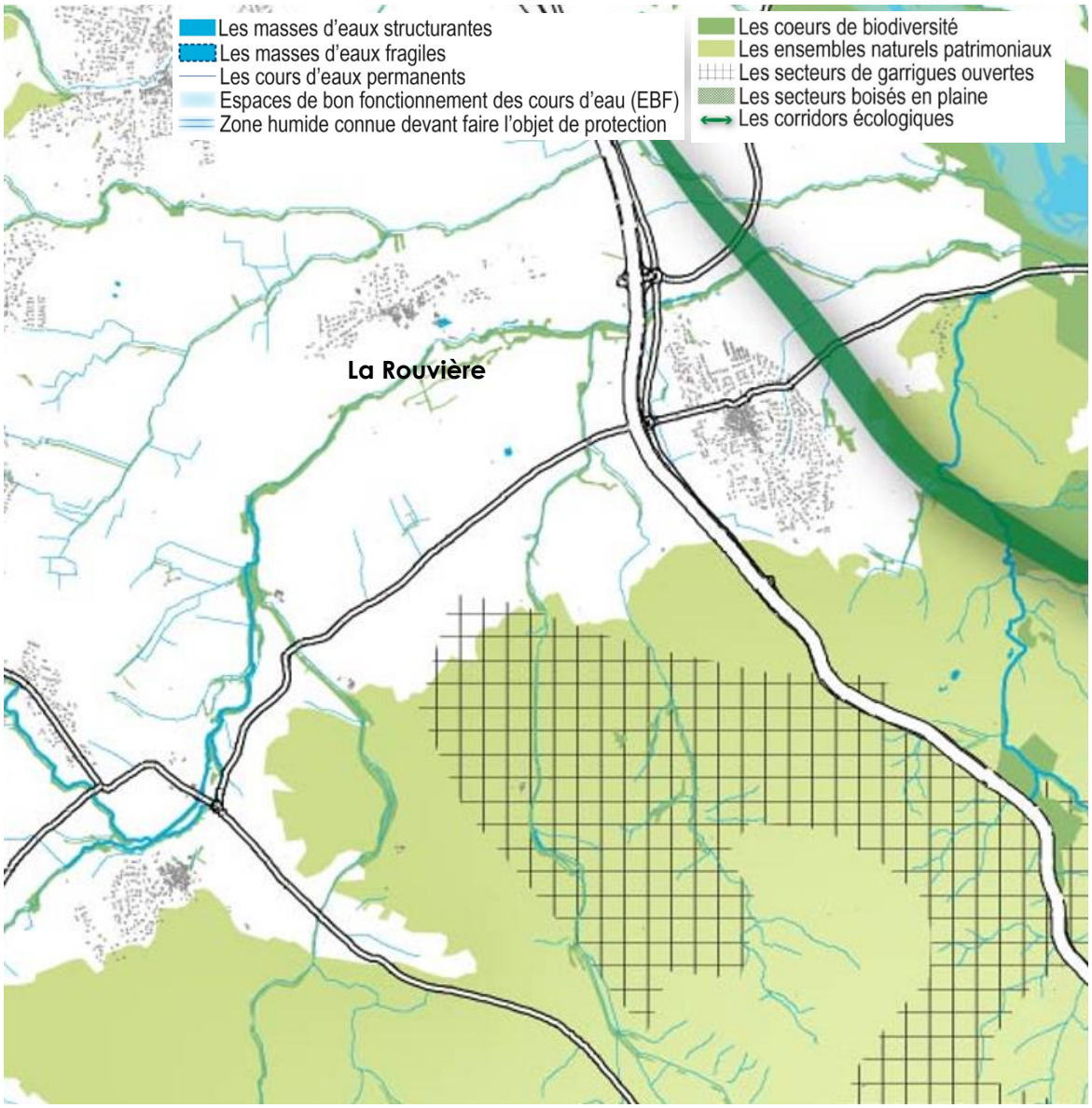
1.1. Compatibilité du PLU avec le DOO

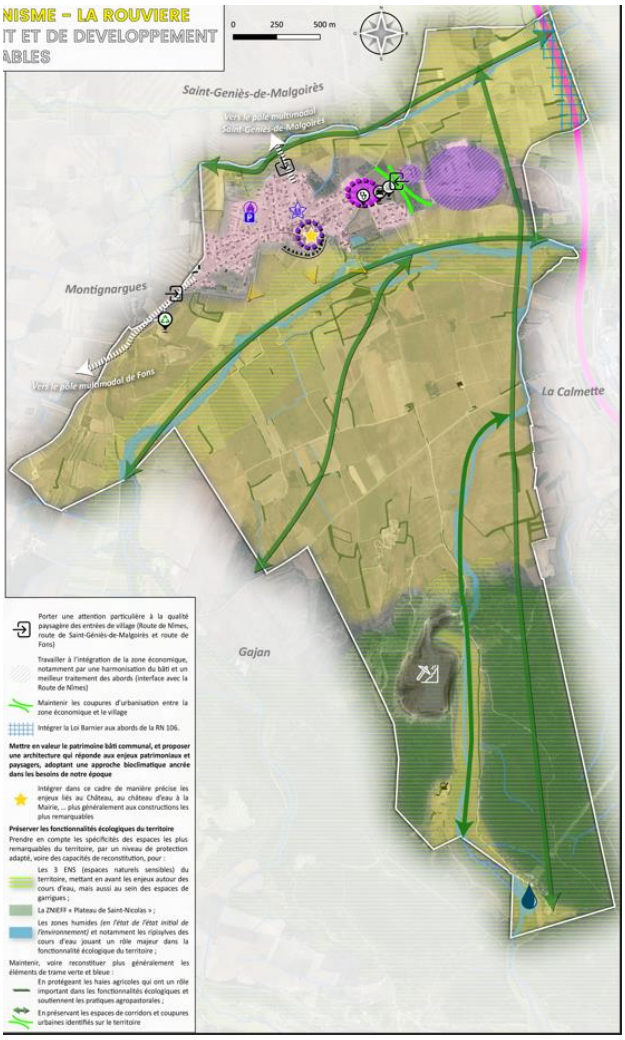
Le rapport de compatibilité n'a à être justifié qu'**avec les prescriptions du DOO du SCoT** (y compris les cartographies), **les recommandations n'ayant par nature pas de caractère obligatoire**. Les justifications suivantes intègrent cette différence, même si elles pourront mettre en avant le respect de certaines recommandations, lorsque celles-ci sont particulièrement structurantes pour le projet.

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU

A. Un territoire de ressources à préserver et valoriser

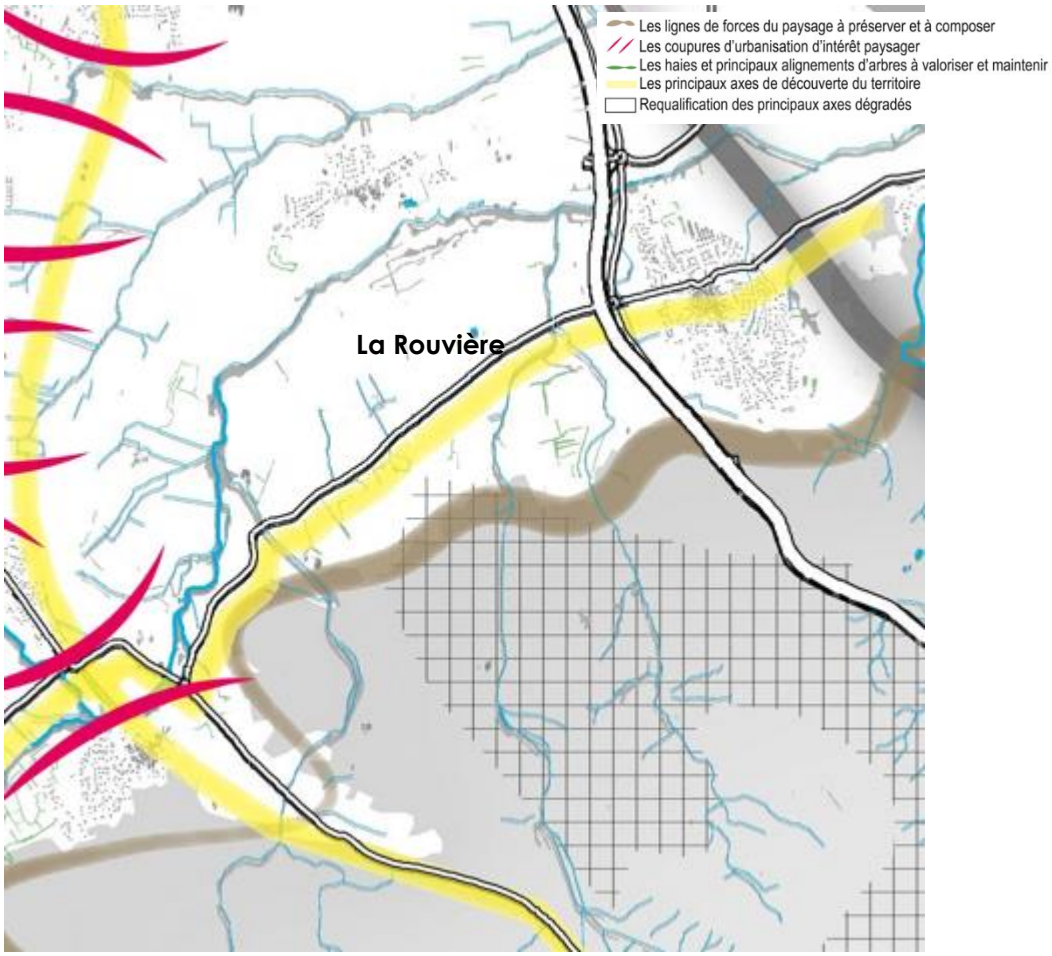
Extrait de la carte TVB du DOO :



Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	Cartographie du PADD du PLU révisé : 
A.1. Préserver et valoriser l'armature verte et bleue, socle environnemental et paysager du territoire	Le PADD de la commune traduit les grands principes de ces prescriptions, notamment à travers son orientation 1 : « Ancrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique», et en particulier l'objectif « Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire» et les actions « Prendre en compte les spécificités des espaces les plus remarquables du territoire, par un niveau de protection adapté, voire des capacités de reconstitution, » et « Maintenir, voire reconstituer plus généralement les éléments de trame verte et bleue» qui déclinent l'ensemble de ces sujets. La cartographie du PADD (ci-dessus), est particulièrement explicite sur la cohérence de ces choix avec les prescriptions du SCoT. Dans les pièces opposables, ces éléments sont traduits : - Les secteurs de garrigues ouvertes sont principalement localisés au sud du territoire, mais pris en compte dans des zones N et ponctuellement en zone A (la carrière existante n'est pas

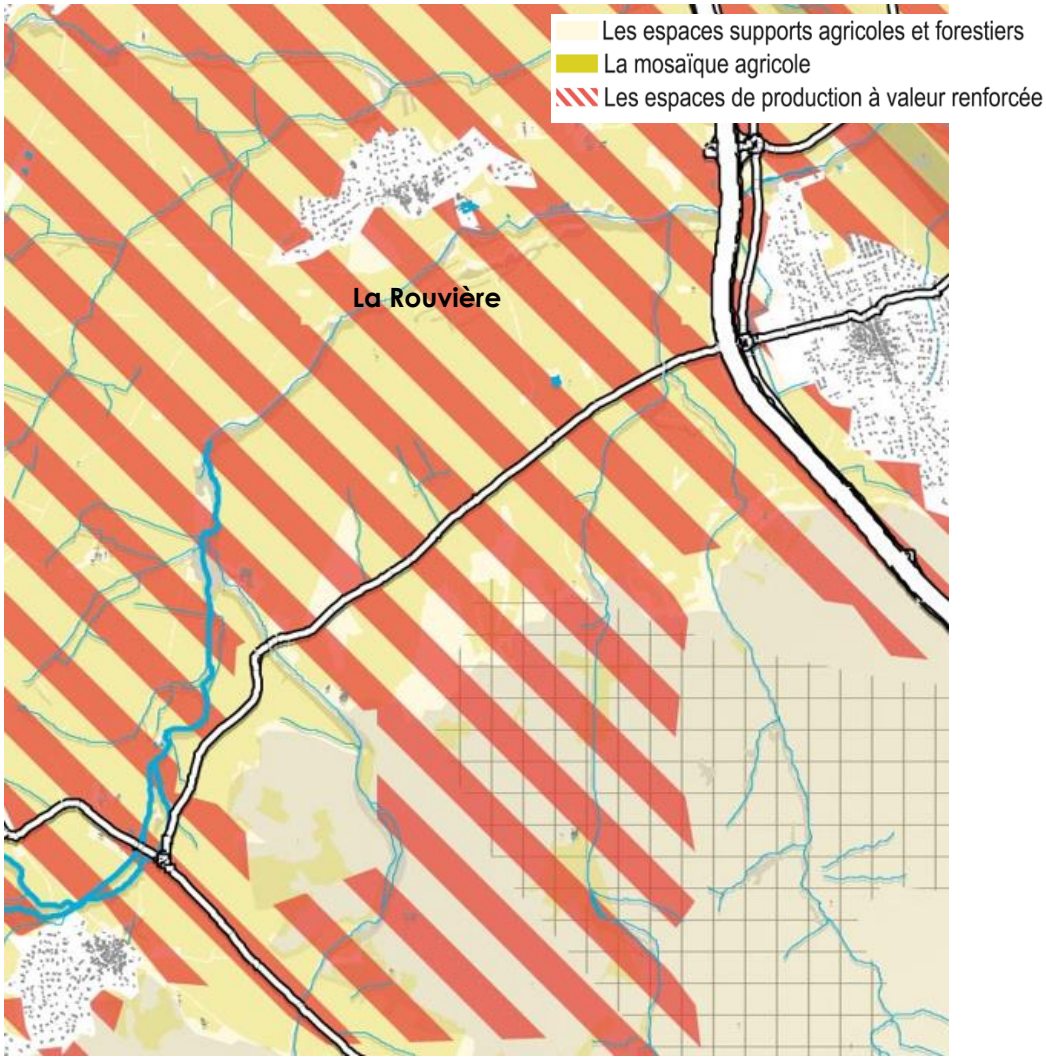
Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	relevée par le SCoT). La zone N est doublée d'EBC permettant de protéger largement cet espace ; - Les secteurs repérés comme des ensembles naturels patrimoniaux sont entièrement en zone N doublée d'EBC ; - Le réseau hydrographique est traité à travers les zones humides repérées, et de l'ensemble des ripisylves, ces éléments étant l'objet de prescriptions spécifiques. Ces zones sont souvent associées à des protections liées aux risques, à commencer par le PPRi, qui gèle la constructibilité sur les abords ; mais aussi par exemple des protections liées aux risques de ruissellement, ou au risque d'érosion des berges, qui là encore génère une large inconstructibilité le long des cours d'eau ; - Aucun corridor écologique n'a été identifié par le SCoT sur le territoire, en tout cas pas de manière cartographique à cette échelle. L'état initial de l'environnement (EIE) à l'échelle communale complète cette analyse et repère les corridors de niveau local tout en les protégeant ensuite (prise en compte dans le PADD puis réglementairement). Les éléments précédents participent largement de la protection de ces corridors, notamment les ripisylves et zones humides, mais plus généralement les vastes zones naturelles et agricoles. Le PLU prend en compte les extensions liées à des coups partis (0,44 ha) et intègre deux extensions pour des équipements publics sur une surface de (0,90 ha) et a retiré totalement des zones à urbaniser (IAU et IIAU) à vocation habitat, d'équipements publics e économique (11 ha environ), et des zones U en extensions (environ 2 ha) ; - Les zones agricoles (A et Ap) sont les zones les plus représentées sur le territoire. Elles sont repérées en cohérence avec le diagnostic territorial et l'EIE, et notamment une large majorité classée en zone A. La zone Ap correspond à une zone agricole à la constructibilité limitée (interdisant les bâtis agricoles) afin de prendre en compte les enjeux paysagers liés à la silhouette villageoise ; - Le règlement de PLU sollicite des essences locales dans les espaces verts, et prévoit une disposition contre l'ambroisie. L'OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » prévoit une prescription spécifique aux espèces végétales exotiques envahissantes sur l'ensemble de la commune. L'ensemble de ces éléments réglementaires sont doublés d'une OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » qui reprend l'ensemble de ces sujets en les complétant par une approche sensible, et des éléments complémentaires (systèmes de haies …) et une prise en compte de la trame noire. Selon les zones et les enjeux de protection et de développement, le PLU prévoit bien des dispositions permettant : - De préserver le milieu et de la mettre en valeur (y compris au sein d'espaces sensibles), par ailleurs protégés ;

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	- D'autoriser les exploitations agricoles (aucun secteur n'a été identifié comme favorable aux exploitations forestières) ; - D'autoriser sous conditions respectant à minima les éléments du SCoT concernant les équipements collectifs d'intérêt général concourant aux services publics ; - Les éléments à vocation éducative, sportives … ; - Une prescription de mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol pour la carrière présente sur le territoire ; - De protéger spécifiquement certaines éléments naturels (voir prescriptions précédentes). Ces éléments sont notamment traités par la différentiation entre zone A/N, puis les destinations interdites et surtout les conditions fixées dans chacune de ces zones agricoles ou naturelles (dont le zone Ap), puis les prescriptions particulières qui traitent tout particulièrement de certains des enjeux évoqués (prescription pour prendre en compte la carrière existante). <u>Concernant les prescriptions spécifiques aux secteurs de garrigue ouverte</u> *(aucun secteur boisé de plaine sur la commune)* : Ces espaces sont au sud de la commune sur le secteur Vallonguette et Puech long, la protection est importante, en zone N doublée d'EBC ; <u>Aucun corridor écologique du SCoT n'est repéré</u> sur le territoire, mais les choix réalisés pour les corridors de niveau local et décrits précédemment sont cohérents avec les prescriptions associées à ces espaces. <u>Concernant les ensembles naturels patrimoniaux</u> : Là encore le PLU révisé est plus restrictif que les autorisations du SCoT, en protégeant totalement ces espaces par une zone N. Une prescription de mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol a été mise en place afin de prendre en compte la carrière existante au sud du territoire communal sur le secteur de Puech de la Cabane. La fin d'exploitation est prévue en 2035. <u>Concernant les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, des ripisylves et des zones humides</u> : Les prescriptions concernant les zones humides et les ripisylves correspondent pleinement à ce que permet et interdit le SCoT, le tout étant en sus situé en zone agricole ou naturelle. Aucun de ces espaces n'est situé en zone urbaine et aucune extension de l'urbanisation n'a été définie sur ces espaces. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
A.2. Favoriser l'appropriation des espaces de la trame verte et bleue par les usagers	- Dans le cadre du projet, les espaces soumis à des risques naturels, très majoritairement en dehors des zones U, peuvent être valorisés (dans le respect du PPRi, et des différents aléas et risques connus et prescriptions associées), notamment pour les mobilités ou la découverte du territoire ; - Le projet de PLU prend en compte de manière fine les enjeux paysagers qui parfois rejoignent en effet des enjeux écologiques. Cela correspond notamment aux espaces de garrigues au sud du territoire. On retrouve également ces enjeux à petite échelle sur les OAP sectorielles ;

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	- Les OAP sectorielles restent peu concernées par ces enjeux au regard de leur positionnement, en tout cas pas de manière très structurante. Elles intègrent cependant un volet paysager dont les conséquences sont positives en matière écologique ; - Le projet de PLU, traduit ces enjeux de renaturation, de revégétalisation et de maintien de la nature en ville dès le PADD. Le règlement met en place des coefficients d'espaces verts, protège 3 linéaires boisés, des arbres remarquables, … la commune ambitionne une revégétalisation de certains espaces publics, ce à quoi le PLU ne s'oppose jamais. Le projet de parking/ aire de covoiturage sera drainant et végétalisé. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
Extrait de la carte des paysages à préserver du DOO :  	
A.3. Préserver et valoriser les vecteurs paysagers du territoire	La carte du DOO repère plusieurs éléments sur la commune que les prescriptions déclinent plutôt ensuite sous forme de 3 thématiques. Le PADD, toujours dans cette orientation 2, a pour objectif de « Porter une attention particulière à la préservation des caractéristiques paysagères du territoire, et notamment celle de la silhouette villageoise sur son Puech « carte postale » du territoire » ce qui traduit totalement ces éléments. La cartographie associée est d'ailleurs là encore assez explicite à ce sujet.

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	La grande ligne de force repérée sur la carte du DOO est bien prise en compte avec une protection de l'ensemble de ce secteur des garrigues et, par une zone N doublée d'EBC en quasi-totalité (un peu de zone A). Aucune extension urbaine n'est prévue ni dans cet espace ni à proximité. Aucune coupure d'urbanisation d'intérêt paysager n'est repérée sur le territoire. Cependant, les limites communales sont traitées en A ou N. Les haies et principaux alignements d'arbres à valoriser et à maintenir sont largement pris en compte et étoffés, que ce soit par des EBC, par l'OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » qui protège les systèmes de haie, par des protections de linéaires boisés … Cela correspond aux éléments repérés dans l'EIE, et qui sont plus précis que la carte du SCoT. Les principaux axes de découverte du territoire sont ici reliés à la RD22 traversant la plaine agricole, le PLU traite en zone agricole, ce qui prend en compte les principaux les enjeux paysagers. Cette protection liée à l'axe de découverte est donc bien prise en compte. Aucun axe principal dégradé n'est repéré sur le territoire, mais la commune dispose néanmoins à son échelle d'une réelle volonté de prendre en compte la qualité des entrées de ville et d'améliorer la traversée du village, traduite par un traitement des entrées de ville avec notamment la protection de linéaires boisés formant des tampons paysagers importants au sud. La mise en place de tampon paysager le long de la RD124 en entrée de ville est. L'entrée de ville est fait également l'objet d'une OAP « sectorielle », celle-ci met en place un espace vert paysager et un principe de conservation des arbres et des tampons paysagers existants. L'OAP a pour objectif de conforter cette entrée de ville. Concernant les prescriptions écrites du DOO : - L'écrin paysager de la commune, que ce soit la plaine agricole ou les espaces boisés, sont très bien intégrés par le document avec notamment la zone Ap protégeant la silhouette, les zones N doublée d'EBC et des protections paysagères en entrée est. L'absence d'extension urbaine impactant cet écrin est aussi un choix important ; - Il n'y a aucun site naturel classé sur le territoire ; - Le centre village est préservé par une zone spécifique, ainsi que plusieurs éléments de patrimoine, de manière ciblée ; - Le règlement écrit a édicté des règles spécifiques pour que ce bâti soit bien intégré dans le grand paysage (volumétrie, teintes, accroche paysagère …) ; - Aucune extension de l'urbanisation n'est implantée sur des secteurs à enjeux, exposés dans le grand paysage ; - 2 extensions urbaines pour de l'habitat sont intégrées à la zone Ub. Elles ont été intégrées car celles-ci font l'objet d'autorisations d'urbanisme accordées (coups partis d'urbanisation). Ces deux zones n'impactent pas la silhouette villageoise. On retrouve également 2 extensions urbaines pour des équipements publics. Elles n'impactent pas la silhouette villageoise ;

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	- Le PLU assure un traitement cohérent des hauteurs de bâti, selon la localisation des projets, avec un traitement essentiellement en R+1 maximum sur les secteurs périphériques, mais la prise en compte des caractéristiques du village (Ua) et de l'entrée de ville avec des enjeux de renouvellement urbain et la présence d'un bâtiment de très gros volume (cave coopérative) ; - La commune n'est pas marquée par des fortes pentes, mais le village est néanmoins situé en promontoire, avec une urbanisation derrière cette silhouette villageoise dans la plaine au nord et à l'ouest, et donc n'ayant pas impacté la qualité paysagère. Cet étalement est néanmoins stoppé par le PLU révisé. Celui-ci gère également réglementairement l'intégration des constructions à la pente, et la hauteur des murs de soutènement notamment. Plus généralement, le mode de calcul de la hauteur n'est pas favorable à de gros mouvements de terrain ; - Les entrées de ville sont bien identifiées dès l'EIE, et traitées par le PADD puis les pièces opposables ; - Un projet urbain est situé en entrée de ville qui est l'objet d'une OAP sectorielle n°1 prenant en compte les enjeux évoqués. L'autre secteur objet d'une OAP sectorielle n'est pas structurant d'un point de vue paysager ; - Le PLU met en place diverse outils pour protéger les éléments patrimoniaux et paysagers à travers les articles L151-19 et L151-23 du CU (éléments de petit patrimoine, arbres remarquables, alignements d'arbres, tampon paysager… mais aussi zonage Ua adapté aux caractéristiques patrimoniales de l'ensemble) ; - La commune accueille une zone d'activités. Celle-ci est l'objet de zonages prenant en compte les enjeux spécifiques et la qualité de l'existant. De plus une prescription paysagère est mise en place pour traiter la transition entre le village et la zone économique. L'extension de cette zone est stoppée par le PLU révisé, limitant fortement les impacts paysagers ; - Comme évoqué précédemment, les coupures paysagères sont essentiellement classées en zones agricoles. La question de la qualité du bâti agricole concerne peu ces espaces, mais quand cela est le cas elle est traitée comme sur l'ensemble du territoire. Le projet d'équipements en entrée de ville est est intégré à l'OAP sectorielle n°1 qui permettra un traitement paysager de ces espaces et d'améliorer cette entrée de ville ; - Aucun axe dégradé n'est repéré sur le territoire ; - L'OAP sectorielle n°1 en entrée de ville prend totalement en compte les enjeux de lisière urbaine en interface essentiellement avec une zone l'urbanisation et des routes départementales. En dehors des projets spécifiques, l'interface entre l'urbanisation et les zones naturelles et agricoles est souvent l'objet de protections diverses, protection paysagère, linéaire d'arbre protégé … ;

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	- Comme cela a déjà été largement évoqué précédemment, le PLU protège nombre des éléments évoqués par le SCoT ; - Une zone économique est présente à l'est de la commune le long de la RD124 son traitement est explicité plus avant ; - Aucun patrimoine particulier n'est repéré au sein des projets urbains, mais le PLU révisé intègre la protection du patrimoine au sens large. On note cependant la présence de la cave coopérative en entrée de ville est ; - Aucun élément protégé tel que cité par le SCoT n'est présent sur le territoire (MH, site classé ou inscrit,…). **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
	
A.4. Maintenir et adapter les espaces agricoles aux enjeux du territoire	Encore une fois le PADD traduit pleinement les ambitions du SCoT sur ce point dans l'orientation 1 et en particulier l'objectif « Offrir à l'activité agricole un cadre réglementaire facilitateur, dans un contexte local complexe ». La cartographie du PADD est également très explicite par rapport à celle du SCoT, même si l'ensemble du classement des garrigues et du sud du territoire en espace de production à valeur renforcée peut paraitre curieux..

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	Ces éléments cartographiques sont précisés par le diagnostic territorial et l'EIE. Le DOO édicte également des prescriptions écrites. <u>Concernant les espaces agricoles du territoire :</u> - Le potentiel d'urbanisation en interface avec les zones agricoles est assez limité. La zone Uep et Uep2 de l'entrée de ville est sont en interface avec des zones agricoles, mais la collectivité devra en effet assurer que le projet n'a pas vocation à impacter les terres agricoles proches ; - L'ensemble de l'espace agricole est classé en zone A, avec une zone en Ap prenant en compte les enjeux de la silhouette villageoise. Aucun changement de destination n'est mis en place car la volonté communale est de pouvoir valoriser au maximum l'existant afin de préserver par ailleurs le foncier agricole ; - Le PLU révisé autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole dans les secteurs ciblés qui correspondent par ailleurs à l'ambition de protection liée aux enjeux écologiques et paysagers largement évoqués précédemment. Cette prescription ne saurait exclure les prescriptions précédentes ; - Comme expliqué précédemment, la quasi-totalité de l'espace agricole est en zone A hormis une zone Ap correspondant à la protection des vues sur la silhouette villageoise. Au sein de la zone Ap, aucun bâti agricole n'est autorisé. Tout le règlement de la zone A et Ap est l'objet d'une condition visant à ne pas remettre en cause la qualité des paysages et l'intégration du bâti agricole est traitée spécifiquement ; - Le règlement de la zone A et Ap permet sous de larges conditions certains équipements collectifs, notamment liés aux réseaux et infrastructures (des routes), tout en respectant l'article L151-11 1° du CU (repris par le SCoT), qui constitue une condition « chapeau » de la zone ; - Aucun STECAL n'est prévu dans le projet de PLU révisé, car aucun besoin n'a émergé. <u>Concernant les espaces de la mosaïque agricole :</u> Ces espaces, en cohérence avec le diagnostic et l'EIE qui ont permis d'affiner le repérage du SCoT sont zonés en zone agricole afin de protéger le foncier agricole et les fonctionnalités écologiques évoquées. Plusieurs éléments cités par le SCoT sont protégés dans ces espaces, par le règlement ou l'OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » (ripisylves, haies, pelouses sèches …). <u>Concernant les espaces de production renforcée :</u> - Ces espaces occupent quasiment l'ensemble des zones agricoles du territoire. Comme expliqué précédemment, ces zones sont réservées exclusivement à l'agriculture, et aux

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	équipements d'intérêt général dans le cadre de l'article L151-11 1° du CU (ces conditions étant même renforcées), seules les quelques habitations présentes étant par ailleurs prises en compte pour des extensions ou annexes comme le permet la loi et ce qui ne remet aucunement en cause ces objectifs (le SCoT n'évoquant d'ailleurs jamais cette possibilité réglementaire). - Aucune urbanisation n'est prévue dans ces secteurs ; - Une carrière existante est présente sur le secteur et fait l'objet d'une prescription de mise en valeur des ressources du sol et du sous-sol. La fin d'exploitation est prévue en 2035 ; - Aucune offre agricole touristique n'existe dans ces zones et n'a vocation à être étendue ou restructurée (ce qui nécessiterait un STECAL, ces fonctions n'étant pas prévues par l'article L151-11 II du CU, ni comme fonction agricole). Aucun changement de destination à vocation touristique n'a été prévu, le bâti disponible n'étant pas cohérent avec ce type de développement (dont le lien avec l'activité agricole ne pourrait d'ailleurs absolument pas légalement être contrôlé). **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
A.5. Valoriser et gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire	Le PADD du PLU révisé porte ce sujet comme objectif de l'orientation 1 « Assurer la pérennité des réseaux et maximiser la gestion des déchets en lien avec le développement envisagé », et notamment l'action « Répondre aux besoins des populations actuelles et futures en matière d'alimentation en eau potable ». On le retrouve aussi de matière transversale dans d'autres actions au sein de l'orientation 2, notamment de préservation de la trame bleue. Les éléments portés sur la cartographie sont totalement cohérents avec cela. Par rapport aux prescriptions du DOO : - L'EIE propose une approche assez large des sujets liés à l'eau, alors que le SAGE Gardon est bien présenté dans le diagnostic territorial ; - Là encore ces sujets sont abordés sous différents angles en présentant le réseau hydrographique, le rôle écologique de ces milieux (zones humides, ripisylves …), mais également la gestion de l'eau en tant que ressource (eau potable dont les captages, assainissement, défense incendie, eaux pluviales …) ou encore les risques associés (inondation, ruissellement …) et les documents comme le SDAGE, le SAGE, le PGRI … Ces éléments sont l'objet de cartographies diverses et les cartographies du SAGE sont utilisées ; - Les zones humides (et ripisylves) sont préservées par une prescription spécifique. Il n'y a pas d'enjeu particulier de reconquête de ces espaces sur le territoire même si l'OAP « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » invite systématiquement à améliorer les continuités écologiques. Aucun espace de mobilité des cours d'eau n'est repéré sur le territoire dans le SAGE ;

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	- Aucun aménagement particulier n'est prévu au niveau des cours d'eau, et les règles associées à ces espaces ne permettent pas ce type de réalisation que ce soit les zones naturelles ou agricoles et les prescriptions associées ; - Aucun développement n'est prévu dans le lit mineur des cours d'eau, ce qui serait de toute façon incompatible avec le PPRi en premier lieu ; - Le PLU n'a pas particulièrement vocation à développer des cheminements doux dans le lit mineur des cours d'eau, ce qui poserait régulièrement des problèmes de sécurité. Il n'y a pas particulièrement de projet en ce sens, même si ce n'est pas formellement interdit en cas de besoin particulier (sauf à détruire la ripisylve ou impacter les zones humides …) ; - Les espaces urbanisés de la commune ne sont pas traversés par un cours d'eau ; - La commune n'est concernée par aucun des milieux aquatiques mentionnés (voir cartographies du SAGE notamment). L'étude des capacités épuratoires des milieux n'est pas directement un sujet de PLU, mais est liée à d'éventuelles études sur la STEP qui ne présente pour le moment aucun problème connu de ce type et aucun besoin d'extension. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
A.6. Economiser et préserver la ressource en eau	Les éléments de PADD évoqués précédemment comme d'ailleurs les éléments de diagnostic et d'EIE, recoupent ces prescriptions du SCoT. Par rapport aux prescriptions écrites du DOO : - Le projet retenu démontre un respect de l'équilibre quantitatif et qualitatif de la ressource et la capacité des réseaux actuels (ceci ayant été traité de manière itérative depuis l'EIE jusqu'à l'évaluation environnementale). Le règlement écrit prévoit diverses dispositions rappelant l'obligation de refuser les autorisations d'urbanisme en cas d'insuffisance des réseaux, ce qui est un garde-fou supplémentaire si la situation venait à se dégrader. Le projet est globalement très maitrisé par rapport à la ressource disponible et plus modéré que le PLU de 2014 ; - Le PLU n'a pas la main sur le rendement des réseaux, qui est de plus une compétence de Nîmes Métropole ; - Le PLU ne peut pas gérer l'utilisation de l'eau ; - La SUP correspondante aux captages de la Valonguette (forage et source) est bien annexée au PLU, le règlement rappelant en divers endroit la nécessité d'appliquer ces SUP. Le SAGE ne repère aucun élément particulier sur le territoire. Une prescription de protection de captages qui ne font pas l'objet d'une DUP a été mise en place pour le captage de la Braune. ; - Le diagnostic territorial et la concertation avec les PPA dont les services en charge de la gestion de l'eau potable n'ont pas mis en exergue de problème notoire de dégradation de la ressource. La commune est alimentée par deux réseaux, ce qui permet d'avoir une ressource de secours. Le PADD intègre

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	néanmoins un volet sur le changement climatique qui de fait intègre ce sujet. Comme évoqué précédemment, le règlement prévoit aussi de refuser les autorisations d'urbanisme si la ressource venait à être insuffisante (ce qui est un principe de base, mais qui est rappelé fermement). Cela permettra de ne pas aggraver la situation en cas de dégradation ; - Cette définition de secteurs stratégiques dépasse le cadre du PLU ; - Le PLU n'a aucune capacité à encourager la déclaration de forage ; - Le PLU est compatible avec la SUP applicable sur le captage de la Vallonguette, cette SUP s'impose au PLU. Ainsi, aucune construction, installation ou utilisation du sol incompatible avec ce captage n'a vocation à s'y développer ; - Le PLU rappelle et réglemente l'ensemble du cadre applicable pour la gestion des eaux usées, mais également des pollutions, notamment dans les dispositions générales du règlement. Plus généralement la loi française interdit ce type de rejets pollués qui sont par nature illégaux ; - Le PLU n'a pas vocation à gérer les produits phytosanitaires, le PADD rappelle que la commune est engagée dans une démarche « zérophyto » ; - Comme précisé précédemment, le bilan besoin / ressource est clairement établi dans la partie dédiée de l'évaluation environnementale alors que le projet a été défini sur la base de l'EIE. Ce projet est totalement compatible avec STEU et les réseaux existants, et ne présente pas d'extension urbaine nécessitant une extension de ces réseaux publics, ce qui était aussi une volonté des élus ; - Il n'y a pas réellement de sujet lié à la population touristique sur La Rouvière ; - Le PLU ne qualifie pas le niveau de performance des STEU, ni ne dirige des travaux sur le milieu récepteur. Le PLU n'a par contre pas vocation à bloquer ce type de démarche, y compris dans des zones protégées par ailleurs ; - Là encore et comme cela a été évoqué précédemment, le PLU n'a pas vocation spécifiquement à gérer les capacités épuratoires des milieux et aucun des espaces repérés par le SAGE n'est présent sur la commune ; - L'ensemble du cadre réglementaire fixé par l'agglomération en matière de gestion des eaux usées est pris en compte par le PLU. Ce PLU ne bloque jamais la mise en place de dispositifs de traitement des eaux usées à priori, mais il n'a pas non plus vocation à gérer directement les rejets des entreprises. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
A.7. Intégrer le cycle de l'eau dans	Les éléments de PADD évoqués précédemment comme d'ailleurs les éléments de diagnostic et d'EIE, recoupent ces prescriptions du SCoT. Par rapport aux prescriptions du DOO :

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
l'aménagement du territoire	- Le terme d'affleurement n'apparait pas dans le « tableau des moyens » du SAGE ni sur les cartographies. Le terme de sauvegarde ne renvoie que vers les plans de sauvegarde, ce qui ne semble pas être le sujet. La prescription semble donc nulle et non avenue ; - Le terme de secteur d'alimentation en eau potable n'est pas défini et ne renvoie vers rien de concret dans le SAGE. Il n'y a pas périmètre de captage sur la commune. Le SAGE précise que le SDAGE n'a pas identifié d'enjeux particuliers sur les eaux souterraines. Quant aux eaux superficielles, le SAGE ne prévoit pas de prescription autre qu'une amélioration de la connaissance (ce qui est aussi le cas pour les eaux souterraines). Il n'y a donc pas de sujet de compatibilité ici ; - Un seul site est repéré sur la commune dans la base de données CASIAS. Il s'agit de la déchetterie qui est toujours en activité. Le PLU ne possède aucun outil pour acquérir des sites pollués. ; - La gestion des eaux pluviales s'appuie sur la réglementation mise en place à l'échelle de l'agglomération, celle-ci étant reprise dans le règlement écrit et complétée dans les OAP. Cela correspond à la logique du SCoT ; - Les projets urbains sur le territoire sont concernés par la présence de l'eau. L'OAP n°1 est concernée par l'aléa ruissellement et une zone bleue du PPRi en partie ouest, tandis que l'OAP n°2 n'est concernée que par l'aléa ruissellement. Ces risques sont rappelés dans l'OAP. L'aléa ruissellement fait l'objet d'un rappel règlementaire et d'un renvoi vers les documents permettant d'accompagner l'instructions (en annexes du règlement du PLU). Le PPRi est une SUP qui s'impose au PLU, il est annexé au PLU ; - La gestion des eaux pluviales s'appuie sur la réglementation mise en place à l'échelle de l'agglomération qui de toute façon serait appliquée, et qui correspond à ces logiques de gestion ; - La commune incite à la mise en place de dispositifs de récupération et de stockages d'eaux pluviales notamment pour les constructions nouvelles en zone urbaine ; - Pour les deux derniers points, encore une fois la commune s'appuie sur la réglementation applicable à l'échelle de l'agglomération. Des mesures de traitement supplémentaires peuvent quoiqu'il arrive être sollicitées au cas par cas au stade projet ne serait-ce que dans le respect de la loi, mais aussi dans un principe de précaution en mobilisation certaines articles prévus au RNU et qui restent applicables aux PLU. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
A.8. Amorcer la transition énergétique et promouvoir la sobriété énergétique	Le PADD traduit pleinement les ambitions du SCoT sur ce point dans l'orientation 2 et en particulier les objectifs « Mettre en valeur le patrimoine bâti communal, et proposer une architecture qui réponde aux enjeux patrimoniaux et paysagers, adoptant une approche bioclimatique ancrée dans les besoins de notre époque » et « Inscrire le projet de territoire dans une logique intégrant les enjeux du

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	changement climatique ». L'orientation 1 contient également un objectif « Continuer l'engagement de la commune pour conforter les mobilités alternatives à la voiture individuelle notamment dans les déplacements pendulaires » qui rejoint tout à fait ces ambitions, avec plusieurs actions concernant l'intermodalité, les modes doux, les transports collectifs. On retrouve également une ambition de développement économique local dans l'objectif « Favoriser le renforcement du tissu économique en s'appuyant à la fois sur une offre de proximité et sur la zone économique existante » (bien que limitée par le SCoT), qui recoupe les ambitions de limiter les déplacements pendulaires. Ce sujet est globalement très transversal (performance énergétique du bâti …). Par rapport aux prescriptions du DOO : - En traduction du PADD, le zonage et le règlement écrit traduisent totalement une forte logique de mixité fonctionnelle au sein des zones urbanisées, mais également la prise en compte de la polarité économique le long de la RD124 avec une zone dédiée (Ue). L'OAP sectorielle n°1 traduit également la mixité fonctionnelle avec l'obligation sur les secteurs 1 et 2 de RDC à vocation économique et/ ou d'équipements/services publics. Les logements pourront être réalisés à partir du R+1 ; - Le projet de territoire intègre les politiques intercommunales visant à développer les modes doux et notamment une liaison avec le PEM de Saint-Géniès de Malgoirès. Ce projet ne nécessite pas d'emplacement réservé pour le moment. Les deux OAP prévoient un raccordement aux cheminements piétons existants ou à venir. Plus généralement la volonté politique communale vise à conforter le maillage piéton du centre ancien vers les lotissements (et plus généralement à termes une connexion de tous les équipements), les emprises publiques étant suffisantes (pas d'outil spécifique de fait). Le PLU ne s'oppose jamais à la réalisation de ce type de liaison, y compris en zone agricole ou naturelle. L'ensemble de ce maillage permettra d'accéder confortablement aux transports en commun, mais aussi et surtout au PEM de Saint-Géniès de Malgoirès ce qui offre une vraie alternative à la voiture dans les déplacements quotidiens. Dans un second temps, un autre objectif est de pouvoir relier le PEM de Fons ; - Le règlement écrit permet l'installation de panneaux solaires notamment sur l'ensemble du bâti en zone U, et plus généralement ne s'oppose pas à la mobilisation des énergies renouvelables. Une bonne intégration sera néanmoins recherchée ; - La logique est la même en zone agricole où ces installations sont permises sur le bâti (agricole ou maisons existantes). Idem dans la zone Ue. Rien ne s'oppose à la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur les stationnements, et les principes et obligations de la loi APER sont rappelés. Aucun délaissé n'a été identifié qui permettrait un projet de parc photovoltaïque par exemple (en traduction de la délibération de la commune concernant les ZAENR) ;

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	- Les équipements publics et projets publics sont traités exactement de la même manière, avec un large champ de possibilités d'implantation. A travers la délibération pour la définition **des zones d'accélération d'énergies renouvelables** afin de faciliter les installations, la commune a identifié 3 équipements publics pour l'implantation de panneaux photovoltaïques ; - La commune n'a pas souhaité aller plus loin que la RE2020 concernant les niveaux de performance énergétique et environnementale attendus. Ces normes sont déjà élevées, et ont déjà augmenté sensiblement le coût de la construction. Un juste équilibre doit être ainsi préservé par rapport à l'objectif de relance démographique alors que les capacités d'emprunt sont encore limitées par les taux ; - Le règlement interdit clairement en zones agricoles et naturelles ce type de projets. L'agrivoltaïsme est néanmoins autorisé dans les zones A, qui pourraient aussi a priori accueillir des projets de méthanisation ; - Le règlement du PLU n'a pas vocation à autoriser des parcs photovoltaïques en zone U et AU, respectivement car le potentiel foncier est insuffisant. Au sein de la zone U, ce type de projet est en sus totalement utopique en matière de rendement au regard des masques solaires créés. Les dispositifs au sol sont quoiqu'il arrive compris dans l'emprise au sol. Le PLU favorise par contre la mise en place de dispositifs en toiture et ne s'oppose pas à la pose d'ombrières photovoltaïques ; - Le PLU ne s'oppose pas à la mise en place de dispositifs photovoltaïques sur le bâti agricole, que ce soit en toiture ou en façade. Pour les serres, cela semble correspondre à un dispositif agrivoltaïque au sens de la loi, ce qui n'est pas interdit non plus en zone A. Les zones Ap ont été établies sur les secteurs à enjeux paysagers les plus sensibles. Quoiqu'il arrive le bâti agricole n'est autorisé qu'à condition de ne pas être incompatible avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; - Le PLU n'autorise pas de PV au sol en zone A même à proximité des installations agricoles sauf dans un cadre de développement agrivoltaïque ; - De fait aucune ferme photovoltaïque n'est autorisée sur le territoire ; - Les parcs éoliens sont interdits sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles car ne permettant en aucun cas de respect les principes de l'article L151-11 1° du code de l'urbanisme en termes de préservation des paysages sur le territoire. Ceci est réaffirmé par les différents niveaux de protection (EBC etc.) **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
A.9. Anticiper la vulnérabilité du	Encore une fois le PADD traduit pleinement les ambitions du SCoT sur ce point dans l'orientation 2 et en particulier l'objectif « Inscrire le projet

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
territoire face au changement climatique	de territoire dans une logique intégrant les enjeux du changement climatique ». Par rapport aux prescriptions du DOO : - Comme exposé précédemment, les zones naturelles et agricoles sont largement protégées sur le territoire, le projet de PLU retirant 11,69 ha nets de zones U ou AU par rapport au PLU de 2014, et ne maintient en extension que des coups partis d'urbanisation (permis de construire accordés pour l'habitat : 0,44 ha), les projets d'équipements publics (maison médicale, aire de covoiturage et hangar communal, soit 0,38 ha). Le dimensionnement de ces projets, qui entraine quelques coupes d'arbres, est largement compensé par le niveau de protection général du projet et notamment la protection des ripisylves, des zones humides, … ce qui n'était pas formellement le cas auparavant. Les équipements publics pourront faire l'objet d'un traitement qualitatif et l'aire de covoiturage devra être perméable. Plus généralement le PLU favorise le maintien de terres non bâties que ce soit par le biais de zones A, ou en zones urbaines avec des coefficients d'espaces verts ; - Au sein des OAP, mais plus généralement dans toutes les zones U (sauf Ua au regard de la typologie), des coefficients d'espaces verts sont mis en place. Ces espaces verts sont bien définis pour ne pas être détournés. Les OAP précisent la nécessité de limiter les voies et accès au strict nécessaire pour limiter l'imperméabilisation des sols. Les places de stationnement doivent être perméables (disposition générale). Les règles de gestion des eaux pluviales, avec une obligation de compensation des surfaces imperméabilisés, sont aussi un facteur très limitant pour une forte imperméabilisation des fonciers, hors construction ; - Les mesures précédentes, mais aussi les règles pour la perméabilité des clôtures vont aussi dans le sens d'une transparence hydraulique. Cela concerne là aussi l'ensemble des zones U et pas seulement les secteurs de projet ; - La commune n'est pas à proprement parler un milieu urbain, mais ces objectifs sont clairement inscrits au PADD, et en plus des mesures développées ci-dessus, la commune envisage une désimperméabilisaiton et une revégétalisation de certains espaces publics à commencer par les équipements publics. Le maintien de linéaires boisés ou arbres remarquables participera aussi du maintien du végétal dans le village ; - La fontaine du village est maintenue (protection d'éléments bâtis). Au sein des projets urbains, les bassins de gestion des eaux pluviales devront être ouverts et rien de s'oppose à la création de noues paysagères par exemple ; - Les ambitions développées ci-dessus vont dans ce sens, le PLU incitant par ailleurs à la mise en place d'une architecture bioclimatique ; - Le PLU invite surtout à la mobilisation d'une architecture bioclimatique, plutôt qu'à d'hypothétiques façades végétales très difficile à entretenir. Rien n'empêche de mobiliser les

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	dérogations prévues par la loi pour ce type de façade néanmoins ; - Le projet ne prévoit pas de développement d'habitat en zone inondable ou à proximité. Les enjeux sont donc nuls à ce sujet en l'état des connaissances et même en anticipant leur aggravation. En zone agricole, le PPRi est pris en compte. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
A.10. Rationaliser l'usage des matériaux du sous-sol	**Une carrière est localisée sur le territoire communal, celle-ci fait l'objet d'une prescription de mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol permettant les aménagements et installations nécessaires à la carrière. Celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral pour son exploitation.**
A.11. Limiter au maximum et recycler mieux les déchets du territoire.	Le PADD du PLU révisé prévoit notamment deux actions « Prévoir les équipements nécessaires à la collecte des déchets et assurer le maintien de la déchetterie intercommunale et ses éventuels besoins d'évolution » et « Poursuivre les politiques de l'agglomération en faveur de la réduction de la production de déchets ménagers ». Par rapport aux prescriptions du DOO : - La gestion des déchets n'est pas une compétence communale, et doit par ailleurs être pensée de manière globale, notamment par rapport aux parcours de collecte. Dans ce cadre, les 2 OAP sectorielles sur les secteurs de projet renvoient vers le règlement de l'agglomération en matière de gestion des déchets, et sollicitent la mise à disposition d'un terrain pour la mise en place de dispositif de tri si cela est nécessaire ; - La commune n'accueille pas d'installation de gestion des déchets. Aucun équipement de collecte ou de traitement de déchets n'est prévu sur la zone d'activité ; - La commune accueille une déchetterie, elle est classée en zone A au PLU, zone dans laquelle les « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont autorisés dans le respect de l'article L151-11 1° du CU. Cela permet ainsi l'entretien de cette installation et les éventuelles évolutions ; - Le PLU n'a pas vocation à améliorer la collecte ou le transport des déchets. Néanmoins, le fait de conserver une urbanisation compacte et de limiter l'étalement urbain va dans ce sens ; - Les OAP ne demandent pas de gérer les déchets ménagers dans les bâtiments car cela pourrait ne pas correspondre aux capacités de collecte sur le territoire. Ce point sera géré au mieux au moment des demandes d'autorisation d'urbanisme en lien avec l'avis du service de collecte ; - La commune ne porte pas de projet, notamment économique, nécessitant un espace de mutualisation des déchets ; - Le gestionnaire n'a pas sollicité la commune pour de nouveaux espaces de collecte par exemple. Les OAP prévoient la mise à disposition du foncier nécessaire si besoin ; - Le PLU n'a pas vocation à valoriser les déchets, ce qui rejoint des politiques publiques (ce qui pourrait éventuellement être

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	traité à l'échelle de projet très structurant, ce qui n'est pas le cas sur La Rouvière). **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
A.12. Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et aux nuisances	Le PADD du PLU révisé traduit cette ambition dans l'orientation 1, et l'objectif « Intégrer les risques et nuisances dans les choix d'urbanisme », même si plus globalement les choix réalisés dans le cadre du projet de territoire ont pris en compte ces données. La cartographie du DOO est affinée par le travail mené dans le cadre de l'EIE qui permet de prendre en compte les données les plus récentes. Par rapport aux prescriptions du DOO, et <u>concernant les prescriptions générales :</u> - L'ensemble des données risques et aléas connues, à commencer par le PPRi, mais aussi les données contenues dans les PAC de l'Etat et autres données risques de différentes sources (retrait gonflement des argiles, risque sismique, …) sont intégrées à l'EIE, ce qui permet dès le départ d'intégrer les contraintes aux choix d'urbanisation ; - Les choix d'urbanisation intègrent notamment le PPRi dont le périmètre d'application est rappelé sur un plan de zonage dédié aux risques, et la SUP annexée au PLU. Ces éléments sont rappelés dans le règlement écrit (DG et en-tête de zone). Les choix d'urbanisation sont cohérents avec cette servitude. Une partie faible de la zone urbaine est concernée par des zones bleues du PPRi, il s'agit du secteur Uep de l'école et de la zone Ub à l'est de la zone urbanisée au chemin de Tinellis. Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones rouges du PPRi. - Il n'y a pas à travers le PLU de recherche particulière d'implantation d'activités dans les zones de risques, celles-ci étant souvent cumulées à des enjeux écologiques (zones humides, ripisylves …) ou un caractère paysager, mais à l'inverse les risques n'ont globalement que peu servi à flécher les constructions agricoles, qui pourront en effet être contraintes par les aléas ou risques présents (feu de forêt, inondation notamment dans une zone A …). Le règlement s'appuie ici sur la superposition de contraintes (SUP et/ou prescription et/ou couche informative renvoyant vers les documents nécessaires à la prise en compte du risque au stade projet) ; - Le règlement du PLU, notamment à travers ses dispositions générales, mais aussi les règles des zones U, A et N, laisse systématiquement la possibilité de réaliser des aménagements liés à la protection contre les risques. Cela est également le cas dans les différentes prescriptions. Le PLU ne s'impose par contre pas au PPRi qui appliquera ses propres contraintes ; - La commune n'accueille pas de secteur ayant subi des dégâts ;

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	- Comme évoqué précédemment, le PLU permet dans tous les secteurs les ouvrages liés aux risques. Cela permet également l'entretien de l'existant ; - Au regard de tout ce qui a été évoqué ci-dessus, le projet interdit de fait les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses. La méthode d'intégration des risques par des couches information ou le tracé des cours d'eau plutôt que des berges est ainsi relativement malléable et permet une adaptation dans le temps ; - Le cumul d'aléa ou de risque a bien été pris en compte par le projet (voir notamment évaluation des incidences – chapitre 21). <u>Concernant spécifiquement le risque inondation :</u> - La commune dispose bien d'un PPRi ; - Les cours d'eau et leurs abords sont largement préservés dans le cadre du PPRi, mais aussi de diverses protections écologiques notamment. Seul le confortement de l'école est prévu en zone bleue du PPRi ; - Les mesures mises en place pour limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales ont largement été détaillées précédemment. On ajoutera que le risque de ruissellement est aussi intégré règlementairement ; - Les zones agricoles sont classées en zone A limitant les constructions. La loi française interdit la destruction des haies dans différents codes, ce qui est aussi le cas de la PAC. L'OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » prévoit la protection de ces haies. Par ailleurs les ripisylves sont spécifiquement protégées par une prescription ; - Le PLU n'a pas de rôle d'encouragement, mais rien ne s'oppose dans le document à une bonne gestion forestière qui n'est pas interdite (cadre réglementaire national). Les pratiques agropastorales y sont aussi tout à fait possibles ; - L'ensemble des zones urbaines (sauf Ua – centre village) sont l'objet d'un coefficient d'espace vert qui rejoint la notion de coefficient de biotope. Plus généralement les mesures sont nombreuses pour limiter l'imperméabilisation des sols et donc l'infiltration, ce qui a largement été développé précédemment ; - Le PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation en direction des zones inondables ; - Le règlement de PLU et les OAP sollicitent l'utilisation de matériaux drainants et la non imperméabilisation lorsque cela est possible ; - La disposition générale concernant les clôtures renvoie directement vers l'obligation de respect du PPRi, mais aussi à la prise en compte des obligations de gestion des eaux pluviales édictées par ailleurs et qui sollicitent notamment la mise en place systématique de barbacanes ;

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	- Aucun équipement de ce type n'est autorisé en zone inondable ce qui est interdit par le PPRi qui s'impose quoiqu'il arrive au PLU ; - Les règles concernant le stockage des eaux pluviales sont établies sur la base des normes fixées par l'agglomération, ce qui inclut un ratio lié aux surfaces imperméabilisées ; - Le PLU prévoit un projet de renouvellement urbain, à travers la possible mobilisation de l'ancienne cave coopérative et du bâtiment économique au sein de l'OAP sectorielle n°1 (secteur 1 et 2). L'OAP prend en compte ces règles notamment à travers la mise en place d'espaces végétalisés et permettre une moindre imperméabilisation des sols. Globalement, l'ensemble des zones U sont globalement soumises à ce type de règles ; - Les projets d'extension urbaine de par leur localisation ne présentent pas d'enjeux directs pour le risque inondation. Comme cela a largement été évoqué précédemment, les eaux pluviales y seront gérées dans le cadre des règles édictées à l'échelle de l'agglomération et qui pour le coup permettent d'avoir une vision globale des enjeux et des ouvrages en place en amont et en aval. La mise en place d'études complémentaires etc. semble ici totalement superfétatoire et disproportionnée avec les enjeux. <u>Concernant spécifiquement le risque incendie :</u> - Les équipements de lutte contre le risque incendie sont repérés dans l'EIE ; - Les aménagements et installations en lien avec la DFCI sont autorisés dans toutes les zones et prescriptions, ce qui permet de préserver l'existant et éventuellement d'étoffer la défense incendie. Les dispositions générales rappellent les obligations de défense incendie, et la nécessaire réalisation des ouvrages si ceux-ci sont insuffisants ; - Le PLU n'a pas vocation à prévoir les conditions de desserte et d'accès aux massifs, mais permet de réaliser les équipements nécessaires (aucun emplacement réservé n'a été sollicité par les services en charge) ; - Aucun équipement n'a été sollicité sur le territoire. Le PLU n'a pas souhaité imposer de contrainte supplémentaire à ces équipements s'ils devaient être créés, afin de ne pas venir s'opposer à certaines normes d'accessibilité, de visibilité, ou créer de problème technique ; - Le PLU ne prévoit aucun mitage ou diffusion dans les massifs forestiers, notamment dans les garrigues au sud et à l'est (zone N) ; - Aucune construction nouvelle n'est prévue dans les zones d'aléa de niveau très fort ; - Il n'y a pas de PPRif sur la commune ; - Aucune zone actuelle n'a été l'objet d'un incendie nécessitant une renaturation (qui peut d'ailleurs être un processus

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	nécessaire de régénération). La commune n'aurait pas par ailleurs d'outil au PLU pour imposer cela ou acquérir les terrains ; - L'entretien des lisières tel qu'évoqué par le SCoT correspond aux mesures OLD qui sont légalement exigées. Cela est donc applicable au territoire quoiqu'il arrive ; - Les zones en extension ne sont pas concernées par un aléa moyen ou fort ; <u>Concernant spécifiquement le risque technologique et de transport de matière dangereuse :</u> - Le PLU considère les impacts cumulés des risques ; - La commune n'a pas identifié de projet d'ICPE sur son territoire. De fait, il est fait le choix de laisser la réglementation nationale s'appliquer ; - La commune est concernée par du transport de matière dangereuse avec la N106. Il n'y a pas d'urbanisation prévue le long de cette route. Le PLU révisé ne permet aucune aggravation des risques sur ces secteurs. Un risque rupture de barrage est présent sur le territoire ; - Aucun projet de ce type n'est connu sur le territoire. Si cela venait à être le cas, il devrait par nature (respect de la loi) respecter tous les principes établis. <u>Concernant les nuisances - Diminuer les effets de sécheresse et de chaleur en ville :</u> - Le PLU met en place des coefficients d'espaces verts comme cela a été évoqué plus avant. Les dispositions générales recommandent une approche bioclimatique dans la construction et les projets urbains. Les objectifs communaux de désimperméabilisaiton et de revégétalisation ont déjà été évoqués précédemment ; - Ce point recoupe le précédent, la commune protégeant par ailleurs son capital boisé en périphérie de la zone urbaine, mais aussi la préservation de linéaires boisés ou arbres remarquables … Les essences locales doivent être utilisées et l'OAP « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » traite des espèces végétales exotiques envahissantes ; <u>Concernant les nuisances - Maîtriser les nuisances sonores, notamment celles liées aux déplacements :</u> - La commune est concernée par la N106 et la RD936, la première est classée comme axe à grande circulation concernée par la loi Barnier. Ces deux routes font l'objet d'un classement sonore, la règlementation est rappelée dans les dispositions générales du règlement écrit, et les périmètres sont reportés en couche info sur les plans de zonage ; - Les sujets de mixité fonctionnelle et d'amélioration des modes de déplacement alternatif à la voiture ont déjà été justifiés précédemment. Le projet de PLU traduit clairement ces ambitions, notamment au sein de l'OAP sectorielle n°1. Celle-ci prévoit une mixité fonctionnelle notamment avec des RDC à

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	vocation économique ou d'équipements et de services publics et des logements à R+1. De plus, un équipement spécifique est prévu en lien avec le domaine médical ; - Deux périmètres de nuisances sonores sont repérés sur la N106 et RD936, les éléments ont précédemment été exposés. <u>Concernant la diminution de l'exposition des milieux et humains au regard des phénomènes pouvant impacter leur santé – Améliorer la qualité de l'air en diminuant les pollutions et les perturbateurs endocriniens :</u> - La stratégie de mobilité, déjà exposée, consiste à limiter la place de la voiture à termes en favorisant l'intermodalité notamment dans les déplacements pendulaires (en lien avec le PEM de Saint-Geniès de Malgoirès notamment), mais aussi à conforter le maillage de la commune en modes doux. Cette démarche pourra être accompagnée par la création d'emplois locaux ; - Le covoiturage peut être une solution dans la limitation du nombre de véhicules sur les routes, plusieurs solutions existants sur le territoire au sens large et la commune prévoit la réalisation d'une aire de covoiturage en entrée de ville est (secteur 4 de l'OAP sectorielle n°1) ; - La commune est traversée par une route nationale et plusieurs routes départementales. Le PLU peut difficilement modifier cet état de fait en l'absence de projets supra ; - Un PLU n'a pas réellement d'outils pour flécher les types d'agriculture, encore moins sur une approche responsable ou non ; - La commune ne prévoit pas de projet particulier d'accueil de personnes vulnérables ni de source majeure de nuisances ; - Le règlement et les OAP sectorielles invitent à une approche bioclimatique des projets urbains et des constructions. Les deux secteurs d'OAP imposent aussi une majeure partie des constructions sous des formes compactes (habitat collectif, intermédiaire, mitoyen …) limitant les déperditions énergétiques et permettant aussi de réguler les températures par des orientations adaptées. La place du végétal a aussi été largement détaillée auparavant. Le PLU facilite l'installation de panneaux solaires notamment, sans bloquer d'autres capacités de mobilisation des énergies renouvelables. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
B. Un territoire organisé et solidaire	
B.1. S'appuyer sur les bassins de proximité et les EPCI pour organiser et moduler les dynamiques socio-	Ce premier objectif est relativement large, et les données ne sont pas traduites à l'échelle de la commune. La commune est par ailleurs incluse dans le PLH de Nîmes Métropole 2019-2024 (prorogé jusqu'en 2026), qui traduit la politique du SCoT sur ce point pour les territoires concernés. La justification de la compatibilité avec le PLH assurera donc la compatibilité avec le SCoT pour cet objectif, le choix du PLU ayant été de prolonger les dynamiques prévues par le PLH pour toute la période

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
démographiques et la production de logements	SCoT, et pour la période d'application du PLU (le PLU devant ensuite être remis en compatibilité si nécessaire). Cette approche semble la plus rationnelle au regard de la multiplication des temporalités pour chaque document, et des diverses révisions en cours. **Voir justification du PLH sur ce point qui démontre la compatibilité du PLU par rapport à cet objectif.**
B.2. Faire évoluer l'armature territoriale du SCoT 1 pour l'adapter aux dynamiques observées	Le projet de PLU respecte l'armature territoriale du SCoT, dans laquelle La Rouvière est un village (soit le niveau le plus bas de l'armature), ce qui est notamment traduit par le diagnostic territorial puis les choix réalisés en conséquence. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ce point.**
B.3. Favoriser une politique d'implantation d'équipements au plus près des habitants	Le PLU révisé traduit une politique d'équipement cohérente avec ses besoins et son positionnement dans l'armature territoriale, cette ambition ayant aussi vocation à limiter certains déplacements. Cela est traduit dans l'orientation 1 du PADD et notamment dans l'objectif « Conforter l'attractivité de notre territoire par un renforcement des équipements et une mise en valeur des espaces publics notamment en cœur de village, ces éléments étant de formidables vecteurs de vivre ensemble ». La cartographie du PADD spatialise une bonne partie de ces éléments. Par rapport aux prescriptions du DOO, <u>concernant les prescriptions générales :</u> - Le PLU prévoit une consommation d'espaces pour des équipements publics en lien avec des projets très précis correspondant à son niveau d'armature. Ces éléments ont été présentés dans le cadre de la concertation et son compatible avec les volumes prévus à l'échelle du SCoT qui ne sont pas répartis par commune, mais par niveau d'équipement (voir ci-après) ; - Les projets d'équipements sur la commune nécessitent deux extensions en entrée de ville est. La première pour la réalisation d'une aire de covoiturage, d'un hangar communal et également un confortement à plus long terme des équipements et espaces publics nécessaires au territoire, sur une superficie de 0,70 ha. La seconde extension pour création d'un pôle/ maison médicale toujours en entrée de ville est, sur une superficie de 0,20 ha. Ces deux extensions sont en continuité de l'urbanisation et traitées dans l'OAP sectorielle n°1. L'esprit du SCoT semble ici totalement respecté ; - L'objectif de la collectivité est de maintenir et renforcer les équipements existants sur les terrains déjà dédiés à ces équipements ou terrains connexes, ce qui permet de profiter du maillage existant. Une des ambitions de la commune en matière de mobilités est d'ailleurs de renforcer le maillage entre ces équipements, le centre village et les quartiers périphériques. Le maillage est déjà satisfaisant ; - Le PLU classe les équipements existants majoritairement dans des zones Uep qui laissent toutes capacités à mutualiser les fonctions d'intérêt collectif et services publics. Quand ce n'est

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	pas le cas, les équipements sont autorisés partout dans les zones U ce qui permet d'envisager encore d'autres mutualisations. Seuls le cimetière existant, le futur pôle médical et le parking de covoiturage et hangar communal sont vraiment « fléchés » dans leur fonction. Par ailleurs, au sein de l'OAP sectorielle n°1, la réalisation d'équipements/ services publics est possible en RDC des secteurs 1 et 2 ; - La municipalité vise un renforcement de la polarité autour de l'école afin de renforcer son offre de stationnement, ce qui est possible en zone Uep. Cela permettrait de répondre aux besoins des équipements publics et répondre aux besoins du village. Cela permettrait de répondre aux besoins des équipements publics et répondre aux besoins du village. La création de l'aire de covoiturage en entrée de ville est permettrait également une mutualisation du parking. Plus généralement aucun parking de la commune n'est réellement destiné à une fonction plus qu'une autre. Concernant les équipements d'intérêt territorial et de bassin de proximité, la commune n'est pas concernée par ce type de projet et les enveloppes foncières dédiées ; Concernant les équipements d'intérêt communal ou de quartier, la commune s'appuie sur deux extensions en entrée de ville est pour le pôle médical, et pour la création d'une aire de covoiturage, d'un hangar communal et pour renforcer à plus long terme les équipements et espaces publics sur le territoire. Ces projets en extension viennent participer des 110 ha prévus à l'échelle du SCoT, à hauteur d'environ 0,90 ha. La commune n'avait pas consommé de surface pour les équipements depuis l'approbation du SCoT *(sur un total de 80 communes dans le SCoT, dont 49 villes et villages et 12 villes et villages desservis)*. Cette utilisation du foncier semble donc totalement respectueuse des équilibres du SCoT alors que les pôles structurants peuvent bénéficier d'une consommation d'espaces pour d'autres types d'équipements, et que le potentiel en renouvellement urbain ou en mixité fonctionnelle y est souvent bien plus important. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
B.4. Changer les modes de construction sur le territoire pour favoriser des projets d'excellence urbaine	Cette ambition est traduite dans le PADD du PLU révisé dans l'orientation 1 et l'objectif 1 « Proposer une dynamique démographique en cohérence avec le cadre réglementaire actuel, mais anticipant les futurs documents applicables, afin de mieux s'approprier ces évolutions », notamment à travers l'action de « Prenant en compte la volonté de continuer à proposer une offre de logement variée (type et taille de logements, statut d'occupation, forme, accessibilité PMR …), y compris pour des petits ménages (logements de petite taille ». L'orientation 2 traduit également cette ambition avec l'objectif « S'inscrire dans les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain fixés par les documents de rang supérieur actuellement opposables, tout en intégrant la logique d'un PLU dont l'horizon (2037) se situera au-delà de ces documents » et notamment l'action « Garantir le respect d'une densité minimale de 25 logements/ha au sein des opérations urbaines futures. ».

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	Par rapport aux prescriptions du DOO : - La justification de la compatibilité avec le PLH, qui intègre le SCoT sera réalisée dans la partie suivante ; - Les deux extensions urbaines pour l'habitat sont des autorisations d'urbanisme en cours que le PLU n'a pas eu le choix d'intégrer. Elles représentent une superficie de 0,44 ha. Le PLU prend également en compte une extension urbaine pour l'économie correspondant à un coup parti également (0,56 ha). Le PLU prévoit deux extensions pour les projets d'équipements publics (0,90 ha). Un foncier structurant (plus de 2 500 m²) en densification fait l'objet d'OAP sectorielle à proximité de l'école. Une OAP sectorielle a également été mise en place en entrée de ville sud intégrant un bâtiment à vocation économique, l'ancienne cave coopérative et les deux projets d'équipements en extension. Ces OAP intègrent les objectifs susmentionnés et donc une réelle ambition de qualité, notamment dans la diversification des typologies d'habitat à l'échelle du territoire. Les lisières naturelles y sont traitées. L'OAP sectorielle n°1 en entrée de ville est vise deux bâtiments en renouvellement urbain (le bâtiment économique et l'ancienne cave coopérative). Cela rejoint l'ambition d'exemplarité, mais plus généralement d'économie foncière. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
B.5. Des cœurs de ville à protéger, revaloriser, repeupler, réactiver…	Concernant la résorption des situations d'habitat dégradé et indigne et de redynamisation des cœurs de village : Le diagnostic territorial n'identifie pas ce type de situation sur la commune, avec en sus un taux de vacance au plus bas (2,4 % de plus de 2 ans selon les données LOVAC), y compris en centre village. La problématique est donc finalement inverse, avec un territoire qui ne présente aucun potentiel particulier dans le parc de logement existant, ce qui est bien pris en compte par le PADD. Concernant le réinvestissement des secteurs prioritaires : Aucun secteur de ce type n'est identifié sur la commune par le SCoT. Le secteur de l'ancienne cave coopérative fait l'objet d'une OAP sectorielle qui intègre toute l'entrée de ville. Celle-ci vise notamment un projet de renouvellement urbain à travers ce bâtiment et le bâtiment économique. **Il n'y a donc pas d'enjeu de compatibilité avec le SCoT sur ces points.**
B.6. Une limitation de la consommation foncière par mobilisation des ressources des tissus urbains existants et des projets d'extension économes en espace	Le PADD du PLU révisé fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces comme cela est prévu par la loi, dans son orientation 2, et l'objectif « S'inscrire dans les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain fixés par les documents de rang supérieur actuellement opposables, tout en intégrant la logique d'un PLU dont l'horizon (2037) se situera au-delà de ces documents ». Ces éléments prennent en compte les coups partis d'urbanisation réalisés depuis l'approbation du SCoT (près de 6 ans), et qui de fait limitent les capacités de la commune dans sa réponse aux objectifs fixés. Ils s'appuient également sur la traduction réalisée dans le PLH. Par rapport aux prescriptions du DOO, concernant les prescriptions générales :

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	- L'EIE traduit les enveloppes urbaines finement sur la base de la carte « Accompagner le développement urbain du territoire », avec une mise à jour sur la base de l'état existant. Ce travail fait bien la différence entre l'enveloppe initiale au moment de l'approbation du SCoT et l'enveloppe actuelle, afin de pouvoir identifier les extensions de l'urbanisation réalisées sur la période d'application du SCoT. Il identifie aussi les autorisations d'urbanisme en cours et qui ne peuvent plus être maitrisées, ce qui va générer des impondérables pour le projet ; - L'EIE réalise bien une étude de densification, sur l'ensemble des facteurs prévus par la loi. Cela intègre le fait que des potentiels de densification de l'enveloppe actuelle pourraient être des extensions par rapport à l'enveloppe du SCoT ; - Le projet respecte les objectifs de consommation foncière du SCoT, ce qui est démontré ci-après, en prenant néanmoins en compte les coups partis d'urbanisation qui ne peuvent par nature plus être maitrisés ; - Les seules extensions urbaines pour de l'habitat correspondent aux deux autorisations d'urbanisme accordées (0,44ha) que la commune ne peut plus gérer. Aucune autre extension de l'urbanisation à dominante d'habitat n'est prévue sur le territoire (les autres extensions étant liées à des équipements publics qui ne sont pas concernés par cette prescription). Concernant la définition des enveloppes urbaines : Celles-ci ont été définies dans l'EIE selon la méthode proposée. Elles ont été renforcées prioritairement avant de prévoir toute extension urbaine (dans le cas d'espèce, les légères extensions en zone Ub étaient un impondérable du fait des autorisations en cours de validité). Cela a d'ailleurs conduit à le proposer aucune autre extension de l'urbanisation sur la commune pour les projets à dominante d'habitat. Il n'y a pas d'enveloppe urbaine secondaire sur le territoire. Concernant la valorisation du potentiel du tissu urbain en incitant au renforcement urbain des espaces urbains existants : La répartition prévue par le SCoT (45 % de renouvellement urbain sur Nîmes Métropole – ceci incluant en réalité tout le potentiel de densification) est pondérée par le PLH qui prévoit plutôt un chiffre de 37,5 %. Le projet de PLU prévoit pour sa part une répartition de l'ordre de 70/30 entre la production de logement dans l'enveloppe urbaine et en extension, cela prenant en compte le coup parti d'urbanisation généré par les autorisations en cours de validité. Cela permet de faire mieux que le précédent PLU : la production passée avec notamment le lotissement du chemin des écoliers en extension de l'urbanisation (un peu plus de 1,4 ha) pour une consommation d'espaces et une production de logement dans l'enveloppe urbaine de l'ordre d'1 ha. Le projet de PLU s'inscrit principalement dans l'enveloppe urbaine avec une production de logement en densification. Seules deux extensions pour de l'habitat liées à des autorisations d'urbanisme accordées sont intégrées au PLU révisé. Concernant la définition des niveaux de densités urbaines : Les choix réalisés sont justifiés en détail dans la partie 5 du présent rapport de présentation « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires ».

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	Concernant la maitrise des extensions urbaines au travers d'objectifs de consommation maximale : Les choix réalisés sont justifiés en détail dans la partie 5 du présent rapport de présentation « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires ». Concernant le fait d'orienter les extensions urbaines : Comme expliqué précédemment, les seules extensions sont prévues en continuité de l'enveloppe urbaine principale, et sont en sus l'objet d'autorisations d'urbanisme accordées et ne pouvait de toute façon pas être retirée. - Ces justifications peuvent être complétées par le chapitre 15 « MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU PLU ». **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points, avec néanmoins une situation subie sur la consommation d'espaces qui permet simplement de se rapprocher au mieux de l'objectif fixé.**
B.7. Diversifier l'offre en logements sur le territoire	Cette ambition est traduite dans le PADD du PLU révisé dans l'orientation 1 et l'objectif « Proposer une dynamique démographique en cohérence avec le cadre réglementaire actuel, mais anticipant les futurs documents applicables, afin de mieux s'approprier ces évolutions » et l'action « o Prenant en compte la volonté de continuer à proposer une offre de logement variée (type et taille de logements, statut d'occupation, forme, accessibilité PMR …), y compris pour des petits ménages (logements de petite taille) » Par rapport aux prescriptions du DOO, et concernant l'accompagnement de la production de logements locatifs sociaux : Le PLH traduit bien les objectifs par commune sur sa période d'application. La compatibilité avec le PLH est démontrée dans la partie suivante et justifiera de la compatibilité avec le SCoT sur ce point. Les prescriptions sont globalement très générales et bien traduites par ce PLH, la rédaction du SCoT ayant justement pour but de laisser cette répartition à ce document. Concernant la diversification de l'offre de logement pour favoriser les parcours résidentiels : Là encore les objectifs sont pleinement traduits par le PLH. Le PLU met bien en place des OAP sur les fonciers qui le nécessitent, et mène une politique en faveur des déplacements alternatifs à la voiture, notamment l'intermodalité en lien avec le PEM de Saint-Geniès de Malgoirès et la future liaison douce, ce qui est cohérent avec le SCoT (à partir du moment où le PLH impose bien la création de logements sociaux sur la commune qui pour le coup ne dispose d'aucun des modes de transport cité) ; Concernant les besoins et attentes de publics spécifiques : La commune n'est clairement pas ciblée pour les logements étudiants ou pour l'accueil des gens du voyage. Pour les séniors, la commune n'est pas particulièrement propice à l'accueil de structures dédiées, avec un tissu de commerces et services de proximité quasi inexistant, même si le PLU fondamentalement ne s'oppose pas à la création de résidences dédiées en zone U. Le PLU vise par contre à la création de petits logements, notamment par le biais des OAP, qui pourraient répondre aux besoins spécifiques de ces populations lorsqu'elles ne

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	sont pas encore en perte d'autonomie, mais que l'entretien du jardin devient trop compliqué, ou en situation de veuvage … Cela permet d'ailleurs pourquoi pas de libérer des grands logements pour des familles tout en maintenant cette mixité intergénérationnelle. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points, ce qui sera en partie démontré à travers la compatibilité avec le PLH (partie suivante).**
C. Un territoire actif à dynamiser	
C.1. Bâtir une stratégie économique à 2030	La commune de La Rouvière est exclue de cette logique de structuration de l'offre industrielle et artisanale. Elle est seulement ciblée par une interdiction de développer une ZAE sur son territoire, ce qui plus généralement aucune disponibilité foncière offerte par le SCoT pour développer une offre de ce type générant de la consommation d'espaces ou une extension de l'urbanisation. Dans ce contexte, le PADD (objectif « Favoriser le renforcement du tissu économique en s'appuyant à la fois sur une offre de proximité et sur la zone économique existante ») prévoit donc son développement économique uniquement en mixité fonctionnelle dans le tissu existant (le règlement traduisant cette volonté) et en confortant les activités économiques le long de la route de Nîmes ce qui est traduit par des zones Ue dédiées. Il en sera de même pour l'offre commerciale (voir ci-après). Une extension de l'urbanisation à vocation économique a été intégrée au PLU car elle est l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordée, et aucune création de ZAE n'est prévue. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
C.2. Avoir une stratégie commerciale conforme aux grands principes du PADD et aux enjeux identifiés dans le DAAC	Sur ce volet également, la commune est exclue des logiques structurantes pour n'être concernée que par des contraintes de développement liées justement à cette absence de rôle structurant. Elle est ainsi dans les « autres niveaux de polarités », dont les prescriptions sont essentiellement semblables à du diagnostic, et s'appuient ensuite vers renvoi vers le DAAC qui sera l'objet d'une justification spécifique ci-après. **La compatibilité sera démontrée à travers la justification du DAAC.**
C.3. Mettre en place une véritable stratégie de développement touristique	La commune est là encore très largement exclue de la réflexion stratégique. Elle se positionne simplement dans la continuité des logiques de mobilités (dont la vocation touristique pour la commune est très limitée, mais qui participe d'un maillage global favorable à la découverte du territoire), et sur l'objectif « Donner à découvrir le territoire et le patrimoine à travers les sentiers de randonnée et les itinéraires vélos » qui n'est l'objet d'une prescription pour la protection des itinéraires de promenades et de randonnées. Le règlement permet dans les zones Ua et Ub la sous destinations autres hébergement touristiques sous condition. Le PLU flèche la réalisation d'une aire de covoiturage en entrée de ville est. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
C.4. Avoir une armature économique adossée à l'armature urbaine	*La commune n'est pas concernée par ces orientations.*
C.5. Fixer les conditions d'aménagement des zones d'activités économiques	*La commune n'est pas concernée par ces orientations, malgré la présence d'une « zone économique » sur son territoire. Celle-ci n'est pas repérée dans l'armature du SCoT. Une dent creuse permettant la densification de la zone économique est repérée. L'extension prévue fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordée, la municipalité n'avait pas d'autres choix que de l'intégrer.*
C.6. Développer le numérique et les usages du digital	Le PADD du PLU révisé traduit cet objectif avec l'action « Continuer à favoriser le développement des technologies du numérique dans le cadre des politiques menées à échelle supra-communale», qui d'ailleurs traduit bien la position de la commune avec un territoire entièrement desservi par la fibre, et qui est donc dans l'attente des objectifs de développement futur. Par rapport aux prescriptions du SCoT : - L'enveloppe urbaine est déjà entièrement desservie par le haut débit (fibre en l'occurrence), c'est également le cas pour la zone d'activité ; - Il n'y a pas à proprement de création d'un nouveau quartier sur la commune ; - Il n'y a pas de création de nouvelle polarité économique sur la commune ; - Le PLU n'a pas de capacité à gérer la communication liée aux transports en commun ; - A son échelle la commune pourra participer de l'accès au numérique notamment sur la base des équipements existants (en mairie par exemple). Cela est plus une question de politiques publiques. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
D. Un territoire en réseaux à relier	
D.1. Vers le développement d'une offre en transports en commun performante	Le PADD du PLU révisé met en avant cette ambition pour la commune à travers notamment des logiques intermodales qui recoupent les orientations suivantes du SCoT. Cela est notamment développé à travers l'orientation 1 « Assurer un développement urbain maitrisé s'appuyant sur l'armature existante» et les objectifs « Continuer l'engagement de la commune pour conforter les mobilités alternatives à la voiture individuelle notamment dans les déplacements pendulaires » et « Prendre en compte néanmoins de manière pragmatique la place de la voiture dans notre organisation communale et les enjeux liés » . Cette ambition à des conséquences transversales qui ont déjà été évoquées précédemment. Par rapport aux prescriptions du DOO, et concernant la consolidation des infrastructures de transports permettant de connecter rapidement le Sud Gard au reste du territoire national voire international : La commune n'est concernée directement par aucun de ces projets structurants, mais pourra profiter de la politique générale en faveur du

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	rail notamment en lien avec les PEM existants à proximité à commencer par celui de Saint-Geniès de Malgoièrs. Le PDM est en cours de réalisation. Concernant la consolidation de l'étoile ferroviaire du territoire, comme colonne vertébrale de la mobilité Sud Gard : Là encore la commune n'est pas directement concernée sur son territoire. L'enjeu reste la connexion avec le/les PEM, mais cette prescription indique surtout que la commune est moins prioritaire pour le développement que des communes comme Saint-Geniès de Malgoirès ou Fons qui accueillent une gare et un PEM (ce qui est techniquement déjà traduit dans le PLH pour le développement démographique / logements, la commune n'ayant de toute façon aucune capacité de développement économique spécifique). Concernant les offres complémentaires en termes de transport public performant pour les territoires non desservis par le fer : La commune pourrait être plus concernée sur ce point, mais aucune des prescriptions ne cible réellement le territoire. La collectivité cible clairement sa volonté de s'intégrer aux politiques intercommunales dans le PADD et le PLU ne présente pas globalement de facteur bloquant à d'éventuels aménagements en lien avec le bus (au sein de l'OAP sectorielle n°1, les arrêts de bus sont fléchés afin d'être confortés et valorisés dans leurs aménagements). Concernant la structuration de l'offre de desserte locale en transport public à l'échelle de chaque bassin : Ces prescriptions restent d'ordre général et ne sont pas directement des prérogatives de la commune qui comme expliqué ci-dessus affirme sa volonté de s'intégrer aux politiques intercommunales dans le PADD et dont le règlement et les OAP ne présentent pas globalement de facteur bloquant à d'éventuels aménagements en lien avec le développement des transports publics. Concernant le développement des interfaces multimodales pour favoriser l'interconnexion des modes de déplacements : La commune est proche de Saint-Geniès de Malgoirès, interfaces multimodales de niveau 3, et potentiellement de Fons, gare de niveau 4 qui accueille également un PEM. La politique communale vise clairement à une amélioration de l'intermodalité, dans le cadre des politiques de transports en commun évoquées ci-dessus ou par les modes doux. Une liaison douce sécurisée vers Saint-Geniès de Malgoirès (ce qui répondrait aux besoins liés au PEM, mais aussi au collège) est planifiée dans les documents de rang supérieur, ceci étant pris en compte dans le PADD. Ce maillage, en l'état d'avancement, ne nécessite pas la mise en place d'emplacements réservés et des promesses de vente ont déjà été faites et seront signées avant août 2025 et les acquisitions devraient se réaliser à partir de la fin d'année 2025. Cette liaison avec Saint-Geniès de Malgoirès est la priorité, Fons étant plus difficile à connecter et d'un niveau inférieur dans l'interface multimodale. Concernant le développement du covoiturage : Les élus ont identifié sur leur territoire la réalisation d'un covoiturage spontanée, la volonté est de rendre celui-ci officiel. Le PLU au sein de l'OAP sectorielle n°1 flèche, la réalisation d'une aire de covoiturage en entrée de ville est. Celle-ci est au niveau d'un giratoire regroupant trois routes

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	départementales et permettant de rejoindre l'échangeur de La Calmette. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
D.2. Compléter le réseau viaire pour faciliter les déplacements et limiter les saturations	Le PADD du PLU révisé n'omet pas la place de la voiture sur le territoire, mais les enjeux à l'échelle de La Rouvière restent de niveau très local, ce que traduit d'ailleurs le SCoT. Cela est traduit dans le même objectif que ci-dessus. Par rapport aux prescriptions du DOO, concernant la hiérarchisation et le complément de l'offre viaire sur le territoire pour fluidifier le trafic vers les espaces de rabattement : La commune ne gère pas directement ce type de réseaux et le développement associé ni n'est concernée par des projets de ce type, malgré la traversée de la N106 à l'est du territoire. Cela n'empêche pas le PLU d'avoir pris en compte les éventuels besoins d'entretien voire de renforcement des réseaux routiers et notamment des voiries départementales, et ce dans l'ensemble des zones. Les marges de recul majorées le long de ces voiries sont aussi une assurance pour l'avenir en cas de besoins complémentaires d'aménagements, au-delà des enjeux de sécurité immédiats. La loi Barnier le long de la N106 est également intégrée au PLU ainsi que les nuisances sonores liées à la N106 et la RD936. Les dispositions générales du règlement rappellent ces éléments et les plans de zonages les intègrent en informations. Concernant l'adaptation du stationnement en fonction du contexte local : - Le règlement de PLU traduit des obligations de réalisation de place de stationnement adaptés aux enjeux et au contexte urbain, à la fois par zone et destination ou sous-destination de construction. Les enjeux concernent essentiellement les zones urbaines en l'absence de site touristique important en zone A ou N, et globalement aucun constat de stationnement sauvage autre que sporadique dans ces espaces. Le projet de création d'une aire de covoiturage doit permettre par ailleurs de répondre à un besoin particulier, mais également des futurs équipements publics ; - La commune n'est pas concernée par des grands équipements de transport ou un secteur charnière ; - La commune n'est pas concernée par des transports collectifs qui permettraient d'envisager des règles adaptées de création de places de stationnement (à la baisse notamment) ; - Les stationnements publics existants et projetés sont par nature mutualisés sur la commune. La future aire de covoiturage pourra être mutualisée en lien avec les projets de l'OAP sectorielle n°1. Le nombre de places de stationnement est abaissé pour les projets en mixité fonctionnelle, pour les activités économiques (disposition générale) ; - La commune n'accueille pas de site touristique d'ampleur ; - Le règlement rappelle aussi les obligations légales en matière d'électrification des places de stationnement dans les projets d'ensemble ;

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	- La maitrise communale sur la future aire de covoiturage permettra d'assurer un projet de qualité aux abords de la RD124. La végétalisation de ces parkings et un objectif. De plus, deux protections paysagères le long de la RD124 sont mises en place ; - Les obligations légales édictées par le CCH constituent le minimum de place à réaliser pour les cycles dans le cadre du PLU ce qui celui-ci rappelle et édicte comme règle. - Le PADD rappelle bien la volonté communale d'étoffer son offre de stationnement vélos, notamment proche des équipements publics, ce qui constitue une politique publique que le PLU ne bloque pas. - Les parkings publics pourront prévoir, notamment pour une totale optimisation, des places pour les 2 roues motorisés. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
D.3. Accompagner et valoriser l'offre portuaire maritime et fluviale du territoire	*La commune n'est pas concernée par cette orientation.*
D.4. Promouvoir et faciliter les modes de déplacements alternatifs au sein des bassins	Le développement de ces modes de déplacements est également mis en avant dans ce même objectif du PADD, sur les mobilités. Cette volonté communale et la traduction dans le PLU est déjà largement développée dans les parties précédentes, notamment dans une logique intermodale avec le PEM de Saint-Geniès de Malgoirès. Par rapport aux prescriptions du DOO : - La commune prévoit dans son PADD ce confortement du maillage piéton permettant de relier tous les équipements publics existants, le centre village, et les quartiers périphériques. Cela doit se faire essentiellement sur le domaine public, mais les OAP sectorielles intègrent également ces éléments ; - Cette démarche inclut les franges urbaines, et les entrées de ville dans l'OAP sectorielle n°1 sur l'entrée de ville est. Cette ambition pourra aussi être mise en œuvre avec l'amélioration de la desserte du terrain de la fête ; - La commune souhaite étoffer son maillage doux et le projet n'a pas vocation à réduire les capacités actuelles dans l'enveloppe urbaine ; - Le projet d'aménagement du territoire au sens large considère la place du piéton dans la commune, ce qui est pris en compte au niveau des deux OAP sectorielles notamment, qui impose la réalisation de cheminements doux ; - Le PLU n'a pas capacité, hors projet spécifique, de qualifier l'aménagement des carrefours ; - Cette volonté de relier de manière continue les modes doux du territoire est déjà développée ci-dessous ;

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	- Cette orientation n'est pas cohérente avec l'échelle du territoire qui n'a d'ailleurs pas vocation à composer de nouvelles polarités ou centralités ; - Il n'y a pas à proprement de projet urbain sur la commune, mais les stationnements vélos doivent être couverts et sécurisés dans le cadre du respect du CCH, ce que le PLU rappelle. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
D.5. Mettre en place les conditions nécessaires à une nouvelle pratique du territoire	*La commune n'est pas concernée par cette orientation.*
Les orientations par bassin : orientations spécifiques sur la plaine de la Gardonnenque	
Faciliter la traduction localement des actions et orientations déclinées par bassin versant	Les prescriptions concernant le volet A « Un territoire de ressources à préserver et valoriser » et notamment les points A5, A6 et A7, sont largement issues de logiques défendues par le SAGE Gardons (on y retrouve le vocabulaire précis de ce document). Le territoire est peu concerné par les prescriptions du SAGE. L'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux associés est largement détaillée dans les justifications de ces 3 points, et les outils mis en œuvre également. Une prescription de protection de captages qui ne font pas l'objet d'une DUP a été mise en place pour le captage de la Braune. Cela va au-delà de « considérer » les orientations du SAGE, mais correspond bien à une compatibilité avec le document à travers le SCoT qui est intégrateur du SAGE. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points (et de fait avec le SAGE).**
Activer et préserver la sensibilité agricole locale du bassin	Les prescriptions associées à ce thème rejoignent là aussi le volet A du DOO, et notamment les points A3 et A4, en lien avec le paysage et l'agriculture. L'intégration de ces enjeux est largement détaillée dans ces deux points, depuis le PADD jusqu'aux outils mis en œuvre et qui sont nombreux. Ainsi il est largement démontré dans les justifications de ces parties que le projet de PLU respecte la silhouette du village, et stoppe l'étalement dans la plaine (les projets d'équipements publics sont en entrée de ville est et pour des projets spécifiques ne pouvant être réalisé dans l'enveloppe urbaine). Par ailleurs le projet de territoire intègre les deux autorisations d'urbanisme accordées en extension pour 0,44 ha et met en place deux extensions pour des équipements publics sur 0,90 ha. Hormis ces extensions, le PLU préserve largement les terres agricoles par des zones A et une zone Ap pour préserver la silhouette villageoise. Les espaces agricoles ne sont pas particulièrement caractérisés par la présence de capitelles ou bergeries. Les règles de clôtures prennent spécifiquement en compte les murets en pierre sèche par exemple.

Objectif du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.
Révéler le paysage emblématique du bassin	Ces dispositions sont extrêmement précises et ne concernent pas forcément toutes les communes. Le PLU n'est pas toujours le bon outil pour les traduire Ainsi, par rapport aux prescriptions du DOO : - Le PLU ne gère pas les panneaux (RLP) et n'a pas vocation à qualifier les glissières, bas-côtés et qualité des ronds-points ; - Cet enjeu est limité sur la commune, qui prend néanmoins en compte des marges de recul majorées par rapport aux routes départementales (pour des raisons essentiellement de sécurité). L'enjeu concerne plus la qualification de la traversée du village et notamment la place de la voiture, que le PLU prend bien en compte ; - La question de la silhouette est une redite de la prescription précédente notamment, bien intégrée par le PLU. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ces points.**
Préparer le bassin au regard des enjeux climatiques et environnementaux à venir	Ce point est déjà largement évoqué en A9 notamment, quasiment dans les mêmes termes. La compatibilité du PLU avec cette prescription y est déjà largement démontrée. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ce point.**
Préparer le bassin à l'accueil de nouveaux résidents	La question des équipements publics est aussi largement évoquée en B3 notamment. La politique communale à ce sujet y est largement mise en avant et totalement compatible avec cette prescription du SCoT. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ce point.**

1.2. Compatibilité du PLU avec le DAAC

Objectif du DAAC du SCoT	Traduction dans le PLU
A. Une armature commerciale à l'horizon 2030	
Concernant les communes sans offre (La Rouvière), le SCoT ne fait qu'une seule prescription : ne pas développer d'offre commerciale en périphérie ou entrée de ville ou village en format supérieur à 300 m².	En complément de la justification du point C2, sur la base duquel la commune n'a proposé aucune zone commerciale dédiée, mais uniquement travaillé dans une logique de mixité fonctionnelle, avec l'habitat majoritairement ou entre activités économiques sur deux zones très limitées. Le PLU assure bien sur les zones urbaines (Ua, Ub/Ub1 et Ue), une surface de vente de moins de 300 m². La zone Ub1 prévoit la réalisation de RDC à vocation économique ou d'équipements/ services publics obligatoire. **Le PLU est donc totalement compatible avec le SCoT sur ce point, et plus généralement avec la politique commerciale.**

2. COMPATIBILITE AVEC LE PLH DE NIMES METROPOLE 2019-2024 (PROROGE JUSQU'EN 2026)

Pour rappel, le PLU de La Rouvière être compatible avec le PLH de Nîmes Métropole.

Celui-ci est composé de 4 orientations stratégiques :

1. Agir sur l'équilibre social du territoire ;
2. Maîtriser davantage la construction neuve ;
3. Revitaliser le cœur des villes et villages ;
4. Proposer des solutions adaptées pour tous.

2.1. Les objectifs du PLH de Nîmes Métropole

La commune de La Rouvière est identifiée comme ville de moins de 1 500 habitants dont la définition est la suivante :

« Situés en deuxième couronne périurbaine, ce sont actuellement les territoires avec les taux de croissance les plus forts. L'objectif est d'y limiter un développement urbain consommateur de foncier et générateur d'importants flux domicile-travail. Le taux de croissance y est fixé entre 0,6 et 0,7% par an. »

Les objectifs en termes **de production de logements** sont de 3 logements par an pour 20 logements sur la période 2019-2024 et la mobilisation de 0,8 ha dont 0,5 ha en extension.

Il fixe également une **production de logements sociaux** : un peu plus de 1 par an pour la commune et une production de 8 sur la période 2019-2024. Cette production est corrélée à un pourcentage de **30 % de logements sociaux neufs dans les villages** de moins de 1 500 habitants.

En plus de ces objectifs de production de logements, il fixe également des objectifs de diversification des formes urbaines avec :

- 40 % de logement individuel ;
- 40 % de logement intermédiaire ;
- 20 % de logement collectif.

Enfin il identifie un projet à réaliser sur le territoire, à l'est de la commune pour 5 logements.

2.2. Élément de justification du PLU révisé avec les objectifs du PLH

*2.2.1. **Production de logements et croissance démographique associée***

Le PLH prévoit donc en moyenne 3 logements par an, soit 20 logements sur la période 2019-2024. En cohérence avec cette trajectoire, la première orientation du PADD (objectif 1) reprend une action en termes de production de logements : *« Permettre pour ce faire la création d'une trentaine de logements supplémentaires […] ».*

Ces actions du PADD traduisent un besoin global d'une trentaine de logements sur la période d'application du PLU (2025-2037), soit 12 ans.

En maintenant le rythme annuel prévu par le PLH (3 logements/an), l'objectif de production de logements sera de 36 logements, ce qui confirme la **compatibilité du PLU avec les objectifs quantitatifs du PLH** (notamment avec une production plus élevée depuis l'application du PLH).

Par ailleurs, le PADD fixe son objectif de croissance démographique dans l'action *« Assurer une croissance démographique d'environ 0,7 % par an sur la douzaine d'années à venir (équivalent à environ 1 % jusqu'à 2030 puis 0,5 % jusqu'à 2037) ».*

La révision générale du PLU s'inscrit **pleinement dans la trajectoire de développement démographique maîtrisée** souhaitée par le PLH (croissance de 0,7 %/an), le respect de cet objectif étant largement justifié par ailleurs (Chapitre9, Chapitre 14 …).

Le PLU est compatible avec la production de logements fixée par le PLH, et la croissance démographique prévue, le choix ayant été fait de prolonger les objectifs du PLH sur l'ensemble de la période SCoT, puis au-delà, en l'absence de document plus précis en l'état. Cette méthode permet d'assurer une compatibilité avec le SCoT puisque le PLH devait par nature être compatible avec le SCoT.

2.2.2. *Consommation d'espaces*

Le PLH prévoit environ 0,1 ha de consommation d'espaces en extension par an, soit 1,2 ha projeté sur 12 ans (purement théoriques, le PLH n'étant pas sur cette période).

A l'échelle du projet de PLU, entre 0,21 ha et 0,44 ha sont consommés en extension pour de l'habitat sur les 12 prochaines années, ce qui est économe par rapport à cette projection. Cela concerne uniquement des autorisations d'urbanisme accordées, le PLU n'inscrivant aucune extension autre que ces coups partis d'urbanisation pour de l'habitat.

Cette modération est cohérente avec une consommation d'espaces plus importante réalisée sur la période d'application du PLH, qui vient pondérer cette période passée.

Le PLU est ainsi compatible avec le PLH sur ce point.

2.2.3. *Production de logements sociaux*

En termes de diversification de l'offre de logement, le PADD reprend dans la première orientation du PADD, l'objectif 1 reprend 2 actions :

- *« Permettre pour ce faire la création d'une trentaine de logements supplémentaires :*
    - *Intégrant la vacance et l'incertitude sur l'ancienne cave coopérative ;*
    - *Intégrant les autorisations d'urbanisme en cours de validité ;*
    - *Anticipant les phénomènes de desserrement dans le parc existant ;*
    - *Prenant en compte la spécificité de la commune qui a toujours accueilli des typologies de ménage diversifiées ;*
    - *Prenant en compte la volonté de continuer à proposer une offre de logement variée (type et taille de logements, statut d'occupation, forme, accessibilité PMR …), y compris pour des petits ménages (logements de petite taille)*
    - *Proposant une offre de logements sociaux et/ou en accession aidée en compatibilité avec les documents de rang supérieur, mais intégrant la réalité foncière et notamment les capacités du potentiel de densification ;*
- *Viser notamment par cette offre de logement diversifiée une capacité :*
    - *A maintenir les gens du pays ;*
    - *A accueillir de jeunes ménages (y compris des personnes seules) ;*
    - *A prendre en compte le vieillissement de la population, afin de pouvoir maintenir les séniors sur la commune y compris en perte d'autonomie ».*

Le PLH prévoit une production d'un peu plus de 1 logement social par an, soit environ 8 sur la période 2019-2024, ainsi qu'un objectif de **30 % de logements sociaux dans les opérations neuves** pour les communes de moins de 1 500 habitants.

Le PLU prend en compte ces exigences avec la mise en place sur les secteurs structurants :

D'une **servitude de mixité sociale à 30 %** sur un terrain structurant classé en zone Ub, faisant l'objet d'une OAP « sectorielle n°2 » et sur le projet en entrée de ville est concernée par l'OAP « sectorielle » n°1.

Le fait d'imposer une mixité sociale sur les autres fonciers de moins de 2500 m², ou de majorer la mixité sur les fonciers structurants, qui restent tout de même de taille modeste, n'aurait que pour effet de bloquer la faisabilité des opérations, ce qui éloignerait la commune de ses objectifs.

Ces dispositifs assurent la faisabilité de la part de logements sociaux attendus (30 %) sur les projets structurants ce qui équivaut à un minima de :

- 4 à 5 logements sur l'OAP sectorielle n°1 ;
- 2 logements sociaux sur l'OAP sectorielle n°2.

De plus, 6 logements sociaux ont été réalisés sur la période 2019-2024 au lotissement le chemin des écoliers.

Le PLU n'est par contre plus en capacité de gérer la production de logements sur plusieurs coups partis d'urbanisation notamment deux fonciers de plus de 2500 m² en extension, avec un déficit de logements sociaux sur ces opérations qui ne pourra être compensé.

Le PLU est néanmoins compatible avec le PLH sur ce point.

2.2.4. *Diversification de l'offre de logements*

En termes de diversification des formes urbaines, le PADD toujours dans l'action précédemment citée, prévoit une diversification de l'offre selon plusieurs critères :

- Typologie (logements de petite taille, habitat alternatif à la maison individuelle) ;
- Statut (locatif social, accession aidée) ;
- Profils des ménages (familles monoparentales, seniors, célibataires, jeunes) ;
- Mixité générationnelle.

Ces orientations s'inscrivent pleinement dans les objectifs transversaux du PLH, qui visent à favoriser les parcours résidentiels, répondre aux besoins spécifiques des ménages et assurer une offre variée sur l'ensemble du territoire.

2.2.5. *Diversification des formes urbaines*

Le PLH vise une diversification des formes urbaines avec :

- 40 % de logement individuel ;
- 40 % de logement intermédiaire ;
- 20 % de logement collectif.

Le PLU décline ces objectifs à travers les OAP sectorielles qui proposent des mixités des formes en cohérence avec les besoins identifiés sur la commune et en cohérence avec le PLH :

- L'OAP sectorielle n°1, uniquement des logements collectifs. Aucun logement individuel ne pourra être réalisé sur la zone ;
- L'OAP sectorielle n°2, prévoit un maximum de 40 % d'habitats individuels. Le reliquat correspondra a de l'habitat intermédiaires/ mitoyens ou jumelés ou du petit collectif.

Ces 2 opérations, à travers les OAP fixées doivent accueillir un minimum d'une vingtaine de logements, 13 à 14 sur l'OAP n°1, 6 sur l'OAP n°2.

Les logements individuels ne peuvent être réalisés que sur environ 40 % de l'OAP n°2 soit au maximum 3 logements individuels, ce qui représente bien dans le pire des cas 15 % de logements individuels sur la vingtaine de logement prévu. Le reste des logements correspond forcément aux 2 autres catégories fixées soit 60 % des logements. Dans l'OAP n°1, l'ensemble des logements sera du collectif et représenteraient environ 70 % du total de logements créés, cette forme étant quasiment indispensable à mettre en œuvre pour respecter les objectifs fixés (mixité fonctionnelle) et l'équilibre financier de l'opération.

Cette mixité des formes urbaines permet donc **d'atteindre une diversification équilibrée à l'échelle de la commune**, et elle s'adapte **au contexte m local tout en respectant les proportions du PLH.**

Le PLU est compatible avec les objectifs du PLH en termes de diversification des formes urbaines.

2.2.6. *Projet ciblé par le PLH*

Le projet de 28 logements dont 6 logements sociaux ciblé par le PLH a déjà été réalisé sous la forme d'un lotissement (chemin des écoliers). Tous les logements ont été réalisés. Le projet n'a pas été réalisé sur 2,3 ha comme le prévoyait le PLH mais sur 1,4 ha.

2.2.7. *Coups partis d'urbanisation et compatibilité*

Au moment de la révision générale du PLU, la période d'application initiale du PLH était terminée (2024), et le PLU approuvé au moment de la caducité 2026 de ce document.

Plusieurs coups partis d'urbanisation ont été réalisés sur cette période, et notamment le lotissement du chemin des écoliers, et plusieurs projets ponctuels.

Par ailleurs, la commune doit intégrer deux autorisations d'urbanisme accordées en extension.

Plusieurs objectifs pour la période 2019/2024 et même 2019/2026 étaient ainsi déjà largement dépassés du fait de ces coups partis (voir diagnostic territorial).

La révision du PLU s'est donc positionnées sur un respect de la compatibilité en respectant les objectifs du PLH « projetés » sur sa période d'application, soit 12 ans à horizon 2037, le tout en limitant au maximum la consommation d'espaces en compatibilité avec le SCoT et en anticipant les objectifs du ZAN, soit le maximum qui pouvait être fait pour assurer cette compatibilité avec l'ensemble des documents.

-

Conclusion : Le PLU de La Rouvière traduit de manière opérationnelle les objectifs du PLH de Nîmes Métropole en termes de :

- Production annuelle et totale de logements ;
- Développement du logement social ;
- Diversité de l'offre résidentielle ;
- Équilibre des formes urbaines.

Il est donc compatible avec les orientations et les objectifs du PLH.

3. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE- MEDITERRANEE

Méthodologie : Les grands objectifs du SDAGE sont repris ci-dessous. Les justifications de la compatibilité du PLU avec ce document apparaissent dans l'encart marron.

La commune se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

0 - S'adapter aux effets du changement climatique

1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques

3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau

4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

5 e) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

6 a) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides

6 c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le PLU participe à la non-dégradation des milieux aquatiques recherchée par le SDAGE [Orientations n°2 et n°6] en instaurant des prescriptions de protection des zones humides et des ripisylves. Une OAP « thématique » sur la « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » permet à échelle plus globale de préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. On notera par ailleurs que près de 95 % de la commune est classée en zones naturelles ou agricoles, ce qui permet de préserver les milieux naturels, dont les milieux aquatiques.

Il prévoit un projet de développement en cohérence avec les capacités de la commune en matière d'assainissement et d'eau potable et analyse ces capacités [Orientations n°3 et n°7]. Ces éléments sont notamment justifiés dans le chapitre 21.

Il participe également à la cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau [objectif 4], en règlementant la gestion des eaux pluviales.

Il prévoit des règles concernant la gestion des substances toxiques ou dangereuses [Orientation n°5].

Il prend en compte le risque inondation sur les secteurs où des risques sont présumés [Orientation n°8]. Le PLU s'appuie notamment sur le PPRi en ce qui concerne le risque de débordement de cours d'eau, mais également sur les études existantes en ce qui concerne les risques de ruissellement pluvial et d'érosion des berges. Le PPRi s'applique dans tous les cas en tant que servitude, et permet de geler la constructibilité des parcelles concernées par un risque important. Le PLU autorise également les aménagements visant à réduire à l'aléa.

Globalement, le PLU ne s'oppose pas à ces orientations fondamentales et de nombreuses actions inscrites dans le PADD et traduites dans les pièces opposables permettent de limiter les impacts des aménagements sur le climat [orientation n°1] et sur l'eau. Celles-ci sont notamment explicitées dans la partie précédente.

Enfin, le PLU ne s'oppose pas aux mesures territorialisées établies permettant le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le PLU de La Rouvière est donc compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée.

4. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) RHONE- MEDITERRANEE

Méthodologie : Les grands objectifs du PGRI sont repris ci-dessous. Les justifications de la compatibilité du PLU avec ce document apparaissent dans l'encart marron.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

La zone urbaine Ua n'est pas concernée par des zones rouges et bleues du PPRi. La zone Ub est concernée par des zones rouges à l'est de la zone urbanisée le long du chemin de Tinellis. Les zones rouges concernent uniquement les fonds de parcelles des constructions existantes. La zone Ub et Uep est concernée par des zones bleues du PPRi au niveau de l'école de La Rouvière.

Aucun projet structurant n'est concerné par une zone rouge ou une zone bleue. Le PPRi est pris en compte dans le PLU.

Le PLU ne s'oppose pas non plus aux objectifs et orientations fondamentales du plan de gestion des risques d'inondation, et intègre largement le risque inondation à son projet de territoire dès le stade PADD, que ce soit par le biais du PPRi, ou par les autres données connues (ruissellement …).

Pour rappel, La Rouvière ne fait pas partie de territoires à risque : de ce fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les territoires à risque d'inondation (TRI) (partie opposable aux stratégies locales).

Le PLU de La Rouvière est donc compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée.

5. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE NIMES METROPOLE

La Pour rappel, le Plan Climat-Air-Énergie territorial de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole a été approuvé le 23 septembre 2024. Celui s'étend sur la période 2023-2029. Il s'est fixé 4 ambitions :

- Ambition 1 : vers un territoire à énergie positive ;
- Ambition 2 : vers un développement économique bas carbone et équilibré ;
- Ambition 3 : vers un territoire adapté et sobre pour un futur désirable ;
- Ambition 4 : vers une agglomération animatrice de la transition écologique.

Ces ambitions sont déclinées en 10 axes. La compatibilité du PLU avec le PCAET est justifiée ci-après axe par axe.

Axe du PCAET	Traduction dans le PLU
Axe 1 : Des bâtiments résidentiels sobres et résilients	Le PADD traduit cette ambition notamment dans l'objectif « Inscrire le projet de territoire dans une logique intégrant les enjeux du changement climatique », et d'autres éléments transversaux.

Axe du PCAET	Traduction dans le PLU
	Le règlement écrit comprend un article relatif à la « conception bioclimatique des bâtiments ». Il reprend les principes d'architecture bioclimatique permettant une meilleure efficacité énergétique et thermique. Les OAP intègrent également des prescriptions architecturales et environnementales compatibles avec les performances thermiques attendues, et notamment une prescription sur la conception bioclimatique des constructions. De plus, les constructions neuves devront respecter la RE2020, ce qui permet d'assurer une approche énergétique et environnementale de la construction déjà de très bonne qualité, ces normes devant se renforcer au fil des ans. Le PLU favorise une densification raisonnée et des formes urbaines compactes qui réduisent les besoins énergétiques. Les énergies renouvelables sont facilement mobilisables, dans le respect d'une intégration correcte à l'environnement. Le règlement permet la mobilisation de matériaux biosourcés, la mobilisation de toitures végétalisées … La végétalisation du foncier est par ailleurs recherchée ce qui participe de cette résilience.
Axe 2 : Une mobilité décarbonée et accessible à tous	Le PADD traduit cette ambition notamment à travers l'objectif « Continuer l'engagement de la commune pour conforter les mobilités alternatives à la voiture individuelle notamment dans les déplacements pendulaires », mais aussi par des éléments plus transversaux comme le fait de créer de l'emploi sur la commune. L'ambition de la commune est de conforter le maillage pour les modes actifs à l'intérieur de la commune et notamment de la zone urbanisée, et de travailler à une logique intermodale avec le PEM de Saint-Geniès de Malgoirès, intégrant aussi le développement des transports collectifs. Le PLU révisé permet une mixité fonctionnelle dans les zones urbaines, permettant de mixer habitat et fonctions économiques ce qui pourrait permettre de créer plus d'emplois sur la commune, en cohérence avec le déploiement du numérique. Cette mixité permet ponctuellement de rapprocher l'emploi et de limiter les déplacements. La traduction règlementaire et les OAP permettent de limiter l'urbanisation diffuse et favorisent des formes urbaines compactes, réduisant les besoins en déplacements. La création de cheminements doux est prévue dans les OAP.
Axe 3 : Une production d'énergie renouvelable locale diversifiée	Le PADD traduit cette ambition notamment dans l'objectif « Inscrire le projet de territoire dans une logique

Axe du PCAET	Traduction dans le PLU
et respectueuse de l'environnement	intégrant les enjeux du changement climatique », et d'autres éléments transversaux. La réalisation de panneaux solaires est autorisée dans l'ensemble des zones et des typologies de construction. En fonction des zones et des constructions, ceux-ci sont soit autorisés en toiture, au sol (à condition de correspondre aux besoins de la construction et qu'ils soient non visibles depuis le domaines public), voire en façade pour les bâtiments d'exploitation agricole. Les ombrières photovoltaïques peuvent être mobilisées. Le règlement écrit fixe des conditions d'intégration pour limiter les impacts paysagers (forme simple, intégration au plan de toit…). En zone agricole A, l'agrivoltaïsme est autorisé. La zone Ap correspond à une zone agricole présentant des enjeux paysagers important en lien avec la silhouette villageoise, l'agrivoltaïsme y est interdit.. De plus, l'article 40 de la loi APER est rappelé dans le règlement écrit. La commune ne prévoit pas de zone dédiée à une développement de parcs dédiés aux énergies renouvelables (solaire, éolien …) qu'elle estime incompatible avec la préservation de son territoire, ce qui est d'ailleurs cohérent avec les orientations du SCoT (aucune friche mobilisable et de vaste terres agricoles à enjeux ou des boisements participant à la fois d'enjeux écologiques et paysagers). Le projet respecte ainsi totalement l'équilibre évoqué par le PCAET en matière de production d'énergies locales et la préservation de l'environnement.
Axe 4 : Une économie locale performante bas carbone	Le développement économique permis sur le territoire est peu structurant, et sans incidence sur ces logiques. Les volontés précédentes en matière de qualité environnementale ou énergétique du bâti continuent de s'appliquer sur ces bâtiments. Par ailleurs, la volonté communale de favoriser la mixité de fonction mais aussi de conforter les zones économiques à l'est du territoire accueillant des activités économiques diverses va dans le sens d'une économie de proximité (artisans locaux, valorisation des productions …). Cela se retrouve dans la démarche agricole permettant la transformation et la vente des produits sur l'exploitation.
Axe 5 : Un territoire objectif zéro déchet	Cette démarche est essentiellement liée à des politiques publiques. Le PLU ne s'oppose jamais à la mise en place de dispositifs de gestions des déchets quels qu'ils soient et au sein des OAP il est précisé que le foncier nécessaire au renforcement des dispositifs de collecte et notamment de tri devra être mis à disposition si nécessaire. Aucun emplacement réservé n'a été sollicité par les services en charge.

Axe du PCAET	Traduction dans le PLU
	Une déchetterie est présente sur le territoire le PLU prend en compte son activité et permet son entretien.
Axe 6 : Un aménagement du territoire ré-équilibré	Le PADD développe clairement cette vision à travers l'ensemble de son projet de territoire, dont la nature même est ce rééquilibrage. Le PLU révisé permet de limiter fortement la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et l'étalement urbain. En effet, le projet ne maintient que deux extensions urbaines à dominante d'habitat qui sont des coups partis d'urbanisation concernant deux autorisations accordées pour 0,44 ha, et retire notamment des zones d'extension en zone IAU et IIAU pour environ 13,56 ha par rapport au PLU de 2014. Le reste de l'urbanisation est contenu au sein de l'enveloppe urbaine. Pour ce qui pouvait être maitrisé le projet s'appuie essentiellement sur le potentiel de densification, à l'exception de deux besoins très spécifiques pour la création d'équipements publics (pôle médical, aire de covoiturage,…) pour un total de 0,90 ha. Ces consommations restent très limitées et répondent à des besoins précis et permis par le SCoT Sud Gard opposable. De plus, le projet s'inscrit dans une croissance démographique maitrisée en lien avec les objectifs du SCoT et du PLH, mais également du SRADDET, plus modéré. Par ailleurs, le projet dans son ensemble et de manière encore plus précise dans la zone d'extension urbaine prennent en compte de manière fines les différents facteurs environnementaux et notamment écologiques, paysagers, de gestion des eaux pluviales … Cela est traduit réglementairement, par les OAP sectorielles, mais aussi par une OAP thématique dédiée.
Axe 7 : Des solutions fondées sur la nature pour des communes résilientes	Le PADD du PLU révisé est construit autour d'une orientation 2 « Ancrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique » qui montre toute l'attention de la commune à ces sujets. Le PLU révisé permet ainsi de limiter l'étalement urbain et l'urbanisation du territoire préservant les espaces naturels et agricoles. Le règlement écrit a été élaboré dans une logique de maintien/préservation des espaces verts, il fixe des règles : - D'utilisation de matériaux drainants sur les espaces libres ; - De végétalisation des espaces « libres » ; - Dans les zones U (sauf Ua), un coefficient d'espaces verts.

Axe du PCAET	Traduction dans le PLU
	Le règlement écrit et le zonage mettent en place également des protections (arbres remarquables, linéaires d'arbres,…). Les OAP intègrent des trames vertes et bleues, des plantations et la gestion des eaux. Cela contribue à la résilience climatique de la commune. Une OAP thématique est dédiée à ce sujet, et intègre la trame noire. Enfin, la commune ambitionne des actions de désimperméabilisation et revégétalisation ce à quoi le PLU ne s'oppose jamais mais qui reste une logique de politique publique. Ces politiques sont totalement cohérentes avec la limitation de la création d'ilots de chaleur.
Axe 8 : Une agriculture préservée et résiliente	Le PADD traduit la volonté des élus d'accompagner au mieux l'agriculture sur le territoire à travers l'orientation 1 et notamment l'objectif « Offrir à l'activité agricole un cadre réglementaire facilitateur, dans un contexte local complexe», bien que d'autres aspects du projet, notamment en évitant les extensions urbaines, participe de cette ambition. Ce PADD prend d'ailleurs bien en compte les enjeux de transition de cette agriculture, parfois en difficulté sur le territoire, notamment pour des raisons climatiques avec l'action « Permettre une diversification et la valorisation des productions (transformation, vente directe …), ceci favorisant les circuits courts et un équilibre économique pour l'exploitant ». Pour traduire cela, le zonage du PLU protège les espaces agricoles identifiés en les maintenant en zone agricole A ou Ap. Aucun espace agricole utilisé selon le registre parcellaire graphique (RPG 2021) n'est classé en zone U du PLU révisé. Les zones A permettent les nouvelles constructions agricoles, les extensions et la réhabilitation, la démolition / reconstruction. Une zone Ap a été mise en place afin de prendre en compte les enjeux paysagers liées à la silhouette villageoise. Les constructions y sont interdites. Le règlement de la zone A autorise par ailleurs la transformation des produits et la vente directe par exemple dans le cadre de la loi c'est-à-dire en continuité de l'acte de production. Cela aussi les circuits courts ce qui rejoint certaines logiques précédentes. L'agrivoltaïsme y est aussi possible en zone A et elle est interdite en zone Ap. L'OAP thématique « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » protège les systèmes de haie. Aucun frein n'est posé pour une transformation des cultures ou des pratiques, et le potentiel en zone A est

Axe du PCAET	Traduction dans le PLU
	déjà bien suffisant en l'état de la dynamique communale.
Axe 9 : Une utilisation en eau économe et partagée	Aucune des actions fixées ne concerne les prérogatives d'un PLU. Le PADD traduit néanmoins la forte volonté de la commune de préserver la ressource sur son territoire, notamment à travers l'orientation 1 et son objectif « Assurer la pérennité des réseaux et maximiser la gestion des déchets en lien avec le développement envisagé ». Ces éléments sont pleinement traduits dans le PLU ce qui est largement démontré par ailleurs.
Axe 10 : Une intercommunalité et des communes efficientes et engagées	Aucune des actions fixées ne concerne les prérogatives d'un PLU.

Le PLU révisé est donc pleinement compatible avec le PCAET de Nîmes Métropole.

6. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (SRC) OCCITANIE

Le schéma régional des carrières a été approuvé en février 2024. Il est composé des 6 grandes orientations suivantes :

1. L'approvisionnement économe et rationnel des matériaux ;
2. Le fait de favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution ;
3. Le respect des enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières ;
4. La remise en état/ réaménagement ;
5. La diversification des modes de transport des matériaux d carrières ;
6. La gouvernance et les outils de suivi.

Ces orientations sont déclinées en objectifs puis en mesures.

Le niveau d'exigence du SRC Occitanie vis-à-vis des SCoT, et a défaut des PLU, porte en particulier sur trois points :

- Préserver un accès aux gisements d'intérêt ;
- Permettre le développement des plateformes de recyclages ;
- Contribuer au maintien et au développement du report modale.

L'exploitation de la carrière de La Rouvière se fait depuis 2002 (date du premier arrêté préfectoral). Son exploitation a été prolongée jusqu'à 2035 par un arrêté préfectoral de 2017.

Le PLU révisé met en place une prescription de mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol, celle-ci permet les aménagements et installations nécessaires à la carrière. Cette prescription permet la prise en compte de l'activité et de possible aménagements ou installations supplémentaires.

Le PLU est donc compatible avec le schéma régional des carrières.

CHAPITRE 25 : PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. RESUME NON TECHNIQUE (RNT)

Du fait des nombreuses connexions entre chaque thématique abordée, et notamment celles issues du diagnostic territorial (et non de l'état initial de l'environnement), dans un souci d'exhaustivité, cette partie comporte un résumé du rapport de présentation dans son ensemble, ce qui inclut à la fois l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présentation générale de l'évaluation environnementale comporte :

- Une définition de l'évaluation environnementale ;
- Un rappel de la réglementation concernant le contenu de l'évaluation environnementale (R151-3 du Code de l'urbanisme et R122-20 du Code de l'environnement) ;
- Un rappel des principaux objectifs du PADD ;
- Une présentation synthétique de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes sous forme de tableau, où il est précisé pour chaque plan, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les documents, plans ou programmes traités sont ceux avec lesquels le PLU doit être compatible.

3. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Description de l'état initial de l'environnement

Le PLU comporte un état initial de l'environnement. Celui-ci a été élaboré en amont de l'évaluation environnementale. Un renvoi vers l'état initial de l'environnement ainsi défini est donc mis en place.

L'état initial de l'environnement permet :

- De décrire les milieux et leur géographie ;
- D'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- De définir les pressions subies par l'environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;
- De hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

Plus spécifiquement, concernant le volet écologie et biodiversité, la méthodologie développée se base sur une approche par habitats naturels : le diagnostic et l'évaluation portent donc sur les habitats naturels en tant que tels, mais également en tant qu'habitats d'espèces, pour la flore et pour la faune, et notamment par rapport à l'ensemble des espèces

patrimoniales (réglementées ou non) connues pour le territoire. Cette approche méthodologique permet également d'intégrer les enjeux de fonctionnalité écologique.

L'état initial écologique permet :

- De décrire les habitats naturels, préciser les données connues pour le territoire (faune, flore, habitats) ;
- Évaluer les enjeux écologiques ;
- De définir les pressions liées aux activités humaines et leur localisation ;
- De hiérarchiser les enjeux.

Dans un premier temps, les données connues sont recherchées, analysées et synthétisées.

Ainsi, les données bibliographiques exploitées en particulier ont été :

- Réseau Natura 2000 et données disponibles pour la commune (dont DOCOB et cartographies disponibles) si celle-ci est concernée (ce qui n'était pas le cas ici) ;
- Base de données SINP Occitanie ;
- Trame noire (DREAL OCCITANIE) ;
- Trame verte et bleue de Nîmes métropole ;
- Données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ;
- Inventaire régional des zones humides (DREAL Occitanie, CEN Occitanie) ;
- Données du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie ;
- Données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

Un travail de photo-interprétation d'images aériennes permet une approche paysagère (fonctionnalités écologiques) et de localiser les secteurs prioritairement visés pour le passage de terrain (suspicion habitats sensibles ; repérage de continuité écologique ou de ruptures de fonctionnalité : trame verte, bleue, noire ; …).

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet d'une visite de terrain réalisée par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique le 18/05/2023. Cette visite, en phase diagnostic / état initial de l'environnement, permet de :

- Dresser la carte des grands types d'habitats naturels de la commune par une identification à vue des compositions végétales ;
- De rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles et/ou valider les types d'habitats connus d'après la bibliographie (zones humides par exemple) ;
- De rechercher, identifier, localiser les trames caractérisant les principales fonctionnalités écologiques du territoire ainsi que les principaux points de conflits (par exemple, seuil sur un cours d'eau, route à fort trafic, éclairage nocturne surdimensionné) par une approche à la fois écologique et paysagère.

Les secteurs dans et à proximité des zones bâties sont ciblés en particulier.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif, mais d'identifier et de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux écologiques, des pressions et des menaces (approche cartographique).

Une étude de la Trame Verte et Bleue a été réalisée suivant une méthodologie spécifique présentée ci-après.

Ainsi, les fonctionnalités écologiques se définissent comme l'aptitude d'un paysage à assurer le maintien d'un tissu vivant favorisant la reproduction, le repos, la capacité à trouver de la nourriture, le déplacement des populations animales et végétales. Elles peuvent se traduire en termes de continuités écologiques qui correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Leur caractérisation et leur prise en compte s'avèrent incontournables dans la définition d'un projet de territoire et visent à la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du paysage.

Cette démarche se traduit par la définition d'une Trame Verte et Bleue. Ces trames permettent de traduire les fonctionnalités écologiques d'un territoire pour les milieux et les espèces terrestres et aquatiques (dont espèces nocturnes). Leur définition passe ainsi par la caractérisation de réservoirs et de corridors.

Notre méthodologie de définition, d'identification et de cartographie de ces trames et de leurs fonctionnalités se base sur le croisement et la mise en relation entre différents compartiments :

- L'occupation du sol : la nature, l'importance patrimoniale, l'organisation dans l'espace et la qualité globale des milieux naturels et des habitats d'espèces ;
- Les espèces patrimoniales pour le territoire concerné et leurs exigences écologiques ;
- Les zonages d'enjeux écologiques existants (ZNIEFF, ENS, inventaires des zones humides…) ;
- Les fragmentations déjà existantes dues à l'utilisation du territoire (urbanisme, réseaux routiers et ferroviaires en particulier, obstacles à l'écoulement des eaux, …).

L'ensemble de ces données est traité suivant une méthode de *scoring* afin de définir les enjeux écologiques majeurs et les enjeux de biodiversité pour le territoire.

Les ressources bibliographiques principalement utilisées seront :

- Bases de données SINP ;
- Éléments issus de zonages réglementaires ou écologiques (Inventaire Régional des zones humides, ZNIEFF, …) ;
- Autres trames écologiques existantes pour le territoire et les territoires limitrophes ;
- Prise en compte des analyses issues du SRADDET ;
- TVB réalisée à l'échelle de Nîmes métropole ;
- Données urbanismes et aménagement du territoire (bâti, réseaux routiers et ferroviaires, inventaire des haies bocagères…).

Le recours à l'analyse du paysage par photo-interprétation est également utilisé.

Par ailleurs, cette approche territoriale a pu être nourrie d'échanges avec des personnes-ressources du territoire et notamment les communes.

L'ensemble de ces éléments permet ainsi de dresser un diagnostic du territoire en identifiant d'une part les zones dites de réservoirs de biodiversité et les zones de corridors (d'après une logique d'intérêt écologique notable et de connectivité) ainsi que les principales ruptures de fonctionnalités existantes et les secteurs sous influence anthropique (zone tampon autour des zones urbaines).

Différentes sous-trames sont utilisées : milieux ouverts et semi-ouverts/ espaces agricoles cultivés, bocages/ trame forestière / zones humides / milieux aquatiques et milieux associés / trame grise (milieux urbanisés).

Cette démarche est complétée par une approche de terrain réalisée par un écologue spécialisé, permettant notamment d'affiner l'analyse au niveau des coupures vertes et de l'identification des ruptures ou fragilités dans la fonctionnalité.

Ce diagnostic permet ainsi de réaliser des préconisations par rapport à l'urbanisation ou autres projets d'aménagements et de proposer des objectifs de maintien et de restauration de fonctionnalité.

Une étude de la Trame Noire a été réalisée suivant la méthodologie suivante.

Les secteurs de réservoirs et les principaux corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue servent de base à l'élaboration des réservoirs et des corridors de la Trame Noire.

Un croisement des secteurs de réservoirs et corridors avec le réseau d'éclairage public permet d'identifier les éventuels points de conflit (secteurs soumis à une source lumineuse proche).

Cette étude permet ainsi de réaliser des préconisations par rapport à l'urbanisation ou autres projets d'aménagements et de proposer des objectifs de maintien et de restauration de la Trame Noire.

Évaluation des enjeux écologiques

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation des enjeux écologiques et leur hiérarchisation tiennent compte de :

- L'intérêt patrimonial des habitats naturels ;
- La présence d'espèces patrimoniales, réglementées ou non : listes rouges nationales et régionales, statut réglementaire (national, régional), Directive européenne Faune-Flore-Habitats (espèces Natura 2000), dire d'experts ;
- L'intérêt des habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces patrimoniales connues sur le territoire ;
- L'organisation des habitats naturels dans la logique des fonctionnalités écologiques du territoire pour l'ensemble de la biodiversité ;
- L'état de conservation des habitats naturels et habitats d'espèces.

Les secteurs sont ainsi hiérarchisés en fonction de leurs enjeux écologiques et de la pression humaine. L'ensemble de ces critères est évalué de la façon suivante :

Critères d'évaluation	Niveau d'enjeu écologique
Peu ou pas d'enjeu, en général : habitat commun pour la région biogéographique, diversité spécifique faible et commune, effets anthropiques négatifs importants.	Réduit
Habitats naturels communs à peu communs pour la région naturelle (mais pouvant être d'intérêt communautaire) ou présentant des qualités biologiques intéressantes, mais avec un enjeu de conservation réduit pour le territoire ou d'intérêt supérieur, mais présentant un état de conservation défavorable dont l'évolution est évaluée comme mauvaise, absence d'espèces patrimoniales à enjeu de conservation marqué et enjeu fonctionnel non déterminant pour le territoire.	Modéré
Habitats naturels présentant des qualités biologiques intéressantes à rares et des enjeux de conservation remarquables pour le territoire (même si état de conservation défavorable), habitats d'espèces	Fort

	patrimoniales à enjeu de conservation marquée, habitats jouant un rôle fonctionnel remarquable à majeur pour le territoire local.	

En phase PADD, des propositions d'intégration des enjeux de biodiversité ont été faites lors de construction du projet de PLU. Les possibilités d'évitement seront privilégiées tant que possible. Des mesures de réduction ont également été proposées en fonction des enjeux et des objectifs visés par la commune.

Dans cette phase, une analyse synthétique des effets des projets sur l'environnement a été réalisée afin de permettre à la commune d'évaluer en amont les effets du projet de PLU sur l'environnement.

En phase règlement, le plan de zonage et le règlement associé ont permis d'identifier, voire de protéger, les terrains diagnostiqués à éviter pendant les phases préalables : zonage N, A ou Ap, prises en compte des enjeux écologiques dans les OAP, prescription de préservation des zones humides, des ripisylves, des EBC, des arbres remarquables...

L'évaluation des effets du projet de PLU sur les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques passent par plusieurs étapes, notamment une seconde visite de terrain réalisée par un écologue le 01/04/2025.

Cette visite, intervenant en début de la phase d'évaluation des effets du projet de PLU, se porte sur le projet de zonage et vise en particulier les secteurs en milieux naturels susceptibles d'être impactés par le projet (dents creuses en zones U, zone bénéficiant d'une OAP…), que ce soit pour les effets directs de l'urbanisation, mais aussi les effets indirects, par exemple sur l'alimentation en eau de zones humides...

Cette approche est là aussi basée sur l'observation des milieux en tant qu'habitats naturels et/ou habitats d'espèces sensibles pour la faune et la flore.

Les observations permettent de confirmer l'état initial et d'évaluer les effets du projet en appliquant les critères suivants :

- Présence / absence d'espèces patrimoniales à enjeu ;
- Présence / absence d'habitats d'espèces patrimoniales à enjeu ;
- Présence / absence d'habitats naturels d'intérêt (zones humides, pelouses sèches, habitats d'intérêt communautaire …) ;
- Localisation par rapport aux enjeux identifiés pour les fonctionnalités écologiques.

Les effets du projet sont évalués en fonction de la nature de l'effet (destruction directe, dégradation indirecte (par exemple, l'augmentation des nuisances à proximité), rupture de fonctionnalité …) sur les zonages d'inventaire, réglementaires et contractuels, sur les habitats naturels d'intérêts et habitats d'espèces patrimoniales, par secteurs aménageables et sur les fonctionnalités écologiques.

Perspectives de l'évolution probable du territoire, ou scénarios « au fil de l'eau »

L'état initial de l'environnement, tel que présenté ci-dessus, sert de point de départ à l'analyse des tendances de développement du territoire en situation de statu quo : autrement dit, que risquerait-il d'advenir si le PLU en étude ne voyait pas le jour, et que le territoire continuait son développement en l'état actuel de la réglementation, du cadre juridique, de ses caractéristiques environnementales, de ses tendances d'évolution passées, en croisant l'ensemble de ces variables afin d'avoir l'approche la plus réaliste possible.

Principaux enjeux environnementaux

Cette partie vise à définir les principaux enjeux environnementaux du territoire. Ceux-ci ont été établis à partir des constats tirés de l'état initial de l'environnement. Les thématiques analysées dans l'état initial de l'environnement suscitant des enjeux sont ainsi abordées. Néanmoins,

certains items ne dégagent pas d'enjeu particulier dans l'analyse communale, mais incarnent toutefois des points de vigilance par nature et vont être rappelés ici.

Choix des secteurs de projet et caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

Ce paragraphe met en évidence le choix des différents secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU, en présentant leur classement au PLU de 2014 et au PLU révisé sous la forme d'un tableau.

Il détaille les enjeux environnementaux sur ces secteurs, présentés sous la forme d'un tableau :

Thématique environnementale	Caractéristiques	Niveau d'enjeu
…	…	…

4. CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Dans ce chapitre sont présentés les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, par grande orientation du PADD.

La méthodologie de consécration de ces choix est contenue dans le chapitre lui-même à travers les justifications apportées, découlant justement de la méthode de réflexion employée.

Globalement, il s'agit d'appréhender les autres solutions de protection de l'environnement à disposition de la commune, et d'expliquer les choix opérés lorsque ceux-ci n'y correspondent pas.

5. EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article R122-20 du Code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale doit comprendre un exposé :

« […] II. […] 5) a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

[…] ».

Les thématiques citées ont été reprises, à l'exception de celles :

- De la santé humaine ; sur laquelle le PLU ne peut qu'avoir des effets indirects difficiles à mesurer, et qui peut recouper avec les thématiques des risques naturels et technologiques, de la ressource en eau, de la pollution de l'air, du sol et du sous-sol, du climat… ;

- De la population, thème déjà largement traité en dehors de l'évaluation environnementale.

D'autres thématiques ont été ajoutées ou plus détaillées, car plus centrales pour un document d'urbanisme (c'est notamment le cas pour les risques naturels et technologiques).

Au final, les thématiques suivantes ont été retenues :

- L'écologie (dont zonages écologiques, habitats naturels, flore et faune patrimoniales, espèces exotiques envahissantes, continuités écologiques, et incluant une analyse des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU) ;
- Les risques et aléas (naturels et technologiques) ;
- Les espaces agricoles ;
- Les espaces forestiers ;
- Les paysages et le patrimoine ;
- La ressource en eau (eau potable, assainissement des eaux usées, eaux pluviales) ;
- La production des déchets ;
- La pollution de l'air ;
- La pollution sonore ;
- La pollution du sol et du sous-sol ;
- Le climat ;
- La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour chaque thématique, les effets notables probables de la mise en œuvre du PLU ont été analysés. Les effets notables probables sur l'environnement ont été regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus.

6. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des « principaux enjeux environnementaux » (chapitre 19 du rapport de présentation) a constitué le point de départ de l'exposition des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Cette partie s'attèle à retracer la genèse des choix et ce qui a conduit, dans la révision générale du PLU, à éviter voire réduire certains effets déjà anticipables pour arriver au niveau d'impact tel qu'étudié en chapitre 21 « les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ». Si des effets importants venaient à persister, alors il convient de mettre en place des mesures compensatoires.

Deux tableaux ont initialement été prévus :

- Un premier tableau permettant de présenter les mesures d'évitement et de réduction des incidences, et les effets demeurants prévisibles après l'application de ces mesures ;
- Un deuxième tableau permettant de présenter les mesures de compensation mises en place après évitement et réduction.

Toutefois, aucune mesure de compensation n'a été mise en place dans la procédure de révision générale du PLU. Chaque mesure présentée correspond à une mesure mise en place dans les pièces opposables du PLU (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit, règlement graphique). Ainsi, seul le premier tableau a été complété.

7. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont présentés sous la forme d'un tableau, reprenant, pour chaque thématique dégagée, les enjeux retenus.

Le tableau des critères, indicateurs et modalités retenus prend la forme suivante :

Thématique	Enjeux	Indicateur	Définition	Source	État zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
⋮	…	…	…	…	E0 : … V (le cas échéant) F : … R : …

La valeur cible a été précisée dans la dernière colonne lorsque connue. En effet, pour la plupart des enjeux, un objectif a pu être défini, mais ne peut être quantifié.

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

8. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec différents documents.

Les documents sont présentés sous la forme d'un tableau.

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
…	…	…	…

Chaque document fait l'objet d'un paragraphe, qui permet de démontrer en quoi le PLU est compatible avec ledit document.